



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT  
  
TOME 1

# SOMMAIRE

## DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2015 DEL 581 du 9 novembre 2015 concernant Mme Jocelyne DELRIEU .....	2
Arrêté n° 2015 DEL 582 du 9 novembre 2015 concernant Mme Brigitte RISSER .....	3
Arrêté n° 2015 DEL 583 du 9 novembre 2015 concernant Mme Jocelyne DELRIEU .....	4
Arrêté n° 2015 DEL 584 du 9 novembre 2015 concernant Mme Lise COLOMINES.....	5
Arrêté n° 2015 DEL 585 du 9 novembre 2015 concernant Mme Sabrina VEDEL.....	6
Arrêté n° 2015 DEL 586 du 9 novembre 2015 concernant Mme Anne-Marie DE MARCO.....	7
Arrêté n° 2015 DEL 587 du 9 novembre 2015 concernant M. Pierre CHASTENET .....	8
Arrêté n° 2015 DEL 588 du 9 novembre 2015 concernant M. Nicolas DURU .....	9
Arrêté n° 2015 DEL 589 du 9 novembre 2015 concernant M. David LAMBERT.....	11
Arrêté n° 2015 DEL 590 du 9 novembre 2015 concernant M. Jean-Michel RIC .....	13
Arrêté n° 2015 DEL 591 du 9 novembre 2015 concernant M. Yannick RUMBAO.....	15
Arrêté n° 2015 DEL 592 du 9 novembre 2015 concernant M. Jean-Christophe SILVA .....	16
Arrêté n° 2015 DEL 593 du 9 novembre 2015 concernant Mme Patricia BARITAUD .....	18
Arrêté n° 2015 DEL 594 du 9 novembre 2015 concernant M. Laurent LEY .....	19
Arrêté n° 2015 DEL 595 du 9 novembre 2015 concernant M. Didier METOIS.....	20
Arrêté n° 2015 DEL 596 du 9 novembre 2015 concernant M. René MATON .....	21
Arrêté n° 2015 DEL 597 du 9 novembre 2015 concernant Mme Caroline CHAINE .....	22

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

### Délégation d'autorisation d'ester en justice

<b>Arrêté n° 151103 du 3 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Reine MARTEGOUTE .....	25
<b>Arrêté n° 151286 du 16 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Pierre S. G .....	26
<b>Arrêté n° 151287 du 10 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Maximiliano APUD .....	27
<b>Arrêté n° 151290 du 17 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Arlette SORS .....	28
<b>Arrêté n° 151291 du 17 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne aux époux CHAUMETTE et M. CHEYNE .....	29
<b>Arrêté n° 151311 du 20 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Pascal MERCIER .....	30
<b>Arrêté n° 151312 du 20 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Natacha GENESTE .....	31
<b>Arrêté n° 151323 du 25 novembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à plusieurs requérants pour le contournement de BOURDEILLES .....	32

# SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

## Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 151320 du 19 novembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Bernadette BAPTISTE et M. Gustave RENARD.....	34
Arrêté n° 151398 du 30 novembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. YILDIRIM .....	35

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DDSP)

### Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° SPAE-15-132 du 20 novembre 2015 concernant l'ouverture de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN NEUF .....	37
--	----

## DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

### Réglementation de la circulation

Arrêté n° 151346 du 23 novembre 2015 : Commune de LA ROCHE-CHALAIS.....	40
Arrêté n° 151347 du 23 novembre 2015 : Commune de SAINT-AQUILIN .....	42
Arrêté n° 151348 du 23 novembre 2015 : Commune de CHANTERAC .....	44
Arrêté n° 151349 du 23 novembre 2015 : Commune de SAINT-GERMAIN DU SALEMBRE...	46
Arrêté n° 151350 du 23 novembre 2015 : Commune de SAINT-AGNE .....	48
Arrêté n° 151351 du 23 novembre 2015 : Commune de SEGONZAC .....	50
Arrêté n° 151352 du 23 novembre 2015 : Commune de TOCANE-SAINT-APRE .....	52

### Limitation de vitesse

Arrêté n° 151284 du 3 novembre 2015 : Commune de PIEGUT-PLUVIERS .....	55
Arrêté n° 151353 du 25 novembre 2015 : Commune de PAYZAC.....	61
Arrêté n° 151354 du 25 novembre 2015 : Commune de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES .....	63
Arrêté n° 151355 du 25 novembre 2015 : Commune de BASSILAC .....	65
Arrêté n° 151381 du 26 novembre 2015 : Commune de PIEGUT-PLUVIERS .....	67

## COMMISSION PERMANENTE DU 16 NOVEMBRE 2015

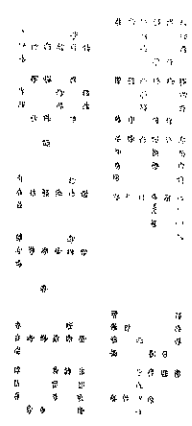
Ordre du jour .....	71
Délibérations.....	79

## DECISION MODIFICATIVE N°2 / 23 et 24 NOVEMBRE 2015

Délibérations.....	783
Table des matières .....	1143

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 229 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Jocelyne DELRIEU en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Nontron-Mussidan-Ribérac » du secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Jocelyne DELRIEU,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

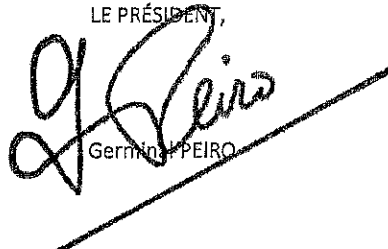
**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 229 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

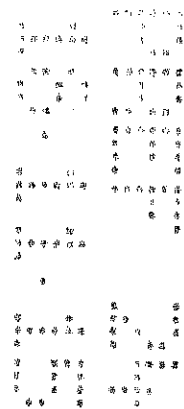
**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service des Secteurs 1 et 2 du Service Éducatif, Mme Jocelyne DELRIEU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 261 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan au Pôle Action Sociale Territorialisée de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Brigitte RISSER,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

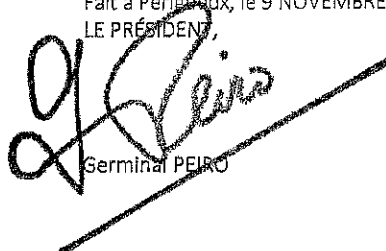
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 261 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Brigitte RISSER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

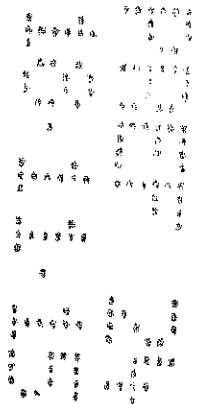
Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO





LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Joselyne DELRIEU est NOMMÉE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Sur proposition de Mme le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, délégation de signature est donnée à Mme Joselyne DELRIEU, Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan pour toutes les matières relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joselyne DELRIEU, Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Responsables-Adjoints chacun pour ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Lise COLOMINES, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Sabrina VEDEL, Responsable Adjoint chargé de l'Insertion.

ARTICLE 4 : Mme Joselyne DELRIEU est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

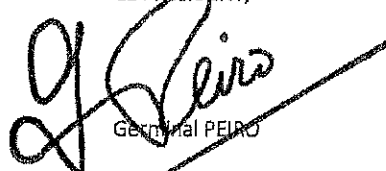
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

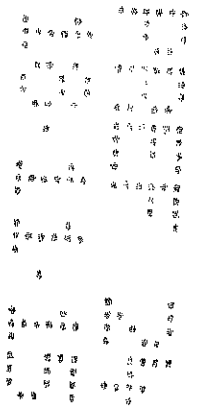
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Joselyne DELRIEU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Gérald PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 262 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Lise COLOMINES en qualité de Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Mussidan au Pôle Action Sociale Territorialisée de la D.D.S.P.,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 583 du 9 novembre 2015 portant nomination de Mme Joselyne DELRIEU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan,
- SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 262 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Lise COLOMINES est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT ENFANCE-FAMILLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Mme Lise COLOMINES est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

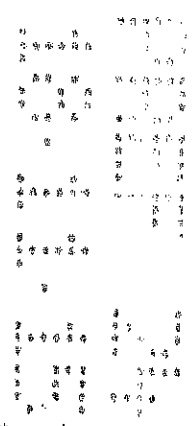
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Lise COLOMINES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour copie,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain BÉRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 263 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sabrina VEDEL en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Mussidan au Pôle Action Sociale Territorialisée de la D.D.S.P.,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 583 du 9 novembre 2015 portant nomination de Mme Joselyne DELRIEU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan,
- SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 263 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sabrina VEDEL est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT CHARGÉ DE L'INSERTION de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Mme Sabrina VEDEL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Sabrina VEDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,

  
Germain VEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 580 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 580 du 27 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DE MARCO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les matières relevant de leur Unité Territoriale, par :

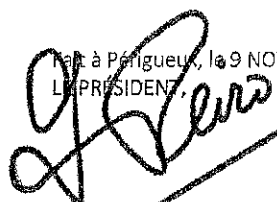
- Mme Corinne AUBINEAU, Responsable de l'Unité Territoriale de BERGERAC-EST,
- M. Patrick PERRIN, Responsable de l'Unité Territoriale de BERGERAC-OUEST,
- Mme Karine EYROLLES, Responsable de l'Unité Territoriale de HAUTEFORT,
- Mme Joselyne DELRIEU, Responsable de l'Unité Territoriale de MUSSIDAN,
- M. Bernard BAZINET, Responsable de l'Unité Territoriale de NONTRON,
- Mme Brigitte RISSER, Responsable de l'Unité Territoriale de PÉRIGUEUX,
- Mme Laure MARTIN, Responsable de l'Unité Territoriale de RIBÉRAC,
- Mme Nicole BRYARD, Responsable de l'Unité Territoriale de SARLAT »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., Mesdames et Messieurs les Responsables des Unités Territoriales, Mme Anne-Marie DE MARCO et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT  
  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 185 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre CHASTANET en qualité de Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 183 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 184 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis DUFRAISSE en qualité de Chef du Service Technique à la Direction des Bâtiments Départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 185 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CHASTANET, Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les plans de prévention « bâtiment » relatifs aux collèges ci-après listés :

Collèges			
Annesse et Beaulieu	Lanouaille	Nontron	Saint-Astier
Brantôme	Mareuil	Périgueux/Anne Frank	Saint-Aulaye
La Coquille	Montpon-Ménéstérol	Périgueux/Bertran de Born	Thiviers
Coulounieix-Chamiers	Mussidan	Piegut-Pluviers	Tocane-Saint-Apre
Excideuil	Neuvic-sur-l'isle	Ribérac	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHASTANET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis DUFRAISSE, Chef du Service Technique.

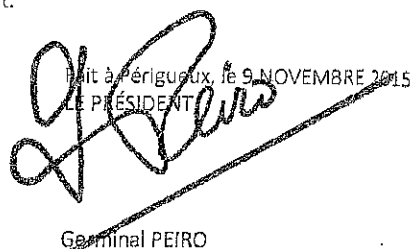
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CHASTANET et de M. Jean-Louis DUFRAISSE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Christophe VARAILLON, Directeur des Bâtiments Départementaux.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur des Bâtiments Départementaux, le Chef du Service Technique, M. Pierre CHASTANET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT  
  
Germainal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 186 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas DURU en qualité de Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 183 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 184 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis DUFRAISSE en qualité de Chef du Service Technique à la Direction des Bâtiments Départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 186 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DURU, Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les plans de prévention « bâtiment » relatifs aux bâtiments ci-après listés :

Immeubles administratifs à Périgueux			
Conseil départemental - Bâtiment C - 2 rue Paul Louis Courier - Périgueux			
Conseil départemental - Bâtiment D - 2 rue Paul Louis Courier - Périgueux			
Conseil départemental - Bâtiment E - 2 rue Paul Louis Courier - Périgueux			
24 boulevard Claveille - Périgueux			
Immeuble Tourisme + SEMITOUR - 25 rue Wilson - Périgueux			
Immeuble Pierre Maurois - 48bis rue Paul Louis Courier - Périgueux			
Immeubles utilisés par la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP)			
Unité Territoriale Périgueux CMS-Boulazac CMS des Chaudronniers CMS de la Boëtie CMS-Chamiers CMS du Gour de l'Arche	Unité Territoriale Hautefort CMS-Thenon CMS-Savignac-les-Églises CMS-Excideuil CMS-Terrasson	Unité Territoriale Mussidan (Maison du Département) CMS-Saint-Astier CMS-Montpon-Ménéstérol CMS-Neuvic Unité Territoriale Nontron CMS-Thiviers CMS-Lanouaille	Unité Territoriale Ribérac (Maison du Département) CMS-Brantôme CMS-Saint-Aulaye CMS-Tocane-Saint-Apre Village de l'enfance
Immeubles utilisés par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP)			
D.R.P.P. (site de Coulounieix-Chamiers)	Unité Aménagement Périgueux Centre exploitation-Savignac-les-Églises Centre exploitation du Bassin	Unité Aménagement Terrasson Centre exploitation-Terrasson Centre exploitation-Thenon Centre exploitation-Cherveix Cubas Centre exploitation-Lanouaille Centre d'exploitation-Excideuil	Unité Aménagement Nontron Centre exploitation-Nontron Centre exploitation-Saint-Pardoux-la-Rivière Centre exploitation-La Coquille Centre exploitation-Brantôme Centre exploitation-Champagnac-de-Bélair
D.R.P.P. (pôle paysages) Coulounieix-Chamiers	Centre exploitation-Saint Pierre-de-Chignac Centre exploitation-Vergt Centre exploitation-Villambard		

Immeubles utilisés par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP) (suite)			
Unité Aménagement Ribérac Centre exploitation-Ribérac Centre exploitation-Tocane-Saint-Apre Centre exploitation-Saint-Aulaye Centre exploitation-Mareuil	Unité Aménagement-Mussidan (Dans Maison du Département) Centre exploitation -Mussidan Centre d'exploitation-Montpon Centre d'exploitation-Neuvic Centre d'exploitation-Saint-Astier	Parc départemental-Marsac-sur-l'Isle	
Immeubles Divers			
Entrepôts - Boulazac CIO-rue de Verdun-Nontron Point I-La Coquille	Dépôt de fouilles-Coulounieix-Chamiers Ancienne gare-Saint-Jean-de-Cole-Voie verte		
Sites de téléphonie mobile implantés sur les communes de :			
ABJAT SUR BANDIAT BUSSEROLLES BUSSIÈRE BADIL CERCLES CHAMPAGNAC COUTURES EYVIRAT GRAND BRASSAC	JUMILHAC LE GRAND LA CHAPPELLE FAUCHER LE BOURDEIX MANZAC SUR VERN MIALET MILHAC DE NONTRON MINZAC JUMILHAC LE GRAND	PAYZAC SAINT JORY LASBLOUX SAINT ACQUILIN SARRAZAC SAINTGERMAIN DES PRES SAINT GERMAIN DU SALEMBORE SAINT JULIEN DE BOURDEILLES SAINT JUST	SAINT MARTIN LE PIN SAINT PAUL DE SERRE SAINT SAUD LACOUSSIÈRE TEYJAT VALLEREUIL VARAIGNES VILLAC

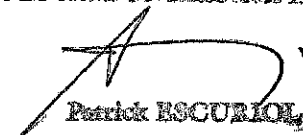
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DURU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis DUFRAISSE, Chef du Service Technique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas DURU et de M. Jean-Louis DUFRAISSE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Christophe VARAILLON, Directeur des Bâtiments Départementaux.

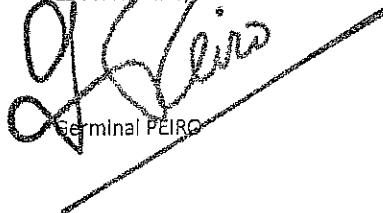
**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

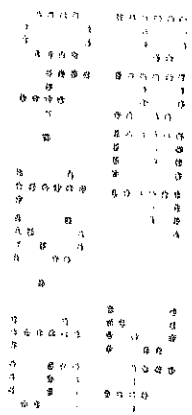
**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur des Bâtiments Départementaux, le Chef du Service Technique, M. Nicolas DURU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour compléation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 187 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. David LAMBERT en qualité de Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 183 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 184 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis DUFRAISSE en qualité de Chef du Service Technique à la Direction des Bâtiments Départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 187 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur David LAMBERT, Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les plans de prévention « bâtiment » relatifs aux bâtiments ci-après listés :

Immeubles administratifs à Périgueux	
Pact Arim - 56 rue Gambetta - Périgueux	
Immeubles utilisés par la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP)	
CMS-Montignac (unité territoriale Hautefort)	CMS - Lanouaille (unité territoriale Nontron)
Futur CMS-Thenon (unité territoriale Hautefort)	
Monuments historiques et tourisme	
CIAPML - LASCAUX 4	Le Thot et gîtes de Mailhol Thonac
Porte de la Vézère - Terrasson	Forges de Savignac Ledrier
Centre accueil du PIP - Les Eyzies	Grotte du Grand Roc
Château de Campagne	Atelier des facs similés-Montignac
Immeubles Divers	
DOJO Départemental-Coulounieix-Chamiers	
Bureau du conseiller de développement - 3 rue 19 mars - Nontron	
Site futur de la Maison du Département - 6 avenue Jules ferry - Nontron	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LAMBERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis DUFRAISSE, Chef du Service Technique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David LAMBERT et de M. Jean-Louis DUFRAISSE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Christophe VARAILLON, Directeur des Bâtiments Départementaux.



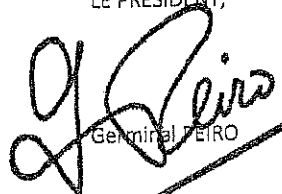
**ARTICLE 5** : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur des Bâtiments Départementaux, le Chef du Service Technique, M. David LAMBERT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour copie,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain ELRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 188 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIC en qualité de Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 183 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 184 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis DUFRAISSE en qualité de Chef du Service Technique à la Direction des Bâtiments Départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 188 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel RIC, Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les plans de prévention « bâtiment » relatifs aux bâtiments ci-après listés :

Immeubles administratifs à Périgueux			
Archives Départementales - 9 rue Littré - Périgueux		Site de la Grenadière :	
Direction des Sports - rue Kléber - Périgueux		CDDP + CIO - 4 rue Albert Pestour - Périgueux	
Ancienne trésorerie - 61 Rue Victor Hugo - Périgueux		Service Archéologie - La Grenadière - Périgueux	
Espace Culturel François Mitterrand - Périgueux		BDP - rue Albert Pestour - Périgueux	
Immeuble 18 rue Saint Front - Périgueux		Ensemble sportif - rue Albert Pestour - Périgueux	
Centre Départemental de la Communication		27-29-31 rue Paul Mazy (6 logements de 74m <sup>2</sup> chacun) - Périgueux	
et Immeuble France Bleu - Périgueux			
14 place Francheville - Périgueux			
Immeubles utilisés par la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP)			
Unité Territoriale Sarlat (Maison du Département)		Unités Territoriales Bergerac Est et Ouest (Maison du Département)	
CMS-Saint-Cyprien		CMS-La Force	
CMS-Le Bugue		CMS-Port Sainte Foy	
CMS-Belvès		CMS-Sigoulès	
		CMS-Lalinde	
CMS-Vergt (unité territoriale Mussidan)		CMS-Creysse	
		CMS-Beaumont	
Immeubles utilisés par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP)			
Unité Aménagement Bergerac (dans la maison du département)	Unité Aménagement Le Bugue	Unité Aménagement Sarlat	Pôle Espaces Verts à Vezac
Centre exploitation-Creysse	Centre exploitation-Le Bugue	Centre exploitation-Sarlat	
Centre exploitation-La Force	Centre exploitation-Lalinde	Centre exploitation-Carlux	
Centre exploitation-Port Ste Foy	Centre exploitation-Beaumont	Centre exploitation-Saint-Cyprien	
Centre exploitation-Lamonzie	Centre exploitation-Belvès	Centre exploitation-Montignac	
Saint Martin	Centre exploitation-Monpazier		
Centre exploitation-Issigeac	Centre exploitation-Villefranche du Périgord		
Centre exploitation-Eymet			

Monuments historiques et tourisme		
Abbaye de Cadouin Château de Biron Abri du squelette (sépulture)- Les Eyzies		
Immeubles Divers		
Immeubles EPIDOR-Castelnaud La Chapelle Maison Saint Agne Ancienne Mairie de Creysse Maison route de St Georges de Blancaneix Poudrerie 3 garages- Bergerac 3 maisons-Le Genevrier sections B1 B2 B3- Couze Saint Front 140 rue des Lavandières- Couze Saint Front	Le Ronel Maison-Le Buisson de Cadouin Les Perrières Maison dépendances-Montagnac la Crempse, Pontet Sud (bureau de chantier) Maison Garage serre(en vente)- Sarlat Madrazès Sud Garage-Sarlat Route de Fond du Cure Habitation-Vélines Propriété agricole-Varennès Les Magnanas-Maison 130 m2 et garage + abri tôle 40 m2-Vézac	
Sites de téléphonie mobile implantés sur les communes de :		
ARCHIGNAC COUZE SAINT FRONT ISSAC LOUBEJAC MAURENS	MEYRALS MONTAGNAC LA CREMPSE PLAZAC PRATS	SAINTE ALVERE SAINT CREPIN ET CARLUCET SAINT GENIES SAINT HILAIRE D'ESTISSAC

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RIC, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis DUFRAISSE, Chef du Service Technique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel RIC et de M. Jean-Louis DUFRAISSE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Christophe VARAILLON, Directeur des Bâtiments Départementaux.

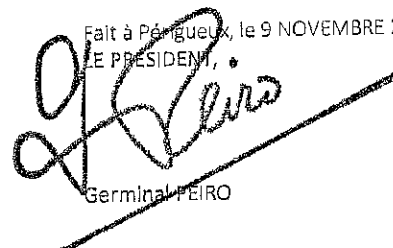
**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur des Bâtiments Départementaux, le Chef du Service Technique, M. Jean-Michel RIC et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur des Ressources Humaines

  
 Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
 LE PRÉSIDENT,

  
 Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 189 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Yannick RUMBAO en qualité de Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 183 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 184 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis DUFRAISSE en qualité de Chef du Service Technique à la Direction des Bâtiments Départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 189 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick RUMBAO, Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les plans de prévention « bâtiment » relatifs aux collèges ci-après listés :

Collèges			
Beaumont	Le Bugue	Périgueux/Clos Chassaing	Terrasson
Belvès	Eymet	Périgueux/Laure Gatet	Thenon
Bergerac/Eugène Leroy	La Force	Périgueux/Michel de Montaigne	Vélines
Bergerac/Henri IV	Lalinde	Sarlat	Vergt
Bergerac/Jacques Prévert	Montignac	Saint Cyprien	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick RUMBAO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis DUFRAISSE, Chef du Service Technique.

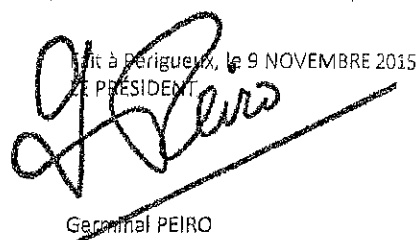
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yannick RUMBAO et de M. Jean-Louis DUFRAISSE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Christophe VARAILLON, Directeur des Bâtiments Départementaux.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur des Bâtiments Départementaux, le Chef du Service Technique, M. Yannick RUMBAO et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT  
  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 190 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe SILVA en qualité de Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 183 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur des Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 184 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis DUFRAISSE en qualité de Chef du Service Technique à la Direction des Bâtiments Départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 190 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe SILVA, Technicien du Bâtiment, au Service Technique de la Direction des Bâtiments Départementaux à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les plans de prévention « bâtiment » relatifs aux bâtiments ci-après listés :

Immeubles administratifs à Périgueux	
Immeuble D.D.S.P. - cité administrative - Périgueux Bâtiment B cite administrative - Périgueux M.D.P.H. cité administrative - Périgueux 81 rue Claude Bernard local archives - Périgueux	Immeuble 28 cours Tourny - Périgueux Immeuble Place Plumancy - Périgueux Immeuble DSIT - Atur Immeuble 17 rue Louis Blanc - Périgueux
Monuments historiques et tourisme	
Ferme du Parcot - Echourgnac Site de Gurson Site de Rouffiac Site de La Jemaye	Site de Saint Estèphe Base Nautique de Trémolat Château de Bourdeilles Village de gîtes de Lapeyre
Immeubles Divers	
Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-Coulouniex-Chamiers Ancienne usine Albany-Ribérac Maison Bellerives-Le Bugue Maison Peyrical-Condât sur Vézère Les Gareloux (à vendre)- Coulouniex Chamiers Ancienne propriété Picot-Avenue de la gare-Ribérac Les Cailloux est-Ribérac Ancien silo à grains-Ribérac Les Coulaudes-Saint Aulaye	11, rue du Docteur Broquaire Maison 80 m <sup>2</sup> sur 2 niveaux avec garage 60 m <sup>2</sup> - Saint Aulaye Rue des faux Christs deux appartements trois locaux commerciaux- Saint Aulaye 30 route de Cabaniers Maison-Piégut-Pluviers Maisons-Le Lardin Saint Lazare Maison 26 rue des Arzens-Mussidan Maison Fons de Labrousset vouée à démolition-Verteillac Prentegarde Nord maison-Sarlât
Centres de vacances gérés par la ligue de l'enseignement	
Centre de vacances d'Uz (Hautes Pyrénées) Centre de vacances de Murat le Quaire (Puy de Dôme)	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe SILVA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis DUFRAISSE, Chef du Service Technique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe SILVA et de M. Jean-Louis DUFRAISSE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Christophe VARAILLON, Directeur des Bâtiments Départementaux.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

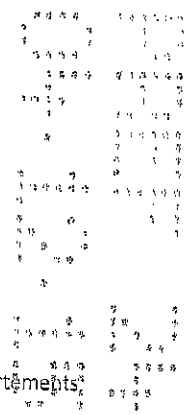
**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur des Bâtiments Départementaux, le Chef du Service Technique, M. Jean-Christophe SILVA et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 077 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Patricia BARITAUD en qualité de Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 077 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BARITAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie MARTY-BOUY, Adjointe au Chef du Service Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité »...

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Patricia BARITAUD et de Mme Stéphanie MARTY-BOUY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Hélène CHEVALIER-VILLATE, Adjointe au Chef du Service Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

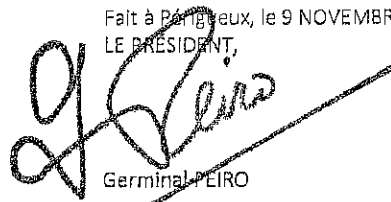
**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, les Adjointes au Chef du Service Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité, Mme Patricia BARITAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,

  
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 089 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef du Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 085 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 089 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

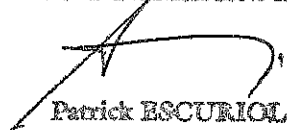
...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEY, la délégation qui lui est consentie pour la signature des rapports d'essais et documents correspondants du service sera exercée par :

- a) M. Mathieu AUGUSTIN, adjoint au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants Organiques » en cas d'absence simultanée de M. Laurent LEY et de Mme Frédérique BLIN.
- b) Mme Frédérique BLIN, adjointe au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants organiques » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » en cas d'absence simultanée de M. Laurent LEY et de M. Mathieu AUGUSTIN»...

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, les Adjoints au Chef de Service, M. Laurent LEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et ex par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,

  
Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

CONSIDÉRANT les changements d'affectation de Messieurs David BRUGERE et Eric SEGUY intervenus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier METOIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée chacun pour qui les concerne, par :

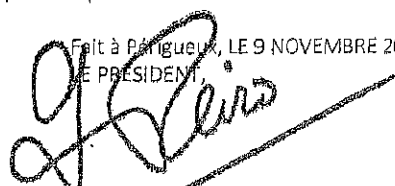
M. Clovis TALLET, Chargé de mission « Suivi d'activités »,  
Mme Muriel FILIPE-RIBEIRO, Chef du Bureau « Exploitation routière et S.I.G.,  
Mme Christelle LATOUR, Chef du Bureau « Entretien routier »,  
Mme Nicole MORIZOT, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,  
M. David BRUGERE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue,  
M. François NEGRIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,  
M. Claude FAURE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Nontron,  
M. René MATON, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,  
Mme Sandrine GEROUT, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,  
M. Guy DALVIGIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,  
M. Franck CHARPENTIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,  
M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental »...

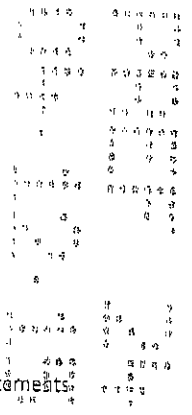
**ARTICLE 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Chargé de mission « Suivi d'activités », le Chef du Bureau « Exploitation routière et S.I.G. », le Chef du Bureau « Entretien routier », les Chefs des Unités d'Aménagement, le Chef du Parc Départemental, M. Didier METOIS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président en par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, LE 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT  
  
Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. René MATON par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier de l'unité d'aménagement de Périgueux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013177-0002 du 26 juin 2013 portant agrément de M. René MATON en qualité de garde de la voirie routière,
- VU la prestation de serment de M. René MATON à l'audience publique du 26 septembre 2013 du Tribunal d'Instance de Périgueux,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
- SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

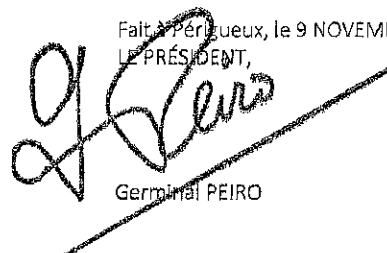
**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur René MATON, Garde particulier chargé du domaine public routier de l'unité d'aménagement de Périgueux du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de garde de la voirie routière, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation des routes dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 juin 2013.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », M. René MATON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L301-5-2 du code de la construction et de l'habitation conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 15 février 2012,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le département de la Dordogne (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement), le 24 février 2012,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 2 mars 2012,

VU la décision n° 2014/01 du 5 décembre 2014 de nomination et de délégation de signature du délégué de l'Agence (ANAH) dans le département de la Dordogne à M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence,

VU la décision n° 2015/01 du 26 mai 2015 de subdélégation de signature de M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence (ANAH) dans le Département, à plusieurs de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 181 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, dans le cadre de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 177 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef du Service de l'Habitat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 181 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, à l'effet de signer dans le cadre de l'instruction relevant de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé :

- Les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- Les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- Les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Yves JOUDOU, Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET et de M. Yves JOUDOU, la délégation de signature qui leur est consentie s'exerce ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne, les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature :

- Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat au Conseil départemental de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET, M. Yves JOUDOU et de Mme Caroline CHAINE la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Céline FAILLY, Adjointe au Chef du Service de l'Habitat,
- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne,
- Mme Brigitte BODEAU, Adjointe au Chef de service Urbanisme, Habitat, Construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne-Chef du Pôle « développement de l'offre de logement »,

En ce qui concerne, les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires et pour les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires :

- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne.
- Mme Brigitte BODEAU, Adjointe au Chef de service Urbanisme, Habitat, Construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne-Chef du Pôle « développement de l'offre de logement ».
- Mme Lucette CULLIER, Instructrice Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne,
- M. Thierry MUSSGNUM, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Gilbert TESSIER, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Gaëlle AUGER, instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

**ARTICLE 5 :** Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat est chargée de la notification de cet arrêté auprès de la Préfecture de la Dordogne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

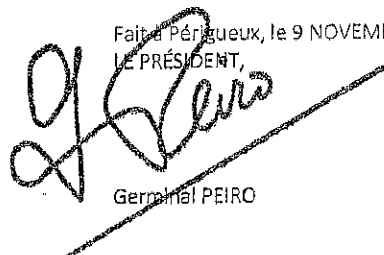
**ARTICLE 6 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 NOVEMBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

# SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du  
27 octobre 2015 concernant Madame MARTEGOUTE Reine (sous tutelle de Mme DELAYE  
Marie-Odile, Paulhiac Haut – 24250 DAGLAN), hébergée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Belvès,  
Place Maurice Biraben – 24170 BELVES, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service  
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la  
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à  
Madame MARTEGOUTE Reine et de désigner le Service des Affaires juridiques et des  
Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 NOV. 2015

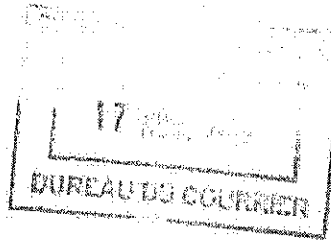
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHÉF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.



DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151286

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la convocation devant la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 25 novembre 2015 relative à l'appel interjeté par M. Pierre S. G. d'une décision d'assistance éducative à l'égard de sa fille mineure Léa S. G. rendue le 18 août 2015 par le Juge des enfants de Périgueux à la demande du Département,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Madame Annick MAZEAU, chef du Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans cette affaire.

ARTICLE 2: les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 16 NOV. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

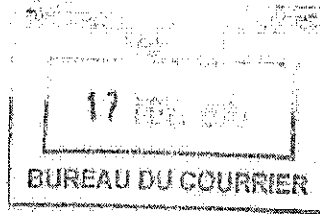
PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX



Service du Contentieux de l'Aide Sociale,  
du Contrôle de Gestion et de la  
Démarche Qualité

N° 151287

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
VU la requête en date du 29/09/15 reçue le 07/10/15, déposée par Monsieur APUD Maximiliano devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10/11/15

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151290

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 16 novembre 2015 concernant Mme SORS Arlette, hébergée à l'EHPAD de Cadouin - 3 rue Saint Bernard - 24480 Le Buisson de Cadouin, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme SORS Arlette et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 NOV. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS**

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151291

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en référé expertise présentée par la commune de VANXAINS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23 octobre 2015,

VU l'exposé succinct du litige :

- M. et Mme CHAUMETTE et M. CHEYNE sont propriétaires de maisons d'habitation situées dans le bourg de la commune de VANXAINS. La commune a fait réaliser dans ce secteur des travaux de voirie comportant un réseau d'assainissement (EU), puis un réseau d'eau fluviatile (EP). Concurrément, le Département a procédé à la réfection de la chaussée et des trottoirs de la route départementale 708.

Depuis lors, les époux CHAUMETTE et M. CHEYNE subissent régulièrement des inondations dans leurs maisons et entendent obtenir réparation notamment du Département.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTÉ**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître PAGNOUX 18 rue de Grassi - 33000 Bordeaux.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **17 NOV. 2015**

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ARNAUD MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques  
Et des Procédures Contractuelles

N° 151311

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 alinéa 4,

Vu la convocation pour première comparution de M. Pascal MERCIER le 15 décembre 2015 devant Madame Le Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême,

Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 16 novembre 2015 présentée par M. Pascal MERCIER, occupant la fonction de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Dordogne, dans le cadre de l'enquête pénale en cours menée à son encontre pour des faits d'homicide involontaire sur la mineure L.B.

CONSIDÉRANT que ces faits qui se sont déroulés dans le cadre normal et habituel de ses fonctions et en dehors de tout intérêt personnel, ne constituent pas, à ce stade et à la connaissance de la collectivité une faute personnelle de l'agent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la protection juridique prévue à l'article 11 alinéa 4 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à M. Pascal MERCIER domicilié 18, rue du Comte de Lambert – 64000 PAU ;

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection sont mis à la charge du Département de la Dordogne et réglés dans les conditions contractuellement définies (contrat n°858 11 73T) par l'Assurance DAS GED1, 33 rue de Sydney, 72 045 LE MANS, au titre de la garantie protection fonctionnelle des agents.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal MERCIER.

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

GERMINAL PEIRO

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques  
Et des Procédures Contractuelles

N° 151312

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 alinéa 4,

VU la convocation pour première comparution de Mme Natacha GENESTE le 2 décembre 2015 devant Madame Le Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême,

VU la demande de protection fonctionnelle en date du 12 novembre 2015 présentée par Mme Natacha GENESTE, occupant la fonction d'assistante socio-éducatif au Pôle d'Aide Sociale à l'Enfance du Département, dans le cadre de l'enquête pénale en cours menée à son encontre pour des faits d'homicide involontaire sur la mineure L.B.

CONSIDÉRANT que ces faits qui se sont déroulés dans le cadre normal et habituel de ses fonctions et en dehors de tout intérêt personnel, ne constituent pas, à ce stade et à la connaissance de la collectivité une faute personnelle de l'agent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la protection juridique prévue à l'article 11 alinéa 4 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Mme Natacha GENESTE domiciliée au lieu-dit « Cros », 19130 LASCAUX ;

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection sont mis à la charge du Département de la Dordogne et réglés dans les conditions contractuellement définies (contrat n°858.11.73T) par l'Assurance DAS GED1, 33 rue de Sydney, 72 045 LE MANS, au titre de la garantie protection fonctionnelle des agents.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Natacha GENESTE.

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHÉF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

GERMINAL PEIRO

**DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS**

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151323

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,  
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78,  
contournement du bourg de Bourdeilles en date du 11 mars 2013,  
VU le recours pour excès de pouvoir, déposé par plusieurs requérants devant  
le Tribunal Administratif de Bordeaux le 7 avril 2015, enregistré sous le n°1501531-2, contre  
l'arrêté préfectoral n°2014090-0008 en date du 7 avril 2014 portant autorisation au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du contournement du  
village de Bourdeilles entre la RD78 et la RD 106-E3 sur le bassin versant de la Dronne,  
VU l'intérêt pour le Département d'intervenir volontairement à la cause s'agissant d'un projet  
de route départementale,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner les services  
départementaux pour en assurer la défense,

**ARRÊTE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner  
les services départementaux dans l'affaire enregistrée sous le n°1501531-2 au greffe du  
Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article  
fonctionnel 0202 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 25 NOV, 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,  
DU CONTROLE DE GESTION ET  
DE LA DEMARCHE QUALITE**

Délégations d'autorisation d'ester en justice

ARRETE 151320

Objet : Département de la Dordogne c/ BAPTISTE Bernadette et RENARD Gustave  
Tribunal Correctionnel  
Désignation d'un avocat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 délégrant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la décision de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 7 septembre 2015.

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, et se porter partie civile à l'encontre de BAPTISTE Bernadette et RENARD Gustave de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**DÉCIDE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de BAPTISTE Bernadette et RENARD Gustave pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire.

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à BAPTISTE Bernadette et RENARD Gustave concernant la plainte déposée par le Département.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 19/11/15

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAL

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Marc BÉCRET



Service du contentieux de l'aide sociale  
contrôle de gestion & démarche qualité

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Monsieur YILDIRIM Savas de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**ARRETE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

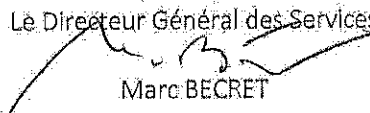
**ARTICLE 1 :** de déposer plainte à l'encontre de Monsieur YILDIRIM Savas pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

**ARTICLE 2 :** de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Monsieur YILDIRIM Savas concernant la plainte déposée par le Département

**ARTICLE 3 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 30 novembre 2015

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
  
Marc BECRET

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées**

**Service des Personnes Âgées en Etablissements**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DOSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - 15 - 132

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Vignes" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Vignes" en date du 20 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté SPAE-14-008 du 13 janvier 2014 portant autorisation de regroupement de l'EHPAD « Les Borles » et de l'EHPAD « Les Fromentaux », dans un nouvel EHPAD sur un site unique à MOULIN NEUF (24700) ;

CONSIDÉRANT l'ouverture de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf en date du 21 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	22 187,56 €	22 187,56 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 21 novembre 2015 pour :

EHPAD "Les Vignes"  
24700 Moulin-Neuf

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,71 € HT	17,63 € TTC
Gir 3/4 :	10,61 € HT	11,19 € TTC
Gir 5/6 :	4,50 € HT	4,75 € TTC

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 NOV. 2015**

Le Président  
Par délégation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN



# DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE DE LA ROCHE-CHALAIS**

**Arrêté n° 151346**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D10 du PR 7+150 au PR 10+400, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D10 et les voies adjacentes rencontrées, commune de LA ROCHE-CHALAIS,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D10 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de LA ROCHE-CHALAIS :

VC215 Le Menesplet PR 7+150 côté gauche

VC 210 Le Fournet Ouest PR 8+370 côté droit

CR Le Fournet Est PR 8+450 côté gauche

VC 211 et CR 38 La Ronze Ouest PR 8+740 côté droit

VC 212 La Ronze Est PR 8+740 côté gauche

CR 35 Le Buisson PR 9+750 côté droit

CR 34 Le Bost Ouest PR 10+400 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D10.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

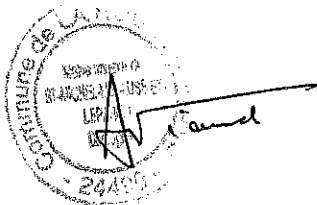
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**


Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de LA ROCHE-CHALAIS,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 octobre 2015  
Le Maire délégué  
Anché VIAUD



Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

  
Germain PEIRO

**POUR copie certifiée conforme**

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

  
Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT-AQUILIN

Arrêté n° 151347

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39 du PR 0+904 au PR 5+084, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D39 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-AQUILIN,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D39 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SAINT-AQUILIN :

CR La Clavelle PR 0+904 côté droit

VC 208 PR 1+756 côté droit

VC4 PR 1+898 côté gauche

VC202 PR 1+945 côté gauche

VC201 PR 2+739 côté droit

CR au PR 2+745 côté gauche

CR Moulin de Belet PR 3+195 côté droit

CR Les Gélignes PR 4+117 côté gauche

CR au PR 5+084 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-AQUILIN,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 octobre 2015  
Le Maire de SAINT-AQUILIN

*Annick DEZON*



Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

*Germinal PEIRO*

Germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

*Béatrice ROUBENE*  
Béatrice ROUBENE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CHANTERAC

Arrêté n° 151348

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39 du PR 6+944 au PR 8+623, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D39 et les voies adjacentes rencontrées, commune de CHANTERAC,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D39 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de CHANTERAC :

VC201 PR5+135 côté droit

VC203 Moulin de Landry PR 6+944 côté gauche et droit

CR Moulin de Parentie PR 7+550 côté gauche

VC2015 PR 7+791 côté droit

VC2012 PR 8+623 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de CHANTERAC,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 octobre 2015  
Le Maire de CHANTERAC

J.-M. MAGNE



pour copie certifiée conforme

Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

  
Germain PEIRO

Pour le Président  
et par délégation  
Le chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

  
Beatrice ROUBENE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE DE SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE**

Arrêté n° 151349

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39 du PR 8+766 au PR 8+854, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D39 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D39 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE :

VC215 au PR 8+766 côté gauche

VC216 au PR 8+854 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 octobre 2015

Le Maire de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE



**pour copie certifiée conforme**  
Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE DE SAINT-AGNE**

**Arrêté n° 151350**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D36 au PR 5+760, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D36 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-AGNE,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D36 est prioritaire par rapport à la voie communale n°4, commune de SAINT-AGNE.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale n°4, à son débouché sur la RD n° D36 au PR 5+760.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-AGNE,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 octobre 2015  
Le Maire de SAINT-AGNE

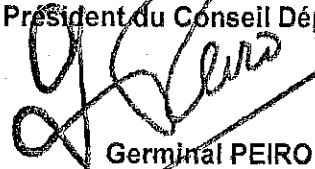


pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
Le chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Beatrice ROUBENE

Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

  
Germinai PEIRO

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE DE SEGONZAC**

Arrêté n° 151351

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D109 au PR 5+860, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D109 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SEGONZAC,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D109 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SEGONZAC :  
voie communale n°3 PR 5+860

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D109.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de SEGONZAC,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 septembre 2015.  
Le Maire de SEGONZAC

*ROSSARD Christophe*



**pour copie certifiée conforme**

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

*Béatrice ROUBENE*  
**Béatrice ROUBENE**

Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

*Germinal PEIRO*  
**Germinal PEIRO**



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE TOCANE-SAINT-APRE

Arrêté n° 151352

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D103 du PR 11+640 au PR 16+000, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D103 et les voies adjacentes rencontrées, commune de TOCANE-SAINT-APRE,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D103 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de TOCANE-SAINT-APRE :

VIC 4 route de Fayolle PR 11+640 côté gauche

CR Font Frejedu PR 11+660 côté droit

CR Lorraine PR 12+760 côté gauche

VIC 28 Leytang nord PR 13+390 côté gauche

VIC 28 Leytang Sud PR 14+010 côté gauche

CR La Jarrige PR 15+150 côté droit

CR Millard PR 15+730 côté gauche

VIC 4 Les Combes PR 16+000 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D103.

La Route Départementale n° D103 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de

TOCANE-SAINT-APRE :  
VIC 2 chemin de la Martine PR 12+300 côté droit  
CR Les Grezes PR 13+005 côte droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D103.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

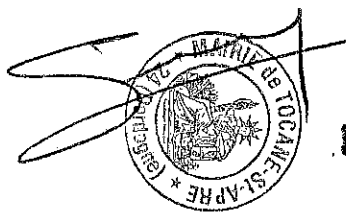
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de TOCANE-SAINT-APRE,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le  
Le Maire de TOCANE-SAINT-APRE



Article 1er :

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation/général  
et de la documentation

Beatrice ROUBENE

Fait le 23 NOV. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

# DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse

-----  
Direction des Infrastructures  
et des Transports

-----  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)  
-----

Arrêté n° 151284

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande du Maire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS en date du ,

**Considérant** l'urbanisation entre le lieu-dit Marval et l'agglomération de Piégut, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D91, sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D91 du PR 12+640 au PR 13+080, , sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 3 NOV. 2015

Le Président,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

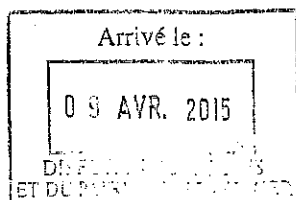
Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation



Béatrice ROUBENE

MAIRIE DE  
PIEGUT-PLUVIERS  
B.P 35  
24360  
(Dordogne)

Téléphone : 05 53 56 40 22  
Télécopie : 05 53 56 08 25  
E-Mail : mairiepiegut24@orange.fr



le 7 avril 2015

Monsieur le Directeur des Routes et du  
Patrimoine Paysager  
99 avenue Winston Churchill  
BP10222  
COULOUNIEIX-CHAMIER  
24052 PERIGUEUX CEDEX

Monsieur le Directeur,

..... Nous envisageons, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse  
à 70 km/h sur la RD91 (Route de Piégut à Marval).

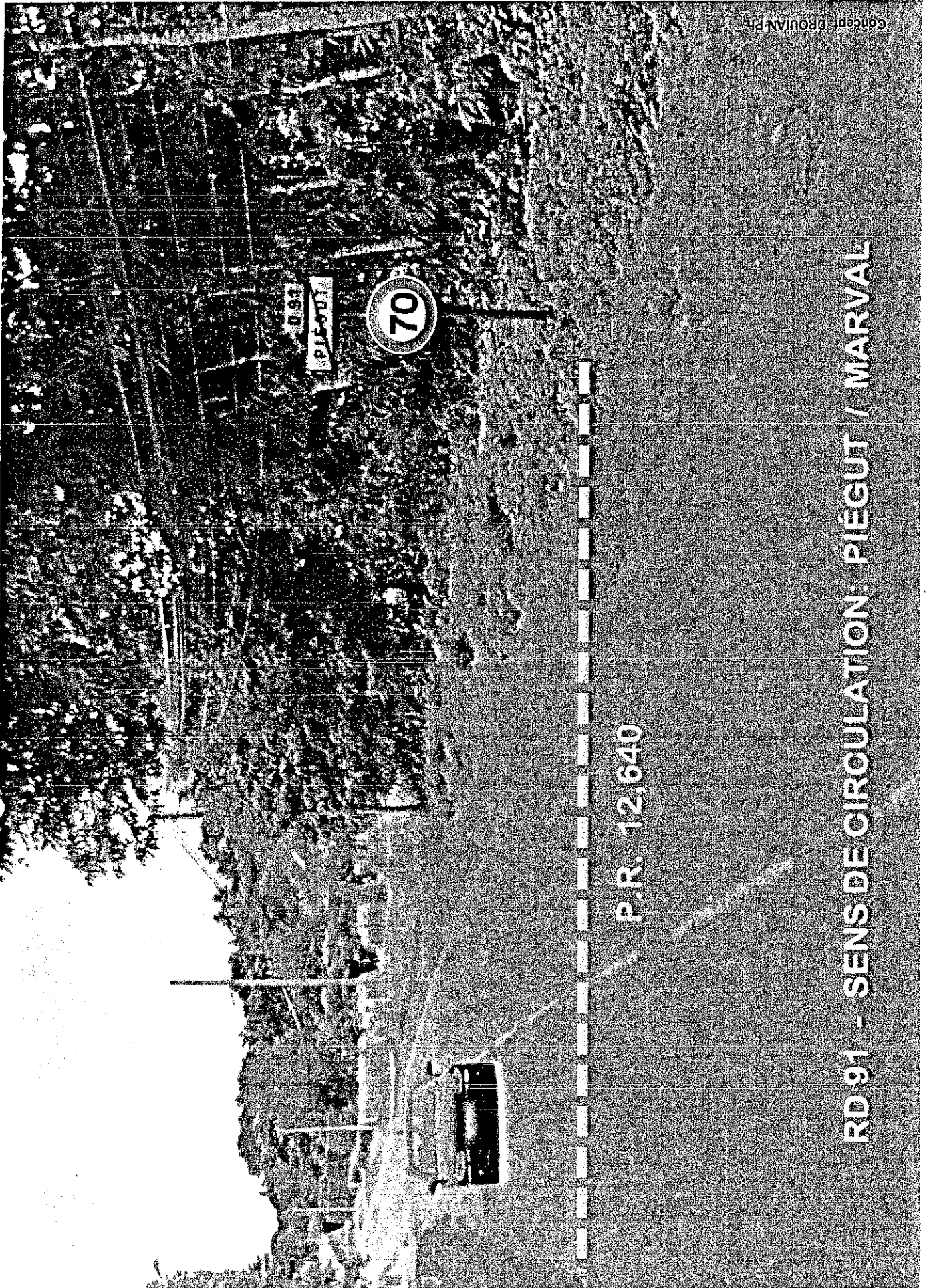
..... Nous vous demandons donc de bien vouloir nous informer des  
dispositions techniques et financières à mettre en œuvre pour finaliser ce projet.

..... Vous en remerciant à l'avance, veuillez agréer, Monsieur le Directeur  
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Didier VIGNAL

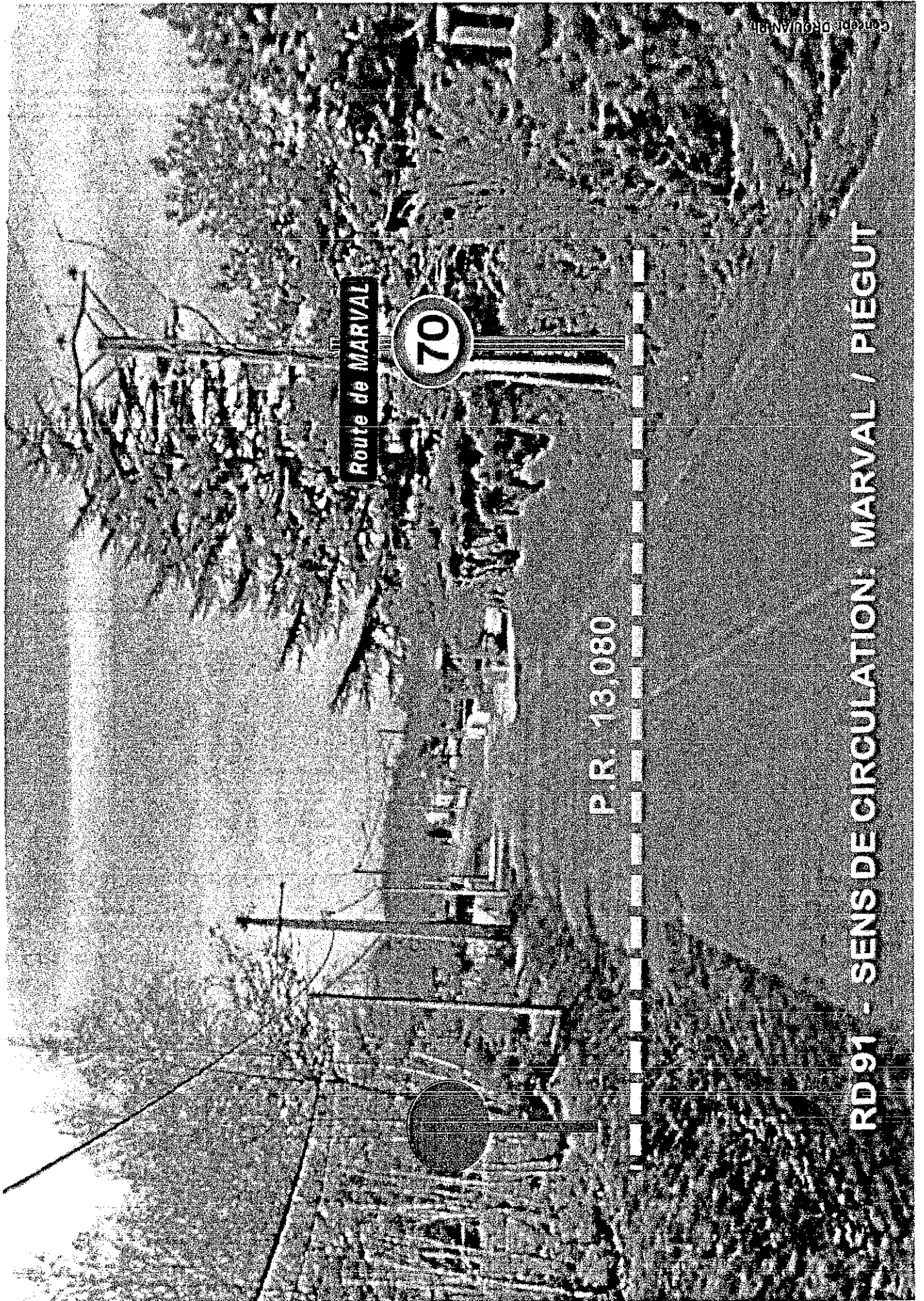


- Copie à l'UA de Nontron



P.R. 12.640

RD 91 - SENS DE CIRCULATION: PIÉGUT / MARVAL

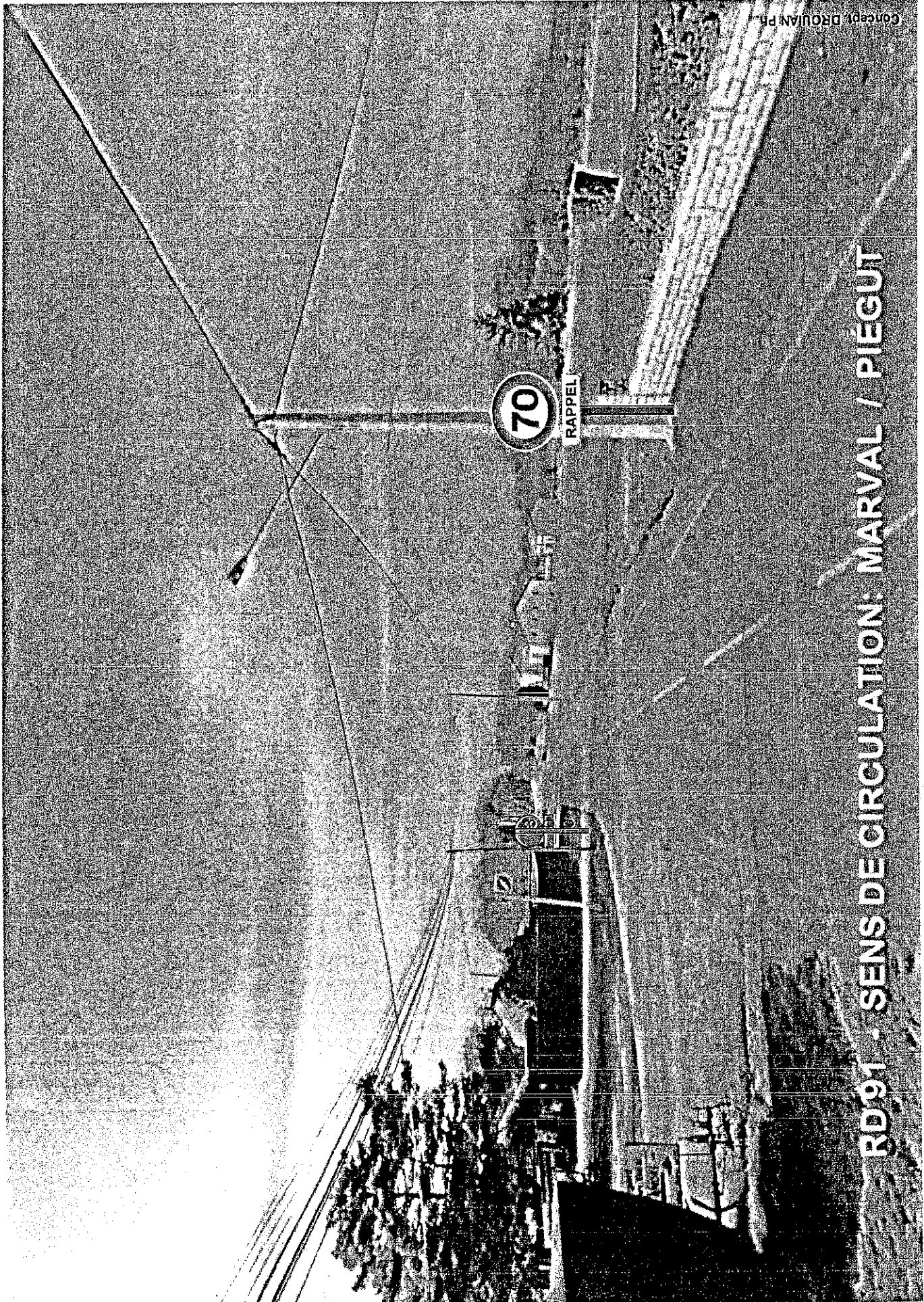


Concept: DROUIN & B...

P.R. 13,080

RD 91 - SENS DE CIRCULATION: MARVAL / PIÉGUT





Concept DROUJAN PH

RD91 - SENS DE CIRCULATION: MARVAL / PIÉGUT

-----  
Direction des Infrastructures  
et des Transports

-----  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)  
-----

Arrêté n° 151353

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la présence de virages et une mauvaise visibilité en sortie des accès riverains, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D4E, sur le territoire de la commune de PAYZAC,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D4E du PR 3+282 au PR 4+416, lieu-dit Morance sur le territoire de la commune de PAYZAC.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

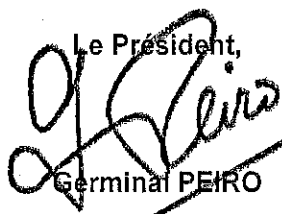
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 25 NOV. 2015

pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Le Président,  
  
Germinat PEIRO

-----  
Direction des Infrastructures  
et des Transports

-----  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)  
-----

Arrêté n° 151354

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la sinuosité de la route et la présence d'un carrefour complexe (6 branches), il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D5E3**, lieu-dit "les quatre routes", sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D5E3** du **PR 13+903** au **PR 14+815**, sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures prises par arrêté n°040958 en date du 02.11.2004, sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

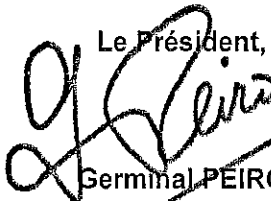
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 25 NOV. 2015

Le Président,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégué  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation



Béatrice ROUBENE

-----  
**Direction des Infrastructures  
et des Transports**

-----  
**DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)**  
-----

Arrêté n° 151355

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la présence d'habitations et de deux carrefours, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D5, sur le territoire de la commune de BASSILLAC,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D5 du PR 35+000 au PR 35+770, lieu-dit "les quatres routes", sur le territoire de la commune de BASSILLAC.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

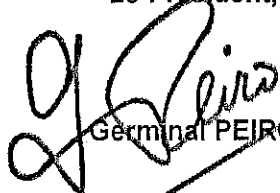
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 25 NOV. 2015

Le Président,

  
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme  
Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

  
Béatrice ROUBENE

Direction des Infrastructures  
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)

Arrêté n° 151381.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'erreur d'écriture sur le nom du lieu-dit, dans l'arrêté n°151284 en date du 03/11/2015,

**Considérant** l'urbanisation entre le lieu-dit "route de Marval" et l'agglomération de Piégut, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D91, sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D91 du PR 12+640 au PR 13+080, sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.



**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures, notamment celles prises dans l'arrêté n°151284 en date du 03/11/2015, sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

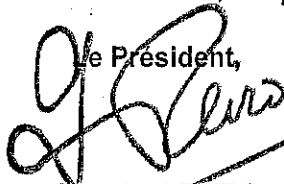
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 26 NOV. 2015

Le Président,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef de service  
de l'organisation générale  
et de la documentation



Béatrice ROUBENE

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**(X)**

---

**16 novembre 2015**

---

**DELIBERATIONS**  
**(n°s 15.CP.X.1 à 15.CP.X.114)**

**\*\***

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 16 novembre 2015

\*\*

PRESENTS :

M. NADAL assure la Présidence en l'absence de M. PEIRO,  
**Vice-présidents,**

MM. BAZINET,  
LOTTERIE,  
ZACCARON,

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

**Membres,**

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDE,  
BOUSQUET,  
DELMARES,  
MAGNE,  
PROTANO,  
TEILLAC,

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
HUTH,  
MARTY,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSES :

MM. AUZOU,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
MERILLOU,  
Mme LANGLADE.

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. LAJUGIE,  
LAMONERIE,  
Mme GERVAISE.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 30.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le **lundi 14 décembre 2015 à 9 heures 30.**

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

# ORDRE DU JOUR

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 16 novembre 2015

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### **Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une subvention à la Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir dans le cadre du dispositif de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) pour la réalisation de la phase d'animation et de bilan-conseil (2ème tranche).
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements matériels.
- 3) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements immobiliers.
- 4) Aides aux Communes. Attribution de subventions aux Communes pour la réalisation de travaux dans des multiples ruraux.
- 5) Aides aux Communes. Attribution de subventions aux Communautés de communes pour l'acquisition de terrains.
- 6) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations. Conventions techniques et financières entre le Département de la Dordogne et diverses Associations.
- 7) Aide à l'Economie Solidaire. Attribution de subvention à l'Association AQUITAINE ACTIVE au titre du fonctionnement du pôle TPE (Très Petites Entreprises), de la dotation de la ligne de garantie et de la ligne de contrat d'apport associatif pour l'année 2015.
- 8) Ecole de Savignac les Eglises. Attribution d'une subvention à la SCI "Ecole de Savignac" pour l'aménagement du bâtiment destiné à la "Maison des Etudiants".
- 9) Soutien aux actions des Chambres consulaires. Convention technique et financière et engagements différés.
- 10) Soutien à la filière viticole. Attribution d'une aide à la bonification d'intérêt aux prêts accordés aux viticulteurs de Dordogne.
- 11) Société Coopérative d'Intérêt Collectif SCIC "Mangeons 24!". Attribution d'une avance remboursable. Avenant n°1 au contrat de redressement.

## ORDRE DU JOUR

---

### Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 12) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.
- 13) SEMITOUR-PERIGORD : Tarifs des sites culturels 2016.
- 14) Avenant n° 1 au bail de location intervenu le 29 octobre 2008 avec la Commune de NONTRON. Modification des conditions d'occupation et des surfaces mises à disposition du Département destinées à accueillir le Conseiller de Développement du secteur de NONTRON.
- 15) Mise en vente d'un ensemble immobilier sis lieu-dit "Maillo" à THONAC.
- 16) Cession de l'ancien Centre d'Exploitation de SALIGNAC-EYVIGUES à M. Rudy PREEL. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015.
- 17) Cession gracieuse au Département par la Commune de VERGT avec création de servitude de débord de toit, de trois parcelles faisant partie du terrain d'assiette du Collège Les Trois Vallées à VERGT. Régularisation foncière en vue du transfert de propriété dans le cadre des lois de décentralisation.
- 18) Cession gracieuse à la Commune de TOCANE SAINT APRE d'une parcelle de terrain à usage de parking pour les bus scolaires desservant le Collège Michel DEBET. Régularisation foncière.
- 19) Avenant n° 1 portant prolongation de la convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux du logement meublé sis 9 rue Littré à PERIGUEUX à M. Nabil HAMZAOUI.
- 20) Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour la mise à disposition d'un espace "Petite enfance" inclus dans le Pôle de Services à la Personne de LALINDE.
- 21) Convention entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE pour la mise à disposition de locaux : transfert de la permanence sociale.
- 22) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de PERIGUEUX pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BRANTÔME.
- 23) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle) pour la mise à disposition d'une salle de réunion : Commune de BRANTÔME.
- 24) Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission locale du Haut Périgord pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de LA COQUILLE et le Centre Médico-Social de PIEGUT-PLUVIERS.
- 25) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.
- 26) Vente de matériel informatique aux anciens élus départementaux.

## ORDRE DU JOUR

---

- 27) Réforme de matériels informatiques.
- 28) Equipement numérique des collèges publics et privés. Affectation de nouveaux matériels.
- 29) Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH (fibre optique jusqu'à l'abonné - Fiber to the Home).
- 30) Approbation d'un avenant modifiant la convention relative au remboursement des coûts de mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et autorisation de ratification.
- 31) Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24).
- 32) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 7ème répartition.

### **Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 33) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale au profit des bénéficiaires du RSA.
- 34) Avenants n° 1 aux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot et Garonne (MSA) pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 35) Convention avec l'Association Service d'Action et de Gestion en Economie Sociale et Solidaire de la Dordogne (SAGESS 24) "chantier d'insertion sur les Communes de Comberanche et Epeluche et de Bourg du Bost" au profit des bénéficiaires du RSA.
- 36) Semaine de la Solidarité Internationale 2015.
- 37) Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.
- 38) Soutien à des initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international : Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.19 du 7 septembre 2015.
- 39) Programme de coopération décentralisée avec le Maroc. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.15 du 20 juillet 2015.
- 40) Convention entre le Département de la Dordogne et Aquitaine Europe Communication (AEC) - 2015.

### **Routes (M. AUZOU)**

- 41) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 42) Route départementale n° 704. Déviation nord de SARLAT-LA-CANEDA. Liaison entre la RD n° 6 au lieu-dit "Les Rivaux" et la RD n° 704 au lieu-dit "Prends-Toi-Garde". Demande de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

## ORDRE DU JOUR

---

- 43) Travaux d'aménagement des routes départementales n° 10 et 6089 dans les traverses de bourgs. Conventions entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON et la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.
- 44) Route départementale n° 31. Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC. Aménagement d'un cheminement piétonnier. Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC.
- 45) Route départementale n° 6089/Voie communale n° 5. Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE. Adaptation de l'éclairage public du carrefour giratoire au lieu-dit "Niversac". Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.
- 46) Route départementale n° 3A6. Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE. Conditions de transfert de gestion d'un cheminement piétonnier. Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.
- 47) Canton VALLEE DORDOGNE. Opération locale de sécurité. Route départementale n° 52. Commune de MONPLAISANT. Aménagement du carrefour formé avec la voie communale n° 1. Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la Commune de MONPLAISANT. Annulation de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.48 du 6 juin 2011.
- 48) Route départementale n° 730. Maintien de la viabilité hivernale. Convention entre le Département de la Dordogne et le Département de la Charente-Maritime.
- 49) Route départementale n° 6089. Convention d'occupation précaire d'un terrain sur le territoire de la Commune de SOURZAC.
- 50) Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie. Routes départementales n° 5E2, n° 6089 et n° 707. Cession au profit des riverains.
- 51) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOULAZAC, de CARLUX, de CHANCELADE, de PRIGONRIEUX, de SAINT AULAYE, de SAINT PARDOUX LA RIVIERE et de TERRASSON LAVILLEDIEU.
- 52) Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc départemental.
- 53) Instruction des autorisations et avis nécessaires aux transports exceptionnels. Convention entre l'Etat (Direction Départementale des Territoires) et le Département de la Dordogne.

### **Education (M. ZACCARON)**

- 54) Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré. Année scolaire 2015/2016. 1ère répartition.
- 55) Attribution de Bourses de séjour 2015.
- 56) Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2015-2016. 1er contingent.
- 57) Attribution de subventions aux Collèges publics sur des projets spécifiques

## ORDRE DU JOUR

---

- 58) Attribution de subventions au titre des projets socio-éducatifs en faveur des jeunes. 2ème répartition.
- 59) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 7ème répartition de subventions.
- 60) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 7ème répartition de subventions.
- 61) Crédits de fonctionnement des Collèges publics. Attribution de dotation complémentaire.
- 62) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 8ème répartition.
- 63) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année 2015-2016 4ème attribution.
- 64) Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège des Trois Vallées à Vergt. Abrogation des décisions du 2 décembre 1986 et du 8 décembre 2014. Collège La Boétie à Sarlat : abrogation de l'annexe 8 à la délibération n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012 et de la décision n° 130015 du 8 décembre 2013.

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 65) Fonds d'Equipement des Communes (FEC). Attribution de subventions.
- 66) Aménagement des centres bourgs. Attribution de subventions.
- 67) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux. Attribution de subventions.
- 68) Commune de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE. Aménagement de bourg. Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux.
- 69) Subvention au SYndicat de COhérence TERRitoriale du Bergeracois (SYCOTEB). Modification de la délibération du Conseil général n° 12-242 du 28 juin 2012.
- 70) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de VERTEILLAC.
- 71) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'EXCIDEUIL.
- 72) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'ISSIGEAC.
- 73) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 6 au Contrat de Ville de LALINDE.
- 74) Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 du Canton de SAINT-CYPRIEN. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.10 du 16 mars 2015. Commune d'ALLAS-LES-MINES.



## **ORDRE DU JOUR**

---

- 75) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.
- 76) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BELVES.
- 77) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de LA FORCE.
- 78) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SIGOULES.
- 79) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 4 au Contrat de Ville de NONTRON.
- 80) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de JUMILHAC-LE-GRAND.
- 81) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de PERIGUEUX.
- 82) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de NOTRE DAME DE SANILHAC.
- 83) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de BASSILLAC.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 84) Avis du Conseil départemental de la Dordogne sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Département du Lot.
- 85) Projet de création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. Site de la tourbière du Laquin. Commune de Beleymas.
- 86) Assainissement des eaux usées. Programme départemental 2015 - 4ème partie. Prolongation de validité de l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) - Commune de LEMBRAS.
- 87) Assainissement des hébergements touristiques. Programme départemental 2015 - 2ème partie.
- 88) Alimentation en eau potable. Prorogation de validité de la Décision Attributive de Subvention. Commune de Saint Vincent de Cosse.
- 89) Convention entre le Département de la Dordogne et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la connaissance des karsts aquitains.
- 90) Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 91) Subventions au mouvement sportif.

## ORDRE DU JOUR

---

- 92) Développement des Activités physiques de pleine nature. Attribution d'une subvention. Club nautique Mauzacois.
- 93) Convention de coopération avec l'Ecole de Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne.

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 94) Plans départementaux. Développement des filières. Attribution de subventions.
- 95) Plan départementaux. Soutien aux Associations et Structures agricoles. Attribution de subventions.
- 96) Manifestations et structures agricoles. Subventions de fonctionnement.
- 97) Aide à l'abattage sanitaire des animaux. Prise en charge de la vaccination contre la teigne dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale CUIR.
- 98) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.
- 99) Hydraulique agricole individuelle. Subvention d'investissement.
- 100) Plan départemental forêt-bois. Fonds de développement forestier. 2ème partie.
- 101) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.81 du 12 octobre 2015.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 102) Affaires culturelles. Attribution de diverses subventions et intervention d'une convention avec la Société "OC PROD".
- 103) Avenant à la convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux 2011-2015.
- 104) Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle. Convention entre le Département et la Société Bobi Lux pour le film "La mort de Louis XIV" et la Société Amo Films pour le film "Georges Dambier, who's that guy?".

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 105) Avis du Conseil Départemental sur le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du territoire du PERIGORD VERT.
- 106) Politique Départementale de l'Habitat. Aide aux constructions neuves aux normes RT 2012 et autres labels. Attribution de subventions - 3ème programmation.

## ORDRE DU JOUR

---

- 107) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.XII.62 du 7 décembre 2009. Attribution de subventions - 3ème programmation.
- 108) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subventions - 3ème programmation.
- 109) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux pour Dordogne Habitat au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre, de l'aide à la création de logements et de l'aide à la construction neuve aux normes THPE (Très Haute Performance Energétique).
- 110) Politique Départementale de l'Habitat. Annulation d'opérations au titre de de la réhabilitation du patrimoine de Dordogne Habitat et au titre de la construction neuve aux normes THPE (Très haute Performance Energétique). Modification des délibérations des Commissions Permanentes n° 09.CP.VII.151 du 20 juillet 2009 et n° 13.CP.X.94 du 25 novembre 2013.
- 111) Politique Départemental de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

### **Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 112) Aide du Département à la création de Maisons de Santé pluridisciplinaires. Attribution de subventions.
- 113) Conventions entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux relatives à la lutte contre la tuberculose dans le Département de la Dordogne.

### **Rapport supplémentaire**

- 114) Avis de consultation relative à la révision partielle du Projet Régional de Santé (PRS) et de l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.1 du 16 novembre 2015

Actions générales d'animation économique.

Attribution d'une subvention à la Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir dans le cadre du dispositif de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) pour la réalisation de la phase d'animation et de bilan-conseil (2ème tranche).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65734.81 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137397 1	: 5 550,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65734.81, une subvention de 5.550 € pour la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de la phase d'animation et de bilan-conseil de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) du Pays du Périgord Noir.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.2 du 16 novembre 2015

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Entreprises  
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP10 11929 1	: 28 922,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 2 383,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-237 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 28.922 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'un investissement matériel.

ALLOUE une subvention de 28.922 € à la SAS CHAMBERLAN à Nontron pour cette opération.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SAS CHAMBERLAN.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.2 du 16 novembre 2015.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SAS CHAMBERLAN à NONTRON

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	: 2015	Montant/Euros:	28.922 €
Imputation budgétaire :		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X..... en date du 16 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

ET

La SAS CHAMBERLAN (SIRET 812 050 599 00016), sise Zone Industriel de Goulat à NONTRON (24300), représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS CHAMBERLAN pour la réalisation d'un investissement matériel.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

- Dépenses éligibles :

- Fraiseuses de formes : 69.800 € HT
- Table de découpe : 13.000 € HT
- Matériels divers : 61.813 € HT

*Total dépenses éligibles : 144.613 € HT*

- Dépenses non éligibles : 56.619 € HT

Le coût global du programme s'élève à 201.232 € HT. L'assiette éligible retenue pour ce projet s'élève à 144.613 € HT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS CHAMBERLAN s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 28.922 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS CHAMBERLAN, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et, plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

♦ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS CHAMBERLAN, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS CHAMBERLAN au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

#### ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS CHAMBERLAN et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS CHAMBERLAN entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS CHAMBERLAN dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SAS CHAMBERLAN et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS CHAMBERLAN s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS CHAMBERLAN s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS CHAMBERLAN s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et, donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS CHAMBERLAN,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise  <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

<p>ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES (Modèle)</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)</p>
---

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
<b>TOTAL</b>				

Fait à : .....

Signature du Maître d'ouvrage  
+ cachet

Le : .....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.3 du 16 novembre 2015

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Entreprises  
pour la réalisation d'investissements immobiliers.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 600 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 265 192,90€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 479,10€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-237 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 265.192,90 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 pour la réalisation d'investissements immobiliers.

ALLOUE les subventions suivantes, d'un montant global de 265.192,90 €, réparties comme suit :

- 7.923,00 € à la SARL PAOLIN MUSIQUE à BERGERAC,
- 8.269,90 € à la SARL FOIES GRAS TEYSSIER à MONTIGNAC,
- 99.000,00 € à la SARL CERO à CREYSSE,
- 150.000,00 € à la SAS BIO INOX à LAMONZIE SAINT MARTIN,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I et II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SARL CERO (Annexe I),
- la SAS BIO INOX (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.3 du 16 novembre 2015.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL CERO à CREYSSE

Pour la réalisation de

*Investissement immobilier*

*Site de CREYSSE*

Millésime: 2015	Montant/Euros : 99.000 €
Imputation budgétaire: 919 93 20422.62	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. X..... en date du 16 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « Le Département »,

#### ET

La SARL CERO (SIRET 798 681 524 00012) dont le siège social est situé à 31, avenue de l'Automobile Garage Moderne Serreau à TRELISSAC (24750) représentée par (qualité) ....., (nom, prénom) .....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL CERO pour la réalisation d'un investissement immobilier destiné au site d'exploitation situé avenue de la Roque à CREYSSE (24100) comprenant l'acquisition et l'aménagement du terrain et la construction du bâtiment.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

#### Dépenses éligibles :

- Terrain	:	297.000 € HT
- Aménagements /VRD/Réseaux	:	220.000 € HT
- Construction	:	574.000 € HT
<b>Total dépenses éligibles</b>	:	<b>1.091.000 € HT</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Dépenses non éligibles :

- Honoraires : 65.550 € HT
- Divers : 177.664 € HT

*Total dépenses non éligibles : 243.214 € HT*

Le coût global du programme s'élève 1.334.214 € HT.

L'assiette éligible retenue pour le calcul de la subvention s'élève 1.091.000 € HT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SARL CERO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 99.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SARL CERO, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant légal de la SARL CERO, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02),

### ➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SARL CERO au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

#### ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL CERO et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SARL CERO entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SARL CERO dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- ♦ au cas où la SARL CERO et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL CERO s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL CERO s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SARL CERO s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL CERO,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</p> <p>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)</p>
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).





Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.3 du 16 novembre 2015.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
LA SAS BIO INOX A LAMONZIE SAINT MARTIN

Pour la réalisation de

*Investissement immobilier*

Millésime: 2015	Montant/Euros : 150.000 €
Imputation budgétaire: 919 93 20422.62	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. X..... en date du 16 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

La SARL BIO INOX (SIRET 400 613 113 00010) dont le siège social est situé Route de Bordeaux à LAMONZIE SAINT MARTIN (24680), représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

**Il est conclu ce qui suit :**

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS BIO INOX pour la réalisation d'un investissement immobilier.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

#### Dépenses éligibles :

- Travaux construction / Réseaux : 2.750.000 € HT

#### Dépenses non éligibles :

- Terrains / études de sol / frais divers : 195.470 € HT

- Honoraires : 360.613 € HT

Le coût global du programme s'élève 3.306.083 € HT.

L'assiette éligible retenue pour le calcul de la subvention s'élève à 2.750.000 € HT.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS BIO INOX s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 150.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS BIO INOX, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- ♦ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ♦ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant légal de la SAS BIO INOX, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02),

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS BIO INOX au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

ARTICLE 7 : AVENANTS

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS BIO INOX et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS BIO INOX entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS BIO INOX dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SAS BIO INOX et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS BIO INOX s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS BIO INOX s'engage :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS BIO INOX s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS BIO INOX,  
(qualité) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</p> <p>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)</p>
---

Je soussigné(e) : .....

Né(e) le : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....

Forme juridique : .....

N° SIRET : .....

Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



**ETAT RECAPITULATIF DES  
 FACTURES ACQUITTEES  
 (Modèle)**  
 (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		<b>TOTAL</b>		

Fait à : .....

Signature du Maître d'ouvrage  
 + cachet

Le : .....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.4 du 16 novembre 2015

Aides aux Communes.  
Attribution de subventions aux Communes  
pour la réalisation de travaux dans des multiples ruraux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 204142.58 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 45 858,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 63 430,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 45.858 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.58, pour la réhabilitation et la création de multiples ruraux.

ALLOUE une subvention de 45.858 € répartie comme suit :

- 30.000 € à la Commune de SAINT NEXANS (24520) pour la création d'une boulangerie pâtisserie,
- 4.487 € à la Commune de MONESTIER (24240) pour la réhabilitation d'un bar restaurant,
- 2.073 € à la Commune de CAMPAGNAC LES QUERCY (24550) pour l'aménagement d'un restaurant.
- 9.298 € à la Commune de SOURZAC (24400) pour la réalisation de travaux de mises aux normes du restaurant.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.5 du 16 novembre 2015

Aides aux Communes.  
Attribution de subventions aux Communautés de communes  
pour l'acquisition de terrains.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 204142.57 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 90 536,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 100 143,64€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 90.536 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.57, pour l'acquisition de terrains.

ALLOUE une subvention de 90.536 € répartie comme suit :

- 72.000 € à la Communauté de communes DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'extension de la ZAE de Pech Mercier à Cénac Saint Julien.
- 18.536 € à la Communauté de communes du Pays Thibérien pour l'acquisition de terrains destinés à l'extension de la ZAE de Labaurie à Eyzérac.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.6 du 16 novembre 2015

Aide au développement économique.  
Attribution de subventions aux Associations.  
Conventions techniques et financières entre le Département de la Dordogne  
et diverses Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 874 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137228 1	: 17 177,80€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 3 937,57€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 17.177,80 € réparti comme suit :

- 6.454 € à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) (SIRET 352 216 873 01565], sise 139 Boulevard de Sébastopol à PARIS Cedex (75002), dont 2.700 € pour l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de minima sociaux et 3.754 € la participation aux bonifications d'intérêts des emprunts consentis par l'ADIE.

- 10.723,80 € réparti comme suit entre chacune des associations suivantes :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
CGPME Dordogne Les Maurigoux Est 110, avenue Paul Doumer 24100 BERGERAC  (SIRET 412 573 545 00032)	Action 2014 « Favoriser la sécurisation des parcours professionnels des actifs vulnérables dans les PME de l'Agglomération de Bergerac »	14.CP.X.69 du 24 11 2014	7.850,00 €
Association Pays du Périgord vert Boulevard Charlemagne BP 27 24130 BRANTOME  (SIRET 449 238 997 00034)	Réalisation des phases d'animation et de Bilan-Conseil dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation 3 <sup>ème</sup> tranche	13.CP.III.88 du 22 04 2013	2.873,80 €
<b>TOTAL</b>			<b>10.723,80 €</b>

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III) à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- le Lycée Bertran de Born (pour le compte de l'Intendant) (SIRET 192 400 240 00011) sis 1, rue Charles Mangold à PERIGUEUX (24000), pour le financement du transport des élèves à la manifestation « la Quinzaine de l'Orientalion 2015 » (annexe I),
- l'Institut du Goût du Périgord (SIRET 491 888 855 00013) sis Cré@Vallée Nord – BP 306 à PERIGUEUX Cedex (24003), pour la réalisation d'un programme d'animation destiné aux entreprises agroalimentaires (Annexe II),
- l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) (SIRET 352 216 873 01565), sise 139, Boulevard de Stébasopol à PARIS (75002) (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.6 du 16 novembre 2015.

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne  
et le Lycée Bertran de Born (pour le compte de l'Intendant) à PERIGUEUX  
dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Quinzaine de l'Orientalion 2015 ».

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

#### ET

Le Lycée Bertran de Born (pour le compte de l'Intendant) (SIRET 192 400 240 00011) sis 1, rue Charles Mangold à PERIGUEUX (24000), représenté par (qualité) .....,  
(nom, prénom) M ....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de.....,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,  
D'autre part.

#### PREAMBULE

Le Lycée Bertran de Born sis 1, rue Charles Mangold à PERIGUEUX (24000) participe chaque année avec ses élèves, à des manifestations pédagogiques qui ont lieu sur le département.

L'Etablissement a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne, pour le transport des élèves à la manifestation « la Quinzaine de l'Orientalion 2015 ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Lycée Bertran de Born (pour le compte de l'Intendant), pour le transport des élèves à la manifestation « la Quinzaine de l'Orientalion 2015 » qui a eu lieu du 16 au 27 novembre 2015, au Parc des Expositions à Marsac sur l'Isle.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Cette manifestation réunit des Organismes de formation et des professionnels.

L'objectif principal de cette action est d'une part, d'aider les élèves des classes de 5<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup> et Terminale de l'enseignement public et privé, dans leur orientation et, d'autre part, de faciliter des rencontres avec des représentants de presque toutes les formations post-baccalauréat de l'Académie de Bordeaux et des académies voisines ainsi que des professionnels.

Il s'agit également de renforcer la diffusion de l'information, sur les métiers manuels et artisanaux en mettant en avant le savoir-faire et la qualité des réalisations présentées par des professionnels ou des jeunes en formation.

Ce programme regroupe trois manifestations :

- le Forum « INFO SUP CARRIERES »,
- la 12<sup>ème</sup> édition de « La Roue des Métiers »,
- la 4<sup>ème</sup> Edition du « Forum Formations des élèves de 3<sup>ème</sup> ».

Le coût global de cette manifestation s'élève à 137.378,84 € HT, dont 45.000 € HT sont consacrés au transport des élèves.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder 16.000 € (Seize mille euros) au Lycée Bertran de Born (pour le compte de l'Intendant), au titre du transport des élèves à l'ensemble des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à condition que l'Etablissement respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Le montant de la subvention ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles et/ou coût global de l'action s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

Ledit versement interviendra intégralement en 2016 et, sur présentation par l'Etablissement des pièces justificatives suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié, daté et signé par le responsable de l'Etablissement,
- un compte rendu de la manifestation.

#### ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Etablissement s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Etablissement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Etablissement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Etablissement, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Etablissement bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Etablissement lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Etablissement dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Etablissement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Lycée Bertran de Born,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.6 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Institut du Goût du Périgord  
pour la réalisation d'un programme d'animation pour l'année 2015

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.....en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Institut du Goût du Périgord, Association loi 1901 (SIRET 491 888 855 00039) sise à Cré@Vallée Nord – BP 50068 à PERIGUEUX Cedex (24003), représentée par (qualité)....., (nom, prénom) M. ...., dûment autorisé(e) à signer en vertu de ....., d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'Institut du Goût du Périgord est une structure d'interface dans l'animation du réseau agro-alimentaire, la coordination d'actions collectives, l'ingénierie de projets innovants et la formation de personnels qualifiés dont le but est de développer l'activité agro-alimentaire de Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Institut du Goût du Périgord pour la réalisation d'un programme d'animation destiné aux entreprises agroalimentaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Cette action comprend la mise en réseau des entreprises, la coordination d'actions collectives, notamment dans le domaine de la cosmétique, l'aide à la détection et à l'ingénierie de projets innovants sur l'année 2015.

Le budget prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	52.740 €	Département de la Dordogne	20.500 €
		Région Aquitaine	18.500 €
		Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	20.500 €
Charges externes	25.386 €	Participation structure	18.626 €
<b>TOTAL</b>	<b>78.126 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>78.126 €</b>

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 20.500 € à l'Institut du Goût du Périgord au titre de la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation de l'action spécifique interviendra intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Institut du Goût du Périgord et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier de l'action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de ladite action, l'évaluation qualitative et quantitative.

#### ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 9 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut du Goût du Périgord,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

## CONVENTION

### ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015, d'une part,

Ci-après dénommé « le Département »,

### ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) [SIRET 352 216 873 01565], sise 139 Boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS Cedex représentée par (qualité) ..... (nom, prénom) M ..... dûment autorisé(e) à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'ADIE »,

## PREAMBULE

L'ADIE s'est constituée en vue de permettre à des publics en difficulté, demandeurs d'emploi, n'ayant pas accès à la ressource bancaire classique, de créer leur propre entreprise et leur emploi.

Elle développe une méthodologie d'approche et d'accompagnement de micro-projets qui, bien que viables économiquement, ne présentent pas les garanties socio-économiques pour être éligibles aux procédures traditionnelles de crédit bancaire. C'est sur cette base qu'elle exerce aujourd'hui l'essentiel de son activité dans l'octroi de prêts à des personnes démunies.

L'ADIE a ouvert une antenne à SAINT-ASTIER (24110) et assure des permanences régulières dans tous les Espaces Economie Emploi du département.

En plus du crédit solidaire, l'ADIE propose au créateur un accompagnement et un suivi personnalisé.

Un partenariat entre le Département de la Dordogne et l'ADIE s'est développé. Il s'agit entre autres d'instruire les projets de bénéficiaires du RSA et de minima sociaux et de créer les conditions propices à leur pérennité par un accompagnement humain, technique et financier, tirant partie de l'expérience et du savoir-faire de l'ADIE dans ce domaine.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'ADIE, pour la mise en œuvre de l'accueil et de l'accompagnement de bénéficiaires de minima sociaux souhaitant obtenir un microcrédit à caractère professionnel et pour l'attribution de primes sous forme de bonification d'intérêt financées par le Conseil départemental aux bénéficiaires de ses microcrédits, afin de minimiser la charge que représente le remboursement d'un microcrédit.

## ARTICLE 2 : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de la présente convention, l'ADIE assure :

- L'accueil et l'information des porteurs de projet et des bénéficiaires potentiels, en s'appuyant sur ses relais locaux spécialement les référents RSA.
- Lors de l'instruction d'un projet porté par un allocataire du RSA, elle sollicite l'avis du référent et l'accord de la Direction de l'Economie et de l'Emploi.
- La validation des projets qui comprend l'expertise en un à deux entretiens, la présentation en Comité de Crédit et un avis d'opportunité sur les différentes subventions auxquelles les créateurs peuvent prétendre.
- Elle transmet à la cellule d'insertion professionnelle (Pôle RSA et Direction de l'Economie et de l'Emploi) les dossiers de présentation au comité de crédit afin de solliciter un avis d'opportunité en cas de besoin.
- L'accompagnement des créateurs qui se fait par des rencontres régulières afin de sécuriser le démarrage et soutenir le développement du projet.

L'ADIE s'engage à communiquer au Département de la Dordogne les éléments constitutifs des dossiers des entreprises aidées.

## ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DEROULEMENT DU PARTENARIAT

L'ADIE s'engage à réaliser 15 microcrédits professionnels ou pour permettre un retour à l'emploi salarié, dont 10 à des allocataires du RSA et 5 à des bénéficiaires des autres minima sociaux.

Le Département de la Dordogne s'engage à participer aux frais d'accompagnement des emprunteurs suivis par l'ADIE. La participation est fixée à 200 € par dossier de bénéficiaire RSA et à 100 € par dossier des autres emprunteurs.

De plus, le Département confie à l'ADIE la mission de verser une prime à chaque emprunteur bénéficiaire d'un microcrédit. Le montant de l'aide est fixé à 10 % du montant du microcrédit pour les bénéficiaires du RSA et 5% du montant du microcrédit pour les autres bénéficiaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Chaque trimestre, l'ADIE adressera au Département de la Dordogne (Direction de l'Economie et de l'Emploi) un Procès-Verbal, accompagné de la copie des contrats de prêt et tableaux d'amortissement octroyés à chacun des bénéficiaires suivis et accompagnés, qui devra être signé par la personne habilitée pour que l'ADIE puisse procéder au décaissement des aides.

L'ADIE devra adresser au Département de la Dordogne (Direction de l'Economie et de l'Emploi et Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention) une liste mensuelle des accueils réalisés. Une évaluation finale de cette action devra être formalisée.

#### ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la réalisation de 15 dossiers et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 : CLAUSES DE PUBLICITE

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant global de 6.454 € répartie comme suit :

- 2.700 € pour l'accueil et l'accompagnement des emprunteurs de l'ADIE,
- 3.754 € pour le financement d'un fonds de primes reversées aux emprunteurs et gérées par l'ADIE.

Cette subvention sera automatiquement annulée, si elle n'a pas fait l'objet, de la part de l'ADIE, d'une demande de paiement d'acompte dans le délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

#### ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention fera l'objet d'un seul versement sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la copie de chaque contrat de prêt et tableau d'amortissement octroyé aux bénéficiaires suivis et accompagnés,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- la copie des Procès-Verbaux permettant le décaissement des aides et attestant pour chacun le montant des bonifications de taux d'intérêt consentis,
- un compte rendu et un bilan d'activité intermédiaire de cette action.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT ET DE RESILIATION

De convention expresse et nécessaire et, par dérogation à toutes dispositions contraires, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'ADIE qui perdra alors tout droit au versement du solde de la subvention restant éventuellement à régler.

De même, la mise en redressement judiciaire de l'ADIE entraînerait obligatoirement, compte tenu de la destination précise de la subvention, la suspension immédiate du paiement des sommes restant à verser.

En outre, au cas où les engagements résultant de la présente convention ne seraient pas tenus, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir éventuellement entendu préalablement l'ADIE, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par cette dernière.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement pourra être décidé à la demande de l'ADIE, si celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite, en conséquence, la résiliation de la convention.

Les reversements des sommes ainsi dues devront, de convention expresse, être effectués par l'ADIE dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

L'ADIE s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toutes demandes d'informations ou de précisions formulées par le Département de la Dordogne.

De même, l'ADIE s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible, ou non, de venir altérer l'économie de la présente convention et/ou de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, notamment en cas :

- de modification de l'équipe dirigeante,
- de modification substantielle des statuts,
- de difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- de licenciement de personnel individuel ou collectif,
- d'ouverture d'une procédure collective de quelque nature qu'elle soit.

#### ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Mme Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association pour le Droit à l'Initiative  
Economique (ADIE),  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.7 du 16 novembre 2015

Aide à l'Economie Solidaire.  
Attribution de subvention à l'Association AQUITAINE ACTIVE  
au titre du fonctionnement du pôle TPE (Très Petites Entreprises),  
de la dotation de la ligne de garantie et de la ligne de contrat d'apport associatif  
pour l'année 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 874 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137375 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 3 937,57€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.25 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP11 11935 1	: 21 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 29 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-16 et n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE au chapitre 919, article 93, nature 20421.25, une autorisation de programme de 21.000 €, répartie comme suit :

- 5.000 € pour la dotation de la ligne de garantie au titre de l'année 2015,
- 16.000 € pour la dotation de la ligne de contrat d'apport associatif pour l'année 2015.

ALLOUE à l'Association Aquitaine Active (SIRET 451 546 097 00010), sise 111, cours du Maréchal Gallieni à BORDEAUX (33000) :

- au chapitre 919, article 93, nature 20421.25, une subvention de 21.000 €, répartie comme suit :
  - o 5.000 € au titre de la dotation de la ligne de garantie pour l'année 2015,
  - o 16.000 € au titre de la dotation de la ligne de contrat d'apport associatif pour l'année 2015.
- au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant de 5.000 €, au titre du fonctionnement du pôle TPE (Très Petites Entreprises) pour l'année 2015.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Aquitaine Active.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.7 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Aquitaine Active  
au titre du fonctionnement du pôle TPE, de la dotation de la ligne de garantie  
et de la dotation de la ligne de contrat d'apport associatif  
pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Aquitaine Active (SIRET 451 546 097 00010) dont le siège social est situé 111, Cours du Maréchal Gallieni à Bordeaux (33000), représentée par (qualité)....., (nom, prénom), M....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

#### PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, dans le cadre de ses compétences, a la volonté d'accompagner les structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Afin de répondre à cet objectif, le Département de la Dordogne soutient un dispositif d'accompagnement financier constitué :

- d'un fonds régional de garantie d'emprunts bancaires,
- d'un fonds d'avance remboursable à taux 0% (Contrat d'Apport Associatif annexé à la présente convention).

Ce dispositif s'appuie sur l'Association Aquitaine Active créée en 2003 à l'initiative de l'Etat et de la Région Aquitaine avec le Groupement Aquitain des Réseaux d'Insertion par l'Economique (GARIE), la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Coopératif, le Crédit Mutuel, la Fondation MACIF, France Active et le groupe Laser Cofinoga.

Il est exposé et convenu ce qui suit :



## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Aquitaine Active d'une part, au titre du fonctionnement du pôle TPE (Très Petites Entreprises) et, d'autre part, des dotations aux outils financiers déployés par l'Association (Contrat d'Apport Associatif et ligne de garantie TPE).

## ARTICLE 2 : NATURE DU PARTENARIAT

Le Département de la Dordogne, en accord avec l'ensemble des partenaires, confie à l'Association Aquitaine Active :

- la gestion du fonds régional de garantie d'emprunts bancaires,
- la gestion d'un fonds d'avance remboursable à 0 % (fonds territorial) mobilisé pour soutenir des investissements socialement responsables.

Les bénéficiaires de ces outils seront les structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) employeuses et partenaires du Département de la Dordogne dans ses différentes politiques.

## ARTICLE 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le dispositif comprend :

### ➤ *Un fonds régional de garantie d'emprunts bancaires*

Le fonds de garantie permet d'orienter des financements bancaires vers des projets d'intérêt collectif, de développer l'accès au crédit bancaire pour des projets de création, de développement et de restructuration. La ligne de garantie permet de couvrir des demandes d'investissements et de renforcement de fonds propres (prêt non affecté).

- Garantie de 50 à 65 % du prêt,
- Montant maximal garanti : 30.500 €,
- Durée de garantie : maximum 5 ans,
- Coût : 2 % du montant garanti.

Au cours de la période de la convention, les caractéristiques de la ligne de garantie pourront évoluer pour répondre à la demande des acteurs de l'ESS et des partenaires bancaires. Les évolutions devront préalablement être validées par toutes les parties de la ligne de garantie.

### ➤ *Un fonds d'avance remboursable à 0 %*

Les fonds régionaux d'avances remboursables à 0% sont mis en place pour renforcer les fonds propres des associations, notamment pour des besoins liés à un nouveau projet d'investissement, de développement ou de structurations du Fonds de Roulement.

Le Contrat d'Apport Associatif a pour objectif de renforcer les fonds propres des associations afin de leur permettre de couvrir leurs Besoins en Fonds de Roulement (BFR) et de développer l'accès au crédit bancaire pour des projets de création, de développement et de restructuration.

- Montant maximum : 30.000 €
- Durée remboursement : 60 mois
- Différé remboursement : 24 mois
- Taux : 0 %.

➤ Une subvention de fonctionnement pour le pôle TPE

L'Association agit en faveur de l'insertion des personnes en difficulté principalement des demandeurs d'emploi, au travers de la création d'entreprise (TPE) et les accompagne dans le développement de leurs projets.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 4.1 : Financement de la convention

Le Département de la Dordogne s'engage à verser 26.000 € à l'Association Aquitaine Active pour alimenter les outils suivants :

- Un fonds régional de garantie d'emprunts bancaires :	5.000 €
- Un fonds d'avance remboursable à 0 % - Ligne de Contrat d'Apport Associatif :	16.000 €
- Une subvention de fonctionnement au pôle TPE :	5.000 €

##### 4.2 : Modalités de versement de l'aide pour l'année 2015

Le Département de la Dordogne versera pour l'année 2015 :

- Dotation de la ligne de garantie :	5.000 €
- Dotation de la ligne de Contrat d'Apport Associatif :	16.000 €
- Subvention de fonctionnement pôle TPE :	5.000 €

Le versement sera effectué à la signature de la présente convention. L'Association Aquitaine Active s'engage à transférer les fonds portant sur la ligne de garantie à la Société de garantie France Active Garantie, seul établissement financier en capacité de notifier des garanties.

#### ARTICLE 5 : EVALUATION DU PARTENARIAT

Un suivi du partenariat sera assuré régulièrement par la Direction de l'Economie et de l'Emploi du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

L'Association Aquitaine Active adressera au Département de la Dordogne un bilan intermédiaire, ainsi qu'un compte rendu et un bilan annuel de son activité au titre du dispositif.

Un Comité d'orientation du dispositif réunissant les partenaires se réunit une fois par an pour dresser le bilan et débattre des orientations à mener.

#### ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association Aquitaine Active s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département de la Dordogne sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Cette obligation en matière de communication vise à assurer une meilleure lisibilité par les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

#### ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association Aquitaine Active, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association Aquitaine Active.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de l'Association Aquitaine Active lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association Aquitaine Active dans un délai d'un mois, après réception du titre de recettes émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 11 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A Bordeaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Aquitaine Active,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXE

Modèle de contrat d'apport associatif  
avec droit de reprise

---

CONTRAT D'APPORT AVEC DROIT DE REPRISE

---

Entre :

FONDS TERRITORIAL, Association loi 1901 immatriculée sous le numéro de SIRET ..... , dont le siège social est situé ..... à ..... (.....), représentée par Madame/Monsieur ..... , agissant en qualité de Président(e) et dûment habilité(e) aux fins des présentes,

désigné ci-après Le Fonds Territorial,  
d'une part,

et

BENEFICIAIRE, Association loi 1901 immatriculée sous le numéro de SIRET..... , dont le siège social est situé ..... à ..... (.....), représentée par Madame/Monsieur ..... , agissant en qualité de Président(e) et dûment habilité(e) aux fins des présentes,

désignée ci-après l'Association,  
d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association a pour objectifs de .....

Le Fonds Territorial a pour vocation de consolider et de multiplier les initiatives économiques permettant de lutter contre l'exclusion professionnelle, notamment par la mise en œuvre de concours financiers adaptés. Le Fonds Territorial propose à l'Association, qui l'accepte, de mettre des ressources à sa disposition pour favoriser son action et soutenir ses projets de développement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> : Montant de l'apport avec droit de reprise

Le Fonds Territorial fait apport avec droit de reprise à l'Association, qui accepte, dans les conditions énoncées au présent contrat, d'une somme de ... .000 € (..... mille euros), afin de compléter ses fonds propres.

Article 2 : Objet de l'apport avec droit de reprise

Cet apport est destiné exclusivement à financer les immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la création et/ou au développement de l'Association, ainsi que les besoins en fonds de roulement, à l'exception en particulier de tous frais de fonctionnement ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

Conjointement à l'apport du Fonds Territorial, l'Association doit mobiliser dans son plan de financement d'autres nouveaux apports de fonds propres ou de quasi fonds propres, ou des financements bancaires à moyen terme. L'Association doit fournir au Fonds Territorial les notifications ou les justificatifs de l'obtention de ces financements conjoints.

Le Fonds Territorial se donne le droit de vérifier à tout moment la bonne affectation de cet apport.

Article 3 : Affectation comptable

Le montant de l'apport figurera à l'actif du Fonds Territorial (immobilisation financière) et au passif du bilan de l'Association (1031 fonds associatif avec droit de reprise).

Article 4 : Remboursement de l'apport

L'apport avec droit de reprise effectué par le Fonds Territorial est consenti à l'Association pour une durée de ..... mois et n'est assorti d'aucun intérêt.

Le présent apport sera remboursé à Le Fonds Territorial selon l'échéancier décrit ci-dessous :

Echéances de remboursement	Montant à rembourser
Date de versement + 1 an	
Date de versement + 2 ans	
Date de versement + 3 ans	
Date de versement + 4 ans	
Date de versement + 5 ans	

Cependant, en cas de dissolution de l'Association, l'apport devra être immédiatement et intégralement remboursé à au Fonds Territorial.

Le Fonds Territorial et l'Association conviennent et acceptent que l'Association France Active pourra se substituer dans les droits du Fonds Territorial en cas de :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- dissolution du Fonds Territorial,
- sortie du Fonds Territorial du réseau France Active.

Dans ces deux cas, France Active adressera une notification à l'Association l'informant de la substitution du Fonds Territorial par l'Association France Active. A compter de cette date, France Active remplace le Fonds Territorial dans le présent contrat :

- tout remboursement de l'apport devra se faire à France Active,
- en cas de non-respect par l'Association de ses obligations, France Active pourra mettre en jeu l'article 6 du présent contrat.

#### Article 5 : Information de l'Association au Fonds Territorial

L'Association s'engage à transmettre au Fonds Territorial dès leur établissement une copie de son bilan et de son compte de résultats annuels détaillés (et au plus tard avant le 31 mars de l'année civile écoulée) ainsi que de son rapport d'activité. Par ailleurs, l'Association s'engage à respecter les termes du contrat de suivi établi avec le Fonds Territorial.

#### Article 6 : Non-respect des obligations de l'Association

Le non-respect par l'Association de ses obligations définies aux articles 2 et 5 ci-dessus entraînera automatiquement la possibilité pour le Fonds Territorial d'exiger le remboursement immédiat de l'apport.

De même, en cas de non-paiement d'une échéance à la date fixée dans l'échéancier, le Fonds Territorial pourra prononcer la déchéance du terme et demander le remboursement immédiat et intégral des sommes restant dues.

#### Article 7 : Modalités de versement de l'apport

Le versement s'effectuera en totalité à la signature des présentes.

#### Article 8 : Enregistrement

Le présent contrat pourra être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires.

LE FONDS TERRITORIAL

L'ASSOCIATION

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.8 du 16 novembre 2015

Ecole de Savignac les Eglises.  
Attribution d'une subvention à la SCI "Ecole de Savignac"  
pour l'aménagement du bâtiment destiné à la "Maison des Etudiants".

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 204182.27 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP10 11930 1	: 40 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204182.27 pour un investissement immobilier.

**ALLOUE** à la Société Civile Immobilière (SCI) « Ecole de Savignac » (SIRET 348 838 681 00024) sise au Pôle Interconsulaire Cré@Vallée Nord - Boulevard des Saveurs à Périgueux Cedex 9 (24060), une subvention de 40.000 € pour cette opération.

**APPROUVE** la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la SCI « Ecole de Savignac ».

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.



Annexe à la délibération n° 15.CP.X.8 du 16 novembre 2015.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
LA SCI « ECOLE DE SAVIGNAC »

Pour la réalisation de :

Réhabilitation et aménagement de locaux

Millésime:	2015	Montant/Euros:	40.000 €
Imputation budgétaire : 919 93 204182.27			

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

## ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X..... en date du 16 novembre 2015, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département »,

## ET

La Société Civile Immobilière « Ecole de Savignac » (SIRET 348 838 681 00024), sise Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, 24060 Périgueux Cedex 9, représentée par (qualité)....., (Nom, prénom).....,

d'autre part,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

## PREAMBULE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SCI « Ecole de Savignac » pour l'extension, la réhabilitation et l'aménagement de bâtiments.

Le programme se décompose comme suit :

#### - Dépenses éligibles :

- Bâtiment accueil, extension et aménagements de l'entrée (Structures, Clos-couvert, façades, aménagements intérieurs et extérieurs) : 197.000 € HT

- Bâtiment central existant (Rénovation de la structure, façades, aménagements intérieurs) : 368.000 € HT

*Total dépenses éligibles* : 565.000 € HT

#### - Dépenses non éligibles :

- Salle de sport et aménagement de la cour : 303.000 € HT

*Total des dépenses* : 868.000 € HT

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Le coût prévisionnel du projet immobilier s'élève à 868.000 € HT. L'assiette éligible retenue est de 565.000 € HT.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la présente convention par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SCI « Ecole de Savignac » s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 40 000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SCI « Ecole de Savignac », d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- la demande du solde se fera au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (International Bank Account Number) et de BIC (Bank Identifier Code),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant légal de la SCI « Ecole de Savignac », attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- les attestations de régularité de la SCI « Ecole de SAVIGNAC » au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (International Bank Account Number) et de BIC (Bank Identifier Code).

## ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et, toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SCI « Ecole de Savignac » et cette dernière perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SCI « Ecole de Savignac » entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par la SCI « Ecole de Savignac » dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- au cas où la SCI « Ecole de Savignac » et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SCI « Ecole de Savignac » s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SCI « Ecole de Savignac » s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SCI « Ecole de Savignac » s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- modification de la géographie du capital,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SCI Ecole de Savignac,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.9 du 16 novembre 2015

Soutien aux actions des Chambres consulaires.  
Convention technique et financière et engagements différés.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65738.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137372 1	: 32 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 818,55€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65738.62, une subvention d'un montant global de 32.000 € réparti comme suit :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine Dordogne Périgord Cré@vallée Nord 295 Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEUX-CHAMIER  (SIRET 130 014 053 00024)	Action « Démarches de progrès » 2014	14.CP.V.79 du 23 06 2014	2.000 €

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne Pôle Interconsulaire Cré@vallée Nord 24016 PERIGUEUX Cedex  (SIRET 182 400 143 00117)	Action « Optimiser l'accompagnement à la création, transmission, reprise d'entreprise sur le territoire de la Dordogne » 2013	13.CP.IV.60 du 13 05 2013	30.000 €
TOTAL			32.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne (SIRET 182 400 143 00117), sise Pôle Interconsulaire, Cré@Vallée Nord, 24016 PERIGUEUX Cedex, pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 49.000 € pour la réalisation d'actions spécifiques au cours de l'année 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 15.CP.X.9 du 16 novembre 2015.

## CONVENTION

### ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X..... en date du 16 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

### ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne (CCID) (SIRET 182 400 143 00117) sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord à Périgueux Cedex 9 (24016) représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après dénommée « la CCID »,

## PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne (CCID) organise chaque année des actions à destination de ses ressortissants en fonction de leurs besoins et des informations collectées sur le territoire départemental.

La CCID a sollicité le Département de la Dordogne pour qu'il lui apporte son soutien financier dans cette démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la CCID, affectée à la réalisation d'actions spécifiques au cours de l'année 2015.

### ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

ACTION 1 : Journée du Commerce – 4<sup>ème</sup> édition

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

La CCID a organisé une journée d'information à destination des commerçants du département, autour de conférences abordant des thématiques pertinentes et d'actualités définies lors des Commissions commerce.

Cette action a concerné 120 commerçants.

Le budget prévisionnel de l'action s'établissait comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Charges (intervenants, buffet, communication)	8.000 €	Département de la Dordogne	1.500 €
		Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	6.500 €
TOTAL	8.000 €	TOTAL	8.000 €

### ACTION 2 : WEBCHALLENGE 24.

Webchallenge24 est un concours d'excellence des sites Internet de Dordogne destiné d'une part, à récompenser les PME, les commerçants, les artisans, les prestataires de service, les auto-entrepreneurs et les Collectivités pour la qualité de leur site web et, d'autre part, à mettre en valeur le talent des webdesigners.

L'objectif de ce concours est :

- o de récompenser les entités les plus innovantes du secteur,
- o de développer l'esprit d'initiative lié aux nouvelles technologies,
- o de pérenniser le développement de ce secteur d'activité,
- o d'inciter les dirigeants extérieurs au département à venir s'installer sur le territoire pour son dynamisme et la qualité du tissu économique local,
- o de favoriser la proximité et le soutien de la CCID envers les entreprises les plus créatives et performantes dans le domaine des technologies.

Le budget prévisionnel de l'action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Organisation du concours	6.800 €	Département de la Dordogne	1.500 €
		Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	5.300 €
TOTAL	6.800 €	TOTAL	6.800 €

### ACTION 3 : Revitalisation de l'Hôtellerie Indépendante

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

En cohésion avec le projet LASCAUX IV, cette action consiste à maintenir une offre d'hébergement sur le département, à renforcer le professionnalisme des indépendants de la filière tourisme et à favoriser la montée en gamme des hébergements.

Cette action se décline en trois phases :

**Phase 1** : Il s'agit dans un premier temps de faire un état des lieux de chaque établissement, de mettre en avant ses forces et faiblesses et ses opportunités. Ensuite, une analyse financière doit être réalisée à l'issue de laquelle des préconisations pourront être apportées (marketing, architecte...).

**Phase 2** : L'étude sera restituée à chaque dirigeant et un plan d'actions sera validé. Le dossier pourra éventuellement être soumis à un Comité de pilotage afin que les co-financeurs se positionnent sur les dossiers.

**Phase 3** : A la suite des préconisations, des cabinets de consultants spécialisés pourront être amenés à intervenir en partenariat avec des co-financements de la Région Aquitaine et du Conseil départemental pour une intervention à hauteur de 80%.

Il est prévu de réaliser 20 diagnostics pour l'année 2015.

Le budget prévisionnel de l'action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Réalisation des diagnostics	32.000 €	Département de la Dordogne	16.000 €
		Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	16.000 €
TOTAL	32.000 €	TOTAL	32.000 €

**ACTION 4** : Optimiser l'accompagnement à la Création, Transmission, Reprise d'entreprise sur le territoire Dordogne en 2015.

Cette action doit permettre d'accompagner des candidats à la reprise d'entreprises.

Pour ce faire, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne doit sensibiliser les chefs d'entreprises de plus de 57 ans à préparer et à anticiper leur transmission. Elle doit réaliser une enquête auprès des PME et PMI de plus de 10 salariés dont le dirigeant à plus de 57 ans, pour identifier les entreprises à céder notamment sur les filières bois, mécanique industrielle et agro- alimentaire.

Il est prévu de réaliser 50 visites d'entreprises à céder et d'entretiens de sensibilisation pour l'année 2015.

Les objectifs de cette action sont :

1°) Création – Reprise d'entreprise :

- Inciter à la création et reprise d'entreprise et initier un esprit entrepreneurial.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- Présenter les opportunités de reprise identifiées sur le territoire et favoriser le rapprochement repreneurs/cédants.
- Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises en facilitant l'accès à une base de données des locaux et fonciers disponibles.
- Permettre l'accès à l'information stratégique, financière et le positionnement sectoriel.
- Continuer l'accompagnement des porteurs de projets dans la structuration de leur dossier et leurs relations avec les financeurs et les organismes bancaires.
- Renforcer le suivi post-installation et l'information du néo-entrepreneur par une proximité territoriale.

## 2°) Transmission :

- Sensibiliser les plus de 57 ans à préparer et à anticiper leur transmission.
- Accompagner le chef d'entreprise dans la cession de son activité.
- Identifier et promouvoir les offres de cession.
- Agir sur les freins à la transmission en renforçant la sensibilisation et la mise à disposition de prestations de diagnostics avec une restitution auprès des chefs d'entreprise.

Le budget prévisionnel de l'action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Accompagnement des créateurs	51.000 €	Département de la Dordogne	30.000 €
Gestion des offres de cession, salons, site Internet, évaluation, mise en relation	16.000 €		
Concours « Créons ensemble »	5.000 €		
Accompagnement à la reprise et transmission	47.000 €	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	107.000 €
Lancement Portail Dordogne Impulse	10.000 €		
Journée de la création, transmission, reprise d'entreprise	8.000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>137.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>137.000 €</b>

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 49.000 € (Quarante-neuf mille euros) à la CCID pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à condition que la CCID respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention d'un montant global de 49.000 € interviendra au cours de l'année 2016, à la demande de la CCID et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, d'une demande de paiement dans le délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La CCID conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 7 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La CCID fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 9 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La CCID s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La CCID doit faire mention de l'aide accordée par le Département de la Dordogne pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux actions subventionnées.

Cette obligation, en matière de communication, vise à assurer une meilleure lisibilité par les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

#### ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la CCID s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 12 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 13 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu la CCID, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la CCID.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de la CCID lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la CCID dans un délai d'un mois, après réception du titre de recettes émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la CCCID de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie  
de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

le Président du Conseil départemental, (Qualité) .....

Germinal PEIRO (Nom, prénom) .....



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.10 du 16 novembre 2015

Soutien à la filière viticole.  
Attribution d'une aide à la bonification d'intérêt aux prêts accordés  
aux viticulteurs de Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Conseil général n° 14-304 du 21 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE aux viticulteurs de la Dordogne, pour la bonification d'intérêts à des prêts octroyés par le Crédit agricole Charente-Périgord, une subvention globale de 169.662,68 €, répartie comme suit :

► Bonifications d'intérêts liées aux prêts « fonds de roulement » :

Bénéficiaire	Adresse	Montant du prêt	Montant total de la bonification d'intérêt	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019
EARL BOISSEAUX (SIRET 521 146 274 00019)	LES BERTHOUMIEUX 24500 Saint Capraise d'Eymet	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
EARL DES GRANDS QUINTINS (SIRET 333 048 296 00011)	Les Quintins 24240 Monestier	30.000,00	750,00	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00
EARL DES VIGNOBLES CHABROL (SIRET 327 322 962 00017)	Malfourat 24240 Monbazillac	40.000,00	1.000,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00
EARL DOMAINE DE LA COMBE (SIRET 481 178 580 00017)	La Combe 24240 Razac de Saussignac	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
EARL DEFFARGE DANGER (SIRET 395 223 092 00010)	Route de COUIN 24230 Saint Antoine de Breuilh	40.000,00	1.000,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00
EARL Domaine du Grand Boisse (SIRET 792 805 053 00016)	Le Grand Boisse 24100 Bergerac	15.000,00	375,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00

EARL DU PETIT LAC (SIRET 330 558 461 00019)	24500 Fonroque	100.000,00	2.500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	500,00
EARL ECGB (SIRET 429 677 552 00011)	Le Tuquet 24230 Saint Vivien	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
EARL J-François FRUTTERO (SIRET 422 945 907 00018)	Les Justices 24500 Sadillac	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
EARL MOULIN DE CLAVEILLE (SIRET 503 435 919 00017)	Claveille 24610 Minzac	29.400,00	735,00	147,00	147,00	147,00	147,00	147,00
EARL LES BARTHES (SIRET 334 819 422 00018)	Route du Dry 24130 Le Fleix	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
EARL PIAZZETTA (SIRET 399 397 058 00013)	Les Brandeaux 24240 Thenac	50.000,00	1.250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
EARL Vignobles FAFRETTO (SIRET 384 709 085 00029)	La Petite Rivière 24230 Montcaret	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
EARL Simon MONBOUCHE (SIRET 413 447 244 00018)	Les Saintes 24240 Rouffignac de Sigoulès	15.000,00	375,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00
EARL Vignobles RIGAL (SIRET 402 983 431 00014)	Cantonnet 24240 Razac de Saussignac	27.000,00	675,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00
EARL ZACHARIE (SIRET 421 966 755 00017)	Le Bourg 24560 Saint Léon d'Issigeac	16.900,00	422,50	84,50	84,50	84,50	84,50	84,50
EARL Vignobles BIAU (SIRET 413 722 901 00019)	Maleville 24130 Monfaucon	25.000,00	625,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00
GAEC Château CAILLAVEL (SIRET 380 435 198 00011)	Caillavel 24240 Pomport	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
GAEC DE FRANCEMENT (SIRET 481 380 186 00017)	La Grande Vigne 24500 Saint Julien d'Eymet	50.000,00	1.250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
GAEC DOMAINE DU SIORAC (SIRET 323 168 104 00012)	Siorac 24500 Saint Aubin de Cadelech	30.000,00	750,00	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00
GAEC DE BEL AIR (SIRET 333 832 210 00012)	Sainte Foy des Vignes 24100 Bergerac	101.000,00	2.525,00	505,00	505,00	505,00	505,00	505,00
GAEC DU MAINE (SIRET 781 723 093 00014)	Le Raz 24610 Saint Méard de Gurson	114.000,00	2.850,00	570,00	570,00	570,00	570,00	570,00
M. Patrick BAYLE (SIRET 353 694 201 00016)	Parpaillau 24230 Montcaret	20.000	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
GAEC Vignobles BERNARD (SIRET 422 306 035 000 11)	Le Bouty 24230 Montcaret	25.000,00	625,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00
M. Patrice BEAUSSOLEIL (SIRET 384 388 401 00018)	Monplaisir 24240 Thenac	15.000,00	375,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00
M. Jean Luc BOUDAIN (SIRET 393 613 096 00014)	Bernix 24610 Montpeyroux	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
M. Stéphane CHAUMARD (SIRET 411 421 654 00012)	Le Buisson 24230 Saint Vivien	25.000,00	625,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00
M. Philippe COUTURE (SIRET 326 349 453 00018)	Maye de Bouye 24240 Rouffignac de Sigoulès	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
M. Robert DANIEL (SIRET 342 241 742 00010)	Casseplegat 24500 Sainte Eulalie d'Eymet	12.000,00	300,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
M. Gérard CUISSET (SIRET 334 230 638 00010)	Miaudoux 24240 Saussignac	50.000,00	1.250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
M. Guy CUISSET (SIRET 339 583 064 00011)	Le Bourg 24240 Monestier	75.000,00	1.875,00	375,00	375,00	375,00	375,00	375,00

M. Philippe GACHET (SIRET 415 369 792 00015)	2 rue des Ecoles 24230 Lamothe Montravel	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
M. Francis LAGARDE (SIRET 391 366 176 00017)	Masburel 33220 Fouqueyrolles	22.000,00	550,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00
M. Joël EVANDRE (SIRET 344 798 688 00011)	Thenon 24240 Razac de Saussignac	6.500,00	162,50	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50
M. Xavier MERLO (SIRET 424 151 215 00011)	Les Ganfards 24240 Saussignac	35.000,00	875,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00
M. Henri-Paul GUILLOT (SIRET 338 085 103 00012)	Les Auvergnats 24230 Lamothe Montravel	18.900	472,50	94,50	94,50	94,50	94,50	94,50
M. Patrick LE NAOUR (SIRET 352 872 378 00026)	47300 Roumagne	9.000,00	225,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00
M. Jean-Louis POINTET (SIRET 389 709 122 00011)	Baron 24230 Saint Seurin de Prats	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
M. Christophe LE NAOUR (SIRET 390 112 688 00010)	La Metairie Neuve 24500 Sainte Eulaïe d'Eymet	12.000,00	300,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
M. Pierre RIGAUDI (SIRET 408 958 502 00010)	Chemin de la Sabatière 24100 Bergerac	24.000,00	600,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00
M. Frank POURTAL (SIRET 404 607 376 00013)	La Cannelle 24230 Montcaret	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Mme Martine BERNARD (SIRET 428 072 953 00014)	La Boueyne 24610 Saint Martin de Gurson	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
Mme Josiane BITARD (SIRET 408 358 752 00017)	Les Corres 24610 Saint Martin de Gurson	8.000,00	200,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
SA RYMAN (SIRET 781 653 332 00010)	La Jaubertie 24560 Colombier	38.500,00	962,50	192,50	192,50	192,50	192,50	192,50
SARL Château LA ROBERTIE (SIRET 424 183 850 00010)	La Robertie 24240 Rouffignac de Sigoulès	18.000,00	450,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00
M. Thierry VERDIER (SIRET 394 940 373 00019)	Le Jacques 24230 Saint Vivien	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
M. Christophe VERGNEAU (SIRET 411 512 841 000 19)	Rudelle 24240 Puygullhem	40.000,00	1.000,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00
SCEA BOUDYO (SIRET 792 235 962 00018)	Gurson 24610 Carsac de Gurson	15.000,00	375,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00
SCEA DE FAUCHER (SIRET 781 663 384 00012)	24130 Le Fleix	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Mme Annie NARDI (SIRET 502 331 713 00011)	Boca 24500 Eymet	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
Mme Marie Sylvette POLET (SIRET 421 374 000 00014)	Saint Mayme 24240 Pomport	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
SCEA DES MUSCADES (SIRET 352 427 942 00011)	Le petit Maine 24610 Villefranche de Lonchat	10.000,00	250,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
SCEA Domaine du MARTINAUD (SIRET 452 195 365 00013)	La Boye 24240 Gageac et Rouillac	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
SCEA Jean LCONTE (SIRET 351 155 551 00010)	Laurent à Jarrauty 24700 Montpon Menestérol	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
SCEA LES DONNATS (SIRET 398 265 330 00017)	Leyrissat 24520 Saint Nexan	15.000,00	375,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

SCEA LES FONTENELLES (SIRET 423 377 936 00012)	Les Fontenelles 24500 Saint Julien d'Eymet	20.000,00	500,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
SCEA Vignobles PIERRE (SIRET 340 543 131 00015)	24240 Razac de Saussignac	60.000,00	1.500,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00
TOTAL			39.180,00	7.836,00	7.836,00	7.836,00	7.836,00	7.836,00

► Bonifications d'intérêts liées aux prêts aux reports d'annuités :

Nom	Adresse	Montant de l'annuité reportée	Montant de la bonification d'intérêt	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019
CUMA du HAUT MONTRAVEL (SIRET 324 714 591 00017)	Route de Couin 24230 Saint Antoine de Breuilh	19 941,00	3. 114,99	1 073,24	1 073,24	892,11	38,20	38,20
EARL GERTHY		7 104,00	1.701,40	425,35	425,35	425,35	425,35	36,63
EARL BOISSEUX (SIRET 521 146 274 00019)	Les Berthoumieux 24500 Saint Capraise d'Eymet	5 792,00	626,44	363,71	242,03	20,70	-	-
EARL BRUNET (SIRET 441 118 429 00014)	Les Charpentiers 24230 Montazeau	14 305,00	1.277,77	519,34	446,43	214,88	63,52	33,60
EARL Château de la CHARMILLE (SIRET 390 581 916 00017)	Pechaurieux 33220 Sainte Foy et Ponchapt	15 103, 00	1.831,00	366,20	366,20	366,20	366,20	366,20
EARL CLOS DU MAINE CHEVALIER (SIRET 482 134 061 00019)	Maine Chevalier 24560 Plaisance	8 471,00	397,65	87,27	87,27	87,27	87,27	48,57
EARL DEFFARGE DANGER (SIRET 395 223 092 00010)	Route de Couin 24230 Saint Antoine de Breuilh	54 272,00	7.185,93	2081,81	1 897,38	1 155,94	1 025,40	1 025,40
EARL des Vignobles (Lafon / Lafaye) (SIRET 348 235 342 00014)	La Grande Borie 24520 Saint Nexan	13 506,00	2.623,17	1 137,83	1 047,31	323,14	114,89	-
EARL Domaine DU GRAND BOISSE (SIRET 792 805 053 00016)	Le Grand Boisse 24100 Bergerac	31 460,00	5.800,79	2 053,77	1 624,49	1 372,49	746,43	3,61
EARL DU PETIT LAC (SIRET 330 558 461 00019)	24500 Fonroque	28 456,00	2.859,91	653,24	653,24	653,24	653,24	246,95
EARL ECGB (SIRET 429 677 552 00011)	Le Tuquet 24230 Saint Vivien	23 201,00	1 835,00	585,15	436,56	315,14	270,15	228,00
EARL J-François FRUTTERO (SIRET 422 945 907 00018)	Les Justices 24500 Sadillac	12 612,00	954,70	503,19	451,51	-	-	-
EARL LE PONTET (SIRET 489 393 942 00011)	La Croix de l'Ane 24500 Sainte Eulalie d'Eymet	14 484,00	1 128,87	529,07	420,46	122,30	42,09	14,95
EARL LES GRAVES BASSES (SIRET 492 329 958 00010)	Barat 24300 Le Fleix	17 179,00	2 740,51	715,84	665,47	503,03	470,17	386,00
EARL J-Christophe MAURO (SIRET 402 185 417 00019)	Berard 33220 Saint Quentin de Caplong	15 971,00	2 028,95	464,35	464,35	464,35	464,35	171,55
EARL SERGENTON HAUT MONTLONG (SIRET 417 978 566 00012)	Haut Montlong 24240 Pomport	44 555,00	5 866,35	1 543,50	1543,50	1 348,73	860,68	569,94
EARL Simon MONBOUCHE (SIRET 413 447 244 00018)	Les Saintes 24240 Rouffignac de Sigoulès	12 513,00	683,31	218,63	218,63	90,09	77,98	77,98
EARL Vignoble LOUBERY (SIRET 413 447 244 00018)	Le Bourrichou 24230 Bonneville	9 081,00	712,68	154,00	154,00	154,00	128,28	122,40

EARL Vignobles BARRES PERIER (SIRET 447 535 063 00013)	Route des Masseries 24130 Saint Pierre d'Eyraud	17 640,00	1.735,53	727,31	619,18	223,32	83,72	82,00
EARL Vignobles BIAU (SIRET 413 722 901 00019)	Maleville 24130 Monfaucon	20 719,00	1.373,93	567,43	528,23	169,23	101,22	7,82
EARL Vignobles DUBARD (SIRET 418 560 512 00018)	Nardou 33570 Tayac	23 569,00	1 489,01	706,25	706,25	76,51	-	-
EARL Vignobles REYNOU (SIRET 423 913 623 00017)	Perreau 24230 Saint Michel de Montaigne	8 453,00	251,67	176,45	75,72	-	-	-
EARL Vignobles VALLETTE (SIRET 319 658092 00014)	Roque 33220 Fougueyrolles	11 860,00	1 033,28	328,13	308,70	219,37	169,20	7,88
GAEC DE BEL AIR (SIRET 333 832 210 00012)	Sainte Foy des Vignes 24100 Bergerac	23 985,00	2 490,51	671,05	671,05	671,05	456,38	20,98
GAEC des EYSSARDS (SIRET 329 338 453 00015)	Le Bourg 24240 Monestier	26 829,00	2 077,26	932,62	526,12	407,14	211,38	-
GAEC du GOUYAT (SIRET 316 808 708 00010)	Le Gouyat 24610 Saint Médard de Gurçon	32 996,00	1 674,69	1 358,73	147,36	61,26	58,55	48,79
GAEC Vignobles BERNARD (SIRET 422 306 035 000 11)	Le Bouty 24230 Montcaret	15 525,00	1 851,23	637,54	589,08	401,85	154,94	67,82
GFA POULVERE ET BARSE (SIRET 310 471 586 00019)	24240 Monbazillac	61 375,00	4 468,82	1 952,53	931,46	870,99	461,84	252,00
M. Christian COMTE (SIRET 447 793 134 00019)	Le Vignau 24500 Saint Julien d'Eymet	13 383,00	1 552,77	880,38	186,89	186,89	178,28	120,33
M. Philippe COUTURE (SIRET 326 349 453 00018)	Maye de Bouye 24240 Rouffignac de Sigoulès	5 712,00	396,33	289,66	55,25	51,42	-	-
M. David DANIEL (SIRET 417 616 232 00019)	Puyguilhem 24240 Thenac	8 332,00	615,57	154,21	154,21	154,21	104,14	48,80
M. Robert DANIEL (SIRET 342 241 742 000 10)	Casseplegat 24500 Sainte Eulalie d'Eymet	1 633,00	215,17	50,04	50,04	50,04	50,04	15,01
M. Frank DESCOINS (SIRET 000 000 000 00000)	Les Charpentiers 24230 Montazeau	8 064,00	1 781,63	513,11	513,11	513,11	242,30	-
M. Patrick DUPONTEIL (SIRET 380 556 365 00019)	33220 Fougueyrolles	17 531,00	3 615,59	1 591,07	1 210,76	410,56	201,60	201,60
M. Philippe GACHET (SIRET 415 369 792 00015)	2 rue des Ecoles 24230 Lamothe Montravel	9 246,00	687,40	619,58	67,82	-	-	-
M. Francis LAGARDE (SIRET 391 366 176 00017)	Masburel 33220 Fougueyrolles	24 996,00	1 126,99	518,82	518,82	89,35	-	-
M. J-Christophe MAURO (SIRET 379 738 677 00010)	Berard 33220 Saint Quentin de Caplong	55 909,00	8 071,00	2 413,40	1 414,40	1 414,40	1 414,40	1 414,40
M. Xavier MERLO (SIRET 424 151 215 00011)	Les Ganfards 24240 Saussignac	3 659,00	284,00	56,80	56,80	56,80	56,80	56,80
M. Philippe PERIER (SIRET 438 796 013 00011)	Le Café Rouge 24130 Saint Pierre d'Eyraud	9 905,00	1 987,00	397,40	397,40	397,40	397,40	397,40
M. Jean Pierre PETIT (SIRET 404 611 295 00019)	Le Charmat 214240 Ribagnac	8 172,00	1 044,84	232,33	232,33	232,33	232,33	115,52
M. Jean-Louis POINTET (SIRET 000 000 000 00000)	Baron 24230 Saint Seurin de Prats	13 067,00	1 550,78	791,98	520,43	108,35	108,35	21,67
M. Michel POMAR (SIRET 326 385 762 00017)	Saint Christophe 24100 Bergerac	10 859,00	580,53	197,24	197,24	122,35	37,72	25,98

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

M. Patrick POUGET (SIRET 343 817 433 00018)	Bouty 24230 Montcaret	1 758,00	199,93	48,60	48,60	48,60	48,60	5,53
M. Frank POURTAL (SIRET 404 607 376 00013)	La Cannelle 24230 Montcaret	17 149,00	2 525,60	1 225,74	628,33	308,26	235,70	127,57
M. Philippe PUYPONCHET (SIRET 326 370 731 00019)	Jean Brun 24240 Gageac et Rouillac	5 233,00	379,28	82,54	82,54	71,40	71,40	71,40
M. Stéphane RANZATO (SIRET 478 557 648 00019)	752 Route des Marais 33220 Saint Avit Saint Nazaire	3 385	401,90	401,90	-	-	-	-
M. Stéphane REQUIER (SIRET 400 035 846 00015)	Route Garrigue 24230 Saint Antoine de Breuilh	30 685,00	3 733,95	1 918,75	1 612,11	78,93	77,16	47,00
M. Lionel SIMONET (SIRET 414 404 814 00017)	Plantou 24500 Razac d'Eymet	14 488,00	2 556,20	833,28	535,18	535,18	501,78	150,78
M. Thierry VERDIER (SIRET 394 940 373 00019)	Le Jacques 24230 Saint Vivien	14 247,00	2 365,33	1 682,46	375,59	252,48	27,40	27,40
M. Christophe VERGNEAU (SIRET 411 512 841 00019)	Rudelle 24240 Puyguilhem	17 073,00	3 707,00	741,40	741,40	741,40	741,40	741,40
Mme Nicole DUPRE (SIRET 377 598 198 00010)	Le Trouillet 24240 Gageac et Rouillac	9 226,00	1 303,91	356,38	351,30	245,56	209,58	141,09
Mme Martine LAMBERT (SIRET 389 267 940 00010)	Montlong 24240 Pomport	16 757,00	1 261,74	256,52	256,52	256,52	256,52	235,66
Mme Annie NARDI (SIRET 502 331 713 00011)		7 009,00	168,79	50,30	50,30	50,30	17,89	-
Mme Marie Sylvette POLET (SIRET 421 374 000 00014)	Saint Mayme 24240 Pomport	6 517,00	152,13	56,53	56,53	28,02	11,05	-
Mme Martine VALLETTE (SIRET 349 721 779 00016)	Roque Sud 33220 Fougeyrolles	6 500,00	596,64	161,01	161,01	123,16	91,10	60,36
SCEA Domaine du MARTINAUD (SIRET 452 195 365 00013)	La Boye 24240 Gageac et Rouillac	4 075,00	334,27	97,08	97,08	97,08	43,03	-
SCEA La Croix Romane (SIRET 204 214 400 00017)	Rue du 8 mai 1945 33500 Lalande de Pomerol	89 168,00	22 266,55	4 453,31	4 453,31	4 453,31	4 453,31	4 453,31
SCEA Les DONNATS (SIRET 398 265 330 00017)	Leyrissat 24520 Saint Nexan	11 950,00	1 644,08	768,43	275,62	223,88	223,88	152,27
SCEA MAURY (SIRET 452 154 537 00016)	Valette 24100 Bergerac	2 781,00	205,40	138,73	66,67	-	-	-
SCEA Vignobles PIERRE (SIRET 340 543 131 00015)	24240 Razac de Saussignac	9 036,00	1 289,05	379,99	379,99	347,77	141,72	39,58
<b>TOTAL</b>			<b>130.415,71</b>	<b>43.892,51</b>	<b>33.068,15</b>	<b>23.258,74</b>	<b>17.706,31</b>	<b>12.528,13</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.11 du 16 novembre 2015

---

Société Coopérative d'Intérêt Collectif SCIC "Mangeons 24!".  
Attribution d'une avance remboursable.  
Avenant n°1 au contrat de redressement.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.76 du 19 mai 2014,

VU le contrat de redressement signé le 22 juillet 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ACCORDE** la suspension du remboursement pour deux années de l'avance remboursable consentie par délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.76 du 19 mai 2014.

**APPROUVE** l'avenant n° 1 au contrat de redressement intervenu entre le Département de la Dordogne et la SCIC « Mangeons 24 ! » ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.11 du 16 novembre 2015.

CONTRAT DE REDRESSEMENT  
entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SCIC « Mangeons 24 I » à PERIGUEUX

AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.76 du 19 mai 2014,

VU le contrat de redressement signé le 22 juillet 2014,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X..... du 16 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné «Le Département»,

ET

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) «Mangeons 24 I» (SIRET 535 386 312 00016) dont le siège social est situé Boulevard des Saveurs – Cré@Vallée Nord à Coulounieix-Chamiers (24660) représenté par son Président, M. ...., dûment autorisé à signer en vertu de .....

D'autre part,  
Ci-après dénommé « la SCIC »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.



L'ARTICLE 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant de 15.000 €, remboursable en 60 mensualités de 250 €, à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve de :

- l'obtention d'un prêt bancaire de 30.000 €,
- la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

A la demande de la SCIC « Mangeons 24 ! », le remboursement des mensualités de 250 € est suspendu pour une durée de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les remboursements reprendront à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour les 56 mensualités restantes (soit du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 juillet 2022), correspondant au capital restant dû de 14.000 €.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
(SCIC) «Mangeons 24 !»,  
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.12 a) du 16 novembre 2015

---

Dordogne Habitat.  
Garanties d'emprunts.  
Construction de 10 logements au Pizou secteur le Château.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 40639 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres votants,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 40639 d'un montant maximum de 1.021.219 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 10 logements situés au Pizou secteur le Château selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR »  
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »  
Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres « S'ABSTIENT ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.12 b) du 16 novembre 2015

—————  
Dordogne Habitat.  
Garanties d'emprunts.  
Construction de 17 logements à Boulazac « Les Rebières ».

—————  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 40641 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres votants,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 40641 d'un montant maximum de 1.287.173 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 17 logements situés à Boulazac « Les Rebières » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR »  
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »  
Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres « S'ABSTIENT ».

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.12 du 16 novembre 2015.

GRUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 40639

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0063 V1\_48.1 page 1/20  
Contrat de prêt n° 40639 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE**, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE  
NORD BATIMENT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIER, S,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PF0960-PR0068 V1\_A8.1 page 2/20  
Contrat de prêt n° 40539 Emprunteur n° 000237288

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

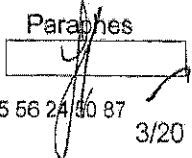
ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRO063-PRO068 V1 451 page 320  
Contrat de prêt n° 40539 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 90 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 10 logements situés Secteur le Chateau 24700 PIZOU.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-et-un mille deux-cent-dix-neuf euros (1 021 219,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-deux mille cent-quatre-vingt-douze euros (902 192,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-neuf mille vingt-sept euros (119 027,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

4/20



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

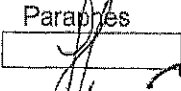
La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphe  
  
5/20

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

6/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphés

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

8/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

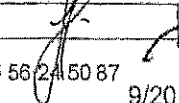
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Investissement	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112890	5112989
Montant de la Ligne du Prêt	902 192 €	119 027 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %
TEC de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Prévision de durée	40 ans	50 ans
Support	Livret A	Livret A
Marge de crédit	- 0,2 %	- 0,2 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %
Prévision	Annuelle	Annuelle
Prévision de paiement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Prévision de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de rachat	DL	DL
Taux de rachat anticipé	0 %	0 %
Taux de rachat anticipé	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Échelle de capitalisation	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCS-PS0068 V1 48.1 page 9/20  
 Contrat de prêt n° 40638 Emprunteur n° D00037283

Caisse des dépôts et consignations  
 38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
 dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes  


9/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

FR0063-FR0068 V1 481 page 10/20  
Contrat de prêt n° 40539 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

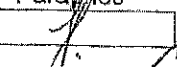
Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PRO063-PRO068 V1\_48\_1 page 11/20  
Contrat de prêt n° 40339 Emprunteur n° 000247283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Parapnes  
  
11/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 40 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

12/20



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

G R O U P E




www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PR0063-FR0068 V1.48.1 page 14/20  
Contrat de prêt n° 40638 Emprunteur n° 000287288

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphés  
  
14/20

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

15/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

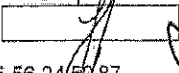
Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0065-PR0068 V1\_A6.1 page 16/20  
Contrat de prêt n° 40538 Emprunteur n° 000237263

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
16/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- riantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

18/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-PROCÈS V. 48.1 page 19/20  
Contrat de prêt n° 40038 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

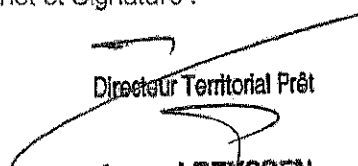
Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06 octobre 2015  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
Directrice Générale  
  
Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

  
Directeur Territorial Prêt  
Arnaud BEYSSE

Paraphes  




G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 40641

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0055-FR0068 V1.49.1 page 1/20  
Contrat de prêt n° 40641 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE**, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE  
NORD BATIMENT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

[Signature]

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

3/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 17 logements situés Lieu dit Les Rebières 24750 BOULAZAC.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-treize euros (1 287 173,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-deux euros (982 942,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois cent quatre mille deux cent trente-et-un euros (304 231,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

6/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112432	5112433
Montant de la Ligne du Prêt	982 942 €	304 231 €
Commission d'inscription	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %
TIC de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Indemnité forfaitaire	40 ans	50 ans
Modèle	Livret A	Livret A
Marge sur le taux	- 0,2 %	- 0,2 %
Taux d'application	0,55 %	0,55 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Prélèvement automatique	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de rachat	DL	DL
Taux de rachat anticipé	0 %	0 %
Taux de rachat anticipé	0 %	0 %
Montant des intérêts	Equivalent	Equivalent
Présence de sous-produits	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

FR0003-FR0003 V1 481 page 9/20  
Contrat de prêt n° 40841 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

10/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les Intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.


Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROCES-VERBAUX V1\_48\_1 après 17/20  
Contrat de prêt n° 40541 Emprunteur n° 00237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
12/20

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PR0068-FR0068 V1.46.1 page 14/20  
Contrat de prêt n° 40541 Emprunteur n° 000237268

Caisse des dépôts et consignations  
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

15/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0063-PRO068 V1\_48.1 page 16/20  
Contrat de prêt n° 40641 Emprunteur n° 000237263

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphés

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

18/20

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Le Directeur Général

Le Directeur Général

PR0063-PR0068 V1.461 page 19/20  
Contrat de prêt n° 40641 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06 octobre 2015  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

*[Signature]*  
Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

*[Signature]*  
Directeur Territorial Prêt  
Arnaud BEYSEN

PROCES-PROCES V1\_48\_1 page 20/20  
Contrat de prêt n° 40641 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes  
*[Signature]*  
20/20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.13 du 16 novembre 2015

---

SEMITOUR-PERIGORD : Tarifs des sites culturels 2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la grille tarifaire 2016, ci-annexée, pour les sites Culturels affermés à la SEMITOUR-PERIGORD, de même que pour les sites du Grand Roc et de Laugerie Basse.

## Tarifs 2016 pour les sites culturels

	LASCAUX II		LE THOT		JUMELÉ LXII / THOT		GRAND ROC		LAUGERIE BASSE	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Adulte	10,00 €	10,50 €	8,00 €	9,00 €	13,90 €	14,50 €	7,50 €	7,50 €	6,50 €	6,50 €
Enfant 5/12 ans	6,50 €	6,50 €	5,00 €	5,90 €	9,70 €	9,80 €	5,00 €	5,00 €	4,00 €	4,00 €
Groupes adultes et scolaires + de 12 ans	7,90 €	8,00 €	6,40 €	7,20 € Groupe A	10,50 €	10,60 € Groupe A	6,00 €	6,00 €	5,50 €	5,50 €
Groupes et scolaires - de 12 ans	4,90 €	5,00 €	4,20 €	5,90 € Collèges, lycées	7,00 €	10,60 € Collèges, lycées	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
				4,70 € Primaires		7,20 € Primaires				

	JUMELÉ GD ROC LAUGERIE		CADOUIN		BIRON		JUMELÉ CADOUIN BIRON		BOURDEILLES	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Adulte	9,50 €	9,50 €	6,50 €	6,80 €	8,10 €	8,20 €	11,60 €	11,90 €	8,10 €	8,20 €
Enfant 5/12 ans	6,00 €	6,00 €	3,80 €	4,00 €	5,20 €	5,30 €	6,90 €	7,00 €	5,20 €	5,30 €
Groupes adultes et scolaires + de 12 ans	7,20 €	7,50 €	5,40 €	5,60 €	6,40 €	6,50 €	9,80 €	9,90 €	6,40 €	6,50 €
Groupes et scolaires - de 12 ans	5,20 €	5,50 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €	5,90 €	5,90 €	3,20 €	3,20 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.14 du 16 novembre 2015

Avenant n° 1 au bail de location intervenu le 29 octobre 2008 avec la Commune de NONTRON.  
Modification des conditions d'occupation et des surfaces mises à disposition du Département destinées à accueillir le Conseiller de Développement du secteur de NONTRON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.IX.17 du 6 octobre 2008,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au bail de location du 28 octobre 2008, ci-annexé, à intervenir avec la Commune de NONTRON ayant pour objet de modifier les conditions d'occupation ainsi que les surfaces mises à disposition du Département pour héberger le Conseiller de Développement du secteur, dans l'immeuble situé lieu-dit « Le Châtenet » - 3, rue du 19 mars 1962 à NONTRON (24300), à savoir :

Surface mise à disposition : 20,44 m<sup>2</sup> au lieu de 29,82 m<sup>2</sup>,  
Loyer annuel : 1.800 € au lieu de 2.700 €,  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.14 du 16 novembre 2015.



AVENANT N° 1

AU BAIL DE LOCATION DU 29/10/2008

ENTRE

Le conseil départemental de la Dordogne , Le Preneur - d'une part

ET

Mairie de NONTRON, Le Bailleur - d'autre part

Vu la demande du bailleur, ci-dessus désigné, souhaitant actualiser la surface des bureaux effectivement utilisée par le conseiller en développement, le contrat de location initialement conclu le 29 octobre 2008 est ainsi modifié :

**Article 1. DESIGNATION**

Partie d'un immeuble cadastré section BM n°494, si au lieu dit le châtenet 3 rue du 19 mars 1962 composé de 1 bureau d'une superficie de 20.44 m<sup>2</sup>.

**Article 7. CONDITIONS FINANCIERES**

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 800.00€ que le preneur s'oblige à payer au bailleur trimestriellement et d'avance.

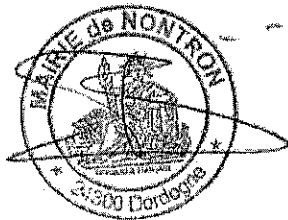
Les autres dispositions du contrat initial restent sans changement.

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Fait Nontron, le

*Pour le bailleur*

*Pour le locataire*



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.15 du 16 novembre 2015

Mise en vente d'un ensemble immobilier sis lieu-dit "Mailloï" à THONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au contrat d'affermage intervenu le 28 mars 2014 entre le Département et la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé, ayant pour objet le retrait des parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, des biens affermés à la SEMITOUR-PERIGORD.

S'ENGAGE conformément à l'article 5.1.3 «Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat» du contrat à verser à la SEMITOUR-PERIGORD, une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations non amorties. Le montant définitif de cette indemnité sera calculé au vue des éléments transmis par la SEMITOUR-PERIGORD et arrêté au jour de la signature de l'acte.

DONNE SON ACCORD à la vente à M. Pieter VAN KOOTEN demeurant, Bastion S7, 6701 HD WAGENINGEN (PAYS-BAS) et M. Antonius BORRA demeurant Dikkenbergweg 58, 6721 MB MB BENNEKOM (PAYS-BAS) de l'ensemble immobilier, situé lieu-dit « Mailloï » à THONAC (24290) cadastré section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p pour une surface totale de 2 ha 95 ca 48 a, au prix de 520.000 € en deux versements de 260.000 €, le premier à la signature de l'acte et le second le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ce bien a été estimé par France Domaine le 15 juillet 2015 à 540.000 € pour une vente en un seul lot avec possibilité dans le cadre de négociations amiables de vendre au prix de 520.000 €.

Cet ensemble immobilier est inscrit à l'inventaire du Département sous les n° 510, 511, 9918 et pour partie du n° 6691.

DECIDE que l'acte sera rédigé en la forme notariée par Maître BOUET, notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE (24290).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2 au contrat d'affermage intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD ci-annexé ainsi que l'acte de vente notarié à intervenir avec MM. Pieter VAN KOOTEN et Antonius BORRA, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT D’AFFERMAGE (LOT 1)  
DES SITES DEPARTEMENTAUX TOURISTIQUES ET SPORTIFS  
INTERVENU AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD EN DATE DU 28 MARS 2014

SITE DE MAILLOL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d’une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département ou délégant »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d’Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représenté par son Directeur général, M. André BARBE,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR ou le délégataire »

PREAMBULE :

Aux termes d’un contrat d’affermage en date du 28 mars 2014 préalablement approuvé par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, le Département a confié à la Société SEMITOUR-PERIGORD, la gestion de divers sites départementaux touristiques et sportifs dont il est propriétaire et, notamment celui dit « Gîtes de Maillol », constitué de 3 gîtes typiques.

De construction ancienne une partie des bâtiments nécessite d’importants travaux de rénovation et de mise en conformité (toitures en lauzes, assainissement), d’autres se trouvent à l’état de ruine.

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité pour le Département d’optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, ce bien a été mis en vente.

Afin de permettre la cession de cet ensemble immobilier il convient préalablement de retirer, par avenant au contrat d'affermage en cours, les parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, comprises dans le périmètre affermé.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Le présent avenant a pour objet le retrait des parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, du contrat d'affermage intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

#### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat », l'état des lieux visé à l'article 5.1.1 « Les biens mis à disposition à l'entrée du contrat » est ainsi modifié :

- retrait des parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, composant le site de MAILLOL de l'inventaire des biens mis à disposition.

Ce retrait donnera lieu au versement par le Département à la SEMITOUR-PERIGORD, d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations non amorties. Le montant de cette indemnité sera arrêté et calculé au vue des éléments transmis par le délégataire à la date de signature de l'acte de vente.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire.  
à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.16 du 16 novembre 2015

Cession de l'ancien Centre d'Exploitation de SALIGNAC-EYVIGUES à M. Rudy PREEL.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015  
ainsi qu'il suit :

Lire :

« DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme notariée ».

Au lieu de :

« DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative ».

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.17 du 16 novembre 2015

---

Cession gracieuse au Département par la Commune de VERGT  
avec création de servitude de débord de toit, de trois parcelles  
faisant partie du terrain d'assiette du Collège Les Trois Vallées à VERGT.  
Régularisation foncière en vue du transfert de propriété dans le cadre  
des lois de décentralisation.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCEPTTE la cession, à titre gracieux, par la Commune de VERGT des parcelles de terrains cadastrées au plan rénové de ladite Commune comme suit :

Lieu-dit : 13, rue du Collège  
- section AL n° 104 (47 m<sup>2</sup>)  
- section AL n° 105 (274 m<sup>2</sup>)  
- section AL n° 106 (74 m<sup>2</sup>),  
provenant de la division de la parcelle AL n° 71.

Opération isolée dont le coût est inférieur à la consultation obligatoire du Service des Domaines.

ACCEPTTE la création d'une servitude de débord de toit au profit de la Commune de VERGT. La façade Est du bâtiment situé sur la parcelle AL n° 106 empiétant sur la parcelle AL n° 107, propriété de la Commune.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés Publics à signer l'acte administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.18 du 16 novembre 2015

---

Cession gracieuse à la Commune de TOCANE SAINT APRE  
d'une parcelle de terrain à usage de parking  
pour les bus scolaires desservant le Collège Michel DEBET.  
Régularisation foncière.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, à titre gracieux, à la Commune de TOCANE SAINT APRE du terrain situé lieu-dit « Le Bourg » à TOCANE SAINT APRE (24350) – cadastré section AB n° 310 d'une contenance de 2.472 m<sup>2</sup>, à usage de parking pour les bus scolaires desservant le Collège Michel DEBET. Cette cession intervient dans le cadre d'une régularisation foncière.

Ce bien a été estimé le 26 juin 2015 par France Domaine à 124.000 €.

DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte de vente administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.19 du 16 novembre 2015

---

Avenant n° 1 portant prolongation de la convention de mise à disposition à titre précaire  
et onéreux du logement meublé  
sis 9 rue Littré à PERIGUEUX à M. Nabil HAMZAOUI.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et onéreux, de M. Nabil HAMZAOUI du logement meublé, propriété du Département, situé 9, rue Littré à PERIGUEUX.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, ci-annexé, d'une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

FIXE le montant de la redevance à 150 € par mois charges comprises, excepté les impôts et taxes incombant au locataire, payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 15.CP.X.19 du 16 novembre 2015.

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition  
d'un logement à titre précaire et onéreux avec M. Nabil HAMZAOU  
portant prolongation pour une durée de douze (12) mois.

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015.

D'une part,

Et

M. Nabil HAMZAOUI domicilié, 9 rue Littré à PERIGUEUX.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Recruté en qualité d'Agent Auxiliaire par le Service de l'Archéologie pour la période du 12 janvier au 31 décembre 2015, M. Nabil HAMZAOUI a été autorisé, afin de faciliter sa prise de fonction, à occuper l'appartement propriété du Département situé 9, rue Littré à PERIGUEUX, moyennant une redevance mensuelle de 150 € charges comprises.

Cette mise à disposition prendra fin le 31 décembre prochain.

Or, le contrat de M. Nabil HAMZAOUI venant d'être prolongé pour une période supplémentaire de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, le Service de l'Archéologie sollicite la prolongation de la convention de mise à disposition du logement afin de lui permettre de poursuivre son activité en toute sérénité.

C'est ainsi qu'il est convenu ce qui suit

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition signée le 23 février 2015.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée supplémentaire de douze (12) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

### ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de cent cinquante (150 €) Euros charges comprises excepté les impôts et taxes incombant au locataire, payable à terme à échoir. A cet effet, un titre de recette sera émis chaque mois à l'encontre de M. Nabil HAMZAOUI. Les versements seront effectués pour le compte du Département à l'ordre Mme le Payeur départemental.

M. Nabil HAMZAOUI peut, sans avoir à motiver sa décision, notifier à tout moment son intention de quitter les locaux.

Si à l'expiration des présentes M. HAMZAOUI venait à se maintenir dans les lieux, en l'absence de tout renouvellement, il serait alors débiteur d'une indemnité d'occupation égale au montant mensuel de la redevance.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial sont inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

M. Nabil HAMZAOUI,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.20 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour la mise à disposition d'un espace "Petite enfance" inclus dans le Pôle de Services à la Personne de LALINDE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, relative à la mise à disposition gracieuse de l'espace petite enfance au rez-de-chaussée du Pôle de Services à la Personne 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE, pour l'accueil enfant/parent « Arc en ciel » les vendredis matin de 9h00 à 12h00 toute l'année sauf du 14 juillet au 20 août et pendant les vacances de Noël.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Durée : un an, renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.20 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour la mise à disposition d'un espace « Petite enfance » inclus dans le Pôle de Services à la personne de LALINDE.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, représentée par son président M. Christian ESTOR, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 29 avril 2014,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de la salle « Petite Enfance », sis au rez-de-chaussée du Pôle de Services à la Personne du 12 avenue Jean Moulin 24150 Lalinde, dont la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est propriétaire, au Conseil départemental. Cette mise à disposition est destinée à la mise en place d'un lieu d'accueil enfant parent (LAEP) appelé « ARC EN CIEL » les vendredis matin de 9h à 12h toute l'année sauf du 14/07 au 20/08 et pendant les vacances de Noël. Ce lieu d'accueil est une structure ouverte aux enfants de moins de 6 ans et aux adultes qui les accompagnent. C'est un espace d'échanges, de rencontres, de dialogues et de jeux entre les familles elles-mêmes et les accueillants présents pour les accompagner.

Il est expressément convenu que l'occupation des locaux est subordonnée au respect, par le Conseil départemental, des obligations fixées par la présente convention.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes met à la disposition du Conseil départemental la salle Petite Enfance. Cet espace est composé d'une petite salle d'activités de 14,2 m<sup>2</sup>, d'une grande salle d'activités de 47,4 m<sup>2</sup>, d'un hall d'entrée de 5,9 m<sup>2</sup> et de sanitaires adaptés aux enfants de moins de 6 ans de 10,3 m<sup>2</sup>, soit au total 77,8 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

### ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX

Le Conseil départemental s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en objet et plus particulièrement à la réalisation des activités du LAEP ARC EN CIEL.

La Communauté de communes s'engage à mettre un verrou sur un des placards de la salle d'activité et le Conseil départemental s'engage à effectuer le remboursement de celui-ci à la Communauté de communes (195,90 €).

### ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le Conseil départemental s'engage :

- à assurer la surveillance et l'entretien des locaux et à veiller à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet du Conseil départemental et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir de bonnes relations avec les locataires du bâtiment ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

### ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2015. Elle se renouvellera pour une même période par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté de communes s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance.

Le Conseil départemental s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le Conseil départemental devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président de l'attestation. Le Conseil départemental s'engage à aviser immédiatement la Communauté de communes de tout sinistre.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Conseil départemental sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel.

Le Conseil départemental répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il aura la jouissance et commises tant par lui que par son personnel ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### ARTICLE 8 : SECURITE – RESPONSABILITE

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté de communes s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment de faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours et d'incendie.

Des fiches d'information sur les consignes de sécurité sont apposées dans les lieux. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité en sollicitant les services compétents.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Communauté de communes

des Bastides Dordogne Périgord,

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.21 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE  
pour la mise à disposition de locaux : transfert de la permanence sociale.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE, relative à la mise à disposition gracieuse d'un local situé rue Jean Moulin 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE, pour le transfert de la permanence sociale.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.21 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE  
pour la mise à disposition de locaux : transfert de la permanence sociale.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- La Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE, représentée par son Maire M. Jean-Luc LAFORCE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Mairie de SAINT LEON SUR L'ISLE, à titre gracieux, d'un local pour y effectuer une permanence d'assistance sociale du Centre Médico-Social (CMS) de SAINT ASTIER.

Ce local dispose d'un accès indépendant pour l'entrée – salle d'attente- et une sortie directe après consultation sur la rue Jean Moulin.

#### Article 2 : Occupation des locaux

Cette permanence s'effectuera tous les mardis matin. Les rendez-vous nécessaires en dehors de la permanence pourront être fixés et s'effectuer également dans ce local suivant les besoins.

#### Article 3 : Assurance

Le Département de la Dordogne s'engage, en qualité d'utilisateur, à dégager la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE de toute responsabilité vis-à-vis des usagers et agents, en se garantissant notamment, par les assurances nécessaires.



Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet au 1er novembre 2015 pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Luc LAFORCE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.22 du 16 novembre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de PERIGUEUX pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BRANTÔME.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Périgueux, relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, destinés à recevoir, en entretiens épisodiques, des familles ou des enfants en situation de handicap au Centre Médico-Social de BRANTÔME.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Montant : 19,77 € la journée d'occupation des locaux.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse, sauf avis contraire des parties sur présentation d'un courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.22 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de PERIGUEUX pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BRANTÔME.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique André Boulat situé 17 place de la Cité 24000 PERIGUEUX, représenté par la Directrice Mme C. GOTREAU.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Département de la Dordogne met à la disposition du CMPP, à titre onéreux, un local au Centre Médico-Social de BRANTÔME pour y assurer des entretiens épisodiques pour des familles ou enfants en situation de handicap, sous réserve de la disponibilité des locaux, après accord du secrétariat du Centre Médico-Social de BRANTÔME.

Article 2 :

Ces locaux seront occupés par les agents ou représentants du CMPP qui les ont acceptés en l'état pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

Le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à cette mise à disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Article 4 :

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre onéreux et sera facturée 19,77 € la journée d'occupation (indice IRL 125,25 du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015) pour la participation des frais de fonctionnement (eau, éclairage, chauffage et divers). Un titre de recette sera émis en fin d'année à l'encontre du CMPP.

Article 5 :

Ces locaux étant mis à disposition pour assurer des services, faisant l'objet de la convention, le CMPP ne peut en changer la destination sans l'accord écrit du Bailleur. Il ne peut ni en céder les droits, ni les louer, ni les prêter pour quelque cause que ce soit.  
Le CMPP s'engage à maintenir les locaux en bon état de propreté et ne pas réaliser de transformation sauf accord express du Bailleur.

Article 6 :

Le CMPP s'engage à souscrire une assurance risques locatifs et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

Article 7 :

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une médiation notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique,  
la Directrice,

G. PEIRO

C. GOTREAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.23 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle) pour la mise à disposition d'une salle de réunion :  
Commune de BRANTÔME.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le CIAS Dronne et Belle, relative à la mise à disposition d'une salle de réunion située dans la Zone d'Activités Economiques « Pierre levée » 24310 BRANTÔME, à titre gracieux pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.23 du 16 novembre 2015.

Convention entre le département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle) pour la mise à disposition d'une salle de réunion : Commune de BRANTÔME.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015

D'une part,

ET

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle), représenté par son Président M. Jean-Paul COUVY, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration n°2015-22 du 26 mai 2015,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, d'une salle de réunion située dans la Zone d'Activités Economiques « Pierre levée » 24310 BRANTÔME pour une animation dans le cadre de l'IEJ et suivant le règlement intérieur d'utilisation de cette salle (document ci-joint).

#### Article n° 2 : Occupation des locaux

Cette animation s'effectuera, tous les 2<sup>èmes</sup> mardi de chaque mois, de 9h00 à 12h00, à partir de novembre 2015 et prendra fin en juin 2016.

Article n° 3 : Assurance

Le Département de la Dordogne s'engage, en qualité d'utilisateur, à dégager le CIAS Dronne et Belle de toute responsabilité vis-à-vis des usagers et agents, en se garantissant notamment, par les assurances nécessaires.

Article n° 4 : Durée et date d'effet

La présente convention prendra effet le 10 novembre 2015 et prendra fin le 14 juin 2016. Cependant, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

Article n° 5 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le CIAS Dronne et Belle,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

## Centre Intercommunal d'Action Sociale DRONNE ET BELLE



05/11/2015

### RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE RÉUNION

#### Article 1 : Règlement

- Préalablement à l'utilisation des locaux situés ZAE Pierre Levée, 24310 BRANTÔME, l'organisateur reconnaît :
  - ✓ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités menées dans l'établissement. Cette police portant le numéro
  - ✓ Avoir pris connaissance de toutes les consignes de sécurité et s'engager à les appliquer.
  - ✓ Avoir pris connaissance avec le chef d'établissement, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Le mobilier nécessaire sera mis en place par le preneur
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- En dehors des heures d'ouverture des bureaux du CIAS, les clés fermant la porte d'accès par l'arrière du bâtiment et du portail pourront être remises au responsable de la réunion contre signature d'une décharge. Elles devront être remises dans la boîte aux lettres après la réunion.
- Il est interdit de fumer dans les salles
- Les espaces verts devront être respectés.
- La salle devra être rendue propre, rangée pour être utilisée le lendemain matin.
- Un état des lieux sera affiché dans la salle de réunion. Le preneur le contrôlera avant la prise en possession de la salle et devra signaler au personnel administratif du CIAS toute non-conformité

#### Article 2 : Responsabilité

Dans l'exécution du présent règlement, la responsabilité du preneur est seule engagée. En cas de détérioration de matériel, le preneur s'engage à en rembourser sa valeur ou sa réparation. Toute utilisation non conventionnée de la salle peut faire l'objet de poursuite par le CIAS. L'utilisation de ces salles ne peut être rétrocédée à une tierce personne, autre que celle désignée dans la convention.

#### Article 3 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Bordeaux

ZAE Pierre Levée - 24310 Brantôme - Tél. : 05.53.05.77.14 - Fax : 05.53.05.95.14  
Mail : [contact@ciasdronneetbelle.fr](mailto:contact@ciasdronneetbelle.fr)



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.24 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission locale du Haut Périgord pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de LA COQUILLE et le Centre Médico-Social de PIEGUT-PLUVIERS.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Mission Locale du Haut Périgord, relative à la mise à disposition gracieuse de locaux situés aux Centres Médico-Sociaux de LA COQUILLE et de PIEGUT PLUVIERS pour y installer des permanences.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.24 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et le Mission Locale du Haut Périgord  
pour la mise à disposition de locaux.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- M. Jean-Claude PINAULT, Président de la Mission Locale du Haut Périgord, située rue Henri Saumande 24800 THIVIERS,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Le Département de la Dordogne met gratuitement à la disposition de la Mission Locale du Haut Périgord :

- un bureau au centre médico-social de la Coquille, sis 1 Square Jean Jaurès à LA COQUILLE 24450, à raison d'une demi-journée par semaine, avec accès internet,
  - un bureau au centre médico-social de Piégut-Pluviers, sis 6 place Yves Massy à PIEGUT-PLUVIERS 24360, à raison d'une demi-journée par mois, avec accès internet,
- pour y organiser des permanences.

ARTICLE 2 – La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à souscrire une assurance risque locatif et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

ARTICLE 3 – le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à cette disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 4 – La présente convention est valable un an à compter du 01/12/2015 et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude PINAULT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.25 du 16 novembre 2015

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

Section : FONCTIONNEMENT	DÉPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 220 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137395 1	: 20 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 26 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-100 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-257 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 20.400 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Radio Liberté (Ribérac) <i>Fonctionnement 2015</i>	12.000 €
- Club citoyen de la Double et de la Vallée de l'Isle <i>Aide exceptionnelle au fonctionnement pour l'animation de la vie locale</i>	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- Comité des Fêtes de Saint Rabier 500 €  
*Aide exceptionnelle à l'animation de la fête des 10 et 11 octobre 2015 avec présentation du simulateur d'A 320*
  
- La Folie Chocolat (Coulounieix-Chamiers) 400 €  
*Salon du Chocolat 28 et 29 novembre 2015*
  
- Jeunes agriculteurs de la Dordogne (CDJA) 700 €  
*Aide à la participation à la finale nationale de Labour du 13 septembre 2015 à Metz*
  
- Agriculture et Tourisme en Dordogne Périgord 5000 €  
*Salon International de l'Agriculture 2016, promotion et pédagogie autour du tourisme à la ferme et de la vente directe*
  
- Association Départementale des Retraités Agricoles 24 1000 €  
*Congrès départemental 6 novembre 2015*
  
- Association l'Ambassade (Bourrou) 300 €  
*Organisation d'une conférence sur l'histoire des climats*

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département et Radio Liberté.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.25 du 16 novembre 2015.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « Radio Liberté »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X..... du 16 novembre 2015,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association Radio Liberté enregistrée auprès de la préfecture de la Dordogne sous le numéro W244000284, n° de SIRET 338 881 428 00035, dont le siège social est établi à 41 rue du 26 mars 24600 RIBERAC représenté(e) par son Président, M Marc VIDEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par *l'Association*

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

*CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information, à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouverts au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 euros.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

#### ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

#### ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

#### ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

#### ARTICLE 10 : CONTRÔLES

##### 10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.26 du 16 novembre 2015

Vente de matériel informatique aux anciens élus départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCEPTTE les ventes de matériel informatique aux anciens élus départementaux telles que définies ci-après :

Monsieur Jean-Paul COUVY

- Une tablette IPAD air 4G 32 Go  
N° de série DMPM7UU2FUYP  
N° inventaire : 14-0012  
Pour un prix de 200 €

Monsieur Jean GANIAYRE

- Un ordinateur portable PROBOOK 6550b  
N° série CNU1141MNS  
N° inventaire : 11-0870  
Pour un prix de 200 €

Monsieur Jacques CABANEL

- Un ordinateur portable LATITUDE E6520  
N° série 66KPFS1  
N° inventaire : 12-0009  
Pour un prix de 200 €

Monsieur Johannes HUARD

- Une tablette IPAD Air 4G 32Gb  
N° série DMPN7V17F4Y4  
N° inventaire : 14-0011  
Pour un prix de 200 €

TOTAL GENERAL : 800 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.27 du 16 novembre 2015

—————  
Réforme de matériels informatiques.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément aux annexes jointes.

Ces matériels réformés sont inutilisables et seront remis à la Société MICRO-RECUP (Annexe I) et au Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion des Déchets et Assimilés – SMD3 – (Annexe II) pour destruction.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.27 du 16 novembre 2015.

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
17/03/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRGR535620
17/03/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRGR535798
10/08/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRHR155551
11/12/2000	Imprimante	Laserjet 4050 N	NL7R129764
07/03/2001	Imprimante	Laserjet 1100	FRJS004919
07/03/2001	Imprimante	Laserjet 1100	FRJS004986
07/03/2001	Imprimante	Laserjet 1100	FRJS004975
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 1200	CNCJH79824
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 1200	CNCJP59223
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 4100 N	CNMXC61931
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 1200	CNC2365225
27/05/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	102062090002
27/09/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204491360005
27/09/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204491590006
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103428353182
14/10/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615890002
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615810000
01/12/2005	Imprimante	Laserjet 4250 TN	CNHXD12728
01/12/2005	Imprimante	Laserjet 1320 N	CNHW5CQH0B
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678390009
09/05/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	305555000001
02/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML250	304317540007
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107871860006
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107870710005

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
22/06/2007	Moniteur	Multisync 6 FGP	49201350A
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341TVP
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341TW3
02/10/2007	Imprimante	Laserjet 1022	VNC3N88798
22/11/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU74521X6
07/12/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109114910004
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL5	203282160008
01/04/2008	Moniteur	LC 17m	113757483184
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741670005
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741910002
03/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	210000680007
07/04/2008	Imprimante	Deskjet 5150	C8962A
15/12/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6730b	CNU8466H7V
15/12/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6730b	CNU8452QDH
09/03/2009	Moniteur	LX 17m	101061333264
18/11/2009	Moniteur	W243D	W243SAMP90G00496
31/12/2009	Imprimante	Laserjet M 1522NF MFP	VNHT9D0GKJ

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.27 du 16 novembre 2015.

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107870720004
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207629480002
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341TXG
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341V3K
27/03/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU8102LRD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.28 du 16 novembre 2015

Equipement numérique des collèges publics et privés.  
Affectation de nouveaux matériels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE D'ATTRIBUER, après avis favorable émis par la Commission « Equipement Numérique des Collèges » (ENC), les matériels ci-dessous aux bénéficiaires ci-après désignés :

COLLEGES PUBLICS		
Collèges	Communes	Matériel affecté
La Roche Beaulieu	La Roche Beaulieu	15 unités centrales 7 switch 24 1 switch 24p G
Léo Testut	Beaumont	5 unités centrales
Pierre Fanlac	Belvès	1 serveur avancé
Henri IV	Bergerac	15 unités centrales



Collèges	Communes	Matériel affecté
Eugène Le Roy	Bergerac	8 switch 24 1 switch 24p G
Jacques Prévert	Bergerac	3 vidéoprojecteurs fixes
Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	1 serveur avancé
Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers	15 unités centrales 14 switch 24 1 switch 24p G
Georges & Marie Bousquet	Eymet	2 unités centrales 1 vidéoprojecteur interactif + PC + installation
Charles De Gaulle	La Coquille	2 vidéoprojecteur interactif + PC + installation 1 switch 24
Max Bramerie	La Force	13 unités centrales
Jean Monnet	Lalinde	8 unités centrales
Plaisance	Lanouaille	15 unités centrales 1 serveur avancé
Arnault de Mareuil	Mareuil	15 unités centrales
Collège de Montignac	Montignac	15 unités centrales
Jean Rostand	Montpon-Ménéstérol	1 serveur avancé
Les Châtenades	Mussidan	16 unités centrales
Henri Bretin	Neuvic	14 PC de bureau
Alcide Dussolier	Nontron	1 serveur avancé
Michel de Montaigne	Périgueux	4 unités centrales
Anne Frank	Périgueux	10 unités centrales
Laure Gatet	Périgueux	4 vidéoprojecteurs fixes
Clos Chassaing	Périgueux	3 vidéoprojecteurs fixes
Arnaud Daniel	Ribérac	1 serveur avancé

Collèges	Communes	Matériel affecté
La Boétie	Sarlat	14 unités centrales 15 switch 24 1 switch 24p G
Arthur Rimbaud	St Astier	10 unités centrales 1 serveur avancé
Dronne Double	St Aulaye	10 unités centrales
Jean Ladignac	St Cyprien	15 PC de bureau
Jules Ferry	Terrasson	20 unités centrales
Suzanne Lacorre	Thenon	7 unités centrales
Léonce Bourliaguet	Thiviers	15 unités centrales
Michel Debet	Tocane St Apre	15 unités centrales
Olympe de Gouges	Vélines	5 unités centrales
Les Trois vallées	Vergt	2 unités centrales 2 vidéoprojecteurs fixes 6 switch 24

COLLEGES PRIVES		
Collèges	Communes	Matériel affecté
St Joseph	Périgueux	1 classe ultra mobile 6 portables 11.6
Ste Marthe	Périgueux	6 unités centrales
St Joseph	Sarlat	7 unités centrales
Notre Dame	Sigoulès	5 unités centrales
Notre Dame	Ribérac	4 unités centrales

Cette dotation correspond à une treizième affectation de matériel et s'élève à 163.103,40 € TTC pour les collèges publics et 14.604,00 € TTC pour les collèges privés, soit un total de 177.707,40 € TTC pour l'année 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Ces équipements feront l'objet d'une convention de mise à disposition, à signer avec chaque établissement concerné.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, les conventions de mise à disposition du matériel à intervenir avec les établissements concernés, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.29 du 16 novembre 2015

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH (fibre optique jusqu'à l'abonné - Fiber to the Home).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre :

- l'Etat,
- la Commune de Bergerac,
- la Communauté d'Agglomération « le Grand Périgueux »,
- le Département de la Dordogne,
- Orange.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.29 du 16 novembre 2015.

# Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



**Plan France Très Haut Débit**

**juillet 2015**

**Entre :**

L'État, représenté par le Préfet de Département Monsieur Christophe Bay, domicilié aux fins des présentes (2 rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux)

Ci-après désigné l' « *État* »

Le Conseil départemental de la Dordogne, domicilié aux fins des présentes (2, rue Paul Louis Courier - CS11200, 24019 - Périgueux), représenté par son Président Monsieur Germinal Peiro, dument habilité par délibération en date du xx xxxx 201x.

Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, domicilié aux fins des présentes (1 Boulevard Lakanal, B.P. 70171, 24019 Périgueux Cedex), représenté par son Président Monsieur Jacques Auzou, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du XX XXXXX XXXX

La Commune de Bergerac, domicilié aux fins des présentes .19 rue Neuve d'Argenson, 24 100 Bergerac), représenté par son Maire Monsieur Daniel Garrigues, dument habilité par délibération de son Conseil municipal du 10 septembre 2015.

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Mx xxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

## Table des matières

<u>Préambule</u>	6
<u>Article 1. Objet</u>	13
<u>Article 2. Définitions</u>	13
<u>Article 3. Engagement réciproque d'information préalable</u>	13
<u>Article 4. Périmètre géographique de la Convention</u>	14
<u>Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)</u>	15
<u>Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires</u>	18
<u>Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements</u>	18
<u>Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements</u>	20
<u>Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH</u>	21
<u>Article 10. Réunions techniques</u>	23
<u>Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi</u>	24
<u>Article 12. Traitement du non-respect des engagements</u>	25
<u>Article 13. Durée</u>	26
<u>Article 14. Évolution des termes de la présente Convention</u>	26
<u>Article 15. Résiliation de la Convention</u>	26
<u>Article 16. Pièces contractuelles et interprétation</u>	27
<u>Article 17. Confidentialité et utilisation des données</u>	27
<u>Article 18. Intuitu Personae</u>	27
<u>Annexes</u>	29

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.



## Préambule

### 1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

#### 1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

#### 1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT

pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

### 1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique. »<sup>1</sup> La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

### 1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements Ftth

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux Ftth.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait

<sup>1</sup> § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

## 1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

### 1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

### 1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui

envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

### 1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

La Dordogne reste un territoire relativement mal desservi par le haut débit avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches. Le développement des réseaux à Haut et Très Haut Débit est, pourtant, un véritable enjeu de désenclavement mais aussi de développement et de compétitivité des territoires. Cependant, les opérateurs privés ne prévoient pas d'investir dans le déploiement de réseaux Très Haut débit au-delà d'un nombre très limité de communes denses. Seule l'intervention publique permettra de généraliser le déploiement sur l'ensemble du département.

Conscients des enjeux que représente le Très Haut Débit pour la Dordogne, le Conseil général (Conseil Départemental depuis) de la Dordogne a souhaité se doter des moyens d'une vision à moyen et long termes de l'irrigation du territoire par ces réseaux, au bénéfice de son développement économique et social et de son rayonnement touristique et culturel.

Le Conseil général est déjà intervenu de façon très opérationnelle en investissant 11 M€ pour la création de 92 NRA-ZO, assurant la montée en débit des usagers n'ayant pas accès au haut débit.

Le SDE 24, s'appuyant sur l'expérience acquise par ses missions originelles dans le domaine des réseaux d'énergies, s'est quant à lui vu confié par l'Etat la responsabilité de travailler à l'élaboration d'un premier schéma. Le 8 mars 2012, un premier Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Dordogne (SDTAN) était adopté.

Son actualisation a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Département et en étroite collaboration avec l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Dordogne, les Chambres consulaires, la Communauté d'Agglomération Périgourdine, le Pays du Grand Bergeracois, le Syndicat départemental d'Energies et les Intercommunalités.

Les partenaires ont ciblés les priorités suivantes:

- action 1 : préparer l'aménagement numérique de la Dordogne,
- action 2 : veiller au respect des engagements des opérateurs privés en zone AMII,
- action 3 : assurer les initiatives publiques de déploiements.

S'agissant de l'action 3, relative aux initiatives publiques de développement, il a été décidé qu'elle devait s'attacher à déployer à terme un réseau 100 % FTTH sur tout le territoire de la Dordogne en 3 phases de 6 ans chacune, composées de 4 volets :

1. Un premier volet consistant en un réseau de collecte, complémentaire des réseaux existants, artère structurante déployée de bout en bout sur tout le département qui va interconnecter les points de mutualisation du réseau FttH et raccorder les sites prioritaires, les sous-répartiteurs réaménagés (NRA-ZO et PRM),
2. Le deuxième volet consistant en un réseau de desserte FTTH à déployer en priorité dans les zones mal desservies et sur des zones à potentiel aussi bien économique que grand public suivant les règles du schéma d'ingénierie définies par la Région Aquitaine et la mission France Très Haut Débit.
3. Le troisième volet consistant en des opérations de montée en débit, afin d'assurer pour tous un haut débit de qualité à court et moyen terme,
4. Le quatrième volet devant porter sur le développement du haut et Très Haut Débit mobile par le raccordement des points hauts sur le réseau de collecte pour favoriser le développement par les opérateurs des réseaux de téléphonie mobile 3G et 4G.

Plus globalement le projet va concerner l'ensemble des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles se situant dans le cadre des interventions des opérateurs privés (Zones AMI), soit schématiquement les 13 communes de la CAP « initiale » (Communauté d'agglomération de Périgueux devenu depuis « le Grand Périgueux ») et la seule commune de BERGERAC

Pour porter ce projet il a été décidé de mettre en place une structure « ad hoc » permettant de regrouper l'ensemble des collectivités territoriales et, autres établissements de coopération intercommunale concernés. La solution du Syndicat Mixte Ouvert a donc été retenue ;

C'est dans ces conditions qu'a été créé le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité par la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Territoire le 23 novembre 2013.

Sa création a été constatée et avalisée par arrêté préfectoral n° 2014052-0002 en date du 21 février 2014.

Le SMPN rassemble actuellement le Département de la Dordogne, la Région Aquitaine, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24).

La quasi-totalité, voire l'ensemble des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale du Département doivent intégrer le Syndicat mixte avant la fin de l'année 2015.

Le SMPN a donc de ce fait un rôle essentiel de suivi de la présente convention.

Il est à noter en outre qu'un Réseau d'Initiative Publique est présent sur le territoire de la Dordogne :

il s'agit du réseau C@P Connexion créé sous forme de délégation de service public par la Communauté d'Agglomération de Périgueux. Ce réseau raccorde en fibre optique 22 NRA, 1 NRA-ZO et plus d'une cinquantaine de sites publics et privés.

Ce réseau « C@P Connexion » a un POP près de la gare : Free, Complétoel, Bouygues et SFR sont présents dans ce POP et sur le réseau. L'arrivée à ce POP se fait via le réseau RFF. Le réseau de collecte est constitué de fibre optique. Le génie civil a été pratiquement réalisé à 100% par C@P Connexion à quelques exceptions près.

## 1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signait un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

## 1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit,

pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC par lot (phase d'étude).

## 1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définie comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

## Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

## Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.



Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
  - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
  - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
  - o l'instruction du droit des sols ;
  - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
  - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
  - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son Territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

## Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

## Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

### 5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

### 5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

#### 5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation<sup>2</sup> et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP,

<sup>2</sup> Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

### 5.2.2 Prise en compte du respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

### 5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

#### 5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

#### 5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- Indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

#### 5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

## **Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires**

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins dense » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

## **Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements**

### **7.1 Périmètre géographique de l'engagement**

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

### **7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements**

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;

- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP<sup>3</sup>, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

#### A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;

<sup>3</sup> Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

## Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

### 8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

### 8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

## **Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH**

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

### **9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux**

#### **FttH**

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

### **9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH**

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.



Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;

- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;

- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximités, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

### 9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

#### 9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

### 9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

### 9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

## 9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

## Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

## Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

### 11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

### 11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen<sup>4</sup>, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;

---

<sup>4</sup> « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

### 11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouverts) avant la tenue de la réunion du Comité.

## Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- o démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- o proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;

- o indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.

3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.

4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

## **Article 13. Durée**

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

## **Article 14. Évolution des termes de la présente Convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

## **Article 15. Résiliation de la Convention**

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

## Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 8 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

## Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

## Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque

préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

\*\*\*

Fait à xxxxx

En 5 exemplaires

Pour l'Etat Monsieur Christophe Bay, Préfet	Pour le Conseil départemental de la Dordogne Monsieur Germinal Peiro, Président
Pour Le Grand Périgueux Monsieur Jacques Auzou, Président	Pour la commune de Bergerac Monsieur Daniel Garrigues, Maire
Pour Orange Mx xxxx xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx	

## Annexes

### Liste des annexes

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

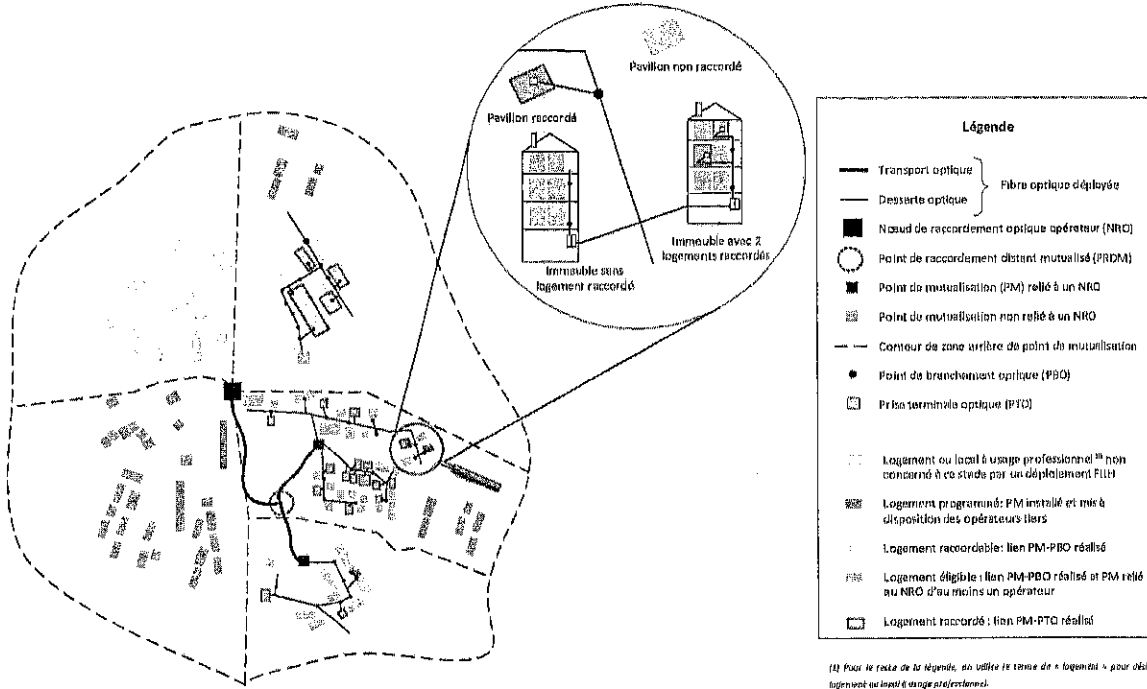


## Annexe 1 : Définitions

### Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :

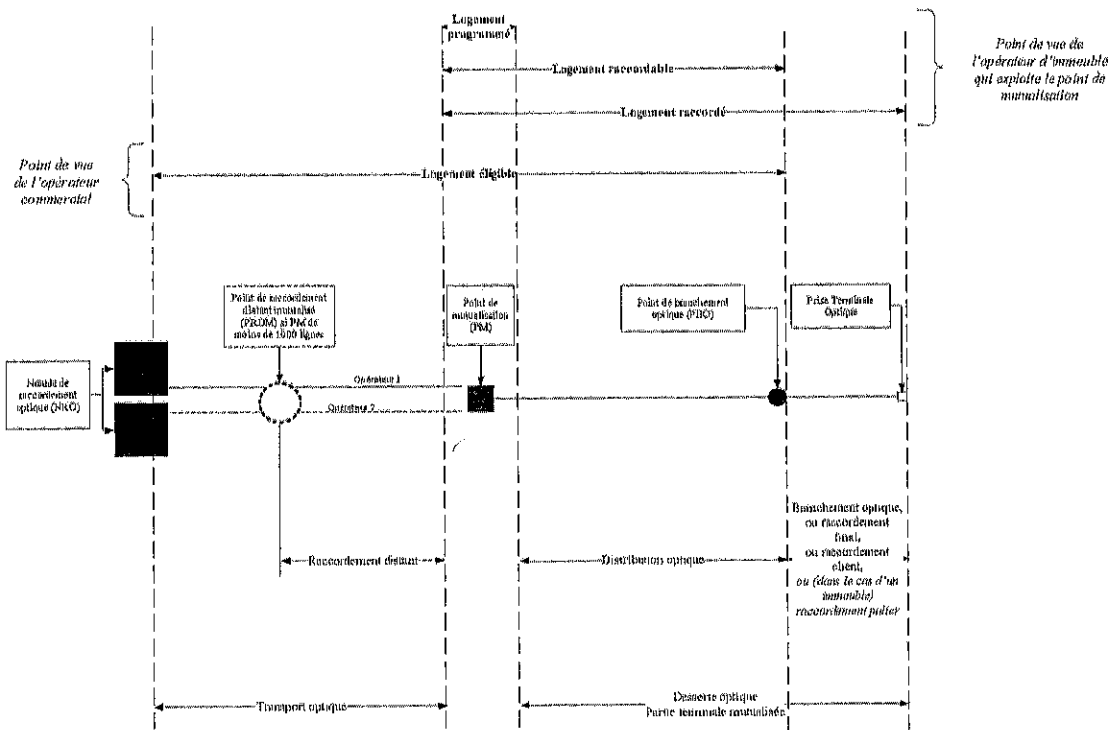
#### Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

**ARCEP** Autorité de régulation des activités économiques  
ARCEP - 10 rue de Valenciennes - 75013 Paris  
 Janvier 2012



#### Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés Cas où le point de branchement optique est présent

**ARCEP** Autorité de régulation des activités économiques  
ARCEP - 10 rue de Valenciennes - 75013 Paris  
 Janvier 2012



## Définitions :

### **CCRANT**

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'Etat et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

### **Collectivité**

Désigne dans la Convention type la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

### **FttH**

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

### **FttO**

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

### **IRIS**

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

### **Local raccordable dès autorisation**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

### **Local raccordable sur demande**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

### **Lot de déploiement**

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

### **Local programmé**

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

### **Local raccordable**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

### **Local raccordé**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

### **Nœud de raccordement optique (NRO)**

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

### **Opérateur de réseau**

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

### **Opérateur de réseau conventionné**

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

### **Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)**

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

### **Opérateur d'immeuble**

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

### **Poches de basse densité**

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

### **Point de branchement optique (PBO)**

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

### **Point de mutualisation (PM)**

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

### **Point de terminaison optique (PTO)**

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 20101312 de l'ARCEP.

### **Raccordement final (ou raccordement client)**

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

### **SDTAN**

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

### **Zone arrière de Point de mutualisation**

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

### **Zone conventionnée**

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention type.

### **Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)**

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

## Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense AMII

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Nombre de Logements (2010)	Intensité Cible 100%
24011	CA Le Grand Périgueux	Antonne-et-Trigonant	à partir de 2015	504	2020
24098	CA Le Grand Périgueux	Champcevinel	à partir de 2015	1 266	2020
24102	CA Le Grand Périgueux	Chancelade	à partir de 2015	2 012	2020
24108	CA Le Grand Périgueux	La Chapelle-Gonaguet	à partir de 2015	451	2020
24115	CA Le Grand Périgueux	Château-l'Évêque	à partir de 2015	957	2020
24138	CA Le Grand Périgueux	Coulounieix-Chamiers	à partir de 2015	4 057	2020
24139	CA Le Grand Périgueux	Coursac	à partir de 2015	767	2020
24162	CA Le Grand Périgueux	Escoire	à partir de 2015	200	2020
24256	CA Le Grand Périgueux	Marsac-sur-l'Isle	à partir de 2015	1 300	2020
24312	CA Le Grand Périgueux	Notre-Dame-de-Sanilhac	à partir de 2015	1 380	2020
24322	CA Le Grand Périgueux	Périgueux	à partir de 2015	19 396	2020
24350	CA Le Grand Périgueux	Razac-sur-l'Isle	à partir de 2015	1 116	2020
24557	CA Le Grand Périgueux	Trélissac	à partir de 2015	3 529	2020
24037	Ville Centre	Bergerac	à partir de 2015	16 267	2020

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné

## Annexe 3 : Volumes annuels

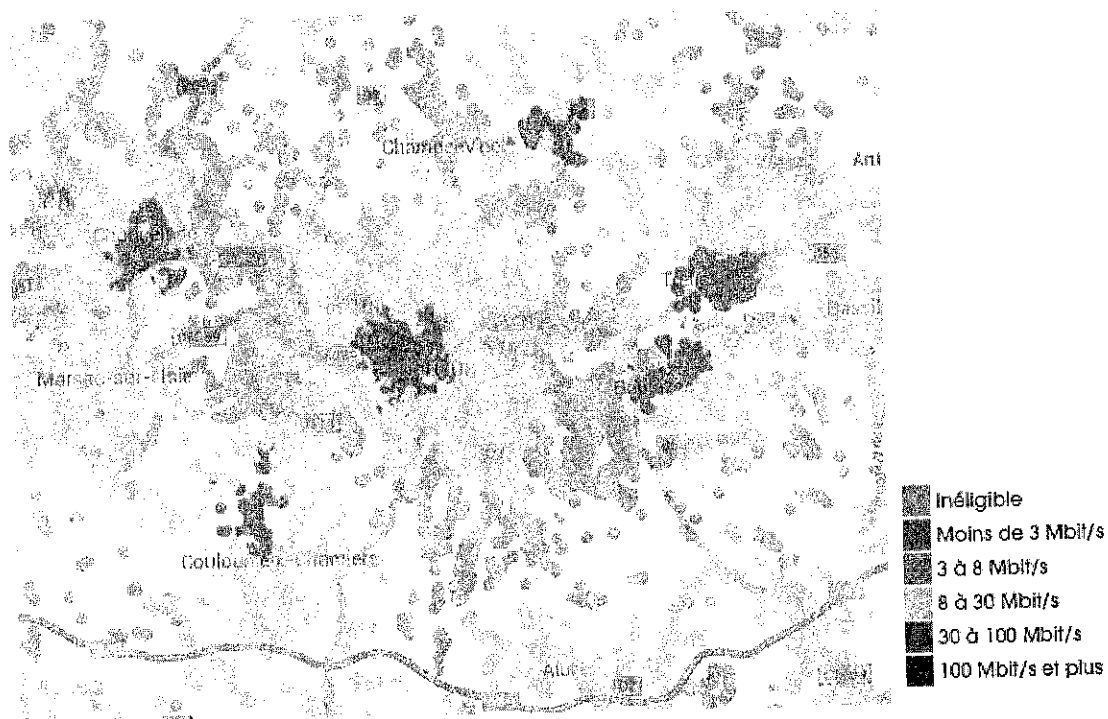
Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordables à la demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
2015	EPDC		EPDC	
2016	5 349	10%	2 475	8%
2017	13 301	25%	7 791	25%
2018	23 941	45%	14 024	45%
2019	37 242	70%	21 815	70%
2020	53 203	100%	31 164	100%

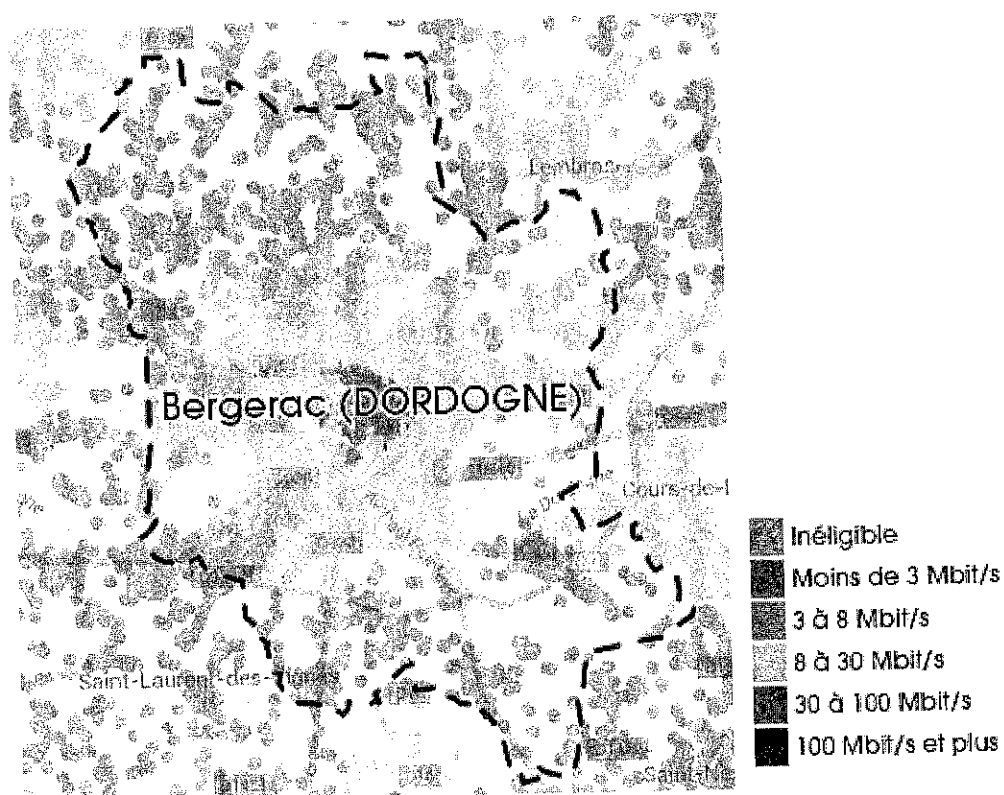
Source INSEE 2010 (ayant tendance statistiquement à sous-estimer les raccordables à la demande)

## Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles

### Le Grand Périgueux



### Bergerac





Source : Observatoire France Très Haut Débit

---

## Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC par lot (phase d'étude).

### BERGERAC

La Mairie de Bergerac souhaite que soient raccordées par ordre de priorité :

- les zones d'activités,
- les établissements de santé,
- les établissements de formation et d'enseignement,
- les administrations et services publics.

### GRAND PERIGUEUX

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux souhaite que soient raccordées par ordre de priorité :

- Les zones économiques
- Les établissements de santé (hôpitaux, cliniques....)
- Les espaces de formations (Campus, lycée, ....)
- Les services publics
- Quartier de la gare de Périgueux

---

## Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

### En zone moins dense AMII

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

### **Réunion préalable d'information**

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

### **Lancement des études globales à l'échelle de la communauté d'agglomération**

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

### Procédure « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :**
  - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
  - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.

La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).

- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
- installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
  - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
  - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
  - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

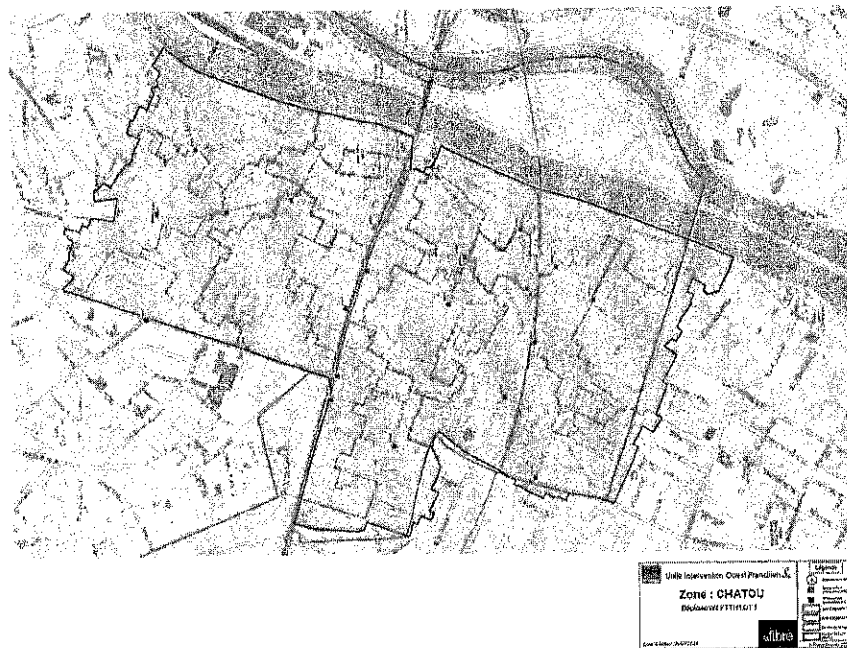
Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe 7 à la présente Convention.

## Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
  - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
  - o Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

[Exemple]



- o Calendrier prévisionnel de déploiement :



## Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

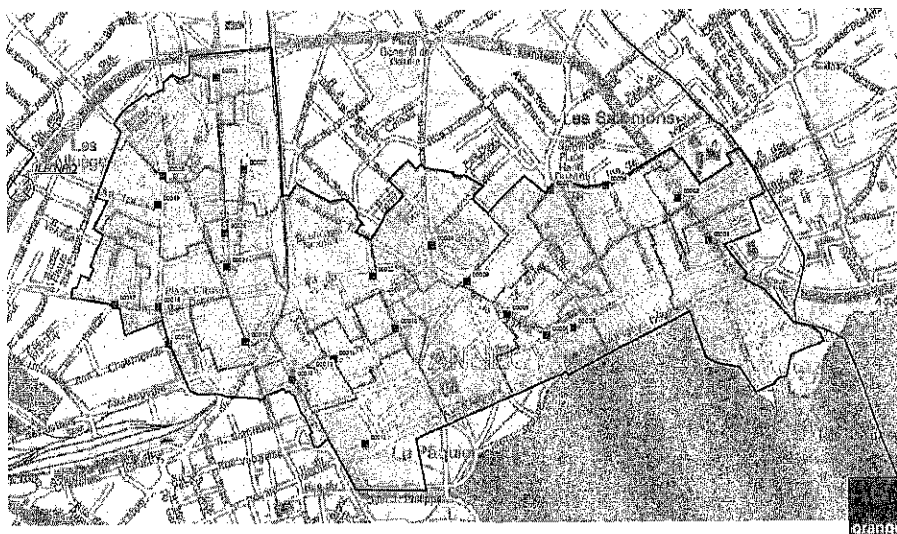
L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple

EPDC  
Plan schéma de  
déploiement

Les quartiers identifiés pour le  
1er lot de déploiement



16/03/2012

confidentiel / secret des affaires

19

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Cote INSEE	ERCI	Commune	Nombre total de Pdl à terme	Début déploiement	Nombre de Pdl En cours d'établissement	Mise à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
24011	CA Le Grand Périgueux	Antonne-et-Tigonant		à partir de 2015						
24098	CA Le Grand Périgueux	Champcevinel		à partir de 2015						
24102	CA Le Grand Périgueux	Chancelade		à partir de 2015						
24108	CA Le Grand Périgueux	La Chapelle-Gonaguet		à partir de 2015						
24115	CA Le Grand Périgueux	Château-l'Évêque		à partir de 2015						
24138	CA Le Grand Périgueux	Coulounièux-Chamiers		à partir de 2015						
24139	CA Le Grand Périgueux	Coursac		à partir de 2015						
24162	CA Le Grand Périgueux	Escoire		à partir de 2015						
24256	CA Le Grand Périgueux	Marsac-sur-Isle		à partir de 2015						
24312	CA Le Grand Périgueux	Notre-Dame-de-Samihac		à partir de 2015						
24322	CA Le Grand Périgueux	Périgueux		à partir de 2015						
24350	CA Le Grand Périgueux	Razac-sur-Isle		à partir de 2015						
24557	CA Le Grand Périgueux	Trelissac		à partir de 2015						
24037	Ville Centre	Bergerac		à partir de 2015						



- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

Donnée	Format	Présence	Requise pour la consultation 24h/24h	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h	Requise pour la consultation 7j/7	Requise pour la consultation 7j/24h		
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 12 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui																Utilisation par certains CI tant que pas passé sur Mediagpost	1 ligne par immeuble dans le CVI mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problèmes.
CodeVoieImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui																	
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui																	
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui																	
CommentImmeuble	Alphanumérique	O	Oui																	
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble n'est pas renseigné	Oui																	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodeInsee+CodeVoie+NuméroVoie+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui																	
NonVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui																	
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui																	Rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne considère pas une valeur par défaut, si le numéro est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera traité à part de la ligne.
ComplémentNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : / A - Z	F	Oui																	N°=3 : soit "CI", soit pour Ter etc.
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui																	Non du bâtiment.
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui																	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: 00 locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème Identifi, non répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles.
EtatImmeuble	CIBL/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui																	ABANDONNE: uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE
DébutSignatureConvention	Numérique au format AAAAMJJ	C	Oui																	obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
DateMiseEnService	Alphanumérique	C	Oui																	obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CochesGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui																	obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CochesMiseEnService	Alphanumérique	C	Oui																	obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui																	
NonVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui																	
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui																	ne permet pas de gérer 100-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numériques) pas de bâtiment gestionnaire connu pour les autres adresses ? (cf. ligne 13 ?)
ComplémentNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : / A - Z	F	Oui																	
EtatGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui																	
DateCiblageAdresse	Numérique au format AAAAMJJ	F	Oui																	cas des HAD particulières. Si état Immeuble<"Deployé", Date de Validation, Signo, Date effective.
DateDebutActifLocalisation	Numérique au format AAAAMJJ	F	Oui																	
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui																	Préciser ReferencePM de l'opérateur d'immeuble ; Accessible table de correspondance avec Reference PM OC.
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui																	ok
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMJJ	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM. Si état PM<"Deployé", date de validation. Signo, Date effective
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O	Oui																	localisation physique du PM (logement, bureau, chambre, hôtelier...) ou type de PM (hallier, armoire de rue, en sous-sol...)
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F	Oui																	Pour expliciter si besoin la localisation du PM (VU n'a pas d'adresse par exemple) : PRÉCISER SI ADRESSE PRÉCISE OU APPROXIMATIVE
CapacitéMaxPM	Numérique	F	Oui																	Capacité max de logements adressables par le PM (VU est extensif)
CodeVoieLocalPM	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
CodeInseeLocalPM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
CodePostalLocalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
CommentLocalPM	Alphanumérique	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
CodeAdresseLocalPM	Alphanumérique	F	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
TypeVoieLocalPM	Alphanumérique	F	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
NonVoieLocalPM	Alphanumérique	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
NumeroVoieLocalPM	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui																	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)
ComplémentNumeroVoieLocalPM	Valeurs possibles : / A - Z	F	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
BatimentLocalPM	Alphanumérique	F	Oui																	
TypeIntermediaire	Alphanumérique	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM
FibreDedieeLibre	O/N	F	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM. Cible veut que l'on ait ce champs en "Conditionné"
NombreLogementsLocalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui																	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour par le n° IPE avec les Infos réalisées des CI MAD. ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, soit à noter avec la cible
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F	Oui																	
DateMiseEnServiceCommentairePM	Numérique au format AAAAMJJ	C	Oui																	ne peut être rempli que si IPE est dans l'état "Déployé" (signo) pour être validé par l'OI
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	Oui																	consultation de l'OI sur la consultation des PM
NombrePMTechniques	Numérique	F	Oui																	gestion des PM techniques agréés PMR (Casta/Polbia)
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui																	Pavillon ou Immeuble... pour savoir à quel type d'adresse on se réfère. A revoir avec notion de zone moins définies.
TypeProtectionOcupation	WCS/PL/AN/ST/BG/FP	F	Oui																	
CoordonneePM	Numérique	F	Oui																	
CoordonneePMY	Numérique	F	Oui																	
CoordonneePMX	Numérique	F	Oui																	
CoordonneePMZ	Numérique	F	Oui																	
RefRegroupeMentPM	Alphanumérique	F	Oui																	
EmplacementActifComplexe	O/N	O	Oui																	
QualiteeActifPM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O	Oui																	

Comment Identifier-t-on les immeubles sans ambiguïté  
 Qui => obligatoire à minima à cette étape  
 la  
 vide = Interdit  
 possible : mise à jour possible

---

## Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

### COMITE DE SUIVI

#### **Les interlocuteurs de la Préfecture de la Dordogne**

M. Sébastien Imberdis, Chef de service SID-SIC

M. Dominique Luneau, Chargé de mission SGAD

#### **Les interlocuteurs du Département de la Dordogne**

Jean-Philippe Sautonle , Directeur Général Adjoint

Bernard Vauriac, Chargé de mission Télécommunication DSIT

Gabrielle Marre, Chef de projet Périgord Numérique

#### **Les interlocuteurs de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux**

Arnaud Sorge : DGS de la Communauté d'Agglomération

Nicolas Vitel : Directeur Adjoint en charge des Stratégies territoriales

Bernard Bret : Responsable du service informatique et numérique

#### **Les interlocuteurs de la commune de Bergerac**

M. Olivier MORIN responsable du service " Système d'information et Réseaux " (66 96),

M. Antoine DEWASME titre à préciser (65 43) et Mme Annie CABES (66 65) pour les relations avec les Syndics de copropriétés et les bailleurs sociaux.

M. Sandrine DAURIAC responsable du service « Communication » (66 60),

M. Jérôme PAPATANASIOS responsable "Aménagement et Réseaux" (66 16),

#### **Les interlocuteurs de l'ORC**

Jacques Broyer : Directeur des relations avec les collectivités locales

Chargé d'affaires (UI) Etienne Melous,

Pascal Daburon : Correspondant Réseau Collectivités Locales (UPR)

Chef de projet déploiement Dordogne et Lot et Garonne (Philippe ARNOUD ou son représentant)

### COMITE DE PILOTAGE

M. Jean-Marc Bassaget, Secrétaire générale de la préfecture de Dordogne

Germinal Peiro : Président du Conseil Départemental de la Dordogne ou son représentant

Jacques AUZOU : Président de la Communauté d'Agglomération

Alain Cournil : Vice-Président en charge du numérique

Daniel Garrigue, Maire de Bergerac

M. Alain Cerea, Conseiller municipal, délégué à la Prospective et au numérique

Eric Arduin : Délégué régional ORC

Jacques Broyer : Directeur des relations avec les collectivités locales ORC

Philippe Arnoud : Directeur Fibre ORC

Le syndicat mixte Périgord numérique de par sa position de partie prenante à la gouvernance du dossier FTTH AMII, sans être signataire de la convention FTTH est un interlocuteur central du suivi et des échanges.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.30 du 16 novembre 2015

---

Approbation d'un avenant modifiant la convention relative au remboursement des coûts de mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et autorisation de ratification.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention, contre remboursement des coûts, de mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et la nouvelle formulation de la convention en résultant, ci-après annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le ratifier, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.30 du 16 novembre 2015.

AVENANT A LA CONVENTION, CONTRE REMBOURSEMENT DES COÛTS,  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS  
AU PROFIT DU  
SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, ayant son siège sis 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°..... en date du

Ci-après, dénommé : « le Département »,

ET

**LE SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**, représenté par M. AUZOU Vice-Président du syndicat mixte, autorisé à ratifier la présente convention en vertu de la délibération du comité syndical du xxxxxx,

Ci-après, dénommé : « le Syndicat ».

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 :**

A compter de la ratification des présentes, il est substitué à l'article 2-2 de la convention initiale (comprenant les paragraphes 2-2-1 et, 2-2-2) le nouvel article 2-2 ainsi libellé :

**« Article 2.2 Moyens en personnel : mises à disposition partielle de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « *les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.* »

Le Département met également à disposition du Syndicat une partie de ses services, afin que ceux-ci apportent une contribution et un appui technique à l'action du Syndicat :

- Contribution de la Direction des ressources humaines en matière de gestion des payes et des carrières, de prévention et de sécurité, de médecine préventive, de formation et d'aide au recrutement
- Contribution du Service des marchés publics afin d'accompagner le Syndicat dans les procédures de passation de marché publics et toutes questions relatives à la commande publique ;
- Contribution de la Direction Générale des Services Départementaux en matière d'appui technique : administratif et financier, managérial, organisationnel, stratégique, conseil et assistance juridique ;
- Contribution de la DSIT afin d'assurer l'assistance informatique du Syndicat, l'appui technique à la conduite et à la réalisation de projet ;
- Contribution de la Direction de la communication pour :
  - \* la conception, réalisation, le suivi et l'impression des moyens de communication, ainsi que l'aide à l'organisation de colloques, manifestations que le Syndicat serait amené à organiser ;
  - \* la conception du logo et du site Internet du Syndicat
- Contribution de la Direction des routes et du patrimoine paysager afin d'assurer les appuis techniques relevant de ses compétences professionnelles

Ces contributions constituent l'annexe II à la présente convention.

La mise à disposition partielle et ponctuelle des services visés ci-dessus est estimée à une valeur maximale de deux cent cinquante mille euros par an (250 000 € annuel)

Les écritures comptables concernant ces mises à disposition s'effectueront chaque fin d'année sur la base d'un état d'utilisation des services tenu par le Syndicat, annexe 1 et 2.

Si les besoins du Syndicat devaient l'amener à une utilisation accrue des services du Département en sorte que l'estimation maximale ci-dessus s'avèrerait insuffisante, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'un avenant comportant revalorisation du montant des sommes à rembourser par le Syndicat. »

## **ARTICLE 2 :**

A compter de la ratification des présentes, l'article 4 est désormais rédigé de la façon suivante :

### **« ARTICLE 4 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect d'une des clauses des présentes, le Département pourra résilier unilatéralement un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui sera adressée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. »

## **ARTICLE 3**

L'état d'utilisation des services mis à disposition (annexe 2) aura désormais la présentation suivante :

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION, CONTRE REMBOURSEMENT DES COÛTS,  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AU PROFIT DU SYNDICAT  
MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

LIBELLE DES APPUIS ET CONTRIBUTION	Nb jrs / an	MONTANTS DUS
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>		
Rémunération		
Veille juridique et réglementaire		
<b>SERVICE DES MARCHES PUBLICS</b>		
Aide à l'élaboration des marchés		
Veille juridique et réglementaire liée aux MP		
<b>DIRECTIONS GENERALES DES SERVICES</b>		
Travaux des assemblées (comité syndical et bureau)		
Assistance et conseils ( <i>élaboration de courriers, actes, conventions ...</i> )		
Veille juridique		
Finances et comptabilité		
Stratégie et organisation		
<b>DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER</b>		
Appui technique		
<b>DSIT</b>		
Mise œuvre et assistance informatique		
Appui technique conduite réalisation projet		
<b>DIRECTION LA COMMUNICATION ET DU SITE INTERNET</b>		
<b>TOTAUX</b>		

**ARTICLE 4**

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

En conséquence, à compter de la ratification des présentes la convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sera la suivante :

**CONVENTION, CONTRE REMBOURSEMENT DES COÛTS,  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS  
AU PROFIT DU  
SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, ayant son siège sis 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n°..... en date du

**Ci-après, dénommé : « le Département »,**

ET

**LE SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**, représenté par M. AUZOU Vice-Président du syndicat mixte, autorisé à ratifier la présente convention en vertu de la délibération du comité syndical du xxxxxx,

**Ci-après, dénommé : « le Syndicat ».**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Dans le cadre de la stratégie « Croissance, Compétitivité, Emploi » déterminée en novembre 2012, par le Gouvernement et, dans laquelle le Très Haut Débit occupait une place majeure, le Département a créé, en partenariat avec le SDE 24 et la Région Aquitaine un Syndicat mixte ouvert « PERIGORD NUMERIQUE », chargé de concevoir, réaliser, construire et déployer les réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Dordogne, tels que définis dans le cadre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

La création de cette structure, a été entérinée par arrêté préfectoral n°2014052-0002 du 21 février 2014.

Le siège de du Syndicat sera, situé dans des locaux appartenant au Département sis 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX.

En vue de limiter au maximum les frais d'administration du SMO « PERIGORD NUMERIQUE » tout en lui permettant de démarrer et de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, il a décidé de mettre à sa disposition des personnels y compris de direction, des moyens matériels et, des services.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités et les conditions financières de cette mise à disposition

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Comme indiqué ci-dessus, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition de personnels, de services et de matériels au Syndicat.

Elle est notamment régie et conclue dans le cadre des dispositions :

Des articles L1111-1, L1111-2, L 1111-4, L 3121-17 alinéa 1<sup>er</sup>, L 3131-1 à 6, L 3211-1, L 3211-2, L 3221-1 du Code Général des collectivités territoriales et, par les articles L 5721-1 et s, L 5721-9 du même code.

De la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions

Des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale

Du décret N° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

#### **Article 2.1 Moyens matériels**

##### **1- Locaux**

Le Département met à disposition du Syndicat un local à usage de bureau, situés 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX au deuxième étage de l'immeuble dont s'agit, accès par ascenseur ou escalier, dont la superficie totale est d'environ 20 m2.

Ce bureau est équipé des éléments suivants :

- 1 bureau avec retour et petit quart de rond
- 1 caisson à roulettes
- 1 fauteuil de bureau
- 2 chaises
- 1 grande armoire
- 1 petite armoire
- Un micro-ordinateur raccordé au réseau informatique du Département
- Un poste téléphonique raccordé au réseau de l'immeuble

Ce bureau est éclairé et chauffé (raccordement au réseau chauffage central et éclairage de l'immeuble)

Le Département fera son affaire de l'entretien desdits locaux et prendra à sa charge les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les écritures comptables concernant cette mise à disposition s'effectueront chaque fin d'année

Le Syndicat s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir une attestation au Département.



La présente convention est conclue intuitu personae.

- 1-1 Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Le Syndicat s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au bâtiment et notamment à n'introduire dans les locaux mis à sa disposition aucun objet ou produit prohibé ou non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité (exemple radiateurs électriques, appareils de chauffage d'appoint, alcool, etc....)

- 1-2 Respect de la destination de l'immeuble, des lois et règlements :

Le Syndicat reconnaît en outre que les locaux dont s'agit sont situés dans un immeuble à usage de bureaux, il s'interdit en conséquence toute autre utilisation et tout autre usage qui pourrait nuire ou remettre en cause cette destination.

Il s'interdit également de divulguer les clés et/ou codes d'accès de l'immeuble à toute autre personne qu'à son Président, son Directeur Général ou ses préposés exerçant dans les locaux mis à disposition.

Enfin le Syndicat doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdire de les prêter ou de les sous-louer.

Le Syndicat devra s'acquitter à compter de sa prise de possession des lieux, de tous impôts, contributions, taxes et autres charges éventuelles liés à son activité afin que le Département ne puisse en aucun cas être recherché.

Il s'oblige en conséquence à justifier, à première réquisition de ce dernier du bon respect de l'ensemble de ses obligations

## **2- Véhicules**

Le Département met à disposition du Syndicat les véhicules de son parc sur la base du système de réservation existant pour les services du Département :

Leur entretien, leur assurance, ainsi que le carburant consommé seront pris en charge par le Département

Leur utilisation par le Syndicat fera l'objet d'un carnet d'utilisation sur lequel seront notamment renseignés à chaque déplacement la ou les destinations et le kilométrage parcouru

Le remboursement de l'utilisation se fera chaque année sur la base du tarif kilométrique en vigueur selon le kilométrage parcouru et la catégorie du ou des véhicules utilisés.

## **3- Matériels informatiques et de téléphonie**

Le Département s'engage à autoriser l'accès du Syndicat au réseau informatique départemental (Intranet pour les agents mis à disposition, Internet...) et au réseau téléphonique, tout en lui permettant une autonomie et une confidentialité complètes.

Il met à disposition du Syndicat les matériels informatiques listés en annexe I.

## **4- Fournitures et consommables**

Le Département met également à disposition du Syndicat les fournitures et consommables nécessaires à son activité administrative tels que notamment listés en annexe I.

Ceux-ci feront l'objet d'un remboursement du Syndicat au Département pour la consommation réelle en fin de chaque année

## **5- Mobilier**

Le Département met à disposition du Syndicat le mobilier également listé et rappelé en annexe I.

Celui-ci étant amorti, sa valeur résiduelle est égale à zéro. Il restera propriété du Département et le Syndicat s'engage à le laisser dans les locaux dans le cas d'un éventuel déménagement.

Les écritures comptables concernant ces mises à disposition s'effectueront chaque fin d'année.

### **Article 2.2 Moyens en personnel : mises à disposition partielle de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « *les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.* »

Le Département met également à disposition du Syndicat une partie de ses services, afin que ceux-ci apportent une contribution et un appui technique à l'action du Syndicat :

- Contribution de la Direction des ressources humaines en matière de gestion des payes et des carrières, de prévention et de sécurité, de médecine préventive, de formation et d'aide au recrutement
- Contribution du Service des marchés publics afin d'accompagner le Syndicat dans les procédures de passation de marchés publics et toutes questions relatives à la commande publique ;
- Contribution de la Direction Générale des Services Départementaux en matière d'appui technique : administratif et financier, managérial, organisationnel, stratégique, conseil et assistance juridique ;
- Contribution de la DSIT afin d'assurer l'assistance informatique du Syndicat, l'appui technique à la conduite et à la réalisation de projet ;
- Contribution de la Direction de la communication pour :
  - \* la conception, réalisation, le suivi et l'impression des moyens de communication, ainsi que l'aide à l'organisation de colloques, manifestations que le Syndicat serait amené à organiser ;
  - \* la conception du logo et du site Internet du Syndicat
- Contribution de la Direction des routes et du patrimoine paysager afin d'assurer les appuis techniques relevant de ses compétences professionnelles

Ces contributions constituent l'annexe II à la présente convention.

La mise à disposition partielle et ponctuelle des services visés ci-dessus est estimée à une valeur maximale de deux cent cinquante mille euros par an (250 000 € annuel)

Les écritures comptables concernant ces mises à disposition s'effectueront chaque fin d'année sur la base d'un état d'utilisation des services tenu par le Syndicat, annexe 1 et 2.

Si les besoins du Syndicat devaient amener à une utilisation accrue des services du Département en sorte que l'estimation maximale ci-dessus s'avèrerait insuffisante, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'un avenant comportant revalorisation du montant des sommes à rembourser par le Syndicat.

### **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE**

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 28 Février 2014 date des délibérations du Comité syndical constatant son installation et adoptant diverses mesures liées à son activité.

En effet et, de convention exprime les parties conviennent que la présente convention prend effet rétroactivement à compter du 28 Février 2014.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, sauf dénonciation expresse, par lettre recommandée avec avis de réception postal, par l'une ou l'autre des parties à la présente convention, au moins trois mois avant la date de fin de la période en cours.

#### **ARTICLE 4 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect d'une des clauses des présentes, le Département pourra résilier unilatéralement un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui sera adressée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 6 – RESOLUTION DES LITIGES**

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXES**

La convention se compose du présent document et de ses xxx annexes ci-après désignées :

Annexe 1 – xx

Annexe 2 – xx

**Fait en deux exemplaires originaux à PERIGUEUX, le**

**Pour le Département**

**Pour le Syndicat**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.31 du 16 novembre 2015

---

Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15.CP.X.31 DU 16 NOVEMBRE 2015.

**CONVENTION AUTORISANT  
L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU  
SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL  
PAR L'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE  
DORDOGNE-PÉRIGORD**

**ENTRE**

***D'UNE PART,***

**Le Département de la Dordogne (CD24)**

sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 à Périgueux (24019 - Dordogne)

Représenté par Monsieur Germinal Peiro, dûment habilité, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.....du

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

***D'AUTRE PART,***

**L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24)**

située au 2 place Hoche à Périgueux (24000 - Dordogne)

Représentée par Madame Régine Anglard agissant en sa qualité de Vice - Présidente de l'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Départemental.

Ci-après dénommée « **AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD** ou **l'utilisateur** »

Ci-après ensemble indifféremment dénommés « **Partie(s)** ».

## TABLE DES MATIERES

---

<u>PREAMBULE</u> .....	4
<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u> .....	5
<u>ARTICLE 2 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION</u> .....	5
<u>ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION</u> .....	5
<u>Article 3.1 Désignation du bien</u> .....	5
<u>Article 3.2 téléphonie fixe</u> : .....	6
<u>Article 3.3 téléphonie mobile</u> : .....	6
<u>Article 3.4 Assistance et support</u> .....	6
<u>ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES</u> .....	6
<u>Article 4.1 Engagements du Département</u> .....	6
<u>Article 4.2 Engagements de l'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE- PÉRIGORD</u> .....	7
<u>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES</u> .....	7
<u>ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL</u> 8	
<u>Article 6.1 Accès au système d'information</u> : .....	8
<u>Article 6.2 Droit d'usage privé</u> : .....	8
<u>Article 6.3 Continuité de service : (absences - départ – astreinte)</u> .....	8
<u>Article 6.4 Conformité aux règlements et lois en vigueur</u> : .....	8
<u>Article 6.5 Propriété des biens matériels et immatériels</u> .....	9
<u>ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE APPLICABLE</u> .....	9
<u>Article 7.1 : Authentification</u> .....	9
<u>Article 7.2 : Utilisation du réseau du Département</u> .....	9
<u>Article 7.3 Protection du patrimoine scientifique</u> : .....	9
<u>Article 7.4 Internet</u> : .....	10
<u>Article 7.5 : Limitation des usages et sanctions des abus</u> .....	10
<u>ARTICLE 8 : RESPONSABILITES</u> .....	10
<u>ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET</u> .....	11
<u>ARTICLE 10 : RESILIATION</u> .....	11
<u>Article 10.1 : modalités de résiliation</u> .....	11
<u>Article 10.2 : principe de réversibilité</u> .....	11
<u>ARTICLE 11 : AVENANT</u> .....	12
<u>ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES</u> .....	12

## PREAMBULE

A tous les niveaux, la coopération entre collectivités territoriales apparaît aujourd'hui comme une évidence.

L'Agence Culturelle Départementale, établissement public administratif départemental, créée à l'initiative du Département le 1<sup>er</sup> février 2008 et dont il est membre, apparaît d'ailleurs comme un acteur incontournable du développement de la vie culturelle en Dordogne.

A ce jour, le Département et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord entendent aller plus loin dans ce développement en permettant à cette dernière d'utiliser le Système d'Information du Département.

Ce rapprochement présente de nombreux avantages.

→ Pour le Département :

- créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire ;
- créer des coopérations renforcées dans des domaines variés, relatifs à la politique culturelle du département ;

→ Pour l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord :

- partager les équipements et les ressources existants,
- éviter de nouveaux investissements lourds et permettre des **économies de coûts et d'échelle**,
- disposer d'un niveau de sécurité amélioré sur les infrastructures techniques de Système d'Information,
- disposer d'une **expertise technique**, facilitant l'exploitation et l'évolution du Système d'Information,
- rendre un service final à l'utilisateur de **meilleure qualité**.

Cependant, ce droit d'accès aux ressources informatiques du Département est soumis à son autorisation.

**A cette fin et compte tenu de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise L'ACD24 à utiliser son infrastructure de Système d'Information (SI).

L'ACD24 s'entend comme un corps constitué et comprend ses agents et élus utilisateurs.

Le terme « utilisateur » désigne toute personne ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut.

La présente convention vaut également règlement de bon usage et de sécurité du SI départemental.

## ARTICLE 2 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité des ententes convenues entre les Parties pour l'autorisation d'utilisation des infrastructures de système d'information du Département par l'ACD24.

La Convention est établie et acceptée au titre des documents de référence suivants :

- les statuts de l'ACD24;
- les délibérations prises par le Conseil délibérant du CD24 et du Conseil d'administration de l'ACD24;
- une annexe présentant :
  - le périmètre technique des infrastructures du Système d'Information Départemental utilisées par l'ACD24 ;
  - la coopération autour du Système d'Information Géographique et de l'Administration électronique.
- un tableau financier\* présentant une estimation des coûts pour l'ACD24 sur une année et le détail du tarif des services d'infrastructures et des prestations associés portés par le Département.

\* Ce tableau étant susceptible d'évolutions au cours des mois à venir, un tableau financier définitif sera rajouté ultérieurement à la Convention par avenant pour remplacer et annuler la présente annexe. Ce tableau fera ensuite l'objet d'une mise à jour annuelle avec le catalogue de service.

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 3.1 DESIGNATION DU BIEN

Le Système d'Information, propriété départementale, se définit comme l'ensemble des moyens informatiques et de communications électroniques (*serveurs, réseaux, solution de sécurité, Accès Internet, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, données, bases de données, résultats, etc.*) utilisés par le Département pour traiter les différentes informations utiles dans le cadre de ses missions et les processus associés. A ce titre seront intégrés les services de téléphonie décrits ci-après.



### ARTICLE 3.2 TELEPHONIE FIXE :

Le Département de la Dordogne met à disposition de l'ACD24, les infrastructures de téléphonie fixe afin de faire bénéficier au contractant :

- des tarifs du marché du Conseil Départemental de la Dordogne, permettant une réduction des coûts d'abonnements et de communications ;
- de services évolués : annuaire unique, Téléphonie sur IP, taxation, supervision ;
- de l'assistance et de la maintenance des services.

L'Agence Culturelle Départementale s'engage à acquérir les postes téléphoniques qui seront connectés sur l'infrastructure du Conseil Départemental de la Dordogne.

### ARTICLE 3.3 TELEPHONIE MOBILE :

Le Département de la Dordogne invitera l'ACD24 à adhérer, à travers un groupement d'achat au prochain marché de téléphonie mobile.

En conséquence, l'Agence Culturelle Départementale bénéficiera de tarifs identiques au marché du Département de la Dordogne pour les abonnements et l'acquisition de terminaux mobiles.

### ARTICLE 3.4 ASSISTANCE ET SUPPORT

L'assistance et le support pour le maintien en condition opérationnelle des infrastructures supportant les applications, à l'exclusion de la gestion du parc informatique (déploiement, installation, sécurité et dépannage des postes informatiques).

**L'ensemble de ces services sont décrits en annexe à la Convention.**

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### ARTICLE 4.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à:

- autoriser l'accès (en tout ou partie) aux infrastructures du Système d'information dans les conditions décrites ci-dessous et à en faciliter l'usage à l'ACD24 ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Système d'information et la protection l'ACD24 utilisatrice ;
- informer l'ACD24 de toute opération, incident ou de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des ressources informatiques ;
- respecter et maintenir un équilibre financier tel que décrit ci-après.

## ARTICLE 4.2 ENGAGEMENTS DE L'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD

L'ACD24 s'engage à :

- transmettre l'ensemble des données dont elle dispose ;
- faire un bon usage du SI Départemental, notamment en respectant ses règles d'usage et de sécurité telles que présentement décrites ;
- verser au Département la redevance due par elle au titre l'utilisation du SI départemental ;
- s'acquitter des couts liés à la maintenance des logiciels dont elle a fait elle-même l'acquisition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier.

L'ACD24 compensera le coût du service par un remboursement ou un versement, en règlement du droit d'utilisation du SI départemental qui lui est consenti, une redevance au titre de contribution financière aux charges d'alimentation.

- Le montant de la redevance est calculé sur la base :
  - o d'un prorata basé sur les coûts d'achats de logiciels et de matériels divisés par la durée de vie,
  - o au cout réel lié à des consommations et/ou à des abonnements.
- Le cas échéant, partiellement ou totalement, l'ACD24 rétribuera le Département pour des services fournis au titre de tout autre service numérique fourni (par exemple : des espaces collaboratifs sur l'intranet, SIG).

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Chaque année, chaque Collectivité doit obligatoirement établir et fournir un rapport lié aux services consommés par les deux parties. Ce rapport présente, décrit et, fixe les coûts complets affectables à chacune des Collectivités. Suivant la clôture des comptes des Collectivités, ce rapport est établi en début d'année de l'exercice comptable suivant.

### Complément organisationnel

Toute extension du périmètre d'utilisation du SI par l'ACD24 donne lieu à une évaluation des coûts financiers induits. À ce titre, l'ACD24 informera en temps utile le Département de toutes les modifications du périmètre de son système informatique.

Le Département pouvant être tenu pour des obligations réglementaires ou des nécessités techniques de faire évoluer le périmètre technique des infrastructures de SI, il s'engage à prévenir l'ACD24 des impacts financiers. Le Département se réserve le droit de facturer un surcoût associé à ces opérations d'évolutions.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

L'annexe précisant les services portés par la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT) du Département à l'ACD24 sera obligatoirement actualisée chaque année.

La première année sera considérée comme expérimentale, et donc à ce titre, elle donnera lieu à évaluation financière.

Pour la mise en service initiale de l'utilisation du Système d'Information du Département par l'ACD24, un forfait initial est établi à trente (30) jours de temps homme estimé sur la masse salariale.

Pour les années suivantes, le coût des services sera réajusté en fonction du temps réel passé lors de chaque année précédente. Les temps passés seront gérés avec le suivi d'activité de la plateforme « Orchestra », outil de gestion de projets dont dispose le CD 24.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL

### ARTICLE 6.1 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION :

Le droit d'accès présentement consenti à l'ACD24 est personnel et incessible. Toute tentative d'accès à des informations détenues le cas échéant, par d'autres utilisateurs, est considérée comme illicite. Les mots de passe constituent une des mesures de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive.

### ARTICLE 6.2 DROIT D'USAGE PRIVE :

L'utilisation ponctuelle du système d'information à titre privé est admise sous réserve qu'elle soit licite, non lucrative et raisonnable en termes de fréquence et de durée. Il appartient à l'utilisateur de conserver ses données à caractère privé dans un espace prévu à cet effet en mentionnant le caractère privé sur la ressource de stockage.

### ARTICLE 6.3 CONTINUTE DE SERVICE : (ABSENCES - DEPART - ASTREINTE)

Aux seules fins d'assurer la continuité de service, notamment s'agissant des astreintes, l'utilisateur informe sa hiérarchie des modalités permettant l'accès aux ressources mises spécifiquement à sa disposition.

### ARTICLE 6.4 CONFORMITE AUX REGLEMENTS ET LOIS EN VIGUEUR :

#### Respect des droits de propriété intellectuelle

- les logiciels doivent être utilisés dans les conditions des licences souscrites. Il est interdit de reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout document numérique protégé par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits ;

#### Respect de la loi « informatique et libertés »

- l'utilisateur se doit de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée ;

- tout traitement de données nominatives est soumis à déclaration préalable auprès du Correspondant Informatique et Libertés du Département.

#### Respect de la législation concernant le droit à la vie privée

- le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans l'autorisation de la personne intéressée.

#### Respect des lois concernant la diffusion de l'information

- la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux, les provocations, l'accès, la détention, la diffusion d'images à caractère pédophile, la publication d'informations confidentielles sont strictement interdits.

### ARTICLE 6.5 PROPRIETE DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les biens matériels et immatériels actuels et ceux à venir restent propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.

## ARTICLE 7 - REGLES DE SECURITE APPLICABLE

### ARTICLE 7.1 : AUTHENTIFICATION

L'utilisateur ne doit pas utiliser son mot de passe professionnel pour un usage privé (Exemple : Connexion sur un site internet grand public). Il doit éviter, par ailleurs, de l'utiliser dans un environnement non sûr (hot spot wifi, cybercafé...). En aucun cas, il ne doit communiquer ce mot de passe à un tiers ; tout courriel lui demandant de fournir un identifiant ou un mot de passe doit être ignoré et, éventuellement, signalé au Responsable de la Sécurité du Système d'Information du Département.

### ARTICLE 7.2 : UTILISATION DU RESEAU DU DEPARTEMENT

L'utilisateur s'engage à ne pas connecter aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par le Département. L'usage de points d'accès wifi est soumis à réglementation.

Tout équipement informatique de l'ACD24 raccordé sur le réseau du Département (directement ou indirectement) doit être conforme (mise à jour de sécurité quotidienne des postes informatiques, antivirus professionnels mis à jour, applications mises à jour).

### ARTICLE 7.3 PROTECTION DU PATRIMOINE SCIENTIFIQUE :

L'utilisateur s'engage à ne pas déposer des données professionnelles sur un serveur externe et/ou ouvert au grand public (Google, Free, Orange, ...) sans analyse de risques préalable réalisée en concertation avec le Chargé de Sécurité du Système d'Information du Département. Il doit veiller à assurer la protection des informations sensibles de l'unité en évitant de les transporter sans protection (telle qu'un chiffrement) sur des supports mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques externes, etc.).

En cas de découverte d'une anomalie affectant le Système d'Information, notamment une intrusion ou une tentative d'accès illicite à son propre compte, l'utilisateur doit avertir dans les meilleurs délais le Chargé de Sécurité du Système d'Information de son entité (ou, à défaut, le Responsable de la Sécurité du Système d'Information du Département). Pour des raisons de maintenance corrective,

curative ou évolutive, le Département se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à la disposition des utilisateurs.

Les personnels chargés des opérations de maintenance et de contrôle des systèmes d'information sont soumis à l'obligation de discrétion.

#### ARTICLE 7.4 INTERNET :

Tout téléchargement de documents numériques (textes, sons, images, vidéos, etc.) doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet du Département doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication.

La mise en œuvre d'un serveur accessible de l'extérieur doit être déclarée à la Direction des Systèmes d'Information, administratrice du réseau, pour en autoriser l'accès. En cas d'incident, le Département se réserve le droit, après information des utilisateurs, de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle des sites visités.

Certaines unités, notamment les unités mixtes de recherche, peuvent imposer des restrictions d'accès en raison d'un niveau de sécurité plus élevé ou classifié défense ; des règles spécifiques figurent alors dans la Politique de Sécurité du Système d'Information de ces unités.

#### ARTICLE 7.5 : LIMITATION DES USAGES ET SANCTIONS DES ABUS

En cas de non-respect des règles ci-dessus définies, le Département pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire. L'ACD24 est responsable de la sécurité de son parc informatique.

Une utilisation malveillante ou un piratage survenant suite à une négligence par un utilisateur de l'ACD24 (divulgaration de mot de passe, utilisation d'une clef USB sur un poste informatique non sécurisé, etc.), engagera la responsabilité de l'ACD24 notamment sur les dommages pouvant être occasionnés sur les données hébergés sur le SI du Département.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extraprofessionnelles est passible de sanctions. Outre les sanctions pénales prévues par le code pénal, les personnels encourent des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

### ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

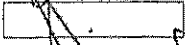
Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes  
  
6/20

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20



GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-PR0068 V1.48.1 page 8/20  
Contrat de prêt n° 405641 Emprunteur n° 000237263

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
8/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112432	5112433
Montant de la Ligne du Prêt	982 942 €	304 231 €
Commission d'inscription	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %
TIC de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Indemnité forfaitaire	40 ans	50 ans
Modèle	Livret A	Livret A
Marge sur le taux	- 0,2 %	- 0,2 %
Taux d'application	0,55 %	0,55 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Prélèvement automatique	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de rachat	DL	DL
Taux de rachat anticipé	0 %	0 %
Taux de rachat anticipé	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Présence de jours d'intérêt	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

FR0003-FR0003 V1 481 page 9/20  
Contrat de prêt n° 40841 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

10/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

11/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.


Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROCES-VERBAUX V1\_48\_1 après 17/20  
Contrat de prêt n° 40541 Emprunteur n° 00237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
12/20

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PR0063-PR0068 V1.46.1 page 14/20  
Contrat de prêt n° 40541 Emprunteur n° 000237268

Caisse des dépôts et consignations  
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

15/20



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0063-PRO068 V1\_48.1 page 16/20  
Contrat de prêt n° 40641 Emprunteur n° 000237263

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphés

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.


### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

  
18/20

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Le Directeur Général

Le Directeur Général

PR0063-PR0068 V1.461 page 19/20  
Contrat de prêt n° 40641 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06 octobre 2015  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

Directeur Territorial Prêt

Arnaud BEYSSEN

Paraphes



20/20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.13 du 16 novembre 2015

---

SEMITOUR-PERIGORD : Tarifs des sites culturels 2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la grille tarifaire 2016, ci-annexée, pour les sites Culturels affermés à la SEMITOUR-PERIGORD, de même que pour les sites du Grand Roc et de Laugerie Basse.

## Tarifs 2016 pour les sites culturels

	LASCAUX II		LE THOT		JUMELÉ LXII / THOT		GRAND ROC		LAUGERIE BASSE	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Adulte	10,00 €	10,50 €	8,00 €	9,00 €	13,90 €	14,50 €	7,50 €	7,50 €	6,50 €	6,50 €
Enfant 5/12 ans	6,50 €	6,50 €	5,00 €	5,90 €	9,70 €	9,80 €	5,00 €	5,00 €	4,00 €	4,00 €
Groupes adultes et scolaires + de 12 ans	7,90 €	8,00 €	6,40 €	7,20 € Groupe A	10,50 €	10,60 € Groupe A	6,00 €	6,00 €	5,50 €	5,50 €
Groupes et scolaires - de 12 ans	4,90 €	5,00 €	4,20 €	5,90 € Collèges, lycées	7,00 €	10,60 € Collèges, lycées	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
				4,70 € Primaires		7,20 € Primaires				

	JUMELÉ GD ROC LAUGERIE		CADOUIN		BIRON		JUMELÉ CADOUIN BIRON		BOURDEILLES	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Adulte	9,50 €	9,50 €	6,50 €	6,80 €	8,10 €	8,20 €	11,60 €	11,90 €	8,10 €	8,20 €
Enfant 5/12 ans	6,00 €	6,00 €	3,80 €	4,00 €	5,20 €	5,30 €	6,90 €	7,00 €	5,20 €	5,30 €
Groupes adultes et scolaires + de 12 ans	7,20 €	7,50 €	5,40 €	5,60 €	6,40 €	6,50 €	9,80 €	9,90 €	6,40 €	6,50 €
Groupes et scolaires - de 12 ans	5,20 €	5,50 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €	5,90 €	5,90 €	3,20 €	3,20 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.14 du 16 novembre 2015

Avenant n° 1 au bail de location intervenu le 29 octobre 2008 avec la Commune de NONTRON.  
Modification des conditions d'occupation et des surfaces mises à disposition du Département destinées à accueillir le Conseiller de Développement du secteur de NONTRON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.IX.17 du 6 octobre 2008,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au bail de location du 28 octobre 2008, ci-annexé, à intervenir avec la Commune de NONTRON ayant pour objet de modifier les conditions d'occupation ainsi que les surfaces mises à disposition du Département pour héberger le Conseiller de Développement du secteur, dans l'immeuble situé lieu-dit « Le Châtenet » - 3, rue du 19 mars 1962 à NONTRON (24300), à savoir :

Surface mise à disposition : 20,44 m<sup>2</sup> au lieu de 29,82 m<sup>2</sup>,  
Loyer annuel : 1.800 € au lieu de 2.700 €,  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.14 du 16 novembre 2015.

AVENANT N° 1

AU BAIL DE LOCATION DU 29/10/2008

ENTRE

Le conseil départemental de la Dordogne , Le Preneur - d'une part

ET

Mairie de NONTRON, Le Bailleur - d'autre part

Vu la demande du bailleur, ci-dessus désigné, souhaitant actualiser la surface des bureaux effectivement utilisée par le conseiller en développement, le contrat de location initialement conclu le 29 octobre 2008 est ainsi modifié :

**Article 1. DESIGNATION**

Partie d'un immeuble cadastré section BM n°494, si au lieu dit le châtenet 3 rue du 19 mars 1962 composé de 1 bureau d'une superficie de 20.44 m<sup>2</sup>.

**Article 7. CONDITIONS FINANCIERES**

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 800.00€ que le preneur s'oblige à payer au bailleur trimestriellement et d'avance.

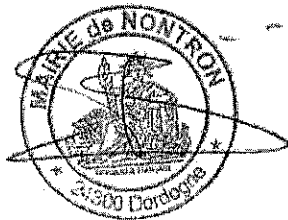
Les autres dispositions du contrat initial restent sans changement.

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Fait Nontron, le

*Pour le bailleur*

*Pour le locataire*



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.15 du 16 novembre 2015

Mise en vente d'un ensemble immobilier sis lieu-dit "Mailloï" à THONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au contrat d'affermage intervenu le 28 mars 2014 entre le Département et la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé, ayant pour objet le retrait des parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, des biens affermés à la SEMITOUR-PERIGORD.

S'ENGAGE conformément à l'article 5.1.3 «Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat» du contrat à verser à la SEMITOUR-PERIGORD, une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations non amorties. Le montant définitif de cette indemnité sera calculé au vue des éléments transmis par la SEMITOUR-PERIGORD et arrêté au jour de la signature de l'acte.

DONNE SON ACCORD à la vente à M. Pieter VAN KOOTEN demeurant, Bastion S7, 6701 HD WAGENINGEN (PAYS-BAS) et M. Antonius BORRA demeurant Dikkenbergweg 58, 6721 MB MB BENNEKOM (PAYS-BAS) de l'ensemble immobilier, situé lieu-dit « Mailloï » à THONAC (24290) cadastré section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p pour une surface totale de 2 ha 95 ca 48 a, au prix de 520.000 € en deux versements de 260.000 €, le premier à la signature de l'acte et le second le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ce bien a été estimé par France Domaine le 15 juillet 2015 à 540.000 € pour une vente en un seul lot avec possibilité dans le cadre de négociations amiables de vendre au prix de 520.000 €.

Cet ensemble immobilier est inscrit à l'inventaire du Département sous les n° 510, 511, 9918 et pour partie du n° 6691.

DECIDE que l'acte sera rédigé en la forme notariée par Maître BOUET, notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE (24290).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2 au contrat d'affermage intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD ci-annexé ainsi que l'acte de vente notarié à intervenir avec MM. Pieter VAN KOOTEN et Antonius BORRA, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT D’AFFERMAGE (LOT 1)  
DES SITES DEPARTEMENTAUX TOURISTIQUES ET SPORTIFS  
INTERVENU AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD EN DATE DU 28 MARS 2014

SITE DE MAILLOL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d’une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département ou délégant »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d’Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représenté par son Directeur général, M. André BARBE,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR ou le délégataire »

PREAMBULE :

Aux termes d’un contrat d’affermage en date du 28 mars 2014 préalablement approuvé par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, le Département a confié à la Société SEMITOUR-PERIGORD, la gestion de divers sites départementaux touristiques et sportifs dont il est propriétaire et, notamment celui dit « Gîtes de Maillol », constitué de 3 gîtes typiques.

De construction ancienne une partie des bâtiments nécessite d’importants travaux de rénovation et de mise en conformité (toitures en lauzes, assainissement), d’autres se trouvent à l’état de ruine.

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité pour le Département d’optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, ce bien a été mis en vente.

Afin de permettre la cession de cet ensemble immobilier il convient préalablement de retirer, par avenant au contrat d'affermage en cours, les parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, comprises dans le périmètre affermé.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Le présent avenant a pour objet le retrait des parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, du contrat d'affermage intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

#### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat », l'état des lieux visé à l'article 5.1.1 « Les biens mis à disposition à l'entrée du contrat » est ainsi modifié :

- retrait des parcelles cadastrées section D n° 573, 574, 598, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 609, 779 et 901p d'une contenance totale d'environ 2 ha 95 a 48 ca, composant le site de MAILLOL de l'inventaire des biens mis à disposition.

Ce retrait donnera lieu au versement par le Département à la SEMITOUR-PERIGORD, d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations non amorties. Le montant de cette indemnité sera arrêté et calculé au vue des éléments transmis par le délégataire à la date de signature de l'acte de vente.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire.  
à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.16 du 16 novembre 2015

Cession de l'ancien Centre d'Exploitation de SALIGNAC-EYVIGUES à M. Rudy PREEL.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015  
ainsi qu'il suit :

Lire :

« DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme notariée ».

Au lieu de :

« DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative ».

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.17 du 16 novembre 2015

---

Cession gracieuse au Département par la Commune de VERGT  
avec création de servitude de débord de toit, de trois parcelles  
faisant partie du terrain d'assiette du Collège Les Trois Vallées à VERGT.  
Régularisation foncière en vue du transfert de propriété dans le cadre  
des lois de décentralisation.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCEPTTE la cession, à titre gracieux, par la Commune de VERGT des parcelles de terrains cadastrées au plan rénové de ladite Commune comme suit :

Lieu-dit : 13, rue du Collège  
- section AL n° 104 (47 m<sup>2</sup>)  
- section AL n° 105 (274 m<sup>2</sup>)  
- section AL n° 106 (74 m<sup>2</sup>),  
provenant de la division de la parcelle AL n° 71.

Opération isolée dont le coût est inférieur à la consultation obligatoire du Service des Domaines.

ACCEPTTE la création d'une servitude de débord de toit au profit de la Commune de VERGT. La façade Est du bâtiment situé sur la parcelle AL n° 106 empiétant sur la parcelle AL n° 107, propriété de la Commune.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés Publics à signer l'acte administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.18 du 16 novembre 2015

---

Cession gracieuse à la Commune de TOCANE SAINT APRE  
d'une parcelle de terrain à usage de parking  
pour les bus scolaires desservant le Collège Michel DEBET.  
Régularisation foncière.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, à titre gracieux, à la Commune de TOCANE SAINT APRE du terrain situé lieu-dit « Le Bourg » à TOCANE SAINT APRE (24350) – cadastré section AB n° 310 d'une contenance de 2.472 m<sup>2</sup>, à usage de parking pour les bus scolaires desservant le Collège Michel DEBET. Cette cession intervient dans le cadre d'une régularisation foncière.

Ce bien a été estimé le 26 juin 2015 par France Domaine à 124.000 €.

DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte de vente administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.19 du 16 novembre 2015

---

Avenant n° 1 portant prolongation de la convention de mise à disposition à titre précaire  
et onéreux du logement meublé  
sis 9 rue Littré à PERIGUEUX à M. Nabil HAMZAOUI.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et onéreux, de M. Nabil HAMZAOUI du logement meublé, propriété du Département, situé 9, rue Littré à PERIGUEUX.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, ci-annexé, d'une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

FIXE le montant de la redevance à 150 € par mois charges comprises, excepté les impôts et taxes incombant au locataire, payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.19 du 16 novembre 2015.

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition  
d'un logement à titre précaire et onéreux avec M. Nabil HAMZAOU  
portant prolongation pour une durée de douze (12) mois.

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015.

D'une part,

Et

M. Nabil HAMZAOUI domicilié, 9 rue Littré à PERIGUEUX.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Recruté en qualité d'Agent Auxiliaire par le Service de l'Archéologie pour la période du 12 janvier au 31 décembre 2015, M. Nabil HAMZAOUI a été autorisé, afin de faciliter sa prise de fonction, à occuper l'appartement propriété du Département situé 9, rue Littré à PERIGUEUX, moyennant une redevance mensuelle de 150 € charges comprises.

Cette mise à disposition prendra fin le 31 décembre prochain.

Or, le contrat de M. Nabil HAMZAOUI venant d'être prolongé pour une période supplémentaire de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, le Service de l'Archéologie sollicite la prolongation de la convention de mise à disposition du logement afin de lui permettre de poursuivre son activité en toute sérénité.

C'est ainsi qu'il est convenu ce qui suit

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition signée le 23 février 2015.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée supplémentaire de douze (12) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

### ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de cent cinquante (150 €) Euros charges comprises excepté les impôts et taxes incombant au locataire, payable à terme à échoir. A cet effet, un titre de recette sera émis chaque mois à l'encontre de M. Nabil HAMZAOUI. Les versements seront effectués pour le compte du Département à l'ordre Mme le Payeur départemental.

M. Nabil HAMZAOUI peut, sans avoir à motiver sa décision, notifier à tout moment son intention de quitter les locaux.

Si à l'expiration des présentes M. HAMZAOUI venait à se maintenir dans les lieux, en l'absence de tout renouvellement, il serait alors débiteur d'une indemnité d'occupation égale au montant mensuel de la redevance.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial sont inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

M. Nabil HAMZAOUI,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.20 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour la mise à disposition d'un espace "Petite enfance" inclus dans le Pôle de Services à la Personne de LALINDE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, relative à la mise à disposition gracieuse de l'espace petite enfance au rez-de-chaussée du Pôle de Services à la Personne 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE, pour l'accueil enfant/parent « Arc en ciel » les vendredis matin de 9h00 à 12h00 toute l'année sauf du 14 juillet au 20 août et pendant les vacances de Noël.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Durée : un an, renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.20 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour la mise à disposition d'un espace « Petite enfance » inclus dans le Pôle de Services à la personne de LALINDE.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, représentée par son président M. Christian ESTOR, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 29 avril 2014,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de la salle « Petite Enfance », sis au rez-de-chaussée du Pôle de Services à la Personne du 12 avenue Jean Moulin 24150 Lalinde, dont la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est propriétaire, au Conseil départemental. Cette mise à disposition est destinée à la mise en place d'un lieu d'accueil enfant parent (LAEP) appelé « ARC EN CIEL » les vendredis matin de 9h à 12h toute l'année sauf du 14/07 au 20/08 et pendant les vacances de Noël. Ce lieu d'accueil est une structure ouverte aux enfants de moins de 6 ans et aux adultes qui les accompagnent. C'est un espace d'échanges, de rencontres, de dialogues et de jeux entre les familles elles-mêmes et les accueillants présents pour les accompagner.

Il est expressément convenu que l'occupation des locaux est subordonnée au respect, par le Conseil départemental, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes met à la disposition du Conseil départemental la salle Petite Enfance. Cet espace est composé d'une petite salle d'activités de 14,2 m<sup>2</sup>, d'une grande salle d'activités de 47,4 m<sup>2</sup>, d'un hall d'entrée de 5,9 m<sup>2</sup> et de sanitaires adaptés aux enfants de moins de 6 ans de 10,3 m<sup>2</sup>, soit au total 77,8 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

### ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX

Le Conseil départemental s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en objet et plus particulièrement à la réalisation des activités du LAEP ARC EN CIEL.

La Communauté de communes s'engage à mettre un verrou sur un des placards de la salle d'activité et le Conseil départemental s'engage à effectuer le remboursement de celui-ci à la Communauté de communes (195,90 €).

### ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le Conseil départemental s'engage :

- à assurer la surveillance et l'entretien des locaux et à veiller à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet du Conseil départemental et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir de bonnes relations avec les locataires du bâtiment ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

### ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2015. Elle se renouvellera pour une même période par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté de communes s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance.

Le Conseil départemental s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le Conseil départemental devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président de l'attestation. Le Conseil départemental s'engage à aviser immédiatement la Communauté de communes de tout sinistre.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Conseil départemental sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel.

Le Conseil départemental répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il aura la jouissance et commises tant par lui que par son personnel ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### ARTICLE 8 : SECURITE – RESPONSABILITE

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté de communes s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment de faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours et d'incendie.

Des fiches d'information sur les consignes de sécurité sont apposées dans les lieux. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité en sollicitant les services compétents.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Communauté de communes

des Bastides Dordogne Périgord,

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.21 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE  
pour la mise à disposition de locaux : transfert de la permanence sociale.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE, relative à la mise à disposition gracieuse d'un local situé rue Jean Moulin 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE, pour le transfert de la permanence sociale.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.21 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE  
pour la mise à disposition de locaux : transfert de la permanence sociale.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- La Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE, représentée par son Maire M. Jean-Luc LAFORCE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Mairie de SAINT LEON SUR L'ISLE, à titre gracieux, d'un local pour y effectuer une permanence d'assistance sociale du Centre Médico-Social (CMS) de SAINT ASTIER.

Ce local dispose d'un accès indépendant pour l'entrée – salle d'attente- et une sortie directe après consultation sur la rue Jean Moulin.

#### Article 2 : Occupation des locaux

Cette permanence s'effectuera tous les mardis matin. Les rendez-vous nécessaires en dehors de la permanence pourront être fixés et s'effectuer également dans ce local suivant les besoins.

#### Article 3 : Assurance

Le Département de la Dordogne s'engage, en qualité d'utilisateur, à dégager la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE de toute responsabilité vis-à-vis des usagers et agents, en se garantissant notamment, par les assurances nécessaires.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet au 1er novembre 2015 pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Luc LAFORCE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.22 du 16 novembre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de PERIGUEUX pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BRANTÔME.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Périgueux, relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, destinés à recevoir, en entretiens épisodiques, des familles ou des enfants en situation de handicap au Centre Médico-Social de BRANTÔME.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Montant : 19,77 € la journée d'occupation des locaux.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse, sauf avis contraire des parties sur présentation d'un courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.22 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de PERIGUEUX pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BRANTÔME.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique André Boulat situé 17 place de la Cité 24000 PERIGUEUX, représenté par la Directrice Mme C. GOTREAU.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Département de la Dordogne met à la disposition du CMPP, à titre onéreux, un local au Centre Médico-Social de BRANTÔME pour y assurer des entretiens épisodiques pour des familles ou enfants en situation de handicap, sous réserve de la disponibilité des locaux, après accord du secrétariat du Centre Médico-Social de BRANTÔME.

Article 2 :

Ces locaux seront occupés par les agents ou représentants du CMPP qui les ont acceptés en l'état pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

Le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à cette mise à disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Article 4 :

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre onéreux et sera facturée 19,77 € la journée d'occupation (indice IRL 125,25 du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015) pour la participation des frais de fonctionnement (eau, éclairage, chauffage et divers). Un titre de recette sera émis en fin d'année à l'encontre du CMPP.

Article 5 :

Ces locaux étant mis à disposition pour assurer des services, faisant l'objet de la convention, le CMPP ne peut en changer la destination sans l'accord écrit du Bailleur. Il ne peut ni en céder les droits, ni les louer, ni les prêter pour quelque cause que ce soit.

Le CMPP s'engage à maintenir les locaux en bon état de propreté et ne pas réaliser de transformation sauf accord express du Bailleur.

Article 6 :

Le CMPP s'engage à souscrire une assurance risques locatifs et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

Article 7 :

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une médiation notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

G. PEIRO

Pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique,

la Directrice,

C. GOTREAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.23 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle) pour la mise à disposition d'une salle de réunion :  
Commune de BRANTÔME.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le CIAS Dronne et Belle, relative à la mise à disposition d'une salle de réunion située dans la Zone d'Activités Economiques « Pierre levée » 24310 BRANTÔME, à titre gracieux pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.23 du 16 novembre 2015.

Convention entre le département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle) pour la mise à disposition d'une salle de réunion : Commune de BRANTÔME.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015

D'une part,

ET

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS Dronne et Belle), représenté par son Président M. Jean-Paul COUVY, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration n°2015-22 du 26 mai 2015,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, d'une salle de réunion située dans la Zone d'Activités Economiques « Pierre levée » 24310 BRANTÔME pour une animation dans le cadre de l'IEJ et suivant le règlement intérieur d'utilisation de cette salle (document ci-joint).

#### Article n° 2 : Occupation des locaux

Cette animation s'effectuera, tous les 2<sup>èmes</sup> mardi de chaque mois, de 9h00 à 12h00, à partir de novembre 2015 et prendra fin en juin 2016.

Article n° 3 : Assurance

Le Département de la Dordogne s'engage, en qualité d'utilisateur, à dégager le CIAS Dronne et Belle de toute responsabilité vis-à-vis des usagers et agents, en se garantissant notamment, par les assurances nécessaires.

Article n° 4 : Durée et date d'effet

La présente convention prendra effet le 10 novembre 2015 et prendra fin le 14 juin 2016. Cependant, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

Article n° 5 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le CIAS Dronne et Belle,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY



## Centre Intercommunal d'Action Sociale DRONNE ET BELLE



05 mai 2015

### RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE RÉUNION

#### Article 1 : Règlement

- Préalablement à l'utilisation des locaux situés ZAE Pierre Levée, 24310 BRANTÔME, l'organisateur reconnaît :
  - ✓ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités menées dans l'établissement. Cette police portant le numéro
  - ✓ Avoir pris connaissance de toutes les consignes de sécurité et s'engager à les appliquer.
  - ✓ Avoir pris connaissance avec le chef d'établissement, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Le mobilier nécessaire sera mis en place par le preneur
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- En dehors des heures d'ouverture des bureaux du CIAS, les clés fermant la porte d'accès par l'arrière du bâtiment et du portail pourront être remises au responsable de la réunion contre signature d'une décharge. Elles devront être remises dans la boîte aux lettres après la réunion.
- Il est interdit de fumer dans les salles
- Les espaces verts devront être respectés.
- La salle devra être rendue propre, rangée pour être utilisée le lendemain matin.
- Un état des lieux sera affiché dans la salle de réunion. Le preneur le contrôlera avant la prise en possession de la salle et devra signaler au personnel administratif du CIAS toute non-conformité

#### Article 2 : Responsabilité

Dans l'exécution du présent règlement, la responsabilité du preneur est seule engagée. En cas de détérioration de matériel, le preneur s'engage à en rembourser sa valeur ou sa réparation. Toute utilisation non conventionnée de la salle peut faire l'objet de poursuite par le CIAS. L'utilisation de ces salles ne peut être rétrocédée à une tierce personne, autre que celle désignée dans la convention.

#### Article 3 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Bordeaux

ZAE Pierre Levée - 24310 Brantôme - Tél. : 05.53.05.77.14 - Fax : 05.53.05.95.14  
Mail : [contact@ciasdronneetbelle.fr](mailto:contact@ciasdronneetbelle.fr)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.24 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission locale du Haut Périgord pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de LA COQUILLE et le Centre Médico-Social de PIEGUT-PLUVIERS.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Mission Locale du Haut Périgord, relative à la mise à disposition gracieuse de locaux situés aux Centres Médico-Sociaux de LA COQUILLE et de PIEGUT PLUVIERS pour y installer des permanences.

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Durée : 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.24 du 16 novembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et le Mission Locale du Haut Périgord  
pour la mise à disposition de locaux.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'une part,

ET

- M. Jean-Claude PINAULT, Président de la Mission Locale du Haut Périgord, située rue Henri Saumande 24800 THIVIERS,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Le Département de la Dordogne met gratuitement à la disposition de la Mission Locale du Haut Périgord :

- un bureau au centre médico-social de la Coquille, sis 1 Square Jean Jaurès à LA COQUILLE 24450, à raison d'une demi-journée par semaine, avec accès internet,
  - un bureau au centre médico-social de Piégut-Pluviers, sis 6 place Yves Massy à PIEGUT-PLUVIERS 24360, à raison d'une demi-journée par mois, avec accès internet,
- pour y organiser des permanences.

ARTICLE 2 – La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à souscrire une assurance risque locatif et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

ARTICLE 3 – le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à cette disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 4 – La présente convention est valable un an à compter du 01/12/2015 et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude PINAULT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.25 du 16 novembre 2015

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

Section : FONCTIONNEMENT	DÉPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 220 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137395 1	: 20 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 26 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-100 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-257 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 20.400 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Radio Liberté (Ribérac) <i>Fonctionnement 2015</i>	12.000 €
- Club citoyen de la Double et de la Vallée de l'Isle <i>Aide exceptionnelle au fonctionnement pour l'animation de la vie locale</i>	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- Comité des Fêtes de Saint Rabier 500 €  
*Aide exceptionnelle à l'animation de la fête des 10 et 11 octobre 2015 avec présentation du simulateur d'A 320*
  
- La Folie Chocolat (Coulounieix-Chamiers) 400 €  
*Salon du Chocolat 28 et 29 novembre 2015*
  
- Jeunes agriculteurs de la Dordogne (CDJA) 700 €  
*Aide à la participation à la finale nationale de Labour du 13 septembre 2015 à Metz*
  
- Agriculture et Tourisme en Dordogne Périgord 5000 €  
*Salon International de l'Agriculture 2016, promotion et pédagogie autour du tourisme à la ferme et de la vente directe*
  
- Association Départementale des Retraités Agricoles 24 1000 €  
*Congrès départemental 6 novembre 2015*
  
- Association l'Ambassade (Bourrou) 300 €  
*Organisation d'une conférence sur l'histoire des climats*

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département et Radio Liberté.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.25 du 16 novembre 2015.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « Radio Liberté »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X..... du 16 novembre 2015,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association Radio Liberté enregistrée auprès de la préfecture de la Dordogne sous le numéro W244000284, n° de SIRET 338 881 428 00035, dont le siège social est établi à 41 rue du 26 mars 24600 RIBERAC représenté(e) par son Président, M Marc VIDEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par *l'Association*

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

*CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information, à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouverts au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 euros.



La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

#### ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

#### ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

#### ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

#### ARTICLE 10 : CONTRÔLES

##### 10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.26 du 16 novembre 2015

Vente de matériel informatique aux anciens élus départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCEPTTE les ventes de matériel informatique aux anciens élus départementaux telles que définies ci-après :

Monsieur Jean-Paul COUVY

- Une tablette IPAD air 4G 32 Go  
N° de série DMPM7UU2FUYP  
N° inventaire : 14-0012  
Pour un prix de 200 €

Monsieur Jean GANIAYRE

- Un ordinateur portable PROBOOK 6550b  
N° série CNU1141MNS  
N° inventaire : 11-0870  
Pour un prix de 200 €

Monsieur Jacques CABANEL

- Un ordinateur portable LATITUDE E6520  
N° série 66KPFS1  
N° inventaire : 12-0009  
Pour un prix de 200 €

Monsieur Johannes HUARD

- Une tablette IPAD Air 4G 32Gb  
N° série DMPN7V17F4Y4  
N° inventaire : 14-0011  
Pour un prix de 200 €

TOTAL GENERAL : 800 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.27 du 16 novembre 2015

—————  
Réforme de matériels informatiques.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément aux annexes jointes.

Ces matériels réformés sont inutilisables et seront remis à la Société MICRO-RECUP (Annexe I) et au Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion des Déchets et Assimilés – SMD3 – (Annexe II) pour destruction.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.27 du 16 novembre 2015.

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
17/03/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRGR535620
17/03/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRGR535798
10/08/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRHR155551
11/12/2000	Imprimante	Laserjet 4050 N	NL7R129764
07/03/2001	Imprimante	Laserjet 1100	FRJS004919
07/03/2001	Imprimante	Laserjet 1100	FRJS004986
07/03/2001	Imprimante	Laserjet 1100	FRJS004975
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 1200	CNCJH79824
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 1200	CNCJP59223
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 4100 N	CNMXC61931
09/08/2002	Imprimante	Laserjet 1200	CNC2365225
27/05/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	102062090002
27/09/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204491360005
27/09/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204491590006
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103428353182
14/10/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615890002
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615810000
01/12/2005	Imprimante	Laserjet 4250 TN	CNHXD12728
01/12/2005	Imprimante	Laserjet 1320 N	CNHW5CQH0B
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678390009
09/05/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	305555000001
02/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML250	304317540007
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107871860006
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107870710005

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
22/06/2007	Moniteur	Multisync 6 FGP	49201350A
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341TVP
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341TW3
02/10/2007	Imprimante	Laserjet 1022	VNC3N88798
22/11/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU74521X6
07/12/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109114910004
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL5	203282160008
01/04/2008	Moniteur	LC 17m	113757483184
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741670005
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741910002
03/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	210000680007
07/04/2008	Imprimante	Deskjet 5150	C8962A
15/12/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6730b	CNU8466H7V
15/12/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6730b	CNU8452QDH
09/03/2009	Moniteur	LX 17m	101061333264
18/11/2009	Moniteur	W243D	W243SAMP90G00496
31/12/2009	Imprimante	Laserjet M 1522NF MFP	VNHT9D0GKJ

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.27 du 16 novembre 2015.

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107870720004
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207629480002
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341TXG
04/09/2007	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU7341V3K
27/03/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6710b	CNU8102LRD



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.28 du 16 novembre 2015

-----  
Equipement numérique des collèges publics et privés.  
Affectation de nouveaux matériels.  
-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE D'ATTRIBUER, après avis favorable émis par la Commission « Equipement Numérique des Collèges » (ENC), les matériels ci-dessous aux bénéficiaires ci-après désignés :

COLLEGES PUBLICS		
Collèges	Communes	Matériel affecté
La Roche Beaulieu	La Roche Beaulieu	15 unités centrales 7 switch 24 1 switch 24p G
Léo Testut	Beaumont	5 unités centrales
Pierre Fanlac	Belvès	1 serveur avancé
Henri IV	Bergerac	15 unités centrales

Collèges	Communes	Matériel affecté
Eugène Le Roy	Bergerac	8 switch 24 1 switch 24p G
Jacques Prévert	Bergerac	3 vidéoprojecteurs fixes
Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	1 serveur avancé
Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers	15 unités centrales 14 switch 24 1 switch 24p G
Georges & Marie Bousquet	Eymet	2 unités centrales 1 vidéoprojecteur interactif + PC + installation
Charles De Gaulle	La Coquille	2 vidéoprojecteur interactif + PC + installation 1 switch 24
Max Bramerie	La Force	13 unités centrales
Jean Monnet	Lalinde	8 unités centrales
Plaisance	Lanouaille	15 unités centrales 1 serveur avancé
Arnault de Mareuil	Mareuil	15 unités centrales
Collège de Montignac	Montignac	15 unités centrales
Jean Rostand	Montpon-Ménéstérol	1 serveur avancé
Les Châtenades	Mussidan	16 unités centrales
Henri Bretin	Neuvic	14 PC de bureau
Alcide Dussolier	Nontron	1 serveur avancé
Michel de Montaigne	Périgueux	4 unités centrales
Anne Frank	Périgueux	10 unités centrales
Laure Gatet	Périgueux	4 vidéoprojecteurs fixes
Clos Chassaing	Périgueux	3 vidéoprojecteurs fixes
Arnaud Daniel	Ribérac	1 serveur avancé

Collèges	Communes	Matériel affecté
La Boétie	Sarlat	14 unités centrales 15 switch 24 1 switch 24p G
Arthur Rimbaud	St Astier	10 unités centrales 1 serveur avancé
Dronne Double	St Aulaye	10 unités centrales
Jean Ladignac	St Cyprien	15 PC de bureau
Jules Ferry	Terrasson	20 unités centrales
Suzanne Lacorre	Thenon	7 unités centrales
Léonce Bourliaguet	Thiviers	15 unités centrales
Michel Debet	Tocane St Apre	15 unités centrales
Olympe de Gouges	Vélines	5 unités centrales
Les Trois vallées	Vergt	2 unités centrales 2 vidéoprojecteurs fixes 6 switch 24

COLLEGES PRIVES		
Collèges	Communes	Matériel affecté
St Joseph	Périgueux	1 classe ultra mobile 6 portables 11.6
Ste Marthe	Périgueux	6 unités centrales
St Joseph	Sarlat	7 unités centrales
Notre Dame	Sigoulès	5 unités centrales
Notre Dame	Ribérac	4 unités centrales

Cette dotation correspond à une treizième affectation de matériel et s'élève à 163.103,40 € TTC pour les collèges publics et 14.604,00 € TTC pour les collèges privés, soit un total de 177.707,40 € TTC pour l'année 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Ces équipements feront l'objet d'une convention de mise à disposition, à signer avec chaque établissement concerné.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, les conventions de mise à disposition du matériel à intervenir avec les établissements concernés, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.29 du 16 novembre 2015

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH (fibre optique jusqu'à l'abonné - Fiber to the Home).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre :

- l'Etat,
- la Commune de Bergerac,
- la Communauté d'Agglomération « le Grand Périgueux »,
- le Département de la Dordogne,
- Orange.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.29 du 16 novembre 2015.

# Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



**Plan France Très Haut Débit**

**juillet 2015**

**Entre :**

L'État, représenté par le Préfet de Département Monsieur Christophe Bay, domicilié aux fins des présentes (2 rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux)

Ci-après désigné l' « *État* »

Le Conseil départemental de la Dordogne, domicilié aux fins des présentes (2, rue Paul Louis Courier - CS11200, 24019 - Périgueux), représenté par son Président Monsieur Germinal Peiro, dument habilité par délibération en date du xx xxxx 201x.

Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, domicilié aux fins des présentes (1 Boulevard Lakanal, B.P. 70171, 24019 Périgueux Cedex), représenté par son Président Monsieur Jacques Auzou, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du XX XXXXX XXXX

La Commune de Bergerac, domicilié aux fins des présentes .19 rue Neuve d'Argenson, 24 100 Bergerac), représenté par son Maire Monsieur Daniel Garrigues, dument habilité par délibération de son Conseil municipal du 10 septembre 2015.

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Mx xxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

## Table des matières

<u>Préambule</u>	6
<u>Article 1. Objet</u>	13
<u>Article 2. Définitions</u>	13
<u>Article 3. Engagement réciproque d'information préalable</u>	13
<u>Article 4. Périmètre géographique de la Convention</u>	14
<u>Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)</u>	15
<u>Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires</u>	18
<u>Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements</u>	18
<u>Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements</u>	20
<u>Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH</u>	21
<u>Article 10. Réunions techniques</u>	23
<u>Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi</u>	24
<u>Article 12. Traitement du non-respect des engagements</u>	25
<u>Article 13. Durée</u>	26
<u>Article 14. Évolution des termes de la présente Convention</u>	26
<u>Article 15. Résiliation de la Convention</u>	26
<u>Article 16. Pièces contractuelles et interprétation</u>	27
<u>Article 17. Confidentialité et utilisation des données</u>	27
<u>Article 18. Intuitu Personae</u>	27
<u>Annexes</u>	29



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

## Préambule

### 1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

#### 1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

#### 1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT

pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

### 1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique. »<sup>1</sup> La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

### 1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements Ftth

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux Ftth.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait

<sup>1</sup> § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

## 1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

### 1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

### 1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui

envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

### 1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

La Dordogne reste un territoire relativement mal desservi par le haut débit avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches. Le développement des réseaux à Haut et Très Haut Débit est, pourtant, un véritable enjeu de désenclavement mais aussi de développement et de compétitivité des territoires. Cependant, les opérateurs privés ne prévoient pas d'investir dans le déploiement de réseaux Très Haut débit au-delà d'un nombre très limité de communes denses. Seule l'intervention publique permettra de généraliser le déploiement sur l'ensemble du département.

Conscients des enjeux que représente le Très Haut Débit pour la Dordogne, le Conseil général (Conseil Départemental depuis) de la Dordogne a souhaité se doter des moyens d'une vision à moyen et long termes de l'irrigation du territoire par ces réseaux, au bénéfice de son développement économique et social et de son rayonnement touristique et culturel.

Le Conseil général est déjà intervenu de façon très opérationnelle en investissant 11 M€ pour la création de 92 NRA-ZO, assurant la montée en débit des usagers n'ayant pas accès au haut débit.

Le SDE 24, s'appuyant sur l'expérience acquise par ses missions originelles dans le domaine des réseaux d'énergies, s'est quant à lui vu confié par l'Etat la responsabilité de travailler à l'élaboration d'un premier schéma. Le 8 mars 2012, un premier Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Dordogne (SDTAN) était adopté.

Son actualisation a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Département et en étroite collaboration avec l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Dordogne, les Chambres consulaires, la Communauté d'Agglomération Périgourdine, le Pays du Grand Bergeracois, le Syndicat départemental d'Energies et les Intercommunalités.

Les partenaires ont ciblés les priorités suivantes:

- action 1 : préparer l'aménagement numérique de la Dordogne,
- action 2 : veiller au respect des engagements des opérateurs privés en zone AMII,
- action 3 : assurer les initiatives publiques de déploiements.

S'agissant de l'action 3, relative aux initiatives publiques de développement, il a été décidé qu'elle devait s'attacher à déployer à terme un réseau 100 % FTTH sur tout le territoire de la Dordogne en 3 phases de 6 ans chacune, composées de 4 volets :

1. Un premier volet consistant en un réseau de collecte, complémentaire des réseaux existants, artère structurante déployée de bout en bout sur tout le département qui va interconnecter les points de mutualisation du réseau FttH et raccorder les sites prioritaires, les sous-répartiteurs réaménagés (NRA-ZO et PRM),
2. Le deuxième volet consistant en un réseau de desserte FTTH à déployer en priorité dans les zones mal desservies et sur des zones à potentiel aussi bien économique que grand public suivant les règles du schéma d'ingénierie définies par la Région Aquitaine et la mission France Très Haut Débit.
3. Le troisième volet consistant en des opérations de montée en débit, afin d'assurer pour tous un haut débit de qualité à court et moyen terme,
4. Le quatrième volet devant porter sur le développement du haut et Très Haut Débit mobile par le raccordement des points hauts sur le réseau de collecte pour favoriser le développement par les opérateurs des réseaux de téléphonie mobile 3G et 4G.

Plus globalement le projet va concerner l'ensemble des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles se situant dans le cadre des interventions des opérateurs privés (Zones AMI), soit schématiquement les 13 communes de la CAP « initiale » (Communauté d'agglomération de Périgueux devenu depuis « le Grand Périgueux ») et la seule commune de BERGERAC

Pour porter ce projet il a été décidé de mettre en place une structure « ad hoc » permettant de regrouper l'ensemble des collectivités territoriales et, autres établissements de coopération intercommunale concernés. La solution du Syndicat Mixte Ouvert a donc été retenue ;

C'est dans ces conditions qu'a été créé le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité par la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Territoire le 23 novembre 2013.

Sa création a été constatée et avalisée par arrêté préfectoral n° 2014052-0002 en date du 21 février 2014.

Le SMPN rassemble actuellement le Département de la Dordogne, la Région Aquitaine, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24).

La quasi-totalité, voire l'ensemble des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale du Département doivent intégrer le Syndicat mixte avant la fin de l'année 2015.

Le SMPN a donc de ce fait un rôle essentiel de suivi de la présente convention.

Il est à noter en outre qu'un Réseau d'Initiative Publique est présent sur le territoire de la Dordogne :

il s'agit du réseau C@P Connexion créé sous forme de délégation de service public par la Communauté d'Agglomération de Périgueux. Ce réseau raccorde en fibre optique 22 NRA, 1 NRA-ZO et plus d'une cinquantaine de sites publics et privés.

Ce réseau « C@P Connexion » a un POP près de la gare : Free, Complétoel, Bouygues et SFR sont présents dans ce POP et sur le réseau. L'arrivée à ce POP se fait via le réseau RFF. Le réseau de collecte est constitué de fibre optique. Le génie civil a été pratiquement réalisé à 100% par C@P Connexion à quelques exceptions près.

## 1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signait un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

## 1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit,

pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC par lot (phase d'étude).

## 1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**



## Article 1. Objet

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définie comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

## Article 2. Définitions

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

## Article 3. Engagement réciproque d'information préalable

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
  - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
  - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
  - o l'instruction du droit des sols ;
  - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
  - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
  - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son Territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

## Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

## Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

### 5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

### 5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

#### 5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation<sup>2</sup> et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP,

<sup>2</sup> Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

### 5.2.2 Prise en compte du respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

### 5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

#### 5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

#### 5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- Indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

#### 5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

## **Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires**

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins dense » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

## **Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements**

### **7.1 Périmètre géographique de l'engagement**

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

### **7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements**

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;

- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP<sup>3</sup>, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

#### A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;

<sup>3</sup> Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

## Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

### 8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

### 8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.



## **Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH**

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

### **9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux**

#### **FttH**

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

### **9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH**

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximités, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

### 9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

#### 9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

### 9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

### 9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

## 9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

## Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

## Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

### 11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

### 11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen<sup>4</sup>, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;

---

<sup>4</sup> « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

### 11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouverts) avant la tenue de la réunion du Comité.

## Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- o démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- o proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;

- o indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.

3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.

4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

## **Article 13. Durée**

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

## **Article 14. Évolution des termes de la présente Convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

## **Article 15. Résiliation de la Convention**

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

## Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 8 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

## Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

## Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque

préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

\*\*\*

Fait à xxxxx

En 5 exemplaires

Pour l'Etat Monsieur Christophe Bay, Préfet	Pour le Conseil départemental de la Dordogne Monsieur Germinal Peiro, Président
Pour Le Grand Périgueux Monsieur Jacques Auzou, Président	Pour la commune de Bergerac Monsieur Daniel Garrigues, Maire
Pour Orange Mx xxxx xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx	



## Annexes

### Liste des annexes

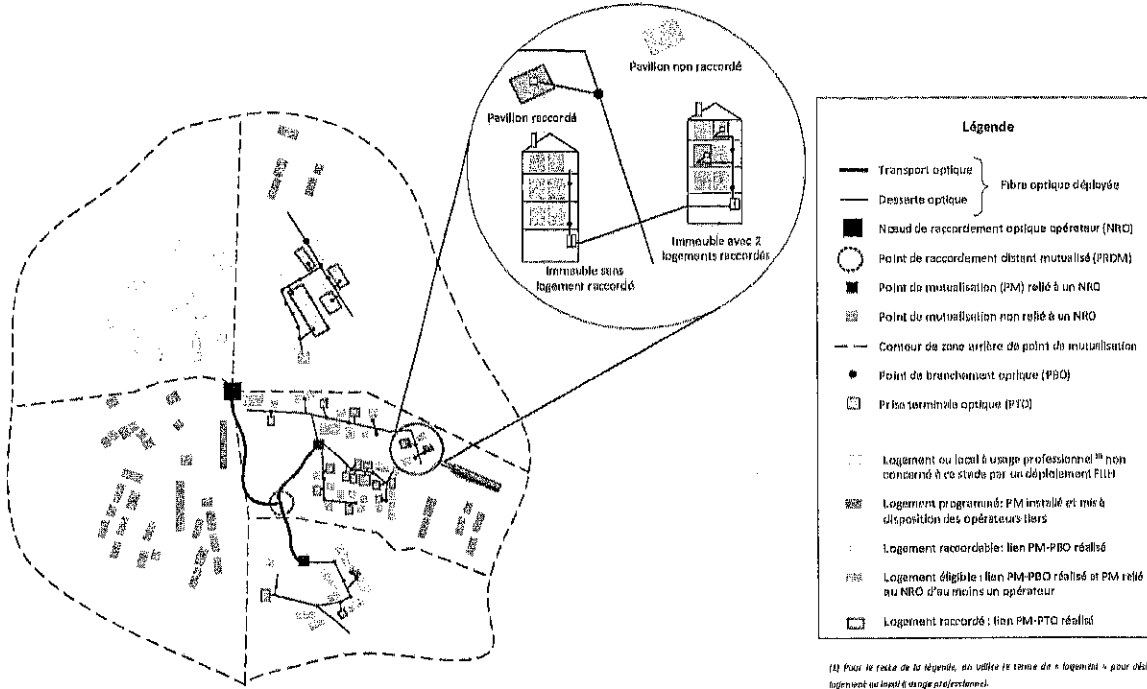
- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

## Annexe 1 : Définitions

### Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :

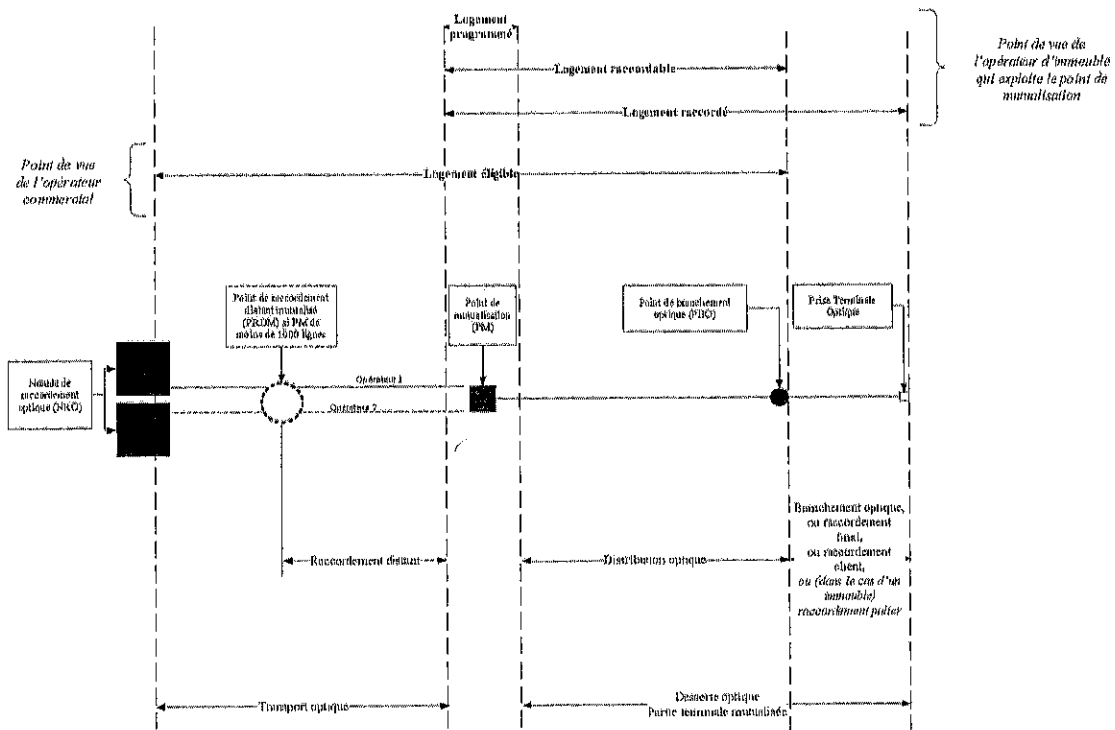
#### Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

**ARCEP** Autorité de régulation des activités économiques  
 Janvier 2012



#### Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés Cas où le point de branchement optique est présent

**ARCEP** Autorité de régulation des activités économiques  
 Janvier 2012



## Définitions :

### **CCRANT**

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'Etat et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

### **Collectivité**

Désigne dans la Convention type la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

### **FttH**

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

### **FttO**

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

### **IRIS**

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

### **Local raccordable dès autorisation**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

### **Local raccordable sur demande**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

### **Lot de déploiement**

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

### **Local programmé**

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

### **Local raccordable**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

### **Local raccordé**

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

### **Nœud de raccordement optique (NRO)**

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

### **Opérateur de réseau**

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

### **Opérateur de réseau conventionné**

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

### **Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)**

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

### **Opérateur d'immeuble**

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

### **Poches de basse densité**

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

### **Point de branchement optique (PBO)**

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

### **Point de mutualisation (PM)**

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

### **Point de terminaison optique (PTO)**

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 20101312 de l'ARCEP.

### **Raccordement final (ou raccordement client)**

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

### **SDTAN**

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

### **Zone arrière de Point de mutualisation**

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

### **Zone conventionnée**

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention type.

### **Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)**

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

## Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense AMII

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Nombre de Logements (2010)	Intensité Cible 100%
24011	CA Le Grand Périgueux	Antonne-et-Trigonant	à partir de 2015	504	2020
24098	CA Le Grand Périgueux	Champcevinel	à partir de 2015	1 266	2020
24102	CA Le Grand Périgueux	Chancelade	à partir de 2015	2 012	2020
24108	CA Le Grand Périgueux	La Chapelle-Gonaguet	à partir de 2015	451	2020
24115	CA Le Grand Périgueux	Château-l'Évêque	à partir de 2015	957	2020
24138	CA Le Grand Périgueux	Coulounieix-Chamiers	à partir de 2015	4 057	2020
24139	CA Le Grand Périgueux	Coursac	à partir de 2015	767	2020
24162	CA Le Grand Périgueux	Escoire	à partir de 2015	200	2020
24256	CA Le Grand Périgueux	Marsac-sur-l'Isle	à partir de 2015	1 300	2020
24312	CA Le Grand Périgueux	Notre-Dame-de-Sanilhac	à partir de 2015	1 380	2020
24322	CA Le Grand Périgueux	Périgueux	à partir de 2015	19 396	2020
24350	CA Le Grand Périgueux	Razac-sur-l'Isle	à partir de 2015	1 116	2020
24557	CA Le Grand Périgueux	Trélissac	à partir de 2015	3 529	2020
24037	Ville Centre	Bergerac	à partir de 2015	16 267	2020

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné

---

## Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

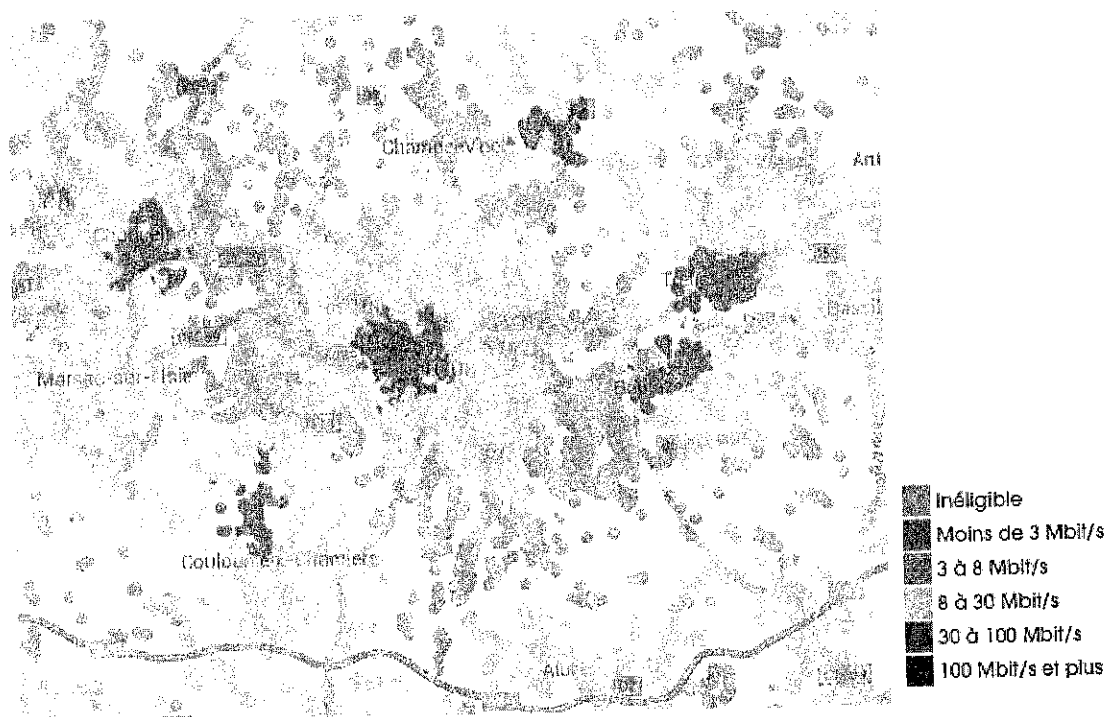
Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordables à la demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
2015	EPDC		EPDC	
2016	5 349	10%	2 475	8%
2017	13 301	25%	7 791	25%
2018	23 941	45%	14 024	45%
2019	37 242	70%	21 815	70%
2020	53 203	100%	31 164	100%

Source INSEE 2010 (ayant tendance statistiquement à sous-estimer les raccordables à la demande)

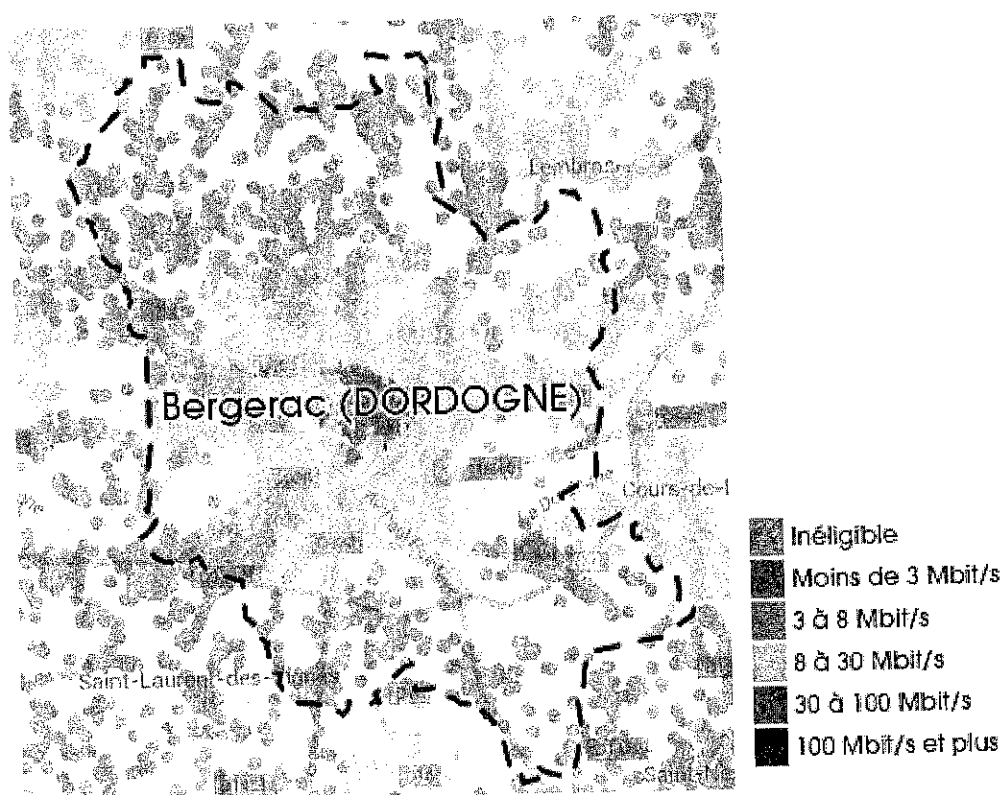


## Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles

### Le Grand Périgueux



### Bergerac



Source : Observatoire France Très Haut Débit

---

## Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC par lot (phase d'étude).

### BERGERAC

La Mairie de Bergerac souhaite que soient raccordées par ordre de priorité :

- les zones d'activités,
- les établissements de santé,
- les établissements de formation et d'enseignement,
- les administrations et services publics.

### GRAND PERIGUEUX

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux souhaite que soient raccordées par ordre de priorité :

- Les zones économiques
- Les établissements de santé (hôpitaux, cliniques....)
- Les espaces de formations (Campus, lycée, ....)
- Les services publics
- Quartier de la gare de Périgueux

---

## Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

### En zone moins dense AMII

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

### **Réunion préalable d'information**

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

### **Lancement des études globales à l'échelle de la communauté d'agglomération**

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

### Procédure « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :**
  - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
  - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.

La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).

- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
  - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
  - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
  - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
  - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

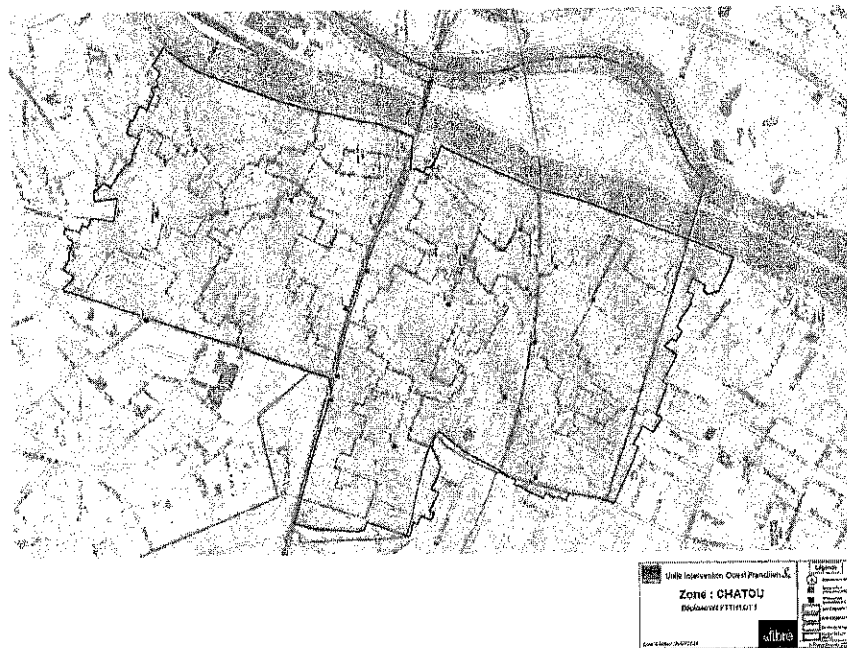
Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe 7 à la présente Convention.

## Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci porteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
  - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
  - o Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

[Exemple]



- o Calendrier prévisionnel de déploiement :



## Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

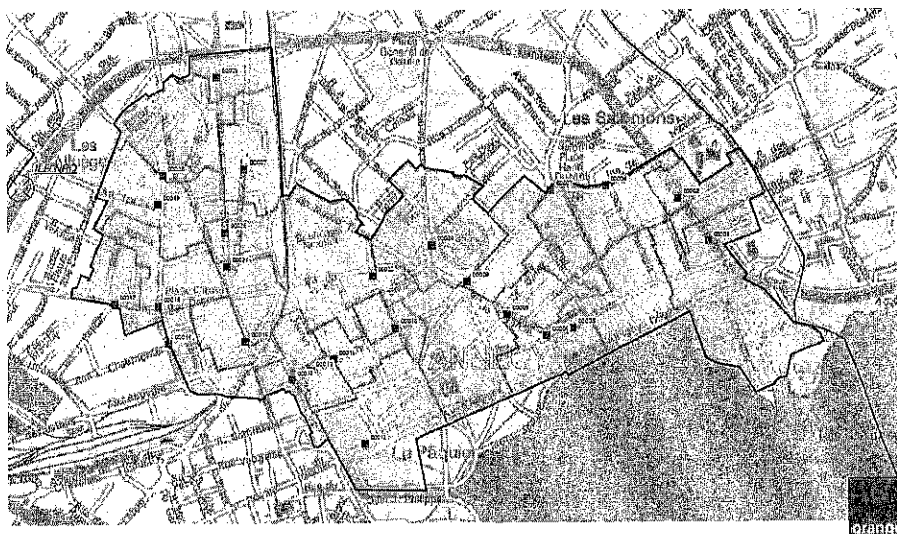
L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple

EPDC  
Plan schéma de  
déploiement

Les quartiers identifiés pour le  
1er lot de déploiement



16/03/2012

confidentiel / secret des affaires

19



Convention de programmation et de suivi des déploiements

Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Cote INSEE	ERCI	Commune	Nombre total de Pdl à terme	Début déploiement	Nombre de Pdl En cours d'établissement	Mise à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
24011	CA Le Grand Périgueux	Antonne-et-Tigonant		à partir de 2015						
24098	CA Le Grand Périgueux	Champcevinel		à partir de 2015						
24102	CA Le Grand Périgueux	Chancelade		à partir de 2015						
24108	CA Le Grand Périgueux	La Chapelle-Gonaguet		à partir de 2015						
24115	CA Le Grand Périgueux	Château-l'Évêque		à partir de 2015						
24138	CA Le Grand Périgueux	Coulournieux-Chamiers		à partir de 2015						
24139	CA Le Grand Périgueux	Coursac		à partir de 2015						
24162	CA Le Grand Périgueux	Escoire		à partir de 2015						
24256	CA Le Grand Périgueux	Marsac-sur-Isle		à partir de 2015						
24312	CA Le Grand Périgueux	Notre-Dame-de-Samihac		à partir de 2015						
24322	CA Le Grand Périgueux	Périgueux		à partir de 2015						
24350	CA Le Grand Périgueux	Razac-sur-Isle		à partir de 2015						
24557	CA Le Grand Périgueux	Trelissac		à partir de 2015						
24037	Ville Centre	Bergerac		à partir de 2015						



---

## Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

### COMITE DE SUIVI

#### **Les interlocuteurs de la Préfecture de la Dordogne**

M. Sébastien Imberdis, Chef de service SID-SIC

M. Dominique Luneau, Chargé de mission SGAD

#### **Les interlocuteurs du Département de la Dordogne**

Jean-Philippe Sautonle, Directeur Général Adjoint

Bernard Vauriac, Chargé de mission Télécommunication DSIT

Gabrielle Marre, Chef de projet Périgord Numérique

#### **Les interlocuteurs de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux**

Arnaud Sorge : DGS de la Communauté d'Agglomération

Nicolas Vitel : Directeur Adjoint en charge des Stratégies territoriales

Bernard Bret : Responsable du service informatique et numérique

#### **Les interlocuteurs de la commune de Bergerac**

M. Olivier MORIN responsable du service " Système d'information et Réseaux " (66 96),

M. Antoine DEWASME titre à préciser (65 43) et Mme Annie CABES (66 65) pour les relations avec les Syndics de copropriétés et les bailleurs sociaux.

M. Sandrine DAURIAC responsable du service « Communication » (66 60),

M. Jérôme PAPATANASIOS responsable "Aménagement et Réseaux" (66 16),

#### **Les interlocuteurs de l'ORC**

Jacques Broyer : Directeur des relations avec les collectivités locales

Chargé d'affaires (UI) Etienne Melous,

Pascal Daburon : Correspondant Réseau Collectivités Locales (UPR)

Chef de projet déploiement Dordogne et Lot et Garonne (Philippe ARNOUD ou son représentant)

### COMITE DE PILOTAGE

M. Jean-Marc Bassaget, Secrétaire générale de la préfecture de Dordogne

Germinal Peiro : Président du Conseil Départemental de la Dordogne ou son représentant

Jacques AUZOU : Président de la Communauté d'Agglomération

Alain Cournil : Vice-Président en charge du numérique

Daniel Garrigue, Maire de Bergerac

M. Alain Cerea, Conseiller municipal, délégué à la Prospective et au numérique

Eric Arduin : Délégué régional ORC

Jacques Broyer : Directeur des relations avec les collectivités locales ORC

Philippe Arnoud : Directeur Fibre ORC

Le syndicat mixte Périgord numérique de par sa position de partie prenante à la gouvernance du dossier FTTH AMII, sans être signataire de la convention FTTH est un interlocuteur central du suivi et des échanges.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.30 du 16 novembre 2015

---

Approbation d'un avenant modifiant la convention relative au remboursement des coûts de mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et autorisation de ratification.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention, contre remboursement des coûts, de mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et la nouvelle formulation de la convention en résultant, ci-après annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le ratifier, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.30 du 16 novembre 2015.

AVENANT A LA CONVENTION, CONTRE REMBOURSEMENT DES COÛTS,  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS  
AU PROFIT DU  
SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, ayant son siège sis 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°..... en date du

Ci-après, dénommé : « le Département »,

ET

**LE SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**, représenté par M. AUZOU Vice-Président du syndicat mixte, autorisé à ratifier la présente convention en vertu de la délibération du comité syndical du xxxxxx,

Ci-après, dénommé : « le Syndicat ».

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 :**

A compter de la ratification des présentes, il est substitué à l'article 2-2 de la convention initiale (comprenant les paragraphes 2-2-1 et, 2-2-2) le nouvel article 2-2 ainsi libellé :

**« Article 2.2 Moyens en personnel : mises à disposition partielle de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « *les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.* »

Le Département met également à disposition du Syndicat une partie de ses services, afin que ceux-ci apportent une contribution et un appui technique à l'action du Syndicat :

- Contribution de la Direction des ressources humaines en matière de gestion des payes et des carrières, de prévention et de sécurité, de médecine préventive, de formation et d'aide au recrutement
- Contribution du Service des marchés publics afin d'accompagner le Syndicat dans les procédures de passation de marchés publics et toutes questions relatives à la commande publique ;
- Contribution de la Direction Générale des Services Départementaux en matière d'appui technique : administratif et financier, managérial, organisationnel, stratégique, conseil et assistance juridique ;
- Contribution de la DSIT afin d'assurer l'assistance informatique du Syndicat, l'appui technique à la conduite et à la réalisation de projet ;
- Contribution de la Direction de la communication pour :
  - \* la conception, réalisation, le suivi et l'impression des moyens de communication, ainsi que l'aide à l'organisation de colloques, manifestations que le Syndicat serait amené à organiser ;
  - \* la conception du logo et du site Internet du Syndicat
- Contribution de la Direction des routes et du patrimoine paysager afin d'assurer les appuis techniques relevant de ses compétences professionnelles

Ces contributions constituent l'annexe II à la présente convention.

La mise à disposition partielle et ponctuelle des services visés ci-dessus est estimée à une valeur maximale de deux cent cinquante mille euros par an (250 000 € annuel)

Les écritures comptables concernant ces mises à disposition s'effectueront chaque fin d'année sur la base d'un état d'utilisation des services tenu par le Syndicat, annexe 1 et 2.

Si les besoins du Syndicat devaient l'amener à une utilisation accrue des services du Département en sorte que l'estimation maximale ci-dessus s'avèrerait insuffisante, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'un avenant comportant revalorisation du montant des sommes à rembourser par le Syndicat. »

## **ARTICLE 2 :**

A compter de la ratification des présentes, l'article 4 est désormais rédigé de la façon suivante :

### **« ARTICLE 4 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect d'une des clauses des présentes, le Département pourra résilier unilatéralement un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui sera adressée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. »

## **ARTICLE 3**

L'état d'utilisation des services mis à disposition (annexe 2) aura désormais la présentation suivante :

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION, CONTRE REMBOURSEMENT DES COÛTS,  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AU PROFIT DU SYNDICAT  
MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

LIBELLE DES APPUIS ET CONTRIBUTION	Nb jrs / an	MONTANTS DUS
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>		
Rémunération		
Veille juridique et réglementaire		
<b>SERVICE DES MARCHES PUBLICS</b>		
Aide à l'élaboration des marchés		
Veille juridique et réglementaire liée aux MP		
<b>DIRECTIONS GENERALES DES SERVICES</b>		
Travaux des assemblées (comité syndical et bureau)		
Assistance et conseils ( <i>élaboration de courriers, actes, conventions ...</i> )		
Veille juridique		
Finances et comptabilité		
Stratégie et organisation		
<b>DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER</b>		
Appui technique		
<b>DSIT</b>		
Mise œuvre et assistance informatique		
Appui technique conduite réalisation projet		
<b>DIRECTION LA COMMUNICATION ET DU SITE INTERNET</b>		
<b>TOTAUX</b>		

**ARTICLE 4**

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

En conséquence, à compter de la ratification des présentes la convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sera la suivante :

**CONVENTION, CONTRE REMBOURSEMENT DES COÛTS,  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS  
AU PROFIT DU  
SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, ayant son siège sis 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n°..... en date du

**Ci-après, dénommé : « le Département »,**

ET

**LE SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**, représenté par M. AUZOU Vice-Président du syndicat mixte, autorisé à ratifier la présente convention en vertu de la délibération du comité syndical du xxxxxx,

**Ci-après, dénommé : « le Syndicat ».**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Dans le cadre de la stratégie « Croissance, Compétitivité, Emploi » déterminée en novembre 2012, par le Gouvernement et, dans laquelle le Très Haut Débit occupait une place majeure, le Département a créé, en partenariat avec le SDE 24 et la Région Aquitaine un Syndicat mixte ouvert « PERIGORD NUMERIQUE », chargé de concevoir, réaliser, construire et déployer les réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Dordogne, tels que définis dans le cadre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

La création de cette structure, a été entérinée par arrêté préfectoral n°2014052-0002 du 21 février 2014.

Le siège de du Syndicat sera, situé dans des locaux appartenant au Département sis 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX.



En vue de limiter au maximum les frais d'administration du SMO « PERIGORD NUMERIQUE » tout en lui permettant de démarrer et de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, il a décidé de mettre à sa disposition des personnels y compris de direction, des moyens matériels et, des services.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités et les conditions financières de cette mise à disposition

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Comme indiqué ci-dessus, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition de personnels, de services et de matériels au Syndicat.

Elle est notamment régie et conclue dans le cadre des dispositions :

Des articles L1111-1, L1111-2, L 1111-4, L 3121-17 alinéa 1<sup>er</sup>, L 3131-1 à 6, L 3211-1, L 3211-2, L 3221-1 du Code Général des collectivités territoriales et, par les articles L 5721-1 et s, L 5721-9 du même code.

De la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions

Des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale

Du décret N° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

#### **Article 2.1 Moyens matériels**

##### **1- Locaux**

Le Département met à disposition du Syndicat un local à usage de bureau, situés 2 rue Paul Louis Courier- 24000 PERIGUEUX au deuxième étage de l'immeuble dont s'agit, accès par ascenseur ou escalier, dont la superficie totale est d'environ 20 m2.

Ce bureau est équipé des éléments suivants :

- 1 bureau avec retour et petit quart de rond
- 1 caisson à roulettes
- 1 fauteuil de bureau
- 2 chaises
- 1 grande armoire
- 1 petite armoire
- Un micro-ordinateur raccordé au réseau informatique du Département
- Un poste téléphonique raccordé au réseau de l'immeuble

Ce bureau est éclairé et chauffé (raccordement au réseau chauffage central et éclairage de l'immeuble)

Le Département fera son affaire de l'entretien desdits locaux et prendra à sa charge les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les écritures comptables concernant cette mise à disposition s'effectueront chaque fin d'année

Le Syndicat s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir une attestation au Département.

La présente convention est conclue intuitu personae.

- 1-1 Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Le Syndicat s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au bâtiment et notamment à n'introduire dans les locaux mis à sa disposition aucun objet ou produit prohibé ou non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité (exemple radiateurs électriques, appareils de chauffage d'appoint, alcool, etc....)

- 1-2 Respect de la destination de l'immeuble, des lois et règlements :

Le Syndicat reconnaît en outre que les locaux dont s'agit sont situés dans un immeuble à usage de bureaux, il s'interdit en conséquence toute autre utilisation et tout autre usage qui pourrait nuire ou remettre en cause cette destination.

Il s'interdit également de divulguer les clés et/ou codes d'accès de l'immeuble à toute autre personne qu'à son Président, son Directeur Général ou ses préposés exerçant dans les locaux mis à disposition.

Enfin le Syndicat doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdire de les prêter ou de les sous-louer.

Le Syndicat devra s'acquitter à compter de sa prise de possession des lieux, de tous impôts, contributions, taxes et autres charges éventuelles liés à son activité afin que le Département ne puisse en aucun cas être recherché.

Il s'oblige en conséquence à justifier, à première réquisition de ce dernier du bon respect de l'ensemble de ses obligations

## **2- Véhicules**

Le Département met à disposition du Syndicat les véhicules de son parc sur la base du système de réservation existant pour les services du Département :

Leur entretien, leur assurance, ainsi que le carburant consommé seront pris en charge par le Département

Leur utilisation par le Syndicat fera l'objet d'un carnet d'utilisation sur lequel seront notamment renseignés à chaque déplacement la ou les destinations et le kilométrage parcouru

Le remboursement de l'utilisation se fera chaque année sur la base du tarif kilométrique en vigueur selon le kilométrage parcouru et la catégorie du ou des véhicules utilisés.

## **3- Matériels informatiques et de téléphonie**

Le Département s'engage à autoriser l'accès du Syndicat au réseau informatique départemental (Intranet pour les agents mis à disposition, Internet...) et au réseau téléphonique, tout en lui permettant une autonomie et une confidentialité complètes.

Il met à disposition du Syndicat les matériels informatiques listés en annexe I.

## **4- Fournitures et consommables**

Le Département met également à disposition du Syndicat les fournitures et consommables nécessaires à son activité administrative tels que notamment listés en annexe I.

Ceux-ci feront l'objet d'un remboursement du Syndicat au Département pour la consommation réelle en fin de chaque année

## **5- Mobilier**

Le Département met à disposition du Syndicat le mobilier également listé et rappelé en annexe I.

Celui-ci étant amorti, sa valeur résiduelle est égale à zéro. Il restera propriété du Département et le Syndicat s'engage à le laisser dans les locaux dans le cas d'un éventuel déménagement.

Les écritures comptables concernant ces mises à disposition s'effectueront chaque fin d'année.

### **Article 2.2 Moyens en personnel : mises à disposition partielle de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « *les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.* »

Le Département met également à disposition du Syndicat une partie de ses services, afin que ceux-ci apportent une contribution et un appui technique à l'action du Syndicat :

- Contribution de la Direction des ressources humaines en matière de gestion des payes et des carrières, de prévention et de sécurité, de médecine préventive, de formation et d'aide au recrutement
- Contribution du Service des marchés publics afin d'accompagner le Syndicat dans les procédures de passation de marchés publics et toutes questions relatives à la commande publique ;
- Contribution de la Direction Générale des Services Départementaux en matière d'appui technique : administratif et financier, managérial, organisationnel, stratégique, conseil et assistance juridique ;
- Contribution de la DSIT afin d'assurer l'assistance informatique du Syndicat, l'appui technique à la conduite et à la réalisation de projet ;
- Contribution de la Direction de la communication pour :
  - \* la conception, réalisation, le suivi et l'impression des moyens de communication, ainsi que l'aide à l'organisation de colloques, manifestations que le Syndicat serait amené à organiser ;
  - \* la conception du logo et du site Internet du Syndicat
- Contribution de la Direction des routes et du patrimoine paysager afin d'assurer les appuis techniques relevant de ses compétences professionnelles

Ces contributions constituent l'annexe II à la présente convention.

La mise à disposition partielle et ponctuelle des services visés ci-dessus est estimée à une valeur maximale de deux cent cinquante mille euros par an (250 000 € annuel)

Les écritures comptables concernant ces mises à disposition s'effectueront chaque fin d'année sur la base d'un état d'utilisation des services tenu par le Syndicat, annexe 1 et 2.

Si les besoins du Syndicat devaient amener à une utilisation accrue des services du Département en sorte que l'estimation maximale ci-dessus s'avèrerait insuffisante, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'un avenant comportant revalorisation du montant des sommes à rembourser par le Syndicat.

### **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE**

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 28 Février 2014 date des délibérations du Comité syndical constatant son installation et adoptant diverses mesures liées à son activité.

En effet et, de convention expresse les parties conviennent que la présente convention prend effet rétroactivement à compter du 28 Février 2014.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, sauf dénonciation expresse, par lettre recommandée avec avis de réception postal, par l'une ou l'autre des parties à la présente convention, au moins trois mois avant la date de fin de la période en cours.

#### **ARTICLE 4 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect d'une des clauses des présentes, le Département pourra résilier unilatéralement un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui sera adressée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 6 – RESOLUTION DES LITIGES**

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXES**

La convention se compose du présent document et de ses xxx annexes ci-après désignées :

Annexe 1 – xx

Annexe 2 – xx

**Fait en deux exemplaires originaux à PERIGUEUX, le**

**Pour le Département**

**Pour le Syndicat**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.31 du 16 novembre 2015

---

Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15.CP.X.31 DU 16 NOVEMBRE 2015.

**CONVENTION AUTORISANT  
L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU  
SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL  
PAR L'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE  
DORDOGNE-PÉRIGORD**

**ENTRE**

***D'UNE PART,***

**Le Département de la Dordogne (CD24)**

sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 à Périgueux (24019 - Dordogne)

Représenté par Monsieur Germinal Peiro, dûment habilité, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.....du

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

***D'AUTRE PART,***

**L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACD24)**

située au 2 place Hoche à Périgueux (24000 - Dordogne)

Représentée par Madame Régine Anglard agissant en sa qualité de Vice - Présidente de l'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Départemental.

Ci-après dénommée « **AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD** ou **l'utilisateur** »

Ci-après ensemble indifféremment dénommés « **Partie(s)** ».

## TABLE DES MATIERES

---

<u>PREAMBULE</u> .....	4
<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u> .....	5
<u>ARTICLE 2 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION</u> .....	5
<u>ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION</u> .....	5
<u>Article 3.1 Désignation du bien</u> .....	5
<u>Article 3.2 téléphonie fixe</u> : .....	6
<u>Article 3.3 téléphonie mobile</u> :.....	6
<u>Article 3.4 Assistance et support</u> .....	6
<u>ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES</u> .....	6
<u>Article 4.1 Engagements du Département</u> .....	6
<u>Article 4.2 Engagements de l'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE- PÉRIGORD</u> .....	7
<u>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES</u> .....	7
<u>ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL</u> 8	
<u>Article 6.1 Accès au système d'information</u> : .....	8
<u>Article 6.2 Droit d'usage privé</u> : .....	8
<u>Article 6.3 Continuité de service : (absences - départ – astreinte)</u> .....	8
<u>Article 6.4 Conformité aux règlements et lois en vigueur</u> : .....	8
<u>Article 6.5 Propriété des biens matériels et immatériels</u> .....	9
<u>ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE APPLICABLE</u> .....	9
<u>Article 7.1 : Authentification</u> .....	9
<u>Article 7.2 : Utilisation du réseau du Département</u> .....	9
<u>Article 7.3 Protection du patrimoine scientifique</u> :.....	9
<u>Article 7.4 Internet</u> : .....	10
<u>Article 7.5 : Limitation des usages et sanctions des abus</u> .....	10
<u>ARTICLE 8 : RESPONSABILITES</u> .....	10
<u>ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET</u> .....	11
<u>ARTICLE 10 : RESILIATION</u> .....	11
<u>Article 10.1 : modalités de résiliation</u> .....	11
<u>Article 10.2 : principe de réversibilité</u> .....	11
<u>ARTICLE 11 : AVENANT</u> .....	12
<u>ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES</u> .....	12

## PREAMBULE

A tous les niveaux, la coopération entre collectivités territoriales apparaît aujourd'hui comme une évidence.

L'Agence Culturelle Départementale, établissement public administratif départemental, créée à l'initiative du Département le 1<sup>er</sup> février 2008 et dont il est membre, apparaît d'ailleurs comme un acteur incontournable du développement de la vie culturelle en Dordogne.

A ce jour, le Département et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord entendent aller plus loin dans ce développement en permettant à cette dernière d'utiliser le Système d'Information du Département.

Ce rapprochement présente de nombreux avantages.

→ Pour le Département :

- créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire ;
- créer des coopérations renforcées dans des domaines variés, relatifs à la politique culturelle du département ;

→ Pour l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord :

- partager les équipements et les ressources existants,
- éviter de nouveaux investissements lourds et permettre des **économies de coûts et d'échelle**,
- disposer d'un niveau de sécurité amélioré sur les infrastructures techniques de Système d'Information,
- disposer d'une **expertise technique**, facilitant l'exploitation et l'évolution du Système d'Information,
- rendre un service final à l'utilisateur de **meilleure qualité**.

Cependant, ce droit d'accès aux ressources informatiques du Département est soumis à son autorisation.

**A cette fin et compte tenu de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit :**



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise L'ACD24 à utiliser son infrastructure de Système d'Information (SI).

L'ACD24 s'entend comme un corps constitué et comprend ses agents et élus utilisateurs.

Le terme « utilisateur » désigne toute personne ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut.

La présente convention vaut également règlement de bon usage et de sécurité du SI départemental.

## ARTICLE 2 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité des ententes convenues entre les Parties pour l'autorisation d'utilisation des infrastructures de système d'information du Département par l'ACD24.

La Convention est établie et acceptée au titre des documents de référence suivants :

- les statuts de l'ACD24;
- les délibérations prises par le Conseil délibérant du CD24 et du Conseil d'administration de l'ACD24;
- une annexe présentant :
  - le périmètre technique des infrastructures du Système d'Information Départemental utilisées par l'ACD24 ;
  - la coopération autour du Système d'Information Géographique et de l'Administration électronique.
- un tableau financier\* présentant une estimation des coûts pour l'ACD24 sur une année et le détail du tarif des services d'infrastructures et des prestations associés portés par le Département.

\* Ce tableau étant susceptible d'évolutions au cours des mois à venir, un tableau financier définitif sera rajouté ultérieurement à la Convention par avenant pour remplacer et annuler la présente annexe. Ce tableau fera ensuite l'objet d'une mise à jour annuelle avec le catalogue de service.

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 3.1 DESIGNATION DU BIEN

Le Système d'Information, propriété départementale, se définit comme l'ensemble des moyens informatiques et de communications électroniques (*serveurs, réseaux, solution de sécurité, Accès Internet, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, données, bases de données, résultats, etc.*) utilisés par le Département pour traiter les différentes informations utiles dans le cadre de ses missions et les processus associés. A ce titre seront intégrés les services de téléphonie décrits ci-après.

### ARTICLE 3.2 TELEPHONIE FIXE :

Le Département de la Dordogne met à disposition de l'ACD24, les infrastructures de téléphonie fixe afin de faire bénéficier au contractant :

- des tarifs du marché du Conseil Départemental de la Dordogne, permettant une réduction des coûts d'abonnements et de communications ;
- de services évolués : annuaire unique, Téléphonie sur IP, taxation, supervision ;
- de l'assistance et de la maintenance des services.

L'Agence Culturelle Départementale s'engage à acquérir les postes téléphoniques qui seront connectés sur l'infrastructure du Conseil Départemental de la Dordogne.

### ARTICLE 3.3 TELEPHONIE MOBILE :

Le Département de la Dordogne invitera l'ACD24 à adhérer, à travers un groupement d'achat au prochain marché de téléphonie mobile.

En conséquence, l'Agence Culturelle Départementale bénéficiera de tarifs identiques au marché du Département de la Dordogne pour les abonnements et l'acquisition de terminaux mobiles.

### ARTICLE 3.4 ASSISTANCE ET SUPPORT

L'assistance et le support pour le maintien en condition opérationnelle des infrastructures supportant les applications, à l'exclusion de la gestion du parc informatique (déploiement, installation, sécurité et dépannage des postes informatiques).

**L'ensemble de ces services sont décrits en annexe à la Convention.**

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### ARTICLE 4.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à:

- autoriser l'accès (en tout ou partie) aux infrastructures du Système d'information dans les conditions décrites ci-dessous et à en faciliter l'usage à l'ACD24 ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Système d'information et la protection l'ACD24 utilisatrice ;
- informer l'ACD24 de toute opération, incident ou de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des ressources informatiques ;
- respecter et maintenir un équilibre financier tel que décrit ci-après.

## ARTICLE 4.2 ENGAGEMENTS DE L'AGENCE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD

L'ACD24 s'engage à :

- transmettre l'ensemble des données dont elle dispose ;
- faire un bon usage du SI Départemental, notamment en respectant ses règles d'usage et de sécurité telles que présentement décrites ;
- verser au Département la redevance due par elle au titre l'utilisation du SI départemental ;
- s'acquitter des couts liés à la maintenance des logiciels dont elle a fait elle-même l'acquisition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier.

L'ACD24 compensera le coût du service par un remboursement ou un versement, en règlement du droit d'utilisation du SI départemental qui lui est consenti, une redevance au titre de contribution financière aux charges d'alimentation.

- Le montant de la redevance est calculé sur la base :
  - o d'un prorata basé sur les coûts d'achats de logiciels et de matériels divisés par la durée de vie,
  - o au cout réel lié à des consommations et/ou à des abonnements.
- Le cas échéant, partiellement ou totalement, l'ACD24 rétribuera le Département pour des services fournis au titre de tout autre service numérique fourni (par exemple : des espaces collaboratifs sur l'intranet, SIG).

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Chaque année, chaque Collectivité doit obligatoirement établir et fournir un rapport lié aux services consommés par les deux parties. Ce rapport présente, décrit et, fixe les coûts complets affectables à chacune des Collectivités. Suivant la clôture des comptes des Collectivités, ce rapport est établi en début d'année de l'exercice comptable suivant.

### Complément organisationnel

Toute extension du périmètre d'utilisation du SI par l'ACD24 donne lieu à une évaluation des coûts financiers induits. À ce titre, l'ACD24 informera en temps utile le Département de toutes les modifications du périmètre de son système informatique.

Le Département pouvant être tenu pour des obligations réglementaires ou des nécessités techniques de faire évoluer le périmètre technique des infrastructures de SI, il s'engage à prévenir l'ACD24 des impacts financiers. Le Département se réserve le droit de facturer un surcoût associé à ces opérations d'évolutions.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

L'annexe précisant les services portés par la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT) du Département à l'ACD24 sera obligatoirement actualisée chaque année.

La première année sera considérée comme expérimentale, et donc à ce titre, elle donnera lieu à évaluation financière.

Pour la mise en service initiale de l'utilisation du Système d'Information du Département par l'ACD24, un forfait initial est établi à trente (30) jours de temps homme estimé sur la masse salariale.

Pour les années suivantes, le coût des services sera réajusté en fonction du temps réel passé lors de chaque année précédente. Les temps passés seront gérés avec le suivi d'activité de la plateforme « Orchestra », outil de gestion de projets dont dispose le CD 24.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL

### ARTICLE 6.1 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION :

Le droit d'accès présentement consenti à l'ACD24 est personnel et incessible. Toute tentative d'accès à des informations détenues le cas échéant, par d'autres utilisateurs, est considérée comme illicite. Les mots de passe constituent une des mesures de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive.

### ARTICLE 6.2 DROIT D'USAGE PRIVE :

L'utilisation ponctuelle du système d'information à titre privé est admise sous réserve qu'elle soit licite, non lucrative et raisonnable en termes de fréquence et de durée. Il appartient à l'utilisateur de conserver ses données à caractère privé dans un espace prévu à cet effet en mentionnant le caractère privé sur la ressource de stockage.

### ARTICLE 6.3 CONTINUTE DE SERVICE : (ABSENCES - DEPART - ASTREINTE)

Aux seules fins d'assurer la continuité de service, notamment s'agissant des astreintes, l'utilisateur informe sa hiérarchie des modalités permettant l'accès aux ressources mises spécifiquement à sa disposition.

### ARTICLE 6.4 CONFORMITE AUX REGLEMENTS ET LOIS EN VIGUEUR :

#### Respect des droits de propriété intellectuelle

- les logiciels doivent être utilisés dans les conditions des licences souscrites. Il est interdit de reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout document numérique protégé par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits ;

#### Respect de la loi « informatique et libertés »

- l'utilisateur se doit de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée ;

- tout traitement de données nominatives est soumis à déclaration préalable auprès du Correspondant Informatique et Libertés du Département.

#### Respect de la législation concernant le droit à la vie privée

- le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans l'autorisation de la personne intéressée.

#### Respect des lois concernant la diffusion de l'information

- la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux, les provocations, l'accès, la détention, la diffusion d'images à caractère pédophile, la publication d'informations confidentielles sont strictement interdits.

### ARTICLE 6.5 PROPRIETE DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les biens matériels et immatériels actuels et ceux à venir restent propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.

## ARTICLE 7 - REGLES DE SECURITE APPLICABLE

### ARTICLE 7.1 : AUTHENTIFICATION

L'utilisateur ne doit pas utiliser son mot de passe professionnel pour un usage privé (Exemple : Connexion sur un site internet grand public). Il doit éviter, par ailleurs, de l'utiliser dans un environnement non sûr (hot spot wifi, cybercafé...). En aucun cas, il ne doit communiquer ce mot de passe à un tiers ; tout courriel lui demandant de fournir un identifiant ou un mot de passe doit être ignoré et, éventuellement, signalé au Responsable de la Sécurité du Système d'Information du Département.

### ARTICLE 7.2 : UTILISATION DU RESEAU DU DEPARTEMENT

L'utilisateur s'engage à ne pas connecter aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par le Département. L'usage de points d'accès wifi est soumis à réglementation.

Tout équipement informatique de l'ACD24 raccordé sur le réseau du Département (directement ou indirectement) doit être conforme (mise à jour de sécurité quotidienne des postes informatiques, antivirus professionnels mis à jour, applications mises à jour).

### ARTICLE 7.3 PROTECTION DU PATRIMOINE SCIENTIFIQUE :

L'utilisateur s'engage à ne pas déposer des données professionnelles sur un serveur externe et/ou ouvert au grand public (Google, Free, Orange, ...) sans analyse de risques préalable réalisée en concertation avec le Chargé de Sécurité du Système d'Information du Département. Il doit veiller à assurer la protection des informations sensibles de l'unité en évitant de les transporter sans protection (telle qu'un chiffrement) sur des supports mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques externes, etc.).

En cas de découverte d'une anomalie affectant le Système d'Information, notamment une intrusion ou une tentative d'accès illicite à son propre compte, l'utilisateur doit avertir dans les meilleurs délais le Chargé de Sécurité du Système d'Information de son entité (ou, à défaut, le Responsable de la Sécurité du Système d'Information du Département). Pour des raisons de maintenance corrective,

curative ou évolutive, le Département se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à la disposition des utilisateurs.

Les personnels chargés des opérations de maintenance et de contrôle des systèmes d'information sont soumis à l'obligation de discrétion.

#### ARTICLE 7.4 INTERNET :

Tout téléchargement de documents numériques (textes, sons, images, vidéos, etc.) doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet du Département doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication.

La mise en œuvre d'un serveur accessible de l'extérieur doit être déclarée à la Direction des Systèmes d'Information, administratrice du réseau, pour en autoriser l'accès. En cas d'incident, le Département se réserve le droit, après information des utilisateurs, de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle des sites visités.

Certaines unités, notamment les unités mixtes de recherche, peuvent imposer des restrictions d'accès en raison d'un niveau de sécurité plus élevé ou classifié défense ; des règles spécifiques figurent alors dans la Politique de Sécurité du Système d'Information de ces unités.

#### ARTICLE 7.5 : LIMITATION DES USAGES ET SANCTIONS DES ABUS

En cas de non-respect des règles ci-dessus définies, le Département pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire. L'ACD24 est responsable de la sécurité de son parc informatique.

Une utilisation malveillante ou un piratage survenant suite à une négligence par un utilisateur de l'ACD24 (divulgaration de mot de passe, utilisation d'une clef USB sur un poste informatique non sécurisé, etc.), engagera la responsabilité de l'ACD24 notamment sur les dommages pouvant être occasionnés sur les données hébergés sur le SI du Département.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extraprofessionnelles est passible de sanctions. Outre les sanctions pénales prévues par le code pénal, les personnels encourent des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

### ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer, dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

##### ARTICLE 4.2 : Gestion entretien des aménagements

La gestion et l'entretien des aménagements, objet de la présente convention, sont à la charge exclusive de la Commune, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de la convention n° 2014/020 du 18 mars 2014 signée entre la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC et le Département dans le cadre de la réalisation de la première tranche de l'opération d'aménagement de la traverse de son bourg.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 5.1 : Financement

La Commune finance l'intégralité de l'opération de sécurisation du cheminement piétonnier.

##### ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin une fois le délai de la garantie de parfait achèvement éteint.

Quant aux modalités de gestion et d'entretien définies à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.



ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-  
CERNIN-DE-REILHAC,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Raymond MARTY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.45 du 16 novembre 2015

Route départementale n° 6089/Voie communale n° 5.

Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.

Adaptation de l'éclairage public du carrefour giratoire au lieu-dit "Niversac".  
Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental  
d'Energies de la Dordogne et la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23153 / 0 / 2015 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 200 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2015 CP10 1026 1	: 20 287,62€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 175 043,42€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, aux termes de laquelle le Département prend à sa charge un montant estimé à 20.287,62 € HT, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153 pour les travaux d'adaptation de l'éclairage public du giratoire situé à l'intersection de la Route départementale n° 6089 et de la Voie communale n° 5 au lieu-dit « Niversac », sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE et permettant au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.45 du 16 novembre 2015.

CONVENTION n°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089 – VOIE COMMUNALE N° 5  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE  
CONDITIONS D'ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU GIRATOIRE  
SITUE A L'INTERSECTION FORMEE PAR LA RD N° 6089 ET LA VC N° 5  
AU LIEU-DIT « NIVERSAC »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, sise Le bourg – 24330 – SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre PASSERIEUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny – 24000 – PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,

PREAMBULE

Le Département envisage la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour formé par la route départementale n° 6089 et la voie communale n° 5 desservant le bourg de MARSANEIX, par la création d'un carrefour giratoire, situé sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, hors agglomération.

Cet aménagement a fait l'objet d'une convention n° 2015/091 entre le Département et la Commune, signée le 14 octobre 2015.

Les travaux de création du giratoire, réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, nécessitent l'adaptation de l'éclairage public de la Commune au droit de l'ouvrage.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'adaptation de l'éclairage public du giratoire situé à l'intersection de la Route départementale n° 6089 et de la Voie communale n° 5 desservant le bourg de MARSANEIX, sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE et de permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'adaptation de l'éclairage public du giratoire comprennent principalement :

- la construction de 240 ml de réseau EP souterrain en 4X16mm<sup>2</sup> Cu RO2V,
- la pose de 6 lanternes M8 150W SHP sur mât CONICA 8m, crosse ABELIA,
- la pose d'une lanterne M8 100W SHP sur poteau,
- la pose d'une borne équipée de 2 interrupteurs différentiel 300 Ma.

Le détail des prestations est joint en annexe.

#### ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

##### ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Par délibération du Conseil municipal, la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, Maître d'ouvrage de l'éclairage public, a décidé de déléguer des missions de maîtrise d'ouvrage au SDE 24.

Le SDE 24 assure également la maîtrise d'œuvre de cette opération.

### ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la réalisation du projet d'éclairage liée à l'adaptation technique de l'éclairage public existant (études, conception, choix et qualité du matériel),
- le suivi des travaux,
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager : Pôle Routes, Expertise et Maîtrise d'œuvre - Service Maîtrise d'œuvre, Etudes et Travaux Neufs).

Le SDE 24 s'engage à indiquer à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager le début et la fin des travaux et attestera leur réalisation.

### ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	20.069,50 €	4.013,90 €	24.083,40 €
FCTVA (15,761 %)			3.795,78 €
Hors FCTVA			20.287,62 €
Montant total			20.287,62 €

Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA (sur la base du taux de 15,761 %) sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux.

Le montant plafonné de la participation du Département s'élève donc à 20.287,62 €.

### ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le Maître d'œuvre désigné à l'article 3 (le SDE 24), du décompte des prestations réellement réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 20.287,62 € correspondant à sa participation financière au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153 au titre du programme 2015 « Déplacement de réseaux ».

Le financement correspond à l'adaptation de l'éclairage public du giratoire situé à l'intersection formée par la Route départementale n° 6089 et la Voie communale n° 5 desservant le bourg de MARSANEIX, sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- Mme le Payeur départemental de la Dordogne,  
Compte n° 30001/00624/0000M050005/90  
Banque de France de Périgueux

#### ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les parties.

#### ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour la Commune de  
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE,  
le Maire,

Pour le Syndicat Départemental  
d'Energies de la Dordogne,  
le Président,

Jean-Pierre PASSERIEUX

Philippe DUCENE

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

DEVIS N° 2S5K08-2

Syndicat Départemental d'Energie  
7 allée de Tourny - CS81225  
24019 PERIGUEUX

Lot n°4

Secteur : 10  
N° CI :  
Commande : du  
De :  
N° Plan :  
Commune SAINT LAURENT SUR MANOIRE  
EP giratoire Malivert - version mât fusible

A Périgueux, le : 09/10/2015

Code	Désignation	U.M.	Quant.	Prix Unitaire	Montant total
<b>TRAVAUX EP</b>					
001.01	Mise en chantier	fo	1.000	358.00	358.00
062	PV pour confection saignée dans massif	u	1.000	79.00	79.00
093	Tranchée réalisée à la main	ml	1.000	43.00	43.00
105.01	Déroutage câble < 50 mm²	ml	240.000	2.00	480.00
105.07	PV déroutage sous gaine	ml	230.000	1.00	230.00
106.03	F. et pose fourreaux Ø90mm	ml	13.000	4.00	52.00
108.05	F. et pose borne S225 EP	u	1.000	189.00	189.00
116.01	Remontée câble bit ou EP	u	1.000	210.00	210.00
124.01	Relevé des réseaux	ml	240.000	1.00	240.00
124.25	Récolement réseaux d'éclairage public souterrain	ml	240.000	0.60	144.00
124.28	DOE éclairage public	u	1.000	180.00	180.00
209	Dépose de lanterne	u	2.000	28.00	56.00
210.21	Implantation candélabre à crosse <=8m + massif	u	6.000	408.00	2 436.00
213.11	Pose lanterne sur PBA ou façade app. incorporé - coffret c/o séparé	u	1.000	179.00	179.00
213.22	Pose lanterne sur candélabre - appareillage incorporé	u	6.000	179.00	1 074.00
214.30	Modification fiche candéla	foyer	3.000	2.00	6.00
219.07	F. et pose d'un inter différentiel 300mA	u	2.000	99.00	198.00
<b>TOTAL TRAVAUX EP</b>					<b>6 148.00</b>
				<b>K marché</b>	<b>1.070</b>
				<b>Actualisation</b>	<b>1.100</b>
				<b>Total après coefficients</b>	<b>7 236.20</b>
<b>TOTAL TRAVAUX EP</b>					<b>7 236.20</b>
<b>FOURNITURES EP</b>					
<b>Sources Lumineuses</b>					
J1	Lampes PHILIPS 150W SHP E40	u	6.000	8.25	49.50
S1	Source 100W SHP E40	u	1.000	7.65	7.65
<b>TOTAL Sources Lumineuses</b>					<b>57.15</b>
				<b>Coef bordereau</b>	<b>1.150</b>
				<b>K marché</b>	<b>1.070</b>
				<b>Total après coefficients</b>	<b>70.32</b>
<b>Matériels Divers</b>					
AB.05	Crosse simple ABELIA saillie 750 - ABEL	u	6.000	281.00	1 686.00
AB.07a	Lanterne M8 150W SHP	u	6.000	195.00	1 170.00
AB.07b	Lanterne M8 100W SHP	u	1.000	95.00	95.00
CON1.06	Mât fusible 8m	u	6.000	920.00	5 520.00
DER.03	Console Ø49 2m+ étrier/patins - 15°	u	1.000	48.31	48.31
<b>TOTAL Matériels Divers</b>					<b>8 517.31</b>
				<b>Coef bordereau</b>	<b>1.150</b>
				<b>K marché</b>	<b>1.070</b>
				<b>Total après coefficients</b>	<b>10 480.55</b>



<b>Câbles EP</b>					
128.15	4x16 Al	ml	9.000	2.00	18.00
128.07	4x16 ou 4G16 Cu U1000 R2V	ml	240.000	8.00	1 920.00
<b>TOTAL Câbles EP</b>					<b>1 938.00</b>
K marché				1.070	135.68
Actualisation				1.100	207.37
Total après coefficients					2 281.03
<b>TOTAL FOURNITURES EP</b>					<b>12 831.90</b>
<hr/>					
<b>HORS BORDEREAU</b>					
<b>HORS BORDEREAU</b>					
ECOTAXE	ECCONTRIBUTION	U	7.000	0.20	1.40
TOTAL HORS BORDEREAU					1.40
<b>TOTAL HORS BORDEREAU</b>					<b>1.40</b>
<hr/>					
TOTAL HT en Euro					20 069.50
MONTANT TVA 20,00%					4 013.90
TOTAL TTC					24 083.40

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.46 du 16 novembre 2015

---

Route départementale n° 3A6.  
Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.  
Conditions de transfert de gestion  
d'un cheminement piétonnier.  
Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, définissant les obligations respectives du Département et de la Commune pour la gestion et l'entretien du cheminement piétonnier, situé entre le PR 0+260 et le PR 0+890, en bordure de la Route départementale n° 3A6, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.46 du 16 novembre 2015.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3A6  
COMMUNE DE RAZAC-SUR-L'ISLE  
CONDITIONS DE TRANSFERT DE GESTION  
D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, sise Place Roger Gauthier - 24430 - RAZAC-SUR-L'ISLE, représentée par le Maire, Mme Bernadette PAUL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

Afin de sécuriser la circulation piétonne, dans une aire urbanisée hors agglomération et de permettre aux piétons d'accéder facilement à la Vélo Route - Voie Verte Vallée de l'Isle, le Département a décidé de réaliser un cheminement piétonnier sécurisé en bordure de la Route départementale n° 3A6, sur la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

Les travaux, situés entre le PR 0+260 et le PR 0+890, ont été financés et réalisés par le Département en octobre 2015, la connexion avec la Vélo Route – Voie Verte au droit de la propriété KLYMUS étant en cours par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département.

Il convient, maintenant, de fixer les règles de gestion concernant cet aménagement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne la gestion et l'entretien du cheminement piétonnier, situé entre les PR 0+260 et PR 0+890, en bordure de la Route départementale n° 3A6, hors agglomération, sur la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

## ARTICLE 2 : REGLES DE GESTION

La Commune prend en charge l'entretien et la gestion du cheminement piétonnier situé entre les PR 0+260 et PR 0+890, en bordure de la Route départementale n° 3A6, notamment :

- le revêtement bicouche,
- les bordures du PR 0+745 au PR 0+870,
- les balises du PR 0+745 au PR 0+870.

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Bernadette PAUL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.47 du 16 novembre 2015

---

Canton VALLEE DORDOGNE.  
Opération locale de sécurité.  
Route départementale n° 52.  
Commune de MONPLAISANT.

Aménagement du carrefour formé avec la voie communale n° 1.  
Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes  
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la Commune de MONPLAISANT.

Annulation de la convention annexée à la délibération  
de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.48 du 6 juin 2011.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.48 du 6 juin 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ANNULE la convention annexée à sa délibération n° 11.CP.IV.48 du 6 juin 2011 entre le  
Département de la Dordogne et la Commune de MONPLAISANT.

APPROUVE la nouvelle convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la  
Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la Commune de  
MONPLAISANT :

- définissant les obligations respectives de ces trois Collectivités pour l'opération  
d'aménagement du carrefour formé par la route départementale n° 52 et la voie  
d'intérêt communautaire n° 1, situé sur la Commune de MONPLAISANT, au lieu-dit  
« Tambourinet », hors agglomération,
- fixant les modalités administratives de la participation de la Communauté de  
communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, à hauteur du tiers du montant  
définitif hors taxes de l'opération, plafonné à 16.667 € HT.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.47 du 16 novembre 2015.

CONVENTION N°

Canton VALLEE DORDOGNE  
Opération locale de sécurité  
Route départementale n° 52  
Commune de MONPLAISANT  
Aménagement du carrefour formé avec la voie  
d'intérêt communautaire n° 1

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB), sise, Place Jean Ladignac - 24220 – SAINT-CYPRIEN, représentée par son Président, M. Michel RAFALOVIC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

ET :

La Commune de MONPLAISANT, sise, le bourg – 24170 - MONPLAISANT, représentée par son Maire, M. Jean-Bernard LALUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

## PREAMBULE

La Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé, lors de sa séance du 6 juin 2011, la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour formé par la route départementale n° 52 et la voie communale n° 1, situé sur la Commune de MONPLAISANT, dans le cadre du Programme des Opérations Locales de Sécurité de l'ancien canton de BELVES.

La Commune de MONPLAISANT s'était engagée à participer au financement du tiers du montant définitif hors taxes de cette opération, cette dernière concernant pour partie de la voirie gérée par la Commune de MONPLAISANT.

La Communauté de communes VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE, dont la Commune de MONPLAISANT fait partie, ayant pris la compétence voirie, il convient donc d'annuler et remplacer la convention n° 2011/061, signée le 22 juillet 2011.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'annuler la convention n° 2011/061, signée le 22 juillet 2011 et de définir les obligations respectives du Département, de la Communauté de communes et de la Commune, en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 52 et la voie d'intérêt communautaire n° 1, situé sur la Commune de MONPLAISANT, au lieu-dit « Tambourinet », hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la voie d'intérêt communautaire n° 1 mise à disposition de la Communauté de communes et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 52,
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.



## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : La Communauté de communes

La Commune autorise le Département à occuper le domaine communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

### ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la rectification du tracé de la voie d'intérêt communautaire n° 1 en la ramenant de manière perpendiculaire sur la route départementale de façon à sécuriser les échanges en améliorant les girations,
- la création d'un dégagement de visibilité le long de la route départementale de part et d'autre du carrefour avec la voie d'intérêt communautaire n° 1,
- la mise en place d'une limitation de vitesse en amont de l'entrée d'agglomération de BELVES, sur cette section sinueuse et déjà bâtie.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur les domaines départemental et communal.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

## ARTICLE 4 : PROCEDURES DE TRANSFERTS DE GESTION ET REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

### 1- Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur le domaine communal relevant de la voirie d'intérêt communautaire font l'objet d'une visite technique organisée par le Département. Les représentants de la Communauté de communes, de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Communauté de communes.

## 2- La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Communauté de communes, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5.1 : Participation de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 50.000 € HT, soit 60.000 € TTC.

S'agissant d'une opération qui concerne pour partie de la voirie d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 1995, fixant la répartition financière entre les Collectivités locales concernées par un tel aménagement, le financement des travaux sera assuré à hauteur de 1/3 par la Communauté de communes et aux 2/3 par le Département de la Dordogne.

Le plan de financement est le suivant :

Département de la Dordogne	33.333 € HT
Communauté de communes	16.667 € HT
	<hr/>
	50.000 € HT, soit 60.000 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Communauté de communes est calculée sur la base du montant total HT, plafonné à 16.667 € HT.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Communauté de communes sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget dans le cadre des Programmes annuels des Opérations Locales de Sécurité de l'ancien Canton de BELVES sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

La Communauté de communes versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

#### ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes et à la Commune d'un exemplaire signé des trois parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les trois parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes ou de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes Vallée de  
la Dordogne et Forêt Bessède,  
le Président,

Germinal PEIRO

Michel RAFALOVIC

Pour la Commune de MONPLAISANT,  
le Maire,

Jean-Bernard LALUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.48 du 16 novembre 2015

---

Route départementale n° 730.  
Maintien de la viabilité hivernale.  
Convention entre le Département de la Dordogne  
et le Département de la Charente-Maritime.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Département de la Charente-Maritime, précisant les conditions d'exploitation de la viabilité hivernale aux interfaces des réseaux routiers départementaux entre les Agences départementales de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime et les Unités d'Aménagement de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Département de la Dordogne, et plus précisément à la limite de la Route départementale n° 730.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.48 du 16 novembre 2015.



VIABILITE HIVERNALE DES RESEAUX ROUTIERS

CONVENTION D'EXPLOITATION  
AUX INTERFACES DES RESEAUX

ENTRE :

Le Département de la CHARENTE-MARITIME, sis 85, Boulevard de la République – CS 60003 – 17076 - LA ROCHELLE Cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Dominique BUSSEREAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°                      du

D'une part,

ET :

Le Département de la DORDOGNE, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.    du 16 novembre 2015,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exploitation de la viabilité hivernale aux interfaces des réseaux routiers départementaux, entre les Agences départementales de la Direction des Infrastructures du Département de la CHARENTE-MARITIME, et les Unités d'Aménagement de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Département de la DORDOGNE, et plus précisément à la limite de la Route départementale n° 730.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES INTERVENTIONS

La limite d'intervention de chacune des parties est définie dans le tableau suivant :

Voie concernée	Axe de circulation	Service compétent
RD 730	MONTGUYON – MONTPON MENESTEROL	Traitement par le Conseil départemental de la CHARENTE-MARITIME jusqu'au carrefour RD 730 / RD 674 – Commune de LA ROCHE-CHALAI

Cette limite d'intervention est reportée sur le plan annexé à la présente convention.

Les Services de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Département de la DORDOGNE réaliseront les prestations de viabilité hivernale sur les parties de réseau routier indiquées en rouge ; les Services de la Direction des Infrastructures du Département de CHARENTE-MARITIME réaliseront les prestations de viabilité hivernale sur les parties indiquées en vert.

La coordination des interventions entre services sera assurée par les responsables locaux de patrouilles et d'astreinte.

## ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La réalisation des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération entre les deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL

Pour ces opérations de déneigement et de traitement du verglas, le Département de la DORDOGNE autorise le Département de la CHARENTE-MARITIME et ses services à intervenir sur son réseau dans le cadre de la viabilité hivernale.

Le Département de la CHARENTE-MARITIME mettra en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, de ses agents ou des agents des entreprises mandatées.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Par la signature de la présente convention, le Département de CHARENTE-MARITIME assume, dans le cadre de son intervention sur le domaine de l'autre, la responsabilité de son intervention vis-à-vis des tiers.

Il s'engage à cet égard à étendre la couverture de sa responsabilité civile auprès de sa compagnie d'assurance pour cette extension géographique.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention lie les deux parties pour la saison hivernale 2015-2016, elle prend effet à compter de la date de signature de la convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les saisons hivernales suivantes.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année par décision de l'une ou l'autre partie notifiée entre le 15 mars et le 15 juin par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-exécution d'une des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de plein droit de la convention 1 mois après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet.



ARTICLE 8 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

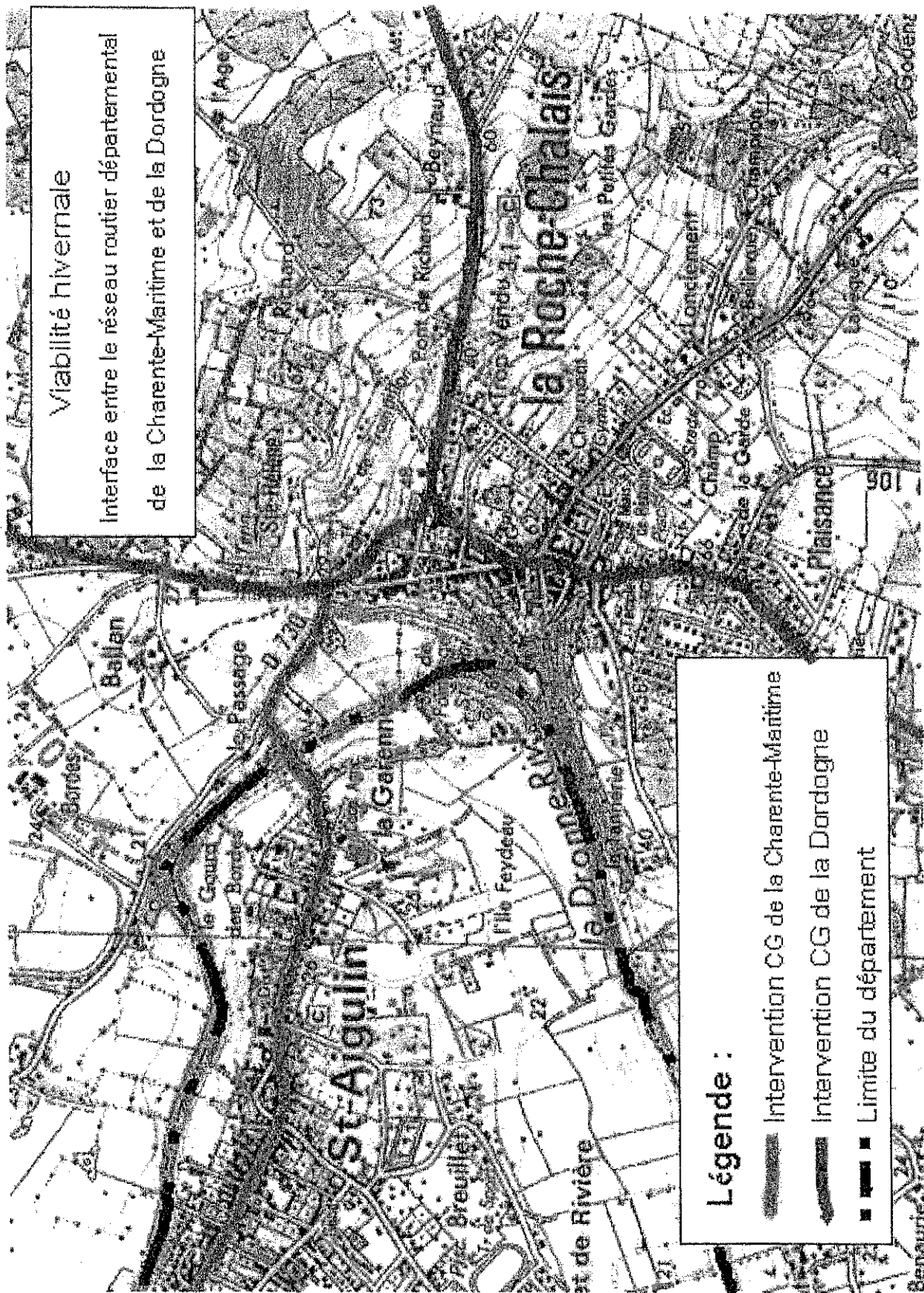
Fait à PERIGUEUX, le

Le Président du Conseil départemental  
de la DORDOGNE,

Le Président du Conseil départemental  
de la CHARENTE-MARITIME,

Germinal PEIRO

Dominique BUSSEREAU



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.49 du 16 novembre 2015

---

Route départementale n° 6089.  
Convention d'occupation précaire  
d'un terrain sur le territoire de la Commune de SOURZAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, à M. et Mme Christian DELORD, d'un terrain sis à SOURZAC (24400), lieu-dit « La Ramas » section ZD n° 151 d'une superficie de 3.097 m<sup>2</sup>, destiné au pacage d'animaux domestiques.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire, ci-annexée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

FIXE le montant de la redevance à 50 € par an, payable le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à venir. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.49 du 16 novembre 2015.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015 (numéro SIREN : 222 400 012),

Ci-après dénommé le PROPRIETAIRE,

Et

M. Christian Michel DELORD, retraité, né à SOURZAC le 28 avril 1944, époux de Mme Rolande Marie Jeanne CHATEIGNÉ,

Mme Rolande Marie Jeanne CHATEIGNÉ, retraitée, née à SOURZAC le 28 mars 1947, épouse en premières noces de M. Christian Michel DELORD,  
demeurant ensemble « La Ramas » 24400 SOURZAC.

Ci-après dénommés l'OCCUPANT PRECAIRE,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Route départementale n° 6089, dans le secteur du demi-échangeur de SOURZAC avec l'Autoroute A89, le Département de la Dordogne a acquis sur le territoire de la Commune de SOURZAC, par acte de vente en la forme administrative en date du 4 novembre 2013, une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « La Ramas », section ZD n° 151, d'une superficie de 3.097 m<sup>2</sup>, située en zone N du PLU en vigueur.

M. et Mme Christian DELORD demeurant « La Ramas » 24400 SOURZAC, par un courrier en date du 22 avril 2015, ont sollicité le Département pour la location de cette parcelle afin de faire paître leurs animaux domestiques.

Ainsi, la réalisation de ce projet routier ne devant pas intervenir dans l'immédiat, le Département de la Dordogne souhaitant ne pas laisser ladite parcelle à l'état de friche pendant cette période, a décidé par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015, de consentir à M. et Mme Christian DELORD une convention d'occupation précaire sur la parcelle ci-après plus amplement désignée.

Il est convenu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2, 4-3° du Code rural et de la pêche maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à M. et Mme Christian DELORD ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour cette dernière d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

Par la présente convention d'occupation précaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT PRECAIRE, qui l'accepte, la parcelle ci-après désignée à l'article 2, et définit les conditions d'occupation de celle-ci, que les parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui la concerne et notamment l'OCCUPANT PRECAIRE, solidairement entre eux.

#### Article 2 - DESIGNATION

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT PRECAIRE sur le territoire de la Commune de SOURZAC la parcelle cadastrée comme suit :

lieu-dit "La Ramas"

- section ZD, n° 151, d'une contenance de 3.097 m<sup>2</sup>.

#### Article 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée de 3 ans et sera expressément reconduite. Chacun peut y mettre fin à tout moment sans aucune indemnité, en donnant congé à l'autre au moins DEUX mois à l'avance et par écrit.

#### Article 4 - DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION

L'OCCUPANT PRECAIRE ne pourra affecter les lieux à une destination autre que le pacage des animaux domestiques.

#### Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'OCCUPANT PRECAIRE prend le terrain dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état dressé contradictoirement par les parties, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

L'OCCUPANT PRECAIRE sera tenu de l'entretien et des réparations de toute nature.

L'OCCUPANT PRECAIRE devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux et généralement, ne rien faire qui puisse apporter un trouble ou une gêne aux voisins.

Les lieux devront être maintenus en bon état de conservation.

Une clôture devra être installée par ses soins de manière à empêcher que les animaux domestiques ne s'échappent.

Aucune construction ne pourra être établie sans l'accord écrit du PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT PRECAIRE est informé qu'à l'issue de l'occupation aucune indemnité ne lui sera versée, la construction restant au bénéfice du PROPRIETAIRE.

#### Article 6 - ASSURANCES

L'OCCUPANT PRECAIRE devra faire assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, recours de voisins et généralement tout autre risque.

Il devra maintenir ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à la première demande du PROPRIETAIRE.

#### Article 7 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

L'OCCUPANT PRECAIRE devra occuper personnellement les lieux mis à leur disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession de droit est interdite.

En cas de décès de l'OCCUPANT PRECAIRE, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

#### Article 8 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de CINQUANTE EUROS (50 €).

L'OCCUPANT PRECAIRE s'engage à payer d'avance le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, au moyen d'un chèque établi à l'ordre de la PAIERIE DEPARTEMENTALE et ce, auprès de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - Service Affaires Financières – 99 avenue Winston Churchill – BP 10 222 – COULOUNIEIX-CHAMIERES – 24052 PERIGUEUX CEDEX. Le premier paiement étant exigible le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

À défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au PROPRIETAIRE, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

#### Article 9 - IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT PRECAIRE s'acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et, en sus de l'indemnité d'occupation, de tous les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquelles est assujéti le bien mis à disposition, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du PROPRIETAIRE.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE conservera à sa charge la taxe foncière afférente à l'immeuble.

#### Article 10 - RESILIATION

##### Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT PRECAIRE en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de l'indemnité d'occupation, d'assurance, après mise en demeure du PROPRIETAIRE dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux OCCUPANTS, la convention sera résiliée de plein droit.

Le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT PRECAIRE restera acquis au PROPRIETAIRE.

##### Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le PROPRIETAIRE pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans indemnité aucune.

La décision prendra effet après un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux occupants.

##### Résiliation par l'OCCUPANT PRECAIRE :

L'OCCUPANT PRECAIRE peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'UN mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il renonce à toute indemnité et le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT PRECAIRE restera acquis au PROPRIETAIRE.

#### Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT PRECAIRE et le PROPRIETAIRE font élection de domicile en l'Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX.

#### Article 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe 1 : Plan cadastral situant la parcelle.

#### Article 13 - LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Fait à PERIGUEUX, le

En 2 exemplaires.

Le PROPRIETAIRE,

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
représenté par le Président,

L'OCCUPANT PRECAIRE,

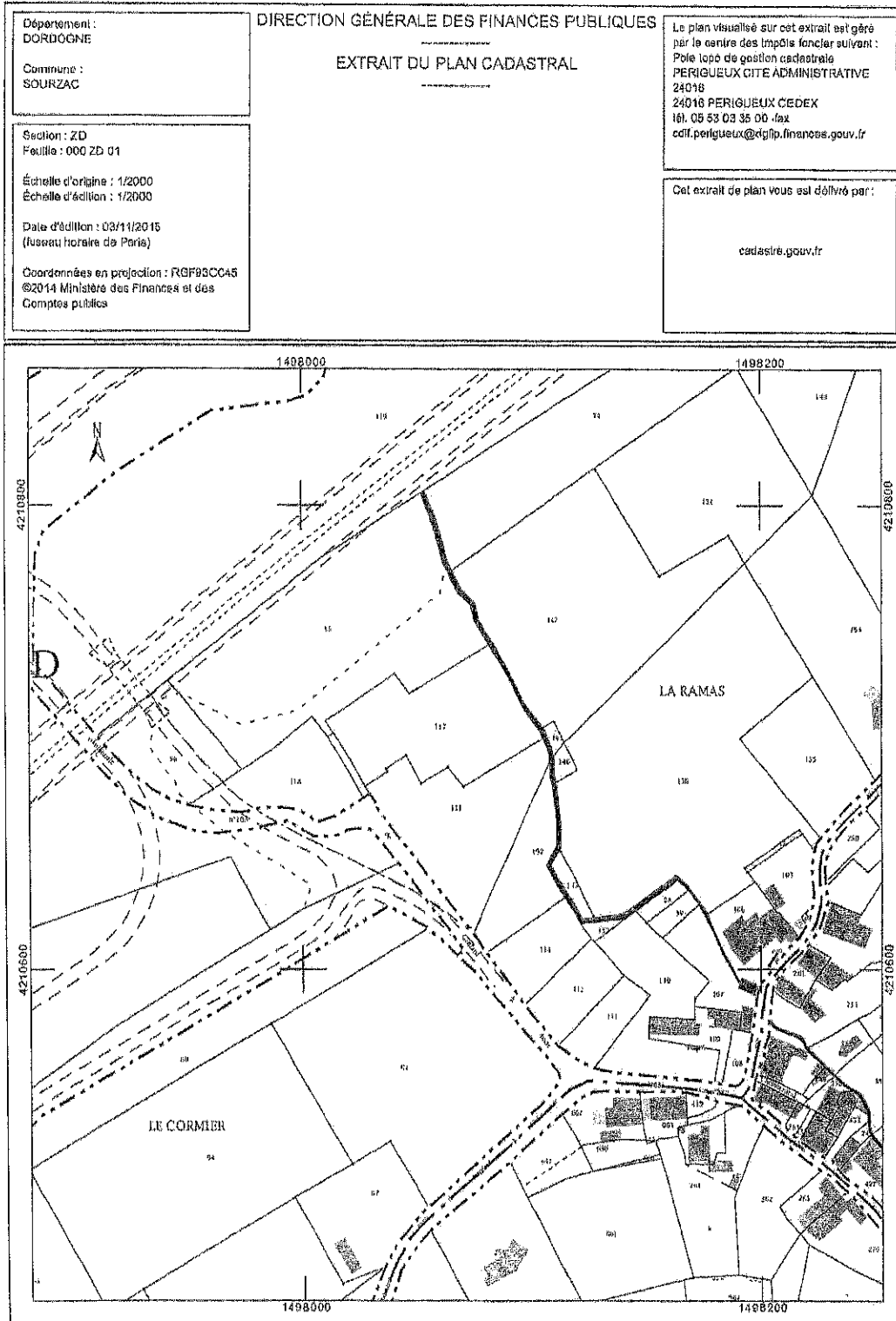
Monsieur Christian  
Michel DELORD,

Madame Rolande  
Marie Jeanne  
DELORD, née  
CHATEIGNÉ,

Germina! PEIRO



Annexe à la convention



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.50 du 16 novembre 2015

---

Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie.  
Routes départementales n° 5E2, n° 6089 et n° 707.  
Cession au profit des riverains.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,


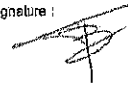
PRONONCE les déclassements du domaine public routier dans le domaine privé du Département des délaissés de voirie suivants, conformément aux plans ci-annexés :

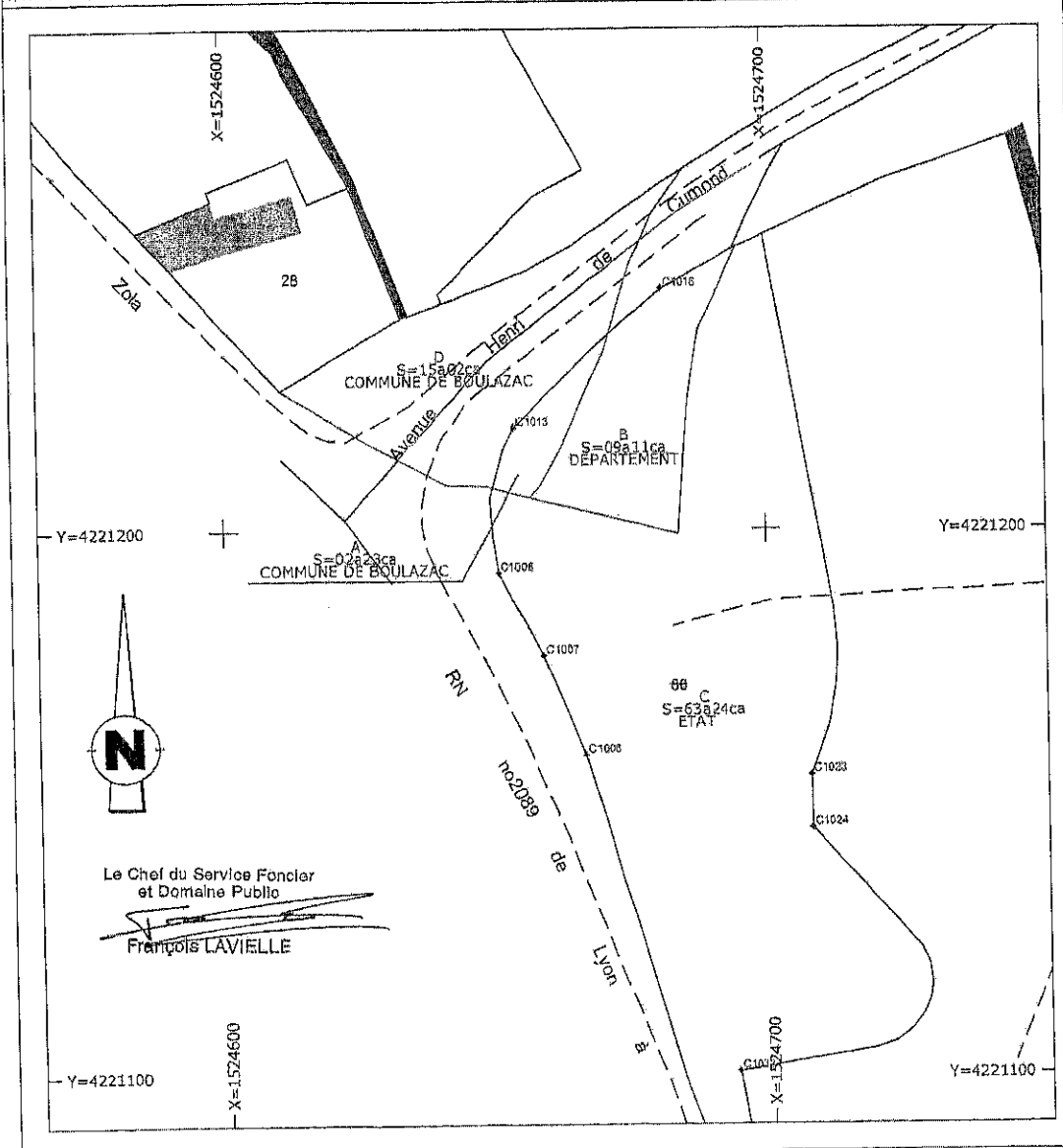
- un délaissé d'une superficie de 1.502 m<sup>2</sup> en bordure de la Route départementale n° 5E2, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC, cadastré lieu-dit « Prairie du lieu Dieu » section BK n° 114 (Cf. plan joint en annexe I), en vue de le céder à la Commune de BOULAZAC,

- cinq délaissés d'une superficie de 9.036 m<sup>2</sup> en bordure de la Route départementale n° 6089, sur le territoire de la Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, cadastrés lieu-dit « La Villedieu » section BR n° 409, n° 410 et n° 413 et lieu-dit « Les Plantes » section BS n° 87 et n° 89 (Cf. plans joints en annexes II et III), en vue de les céder à la Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU,

- un délaissé d'une superficie de 1.576 m<sup>2</sup> en bordure de la Route départementale n° 707, sur le territoire de la Commune de SAINT PARDOUX LA RIVIERE, cadastré lieu-dit « Les grands bois » section C n° 4788 (Cf. plan joint en annexe IV), en vue de le céder à M. et Mme David MISSAULT.

Annexe I à la délibération du 16 novembre 2015

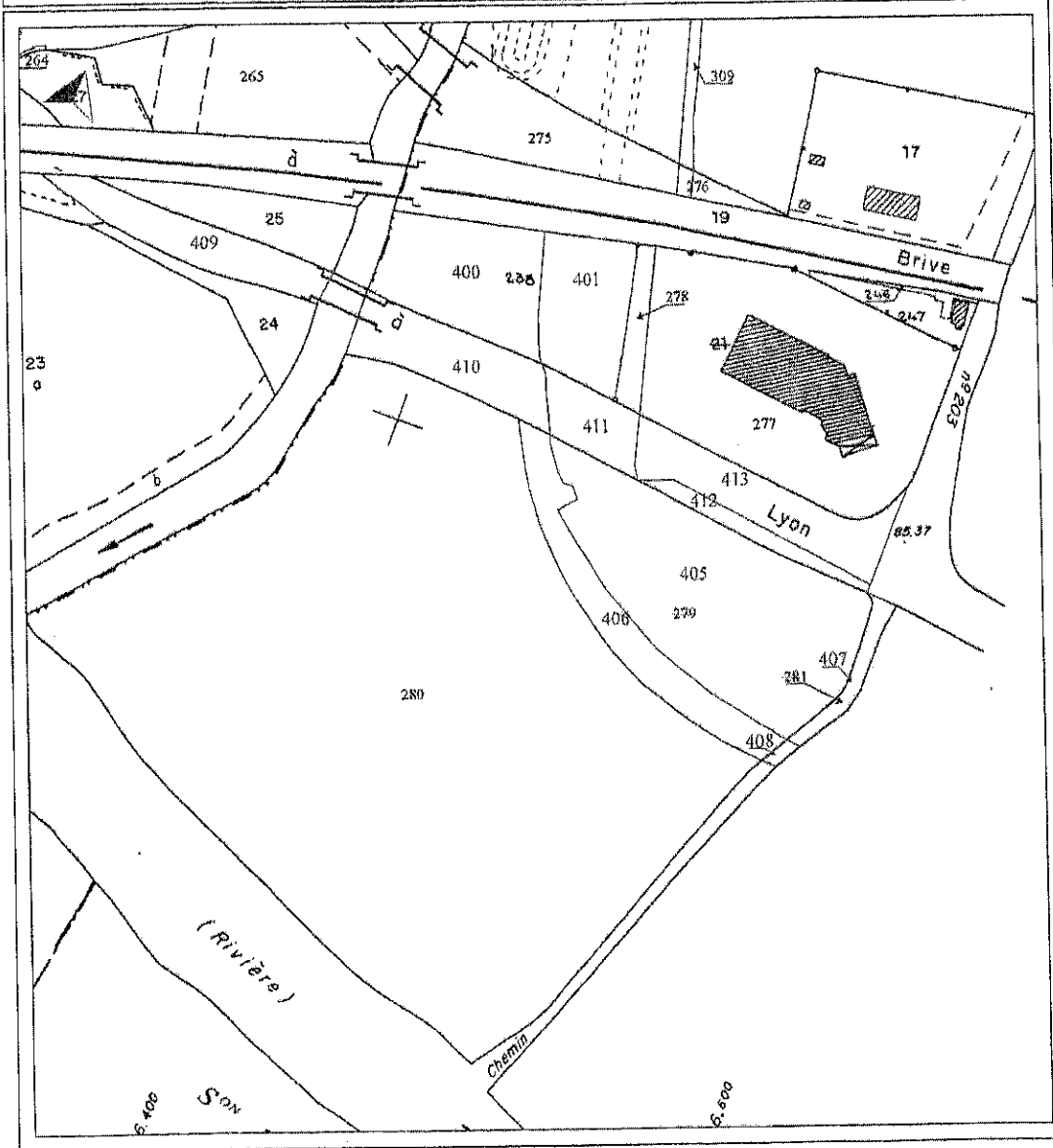
Commune : (24053) <b>BOULAZAC</b>	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)	Cachet du rédacteur du document : 
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le ... / ... / ... A Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1966) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'elle ont fournies au bureau + B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain + C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18-07-2014 par M. LAGARDE Françoise géomètre à PERIGUEUX Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A ... , le .....	Document dressé par : M. LAGARDE Françoise à : PERIGUEUX Date : 18 Juillet 2014 Signature : 
Section : BK Feuille(s) : 1 Qualité du plan : P5 (plan régulier) Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition :	(1) Relever les mesures sur le terrain. La borne A, n'est applicable que dans le cas d'une reprise (plan régulier) parcellaire de cote à jour. Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la parcellaire après (géomètre-expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et qualités des propriétaires (propriétaires, usufruitiers, etc...) et leur respect de la qualité de l'arpentage.	



Annexe II à la délibération du 16 novembre 2015

<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p align="center"><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p align="center">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 86-471 du 30 avril 1985)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le n° (3) a été établi (1) :</p> <p>A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;</p> <p>C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6483.</p> <p>A _____ Le _____</p>		<p>Secteur : BR</p> <p>Feuille : 000 BR 01</p> <p>Qualité du plan : 5</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000</p> <p>Echelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date de l'édition : 06-10-2014</p> <p>Support numérique : _____</p>
<p>Commune : <b>TERRASSON LAVILLEDIEU (647)</b></p>	<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage 24093</p> <p>Document vérifié et numéroté le 09/10/2014</p> <p>A PTEC</p> <p>Par Romualda METOUT</p> <p>Inspectrice</p> <p>Signé</p>	
<p>Cartes du service d'origine CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE PERIGUEUX POLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRALE CITE ADMINISTRATIVE 15 RUE DU 28EME REGIMENT D INFANTERIE 24093 PERIGUEUX CEDEX</p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par VIELLEFOSSE VINCENT (2)</p> <p>Réf. : 2014-T079</p> <p>Le 02/07/2014</p>	

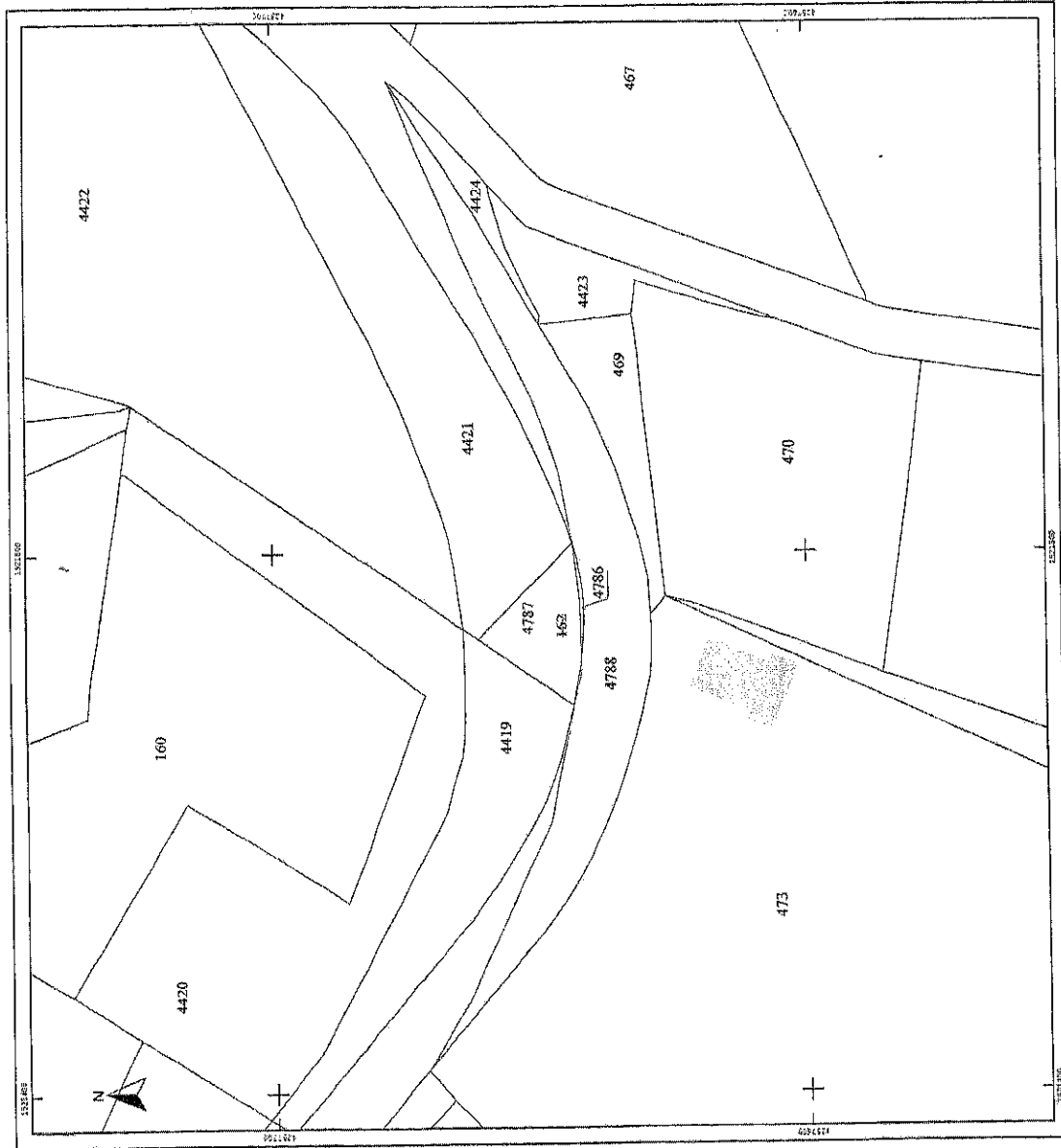
Document vérifié et numéroté le 09/10/2014



Annexe III à la délibération du 16 novembre 2015

<p>Commune : TERRASSON LAVIÈRE (547)</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p>Section : BS Feuille : 000 BS 01 Qualité du plan : 4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 22-06-2014 Support numérique :</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage 24630 Document vérifié et numéroté le 22/06/2014 A PTGC Par Romuald METOUT Inspecteur Signé</p>	<p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le n° (3) a été établi (1) :</p> <p>A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - d'après un plan d'arpentage ou de levé, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.</p> <p>A _____ Le _____</p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par VIEILLEFOSSE (2) Réf. : Le 02/07/2014</p>
<p>Cachet du service d'origine CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE PERIGUEUX POLICE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRALE CITE ADMINISTRATIVE 15 RUE DU 26EME REGIMENT D'INFANTERIE 24053 PERIGUEUX CEDEX</p>	<p><i>Document vérifié et numéroté le 22/09/2014</i></p>	

Annexe IV à la délibération du 16 novembre 2015



<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	
<p>Commune : SAINT PARDOUX LA RIVIERE (479)</p> <p>Secteur : C</p> <p>Feuille(s) : 000 C 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000</p> <p>Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Qualité du plan : Plan non régulier</p> <p>Date de l'édition : 23/06/2015</p> <p>Support numérique : .....</p>	<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 716S</p> <p>Document vérifié et numéroté le 23/06/2015</p> <p>APTGC</p> <p>Par M<sup>me</sup> METOIT Romualda</p> <p>inspectrice</p>
<p>Cacheur du service d'origine :</p> <p>Centre des Impôts foncier de :</p> <p>Pole Info de gestion cadastrale</p> <p>15 rue de l'ADMINISTRATIVE</p> <p>24055 BERGUEUX CEDEX</p> <p>Téléphone : 05 53 33 35 00</p> <p>cdi@perigueux@agrip.finances.gouv.fr</p>	
<p><b>CERTIFICATION</b></p> <p>(Art. 25 du décret n° 96-471 du 30 avril 1996)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1).</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à ..... Les propriétaires ont pris connaissance des informations relatives au des de la chemise 0463.</p> <p>A .....</p>	
<p><b>Document certifié et numéroté le 30/04/2015</b></p> <p>D'après le document d'arpentage dressé</p> <p>Par M HAENSLER</p> <p>RGE : 15-011</p> <p>Le 30/04/2015</p> <p>(3)</p>	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.51 du 16 novembre 2015

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOULAZAC, de CARLUX, de CHANCELADE, de PRIGONRIEUX, de SAINT AULAYE, de SAINT PARDOUX LA RIVIERE et de TERRASSON LAVILLEDIEU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.44 du 19 mai 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.50 du 16 novembre 2015,

VU les avis du Service du Domaine EV n° 2014-376 V 0699 du 11 mai 2015, EV n° 2015-547V440 du 6 août 2015, EV n° 2015-053V447 du 14 août 2015, EV n° 2015-479 V n° 0320 du 24 août 2015, EV n° 2015-102 V n° 553 et n° 554 du 7 octobre 2015 et EV n° 2015-340 V n° 555 du 7 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS :

1 – Dans le cadre du contournement du Bourg de SAINT AULAYE, Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE, opération déclarée d'utilité publique par arrêté n° 2014162-0007 du 11 juin 2014 et acquisition par le Département selon évaluation réalisée par le Service du Domaine n° 2014-376 V 0699 du 11 mai 2015, de parcelles de terrain cadastrées :

- lieu-dit « Les Granges Sud », section ZD n° 59p d'une superficie de 991 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Thierry FRADON, moyennant la somme de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) indemnités accessoires comprises et une indemnité d'éviction pour l'exploitant : EARL DE LA JARTHE d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS (280 €),

- lieu-dit « Le Bourg », section AE n° 239, AE n° 240 et AE n° 242 et lieu-dit « Chez Bardot », section ZV n° 316 d'une contenance totale de 11.549 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Huguette PEYRAT, moyennant la somme de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (5.890 €), indemnités accessoires comprises et une indemnité d'éviction pour l'exploitant : EARL DE LA JARTHE d'un montant de TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (3.220 €),

- lieu-dit « 7 rue du Docteur Paul Broquaire », section ZE n° 249 d'une superficie de 1.413 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts ANQUETIL, moyennant la somme de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850 €), indemnités accessoires comprises,

- lieu-dit « Place du Champ de Foire », section AE n° 198, lieu-dit « 8 Rue des Jardins » section AE n° 235, lieu-dit « Le Bourg » section AE n° 237, lieu-dit « Les Granges Sud » section ZD n° 115, lieu-dit « Labalganie » section ZE n° 222 et lieu-dit « Chez Bardot » section ZV n° 313 et ZV n° 314 d'une contenance totale de 3.109 m<sup>2</sup>, à titre gracieux, appartenant à la Commune de SAINT AULAYE, biens estimés à la somme de DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS (10.565 €).

2 – En vue de la rectification d'une courbe et de l'aménagement d'un dégagement de visibilité, Route départementale n° 703, sur le territoire de la Commune de CARLUX, acquisition par le Département de parcelles de terrain cadastrées :

- lieu-dit « Roc Roufset », section C n° 192p et n° 193p d'une contenance totale de 1.372 m<sup>2</sup>, en zone N du PLU en vigueur, appartenant à M. Jean PEZIN moyennant la somme de DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS (280 €),

- lieu-dit « Lacoste », section C n° 1604p d'une superficie de 202 m<sup>2</sup>, en zone UC du PLU en vigueur, appartenant à M. Olivier MARCHAND, moyennant la somme de TROIS MILLE TRENTE EUROS (3.030 €).

3 – Dans le cadre d'une régularisation foncière et suite à la réalisation du giratoire du Prêtre, Route départementale n° 710, sur le territoire de la Commune de CHANCELADE, acquisition à titre gracieux par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « 55, route de Ribérac », section AT n° 576 et lieu-dit « 57, route de Ribérac », section AT n° 578 d'une contenance totale de 55 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune de CHANCELADE, biens estimés à la somme de CENT DIX EUROS (110 €) par le Service du Domaine selon avis EV n° 2015-102 V n° 553 du 7 octobre 2015.

#### CESSIONS :

1 – Dans le cadre d'une régularisation foncière et suite à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection de la Route départementale n° 5<sup>E2</sup> et de la Route nationale n° 221 sur le territoire de la Commune de BOULAZAC, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de BOULAZAC, de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Prairie du lieu Dieu », section BK n° 111 et n° 114 d'une contenance totale de 1.725 m<sup>2</sup>, biens estimés à la somme de UN EURO (1 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-053V447 du 14 août 2015.

2 – Suite à la création d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Les Grèzes », sur le territoire de la Commune de CHANCELADE, Route départementale n° 939, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de CHANCELADE, de trois parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Moulin des Grèzes », section AD n° 148, n° 546, et n° 549 d'une contenance totale de 670 m<sup>2</sup>, biens estimés à la somme de SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (737 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-102 V n° 554 du 7 octobre 2015.



3 – Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, Contournement Ouest de BERGERAC, entre les Routes départementales n° 936 et n° 32 (1<sup>ère</sup> tranche), cession par le Département de parcelles de terrains cadastrées, Commune de PRIGONRIEUX, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-340 V n° 555 du 7 octobre 2015 :

- lieu-dit « Route du Guel », section ZP n° 140 d'une superficie de 648 m<sup>2</sup> à M. et Mme Jean-Claude CAFFIN, moyennant la somme de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €),

- lieu-dit « Borie Basse », section ZP n° 138 d'une superficie de 347 m<sup>2</sup> à Mme Noëlle BORDERIE, moyennant la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €).

4 – En bordure de la Route départementale n° 707, cession par le Département de trois parcelles de terrains cadastrées, Commune de SAINT PARDOUX LA RIVIERE, lieu-dit « La grange », section C n° 4424 et lieu-dit « Les grands bois », section C n° 4788 et C n° 4786 d'une contenance totale de 1.701 m<sup>2</sup> à M. et Mme David MISSAULT, moyennant la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-479 V n° 0320 du 24 août 2015.

5 – En bordure de la Route départementale n° 6089 et suite à la suppression du passage à niveau au lieu-dit « Charpenet », sur le territoire de la Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, de vingt et une parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Charpenet », section BR n° 24, n° 373, n° 374, n° 377, n° 379 et n° 381, lieu-dit « La Villedieu » section BR n° 400, n° 403, n° 406, n° 408, n° 409, n° 410 et n° 413 et lieu-dit « Les Plantes » section BS n° 58, n° 79, n° 82, n° 83, n° 84, n° 86, n° 87 et n° 89 d'une contenance totale de 22.710 m<sup>2</sup>, biens estimés à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-547V440 du 6 août 2015.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.52 du 16 novembre 2015

—  
Vente de véhicules, engins et  
matériels réformés du Parc départemental.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental des véhicules, engins et matériels, tels que mentionnés en annexes I et II.

DONNE SON ACCORD :

- à l'aliénation des véhicules, engins et matériels, tels que mentionnés en annexe I et à la diffusion de leur liste à l'ensemble des Communes et Communautés de communes du Département,
- à la conservation par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du matériel hors d'usage, tel que détaillé en annexe II, qui sera utilisé pour pièces détachées.

ADOpte la proposition tendant à ce qu'une consultation par voie d'adjudication soit organisée auprès des particuliers pour la vente du matériel restant à aliéner ; celui n'ayant pas eu d'acquéreurs étant offert ultérieurement à des entreprises spécialisées.

CHARGE le Parc départemental d'effectuer ces diverses tâches et d'en rendre compte à la Commission Permanente pour approbation à la fin de chacune de ces opérations.

MATERIEL DU PARC DEPARTEMENTAL A ALIENER

Libellé	Code Parc	Immatriculation	Mise en circulation	Marque
CAMION BENNE RVI	CRC050	CF-464-VT	26/11/1991	RENAULT VI
SALEUSE ACOMETIS	SAL077		01/10/1999	ACOMETIS
RABOT DENEIGEUR	RAB007		31/05/1987	SCHMIDT
CAMION BENNE RVI	CRC051	AS-730-EQ	06/01/1992	RENAULT VI
CAMION BENNE IVECO EUROARGO	CUC062	CF-777-VT	17/03/1995	IVECO
SALEUSE MECAGIL	SAL083		01/10/2004	MECAGIL
RABOT DENEIGEUR SUR CUC062	RAB026		18/08/1994	SCHMIDT
CAMION PORTE-VEHICULES	CRC032	CF-377-VT	28/08/1987	RENAULT VI
FOURGON BENNE RENAULT MASCOTT	FGB151	1713 TZ 24	12/06/2001	RENAULT VI
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB161	8620 VA 24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB175	5862 VG 24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB163	8616 VA 24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB158	8614 VA 24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB171	5813 VG 24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB174	5811 VG 24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB176	5860 VG 24	06/03/2003	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB168	8619 VA 24	02/11/2001	RENAULT
FOURGON BENNE RENAULT MASTER	FGB160	8611 VA 24	02/11/2001	RENAULT
MACHINE RESINE HOFMANN	PMR004		16/06/1997	HOFMANN
SALEUSE MEGAGIL	SAL074		18/11/1997	MECAGIL
TRACTEUR CHARGEUR RENAULT ERGOS 85	TCB117	1703 TX 24	20/12/2000	RENAULT
TRACT RENAULT HYDROSHIFT	TMB090	1642 SZ 24	22/08/1995	RENAULT
EPAREUSE ROUSSEAU	DBR035		02/10/1998	ROUSSEAU
TRACTEUR JOHN DEERE 6200	TMB103	3547 TG 24	22/09/1997	JOHN DEERE
EPAREUSE SMA	DBS042		22/09/1997	SMA
TRACTEUR RENAULT ERGOS 90	TMB124	9598 VL 24	12/03/2004	RENAULT
EPAREUSE ROUSSEAU	DBR052		12/03/2004	ROUSSEAU
RENAULT TWINGO utilitaire	VFA809	AS-513-LG	26/10/2006	RENAULT

Libellé	Code Parc	Immatriculation	Mise en circulation	Marque
RENAULT KANGOO utilitaire 800KG	VFB609	AS-679-EC	14/02/2001	RENAULT
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB656	6168 VA 24	23/11/2001	CITROEN
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB618	9055 TV 24	01/09/2000	CITROEN
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB691	7867 VG 24	24/03/2003	CITROEN
PEUGEOT PARTNER utilitaire	VFB739	9199 VK 24	16/12/2003	PEUGEOT
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB692	7866 VG 24	24/03/2003	CITROEN
PEUGEOT PARTNER utilitaire	VFB736	9196 VK 24	16/12/2003	PEUGEOT
CITROEN BERLINGO utilitaire	VFB658	6166 VA 24	17/10/2001	CITROEN
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB748	8507 VP 24	10/11/2004	RENAULT
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB801	9367 VS 24	28/07/2005	RENAULT
RENAULT CLIO 1,5 DCI	VLA643	AS-364-EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO ESSENCE 1.2	VLA644	AS-325-EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA645	AS-268-EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO ESSENCE 1.2	VLA646	AS-226-EC	27/09/2001	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA821	5431 WF 24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA823	5433 WF 24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA827	5439 WF 24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA828	5440 WF 24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA829	5441 WF 24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA831	5443 WF 24	27/11/2007	RENAULT
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA833	5445 WF 24	27/11/2007	RENAULT
FORD FIESTA CONTACT 1300I	VLA608	AS-435-EC	01/12/2000	FORD
RENAULT CLIO CAMPUS 3 PORTES	VLA863	2339 WL 24	06/11/2008	RENAULT
REMORQUE	RSG060	AS-502-QR	19/12/1986	BESSE-AUPY

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.52 du 16 novembre 2015.

MATERIELS HORS D'USAGE  
UTILISES POUR PIECES DETACHEES

Libellé	Code Parc	Immatriculation	Mise en circulation	Marque
EPAREUSE SMA 2052	DBS051		07/03/2003	SMA
TURBO FRONT NOREMAT	TBR031		01/09/2005	NOREMAT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.53 du 16 novembre 2015

---

Instruction des autorisations et avis  
nécessaires aux transports exceptionnels.  
Convention entre l'Etat (Direction Départementale des Territoires)  
et le Département de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre l'Etat (Direction Départementale des Territoires) et le Département de la Dordogne relative à l'instruction des autorisations et avis nécessaires aux transports exceptionnels.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

## CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET AVIS NECESSAIRES AUX TRANSPORTEURS EXCEPTIONNELS

ENTRE

L'ETAT représenté par le Préfet du Département de la Dordogne,

Ci-après dénommé le « service instructeur »

ET

Le Département de la Dordogne, représenté par M. le Président du Conseil départemental, agissant au nom du Département, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé le « gestionnaire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'autorisation de circuler délivrée aux transporteurs de convois exceptionnels, par avis de transit ou arrêté pour les convois au départ du département, est donnée par le Préfet du Département de la Dordogne après, le cas échéant, consultation préalable des gestionnaires des voiries concernées.

Réglementairement, chaque dossier de demande, hors cartes réseaux prédéfinies, fait l'objet d'un avis des gestionnaires de voirie sur l'itinéraire emprunté par le convoi, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels.

Afin de raccourcir les délais d'instruction des dossiers d'autorisation de circuler, de connaître le niveau du réseau départemental et de veiller au mieux à sa préservation,

Il est convenu ce qui suit :

### 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la gestion administrative des avis lors de l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels entre :

- la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, représentée par M. Didier KHOLLER, Directeur et dûment habilité par arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014,

et

- le Département de la Dordogne, Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) dont le siège est situé à PERIGUEUX et représenté par M. Yves JOUDOU, Directeur général adjoint de la DIT,

## 2- COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR :

Les coordonnées du service instructeur sont les suivantes :

Les Services de l'Etat  
Cité administrative  
DDT – SCAT SECURITE TE  
24024 PERIGUEUX CEDEX  
courriel : [ddt-te24@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-te24@dordogne.gouv.fr)

## 3 - COORDONNEES DU GESTIONNAIRE :

Dans le cas de l'instruction d'une demande d'autorisation de transports exceptionnels la demande d'avis portant sur la voirie gérée par le gestionnaire sera à adresser uniquement à l'adresse suivante :

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager  
99 avenue Winston Churchill BP 10 122  
COULOUNIEIX CHAMIERES  
24052 PERIGUEUX CEDEX  
courriel : [cd24.te@dordogne.fr](mailto:cd24.te@dordogne.fr)

L'envoi des demandes par procédure numérique est à privilégier.

Cette consultation sera faite par le pétitionnaire sur injonction du service instructeur, et l'avis unique du gestionnaire sera retourné au service instructeur. Le gestionnaire devra, en outre, envoyer une copie de son avis unique au pétitionnaire.

## 4 - CONVOIS ET ITINERAIRES SANS CONSULTATION

En dehors des cas précisés ci-dessous et des points particuliers dont la liste contractuelle est jointe en annexe, il n'y a pas de consultation du gestionnaire, et son avis est réputé favorable pour une durée équivalente à la durée demandée par le pétitionnaire.

Les tronçons autorisés pour ce type de convois sont issus de la carte du réseau départemental jointe à cette convention.

Il n'y aura pas de consultation pour les convois de première catégorie empruntant les routes de la carte réseau national de première catégorie.

## 5 - SEUILS DE CONSULTATION SYSTEMATIQUES

Lorsque le service instructeur instruit une demande d'autorisation de transports exceptionnels, dont l'itinéraire prévoit un passage sur la voirie gérée par le gestionnaire, il consulte ce dernier uniquement si les caractéristiques du convoi dépassent au moins l'un des seuils mentionnés pour chaque tronçon des routes détaillées dans l'annexe 1 à la présente convention.



Les caractéristiques suivantes sont ainsi définies :

- Longueur 30 ml
- Largeur 4 ml
- Poids 72 T

Pour l'axe GIRONDE/BERGERAC/EYMET/LOT-ET-GARONNE, soit les routes départementales n° 936, 936<sup>E1</sup> et 933, ces caractéristiques sont portées à :

- Longueur 35 ml
- Largeur 5 ml
- Poids 120 T

En dehors de ces axes prédéfinis dans la convention, le service instructeur consultera systématiquement le Département, au-delà des seuils suivants :

- Longueur 16,5 ml
- Largeur 2,55 ml
- Poids 44 T ou 57 T pour le transport de bois.

## 6 - POINTS PARTICULIERS

Les points particuliers permettent d'identifier les secteurs du réseau routier pour lesquels il existe des limites techniques ne pouvant pas être dépassées. En fonction de ces points, en cas d'instruction d'une demande de transport exceptionnel ayant des caractéristiques incompatibles avec au moins l'un de ces points, le service instructeur retournera un avis défavorable basé sur le motif d'une infrastructure non adaptée au convoi. Ce refus se fera sans consultation du gestionnaire. La liste détaillée des points particuliers est jointe en annexe 2 de la présente convention. Leur identification géographique se trouve sur la carte de l'annexe 1 de la présente convention.

## 7 - CARTE DES PRESCRIPTIONS LOCALES

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de transports exceptionnels ne nécessitant pas de consultation du gestionnaire, le service instructeur se substituera au gestionnaire pour déterminer les prescriptions imposées à l'itinéraire choisi.

Pour mener à bien cette démarche, le service instructeur utilisera la liste des prescriptions jointes contractuellement à cette convention en annexe 3. Leur identification géographique se trouve sur la carte de l'annexe 1 de la présente convention.

Il appartient au gestionnaire de transmettre au service instructeur les éléments nécessaires permettant l'actualisation de cette liste.

## 8 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales sont rappelées sur chaque avis favorable à une demande d'autorisation de transport exceptionnel. Il appartiendra au gestionnaire de fournir ces prescriptions au service instructeur ainsi que tout changement à y apporter.

## 9 - CONSULTATION

Lorsque le service instructeur instruit une demande d'autorisation de transports exceptionnels nécessitant la consultation du gestionnaire, il lui attribue un numéro de dossier qu'il communique au pétitionnaire ainsi que les coordonnées du gestionnaire définie à l'article 3 de la présente convention.

Il appartiendra ensuite au pétitionnaire d'envoyer un exemplaire de sa demande pour avis au gestionnaire avec en référence son numéro de dossier et la copie de l'ordre du service instructeur.

## 10 - DELAIS

Lorsqu'il est consulté pour avis, dans le cadre d'une procédure d'instruction d'autorisation de transports exceptionnels, le gestionnaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour rendre son avis au service instructeur. Ce délai court à partir de la réception de la part du gestionnaire de la demande d'avis émanant du pétitionnaire.

Pour ce qui concerne le service instructeur, l'avis du gestionnaire est à envoyer à l'une des coordonnées définies dans l'article 2 de la présente convention.

## 11 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Le service instructeur fournira annuellement au gestionnaire le nombre de demande ou convois ayant emprunté son réseau ainsi que le type de convoi cartographié par SIG.

## 12 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

**13 - DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

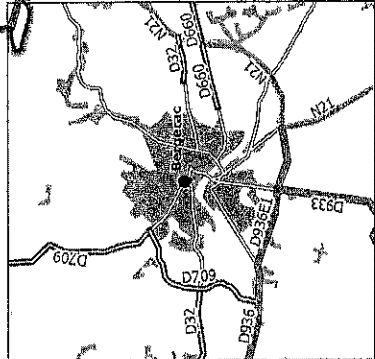
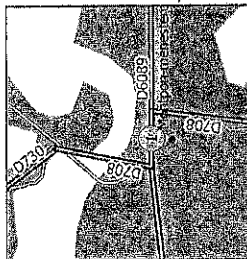
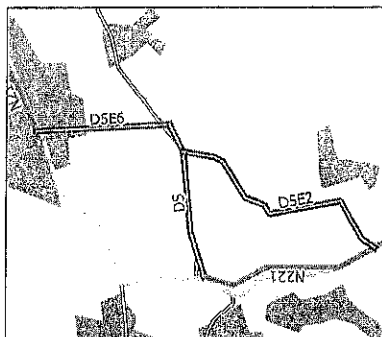
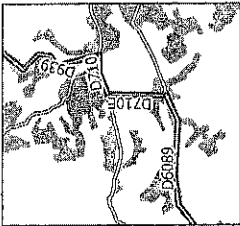
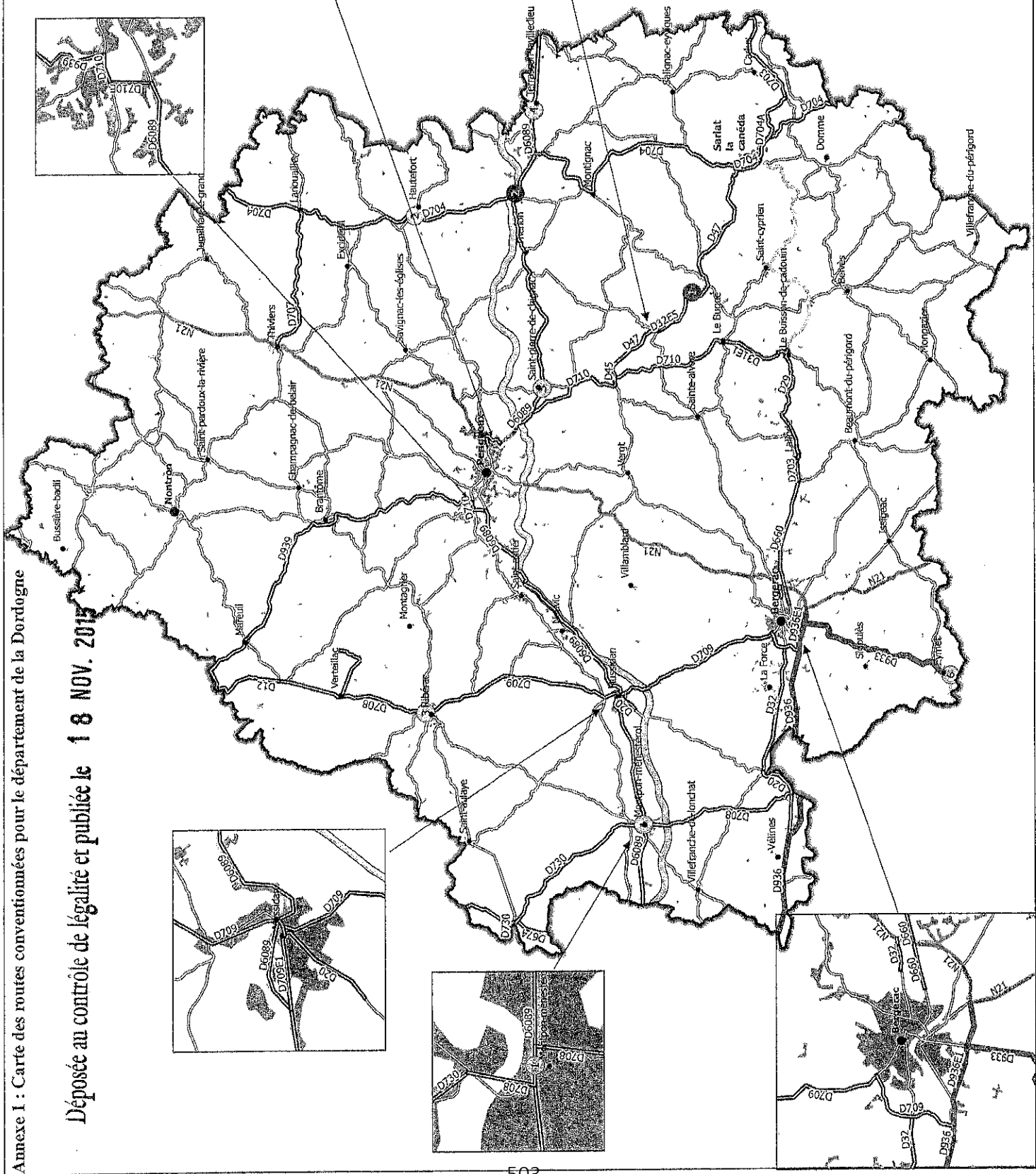
La présente convention sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant chaque terme annuel.

A PERIGUEUX, le

Le Préfet du Département de la Dordogne,  
par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 18 NOV. 2015



- Masse : 72 000kg
- Longueur : 30 mètres
- Largeur : 4 mètres
- Masse : 120 000kg
- Longueur : 35 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Réseau national 1ère catégorie
- Prescriptions locales
- Points particuliers

**Annexe 2 : Points particuliers**

Numéro	Description	Masse	Longueur	Largeur	Hauteur
1	PI SNCF				4m10
2	PI SNCF				4m70

**Annexe 3 : Prescriptions locales**

Numéro	Libellé
1	La traversée de Montpon devra s'effectuer en dehors des heures de grande circulation : 7H30 à 8H30 - 11H30 à 12H30 - 13H30 à 14H00 - 17H30 à 19H00
2	St Agnan (terre-plein central) : convois largeur 3,50 m et plus : le pétitionnaire doit démonter et remettre en place à sa charge les panneaux de signalisation.
3	La traversée de Ribérac devra s'effectuer en dehors des heures de pointe : 7H30 à 8H30 - 11H30 à 12H30 - 13H30 à 14H00 - 17H30 à 19H00. La traversée est interdite le vendredi, jour de marché. Convois largeur > 4m : traversée avec l'aide de la police locale.
4	La traversée de TERRASSON devra s'effectuer en dehors des heures de grande circulation : 7H30 à 8H30 - 11H30 à 12H30 - 13H30 à 14H00 - 17H30 à 19H00 et en dehors des jours de marché le jeudi matin de 6H à 14 H.
5	Traversée de St Pierre de Chignac : lorsque la largeur du convoi ne permet pas le passage, le pétitionnaire doit démonter et remettre en place, à sa charge, les panneaux de signalisation et le balisage
6	D933 à la sortie d'Eymet, direction Marmande (en agglomération - tourne à gauche) lorsque les convois ont une largeur supérieure à 4,50 m, les pétitionnaires doivent démonter et remettre en place à leur charge, les panneaux de signalisation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.54 du 16 novembre 2015

Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré.  
Année scolaire 2015/2016.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137481 1	: 36 080,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 26 319,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-167 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 25, nature 6513.1), un montant de 36.080 € réparti comme suit :

- Collège Leroi Gourhan..... Le Bugue..... 6.560 €
- Collège Yvon Delbos..... Montignac..... 3.120 €
- Collège Henri Bretin..... Neuvic..... 2.880 €
- Collège Laure Gatet..... Périgueux..... 2.800 €
- Collège Arnaud Daniel..... Ribérac..... 1.920 €
- Collège Arthur Rimbaud..... Saint Astier..... 8.640 €
- Collège Michel Debet..... Tocane Saint Apre..... 5.280 €
- Collège Olympe de Gouges..... Vélines..... 4.880 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.55 du 16 novembre 2015

Attribution de Bourses de séjour 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6513 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137427 1	: 5 798,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 6 202,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

ATTRIBUE au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6513 un montant de 5.798 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, organisme gestionnaire ayant fait l'avance :

- Pour les bourses de séjour des enfants dans les centres de vacances.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.56 du 16 novembre 2015

Attribution de Bourses ERASMUS 24.  
Année scolaire 2015-2016.  
1er contingent.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137122 1	: 10 629,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 353,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-167 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE les aides financières au titre des bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée, pour un montant de 10.629 € sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.56 du 16 novembre 2015.

ATTRIBUTIONS DE BOURSE ERASMUS 24

Année Scolaire 2015-2016

1<sup>er</sup> contingent



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant de l'aide	Montant du versement
BORDEAUX Michel de Montaigne	ABDOU ELANIOU Saloua	9 Place de la Petite Rigaudie 24200 SARLAT	Droit-langues Licence 3	Université de Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX UN	BONNAUD Laureen	16 Rue Flora Tristan 24750 BOULAZAC	Droit Licence 3	Université de Bristol (Royaume Uni)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX	BOURENI Sophie	10 Lotissement des Bois 24350 MENSIGNAC	Sciences géologie Licence 2 <sup>ème</sup> année	Helsinki (Finlande)	9 mois	2	687 €	343,50€
PERIGUEUX	DOGRU Durmus Ali	11 Bis Lotissement Les Plantes 24120 TERRASSON	Droit Licence 3 <sup>ème</sup> année	Istanbul (Turquie)	9 mois	3	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX	EDWARDS Marielle	Lieudit Chantegrel 24200 PROISSANS	Droit-langues Licence 2	Bristol (Grande Bretagne)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX	ES-SEDDIQI Mihad	Rue Paul Cézanne Aptpt 311 24200 SARLAT	Master 1 Droit	Dublin (Irlande)	9 mois	3	1.373 €	686,50 €
LIMOGES	GARRELOU Simon	42 Avenue Jean Jaures 24750 BOULAZAC	Licence 3 informatique	Aberdeen (Ecosse)	8 mois	2	1.017 €	508,50 €
BORDEAUX IUT Bordeaux Montesquieu	KOURRIA Nihal	17 Rue Charles Sinsout 33220 PORT STE FOY	DUETI Technique de commercialisation	Limburg (Belgique)	9 mois	1	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	LAVAL—DELFOUR Clara	34 Rue des Près Appartement 261 24000 PERIGUEUX	Master 2 histoire des mondes moderne et contemporain	Torun (Pologne)	5 mois	2	763 €	763 € Totalité
TARBES	MARCEL Clément	39 Rue du Bois Sacré 24120 TERRASSON	Ecole Nationale d'Ingénieur 4 <sup>è</sup> année	Linköping (Suède)	5 mois	1	763 €	763 € Totalité

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

BORDEAUX Michel de Montaigne	PAQUIGNON Aude	6 Boulevard Lakanal 24000 PERIGUEUX	Licence langue Espagnol 3 <sup>ème</sup> année	Madrid (Espagne)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	PIERRE Ludivine	Lieu-dit Rivet 24540 CAPDROT	Licence langue Langues étrangères appliquées 3 <sup>è</sup> année	Sheffield (Royaume Uni)	9 mois	1	458 €	229 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	PLESTAN Mathieu	Chez Mme BAGNARIOL Béatrice 1 Chemin de Nardou 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Master 1 histoire des mondes moderne et contemporain	Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX IEP Sciences politiques	POUYAU Amélie	Lie- dit Chesny 24330 SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE	Master 1 sciences politiques	Belfast (Royaume Uni)	9 mois	2	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	ROUMANIE Sandra	La Sigonie 24330 ST CREPIN D'AUBEROCHE	Master 2 Recherches études italiennes	Rome (Italie)	9 mois	2	1.144 €	572 €
TOULOUSE	SAUVE Clément	Lesquillierie 24260 AUDRIX	5 <sup>ème</sup> année Ecole d'Ingénieur	Bergen (Norvège)	5 mois	2	636 €	636 € Totalité
POITIERS Ecole Nale Supérieure d'Ingénieurs	SAUVE Rémi	Lesquillierie 24260 AUDRIX	5 <sup>ème</sup> année Ecole d'Ingénieur	Barcelone (Espagne)	5 mois	2	636 €	636 € Totalité
BORDEAUX IEP Sciences politiques	TERRADE Vincent	4 Rue de la Prairie 24660 COULOUNIEUX CHAMIER	Master 2 Sciences politiques	Barcelone (Espagne)	9 mois	1	458 €	229 €
STRASBOURG	VLAHOVIC Jack	Le Champ Bas 24200 STE NATHALENE	Master 1 Management Programme Grande Ecole	Cracovie (Pologne)	9 mois	1	1.373 €	686,50 €
							TOTAL	10.629 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.57 du 16 novembre 2015

Attribution de subventions aux Collèges publics sur des projets spécifiques

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137492 1	: 4 010,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 10 990,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737 une subvention de 390 € au Collège de Lalinde pour le transport des élèves aux « Entretiens de l'Excellence » sur le Campus universitaire de Bordeaux.

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737 pour l'opération de collation matinale dans les collèges, les subventions suivantes, d'un montant de 3.620 € réparti comme suit :

- Collège Eugène le Roy à Bergerac	180 €
- Collège Henri IV à Bergerac	120 €
- Collège Jacques Prévert à Bergerac	120 €
- Collège de Brantôme	80 €
- Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers	300 €
- Collège d'Excideuil	120 €
- Collège d'Eymet	100 €
- Collège de La Coquille	50 €
- Collège de La Force	200 €
- Collège du Bugue	70 €
- Collège de Montignac	140 €
- Collège de Mussidan	120 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- Collège de Neuvic	160 €
- Collège de Nontron	100 €
- Collège Bertran de Born à Périgueux	250 €
- Collège Michel de Montaigne à Périgueux	170 €
- Collège de Piégut-Pluviers	80 €
- Collège de Ribérac	200 €
- Collège de Saint-Astier	180 €
- Collège de Saint-Aulaye	150 €
- Collège de Saint-Cyprien	90 €
- Collège de Sarlat	300 €
- Collège de Thiviers	90 €
- Collège de Vélines	100 €
- Collège de Vergt	150 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.58 du 16 novembre 2015

Attribution de subventions au titre des projets socio-éducatifs en faveur des jeunes.  
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574.106 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 7 700,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137447 1	: 1 060,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 3 590,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-173 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre des projets socio-éducatifs en faveur des jeunes au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574.106, les subventions suivantes pour un montant total de 1.060 € :

- Association du centre de loisirs – Mussidan 450 €
- Rouletabille – Périgueux 610 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.59 du 16 novembre 2015

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.  
7ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137296 1	: 3 477,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 048,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une septième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes pour un montant total de 3.477 € :

- Collège de Belvès – Séjour à Lalinde (24)	192 €
- Collège de Tocane – Séjour au Mont-Dore (63)	756 €
- Collège de Sarlat – Séjour en Auvergne	450 €
– Séjour aux Sables d'Olonne (85)	612 €
- Collège de Thenon – Séjour à la Bourboule (63)	684 €
- Collège de Nontron – Séjour à Vézac (24)	783 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.60 du 16 novembre 2015

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.  
7ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 28 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137331 1	: 1 749,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 9 717,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une 7ème répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes, pour un montant total de 1.749 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire de La Chapelle Aubareil	Aude (11)	315 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire de Château l'Evêque	La Rochelle (17)	240 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de St Cybranet	Murat le Quaire (63)	276 €
OGEC Collège St Joseph Sarlat	Collège privé St Joseph de Sarlat	Laschamps (63)	282 €
OGEC Collège St Joseph Périgueux	Collège privé St Joseph de Périgueux	Angleterre (Oxford)	636 €
TOTAL			1.749 €



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.61 du 16 novembre 2015

Crédits de fonctionnement des Collèges publics.  
Attribution de dotation complémentaire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65511 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 3 541 470,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137499 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 9 421,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE les dotations complémentaires suivantes :

- Collège Arthur Rimbaud de St Astier : 3.000 €
- Collège Yvon Delbos de Montignac : 1.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.62 du 16 novembre 2015

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.  
8ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 55 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137428 1	: 3 805,13€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 9 838,85€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-171 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 3.805,13 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
BELVES - Pierre Fanlac	16/04/2015	297,00 €	619,00 €
	29/09/2015	322,00 €	
LE BUGUE - Leroi Gourhan	24/09/2015	217,03 €	492,03 €
	15/10/2015	275,00 €	
PERIGUEUX - Anne Frank	02/04/2015	48,60 €	1 348,90 €
	13/04/2015	3,42 €	
	14/04/2015	293,24 €	
	21/05/2015	394,00 €	
	19/06/2015	327,00 €	
	07/09/2015	5,57 €	
	08/09/2015	8,40 €	
	11/09/2015	11,66 €	
	14/09/2015	7,62 €	
	15/09/2015	1,20 €	
	17/09/2015	0,80 €	
	21/09/2015	5,57 €	
	22/09/2015	1,08 €	
	24/09/2015	134,74 €	
	25/09/2015	101,20 €	
28/09/2015	4,80 €		
SAINT ASTIER - Arthur Rimbaud	09/09/2015	195,00 €	668,56 €
	06/10/2015	96,00 €	
	09/10/2015	211,23 €	
	12/10/2015	166,33 €	
THENON - Suzanne Lacore	01/10/2015	470,00 €	470,00 €
VERGT - Les Trois Vallées	08/09/2015	206,64 €	206,64 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 805,13 €</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges  
pour l'année 2015-2016  
4ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2015-2016 ci-annexées, dans les collèges suivants :

- Collège Arnault de Mareuil à Mareuil au profit de :
  - Mme DUFOUR Maryse, Adjointe technique territoriale, (annexe I),
  
- Collège Michel de Montaigne à Périgueux au profit de :
  - M. TAUZIET Frédéric, Professeur, (annexe II),
  - M. COURBOT Marc, Professeur, (annexe III),
  - Mme ZANE Josiane, Assistante de langue, (annexe IV),
  
- Collège Suzanne Lacore à Thenon au profit de :
  - Mme SENDLHORER Sabine, Agent technique territorial, (annexe V),
  
- Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers au profit de :
  - Mme BRUNESSAUX Nicole, Agent technique territorial, (annexe VI),
  
- Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme au profit de :
  - Mme JOUNY-CHARTEAU Fabienne, Secrétaire, (annexe VII),
  
- Collège La Boétie à Sarlat au profit de :
  - M. DELTREIL Bernard, Agent technique territorial, (annexe VIII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Arnault de Mareuil  
à Mareuil au profit de Mme Maryse DUFOUR, Adjointe technique territoriale.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 6 novembre 2015,

Le Collège Arnault de Mareuil à Mareuil, représenté par Mme Catherine GUILLEMARD,  
Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Maryse DUFOUR, Adjointe technique territoriale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement destiné à la gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à  
Mme Maryse DUFOUR, Adjointe technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Arnault de Mareuil
- adresse exacte : 12 Rue de Saint Pardoux - 24340 MAREUIL
- type du logement : F5
- superficie : 100 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire.

Elle est valable pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 323,09 € est demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révoquée de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Catherine GUILLEMARD

L'Occupante,

Maryse DUFOUR

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Michel de Montaigne  
à Périgueux au profit de M. Frédéric TAUZIET, Professeur.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Le Collège Michel de Montaigne à Périgueux, représenté par M. Jean-Pierre LEGRAND, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Frédéric TAUZIET, Professeur dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement destiné au Principal-Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Frédéric TAUZIET, Professeur, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Michel de Montaigne
- adresse exacte : 49 Rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX
- type du logement : F4
- superficie : 85 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Principal-Adjoint, pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement (logement n° 4) qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 371,60 € est demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
le Principal,

Jean-Pierre LEGRAND

L'Occupant,

Frédéric TAUZIET



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Michel de Montaigne  
à Périgueux au profit de M. Marc COURBOT, Professeur.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Le Collège Michel de Montaigne à Périgueux, représenté par M. Jean-Pierre LEGRAND,  
Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Marc COURBOT, Professeur dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement destiné au Directeur de SEGPA étant vacant, sont attribués à titre provisoire à  
M. Marc COURBOT, Professeur, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Michel de Montaigne
- adresse exacte : 49 Rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX
- type du logement : F3
- superficie : 50 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Directeur de SEGPA, pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement (logement n° 5) qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 233,08 € est demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
le Principal,

Jean-Pierre LEGRAND

L'Occupant,

Marc COURBOT

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Michel de Montaigne  
à Périgueux au profit de Mme Josianne ZANE, Assistante de langue.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Le Collège Michel de Montaigne à Périgueux, représenté par M. Jean-Pierre LEGRAND,  
Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Josianne ZANE, Assistante de langue dans cet  
établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement n° 6 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Josianne ZANE  
Assistante de langue, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Michel de Montaigne
- adresse exacte : 49 Rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX
- type du logement : F3
- superficie : 50 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement (logement n° 6) qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 233,08 € est demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
le Principal,

Jean-Pierre LEGRAND

L'Occupante,

Josianne ZANE

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe V à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Suzanne Lacore à Thenon au profit de Mme Sabine SENDLHORER, Agent technique territorial.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 8 octobre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Le Collège Suzanne Lacore à Thenon, représenté par Mme Michèle PAULIAC, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Sabine SENDLHORER, Agent technique territorial dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement n° 2 laissé vacant par le Gestionnaire, sont attribués à titre provisoire à Mme Sabine SENDLHORER, Agent technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Suzanne Lacore
- adresse exacte : Avenue de la Libération RN89 - 24210 THENON
- type du logement : F4
- superficie : 145 m<sup>2</sup> avec garage

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015. L'Occupant ne peut utiliser ce logement (logement n° 2), qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 387,07 € est demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Michèle PAULIAC

L'Occupante,

Sabine SENDLHORER

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Léonce Bourliaguet  
à Thiviers au profit de Mme Nicole BRUNESSAUX, Agent technique territorial.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre  
2015,

Le Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers, représenté par Mme Marie-Odile LOUAIL, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Nicole BRUNESSAUX, Agent technique territorial,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement laissé vacant par le Principal-Adjoint, sont attribués à titre provisoire à  
Mme Nicole BRUNESSAUX, Agent technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Léonce Bourliaguet
- adresse exacte : 4 Rue de Cistierna BP 43 - 24800 THIVIERS
- type du logement : F4
- superficie : 96 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 214,87 € est demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
la Principale,

Germinal PEIRO

Marie-Odile LOUAIL

L'Occupante,

Nicole BRUNESSAUX



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Aliénor d'Aquitaine  
à Brantôme au profit de Mme Fabienne JOUNY-CHARTEAU, Secrétaire.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Le Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme, représenté par M. Jean-Marie GUILLEMARD, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Fabienne JOUNY-CHARTEAU, Secrétaire, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement n° 2 laissé vacant par le Gestionnaire, sont attribués à titre provisoire à Mme Fabienne JOUNY-CHARTEAU, Secrétaire, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Aliénor d'Aquitaine
- adresse exacte : 8 Rue du Commando Valmy - 24310 BRANTÔME
- type du logement : F3
- superficie : 83 m<sup>2</sup> avec garage

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

**Article 2 : Durée et conditions générales.**

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement (logement n° 2), qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

**Article 3 : Clauses financières.**

Un loyer mensuel de 239,19 € est demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Ce loyer tient compte d'un abattement en contrepartie duquel l'intéressée effectuera les tâches suivantes : mise en action de protocoles d'avertissements quand l'alarme se déclenche ou en cas de faits inhabituels, fermeture de l'établissement après les réunions en dehors du temps de présence des agents et le soir lorsque l'agent du soir est absent ainsi que le relevé du courrier pendant les périodes de vacances. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

**Article 4 : Assurances.**

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

**Article 5 : Clauses de résiliation.**

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
le Principal,

Germinal PEIRO

Jean-Marie GUILLEMARD

L'Occupante,

Fabienne JOUNY-CHARTEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VIII à la délibération n° 15.CP.X.63 du 16 novembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie à Sarlat au profit de M. Bernard DELTREIL, Agent de maîtrise.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Le Collège La Boétie à Sarlat, représenté par Mme Joëlle GRANGER, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Bernard DELTREIL, Agent de maîtrise dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement n° 12 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Bernard DELTREIL, Agent de maîtrise, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège La Boétie
- adresse exacte : Rue Gabriel Tarde – 24200 SARLAT
- type du logement : F3
- superficie : 82 m<sup>2</sup> sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2015-2016.  
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, un loyer mensuel de 103,84 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le loyer tient compte d'un abattement en contrepartie duquel M. DELTREIL effectuera les tâches suivantes : réparations en électricité, programmations d'éclairage, réparations de portes et portails, réparations urgentes nécessités par l'internat de nuit. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Joëlle GRANGER

L'Occupant,

Bernard DELTREIL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.64 du 16 novembre 2015

---

Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au Collège des Trois Vallées à Vergt.

Abrogation des décisions du 2 décembre 1986 et du 8 décembre 2014.

Collège La Boétie à Sarlat :

abrogation de l'annexe 8 à la délibération n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012  
et de la décision n° 130015 du 8 décembre 2013.

---

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ABROGE** la décision du 2 décembre 1986 relative à la concession de logement au profit des personnels administratifs et de l'intendance universitaire ainsi que la décision du 8 décembre 2014 relative au logement de M. DIANA ALVAREZ Manuel, annexe à la délibération n° 14.CP.X.66 du 24 novembre 2014,

**ABROGE** l'annexe 8 à la délibération n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012 et la décision n°130015 du 8 janvier 2013, relative à la concession de logement au profit de Mme LHERBIER Sandra.

**APPROUVE** la décision ci-annexée (annexe I) portant concession de logement au profit des personnels de direction, de gestion, d'éducation au Collège des Trois Vallées à Vergt et la décision nominative ci-annexée portant concession de logement par nécessité absolue de service accordée aux personnels territoriaux, en poste au 30 juin 2012, dans le Collège des Trois Vallées à Vergt au profit de M. Manuel DIANA ALVAREZ (annexe II).

Cette personne pourra en bénéficier à titre dérogatoire tant qu'elle exercera les mêmes fonctions dans le même établissement. Toutes les décisions antérieures la concernant sont annulées.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Direction de l'Education et de la Culture

Service des Collèges

Etablissement : Collège des Trois Vallées

Adresse Route de Peyrefonds

24380 VERGT

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.64 du 16 novembre 2015.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 29 septembre 2015,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F4 - 97,62 m <sup>2</sup>
2	Gestionnaire	F4 - 97,62 m <sup>2</sup>

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Direction de l'Education et de la Culture

Service des Collèges

Etablissement : Collège des Trois Vallées

Adresse : Route de Peyrefonds 24380 VERGT

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.64 du 16 novembre 2015.

Décision pour le maintien à titre dérogatoire et personnel de concession de logement par nécessité absolue de service accordée aux personnels territoriaux dans les collèges au profit de M. DIANA ALVAREZ Manuel, Agent d'entretien et de sécurité au Collège des Trois Vallées à Vergt.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de fonction des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU le changement de superficie de logement lors de la restructuration du collège,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéfice de la nécessité absolue de service pour les locaux ci-dessous est maintenu à titre dérogatoire et personnel au profit de M. DIANA ALVAREZ Manuel, personnel territorial, exerçant la fonction d'Agent d'entretien et de sécurité, tant qu'il exercera les mêmes fonctions dans le même établissement.

Numéro	Personnel exerçant les fonctions de	Adresse et consistance du logement - Type - Superficie
Logement n°3	Agent d'entretien et de sécurité	F3 – 103,15 m <sup>2</sup>

Article 2 : Cette concession est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi.



**Article 3 :** Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 4 :** L'attribution de cette concession est liée à l'exercice des missions suivantes réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement :

- rondes tous les soirs,
- ouverture de l'établissement pendant les travaux,
- gardiennage pendant les vacances,
- ouverture, fermeture et surveillance du gymnase,
- fermeture de l'établissement,
- vérification du chauffage et des lumières,
- surveillance des appareils de froid (chambres froides, congélateurs),
- interventions en cas de besoin auprès des services de gendarmerie.

L'ensemble de ces obligations de service est traduit par une majoration en un équivalent horaire global annuel de 7,72% du temps de travail sur un poste simple et 19,02% pour un poste double, conformément aux dispositions du titre III du règlement départemental précité.

**Article 5:** La gratuité s'étend à l'égard du bénéficiaire à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental. Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.65 du 16 novembre 2015

Fonds d'Equipement des Communes (FEC).  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.18 / 0 / 2015 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11966 1	: 70 200,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 28 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-10 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.3 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AUTORISE une autorisation de programme d'un montant global de 70.200 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.18 au titre du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) pour les bâtiments et installations.

ALLOUE à ce titre les subventions suivantes :

Collectivités bénéficiaires	Nature des Travaux	Montant de la subvention
Abjat sur Bandiat	Rénovation logement communal	1.500 €
Baneuil	Aménagement et mise aux normes à l'école	10.000 €
Breuilh	Travaux salle des fêtes	2.000 €

Le Buisson de Cadouin	Installation panneaux d'information électronique	1.000 €
La Cassagne	Achat et pose kit satellite	200 €
La Chapelle Montabourlet	Remplacement chaudière dans un logement	1.000 €
Jumilhac le Grand	Création aire de jeux de la Perdicie	2.000 €
Manzac sur Vern	Création d'un columbarium	1.500 €
Piégut Pluviers	Travaux à l'école	3.000 €
Quinsac	Remplacement chaudière dans un logement	1.500 €
Saint Antoine de Breuilh	Réalisation aire de jeux	4.000 €
Saint Capraise d'Eymet	Restauration des suspensions des 2 cloches	1.500 €
Saint Germain du Salembre	Rénovation du local des associations	10.000 €
Saint Laurent la Vallée	Création aire de jeux pour jeunes enfants	1.500 €
Saint Priest les Fougères	Aménagement d'une aire de pique-nique	2.000 €
Simeyrols	Aménagement salle des fêtes pour activités périscolaires	12.000 €
Syndicat Mixte Dropt Aval	Amélioration d'étanchéité des vannes des pelles du Moulin de Sinagen	1.500 €
Tocane Saint Apre	Installation mini-golf	2.000 €
Varaignes	Restauration de l'épicerie	2.000 €
Vélines	Restauration des bâtiments communaux	10.000 €
<b>TOTAL</b>		<b>70.200 €</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.66 du 16 novembre 2015

Aménagement des centres bourgs.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 71 / 204142.163 / 0 / 2015 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 600 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11613 2	: 150 011,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-12 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.5 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 150.011 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 17, nature 204142.163, pour l'aménagement des centres bourgs.

ALLOUE à cet effet les subventions suivantes :

Collectivités	Natures des travaux	Montant de la subvention
Commune de Cherveix-Cubas	Aménagement du Bourg de Cubas (1 <sup>ère</sup> partie)	34.312 €
Commune de Mauzac et Grand Castang	Aménagement de la place de la Mairie (2 <sup>ème</sup> partie)	21.979 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Commune de Saint Antoine de Breuilh	Aménagement du Bourg 1 <sup>ère</sup> tranche (2 <sup>ème</sup> partie)	27.931 €
Commune de Saint Astier	Aménagement de la Place de l'Eglise (2 <sup>ème</sup> partie)	24.830 €
Commune de Saint Pompon	Aménagement paysager, sécurisation et mise en piétonnier de la Place de l'Ecole	21.959 €
Commune de Salignac Eyvigues	Aménagement et valorisation des accès à la maison de retraite	19.000 €
TOTAL		150.011 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.67 du 16 novembre 2015

Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.214 / 0 / 2015 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11610 3	: 125 981,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 39 668,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-13 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.6 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 125.981 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.214 au titre de l'aide à la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.

ALLOUE les subventions suivantes pour un montant de 125.981 € :

Communes	Nature des opérations	Montant des travaux	Montant de la subvention
ANGOISSE	Accessibilité mairie	25.000 €	10.000 €
BAYAC	Accessibilité mairie et salle des fêtes (35%)	25.000 €	8.750 €

LE BOURDEIX	Accessibilité bâtiments communaux	24.655 €	9.862 €
CAMPAGNE	Accessibilité mairie et école	21.700 €	8.680 €
CHERVAL	Accessibilité mairie et salle des fêtes	16.074 €	6.430 €
CLADECH	Accessibilité mairie	25.000 €	10.000 €
DAGLAN	Accessibilité mairie et agence postale	25.000 €	10.000 €
GRIGNOLS	Accessibilité vestiaires du stade municipal	24.587 €	9.835 €
LADORNAC	Accessibilité salle polyvalente	25.000 €	10.000 €
LA JEMAYE	Accessibilité mairie et église	2.794 €	1.118 €
MINZAC	Accessibilité église et cimetière	19.977 €	7.990 €
PRATS DE CARLUX	Accessibilité salle intergénérationnelle et école	13.830 €	5.532 €
SAINT JEAN DE COLE	Accessibilité école	25.000 €	10.000 €
SAINT JULIEN DE CREMPSE	Accessibilité mairie et salle des fêtes	10.685 €	4.274 €
SARRAZAC	Accessibilité école et église (35%)	7.723 €	2.703 €
VELINES	Accès bâtiments communaux (salle culturelle) et WC public	40.684 €	10.000 €
VERDON	Accessibilité mairie	2.017 €	807 €
TOTAL			125.981 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.68 du 16 novembre 2015

---

Commune de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE.  
Aménagement de bourg.  
Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.4 du 15 décembre 2014, n° 14.CP.I.5 du 24 février 2014, n° 13.CP.III.3 du 22 avril 2013, n° 12.CP.VIII.3 du 8 octobre 2012 et n° 12.CP.II.6 du 12 mars 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de proroger jusqu'au 31 décembre 2016, le délai de commencement d'exécution des travaux d'aménagement de bourg pour la Commune de Saint Barthélémy de Bussière.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.69 du 16 novembre 2015

---

Subvention au SYndicat de COhérence Territoriale du Bergeracois (SYCOTEB).  
Modification de la délibération du Conseil général n° 12-242 du 28 juin 2012.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 12-242 du 28 juin 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE les termes de la délibération du Conseil général n° 12-242 du 28 juin 2012  
comme suit :

« AFFECTE l'autorisation de programme de 80.000 € à l'opération suivante :

Financement du diagnostic, des études préalables et des dépenses pour l'élaboration du  
Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération Bergeracoise. »

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.70 du 16 novembre 2015

---

Contrat d'Objectifs 2011-2015.

Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de VERTEILLAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.7 du 25 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.7 du 9 juillet 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VI.4 du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.3 du 20 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15.CP.III.13 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de VERTEILLAC et la Communauté de communes,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.70 du 16 novembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015
------------------------------------

AVENANT N° 5  
AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON DE VERTEILLAC

N° 19

VU le Contrat d'Objectifs n° 19 de l'ancien canton de VERTEILLAC, signé le 25 juillet 2011 et ses avenants n° 1 n° 2, n° 3 et n° 4 signés respectivement le 9 juillet 2012, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le 20 octobre 2014 et le 16 mars 2015, par M. le Président du Conseil général/départemental, M. le Conseiller général/départemental de l'ancien Canton de VERTEILLAC, MM. les Maires des 17 Communes de l'ancien Canton, M. le Président de la Communauté de communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et EPCI, le dispositif des contrats d'objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année – Année 2015. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 198.191 € représentant une dotation totale pour la période 2011-2015 de 990.955 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de VERTEILLAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 990.955 €, répartie en 3 parts :

- 112.552 € affectés à la voirie communale,
- 878.403 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve du canton.

ARTICLE 3 :

Il convient d'actualiser l'article 10 du contrat de la façon suivante :

Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, la prorogation de la procédure contractuelle 2011-2014 sur l'année 2015 modifie l'engagement et le solde du contrat à l'échelle d'une année.

Ainsi, le Contrat d'Objectifs s'achèvera pour l'engagement des opérations au 31 décembre 2015 et il sera définitivement soldé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du Canton de RIBERAC,

G. PEIRO

N. GERVAISE

D. BAZINET

Les MAIRES de l'ancien Canton, le Président de la Communauté de communes,

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015**

**AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de VERTEILLAC**

**PROGRAMME D' ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER (en Euros)**

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER							
				Région	Etat		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>I - RAPPEL CONTRAT et sa prorogation 2015</b>												
<b>A</b>		Crédits affectés à la voirie .....			101.968		53.740	14.077	12.000	11.145	11.006			
<b>B</b>		Crédits affectés aux équipements.....			801.598		144.451	182.189	145.760	124.472	204.726			
<b>C</b>		Crédits affectés au Fonds de réserve .....			87.389						87.389			
		<b>DOTATION GLOBALE 2011 - 2015 .....</b>			990.955		198.191	198.191	198.191	198.191	198.191			

## AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de VERTEILLAC suite

### ETAT FINANCIER AVANT PROGRAMMATION (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER			
				Région	Etat		Subv constatée	reliquat	2015	
<b>II – RELIQUATS SUR OPERATIONS</b>										
11	SAINT-PAUL-LIZONNE	Isolation phonique et thermique bât. Mairie – Ecole – Restaurant scolaire				Subv. prévue	5.726	5.572	154	
11	LA-TOUR-BLANCHE	Aménagement nouveaux locaux Mairie (inférieurs) Château Nanchapt/Roumagnac				46.497	42.489	4.008		
12	BERTRIC-BUREE	Aménagement du cimetière et d'un espace cinéraire				45.730	41.841	3.889		
12	LA-CHAPELLE-GRESIGNAC	Réfection totale de la couverture de la salle des fêtes				7.392	6.620	772		
12	LA-CHAPELLE-GRESIGNAC	Aménagement de la Mairie – 2 <sup>ème</sup> Tr.				2.424	2.240	184		
12	LUSIGNAC	Création d'un logement au-dessus de la mairie sous dispositif PALULOS				13.400	12.767	633		
12	SAINT-PAUL-LIZONNE	Viaabilisation terrain à lotir avant mise à disposition de DORDOGNE HABITAT				28.371	14.071	14.300		
13	BERTRIC-BUREE	Acquisition terrain				12.500	12.247	253		
14	BOUILLES-ST-SEBASTIEN	Travaux de voirie				11.145	10.531	614		
14	BERTRIC-BUREE	Aménagement et extension du Multiple bar- restaurant « aux petits oignons »				39.574	39.028	546		
C1	<b>TOTAL RELIQUATS .....</b>									<b>25.353</b>
C2	<b>FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>									<b>112.742</b>

## AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de VERTEILLAC suite

### ETAT FINANCIER AVANT PROGRAMMATION (en Euros) suite

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER					
				Région	Etat		2011	2012	2013	2014	2015	
	<b>III – ANNULLATION D'OPERATION</b>											
13	CCV / CCPR	Elaboration de la carte communale de BOURG DES MAISONS				HT			1.771			
C3	<b>TOTAL ANNULLATION .....</b>											
C4	<b>FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>											
												<b>114.513</b>

### PROGRAMMATION (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER					
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
	<b>TRAVAUX VOIRIE</b>											
V1	CCPR	Travaux de voirie à La Tour Blanche réfection d'un aqueduc et de sa voie	31.737									11.198
A	<b>TOTAL VOIRIE</b>											
												<b>11.198</b>

## AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de VERTEILLAC suite

### PROGRAMMATION 2015 (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER					
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
<b>TRAVAUX EQUIPEMENTS</b>												
T1	CERCLES	Rénovation école : Toiture, menuiseries, isolation	8.976			3.167						3.167
T2	CHAMPAGNE FONTAINES	Espace public : Travaux de génie civil dans le cadre de l'effacement des réseaux à Fontaines	20.140			7.106						7.106
T3	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Rénovation du Foyer Communal : menuiseries et sol	17.395			6.138						6.138
T4	LA CHAPELLE MONTABOURLET	Eglise et mur ancien cimetière : rénovation et sécurité	5.000	DETR 15 25% 1.250 €		1.764						1.764
T5	LA CHAPELLE MONTABOURLET	Mairie : Réfection des abords dont élargissement portail / accès salle de réunion	7.166			2.528						2.528



## AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de VERTEILLAC suite PROGRAMMATION 2015 (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE MENT	ECHEANCIER					
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
<b>TRAVAUX EQUIPEMENTS suite</b>												
T6		Aménagement espace public dans le bourg	22.991			8.112						8.112
T7	VERTEILLAC	Aménagement d'une aire d'accueil / stationnement dans le bourg	211.147	DETR 2015 obtenue 25%		74.500						74.500
B		<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>	<b>292.815</b>			<b>103.513</b>						<b>103.315</b>
		<b>TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N°5</b>	<b>.....</b>			<b>114.513</b>						<b>114.513</b>
C1		<b>FONDS DE RESERVE</b>	<b>.....</b>			<b>0</b>						<b>0</b>
		<b>DOTATION GLOBALE QUADRIENNALE 2011 - 2015 DU CANTON</b>	<b>...</b>			<b>990.955</b>	<b>198.191</b>	<b>198.191</b>	<b>198.191</b>	<b>198.191</b>	<b>198.191</b>	<b>198.191</b>

*Les Maires de l'ancien Canton, le Président de la Communauté de communes,*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.71 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'EXCIDEUIL.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.6 du 6 juin 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VII.7 du 11 septembre 2012,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.8 du 3 juin 2013,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.12 du 2 mars 2015,  
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton d'EXCIDEUIL et la Communauté de communes du Pays de LANOUAILLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS  
2011 - 2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON D'EXCIDEUIL

VU le Contrat d'Objectifs du Canton d'EXCIDEUIL, signé le 6 juin 2011 par M. le Président du Conseil général, Mme la Conseillère générale du Canton d'EXCIDEUIL, Mme et MM. les Maires des 14 communes du canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton d'EXCIDEUIL, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'EXCIDEUIL bénéficie d'une dotation globale départementale de 956.635 €, répartie en 2 parts :

- 194.772 € affectés à la voirie communale,
- 761.863 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton d'EXCIDEUIL,

Et le Président de la Communauté de communes  
du Pays de LANOUAILLE

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015**

**AVENANT N° 4**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON D'EXCIDEUIL  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER  
(en Euros)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER								
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>													
A		Crédits affectés à la voirie .....				194.772	50.969	96.110	20.008						
B		Crédits affectés aux équipements .....				733.037	60.730	51.921	158.157			65.158	397.071		
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				28.826							28.826		
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2015) .....</b>				<b>956.635</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>	<b>191.327</b>
		<b>II - ANNULATIONS D'OPERATIONS</b>													
	SAINTE-TRIE	Aménagement de bourg : création d'une Place aux abords de l'église	34.479			10.344	10.344								
	CLERMONT- D'EXCIDEUIL	Couverture de la terrasse de la salle d'animation rurale	66.500	19.950		19.950								19.950	
	<b>MONTANT DES ANNULATIONS</b>					<b>30.294</b>	<b>10.344</b>							<b>19.950</b>	
C2	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE</b>					<b>59.120</b>									

**PROGRAMMATION 2015**

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX EQUIPEMENTS													
T1	EXCIDEUIL	Réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle ( <i>une salle de classe et locaux annexes</i> )	135.930	DETR envisagée		33.133									33.133
T2	GENIS	Changement des ouvrants extérieurs restaurant scolaire et garderie	10.327			2.581									2.581
T3	SAINT-GERMAIN – DES-PRES	Travaux de mise en sécurité et renforcement des charpentes des bâtiments de l'école primaire et préau	36.124			9.031									9.031
T4	CC. PAYS DE LANOUAILLE	Aménagement du bourg de PREYSSAC D'EXCIDEUIL. ( <i>Tranche conditionnelle n°1 : Place de l'église</i> )	57.502			14.375									14.375
B	TOTAL EQUIPEMENTS		232.883			59.120									59.120
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4 .....					59.120									59.120
D	NOUVEAU FONDS de RESERVE .....					0									0

Les MAIRES du Canton de l'ancien Canton d'EXCIDEUIL,

Le Président de Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.72 du 16 novembre 2015

---

Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.  
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'ISSIGEAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.7 du 6 juin 2011, n° 12.CP.III.9 du 23 avril 2012, n° 13.CP.III.5 du 22 avril 2013, n° 14.CP.XI.16 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.17 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton d'ISSIGEAC,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 5  
au CONTRAT D'OBJECTIFS  
de L'ANCIEN CANTON d'ISSIGEAC**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton d'ISSIGEAC, signé le 6 juin 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton d'ISSIGEAC et Mmes et MM. les Maires des 18 communes du Canton,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'ISSIGEAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 1.037.070 € répartie en 3 parts :

- 300.928,21 € affectés à la voirie communale,
- 736.139,95 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 1,84 € affectés au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du Canton de LALINDE,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton d'ISSIGEAC,



**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 5**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON D'ISSIGEAC  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MATIÈRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>												
A		Crédits affectés à la voirie.....				307.802,21					88.056,80	52.676,20	110.811,21	56.258,00
B		Crédits affectés aux équipements.....				729.265,95					92.790,71	22.967,39	205.425,85	199.544,00
C		Crédits affectés au Fonds de réserve.....				1,84								1,84
		<b>DOTATION GLOBALE.....</b>				<b>1.037.070,00</b>					<b>180.847,51</b>	<b>75.643,59</b>	<b>316.237,06</b>	<b>255.802,00</b>
		<b>II – ANNULLATION D'OPERATIONS</b>									Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014
	Faux	Voirie – tranche 3	coût total H.T.	subv. prévue									6.874	
	Monmodalès	Création d'un columbarium	5.000	1.250										1.250
C 1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....</b>				<b>8.125,84</b>								<b>8.125,84</b>

## PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T 1	Faux	Enfouissement de réseaux et éclairage public – tranche 2	22.913			6.874,00							6.874,00
T 2	Monmadales	Travaux de rénovation de bâtiments communaux	5.000			1.250,00							1.250,00
B		TOTAL EQUIPEMENTS				8.124,00							8.124,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5 .....				8.124,00							8.124,00
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....				1,84							1,84

Les MAIRES de l'ancien Canton d'ISSIGEAC,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.73 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.  
Avenant n° 6 au Contrat de Ville de LALINDE.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.11 du 10 octobre 2011, n° 12.CP.III.7 du 23 avril 2012, n° 13.CP.IV.7 du 13 mai 2013, n° 13.CP.XI.10 du 23 décembre 2013, n° 14.CP.X.14 du 24 novembre 2014 et n° 15.CP.II.19 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Ville de LALINDE.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015**

**AVENANT N° 6  
au CONTRAT DE VILLE de LALINDE**

VU le Contrat d'Objectifs de la Ville de LALINDE signé le 10 octobre 2011, par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de LALINDE et M. le Maire de la Ville de Lalinde,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de LALINDE bénéficie d'une dotation globale départementale de 251.545 € affectée comme suit :

- 251.544,23 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,77 € affectés au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du Canton de LALINDE,

G. PEIRO

Le MAIRE de LALINDE,

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 6**  
**AU CONTRAT DE VILLE DE LALINDE**  
**PROGRAMME D' ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER**

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
	<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>												
B	Crédits affectés aux équipements.....				251.544,23	24.894,00	21.339,00	68.284,23	36.710,00	100.317,00			
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....				0,77					0,77			
	<b>DOTATION GLOBALE .....</b>				379.969	24.894,00	21.339,00	68.284,23	36.710,00	100.317,77			
	<b>II - ANNULLATION D'OPERATIONS</b>		coût total H.T.	subv. prévue		Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015			
LALINDE	Base de plein air La Guillou : réhabilitation des sanitaires tranche 2	60.000	24.000							24.000,00			
C1	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>				24.000,77					24.000,77			

PROGRAMMATION 2015

	MAÎTRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	Echeancier							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	LALINDE	Base de plein air La Guillou : réhabilitation du bloc sanitaire - tranche 2	36.050			8.652								8.652
	LALINDE	Restauration de la halle marchande	63.950			15.348								15.348
B	TOTAL EQUIPEMENTS		100.000			24.000,00								24.000,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 6				24.000,00								24.000,00
C 2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0,77								0,77

Le MAIRE de LALINDE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.74 du 16 novembre 2015

---

Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 du Canton de SAINT-CYPRIEN.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.10 du 16 mars 2015.  
Commune d'ALLAS-LES-MINES.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.7 du 4 juillet 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.11 du 10 décembre 2012,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VI.7.11 du 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.25 du 15 décembre 2014,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.10 du 16 mars 2015,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la prise en compte de proposition de modification à l'avenant n° 4 au Contrat d'objectifs du Canton de SAINT-CYPRIEN concernant la Commune d'ALLAS-LES-MINES.

MODIFIE en conséquence, sa délibération n°15.CP.III.10 du 16 mars 2015, conformément au tableau ci-annexé.

ADOpte la fiche descriptive d'opération ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.74 du 16 novembre 2015.

**AVENANT N° 4  
AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 DU CANTON DE SAINT-CYPRIEN  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015	
<b>AU LIEU DE :</b>												
T1	ALLAS LES MINES	Aménagement de bourg	11.935			3.580						3.580
<b>LIRE :</b>												
T1	ALLAS-LES-MINES	Aménagement et insertion paysagère d'une plateforme de collectage des déchets	12.000			3.580						3.580

571

Le reste sans changement.



## CONTRAT D'OBJECTIFS (2011-2015)

### AVENANT N° 4 CANTON DE : SAINT-CYPRIEN

#### FICHE MODIFICATIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune d'ALLAS-LES-MINES

INTITULE de l'OPERATION : Aménagement et insertion paysagère d'une plateforme de collectage des déchets.

OBJECTIF : Répondre à une demande de la population et contribuer à la valorisation du bourg

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015

COUT : 12.000 € HT

PLAN de FINANCEMENT : (en H.T.)

EUROS

- Commune	(70,17 %)	=	8.420
- Département	(29,83 %)	=	3.580
- Région	( %)	=	
- Etat	( %)	=	
- U.E	( %)	=	

TOTAL

12.000

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- dossier complet, possibilité d'engagement immédiat
- sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution du dossier technique (devis, délibération, autorisations administratives éventuelles)

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

Le : 16 novembre 2015  
Visa du Maître d'Ouvrage,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.75 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.

Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.

—————  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.8 du 25 juillet 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.18 du 18 juin 2012,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.5 du 29 juillet 2013,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.23 du 15 décembre 2014,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.33 du 1<sup>er</sup> juin 2015,  
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD et la Communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS  
2011 - 2015**

**AVENANT N° 5**

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON DE VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD**

VU le Contrat d'Objectifs du canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, signé le 25 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, MM. les Maires des 9 communes du canton, et M. le Président de la Communauté de communes du Pays du Châtaignier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

**ARTICLE 2** :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD bénéficie d'une dotation globale départementale de 719.875 €, répartie en 2 parts :

- 169.409 € affectés à la voirie communale,
- 550.466 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD  
et le Président de la Communauté de communes DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD  
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANGIER

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANGIER								
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
		<i>I - RAPPEL CONTRAT</i>													
A		Crédits affectés à la voirie .....				169.409			43.125	43.125	43.125	20.034			20.000
B		Crédits affectés aux équipements .....				520.105			83.915	96.761	108.485	137.330			93.614
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				30.361									30.361
		<i>DOTATION GLOBALE (2011-2015)</i> .....				719.875			143.975	143.975	143.975	143.975			143.975
		<i>II - RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES</i>													
AV2	CC PAYS DU CHATAIGNIER	Abords Maison de Santé / EHPAD	145.000			42.000			40.658	1.342					
		<b>MONTANT DES RELIQUATS</b>													
C1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE INTEGRANT LE RELIQUAT</b>				31.703									

MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER				
			ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015
<b>III - ANNULLATIONS D'OPERATIONS</b>										
AV4	BESSE	40.000			12.000	2011	2012	2013	2014	2015
AV3	LAVAUR	10.000			4.000				4.000	
AV4	LOUBEJAC	25.000			7.500					7.500
AV4	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	6.900			1.725					1.725
	<b>MONTANT DES ANNULLATIONS</b>				<b>25.225</b>				<b>4.000</b>	<b>21.225</b>
C2	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE</b>				<b>56.928</b>					

**PROGRAMMATION 2015**

MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER				
			ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015
	<b>TRAVAUX EQUIPEMENTS</b>									
T1	CC. DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8.353			2.924					2.924
T2	CC. DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	10.000			4.000					4.000

	MAIRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL DET	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	EGHEANCIER								
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015				
T3	CC. DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Réalisation d'un Parcours de Santé à Prats-du-Périgord	30.433			10.652									10.652
T4	CC. DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Réserve foncière / Extension ZAE à Villefranche-du- Périgord	20.000			6.000									6.000
T5	BESSE	Aménagements espaces publics et travaux toilettes publiques	10.928			4.371									4.371
T6	CAMPAGNAC-LES- QUERCY	Réalisation Réserve Incendie	9.220			3.688									3.688
T7	LAVAU	Réalisation Réserve Incendie	7.500			3.000									3.000
T8	LOUBEJAC	Travaux Foyer rural et Halle	25.000			7.500									7.500
T9	VILLEFRANCHE-DU- PERIGORD	Création Aire de Camping- car	29.647			11.859									11.859
T10	VILLEFRANCHE-DU- PERIGORD	Mise en sécurité des accès à l'aire de Camping-car	7.335			2.934									2.934
B	TOTAL EQUIPEMENTS		158.416			56.928									56.928
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5 .....					56.928									56.928
	NOUVEAU FONDS de RESERVE .....					0									0

Les MAIRES de l'ancien Canton de VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

Le Président de la Communauté de communes DOMME-Villefranche du Périgord,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.76 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BELVES.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.III.7 du 16 mai 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.14 du 23 avril 2012,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IV.6 du 13 mai 2013,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.8 du 20 octobre 2014,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.7 du 16 mars 2015,  
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de BELVES,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE  
BELVES

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.76 du 16 novembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS  
2011 - 2015**

**AVENANT N° 5**

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON DE BELVES**

VU le Contrat d'Objectifs du canton de BELVES, signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, Mme. la Conseillère générale du canton de BELVES, Mmes et MM. les Maires des 14 communes du canton, et MM. les Présidents des Communautés de communes concernées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton de BELVES, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BELVES bénéficie d'une dotation globale départementale de 891.910 €, répartie en 2 parts :

- 269.746 € affectés à la voirie communale,
- 622.164 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de BELVES,

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015**

**AVENANT N° 5**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE BELVES  
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER							
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>												
A		Crédits affectés à la voirie .....				269.746			59.912	56.830	87.943	65.061		
B		Crédits affectés aux équipements .....				540.373			100.766	110.434	83.762	148.820	96.591	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				81.791								
50		DOTATION GLOBALE (2011-2015) .....				891.910			178.382	178.382	178.382	178.382	178.382	
N		<b>II – RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES</b>					Subv. Prévue		Subv. Mandatée		Reliquats			
AV1	BELVES	Acquisition foncière / Aménagement Espaces Publics	20.000			5.000		3.289		1.711				
AV1	SALLES DE BELVES	Restauration local technique	19.890			4.972		4.867		105				
AV3	SAINTE FOY DE BELVES	Mise aux normes mairie	93.013			27.205		24.987		2.218				
AV2	MONPLAISANT	Travaux et aménagement des abords du cimetière	15.000			4.500		3.701		799				
		<b>MONTANT DES RELIQUATS</b>									4.833			
C1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE INTEGRANT LES RELIQUATS</b>					86.624							

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANGIER								
			ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015				
	<b>III - ANNULLATION D'OPERATION</b>													
AV3 BELVES	Réalisation terrain multisports	38.900			13.615						13.615			
	<b>MONTANT DE L'ANNULATION</b>					13.615								
C2	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE</b>					100.239								

**PROGRAMMATION 2015**

MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANGIER								
			ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015				
	<b>TRAVAUX EQUIPEMENTS</b>													
T1 BELVES	Aménagement Centre bourg / impasse du cerf et rue de Limeuil	36.637			13.000									13.000
T2 BELVES	Réalisation Terrain Multisports	33.880	8.470	CAF 8.470	10.164									10.164
T3 CARVES	Réalisation d'un Columbarium	6.235			1.714									1.714

	MAIRIE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHANCIER							
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T4	CLADECH	Requalification et mises aux normes Mairie	111.038	DETR 32.670 Min. 10.000	CD / PMR 10.000	27.760								27.760
T5	DOISSAT	Aménagement Mairie / Réalisation d'une salle de réunion et d'un local technique	22.686			6.240								6.240
T6	LARZAC	Complément Réhabilitation logement communal	34.925			9.604								9.604
T7	MONPLAISANT	Réhabilitation de l'ancienne Mairie / Réalisation d'une salle des associations	10.530			2.896								2.896
T8	MONPLAISANT	Réalisation terrasse derrière salle des fêtes	10.155			2.539								2.539
T9	SAINT-GERMAIN DE BELVES	Travaux logements communaux	6.340			1.744								1.744
T10	SAGELAT	Aménagement entrée Mairie	13.752			3.438								3.438

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

	MAIRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER						
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX EQUIPEMENTS											
T11	SAGELAT	Réalisation d'un columbarium	5.320			1.525							1.525
T12	SALLES DE BELVES	Réalisation d'une Réserve d'Incendie	17.618			4.845							4.845
T13	SAINTE-FOY DE BELVES	Réhabilitation logement communal	30.438			8.370							8.370
50 05 T14	SIORAC-EN-PERIGORD	Valorisation de la maison des Producteurs et extension du Rucher municipal	7.729			2.000							2.000
T15	SIORAC-EN-PERIGORD	Travaux logement communal	16.000			4.400							4.400
B	TOTAL EQUIPEMENTS		363.283			100.239							100.239
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5.....				100.239							100.239
		NOUVEAU FONDS de RESERVE .....				0							0

Les MAIRES de l'ancien Canton de BELVES,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.77 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.  
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de LA FORCE.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.10 du 10 octobre 2011, n° 12.CP.III.11 du 23 avril 2012, n° 13.CP.IV.4 du 13 mai 2013, n° 14.CP.XI.15 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.18 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de LA FORCE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 5  
au CONTRAT D'OBJECTIFS  
de L'ANCIEN CANTON de LA FORCE**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de LA FORCE, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de LA FORCE et Mme et MM. les Maires des 11 communes du Canton,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de LA FORCE bénéficie d'une dotation globale départementale de 933.040 € répartie en 3 parts :

- 40.750,28 € affectés à la voirie communale,
- 892.287,60 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 2,12 € affectés au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du Canton du PAYS DE LA FORCE,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton de LA FORCE,



**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 5**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE LA FORCE  
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie .....				40.750,28	5.514,78	20.895,50				5.640,00		8.700,00
B		Crédits affectés aux équipements .....				883.518,60	55.934,83	256.207,87			158.406,25	243.799,65		169.170,00
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				8.771,12								8.771,12
		DOTATION GLOBALE .....				933.040,00	61.449,61	277.103,37			158.406,25	249.439,65		186.641,12
		II – ANNULATION D'OPERATIONS					Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015			
	La Force	Travaux sur des bâtiments communaux	coût total H.T.	subv. prévue										41.070
	Monfaucon	Travaux sur les toitures de bâtiments communaux	136.900	41.070										4.599
	Saint Pierre d'Eyraud	Travaux pour locaux garderie scolaire - tranche 1	109.000	32.700										32.700
	Saint Pierre d'Eyraud	Travaux pour locaux activités périscolaires - tranche 1	65.000	19.500										19.500
C 1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				106.640,12								106.640,12

## PROGRAMMATION 2015

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>TRAVAUX D'EQUIPEMENTS</b>												
T 1	La Force	Travaux sur des bâtiments scolaires	136.900	41.070		41.070								41.070
T 2	Monfaucon	Travaux sur des bâtiments communaux	14.360			4.308								4.308
T 3	Saint Pierre d'Eyraud	Travaux sur les locaux pour la garderie scolaire et les activités périscolaires	204.200			61.260								61.260
<b>B</b>	<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>		<b>218.560</b>			<b>106.638,00</b>								<b>106.638,00</b>
		<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5</b>				<b>106.638,00</b>								<b>106.638,00</b>
<b>C 2</b>		<b>NOUVEAU FONDS DE RESERVE</b>				<b>2,12</b>								<b>2,12</b>

Les MAIRES de l'ancien Canton de LA FORCE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.78 du 16 novembre 2015

---

Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.  
Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SIGOULES.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.III.2 du 16 mai 2011, n° 12.CP.III.10 du 23 avril 2012, n° 13.CP.III.4 du 22 avril 2013, n° 14.CP.II.4 du 17 mars 2014, n° 14.CP.XI.14 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.22 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de SIGOULES,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 6  
au CONTRAT D'OBJECTIFS  
de L'ANCIEN CANTON de SIGOULES**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de SIGOULES, signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de SIGOULES et MM. les Maires des 15 communes du Canton,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SIGOULES bénéficie d'une dotation globale départementale de 1.041.940 € répartie en 3 parts :

- 47.782,57 € affectés à la voirie communale,
- 994.156,98 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,45 € affecté au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du canton du SUD-BERGERACOIS,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton de SIGOULES,

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 6**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE SIGOULES  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie.....				47.782,57					20.080,57			27.702,00
B		Crédits affectés aux équipements.....				994.156,98			197.203,09	134.004,84	185.221,05	292.932,00		184.796,00
C		Crédits affectés au Fonds de réserve.....				0,45								0,45
		DOTATION GLOBALE .....				1.041.940,00								
		II – ANNULATION D'OPERATIONS	coût total H.T.	subv. prévue				Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015		
	Flaugeac	Elaboration du PLU	20.140	6.042							6.042			
	Pomport	Travaux couverture et créneaux de l'église Saint-Pierre	60.950	18.285									18.285	
C 1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....				24.327,45								24.327,45

### PROGRAMMATION 2015

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	Flaugeac	Rénovation de l'école et de la cantine - 2 <sup>ème</sup> tranche	20.140			6.042								6.042
T 2	Pomport	Rénovation des créneaux de l'église Saint-Pierre	7.700			2.310								2.310
T 3	Pomport	Travaux sur bâtiments communaux	53.250			15.975								15.975
B		TOTAL EQUIPEMENTS	81.090			24.327								24.327
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 6				24.327								24.327
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0,45								0,45

Les MAIRES de l'ancien Canton de SIGOULES,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.79 du 16 novembre 2015

---

Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.  
Avenant n° 4 au Contrat de Ville de NONTRON.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.III.11 du 16 mai 2011, n° 12.CP.III.6 du 23 avril 2012, n° 13.CP.IV.9 du 13 mai 2013 et n° 14.CP.XI.31 du 15 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Ville de NONTRON,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015**

**AVENANT N° 4  
AU CONTRAT DE VILLE DE NONTRON**

VU le Contrat d'Objectifs n° 6 de la Ville de NONTRON signé le 16 mai 2011,  
VU l'avenant n° 1 signé le 23 avril 2011, l'avenant n° 2 signé le 13 mai 2013 et l'avenant n° 3  
signé le 15 décembre 2014 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général  
du canton de NONTRON et M. le Maire,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de 57.170 €, soit un total de 437.139 € (après transfert de 151.293 € du Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de NONTRON). Le nouveau fonds de réserve est de 57.170 €.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de NONTRON bénéficie d'une dotation globale départementale de 437.139 € affectée comme suit :

- 86.977 € affectés à la voirie communale,
- 350.162 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

J. NEVERS

P. BOURDEAU



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Le MAIRE de NONTRON,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4  
 AU CONTRAT DE VILLE DE NONTRON  
 PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
	I - RAPPEL CONTRAT												
A	Crédits affectés à la voirie .....				86.977			38.557				48.420	
B	Crédits affectés aux équipements .....				292.992			18.612	47.119	22.342		204.919	
C	Crédits affectés au Fonds de réserve .....				0							0	
	DOTATION GLOBALE (dont transfert de 151.293 € du CO canton de Nontron).....				379.969			57.169	47.119	22.342		253.339	
	ABONDEMENT DE LA DOTATION .....				57.170								57.170
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				57.170								57.170
	II - ANNULATION D'OPERATIONS												
	NONTRON		coût total H.T.	subv. prévue				Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015	
	Mise aux normes électrique de la halle de la Mairie	12.000		3.366									3.366
C2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				60.536								57.170

PROGRAMMATION 2015

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
	TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T 1	NONTRON Aménagement des abords d'un ensemble immobilier locatif	195.100	Etat (DETR)		60.536							60.536
B	TOTAL EQUIPEMENTS	195.100			60.536							60.536
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 4 .....				60.536							60.536
C 3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....				0							0

Le MAIRE de NONTRON,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.80 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.

Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de JUMILHAC-LE-GRAND.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.III.10 du 16 mai 2011,  
n° 12.CP.III.5 du 23 avril 2012, n° 13.CP.IV.8 du 13 mai 2013, n° 14.CP.IX.5 du 20 octobre 2014  
et n° 15.CP.V.32 du 1<sup>er</sup> juin 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'objectifs, ci-annexé, à passer avec les communes de  
l'ancien Canton de JUMILHAC LE GRAND,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.80 du 16 novembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS  
2011 - 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON DE JUMILHAC LE GRAND

VU le Contrat d'Objectifs du canton de JUMILHAC LE GRAND signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de JUMILHAC LE GRAND, M. le Président de la Communauté de communes et Mme et MM. les Maires des 7 communes du canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer une nouvelle opération, présentée dans le tableau et décrite dans la fiche ci-annexée.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmenté de 164.643 € soit un total de 823.215 €. A l'issue de la programmation de l'avenant n° 4, le nouveau fonds de réserve est de 6.627 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante :

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de JUMILHAC LE GRAND bénéficie d'une dotation globale départementale de 823.215 €, répartie en 2 parts :

- 286.732 € affectés à la voirie communale,
- 536.483 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2015

Le PRÉSIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

Germinal PEIRO

Michel KARP

Colette LANGLADE

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 5**

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE JUMILHAC LE GRAND  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>													
<b>A</b>		Crédits affectés à la voirie .....				286.753			64.933	62.705	49.673	44.162	65.280		
<b>B</b>		Crédits affectés aux équipements.....				529.835			82.162	117.965	107.714	98.664	123.330		
<b>C</b>		Crédits affectés au Fonds de réserve.....				6.627							6.627		
		<b>DOTATION GLOBALE .....</b>				823.215			147.095	180.670	157.387	142.826	195.237		
		<b>II - RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES</b>	coût total H.T.	subv. prévue	subv. mandatée			Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015			
	ST-PRIEST LES FOUGERES	Travaux de voirie	28.841	8.650	8.629						21				
<b>C 1</b>		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....</b>				6.648						21	6.627		

## PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>TRAVAUX D'EQUIPEMENTS</b>												
<b>T1</b>	CC PAYS DE JUMILHAC	Aménagement de la place de l'Eglise à la Coquille	30.000			6.648								6.648
<b>B</b>	<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>		<b>30.000</b>			<b>6.648</b>								<b>6.648</b>
		<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5</b>				<b>6.648</b>								<b>6.648</b>
<b>C 2</b>	<b>NOUVEAU FONDS DE RESERVE</b>					<b>0</b>								<b>0</b>

Les MAIRES de l'ancien Canton et le Président de la Communauté de communes,



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.81 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de PERIGUEUX.

—————  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.X.8 du 12 décembre 2011,  
n° 12.CP.V.11 du 18 juin 2012 et n° 13.CP.II.7 du 18 mars 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Commune de PERIGUEUX,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.81 du 16 novembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 3**

au CONTRAT D'OBJECTIFS de la ville de PERIGUEUX

VU le Contrat d'Objectifs de la ville de Périgueux, les avenants n° 1 et n° 2 signés respectivement le 12 décembre 2011, le 18 juin 2012 et le 18 mars 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de Périgueux et M. le Maire de Périgueux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 160.072 €, soit un total de 800.360 €. Le nouveau fonds de réserve est de 160.072 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de PERIGUEUX bénéficie d'une dotation globale départementale de 800.360 €, affectée dans sa totalité aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

des Cantons de Périgueux 1 et 2,

G. PEIRO

N. MAYAUD L. MOSSION J. HUTH T. CIPIERRE

Le MAIRE de Périgueux,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

A. AUDI

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 3**  
**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE PERIGUEUX**

**PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANGIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANGIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie .....												
B		Crédits affectés aux équipements.....				640.288	160.072	160.072	160.072	160.072	160.072	160.072	160.072	160.072
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				0								
		<b>DOTATION GLOBALE .....</b>				<b>640.288</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>	<b>160.072</b>
		<b>ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)</b>				<b>160.072</b>								<b>160.072</b>
C1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>				<b>160.072</b>								<b>160.072</b>

## PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	EGRENCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>TRAVAUX D'EQUIPEMENTS</b>												
T 1	PERIGUEUX	Théâtre de Périgueux : aménagements énergétiques	205.018			82.007								82.007
T2	PERIGUEUX	Rénovation de salles culturelles : Montaigne et Jean Moulin	161.000			33.408								33.408
T3	PERIGUEUX	Golf public : travaux de réfection système d'arrosage	178.300			44.657								44.657
<b>B</b>	<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>					<b>160.072</b>								<b>160.072</b>
		<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 3</b>				<b>160.072</b>								<b>160.072</b>
<b>C 2</b>	<b>NOUVEAU FONDS DE RESERVE</b>					<b>0</b>								<b>0</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.82 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de NOTRE DAME DE SANILHAC.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.V.12 du 4 juillet 2011,  
n° 12.CP.IX.6 du 12 novembre 2012, et n° 14.CP.IX.11 du 20 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Ville de NOTRE DAME DE SANILHAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.82 du 16 novembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2014**

**AVENANT N°3  
au CONTRAT D'OBJECTIFS  
de la VILLE de NOTRE DAME DE SANILHAC**

VU le Contrat d'Objectifs de la Ville de Notre Dame de Sanilhac, et les avenants n° 1 et n° 2 signés respectivement le 4 juillet 2011, le 12 novembre 2012 et le 20 octobre 2014 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de Saint Pierre de Chignac, et M. le Maire de la Ville de Notre Dame de Sanilhac,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 45.735 €, soit un total de 228.675 €. Le nouveau fonds de réserve est 45.735 €.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de Notre Dame de Sanilhac bénéficie d'une dotation globale départementale de 228.675 € répartie en 3 parts :

- 45.735 € affectés à la voirie communale,
- 182.940 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du Canton d'ISLE-MANOIRE,

G. PEIROM-C. VARAILLAS

J. AUZOU

Le MAIRE de NOTRE DAME DE SANILHAC,

J-F. LARENAUDIE



**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N°3**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE NOTRE DAME DE SANILHAC  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
	I - RAPPEL CONTRAT												
A	Crédits affectés à la voirie .....				45.735								45.735
B	Crédits affectés aux équipements .....				137.205			45.735	45.735				
C	Crédits affectés au Fonds de réserve .....				0								
	<b>DOTATION GLOBALE.....</b>				<b>182.940</b>			<b>45.735</b>	<b>45.735</b>	<b>45.735</b>	<b>45.735</b>		
	<b>ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)</b>				<b>45.735</b>								<b>45.735</b>
C1	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....</b>				<b>45.735</b>								<b>45.735</b>

**PROGRAMMATION 2015**

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
	TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	Notre Dame de Sanilhac bourg : aménagement et réfection de la rue des Grives	130.000			45.735								45.735
B	<b>TOTAL VOIRIE</b>				<b>45.735</b>								<b>45.735</b>
	<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 3 .....</b>				<b>45.735</b>								<b>45.735</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

C 2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....	0							0
-----	--------------------------------	---	--	--	--	--	--	--	---

Le MAIRE de NOTRE DAME DE SANILHAC,  
J-F. LARENAUDIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.83 du 16 novembre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de BASSILLAC.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.V.13 du 4 juillet 2011,  
n° 12.CP.V.9 du 18 juin 2012 et n° 13.CP.VII.8 du 29 juillet 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Ville de BASSILLAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.83 du 16 novembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N°3**

**au CONTRAT D'OBJECTIFS de la VILLE de BASSILLAC**

VU le Contrat d'Objectifs de la Ville de Bassillac, et les avenants n° 1 et n° 2 signés respectivement le 4 juillet 2011, le 18 juin 2012 et le 29 juillet 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de Saint Pierre de Chignac et M. le Maire de Bassillac,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 34.302 €, soit un total de 171.510 €. Le nouveau fonds de réserve est 34.302 €.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de Bassillac bénéficie d'une dotation globale départementale de 171.510 € répartie en 2 parts :

-161.352 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,

-10.158 € affectés au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 16 novembre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

G. PEIRO

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX  
du Canton d'ISLE-MANOIRE,

M-C. VARAILLAS

J. AUZOU

Le MAIRE de Bassillac,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

M. BEYLOT

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 3

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE BASSILLAC  
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>												
A		Crédits affectés à la voirie .....												
B		Crédits affectés aux équipements .....				137.208	34.302	34.302	34.302	34.302			34.302	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				0								
		<b>DOTATION GLOBALE .....</b>				<b>137.208</b>	<b>34.302</b>	<b>34.302</b>	<b>34.302</b>	<b>34.302</b>			<b>34.302</b>	
		<b>ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)</b>				<b>34.302</b>								<b>34.302</b>
C 1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>				<b>34.302</b>								<b>34.302</b>

### PROGRAMMATION 2015

MAIRIE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER							
		Origine	Montant				2011	2012	2013	2014	2015			
	TRAVAUX D'EQUIPEMENTS													
T 1	BASSILLAC		60 111			24 044								24 044
B	TOTAL EQUIPEMENTS					24 044								24 044
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 3 .....					24 044								24 044
C 2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....					10.158								10.158

Le MAIRE de BASSILLAC,

M. BEYLOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.84 du 16 novembre 2015

---

Avis du Conseil départemental de la Dordogne sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Département du Lot.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conséquences des préconisations du projet de plan du Lot en matière de traitement sur les flux de déchets entre les deux départements,

ENCOURAGE la mise en place d'actions de prévention en direction des touristes pour une cohérence entre les territoires,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Lot.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.85 du 16 novembre 2015

---

Projet de création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles.  
Site de la tourbière du Laquin.  
Commune de Beleymas.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-211 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) sur le site de la tourbière du Laquin, situé sur la Commune de Beleymas.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre la procédure y afférente, en particulier à solliciter l'accord de la Commune concernée après avoir délimité le périmètre de la zone.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.86 du 16 novembre 2015

Assainissement des eaux usées.  
Programme départemental 2015 - 4ème partie.  
Prolongation de validité de l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) -  
Commune de LEMBRAS.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 916 / 61 / 204142.61 / 0 / 2015 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 3 000 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 761 916,50€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 489 837,50€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 916 / 61 / 204141.61 / 0 / 2015 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 100 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 2 736,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 36 424,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-29 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.62 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 2.736 € au chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204141.61 au titre des études d'assainissement (annexe I).

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 761.916,50 € au chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204142.61 au titre des travaux d'assainissement (annexe II).

ALLOUE une subvention aux opérations figurant aux tableaux des annexes I et II.

PROROGE la validité de l'Autorisation de Commencer les Travaux accordée à la Commune de LEMBRAS pour la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de canalisations des eaux usées de six mois portant la nouvelle date butoir au 26 mars 2016.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.86 du 16 novembre 2015.

Programme départemental 2015 – 4<sup>ème</sup> partie (études)

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable HT	Taux	Subvention
Cne Auriac du Périgord	Dossier n° 83788 Plan d'épandage des boues	4.940,00 €	30 %	1.482,00 €
Cne Meyrals	Dossier n° 84575 Plan d'épandage des boues	4.180,00 €	30 %	1.254,00 €
TOTAL				2.736,00 €

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.86 du 16 novembre 2015.

Programme départemental 2015 – 4<sup>ème</sup> partie (travaux)

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable HT	Taux	Subvention
Cne Excideuil	Dossier n° 84610 Extension de réseau – secteur piscine	15.700,00 €	40 %	6.280,00 €
Cne Eymet	Dossier n° 84724 Mise en place d'une déphosphatation à la station d'épuration	57.000,00 €	10 %	5.700,00 €
Cne Eymet	Dossier n° 84723 Réhabilitation de réseau	215.000,00 €	30 %	64.500,00 €
Cne Hautefort	Dossier n° 74499 Extension du réseau d'eaux usées à l'entrée Est du bourg et à la Genève	694.580,00 €	40 %	277.832,00 €
Cne Nontron	Dossier n° 83160 Réhabilitation de réseaux – rue A. Debidour et rue de Périgueux	125.000,00 € 103.000,00 €	30 % 25 %	37.500,00 € 25.750,00 €
Cne St Aulaye	Dossier n° 84615 Extension et réhabilitation de la station d'épuration	560.000,00 €	20 %	112.000,00 €
Cne Vélines	Dossier n° 84607 Réhabilitation de réseau	299.660,00 €	30 %	89.898,00 €
Cne Vélines	Dossier n° 84609 Extension Step des Réaux et transfert des eaux usées du bourg vers les Réaux	560.710,00 €	15 %	84.106,50 €
Cne Verteillac	Dossier n° 84910 Réhabilitation de réseau	194.500,00 €	30 %	58.350,00 €
TOTAL				761.916,50 €

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Délibération n° 15.CP.X.87 du 16 novembre 2015

Assainissement des hébergements touristiques.  
Programme départemental 2015 - 2ème partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 94 / 20422.103 / 0 / 2015 / TOUR	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 40 330,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 66 830,70€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-30 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 40.330 € sur le chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 20422.103.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Montant HT subventionnable	Taux	Subvention
SARL L'été en Périgord - Camping Le Temps de Vivre 24590 SALIGNAC EYVIGUES	Dossier n°82641 : Réfection de l'assainissement du camping « LE TEMPS DE VIVRE » à Salignac Eyvigues	124.300 €	10%	12.430 €
SARL Camping La Bouysse 24200 VITRAC	Dossier n°79815 : Réfection de l'assainissement du camping « LA BOUYSSSE » à Vitrac	126.900 €	10%	12.690 €
SARL Cyrus – Camping Les Valades 24220 COUX ET BIGAROQUE	Dossier n°84307 : Réfection de l'assainissement du camping « LES VALADES » à Coux et Bigaroque	152.100 €	10%	15.210 €
<b>TOTAL :</b>				<b>40.330 €</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.88 du 16 novembre 2015

---

Alimentation en eau potable.  
Prorogation de validité de la Décision Attributive de Subvention.  
Commune de Saint Vincent de Cosse.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-28 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PROROGE la validité de la Décision Attributive de Subvention n°141036 du 21 octobre 2014 attribuée à la Commune de Saint Vincent de Cosse par la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.92 du 20 octobre 2014 pour l'étude diagnostique jusqu'au 30 avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.89 du 16 novembre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne  
et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
pour la connaissance des karsts aquitains.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) relative à la connaissance des karsts aquitains et prévoyant notamment la participation du Département à hauteur de 10.000 €.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



PROGRAMME DE RECHERCHE  
SUR LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES EN DORDOGNE  
-----  
CONNAISSANCES DES KARSTS AQUITAINS  
Etude des karsts libres et sous couverture du département  
de la Dordogne

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, dont le siège est fixé à PERIGUEUX, 2, rue Paul Louis-Courier, CS 11200 - représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 PARIS cedex 15, représenté par M. Karim BEN SLIMANE, Directeur du Développement, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommé le BRGM,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> : Le Département participe financièrement à hauteur de 10.000 € sur un montant total de 110.000 € HT, à l'étude concernant l'étude des karsts de Dordogne, étude qui sera réalisée par le BRGM. Cette étude comprend :

- Acquisition des données et valorisation : finalisation de l'inventaire des sources, mesures du débit des sommes en hautes et basses eaux, mise à disposition des données.
- Analyse des données hydrogéologiques : réflexion sur la structure et le fonctionnement du système karstique, analyse des conditions d'infiltration (vulnérabilité des captages).

Article 2 : Programme

Le BRGM effectuera le travail, conformément au cahier des charges joint en annexe à la convention.

Article 3 : Coût de l'étude

Montant total de l'étude .....	110.000 €
Participation du département .....	10.000 €

Article 4 : Modalités de versement

Le versement sera effectué par le Département à la date de signature de la présente convention par virement bancaire, à l'ordre du BRGM, au compte ouvert à :

Bénéficiaire : BRGM

Etablissement : Trésor Public Orléans

Code banque : 10071

Code guichet : 45000

Numéro de compte : 00001000034

Clef : 92

IBAN : FR7610071450000000100003492

Article 5 : Modalités de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux (2) parties des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée. Le paiement des sommes dues, évaluées au moment de la rupture de la présente convention s'effectuera au prorata du service rendu.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif à Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties et sera valable pour une durée de deux (2) ans.

Fait à Périgueux, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DU BRGM,

Germinal PEIRO

Karim BEN SLIMANE

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la convention



### **AXE 3**

## **INTERACTIONS AVEC LES MILIEUX SUPERFICIELS ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS GLOBAUX**

## CONNAISSANCES DES KARSTS AQUITAINS

### ETUDE DES KARSTS LIBRES ET SOUS COUVERTURE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

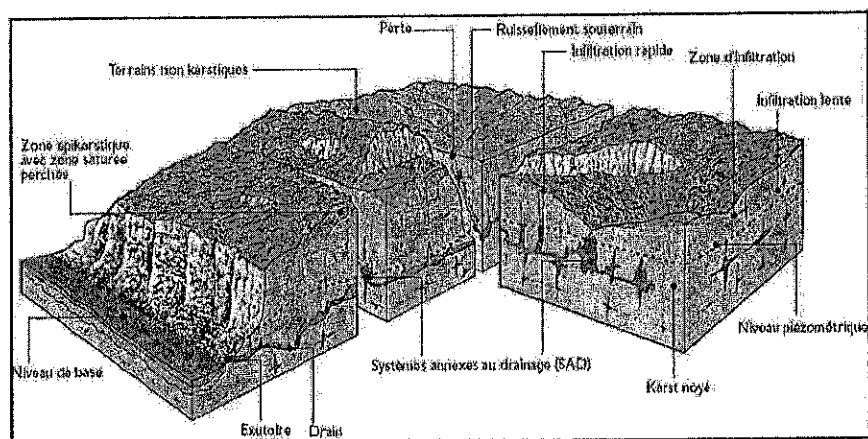
#### MODULE 3.1

#### ANNÉE 1

### 1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET

Les terrains carbonatés occupent près de 30% de la surface du territoire national ; ils sont particulièrement bien représentés dans le Bassin sédimentaire aquitain où on les retrouve à l'affleurement en bordure du Bassin dans le département de la Dordogne et dans une moindre mesure dans celui de Lot-et-Garonne. Les formations sont aussi présentes dans les Pyrénées-Atlantiques (domaine de l'intensément plissé pyrénéen).

Ces terrains renferment de nombreux aquifères qui sont exploités soit au niveau de leurs exutoires pour les systèmes karstiques identifiés soit par forages et qui permettent de répondre aux besoins des populations, en particulier en Dordogne et dans les Pyrénées-Atlantiques.



Représentation schématique d'un aquifère karstique (source : Agence de l'eau RMC, d'après Mangin 1976)

Dans ces 2 départements, les sources dont les débits peuvent être très variables (de quelques  $m^3/h$  à plusieurs milliers de  $m^3/h$ ) constituent parfois les seules ressources exploitables. De nombreux forages exploitent également les formations carbonatées du Secondaire et du Tertiaire dans la région Aquitaine.

Cette karstification implique une vulnérabilité particulière des aquifères pour lesquels la gestion des ressources en eau se heurte à :

- la variabilité des débits et signatures chimiques (Fe, Mn, Turbidité, ...),
- l'existence d'anomalies thermiques (remontées d'eaux chaudes en surface ou présence de températures anormalement froides en profondeur),
- l'identification des bassins d'alimentation,
- la vulnérabilité vis-à-vis de pollutions (NO<sub>3</sub>-, phytosanitaires, bactériologie, ...).

En Dordogne, ces phénomènes de karstification favorisent les échanges rapides d'eaux entre la surface et la profondeur et sont donc à l'origine de problèmes de protection de la ressource. Aussi, une approche pluridisciplinaire est nécessaire afin de comprendre le fonctionnement complexe de ces systèmes, qu'ils soient à l'affleurement ou sous couverture.

L'objectif de ce module de la convention est double :

- Répondre aux besoins de connaissances sur le fonctionnement général des aquifères karstiques de Dordogne en s'intéressant à la fois au karst profond et celui de surface mais également à la paléohydrogéologie qui « permet de comprendre les phénomènes tant hydrauliques que géochimiques actuels » (Schoeller, 1971).

- Mettre en place une méthodologie d'étude du système karstique de Dordogne qui puisse être transposable à d'autres aquifères carbonatés du bassin aquitain et appropriable par les acteurs locaux en vue de définir des orientations de gestion.

## 2. BILAN DES TRAVAUX REALISES

Depuis trois ans, un important travail de collecte des données géologiques et hydrogéologiques est mené :

	Donnée/Information	Objectif	Résultats année 1	Résultats année 2	Résultats année 3
Volet géologique	Aspects géomorphologiques	inventaire formes karstiques en surface, inventaire formes karstiques en profondeur, NNT 25 m	fonctionnement karstique, histoire karstification	inventaire des dolines (terrain et bibliographie), répartition spatiale des conduites karstiques	cartographie des modalités d'infiltration au sein de bassins d'alimentation
	Aspects géologiques sensu stricto	carte géologique, logs géologiques	contexte, zones karstifiées	harmonisation de la carte géologique, logs régionaux de référence	cartographies de la couverture
	Aspects paléo-environnementaux	cartes paléogéographiques, climatologie, eustatisme	histoire karstification	(identification et compilation des cartes paléogéographiques disponibles)	synthèse paléogéographique et structurale
	Aspects structuraux	cartes tectoniques (plis, failles, ...)	plans de drainage potentiels, géométrie des aquifères		synthèse générale (bibliographie et relevés de fracturation)
Volet hydrogéologique	Rézonance	fonctionnement de l'aquifère	récupérées		
	Débits de source	fonctionnement de l'aquifère	recupération des suivis de 4 sources	1 source équipée + 2 autres suivis récupérés ; lancement de jaugages	inventaire des sources, Complétion données de débits (bibliographie + terrain), poursuite des courbes de tarage sur 3 sources (Voulléaux, Grandjeux)
	Météorologie	support analyse de chroniques	stations identifiées ; récupération des données selon les besoins		
	Traçages artificiels	vitesses d'écoulement, fonctionnements	base de données constituée		cartographie des modalités d'infiltration au sein de bassins d'alimentation
	Bassins d'alimentation	caractérisation des aquifères (limites)	données récupérées		
	Partes/bulides	fonctionnement karstique	partiellement récupérées	analyse des bulides	poursuite inventaire bulides
	Datations	âge des eaux souterraines	partiellement récupérées		
Physico-chimie	fonctionnement de l'aquifère	partielles interprétations (traces chimiques, distribution spatiale, ACP, AFD, ...)	Poursuite des interprétations (ACP, Diagrammes binaires, Variabilité temporelle, Pco)	acquisition ions majeurs + poursuite interprétation Pco	

Tableau synthétique des travaux réalisés au cours des 3 premières années du module

Au-delà de ce travail de collecte de données, certaines pistes de réflexion ont été abordées. Ainsi, le **volet géologique** a permis de proposer une synthèse paléogéographique mettant en lumière les périodes potentielles de karstification des formations carbonatées du nord du Bassin aquitain. Trois périodes majeures semblent pouvoir favoriser une karstification régionale :

- Le Crétacé inférieur,
- De la fin du Crétacé à la base de l'Eocène,
- Du Miocène supérieur à la base du Quaternaire.

En complément, le rôle de structures particulières telles que les hauts fonds, mises en évidence au cours de ce module, dans les écoulements souterrains a été abordé. Il devra faire l'objet d'investigations complémentaires mais permettra toutefois d'orienter les réflexions futures sur l'organisation et le fonctionnement des aquifères karstiques.

Le **volet hydrogéologique** a permis jusqu'ici de dégager certaines tendances portant sur la signature chimique de différents ouvrages et l'intérêt de certains marqueurs, qu'ils soient d'origine anthropique ou non, dans l'étude du fonctionnement des aquifères carbonatés de Dordogne et de leur fonctionnalité karstique. L'inventaire des sources et de leurs caractéristiques de débit et de physico-chimie, initié depuis l'année 3 et primordial pour la compréhension des réservoirs carbonatés, pose les bases de travaux d'acquisition futurs qui permettront de poursuivre les pistes de réflexion évoquées.

Enfin, une approche de cartographie des modalités d'infiltration par croisement des informations géologiques et hydrogéologiques a été explorée. Elle a été mise en œuvre sur deux bassins d'alimentation et doit encore être validée mais les résultats préliminaires peuvent apporter des informations utiles sur les questions de vulnérabilité des captages et sur le degré de fonctionnalité des systèmes.

La cartographie obtenue pourrait ainsi servir d'appui aux maîtres d'ouvrage dans leur démarche de protection de leurs ouvrages et la mise en place de mesures réglementaires sur une zone précise d'un bassin d'alimentation de captage.

### 3. PROGRAMME DE TRAVAIL

Le programme de travail a été abordé avec les membres du comité de pilotage réunis lors du COPIL n°5 du 10/06/2015.

Les propositions faites sont développées selon deux axes :

#### 3.1. Acquisition de données et Valorisation

Dans la continuité des travaux menés lors de la précédente convention régionale « Gestion des Eaux souterraines en région Aquitaine » signée pour la période 2008-2013, l'inventaire des sources devra être finalisé. Cet inventaire s'appuiera sur la fin de l'enquête auprès des communes et l'intégration des sources identifiées dans la base. Cette dernière pourra être complétée si nécessaire par l'appui des bureaux d'études du département et le Syndicat Mixte Des Eaux de Dordogne si possible.

La mesure du débit des sources, initiée à l'été 2014 se poursuivra également. Les mesures seront faites en moyennes eaux/basses eaux durant les deuxième et/ou troisième trimestres à l'occasion de la prise d'un stagiaire : il s'agira de vérifier la présence de la source présente dans l'inventaire, de vérifier la possibilité d'une mesure de débit et de la méthode à adopter. Pour chaque source, la mesure de débit



s'accompagnera des mesures physico-chimiques classiques (Température, Conductivité, pH voire Nitrates) et devra être renseignée dans une « fiche d'identité » récapitulant la configuration du site, la position du ou des point(s) de mesure, la méthode utilisée, la date et le débit mesuré.

En fonction des possibilités et de la pertinence de la mesure réalisée en basses eaux, quelques mesures en hautes eaux seront réalisées en complément. Elles poseront les bases de travaux d'acquisitions et de réflexions futures en vue de l'approche de la fonctionnalité karstique des systèmes au travers de la connaissance de l'indice de variabilité des débits (débit max / débit min).

Une réflexion pourra également être menée sur la mise à disposition des fiches de sources (avec les mesures de débit qui s'y rapportent) auprès des partenaires mais aussi plus globalement auprès des acteurs de l'eau en Aquitaine. Ces réflexions seront menées de concert avec celles menées dans le cadre du module SIGES sur la « valorisation et la communication des connaissances hydrogéologiques d'Aquitaine »

Enfin, du temps sera consacré à la bancarisation des données de traçage dans la Base de données dédiée, actuellement en cours d'élaboration.

### **3.2. Analyse des données hydrogéologiques**

Une première réflexion sera menée sur la structure et le fonctionnement du système karstique. Ainsi, des analyses corrélatoires et spectrales (simple et croisée) seront effectuées sur les chroniques piézométriques de forages / de débits des sources. Dans un premier temps, la pertinence des données disponibles en Dordogne (voire au voisinage du département) sera évaluée. A cette occasion, un accès aux données météorologiques sur les stations de Météo-France et de la Chambre d'Agriculture de Dordogne identifiées en année 3 de la précédente convention (Rapport BRGM RP-61681-FR) sera demandé. Le Conseil Général de Dordogne sera sollicité afin d'appuyer la démarche auprès des organismes. Dans un second temps, les analyses effectuées auront pour objectif d'observer différents comportements sur un même secteur géographique ou aquifère.

Une seconde réflexion portera sur l'analyse des conditions d'infiltration qui peuvent apporter des informations utiles sur les questions de vulnérabilité des captages et sur le degré de fonctionnalité des systèmes. L'approche cartographique explorée en année 5 de la précédente convention sera poursuivie. Parmi les pistes envisagées, une meilleure caractérisation des formations superficielles ou une déclinaison des cartes d'infiltration à l'échelle départementale seront évoquées.

Enfin, réflexion devra être menée afin d'exploiter au mieux les résultats du projet OKaNA évaluant les volumes karstifiés, en apportant une composante davantage hydrogéologique.

### **3.3. Produits attendus**

Un rapport fera la synthèse des données recueillies, présentera les phénomènes étudiés et fera des propositions d'orientation de recherche, avec acquisition de nouvelles données sur des secteurs déterminés, pour répondre en particulier à la problématique des karsts sous couverture et leur connexions avec le milieu superficiel. Ce rapport sera édité en version papier et en version numérique. La diffusion sera assurée par le BRGM via son site internet.

#### 4. EQUIPE DE PROJET

Chef de projet : O. CABARET

Géologie : T. GUTIERREZ

Hydrogéologie : O. CABARET  
N. PEDRON  
J. PERRIN  
A. WUILLEUMIER

Techniciens : F. CAPERAN  
A. HOAREAU  
A. FONDIN

Secrétariat : V. MALANDIT

	Année 2015-2016											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>0. Gestion de projet</b>												
Réunions, suivi projet												
<b>1. Acquisition de données et Valorisation</b>												
Fin de l'inventaire des sources (enquête auprès des communes et syndicats)												
Mesures (débit et physico-chimie) des sources												
Bancarisation des données de traçage dans la Base dédiée												
<b>2. Analyse des données hydrogéologiques</b>												
ACS sur chroniques piézométriques de forages / de débits des sources												
Analyse des conditions d'infiltration												
Exploitation des résultats du projet OKaNA												
<b>3. Communication</b>												
Réunions, suivi projet												
Redaction rapport, relecture/validation												

5. DEVIS

	Chef de projet / Directeur (jours)	Ingénieur Senior (jours)	Ingénieur d'étude / Communication (jours)	Technicien supérieur / Secrétaire (jours)	Frais de déplacement (euros)	Sous Traitance - Stagiaire (euros)	Reprographie (euros)	Total par sous-tâche (euros)	Total par tâche (euros)
<b>Module 3.1</b>									
<b>0. Gestion de projet</b>									4 567,50
Gestion et coordination du projet		6						4 567,50	
<b>1. Acquisition de données et Valorisation</b>									34 886,10
Fin de l'inventaire des sources (enquête auprès des communes et syndicats)			9	1				7 475,48	
Mesures (débit et physico-chimie) des sources		9		8	4 590,00	7 093,20		23 528,25	
Banquisation des données de traçage dans la Base dédiée		1		5				3 882,38	
<b>2. Analyse des données hydrogéologiques</b>									47 578,13
ACS sur chroniques piézométriques de forages / de débits des sources		14	23					30 510,90	
Analyse des conditions d'infiltration		10	6					13 854,75	
Exploitation des résultats du projet OKANA		1	3					3 212,48	
<b>3. Communication</b>									23 142,00
Réunions, Comité de suivi du module		4	5					7 521,15	
Redaction rapport, relecture/validation		4	14	2				15 620,85	
Total temps passé	0	33	76	16					
<b>Coût total Module 3.1 (€)</b>	<b>0,00</b>	<b>30 647,93</b>	<b>57 855,00</b>	<b>9 987,60</b>	<b>4 590,00</b>	<b>7 093,20</b>	<b>0,00</b>	<b>110 173,73</b>	<b>110 173,73</b>
								<b>Arrondi à</b>	<b>110 000,00</b>
								<b>(€)</b>	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - CONVENTION REGIONALE "GESTION DES EAUX SOUTERRAINES EN REGION AQUITAINE - 2015-2020" - ANNEE 1

AP15AQI016	Module 0	Montage, Pilotage de la convention	Coût		BRGM		AEAG		CR Aquitaine		CD33CD24/CD84		Académie de Bordeaux/FEDER	
			en €	en %	en €	en %	en €	en %	en €	en %	en €	en %	en €	en %
<b>Axe 1 - Développements des outils de connaissance</b>														
AP15AQI023	Module 1.1	Maintenance MONA + PQ	20 000	100,00%	20 000	0,00%								
AP15AQI019	Module 1.2	Développement MONA	95 000	23,68%	22 500	50,00%	47 500	25,32%	25 000	0,00%				
AP15AQI021	Module 1.3	Développement du modèle Pilo-quaternaire	80 000	25,00%	20 000	50,00%	40 000	25,00%	20 000	0,00%				
AP15AQI017	Module 1.4	Atlas des entités hydrogéologiques BD-USA	60 000	25,00%	15 000	50,00%	30 000	25,00%	15 000	0,00%				
AP15AQI025	Module 1.5	Carte géologique régionale 1/250 000	120 000	39,58%	47 500	0,00%			20 000	16,67%				52 500
<b>Axe 2 - Valorisation et communication des données hydrogéologiques, alimentation et développement du SIGES</b>														
AP15AQI018	Module 2.1	Valorisation données Hydro + SIGES	212 000	28,21%	59 000	46,70%	99 000	14,25%	30 200	6,13%				10 000
<b>Axe 3 - Interactions avec les milieux superficiels et adaptation aux changements globaux</b>														
AP15AQI020	Module 3.1	Connaissances des Karsts aquitains	110 000	27,27%	30 000	50,00%	55 000	13,64%	15 000	9,09%				
AP15AQI022	Module 3.2	Pilo-quaternaire / relations nappes-niviers-étangs	100 000	30,00%	30 000	50,00%	50 000	20,00%	20 000	0,00%				
AP15AQI024	Module 3.3	Evolution climatique et hydrologique des BV des Gaves de Pau et d'Oloron	150 000	18,27%	27 400	41,33%	62 000	3,20%	4 800	6,67%				45 800
<b>TOTAL PROJET</b>			<b>962 000</b>	<b>29,85%</b>	<b>287 200</b>	<b>49,86%</b>	<b>383 500</b>	<b>15,39%</b>	<b>150 000</b>	<b>3,43%</b>				<b>108 300</b>

\* Part d'autofinancement de l'Académie de Bordeaux - Contribution au module 2.1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.90 du 16 novembre 2015

Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 918 / 81 / 204141.215 / 0 / 2015 / TRANS	
Autorisation de programme votée	: 10 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11932 1	: 949,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 258,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-40 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 949 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141.215 pour l'achat de deux abribus.

ALLOUE à cet effet à l'Organisateur Secondaire de transports scolaires suivant la subvention d'un montant de 949 €.

BENEFICIAIRE	LIEU D'IMPLANTATION	SUBVENTION
Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais	Communes de Vendoire et La Rochebeaucourt (2 abribus)	949 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.91 du 16 novembre 2015

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 282 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 344 085,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 8 532,86€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 65737 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 12 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 3 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 65 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137490 1	: 60 980,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 020,00€

VU la délibération du Conseil général n° 15-182 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-298 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 65734, la subvention suivante pour un montant de 60.980 € :

Aides aux Communes et Structures intercommunales .....	60.980 €
Communauté de communes Isle Vern .....	60 980,00 €
Salembre en Périgord	
Aide au fonctionnement de la piscine intercommunale de Saint-Astier	

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 65737, les subventions suivantes pour un montant de 12.000 € :

Sections sportives .....	12.000 €
Basket-ball	
Collège Léonce Bourliaguet - Thiviers .....	600,00 €
Pour le compte de la section basket	
Escrime	
Cité Scolaire Laure Gatet - Périgueux.....	600,00 €
Pour le compte de la section escrime	
Football	
Collège Jacques Prévert - Bergerac.....	600,00 €
Pour le compte de la section football	
Collège Arnault de Mareuil - Mareuil.....	600,00 €
Pour le compte de la section football	
Collège Suzanne Lacore - Thenon.....	600,00 €
Pour le compte de la section football	
Collège La Boétie - Sarlat.....	600,00 €
Pour le compte de la section football	
Hand-ball	
Collège Jean Rostand - Montpon.....	600,00 €
Pour le compte de la section handball	
Judo	
Collèges des Châtenades - Mussidan.....	600,00 €
Pour le compte de la section judo	
Multisports	
Collège Anne Frank - Périgueux.....	1 200,00 €
Pour le compte des sections sportives basket et football	
Collège Arnaud Daniel - Ribérac.....	1 200,00 €
Pour le compte des sections rugby et football	
Collège Pierre Fanlac - Belvès.....	1 200,00 €
Pour le compte des sections basket et rugby	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

	Collège Notre Dame - Sigoulès.....	1 800,00 €
	Pour le compte des sections basket, rugby et football	
Rugby	Collège Yvon Delbos - Montignac.....	600,00 €
	Pour le compte de la section rugby	
	Collège Giraut de Borneil - Excideuil.....	600,00 €
	Pour le compte de la section rugby	
Tennis	Collège Leroy Gourhan - le Bugue.....	600,00 €
	Pour le compte de la section tennis	

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6474, les subventions suivantes pour un montant de 344.085 € :

	Actions spécifiques .....	2.000 €
Omnisports	Team GC .....	2 000,00 €
	Raid Aventure 974 du 18 au 22 juillet 2016 à l'Ile de la Réunion	
	Athlète .....	6.500 €
Canoë Kayak	MAREAU Damien .....	1 500,00 €
Handisport	Le Périgord Gagnant .....	5 000,00 €
	- soutien à l'athlète Joël JEANNOT	
	Clubs sportifs .....	6.185 €
Football	Football Club Sarlat-Marcillac - Périgord Noir.....	3 000,00 €
	- subvention exceptionnelle	
	Jeunesse Sportive Castellevequoise .....	450,00 €
Judo	Judo Club de Mouleydier- St Germain et Mons .....	650,00 €
Motocyclisme	Moto Club La Grappe de Cyrano.....	430,00 €
Rugby	Club Olympique Périgueux Ouest .....	500,00 €
	- Pour le compte de la section rugby	
Tennis	Thiviers Tennis Club .....	725,00 €
Tir	Société de Tir de Hautefort – Tourtoirac .....	430,00 €



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Comités départementaux .....		325.600 €
Aéromodélisme	Comité départemental d'aéromodélisme .....	500,00 €
Aïkido	Comité départemental d'aïkido aikibudo ..... et affinitaires	800,00 €
Athlétisme	Comité départemental d'athlétisme .....	2 500,00 €
Aviron	Comité départemental d'aviron .....	25 000,00 €
Badminton	Comité départemental de badminton .....	1 500,00 €
Base-ball	Comité de baseball, softball et cricket .....	1 000,00 €
Basket-ball	Comité départemental de basket-ball .....	5 200,00 €
Boxe anglaise	Comité départemental de boxe anglaise .....	1 500,00 €
Canoë Kayak	Comité départemental de canoë-kayak ..... Dordogne Périgord	2 500,00 €
Cyclisme	Comité départemental de cyclisme .....	2 200,00 €
Cyclotourisme	Comité départemental de cyclotourisme .....	800,00 €
Equitation	Comité départemental d'équitation .....	3 500,00 €
Escalade	Comité départemental montagne – escalade .....	2 500,00 €
Escrime	Comité départemental d'escrime .....	900,00 €
Football	District Dordogne football ..... - dont 1.000 € de subvention exceptionnelle	12 000,00 €
Golf	Comité départemental de golf de la Dordogne.....	1 500,00 €
Gymnastique	Comité départemental de gymnastique volontaire..... - dont 2.000 € de subvention exceptionnelle	4 000,00 €
Gymnastique	Comité départemental de gymnastique sportive .....	32 000,00 €
Hand-ball	Comité Périgord handball .....	5 800,00 €
Handisport	Comité départemental handisport Dordogne.....	12 000,00 €
Judo	Comité départemental de judo de la Dordogne.....	27 000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Karaté	Comité départemental de karaté .....	2 500,00 €
Motocyclisme	Comité départemental de motocyclisme .....	4 500,00 €
Natation	Comité départemental de natation .....	2 000,00 €
Omnisports	Union Nationale du Sport Scolaire.....	51 000,00 €
Omnisports	Comité départemental de l'Union Sportive..... de l'Enseignement Dordogne	5 000,00 €
Omnisports	Comité départemental des médaillés..... de la jeunesse et des sports	300,00 €
Omnisports	Comité départemental olympique et sportif .....	42 000,00 €
	de la Dordogne	
Pétanque	Comité départemental de pétanque .....	3 500,00 €
	et jeu provençal	
Plongée sous-marine	Comité départemental Fédération Française .....	1 300,00 €
	d'Etudes et de Sports Sous - Marins (FFESSM)	
Randonnée pédestre	Comité départemental de la randonnée pédestre.....	2 200,00 €
Rugby	Comité départemental de rugby de la Dordogne.....	34 000,00 €
Spéléologie	Comité départemental de spéléologie .....	2 000,00 €
Sport adapté	Comité départemental de sport adapté 24 .....	9 000,00 €
Tennis	Comité départemental de tennis .....	12 000,00 €
Tennis de table	Comité départemental de tennis de table .....	2 000,00 €
Tir	Comité départemental de tir .....	1 800,00 €
Tir à l'arc	Comité départemental de tir à l'arc .....	1 500,00 €
Triathlon	Comité départemental de triathlon de la Dordogne.....	1 200,00 €
Vol à voile	Comité départemental de vol libre .....	1 300,00 €
Volley-ball	Comité départemental volley-ball.....	1 800,00 €

Manifestations sportives .....	3.800 €	
Athlétisme	Elan sportif Trélissac .....	1 000,00 €
	34 <sup>ème</sup> cross le 13 décembre 2015 à Trélissac	
Cyclisme	Entente cycliste Trélissac-Coulounieix 24.....	800,00 €
	Cyclo -cross national des Crouchaux le 20 décembre 2015 à Coulounieix-Chamiers	
Tennis	Club Athlétique Périgueux tennis.....	2 000,00 €
	Tournoi du Grand Chelem le 19 décembre 2015 à Périgueux	

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Athlète « Damien MAREAU » d'un montant de 1.500 €, l'Association « le Périgord gagnant », d'un montant de 5.000 € et l'Association « Club Athlétique Périgueux tennis » d'un montant de 2.000 €.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'un avenant n° 1 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Football Club Sarlat-Marcillac - Périgord Noir » d'un montant de 3.000 € et d'un avenant n° 2 type pour les Comités sportifs départementaux.

APPROUVE la convention de partenariat concernant l'Athlète « Damien MAREAU » (Annexe I), l'Association « le Périgord gagnant » (Annexe II), l'Association « Club Athlétique Périgueux tennis » (Annexe III).

APPROUVE l'avenant n° 1 avec l'Association « Football Club Sarlat-Marcillac - Périgord Noir » (Annexe IV) et l'avenant n° 2 type concernant les Comités sportifs départementaux « hébergé » (annexe V) et « non hébergé » (annexe VI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Damien MAREAU

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

Et

L'Athlète Damien MAREAU, domicilié 103 rue Claude Bernard – 24000 PERIGUEUX,

Ci-après dénommé l'Athlète,  
D'autre part.

**Préambule :**

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Damien MAREAU inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

**ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2015.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

↳ à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT**

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Damien MAREAU

Germinal PEIRO

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « Le Périgord gagnant »**

**Préparation aux Jeux Paralympiques de Joël JEANNOT  
Pour Rio 2016**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

L'Association « Le Périgord gagnant », dont le siège social est situé 13 rue Louise Michel 24750 BOULAZAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°51403294500016, représentée par son Président M. Denis DUMONTEIL conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part ;

**Préambule :**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Le Périgord gagnant » qu'il considère d'intérêt général.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Association, pour la préparation olympique de l'athlète Joël JEANNOT, en vue de sa participation aux Jeux Paralympiques de Rio 2016.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département alloue une subvention de 5.000 € à l'Association, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2015, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux),
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.



**Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Denis DUMONTEIL

Germinal PEIRO

**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE PERIGUEUX TENNIS »**

**Pour l'organisation du Tournoi Grand Chelem  
Le 19 décembre 2015**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

L'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » (CAP), dont le siège social est situé Stade Roger Dantou – Rue des Izards – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 30522093100029, représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt départemental.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » afin d'organiser la manifestation sportive dénommée : « Tournoi du grand Chelem », qui aura lieu le 19 décembre 2015.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation sportive à compter de la signature de la présente convention et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 2.000 € à l'Association au titre de l'organisation de la manifestation à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

### Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive.

### Article 5 : Contrôles du Département

#### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### 5.2 : autre contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de la manifestation sportive :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- A travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 7 : Charte éthique du sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

### Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Bernard DARQUE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.X.91 du 16 novembre 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir »**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

Et

L'Association « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir », dont le siège social est situé 22 Avenue Gambetta – 24200 SABLAT LA CANEDA, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 31991309100017, représentée par son Président M. Carlos DA COSTA, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 15.CP.VI.70 du 29 juin 2015, le Département a conclu une convention avec l'Association pour le développement de ses activités sportives.

L'Association a sollicité une subvention complémentaire pour l'année 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

L'article 3 « montant de la subvention » de la convention en date du 4 août 2015 est complétée comme suit : Le Département alloue à l'Association une subvention exceptionnelle fixée à 3.000 €.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le complément de subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 4 août 2015 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Carlos DA COSTA

Germinal PEIRO



Annexe V à la délibération n° 15.CP.X.91 du 16 novembre 2015.

**AVENANT N° 2 TYPE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE « ..... »  
HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX  
OU AU DOJO DEPARTEMENTAL A COULOUNIEUX CHAMIER**

**Entre**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**Et**

Le Comité « ..... », dont le siège social est situé ..... régulièrement enregistré sous le SIRET n°....., représenté par son Président M. ...., conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....,

Ci-après dénommé « le Comité »,  
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération du Conseil général n° 13-383 du 15 novembre 2013, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2013 - 2016.

Par délibération n° 14.CP.IX.12 du 20 octobre 2014, la Commission Permanente a approuvé l'avenant n° 1 à la convention portant attribution de la subvention au titre de l'année 2014.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

L'article 7 « montant de la subvention » de la convention en date du ..... est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à ..... € pour l'année 2015.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale en date du ..... demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ..... , en deux exemplaires originaux.

Pour le Comité,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

.....

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.X.91 du 16 novembre 2015.

**AVENANT N° 2 TYPE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE « ..... »**

**Entre**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**Et**

Le Comité « ..... », dont le siège social est situé ..... régulièrement enregistré sous le SIRET n°....., représenté par son Président M. ...., conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....,

Ci-après dénommé « le Comité »,  
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération du Conseil général n° 13-383 du 15 novembre 2013, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2013 - 2016.

Par délibération n° 14.CP.IX.12 du 20 octobre 2014, la Commission Permanente a approuvé l'avenant n° 1 à la convention portant attribution de la subvention au titre de l'année 2014.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 « montant de la subvention » de la convention en date du ..... est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à ..... € pour l'année 2015.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale en date du ..... demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ..... , en deux exemplaires originaux.

Pour le Comité,  
le Président

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

.....

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.92 du 16 novembre 2015

Développement des Activités physiques de pleine nature.  
Attribution d'une subvention.  
Club nautique Mauzacois.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 32 / 20422.134 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 12 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11955 1	: 5 080,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 6 920,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-72 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 5.080 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 20422.134.

ALLOUE une subvention de 5.080 € à l'Association Club nautique Mauzacois pour l'aménagement d'un ponton sur la Commune de Mauzac et Grand Castang.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.93 du 16 novembre 2015

---

Convention de coopération avec l'Ecole de Commerce  
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de coopération à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Ecole de Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne pour la participation des étudiants à l'organisation des « 5èmes Rencontres des acteurs des sports et des loisirs sportifs de nature en Dordogne », les 3 et 4 décembre 2015 au Centre de la Communication à Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.93 du 16 novembre 2015.

**CONVENTION DE COLLABORATION  
ET DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
ET L'ECOLE DE COMMERCE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE DORDOGNE**

La présente convention règle les rapports entre :

L'Ecole de Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dordogne, représentée par Mme Catherine RANOUX, Directrice,

D'une part,  
Ci-après dénommée l'Ecole de Commerce

ET

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, CS 11200 - 2 Rue Paul-Louis Courier 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

D'autre part.  
Ci-après dénommé le Département

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Ecole de Commerce pour la prestation définie ci-dessous.

- Participation au congrès :  
« Rencontres des acteurs des sports et des loisirs sportifs de nature en Dordogne ».

Cette prestation doit permettre aux élèves d'expérimenter les situations professionnelles dans les domaines suivants : Accueil et service événementiel.

La classe de 1<sup>ère</sup> Bac professionnel « Accueil Relation Clients Usagers » participera à cette action.

**Article 2 : Date, lieu et durée**

La prestation aura lieu :

Jeudi 3 décembre 2015 de 8h00 à 16h30 et Vendredi 4 décembre 2015 de 8h00 à 14h30 au Centre de la Communication à Périgueux.

Il ne saurait en aucun cas être dérogé à ces dates sans le consentement préalable de la Directrice de l'Ecole de Commerce ou de son représentant.

### Article 3 : Obligations des élèves dans le cadre de la prestation fournie

L'Ecole de Commerce désigne les jeunes suivants :

Alicia Aubry, Ayoub Benjelloun, Estelle Bouchet, Oriane Chastel, Solène Gory, Neyla Lacoste Baetens, Doriane Mignon, Madisson Ponsada, Vanessa Rasle.

Ils sont chargés d'assurer la prestation et seront encadrés par les enseignants : Mérième Bakraoui et Karinne Atroche.

Les élèves nommés, pendant la durée de la prestation définie à l'article 2, demeurent étudiants de l'Ecole. Ils sont donc sous la responsabilité de l'Ecole de Commerce.

Les élèves sont soumis à l'organisation générale du Département dans le respect du Règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

### Article 4 : Accident

Le risque d'accident du travail est couvert en application de l'article L-412-8 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant aux élèves sur le lieu de la prestation, Département prévient immédiatement la Direction de l'Ecole de Commerce qui adresse la déclaration d'accident à la Caisse Primaire d'Assurance maladie.

### Article 5 : Promotion / image de l'Ecole de Commerce

Dans le cadre de la prestation définie à l'article 2, le Commanditaire s'engage à :

- Mentionner le nom complet et/ou le logo de l'Ecole de Commerce, sur tout support promotionnel et publicitaire relatif à l'événement (par exemple : menu, dépliant, dossier de presse, etc.).
- Autoriser le port de badges propres à l'école par les élèves assurant la prestation.
- Autoriser la présence et la diffusion pendant la durée de la prestation, de supports de communication propres à l'Ecole de Commerce (plaquettes, flyers, chevalets, calendriers d'ouverture du restaurant d'application de l'école, etc.).
- Autoriser l'Ecole de Commerce à mentionner dans ses supports de communication, book et site Internet, la prestation fournie par ses élèves et collaborateurs dans le cadre de l'événement défini article 1<sup>er</sup>.
- Permettre la réalisation de photos, ou films de la prestation.

### Article 6: Transport Jeunes

Les jeunes se rendront sur place directement et partiront à la fin de la manifestation directement. Pendant la durée de son trajet aller et retour, l'élève, s'il est mineur, reste placé sous la responsabilité des parents.

### Article 7 : Responsabilité civile

L'Ecole conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et des élèves concourant à la réalisation des prestations définies à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



**Article 8: Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Ecole de Commerce de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Ecole de Commerce en respectant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

Pour l'Ecole de Commerce de la Chambre de  
Commerce et d'Industrie de Dordogne,  
la Directrice

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Catherine RANOUX

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015

Plans départementaux.  
Développement des filières.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 246 071,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 34 707,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 957 500,00€
Décision : Affectation N° :	: 289 711,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 28 104,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137382 1	: 2 662,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 991,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 180 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11953 1	: 29 306,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 13 616,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-32 et n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 15-242 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et INOVCHATAIGNE, figurant en annexe I,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22 une subvention d'un montant total de 2.662 € aux éleveurs caprins figurant en annexe V-A dans le cadre du Plan départemental caprin,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332, Section investissement, une autorisation de programme d'un montant total de 289.711 € réparti de la façon suivante :

- Plan départemental bovin lait.....26.580 €
- Plan départemental bovin viande..... 96.044 €
- Plan départemental ovin .....35.394 €
- Plan départemental caprin .....25.731 €
- Plan départemental avicole.....61.845 €
- Plan départemental fraise .....44.117 €

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332, Section investissement, une autorisation de programme d'un montant total de 246.071 € réparti de la façon suivante :

- Plan départemental châtaigne.....52.491 €
- Plan départemental truffe.....54.637 €
  - \*Plantations..... 36.643 €
  - \*Conditions de travail..... 17.994 €
- Plan départemental noix .....134.943 €
- Investissements serres .....4.000 €

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de II à XI, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires	MONTANT ALLOUE (€)
Plan bovin lait	II	8	26.580
Plan bovin viande	III	39	96.044
Plan ovin	IV	8	35.394
Plan caprin Investissement	V-B	9	25.731
Plan avicole	VI	21	61.845
Plan fraise	VII	18	44.117
Plan châtaigne	VIII	7	52.491
Plan noix	X	148	134.943
Investissements serres	XI	1	4.000
<b>TOTAL</b>		<b>258</b>	<b>481.145</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

ALLOUE à la Fédération Départementale des Trufficulteurs – Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, une subvention d'un montant total de 54.637 € dans le cadre du Plan départemental truffe et répartie de la façon suivante :

*Plantations.....	36.643 €
*Conditions de travail.....	17.994 €

La Fédération Départementale des Trufficulteurs reversera les subventions aux bénéficiaires figurant sur les listes en IX-A et IX-B.

*Le taux d'aide (plafonné) est fixé à 30% pour toutes les aides, avec une bonification (40%) si le bénéficiaire est jeune agriculteur, nouvel installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.*

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.21, Section investissement, une autorisation de programme d'un montant de 29.306 € dans le cadre du Programme départemental agriculture biologique, circuit court, vente directe, volet « création d'atelier »,

ALLOUE aux 6 bénéficiaires du Programme départemental agriculture biologique, circuit court - vente directe, Volet « création d'atelier », figurant sur la liste en annexe XII, une subvention d'un montant total de 29.306 €.

VALIDE les listes de bénéficiaires jointes en annexes II à XII.

*Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.*

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

**Convention entre le Département de la Dordogne et INOVCHATAIGNE  
Année 2015 - PER CASTANEA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015, d'une part,

ET :

INOVCHATAIGNE, sise 4 rue du Périgord – 24400 MUSSIDAN, n° SIRET 443.438.874.00028, représentée par ses Co-gérants, MM. Jérôme BOUSQUET et Hervé JEAN, d'autre part.

PREAMBULE

Un nouveau concept de vergers haute densité avec un fort potentiel de production se développe au Chili avec des résultats prometteurs. Forte de cette expérience et de ce partenariat, INOVCHATAIGNE souhaite adapter ce modèle de production chilien dans les conditions locales du Sud-Ouest (climat, sol, variétés, conduite en agriculture biologique) en implantant des unités de production d'une trentaine d'hectares. INOVCHATAIGNE souhaite implanter sous ce modèle 150 ha en 5 ans (horizon 2021) soit un potentiel de 1500 tonnes.

La mise en place du premier site d'exploitation servira de modèle technico-économique pour le projet global d'INOVCHATAIGNE. Le premier verger haute densité (300 arbres/ha) sera implanté sur une surface d'environ 5ha dès l'hiver 2015/2016 sur l'exploitation d'INOVCHATAIGNE basée à Busserolles dans le Nord de la Dordogne. L'itinéraire technique sera affiné, optimisé grâce à l'expertise du groupe de travail technique créé au mois de septembre 2014 et composé de techniciens spécialisés.

Afin de garantir son approvisionnement en plants pour la plantation de 20ha l'hiver 2015/2016 et face au manque de plants sur le marché, INOVCHATAIGNE souhaite mettre en place sa pépinière d'élevage dès cet hiver. Le rythme de plantation par la suite serait de 20 à 30ha par an.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention maximale de 40.000 € à INOVCHATAIGNE pour les frais d'implantation de ces vergers selon le budget prévisionnel suivant :

montant éligible	taux	Subvention départementale maximale
134.000 € HT	30 %	40.000 €

## ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

## ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 40.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part d'INOVCHATAIGNE, d'une demande de paiement dans le délai de quatre ans à compter de la date de signature de la convention.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des fonds interviendra, sous réserves des crédits disponibles, à la demande de l'Association bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur établie par les co-gérants attestant qu'INOVCHATAIGNE est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- Des factures attestant des frais d'implantation de ces vergers.

## ARTICLE 5 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### **5.1 : contrôle administratif et financier**

INOVCHATAIGNE s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

INOVCHATAIGNE s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **5.2 : autre contrôle**

INOVCHATAIGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, INOVCHATAIGNE devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

INOVCHATAIGNE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Département figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, INOVCHATAIGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

INOVCHATAIGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

INOVCHATAIGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Périgord Initiative, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par INOVCHATAIGNE bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Périgord Initiative après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par INOVCHATAIGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par INOVCHATAIGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour INOVCHATAIGNE,  
les Co-gérants,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Germinal PEIRO

Jérôme BOUSQUET et Hervé JEAN

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN LAIT – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONANT DEVIS (€)	Taux (%) (plafond)	AIDE CD (€)	ACTIONS
1	AYMARD ERIC	LAVERGNE	24150	BAYAC	LALINDE	17 790,00	40	6 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
2	CHADOURNE PHILIPPE	MAISON NEUVE	24380	ST-MICHEL-DE-VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	6 540,00	30	1 962	CONDITIONS DE TRAVAIL
3	EARL BOISSEL	LES MONTAGNENS	24380	SAINT-AMAND-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	6 140,00	30	1 842	CONDITIONS DE TRAVAIL
4	EARL DE LA FERME DES MILANDES	LES MILANDES	24250	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	VALLEE DORDOGNE	11 225,16	30	3 367	CONDITIONS DE TRAVAIL
5	EARL MALARTIGUE	GANDIL	24480	BOUILLAC	LALINDE	1 350,00	40	540	CONDITIONS DE TRAVAIL
6	EARL DE LA RICHARDIE	RICHARDIE	24320	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	RIBERAC	4 790,00	30	1 437	CONDITIONS DE TRAVAIL
7	GAEC RHEA 66	LA BERTHE	24140	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	PERIGORD CENTRAL	17 833,60	40 (plafond)	6 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
8	SCEA LYS HOLSTEIN	CHATEAU VERT	24140	BELEYMAS	PERIGORD CENTRAL	9 126,21	40	3 650	CONDITIONS DE TRAVAIL
						4 455,00	40	1 782	MUTATION DE SOCIETE
						Sous-Total		5 432	
						TOTAL		26.580	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE - PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS(€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
1	AUMAITRE CHRISTOPHE	LASSAGNE	24270	SAVIGNAC-LEDRIER	ISLE LOUE AUVEZERE	9 980,94	40	3 992	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
2	BOST CLAUDE	LALET	24420	COULAURES	ISLE LOUE AUVEZERE	3 217,31	30	965	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
3	BOUDY JOSIANE	CUSSAC	24390	BADEFOLS-D'YANS	HAUT PERIGORD NOIR	4 325,27	30	1 297	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
4	BRUNETEAU JEAN-FRANCOIS	CHASSEIGNAS	24390	NAILHAC	HAUT PERIGORD NOIR	6 400,00	30	1 920	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
5	COMBY FREDERIC	BOUSSAC	24270	SAINT-MESMIN	ISLE LOUE AUVEZERE	4 640,00	40	1 856	CREATION ET MUTATION DE SOCIETE
6	DAUGREILH OLIVIER	LA DONIE	24530	CONDAT-SUR-TRINCOU	BRANTOME	1 618,50	40	647	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
7	DUBERNARD MAX	PEGOUY	24590	ARCHIGNAC	TERRASSON	9 799,00	30	2 939	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
8	EARL DE LA BERTINIE	AU BOURG	24600	BOURG-DU-BOST	RIBERAC	10 045,00	30 (plafond)	3 000	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
9	EARL DU BORD DE DRONNE	LES COMBES	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	1 125,00	40	450	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE - PROROGATION 2015 (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	Taux (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
10	EARL DES CABANES	LE BOURG	24240	CUNEGES	SUD BERGERACOIS	2 354,29	40	941	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						597,96	40	239	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
							Sous-total	1 180	
11	EARL DE LA JALASIE	LA JALASIE	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	2 607,99	40	1 043	CREATION ET MUTATION DE SOCIETE
12	EARL LACHAUD	LE BOURG	24270	ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	ISLE LOUE AUVEZERE	23 810,00	40 (plafond)	4 000	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						10 026,00	40 (plafond)	4 000	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
							Sous-total	8 000	
13	EARL DE MALEVILLE	MALEVILLE	24160	PREYSSAC- D'EXCIDEUIL	ISLE LOUE AUVEZERE	9 960,09	40	3 984	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
14	EARL DU PETIT MOULIN	MR THIERRY LACROIX - LE PETIT MOULIN	24350	GRAND BRASSAC	BRANTOME	1 866,67	30	560	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
15	EARL RUCHER DU CERF	JANIAT	24630	JUMILHAC-LE- GRAND	THIVIERS	8 073,00	40	3 229	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						6 030,92	40 (plafond)	2 400	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
							Sous-total	5 629	
16	EARL LES SAVEURS DE LA DOUBLE	PELISSIER	24410	CHENAUD	MONTPON- MENERSTROL	3 347,00	30	1 004	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE - PROROGATION 2015 (SUIITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
17	EARL SIREIX	LA PEYSSIE	24800	SARRAZAC	ISLE LOUE AUVEZERE	8 000,00	40	3 200	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
18	GAEC ANTONINI ET FILS	LE COLOMBIER	24210	SAINTE-RABIER	HAUT PERIGORD NOIR	3 400,00	40	1 360	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
19	GAEC DE BEAULIEU-KOMORNICZAK	BEAULIEU	24440	NAUSSANNES	LALINDE	9 756,00	30	2 926	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
20	GAEC LES GUILLAUBETS	LES GUILLAUBETS	24580	FLEURAC	VALLEE DE L'HOMME	21 607,69	40 (plafond)	4 000	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
						12 241,83	40 (plafond)	4 000	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
							Sous-total	8 000	
21	GAEC DE LA JASSE	LA JASSE	24640	CHOURGNAC	HAUT PERIGORD NOIR	9 998,00	40	3 999	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
22	GAEC DE MONTALOT	MONTALEAU	24270	ST-CYR-LES-CHAMPAGNES	ISLE LOUE AUVEZERE	8 990,80	30 (plafond)	1 800	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
23	GAEC DU MOULIN	LES MERLES	24800	ST-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	THIVIERS	6 205,00	40	2 482	CREATION ET MUTATION DE SOCIETE
24	GAEC DE LA PRAIRIE	CHEZ BICHET	24410	CHENAUD	MONTPON-MENESTEROL	7 362,61	30	2 208	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
25	GAEC REDON	LA GRATTE	24450	MIALET	THIVIERS	955,00	40	382	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE - PROROGATION 2015 (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDED (€)	ACTIONS
26	GAEC RIBEYROL	LES GENETS	24360	BUSSIÈRE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	8 785,00	40	3 514	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
27	GALVAGNON VINCENT	LALET	24420	COULAURES	ISLE LOUE AUVEZERE	2 300,00	30	690	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
28	GARRIGOU CHRISTIAN	BOUAT	24250	ST-AUBIN-DE- NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	1 867,00	30	560	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						567,00	30	170	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
							Sous-total	730	
29	LACOUR-COULON STEPHANE	LE BOST	24330	EYLIAC	ISLE MANOIRE	8 000,00	40	3 200	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						25 095,70	40 (plafond)	4 000	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
							Sous-total	7 200	
30	LAFORCE DIDIER	LA BOUCHERIE	24800	CHALEIX	THIVIERS	3 304,00	30	991	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
31	LAMONZIE OLIVIER	LA BRUNERIE	24620	TAMNIES	SARLAT	8 466,00	30	2 539	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						3 640,00	30	1 092	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
							Sous-total	3 631	
32	MAURY PATRICK	LES FARGUES	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	3 347,00	30	1 004	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE - PROROGATION 2015 (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
33	MAZIN STEPHANE	CHAMP ROUGE	24270	SAVIGNAC-LEDRIER	ISLE LOUE AUVEZERE	1 086,00	30	325	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
34	NEYRAT ROGER	LES MARTRES	24590	SALIGNAC-EYVIGUES	TERRASSON	3 970,00	30	1 191	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
35	ROUBINET MARIE-JOELLE	LA JAUMARIE	24640	CUBIAC	ISLE LOUE AUVEZERE	800,00	30	240	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
36	ROUSSARIE THOMAS	CHABREILLAC	24300	ST-FRONT-LA-RIVIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	9 725,30	40	3 890	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
37	SCEA L'ALBETIE	L'ALBETIE	24580	ROUFFIGNAC-ST-CERNIN	VALLEE DE L'HOMME	3 700,00	40	1 480	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						9 667,42	40 (plafond)	2 400	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
						Sous-total		3 880	
38	SCEA DES VIDALLOUX	VIDALOUX	24390	HAUTEFORT	HAUT PERIGORD NOIR	9 949,74	30	2 984	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
39	VERGNAUD JEAN-PIERRE	LA BROUSSE	24390	HAUTEFORT	HAUT PERIGORD NOIR	3 170,07	30	951	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
							TOTAL	96.044	



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL OVIN – PROROGATION 2015

Bénéficiaire	Adresse	CP	Commune	canton	Montant Devis (€)	Taux (%)	AIDE (€)	Actions	
1 CHAMBON ALAIN	LE LAC	15190	MONTGRELEIX Exploitation : LA FAYSE - 24550 PRATS DU PGD	VALLEE DORDOGNE	21 564 13007 Sous-total	40 (Plafond) 40	4 000 5202 9 202	BIEN ETRE ANIMAL CONDITIONS DE TRAVAIL	
2 DEBAUDRINGHIEN YANN	LE MONDONNET	24560	BOUNIAGUES	SUD-BERGERACOIS	14233	40	5 693	CONDITIONS DE TRAVAIL	
3 EARL BERGERIE DE GENTIAL	GENTIAL	24520	LORAC SUR LOUYRE	LALINDE	13 440	40 (Plafond)	5 123	CONDITIONS DE TRAVAIL	
4 LACOSTE ALAIN	LA BOUQUERIE	24330	ST LAURENT SUR MANOIRE	ISLE-MANOIRE	12 885	30 (Plafond)	3 000	BIEN ETRE ANIMAL	
5 PAUL NATHALIE	52 ROUTE DES BRANDES	24430	MARSAC SUR L'ISLE	COULOUNIEUX- CHAMIERIS	43 108 5 747 4 635 Sous-total	40 (Plafond) 40 40	4 000 2 298 1 854 8 152	BIEN ETRE ANIMAL CONDITIONS DE TRAVAIL ENVIRONNEMENT ET DURABILITE	
6 SARL COUSTATY	BOYER	24200	MEYRALS	VALLEE DORDOGNE	8 617	40	3 446	CONDITIONS DE TRAVAIL	
7 TARRADE GUY	ANTISSAC	24420	COULAURES	ISLE-LOUE- AUVEZERE	1 906	30	571	CONDITIONS DE TRAVAIL	
8 UNIVIA	ENCLAIRVAL	24800	THIVIERS	THIVIERS	691	30	207	COMMUNICATION IGP AGNEAUX DU PERIGORD	
<b>TOTAL</b>								<b>35.394</b>	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe V-A à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL CAPRIN – PROROGATION 2015  
FONCTIONNEMENT

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	LIBELLE CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
1	AMBLARD FREDERIKA	1 RUE DU MANOIR	24800	ST JORY DE CHALAIS	JUMILHAC LE GRAND	787	30 (Plafond)	200	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
2	AUMASSON SYLVIE	LES GENEVRIERS	24440	STE SABINE	LALINDE	376	30	112	PRATIQUE DU PATURAGE
3	DUNN LOUISE ET PETER	LA GEYRIE	24320	CERCLES	RIBERAC	109	30	32	PRODUCTION FROMAGERE
						606	30	181	PRATIQUE DU PATURAGE
						Sous-total		213	
4	EARL DES CHEVRIERES	LA MER	24520	ST GERMAIN ET MONS	BERGERAC 2	523	30	156	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
5	EARL DU CLAUD DE LAZE	LAUDIGERIE	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	413	30	123	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
						293	30	87	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
6	EARL LES FOLIES CHEVRIERES	LE BEUIL	24500	RAZAC	COULOUNIEUX CHAMIERES	55	30	16	PRODUCTION FROMAGERE
						Sous-total		103	
7	EARL DE LA MIJARDIE	LA MIJARDIE	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	700	30 (Plafond)	200	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
8	FREYSSIGNET HERVE	33 RTE DES GRAVES	24680	LAMONZIE ST MARTIN	PAYS DE LA FORCE	668	30	200	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
9	GAEC LA DYNAMO	LAVEYSSIERE	24350	MENSIGNAC	ST ASTIER	667	30	200	PRATIQUE DU PATURAGE
						254	30	76	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
10	GAEC MONA LISA	LE BOST	24630	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND	506	30	151	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
						Sous-total		227	

PLAN DEPARTEMENTAL CAPRIN – PROROGATION 2015 (SUITE)  
FONCTIONNEMENT

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	LIBELLE CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDES (€)	ACTIONS
11	GIESEN GERARD	MAISON NEUVE	24400	ISSAC	PERIGORD CENTRAL	370	30	111	PRATIQUE DU PATURAGE
						56	30	16	PRODUCTION FROMAGERE
						Sous-total		127	
12	GUY PHILIPPE	MONTAUDIER	24110	BOURROU	PERIGORS CENTRAL	921	30 (Plafond)	200	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
						1 631	30 (Plafond)	300	PRATIQUE DU PATURAGE
						Sous-total		500	
13	KAMINSKI STEPHANIE	LES BROUSSES	24340	LA ROCHEBEAUCOURT	MAREUIL	95	30	28	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
						244	30	73	PRATIQUE DU PATURAGE
						Sous-total		101	
14	LAUVIE MATHIEU	MILLAC	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	CARLUX	1 928	30 (Plafond)	200	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
						TOTAL		2.662	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe V-B à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL CAPRIN – PROROGATION 2015  
INVESTISSEMENT

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVS (€)	Taux	AIDED (€)	ACTIONS	
1	BONNAMY PATRICE	MAYAC	24110	GRIGNOLS	ST ASTIER	2 475	30	742	CONDITION DE TRAVAIL	
2	CAMPENAERTS NATASHA	LES CAILLAUDS	24560	FAURILLES	SUD-BERGERACOIS	3 990	40	1 596	CONDITION DE TRAVAIL	
						6 801	40 (Plafond)	2 250	AMENAGEMENT DES ABORDS	
						Sous-total		3 846		
3	CHAPELLE JEAN PAUL	PLATEAU DE BENIES	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON LAVILLEDIEU	9 994	30	2 998	CONDITION DE TRAVAIL	
4	EARL DU POUYET	LE POUYET	24460	NEGRONDES	THIVIERS	20 233	30 (Plafond)	5 000	CONDITION DE TRAVAIL	
						6 680	30	2 004	AMENAGEMENT DES ABORDS	
						Sous-total		7 004		
5	FROUSTIER SERGE	LE MOULIN A VENT	24500	SADILLAC	EYMET	1 793	30	537	CONDITION DE TRAVAIL	
6	GAEC MONALISA	LE BOST	24630	JUMILHAC LE GRAND	THIVIERS	8 996	30	2 698	CONDITION DE TRAVAIL	
7	GIESEN GERARD	MAISON NEUVE	24400	ISSAC	PERIGORD CENTRAL	2 800	40	1 120	CONDITION DE TRAVAIL	
8	LIAUD MIREILLE ET PHILIPPE	LACAUD BASSE	24110	MONTREM	ST ASTIER	12 586	30	3 775	CONDITION DE TRAVAIL	
						7 175	30	2 152	AMENAGEMENT DES ABORDS	
						Sous-total		5 927		
9	VETORUZZO NICOLAS	LE POUCH	24560	ST AUBIN DE LANQUAIS	ISSIGEAC	2 866	30	859	CONDITION DE TRAVAIL	
								TOTAL	25.731	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL AVICULTURE – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	LIBELLE CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (€)	AIDE CD (€)	ACTION
1	BOURGEOIS PRO - BOURGEOIS CHRISTOPHE	LAVOCATTE	24350	TOCANE ST APRE	BRANTOME	11 667	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
2	CHEVAUIER DANIEL	LA MERELIE	24590	ST GENIES	TERRASSON	19 049	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
3	CLEYRAT JEAN MARC	LA POUJADE	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	11 708	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
4	EARL DE LA PLANCHE	LE PECH CHARMONT	24120	LADORNAC	TERRASSON	15 987	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
5	EARL FERME DE BILLARD	BILLARD	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	22 942	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
6	EARL FERME DES MARTHRES	LES MARTHRES	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON LAVILLEDIEU	10 146	30 (Plafond)	3 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
7	EARL FONTPAPOU	FONTPAPOU	24510	ST LAURENT DES BATONS	PERIGORD CENTRAL	3 052	40	1 220	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
8	EARL DES FORGERONS	LES FORGERONS	24340	STE CROIX DE MAREUIL	BRANTOME	26 145	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
9	EARL LES JARDINS DE BERGERAC	LA FAURILLE	24100	BERGERAC	BERGERAC	11 772	40 (Plafond)	4 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
10	EARL LABRUE	PUYCHAUTU	24460	EVIRAT	BRANTOME	6 025	30	1 807	CONDITIONS DE TRAVAIL
11	EARL MARCHIVE	LES SALLES	24270	ANGOISSE	ISLE LOUE AUVEZERE	14 227	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
12	EARL ST MARTIN	DOMAINE DE JEAN GROS	24600	VANXAINS	RIBERAC	1 541	30	462	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
13	GAEC LES GUILLAUBETS	LES GUILLAUBETS	24580	FLEURAC		10 116	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

PLAN DEPARTEMENTAL AVICULTURE – PROROGATION 2015 (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	FIBELLE CANTON	MONTANT DEVIS (€)	Taux (€)	AIDE CD (€)	ACTION
14	GRANGER LUDOVIC	BOURGINEL	24380	VEYRINES DE VERGT	PERIGORD CENTRAL	10 864	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
15	GRELLETY QUENTIN	PESQUEILLE	24380	ST LAURENT DES BATONS	PERIGORD CENTRAL	10 500	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
16	PATERNOTTE TYFANNY	23 RUE JACQUES TATI	33160	ST MEDARD EN JALLES (Exploitation 19 rue des Marzats - 24700 MONTPON	MONTPON-MENESTEROL	6 800	30 (Plafond)	2 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
17	SAUVANET CHRISTELLE	GUILBONDE	24120	TERRASSON	TERRASSON	13 063	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
18	SCEA AUDY	CAMINEL	24200	SARLAT	SARLAT-LA-CANEDA	12 263	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE
19	SEEGERS ARMAND	ROUBADIERE	24300	AUGIGNAC	PERIGORD VERT NOTONNAIS	10 755	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
20	VEYSSIERE THIERRY	LA VALADE	24480	PALEYRAC	LALINDE	31 379	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
21	VILLESUZANNE CHRISTOPHE	LE BOURG	24190	ST SEVERIN D'ESTISSAC	VALLEE DE L'ISLE	4 523	30	1 356	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
							TOTAL	61.845	

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL FRAISE – PROROGATION 2015 – MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CG (€)
1	BASILIO ANTUNES ROSA	LES PICADIS OUEST	24330	LA DOUZE	VALLEE DE L'HOMME	3 657	30	1097
2	BAUCHIERO THIERRY	LES VERNAUX	24380	SALON	PERIGORD CENTRAL	1 399	30	419
3	BORDE DIDIER	LES CABANES	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	4 385	30	1 315
4	BOUQUIER CYRIL	BIGEAT	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	586	40	234
5	CARMO SANTOS ILLIDIO	LES TABOISIES	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	2 316	30	694
6	DO NASCIMENTO SERAPHIN	BORDERAGE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	6 217	30	1 865
7	EARL LES FRUITS DE CAMPAGNE	CAMPAGNE	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	30 117	30% (Plafond)	7 400
8	EARL LES JARDINS DE BERGERAC	LA FAURILLE	24100	BERGERAC	BERGERAC	4 278	40	1 711
9	EARL ROUGE GOURMAND	LA TOURNERIE	24330	LA DOUZE	VALLEE DE L'HOMME	32 760	30 (Plafond)	4 279
10	EARL SANTRAN	LE BOUSQUET	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	78 282	30 (Plafond)	7 400
11	FERRADOR PAOLO	LES PRADELLES	24330	LA DOUZE	VALLEE DE L'HOMME	619	30	185
12	GAEC DESSENOIX	MALACARD	24130	ST PIERRE D'EYRAUD	PAYS DE LA FORCE	8 083	30	2 424
13	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	PERIGORD CENTRAL	2 884	30	865
14	GAEC DE LA MARTIGNE	MALBASTIE	24520	LORAC SUR LOUYRE	LALINDE	1 215	30	364
15	LOVATO SEBASTIEN	LA GAMARDIE	24540	ST MARCORY	LALINDE	6 587	30	1 976
16	MALEYRE CHRISTIAN		24330	BASSILLAC	ISLE-MANOIRE	26 903	30 (Plafond)	7 400
17	MERLAND FREDERIC	LES PRADIGNATS	24380	ST MICHEL DE VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	13 926	30	4 117
18	PETIT-MARC STEPHANE	LA FOSSE EST	24750	MARSANEIX	ISLE-MANOIRE	1 241	30	372
							<b>TOTAL</b>	<b>44.117</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe VIII à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL CHATAIGNE – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	Taux (%)	AIDE (€)	ACTIONS
1	CARRIER JEAN-LOUIS ET ANNIE	GOUNISSOU	24550	VILLEFRANCHE DU PGD	VALLEE DORDOGNE	4 122	30	1 236	PLANTATIONS
						-		50	DIAGNOSTIC
						Sous-total		1 286	
2	DUCHATEAU SEBASTIEN	LA COMBE DU BOST	24550	LOUBEJAC	VALLEE DORDOGNE	4 350	30	1 305	PLANTATIONS
						3 340	30	1 002	AMELIORATION DU VERGER
						-		50	DIAGNOSTIC
						Sous-total		2 357	
3	GAEC DE LA CARRIERE	PECHPIALAT	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	15 504	30	4 651	CONDITIONS DE TRAVAIL
4	GHISLOTTI OLIVIER	BD CHARLES MAURIAL - VINSOU	24550	VILLEFRANCHE DU PGD	VALLEE DORDOGNE	3 490	30	1 047	PLANTATIONS
						3 518	30	1 055	AMELIORATION DU VERGER
						-		50	DIAGNOSTIC
						Sous-total		2 152	
5	INOCHATAIGNE	4 rue du Périgord	24400	MUSSIDAN	VALLEE DE L'ISLE	134.000	30 (Plafond)	40.000	PER CASTANEA
6	HENNION BERNARD	49 LES NEBOUTS	24130	PRIGONRIEUX	PAYS DE LA FORCE	9 161	30 (Plafond)	1 500	AMELIORATION DU VERGER
7	POUYADOU CHRISTOPHE	LAMOTHE	24360	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	1 445	30	433	PLANTATIONS
						374	30	112	CONDITIONS DE TRAVAIL
						Sous-total		545	
							TOTAL	52.491	



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe IX-A à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix de plants	statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protections individuelles	cloûture parcelle	Aide CG Plants + protections
1	ALLEGROS Jean-Paul	La Garrigue Chemin de Combaudron	24640	CUBJAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	40	541,88	NA	30%	162	0	0	162
2	ARLIE Alain	Le Cîrquet	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON	50	674,85	AGRI	50%	337	0	150	487
3	BARBARY Vincent	6 Chemin Faugéras	24420	ST VINCENT SUR L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	40	499,84	CS	40%	199	0	120	319
4	BASTIDE Marinette	Le Pic	24800	VAUNAC	THIVIERS	40	539,88	CS	40%	215	40	0	255
5	BAYLE Florian	La Brousse	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON	42	524,83	NA	30%	157	0	0	157
6	BESSE Guy	Les Michaux	24420	SORGES	THIVIERS	50	624,8	NA	30%	187	0	0	187
7	BEVARD Catherine	Domaine de Malbec	24580	FLEURAC	VALLEE DE L'HOMME	40	499,84	AGRI	50%	249	0	120	369
8	BIBIE Serge	Magnou	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	VALLEE DE L'ISLE	60	787,98	NA	30%	236	0	0	236
9	BLOIS Alain	Montramy	24750	CORNILLE	TREISSAC	50	624,8	AGRI	50%	312	0	0	312
10	BOIS Sylvie	Sabadel	24170	ST LAURENT LA VALLEE	VALLEE DORDOGNE	55	728,32	AGRI	50%	364	0	0	364
11	BONNAMY Guillaume	La Brugère	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	PERIGORD CENTRAL	40	523,86	AGRI	50%	261	0	0	261
12	BONY François	Chignaguet	24330	BLIS ET BORN	HAUT-PERIGORD NOIR	40	529,87	NA	30%	158	0	0	158
13	BOS Catherine	La Grangette	24560	CONNE DE LABARDE	SUD-BERGERACOIS	79	1039,2	AGRI	50%	519	0	237	756
14	BOUCHENOIRE Jérôme	Le Maine Foucaud	24320	BERTRIC BUREE	RIBERAC	52	701,84	NA	30%	210	52	0	262
15	BOUCHER Eric	L'Etang du Petit Paris	24310	LA GONTERIE BOULOUNEIX	BRANTOME	46	610,85	AGRI	50%	305	0	0	305
16	BOUCHERIE Thierry	Le Champs du Moine	24270	PRAT DE CARLUX	TERRASSON	45	622,38	AGRI	50%	311	0	51	362
17	BOUJU Mathieu	L'Épéronias	24340	MAREUIL	BRANTOME	50	624,8	NA	30%	187	0	0	187

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix de plants	statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protec-tions indivi-duelles	clôture parcelle	Aide CG Plants + protections
18	BOUNISSOU Francis	Gueyjat	24310	BOURDEILLES	BRANTOME	48	617,83	NA	30%	185	0	0	185
19	BOUNISSOU Fabrice	Le Bourg	24400	SAINT LOUIS EN L'ISLE	BRANTOME	55	731,32	NA	30%	219	0	0	219
20	BOURNAZEL Philippe	Le Daguet	24170	ST LAURENT LA VALLEE	VALLEE DORDOGNE	50	624,8	AGRI	50%	312	0	0	312
21	BOUSSIER Jean-Paul	Le Pas du Roc	24590	JAYAC	TERRASSON	44	586,86	NA	30%	176	44	0	220
22	BROUSSE Serge	Le Pas de la Bouygue	24590	JAYAC	TERRASSON	40	532,87	AGRI	50%	266	8	0	274
23	BRUN Jean-Pierre	Pompignac	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	58	724,76	NA	30%	217	0	0	217
24	BUFFARD David	Maraval	24250	FLORIMONT GAUMIERS	VALLEE DORDOGNE	48	630,83	AGRI	50%	315	0	0	315
25	CAMUZET Gilles	Les Trois Chemins	24590	ARCHIGNAC	TERRASSON	50	634,81	NA	30%	190	30	0	220
26	CECCHETTO Patrick	Bosredon	24510	TREMOLAT	PERIGORD CENTRAL	40	524,87	AGRI	50%	262	0	120	382
27	CEROU Laurent	18 Route du Charbon	24120	LA FEUILLADE	TERRASSON	72	959,77	AGRI	50%	479	24	0	503
28	CHANSEAU Jean-Louis	11 la Croix Charles	24430	ANNESE ET BEAULIEU	RIBERAC	51	649,31	AGRI	50%	324	0	0	324
29	CHANSEAUD Florent	Sarrazi	24660	COULOUNIEUX CHAMBIERS	BRANTOME	78	1055,8	NA	30%	316	0	234	550
30	CHASTENET André	23 La Gabarre	24420	ESCOIRE	HAUT-PERIGORD NOIR	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149
31	CHÂTEAU Jérôme	La Tuilière	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	70	874,72	AGRI	50%	437	42	0	479
32	CHINOUILH Sébastien	Le Maine	24140	CLERMONT DE BEAUREGARD	PERIGORD CENTRAL	48	599,81	AGRI	50%	299	0	0	299
33	COSTA Philippe	Les Bascoups	24510	Ste FOY DE LONGAS	LALINDE	41	548,37	NA	30%	164	24	0	188
34	COUSSY Marie-Andrée	Lortige	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	RIBERAC	50	664,84	AGRI	50%	332	0	0	332
35	CUYALA Patrick	73 Parc de Cadouin	33370	POMPIGNAC Cmne plantation: Grand Brassac (24350)	BRANTOME	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix plants	statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protec-tions indivi-duelles	cloître parcelle	Aide CG Plants + protections
36	DALESME Marie-Christine	Chantard	24600	ST PARDOUX DE DRONE	RIBERAC	61	822,31	AGRI	50%	411	0	0	411
37	DE RUFFRAY Patrice	3 Rue Auguste Himly	67000	STRASBOURG Cmne plantation: Paussac St Vivien (24310)	BRANTOME	40	511,85	NA	30%	153	0	0	153
38	DEBEST Lydie	Le Portail	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	54	699,81	CS	40%	279	0	0	279
39	DELMAS Daniel	Le Cheyrou	24290	ST AMAND DE COLY	VALLEE DE L'HOMME	65	832,26	NA	30%	249	65	0	314
40	DESBORDES Jean-Marc	16 Route de Saillat	87600	ROCHECHOUART Cmne plantation: Ste Eulalie d'Ans (24640)	HAUT-PERIGORD NOIR	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149
41	DESVERGNE Christophe	Les Merlandes	24310	PAUSSAC SAINT VIVIEN	BRANTOME	46	622,86	NA	30%	186	0	0	186
42	DEVEAUX Alain	Les Couriveaux	24460	NEGRONDES	THIVIERS	40	579,92	NA	30%	173	0	0	173
43	DIGNAC Bruno	Le Freyrat	24110	MANZAC SUR VERN	SAINT-ASTIER	48	599,48	NA	30%	179	0	0	179
44	DOUMEN Yvonne	Chez Duret	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	BRANTOME	54	648,8	NA	30%	194	0	0	194
45	DUBOIS Jean-Marie	La Fontaine	24210	LA BACHELLERIE	HAUT-PERIGORD NOIR	42	524,83	NA	30%	157	0	0	157
46	DUBUISSON Jean-Michel	Faye	24310	BRANTOME	BRANTOME	40	509,85	NA	30%	152	0	0	152
47	DUCHEZ Nicolas	22 Avenue Jean Larrieu	33170	GRADIGNAN Commune de plantation: Tocane St Apre (24350)	BRANTOME	45	607,36	AGRI	50%	303	45	0	348
48	DUPONTEIL Sylvie	Bayot	24660	COULOUNIEUX CHAMBIERS	COULOUNIEUX-CHAMBIERS	79	1047,2	CS	40%	418	0	0	418
49	DUPUY Patrick	Tête Sèche	24750	CHAMPCEVINEL	TERRASSON	52	701,84	NA	30%	210	0	0	210
50	DURANTON Bernard	Fauquetie	24460	EYVIRAT	BRANTOME	55	687,28	AGRI	50%	343	0	0	343
51	DURU Bernard	Route du Cambord	24200	SARLAT	SARLAT	41	512,34	AGRI	50%	256	0	0	256

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix plants	statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protec-tions indivi-duelles	clôture parcelle	Aide CG Plants + protections
52	EARL DE CHEZ BUISSON Mr Denis CHAUME	Chez Buisson	24340	MAREUIL SUR BELLE	BRANTOME	60	749,76	AGRI	50%	374	0	0	374
53	EARL DE LA VIGNASSE Mme Marie-Claire LAPOUGE	La Vignasse	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	50	624,8	AGRI	50%	312	0	0	312
54	EARL GENDRON Mr Laurent GENDRON	Grésignac	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	RIBERAC	72	943,75	AGRI	50%	471	43	216	730
55	EARL MAZET Mr Hervé MAZET	La Boissière	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	54	679,79	AGRI	50%	339	0	162	501
56	EHRISMANN Christophe	2 Rue de Piqueyrat	24400	ST MEDARD DE MUSSIDAN	PERIGORD CENTRAL	48	641,85	NA	30%	192	45	144	381
57	EMERY Alain	Route de St Martin - Le pin	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	70	874,72	NA	30%	262	17	0	279
58	ESNAULT Peter	Maison neuve	24310	ST JULIEN DE BOURDEILLES	BRANTOME	79	1037,2	JA	60%	622	0	94	716
59	FAY Christine	La Croix d'Allion	24200	SARLAT LA CADENA	SARLAT	42	544,85	NA	30%	163	0	126	289
60	FERRY Serge	32 Coupe-gorge	24430	COURSAC	SAINTE-ASTIER	48	607,82	CS	40%	243	0	0	243
61	FOURTOU David	Les Verdots	24560	CONNE DE LABARDE	SUD-BERGERACOIS	76	998,74	AGRI	50%	499	21	0	520
62	GAEC NOUET	La Gibertie	24590	JAYAC	TERRASSON	40	539,88	AGRI	50%	269	0	120	389
63	GAREYTE Valérie	Le Bourg	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	79	1050,2	NA	30%	315	14	0	329
64	GARRIGUE Jean-Luc	6 Place du Verdier	24170	BELVES	VALLEE DORDOGNE	40	531,87	NA	50%	265	0	0	265
65	GAUDUCHEAU Michel	Le Coderc	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	48	638,85	NA	30%	191	29	0	220
66	GAY Pierre	Rozas	24210	SAINTE ORSE	HAUT-PERIGORD NOIR	58	760,8	AGRI	50%	380	0	174	554

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS (SUITE)

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prax plants	statut planteur	Taux aide	Aide CG plants	Protec tions indivi- duelles	clottire parcelle	Aide-CG Plants + protections
67	GENET Richard	24750	TRELISSAC	TRELISSAC	41	518,34	NA	30%	155	25	0	180
68	GIROL Christine	24100	BERGERAC	BERGERAC	42	543,84	NA	30%	163	42	0	205
69	GOACALOU Cyril	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY	VALLEE DORDOGNE	45	597,46	AGRI	50%	298	27	0	325
70	GOURDOUX Laurent	24320	SAINT PAUL LIZONNE	RIBERAC	79	964,95	CS	40%	385	0	0	385
71	GOURINCHAS David	24300	JAVERLHAC	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	45	582,34	NA	30%	174	0	0	174
72	GUIBAUD Magali	24210	LA BACHELLERIE	HAUT-PERIGORD NOIR	45	519,86	JA	60%	311	0	0	311
73	HUW Thomas	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149
74	IMBERT Fabrice	24340	LA ROCHEBEAUCOURT	BRANTOME	40	509,3	NA	30%	152	35	120	307
75	JOUSSAIN Pierre	24600	CELLES	RIBERAC	67	877,27	AGRI	50%	438	0	0	438
76	JOUSSAIN Maxime	24210	BROUCHAUD	ISLE LOUE AUVEZERE	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149
77	JOYAUX David	24800	VAUNAC	THIVIERS	40	539,88	NA	30%	161	0	0	161
78	JUILLET Laurent	24500	SINGLEYRAC	SUD-BERGERACOIS	73	987,28	NA	30%	296	0	0	296
79	KROTOFF Jean	24420	SORGES	THIVIERS	40	499,84	NA	30%	149	35	0	184
80	LAFON Marie-José	24170	ST LAURENT LA VALLEE	VALLEE DORDOGNE	68	917,8	AGRI	50%	458	0	204	662
81	LASSERRE Maryène	24560	ISSIGEAC	SUD-BERGERACOIS	60	811,82	AGRI	50%	405	0	0	405
82	LAUGENIE Jacques	24210	LA BACHELLERIE	HAUT-PERIGORD NOIR	50	724,9	AGRI	50%	362	0	0	362

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix plants	statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protec-tions indivi-duelles	clofûre parcelle	Aide CG Plants + protections
83	LAVAL Christian	14 Rue du Maréchal Foch	33980	AUDENGE Cmne plantation: Florimont Gaumiers (24250)	VALLEE DORDOGNE	62	808,79	CS	40%	323	0	0	323
84	LEGER Jean-François	Margnac	24350	TOCANE ST APRE	BRANTOME	60	798,81	NA	30%	239	0	0	239
85	LEYDENBACH Théo	2 Rue de Sévigner	75004	PARIS Cmne plantation: Clermont de Beauregard (24140)	PERIGORD CENTRAL	70	904,75	NA	30%	271	70	0	341
86	LEYMONIE Raymond	La Grange du Bost	24110	GRIGNOLS	SAINT-ASTIER	40	499,84	CS	40%	199	0	0	199
87	LIEBART Martine	La Roche	24320	CERCLES	RIBERAC	70	964,81	AGRI	50%	482	70	210	762
88	LIMOUSI Lucien	Gapard	24440	ISSAC	PERIGORD CENTRAL	40	504,84	CS	40%	201	24	0	225
89	LUZINIER Loïc	6 Rue Tranquille	24000	PERIGUEUX Cmne Plantation: St Félix de Villadeix (24510)	LALINDE	52	659,8	CS	40%	263	0	0	263
90	MALLIK DESHAYES Sharon	Les Goudouneches	24560	PLAISANCE	SUD-BERGERACOIS	40	539,88	NA	30%	161	24	60	245
91	MARCHEIX J-Bernard	Chez Noillat	24340	VIEUX MAREUIL	BRANTOME	40	539,88	NA	30%	161	0	0	161
92	MAUREL Patrick	Les Terrasses	24160	ST GERMAIN DES PRES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	76	1033,8	NA	30%	310	0	0	310
93	MEYNARD Benoît	La Ferme de Jacquou La Bouriette	24260	SAINTE CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	60	749,76	AGRI	50%	374	0	180	554
94	MONTAZEL Frédéric	Les Faures	24260	LE BUGUE	VALLEE DE L'HOMME	79	1041,2	AGRI	50%	520	0	92	612
95	MONTET Xavier	La Dénarie	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	52	663,8	CS	40%	265	0	0	265
96	MORVAN Didier	Les Chabannes	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	40	529,87	AGRI	50%	264	0	0	264
97	OLLUVY Alain	Les Escures	24120	TERRASSON	VALLEE DE L'HOMME	73	922,22	NA	30%	276	0	0	276

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015  
PLANTATIONS (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix Plants	Statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protec-tions indivi-duelles	clotûre parcelle	Aide-CG Plants + protections
98	PENY André	9 route de Lafaye	24430	COURSAC	SAINTE-ASTIER	50	624,8	NA	30%	187	0	0	187
99	PERRIER Joël	Le Bourg	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	55	687,3	NA	30%	206	0	0	206
100	PIQUET Patrick	37 Rue Léon Félix	24000	PERIGUEUX	PERIGUEUX	40	523,86	NA	30%	157	0	120	277
101	PISTRE Serge	Les Renneix	24380	ST MICHEL DE VILLADEIX	LALINDE	40	519,86	NA	30%	155	0	0	155
102	PLUMOISILLE Olivier	Route de la Gare	24800	CORGNAC SUR L'ISLE	THIVIERS	43	544,33	CS	40%	217	0	129	346
103	POIRIER Marie-Christine	Le Puy Lafaye	24290	VALOJOUX	VALLEE DE L'HOMME	40	549,89	NA	30%	164	0	120	284
104	POUMEYROL Michel	Saint Félix	24260	SAINTE-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149
105	PRADELOU Grégory	Les Forêts	24750	MARSANEIX	ISLE-MANOIRE	40	499,84	NA	30%	149	0	0	149
106	PRADIER Jacques	16 Route de Terradeau	24600	RIBERAC	SAINTE-ASTIER	40	519,86	AGRI	50%	259	0	0	259
107	REIOU Alain	La Vitonie	24160	ST PANTALY D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	53	664,29	NA	30%	199	0	0	199
108	REVIDAT Frédéric	13 Rue de Madagascar	24000	PERIGUEUX	PERIGUEUX	40	546,89	NA	30%	164	0	0	164
109	ROCHE Aurélie	Villard	24340	MAREUIL SUR BELLE	BRANTOME	70	874,72	JA	50%	437	18	0	455
110	RONDOT Pierre	Sauveboeuf	24150	LALINDE	LALINDE	44	619,89	NA	30%	185	0	0	185
111	ROUAULT Lucien	Poujoulet	24440	NAUSSANNES	LALINDE	45	587,35	AGRI	50%	293	0	0	293
112	ROUBINET Joëlle	La Jaumarie	24460	CUBJAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	40	523,86	AGRI	50%	261	0	120	381
113	ROUGIE Fabien	Les Vestijoux	19600	ST PANTALEON DE L'ARCHE	TERRASSON	50	649,83	NA	30%	194	0	0	194
				Comme plantation: Borrèze (24590)									
114	ROUX Michel	Salevert	24800	CORGNAC SUR L'ISLE	THIVIERS	45	577,33	NA	30%	173	18	0	191

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

PLANTATIONS (SUITE)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Nbr de plants	Prix plants	statut planteur	Taux d'aide	Aide CG plants	Protec-tions indivi-duelles	clôture parcelle	Aide CG Plants + protections
115	SALLAT Jean-Paul	Le Puy de Belet	24360	VARAIGNES	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	50	624,8	AGRI	50%	312	0	0	312
116	SAS LA FEUILLEDE Mir Olivier LEBAILLEUL		24430	COURSAC	PERIGORD CENTRAL	40	519,86	AGRI	50%	259	0	120	379
117	SAS LE BOUQUET Mr Thierry DE SEVIN	Le Bouquet	24420	SORGES	THIVIERS	79	987,18	NA	30%	296	48	0	344
118	SCEA LES ROUDIAUX Mr Didier TREFFEL	Impasse Grandes Terres	24430	ANNESSE ET BEAULIEU	GRIGNOLS	73	951,25	AGRI	50%	475	0	219	694
119	SOLAS Frédéric	Puylaurent	24310	BRANTOME	BRANTOME	41	549,37	NA	30%	164	0	0	164
120	THEBAULT François	Le Maine	24140	CLERMONT DE BEAUREGARD	PERIGORD CENTRAL	40	509,85	NA	30%	152	12	0	164
121	URGEL Guy	Les Chabroulies	24110	MONTREM	SAINT-ASTIER	77	1002,2	NA	30%	300	0	0	300
												TOTAL	36.643



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe IX-B à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL TRUFFE – PROROGATION 2015

AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN DEMARCHE COLLECTIVE  
ET ADAPTATION AUX BESOINS DU MARCHÉ  
MARCHÉ ET COMMUNICATION

BENEFICIAIRE	MATERIELS	MONTANT HT	TAUX	MONTANT AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL
FDTP	Rédaction dépliant publicitaires	827,00 €	40%	330 €
FDTP	Bulletin 4 exemplaires	14 676,80 €	40%	5 870 €
FDTP	Réimpression de kakémonos	482,88 €	40%	193 €
FDTP	Animations et démonstrations de cuisines de la truffe lors de diverses manifestations	2 700,00 €	40%	1 080 €
FDTP	Mise en marché, animation des commissions et formation des contrôleurs	7 250,00 €	40%	2 900 €
FDTP	Imprimante Laser	199,99 €	40%	79 €
FDTP	Recettes de cuisine pour les marchés aux truffes et diverses manifestations promotionnelles	489,00 €	40%	195 €
FDTP	Eléments de communication pour la mise en place des marchés "de producteurs" Kakémonos d'information	1 407,36 €	40%	562 €

MARCHE ET COMMUNICATION (SUITE)

BENEFICIAIRE	MATERIELS	MONTANT HT	TAUX	MONTANT AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL
FDTP	Banderoles "marchés de producteurs"	666,02 €	40%	266 €
FDTP	sachets kraft pour les marchés aux truffes	911,85 €	40%	364 €
FDTP	cartons marchés	363,00 €	40%	145 €
FDTP	Divers projets de communication	900,00 €	40%	360 €
EURL	macarons autocollants	562,10 €	40%	224 €
Groupement des trufficulteurs "Terres de truffes"	Balances	798,00 €	40%	319 €
Groupement des trufficulteurs "Terres de truffes"	sous - videuse	1 350,00 €	40%	540 €
Groupement des trufficulteurs "Terres de truffes"	matériels divers pour aménager le nouveau local du marché aux truffes de Brantôme	2 976,00 €	40%	1 190 €
Groupement des trufficulteurs "Terres de truffes"	animations et démonstrations culinaires aux marchés de Brantôme	1 400,00 €	40%	560 €
Groupement des trufficulteurs de la Vallée de la Couze et du Bergeracois	Machine Sous - vide	199,92 €	40%	79 €

MARCHE ET COMMUNICATION (SUITE)

BENEFICIAIRE	MATERIELS	MONTANT HT	TAUX	MONTANT AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL
Groupement des trufficulteurs du Périgord Blanc	Balance	798,00 €	40%	319 €
Groupement des trufficulteurs du Périgord Blanc	Animation sur les marchés et lors de l'assemblée générale	2 400,00 €	40%	960 €
Groupement des trufficulteurs Pétrocoriens	Animations "apéritifs truffés"	2 040,00 €	40%	816 €
Groupement des trufficulteurs de St Pantaly d'Excideuil	Parasol chauffant	590,00 €	40%	236 €
Groupement des trufficulteurs de St Pantaly d'Excideuil	cartes d'adhérents	500,00 €	40%	200 €
Groupement des trufficulteurs de St Pantaly d'Excideuil	Bain marie à soupe	89,00 €	40%	35 €
Groupement des trufficulteurs de St Pantaly d'Excideuil	cloches pour présentation de truffes sur les marchés	432,00 €	40%	172 €
TOTAL				17.994 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe X à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre d'arbres	irrigation	surface arborée (ha)	devis	AIDE CD 2A (€)
1	ALLEGRE JEROME	ST GEORGES	24220	COUX ET BIGAROQUE	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	208	620	N	2,98	11 780	1 642
2	AUDIBERT MARIE NOELLE	MALEFON	24260	ST AVIT DE VIALARD	VALLEE DE L'HOMME	FRANQUETTE	100	500	N	5,00	8 000	1 470
3	AUMETTRE FRANCIS	LA MAISON NEUVE	24210	SAINTE RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	100	266	N	2,66	3 463	782
4	BARADY JEAN LOUIS	LES MARQUIS	24330	BLIS-ET-BORN	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	208	380	N	1,83	6 825	1 008
5	BARCONNIERE ARNAUD	LA CHAMBAUDIE	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR	208	105	O	0,50	1 975	330
6	BARDOU MARIE CHRISTINE	LE PECH	24590	ST GENIES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR	208	332	N	1,60	5 976	882
7	BAUGE SEBASTIEN ET JACKY	EMPEYTE	24200	STE NATHALENE	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	340	N	1,63	6 102	898
8	BEYNE ROSE	FALGUEYRAT	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	LALANDE	FRANQUETTE	83	100	N	1,20	1 400	352
9	BLONDY ROLAND	LA JAURIE	24160	ST MEDARD D'EXCEDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FERNOR	208	188	N	0,90	3 270	496
10	BOSCHE DOMINIQUE	CHAMPAGNAC	24390	BADEFOLS D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	173	100	N	0,58	1 800	319
12	BOST JEAN PIERRE	LASSAUGOUR	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FRANQUETTE	100	115	N	1,15	1 898	338
11	BOST PIERRE	15 RUE J LE LORRAIN	24000	PERIGUEUX	PERIGUEUX 1	FRANQUETTE	125	260	N	2,08	3 905	611
13	BUISSON WILLIAM	TOUT DE BŒUF	24420	SORGES	THIVIERS	FERNOR	208	153	N	0,74	2 450	407
14	CABANNE PHILIPPE	BRAULEN HAUT	24370	CALVIAC EN PERIGORD	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR	156	270	O	1,73	5 301	1 558
15	CABANNES MARTINE	LE BOURG	24170	GRIVES	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	123	150	N	1,22	2 700	358
16	CARRIER CHRISTIAN	CANSADOUL	24170	ST LAURENT LA VALLEE	VALLEE DORDOGNE	CHANDLER	208	320	O	1,54	4 800	1 018
17	CHAMBOULIVE ROGER	LES CHICOTS	24210	ST RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	100	126	N	1,26	1 876	370
18	CHAPOULIE BRUNO	LA CERISE	24640	LA BOISSIERE D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	100	60	N	0,60	1 650	281
19	CHARANTON CLAUDIE	SANNARD	24330	BASSILLAC	ISLE-MANCIERE	FRANQUETTE	100	80	N	0,80	1 600	235
20	CHARPATEAU PATRICK	CHEVALARIES	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	BRANTOME	FERNOR	125	350	O	2,80	5 337	1 029
21	CHEYROUX THIERRY	BOULEGOTS	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	100	N	1,00	1 600	294
22	COUSTILLAS ROLAND	CHAPETIT	24640	STE EULALIE D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	156	120	N	0,77	1 920	424

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité arbres/ha	Nombre d'arbres	Irrigation	surface arborée (ha)	devis	AIDE CD 2# (€)
23	DAUDRIX DANIEL MICHEL	RUE DE LA GRAVETTE	24220	ST CYPRIEN	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	91	360	O	3,96	4 860	1 428
24	DECHARD JACQUES	ST GERMAIN	24440	STE SABINE BORN	LALINDE	LARA	250	500	N	2,00	7 950	1 837
25	DELAGE ALAIN	SCOURNAT	24170	GRIVES	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	100	300	N	3,00	4 800	882
26	DELMONT SIMONE ET ALAIN	LAVAL	24590	JAVAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	69	142	N	2,06	2 272	605
27	DELORD DIDIER	PERVEIX-RTE DE LA VEYSSIERE	24120	TERRASSON	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	156	240	O	1,54	3 360	987
28	DELPECH JEAN MARC	LA CROIX DE LA DOUELLE	24480	MOLIERES	LALINDE	FERNOR	125	240	O	1,92	4 320	705
29	DESPOUX CYRIL	FONTCROZE	24440	ST AVIT SENIEUR	LALINDE	FERNOR	156	350	O	2,24	6 300	1 481
30	DIMENE ALAIN	LE CHEYROU	24250	LA ROQUE GAGEAC	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	208	N	1,00	3 952	551
31	DUMONTEIL LAURENT	DAVALANT	24110	ST ASTIER	SAINT-ASTIER	FERNOR	208	310	N	1,49	4 965	821
33	DURAND DOMINIQUE	LA PALUE	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	208	299	N	1,44	4 770	793
32	DURAND PATRICE	245 CHEMIN DES NAUZES	24130	ST PIERRE D'EYRAUD	PAYS DE LA FORCE	FRANQUETTE	100	490	N	4,90	8 000	1 470
34	DUTHEIL BERNARD	LE MAINE	24390	LA CHAPELLE ST JEAN	HAUT-PERIGORD NOIR	CHANDLER FERNOR	208	450	N	2,16	5 445	1 460
35	EARLAURICOSTE MC AURICOSTE MARIE ET CEDRIC	LA ROQUE BASSE	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY	VALLEE DORDOGNE	CHANDLER	208	174	O	0,84	2 443	555
36	EARL BLANCHIER BLANCHIER JFRANCOIS	TRAVADE EST	24440	BEAUMONT DU PERIGORD	LALINDE	FRANQUETTE	123	360	N	2,93	6 120	861
37	EARL CABRIE CABRIE DOMINIQUE	LA BOISSIERE	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	208	208	N	1,00	3 952	551
38	EARL CONSOLI ET FILS CONSOLI MICKAEL	SOULBAREDE	24560	CONNE DE LABARDE	SUD-BERGERACOIS	FERNETTE	208	364	N	1,75	6 916	964
39	EARL DE COMBETENERGUE FOUILLADE LIONEL	COMBETENERGUE	24590	ST GENIES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	156	440	N	2,82	5 720	1 554
40	EARL DE LA BRUYERE MONTURET GUY	LA BRUYERE	24200	PROISSANS	SARLAT-LA-CANEDA	CHANDLER	250	210	O	0,84	3 895	555
41	EARL DE LA CONTIE RAYNAUD GAEL	LA CONTIE	24620	TAMNIES	SARLAT-LA-CANEDA	FERJEAN	250	275	N	1,10	5 225	606

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre d'arbres	Irriigation	surface arborée (ha)	devis	AIDE CD 24 (€)
42	EARL DE LANGLADE DUBOIS ARNAUD	LANGLADE	24200	PROISSANS	SARLAT-LA-CANEDA	CHANDLER	312	860	O	2,76	16 340	3 042
43	EARL DE SÈCHEBELLE VIGNE PATRICE	SECHEBELLE	24200	VITRAC	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	150	N	0,72	2 850	396
44	EARL DES 2 PLATEAUX LACHAUD BERTRAND	LE PUY DE LA LONGE	24390	BADEFOLS D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	CHANDLER	312	290	N	0,93	3 917	854
45	EARL DES CYGNES FLAYAC BERTRAND	LA BORIE BASSE	24440	STE SABINE BORN	LALINDE	CHANDLER	312	936	N	3,00	16 848	2 756
46	EARL DOMAINE DE LAVERNELLE DEBONFILS GHISLAIN	LAVERNELLE	24510	ST FELIX DE VILLADEIX	LALINDE	CHANDLER	208	624	N	3,00	11 856	1 653
47	EARL DU COLOMBIER DEVAUX SYLVAIN	LE COLOMBIER	24210	FOSSEMAGNE	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	208	480	N	2,31	8 640	1 273
48	EARL DU GRAND BOST DUMAS PHILIPPE	GRAND BOST	24640	CUBJAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FRANQUETTE	100	60	N	0,60	900	176
49	EARL DU PUY DE LA GRANGE COURTEIX DIDIER	PUY DE LA GRANGE	24350	GRAND BRASSAC	BRANTOME	FRANQUETTE	100	77	N	0,77	1 309	226
50	EARL DUVERDIER DUVERDIER CHRISTIAN	LAGRANGE	24640	ST PANTALY	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FERNOR FRANQUETTE	156 156	100 140	N N	0,64 0,90	3 955	848
51	EARL ELEVAGE DES 3 M MONEIN MARTINE	LE TERRIER	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FRANQUETTE	100	106	N	1,06	1 884	311
52	EARL FERME DE BILLARD LAGARDE VINCENT	BILLARD	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	179	106	O	0,59	1 908	390
53	EARL LA FERME DE PUYPELAT PAYENCHET BERNARD	315 HAMEAU DE PUY PELAT	24110	MONTREM	SAINT-ASTIER	CHANDLER	251	750	O	2,99	7 500	2 205
54	EARL LA NOIX DE SAINT LEON PLANCHE JEAN LOUIS	LES MEUNIERS	24110	ST LEON SUR L'ISLE	SAINT-ASTIER	CHANDLER	356	4000	O	11,24	63 040	4 410
55	EARL LES FRUITS DE CAMPAGNE TREFEIL JEAN MARC	CAMPAGNE	24590	SAUIGNAC EYVIGUES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	79	160	N	2,03	2 250	596
56	EARL LES PAYSSES LATOUR SEBASTIEN	LES PAYSSES	24390	BADEFOLS D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	208	160	N	0,77	2 874	424

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre d'arbres	Irrigation	Surface arborée (ha)	devis	AIDE CD 24 (€)
57	EARL MARCHIVE MARCHIVE LUDOVIC	LES SALLES	24270	ANGOISSE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FRANQUETTE	70	140	N	2,00	1 638	481
58	EARL MONTEIL MONTEIL BRUNO	LA BOISSIERE	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	CHANDLER	222	240	N	1,08	2 760	595
59	EARL MONTMADY MARTY DAMIEN	LA FEUILLARDIE	24800	CORGNAC SUR L'ISLE	THIVIERS	CHANDLER	208	210	N	1,01	3 162	556
60	EARL PONCET PONCET PHILIPPE	LE PLANTIER	24350	GRAND BRASSAC	BRANTOME	FRANQUETTE	100	120	N	1,20	2 040	352
61	EARL ROUSSELY ROUSSELY REGIS	TRESPOLY	24170	BELVES	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	100	138	N	1,38	2 208	405
62	EARL VIGNOBLE RUSSAC RUSSAC JEAN CLAUDE	GARRY	24240	POMPORT	SUD-BERGERACOIS	FRANQUETTE	83	210	N	2,53	3 570	743
63	FAUCOULANCHE MATHIEU	LES ROCHES	24310	BRANTOME	BRANTOME	FRANQUETTE	100	200	O	2,00	3 200	588
64	FAYOL JEAN FRANCOIS	LA PEYRASSE	24420	SORGES	THIVIERS	FRANQUETTE	100	200	N	2,00	1 990	585
65	FEUILLADE FRANCOISE	LE LAC	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU	CHANDLER	252	350	N	1,39	3 465	1 018
66	FROIDEFONT SERGE	LA CHAISE	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	100	N	1,00	1 501	294
67	GAEC BOUTHIER BOUTHIER PHILIPPE	LES PERRIERS	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE CHANDLER PARISIENNE	100 312 100	100 100 40	N N N	1,00 0,32 0,40	3 150	705
68	GAEC CHARENTON CHARENTON MATHIEU	SARDINE	24330	MILHAC D'AUBEROCHE	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	100	120	N	1,20	1 800	352
69	GAEC CHEYROU CHEYROU FREDERIC ET LYDIE	BLAZARDERIE	24590	PAULIN	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	70	N	0,70	1 190	205
70	GAEC DE LA BAUBERIE DACHE CLAIRE	LE RUISSEAU DU PRIEUR	24800	ST SULPICE D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FRANQUETTE	100	127	N	1,27	1 905	373
71	GAEC DE LA FRANCIILLE KEIFLIN JEROME ET NICOLAS	LA FRANCIILLE	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	CHANDLER	312	312	N	1,00	5 163	918
72	GAEC DE LA PLANCHE CHANQUOI JEAN MARIE	LA PLANCHE	24120	GREZES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	111	220	N	1,98	3 313	582

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre d'arbres	irrigation	surface arborée (ha)	devis	AIDED 24 (€)
73	GAEC DES 3 TILLEUILS GAYERIE MAGALIE	LA CHAPELLE GAILLARD	24210	ST RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	208	140	N	0,67	2 520	369
74	GAEC LA SALADIE REBIERE SYLVAIN	LA SALADIE	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	FERNOR	208	593	N	2,85	11 267	1 571
75	GAEC LE PONT DE FERRAND JENSOU DANIEL ET VINCENT	FERRAND	24480	ALLES SUR DORDOGNE	LALINDE	FERNOR	208	240	N	1,15	4 560	633
76	GAEC LE REPERE SAIGNE JEAN MARIE	LA GANNE	24320	CHAPDEUIL	BRANTOME	FERNOR	156	280	N	1,79	5 320	986
77	GAEC MEGE MEGE CHRISTOPHE	L'AGE	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	RIBERAC	FERNOR	208	1040	N	5,00	19 760	2 756
78	GAEC PEYRAT PEYRAT XAVIER	LA GRASSETIE	24160	GENIS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FERNOR	208	705	N	3,39	12 667	1 868
79	GAEC RECONNU DE LA GERBONNIE REYNIER SEBASTIEN	LA GERBONNIE	24530	VILLARS	BRANTOME	FRANQUETTE	156	780	O	5,00	11 933	3 307
80	GAREYTE FABRICE	PALOMIERE	24200	MARCIAC ST QUENTIN	SARLAT-LA-CANEDA	FRANQUETTE	105	230	O	2,19	3 680	804
81	GIZARD LAURENCE	CAPETTE	24220	CASTELS	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	100	90	N	0,90	1 350	264
82	GOACOLOU CYRIL	CHAMP DE LA TOUR	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	125	190	N	1,52	3 230	446
83	GONTHIER DIDIER	FONCTROZE	24290	AURIAC DU PERIGORD	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	123	123	N	1,00	1 845	294
84	GOURVAT VINCENT	FROMENTAL	24750	CORNILLE	TRELISSAC	CHANDLER	313	315	N	1,01	5 340	927
85	GREL PHILIPPE	LA BORIE	24380	ST MICHEL DE VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	FERNOR	251	936	O	3,73	16 614	4 112
86	GRENDENE IRENE	BARAN	24250	DOMME	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	100	50	O	0,50	565	166
87	JAUSSEIN JEAN LUC	LA COMBE DE POUCH	24120	TERRASSON	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	105	N	1,05	1 470	308
88	JAVOY SYLVAIN	MIOUDRE	24370	STE MONDANE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	290	N	2,90	4 930	852
89	JEANTE FABIEN	LES MAZERDS HAUTS	24200	VITRAC	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	315	N	1,51	5 985	832
90	JOUHANNEAU BERNARD	VARS	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	100	40	N	0,40	1 020	237
91	KEMPEN ALAIN	LE BOURG	24540	LAVALADE	LALINDE	CHANDLER	312	40	N	0,13		
						FERNOR	208	630	O	3,03	11 970	1 670



PLAN DEPARTEMENTAL NOIX -- PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre d'arbres	Irrigation	surface arborée (ha)	devis	AIDE CD 24 (€)
92	LABROT PATRICIA	FONTROUQUETTE	24440	NOJALS ET CLOTTE	LALINDE	FRANQUETTE CHANDLER	156 156	420 100	N N	2,69 0,64	8 370	1 835
94	LACOMBE BOUYSSOU CELINE	LA PERVOISIE	24170	ST CREPIN ET CARLUCET	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	100	165	N	1,65	2 475	485
93	LACOMBE NADINE ET FRANCIS	LA BORIE BASSE	24590	ST CREPIN CARLUCET	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR	208	312	N	1,50	5 928	826
95	LACOSTE XAVIER	PONT DE CAUSE	24250	ST CYBRANET	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	75	150	N	2,00	2 400	588
96	LADOIRE CLAUDE	LEVAUD	24460	ST FRONT D'ALEMPS	THIVIERS	FERNOR	208	675	N	3,25	10 825	1 791
97	LAFON MARIE JOSE	LES MAZADES	24170	ST LAURENT LA VALLEE	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	208	183	N	0,88	2 337	485
98	LALBA THIERRY	LE CARLAT	24590	BORREZE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	60	N	0,60	964	176
99	LAVAL WILLIAM	LE BOURG	24590	NADAILLAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR FRANQUETTE	208 100	110 120	N N	0,53 1,20	3 840	644
100	MALESCASSIER FRANCIS	SALVAJOU	24260	LE BUGUE	VALLEE DE L'HOMME	FRANQUETTE	117	600	O	4,10	9 060	1 506
101	MARESCASSIER BENJAMIN	CHAMP LONG	24440	NOJALS ET CLOTTE	LALINDE	CHANDLER	357	642	N	1,80	12 198	1 653
102	MARESCASSIER THIERRY	LE PETIT BRASSAC	24440	LABOUQUERIE	LALINDE	LARA	357	1071	N	3,00	20 349	2 756
103	MARGOTTIN CHRISTOPHE	PEYRELEVADE	24440	LABOUQUERIE	LALINDE	FRANQUETTE	100	120	N	1,20	1 920	352
104	MARIEL JEAN LUC	LA PERVOISIE	24590	ST CREPIN CARLUCET	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	200	N	2,00	3 200	588
105	MARTINET MONIQUE	NAUDY	24170	SIORAC EN PERIGORD	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	59	162	O	2,75	2 948	866
106	MARTY OLIVIER	LES PERRIERS	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	CHANDLER	267	312	N	1,17	4 530	1 074
107	MATHOU PASCAL	BUGEADE	24210	ST RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	MARBOT	100	70	N	0,70	1 050	205
109	MAUREAU DAVID	BUJADELLE	24420	SORGES	THIVIERS	FRANQUETTE	83	75	N	0,90	1 125	264
108	MAUREAU GAETAN	LE BOURG	24160	ST PANTALY D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FERNOR	208	210	N	1,01	3 765	556
110	MAUROUX CHRISTIAN	PIALARD	24800	NANTHEUIL DE THIVIERS	THIVIERS	FRANQUETTE	100	158	N	1,58	2 370	464
111	MAZERE LEOPOLD	SOULVIGNAC	24220	VEZAC	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	416	N	2,00	7 488	1 102
112	MEYTRAUD JEAN JACQUES	LA COMBE	24160	ST RAPHAEL D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	FERNOR	159	338	N	2,13	6 699	1 174
113	MEZERGUES THIERRY	GAVAUDEL	24550	BESSE	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	83	220	N	2,65	3 540	779
114	MOUNEIX LUCIENNE	LE BOURG	24640	CHOURGNAC	HAUT-PERIGORD NOIR	CHANDLER	408	510	N	1,25	6 000	1 148
115	MOUNET LAURENT	LE CAMP	24200	SARLAT	SARLAT-LA-CANEDA	CHANDLER	177	90	N	0,51	1 440	281

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre d'arbres	Irrigation	surface arborée (ha)	devis	AIDED 24(€)
116	MOURNEAU PHILIPPE	LA VOULPERIE	24290	SERGEAC	VALLEE DE L'HOMME	FERNOR	185	250	O	1,35	4 500	893
117	PECAL JEROME	LE CARLAT	24250	ST CYBRANET	VALLEE DORDOGNE	FRANQUETTE	100	100	N	1,00	1 500	294
118	PESTOURIE ERIC	LEYRAUDIE	24120	TERRASSON	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	104	N	1,04	1 622	305
119	PEYRONNET PHILIPPE	CHEMIN DU LAC	24240	SIGOULES	SUD-BERGERACOIS	FRANQUETTE	100	300	N	3,00	5 100	882
120	POQUET DELBOS YOLANDE	LES BAYLES	24590	JAYAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FRANQUETTE	100	145	N	1,45	1 885	426
121	RATINAUD OLIVIER	ROUVEREL	24390	COUBOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	100	100	N	1,00	1 500	294
122	RAYNAL DENIS	CANTEGREL	24200	VITRAC	SARLAT-LA-CANEDA	LARA	312	360	N	1,15	6 840	1 056
123	REBILLOU PATRICIA	LA RIGONIE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	CHANDLER	312	600	N	1,92	9 000	1 764
124	ROUSSELY GISELE	JAMBLANC	24150	BOURNIQUEL	LALINDE	FRANQUETTE	100	200	N	2,00	3 200	588
125	SAINT JAL CLAUDINE	MARSINGEAS	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	LARA	285	212	N	0,74	3 360	679
126	SANFOURCHE YANNICK	PAULHIAC LE CLUZEL	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	CHANDLER	250	262	O	1,05	3 973	694
127	SARL DE PINSAC LAPEYRE THIERRY	PINSAC	24170	SAGELAT	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	208	270	N	1,30	5 130	716
128	SARL DELANNET DELANNET GUY	PANTUS	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	LARA	312	500	N	1,60	7 485	1 470
129	SARL FORTUNEL FORTUNEL DENIS	MARTEL	24220	MOUZENS	VALLEE DORDOGNE	FERNOR	208	208	N	1,00	3 120	551
130	SARL LA FERME FLEURIE ROY SEBASTIEN	LE COLOMBIER	24250	LA ROQUE GAGEAC	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	208	O	1,00	3 952	661
131	SAUGUES JEAN LIONEL	LA VIGNOTTE	24390	LE TEMPLE	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR FRANQUETTE	208 100	168 29	N N	0,81 0,29	3 045	531
132	SCEA CABANAT CABANAT PHILIPPE	LAMILLAL	24220	COUX ET BIGAROQUE	VALLEE DORDOGNE	LARA	208	270	O	1,30	3 780	859
133	SCEA COURTEIX-FOSSE COURTEIX GILLES	BELAIR	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	FRANQUETTE	100	150	N	1,50	2 250	441
134	SCEA DE CHEZ LUCIA REIX HUGUES	CHEZ LUCIA	24320	GOUT ROSSIGNOL	RIBERAC	FERNOR	208	395	N	1,90	7 505	1 047

PLAN DEPARTEMENTAL NOIX – PROROGATION 2015 (suite)

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	Variété	Densité (arbres/ha)	Nombre chaires	Investition	Surface arborée (ha)	devis	AIDE CD 24(€)
135	SCEA DE LA PEYSSIERE LACOUR HERVE	LES ECOLES	24250	LA ROQUE GAGEAC	SARLAT-LA-CANEDA	CHANDLER FRANQUETTE	250 100	300 30	N N	1,20 0,30	4 980	749
136	SCEA DE LA RITERIE VEYSET FRANCK	LA RITERIE	24590	PAULIN	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR	208	140	N	0,67	2 520	369
137	SCEA DU BARRY BAS RAMIERE BENOIT	LE BARRY BAS	24200	MARCILLAC ST QUENTIN	SARLAT-LA-CANEDA	FERNOR	208	600	O	2,88	6 900	1 905
138	SCEA DU TERME BLANC RUSSAC LAURENT	LE TERME BLANC	24240	ROUFFIGNAC ST CERNIN	VALLEE DE L'HOMME	FRANQUETTE	100	133	N	1,33	2 128	391
139	SCEA DU VERDIER CLUZEAU ALAIN ET VIRGINIE	LE VERDIER	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR LARA CHANDLER	208 312 312	430 20 40	N N N	2,07 0,06 0,13	8 640	1 315
140	SCEA FARGETOU FARGETOU JEROME	RTE DU RATZ HAUT	24200	SARLAT	SARLAT-LA-CANEDA	FRANQUETTE	100	500	N	4,53	7 500	1 331
141	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE BARON FRANCOIS	RTE DE L'ETANG	24230	ST SEURIN DE PRATS	PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON	LARA	312	1350	O	4,33	25 650	2 180
142	SCEA LES MONTS LASGREZAS GILLES	LES MONTS	24640	STE EULALIE D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	LARA FRANQUETTE	312 100	150 50	N N	0,48 0,50	3 450	588
143	SCEA TRIBIER TRIBIER THIERRY	PLEINE FAGE	24590	PAULIN	TERRASSON-LAVILLEDIEU	FERNOR	156	272	O	1,74	4 569	1 151
144	SIMON JEAN MARIE	LE GRAND MAYNE	24440	BEAUMONT DU PERIGORD	LALINDE	FRANQUETTE	100	300	N	3,00	4 840	882
145	TEILLET PATRICE	LACHAUD	24390	GRANGES D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	FERNOR	208	200	N	0,96	3 200	529
146	TESTUT LAURENT	LA JEANTHE	24440	BEAUMONT DU PERIGORD	LALINDE	FRANQUETTE	156	780	N	5,00	12 480	2 756
147	VILLEFRED MICKAEL	LA GOIRANDIE	24390	BADEFOLS D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	FRANQUETTE	111	75	N	0,68	1 125	199
148	VILLEPONToux BLEUETTE	BABY	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	SAINT-ASTIER	FRANQUETTE	100	136	N	1,36	1 251	367
											TOTAL	134.943

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe XI à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

Investissements fruits et légumes et horticoles MESURE 4.1.D

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)
1	EARL des Lauriers David MANOUVRIER	Saint Geniès	24510	TREMOLAT		81.179, 85	5 %	4.000 € (plafond)

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe XII à la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015.

PROGRAMME DEPARTEMENTAL AGRICULTURE BIOLOGIQUE, CIRCUIT COURT, VENTE DIRECTE.

Volet « Création d'atelier »

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CANTON	STATUT	PRODUCTION	Date dépôt dossier	MONTANT DEVIS HT (€)	AIDE CG	
								Taux (%)	TOTAL (€)
1	CHIGNAT BAPTISTE EARL DU CAP BLANC	CAP BLANC – 24130 MONFAUCON	PAYS DE LA FORCE	CHEF D'EXPLOITATION	ATELIER TRANSFORMATION CEPES	30/10/2015	4 355	30	1 306
2	HANDLEY RACHEL	LE VIGNAUD – ST MICHEL LEPARON - 24490 LA ROCHE-CHALAIS	MONTPON- MENESTEROL	CHEF D'EXPLOITATION	VERGER MIXTE A HAUTE TIGE	01/10/2015	30 654	30 (Plafond)	6 000
3	JEROME LILIAN SARL JEROME ET CIE	LA CATIE – 24400 ST GERY	PAYS DE LA FORCE	CHEF D'EXPLOITATION	ATELIER TRANSFORMATION CEPES	28/10/2015	45 960	30 (Plafond)	6 000
4	LAVAL NICOLAS	GOURSAT – 24210 STE ORSE	HAUT-PERIGORD- NOIR	CHEF D'EXPLOITATION	ATELIER CANARDS GRAS	30/10/2015	21 000	30 (Plafond)	6 000
5	LORIEUX PIERRE	LA CHEVALERIE – 24610 MINZAC	PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON	CHEF D'EXPLOITATION	CAPRIN	29/10/2015	28 647	30 (Plafond)	5 000
6	MESSNER PIERRE	LA POUYADE – 24800 ST JORY DE CHALAIS	THIVIERS	CHEF D'EXPLOITATION	APICULTURE	09/10/2015	31 637	30 (Plafond)	5 000
								TOTAL	29.306

(Aide plafonnée à 5.000 € par création et 6.000 € pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.95 du 16 novembre 2015

Plan départementaux.  
Soutien aux Associations et Structures agricoles.  
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 32 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 27 983,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 35 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 991,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-32 et n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 15-242 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574 une subvention d'un montant total de 32.000 € au titre de l'animation et de la communication sur les plans, réparties entre les associations suivantes :

- **Interprofession Caprine**  
Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – Coulounieix-Chamiers  
24060 PERIGUEUX cedex 9  
- Plan départemental Caprin ..... 8.000 €
  
- **Syndicat des Producteurs de Châtaignes et Marrons du Périgord**  
Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – Coulounieix Chamiers  
24060 PERIGUEUX cedex 9  
- Plan départemental Châtaigne ..... 7.200 €
  
- **Comité Interprofessionnel de la Noix et du Noyer du Périgord**  
Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – Coulounieix-Chamiers  
24060 PERIGUEUX cedex 9  
- Plan départemental Noix ..... 4.800 €
  
- **Association des Producteurs de Fraises du Périgord**  
CRDA du Périgord Central – Maison Jeannette  
–24140 DOUVILLE  
- Plan départemental Fraise ..... 12.000 €

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574.22 une subvention d'un montant total de 35.000 €, répartie entre les structures agricoles suivantes :

- **SCA Périgord Aviculture :**  
35 avenue Benoît Frachon – BP 31 – 24751 TRELISSAC Cedex  
- Intervention du Département : 12,81 € par analyse ..... 9.200 €
  
- **Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne**  
ZAE de Saltegorde – BP 232 – 24052 PERIGUEUX Cedex 9  
- Achat de semences pour les jachères mellifères ..... 3.000 €
  
- **ASSELDOR**  
Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – Coulounieix Chamiers – 24060 Périgueux Cedex 9  
- Plan départemental Bovin viande : Manifestations ..... 1.800 €
  
- \* M. CHAPEYROUX Jean-Louis, Lingringeau, 24800 Sarrazac  
pour 8 animaux plafonnés à 2 ..... 600 €  
présentés à Péri'meuh à Périgueux le 26 septembre 2015.
  
- \* EARL TONELLO, Cigale, 24500 St-Capraise-d'Eymet  
pour 9 animaux plafonnés à 2 ..... 600 €  
présentés au Concours régional à Bordeaux le 15 mai 2015.
  
- \* M. LASTERNAS Olivier, La Champagne, 24270 St-Cyr-les-Champagnes  
pour 4 animaux plafonnés à 2 ..... 600 €  
présentés à Aquitanima à Bordeaux le 9 mai 2015.
  
- **Fédération départementale des Trufficulteurs du Périgord**  
Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9 :  
- Plan départemental Truffe ..... 21.000 €
  
- \* Diagnostics de parcelles ..... 13.000 €
- \* Animation ..... 8.000 €



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.96 du 16 novembre 2015

Manifestations et structures agricoles.  
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137529 1	: 5 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 16 503,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137502 1	: 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 500,00€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 5.600 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objets	Montant de la subvention départementale
1	Comice Agricole de Montagrier	Les Brousses 24600 - CELLES	Comice	300 €
2	Association Trait du Périgord	Chez M. Breyne Lieu-dit les Michauds 24210 SAINTE ORSE	Valorisation et promotion du cheval de trait	300 €
3	Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine	Domaine de Barolle 47130 MONTESQUIEU	Recherche, préservation de la diversité végétale et valorisation	5.000 €
TOTAL				5.600 €

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.22, les subventions suivantes pour un montant de 900 € :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale
Commune de Saint Aulaye	Mairie 24410 SAINT AULAYE (Trésorerie de ST AULAYE LA ROCHE)	Foire de la Latière	900 €
TOTAL			900 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.97 du 16 novembre 2015

Aide à l'abattage sanitaire des animaux.  
Prise en charge de la vaccination contre la teigne  
dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale CUIR.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.101 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137516 1	: 740,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 389,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137527 1	: 5 880,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 22 103,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

VU le régime d'aide de l'Etat utilisable dans le secteur agricole, pour les collectivités territoriales, XA 151/2007 du 31 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015 et du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.101, une subvention d'un montant de 740 € à l'EARL des Trois Cailloux demeurant Les Trois Cailloux, 24800 Thiviers, pour l'abattage total de son cheptel bovin infecté par la tuberculose, correspondant à la prise en charge des frais financiers, dans la limite de 1 % des prêts à court terme, contractés auprès des banques et coopératives par les agriculteurs dont le cheptel a fait l'objet d'un abattage total.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention d'un montant de 5.880 € pour la prise en charge des vaccins contre la teigne dans le cadre du PER CUIR au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail sis boulevard des saveurs, Cré@vallée Nord, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, qui sera chargé de les répartir entre les 4 élevages éligibles :

ELEVAGES	Nombre de naissances annuelles	Aide Conseil Départemental Nbre de naissances x7 € x2 en €
EARL DU PUY DE LA GRANGE 24350 GRAND BRASSAC N° SIRET : 33218639400018	130	1.820
GAEC D'AZAT 24300 NONTRON N° SIRET : 45073944600018	105	1.470
GAEC DE LA TOUR 24600 SAINT MEARD DE DRONNE N° SIRET : 44950437200011	65	910
GAEC PEYRAT 24160 GENIS N° SIRET : 52354906100019	120	1.680
	<b>TOTAL</b>	<b>5.880 €</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.98 du 16 novembre 2015

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.  
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 170 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11948 1	: 51 297,35€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 99 674,70€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

VU le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 transmis par le Conseil régional à la DATAR, en attente de validation,

VU l'avenant n° 2 à la convention sans disposition financière relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des dispositifs dont le Préfet de Région est désigné comme autorité de gestion en date du 30 janvier 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

VU les délibérations du Conseil général n° 15-33 du 30 janvier 2015 et du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 51.297,35 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 51.297,35 € aux 7 CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des 7 bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.98 du 16 novembre 2015.

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA EYVIRAT, M. Brice LABRUE, 24460 Eyvirat.	Brantôme	Matériel spécifique filières	Ramasseuse de noix	87.609,00	87.609,00	7,05	6.176,43	7,05	6.176,43	15,90	13.929,82
CUMA METHAGRO, M. Guy DEBREGES, GAEC de la Redondie, 24110 Saint-Astier.	Saint-Astier	Matériels et investissements liés aux activités annexes à la méthanisation	Mélangeuse pour digestat et mur d'appui	53.797,20	53.797,20	9,40	5.056,94	9,40	5.056,94	21,20	11.405,00
		Matériels environnementaux	Epaneur à fumier	47.650,00	47.650,00	11,75	5.598,88	11,75	5.598,88	26,50	12.627,24
CUMA MONTAIGNE GURSON, M. Thierry VERDIER, Le Jacques, 24230 Saint-Vivien.	Pays de Montaigne et Gurson	Automoteurs spécifiques filières	Machine à vendanger	183.000,00	183.000,00	7,05	12.901,50	7,05	12.901,50	15,90	29.097,00
CUMA REAUX, M. BEZIAT Thierry, Les Penauds, 24230 Nastringues.	Pays de Montaigne et Gurson	Matériels environnementaux	Semoir de couverts végétaux	22.000,00	22.000,00	11,75	2.585,00	11,75	2.585,00	26,50	5.830,00
		Chaîne de mécanisation	Tracteur, décompacteur et rouleau	127.850,00	127.850,00	9,40	12.017,90	9,40	12.017,90	21,20	27.104,20

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA SENCENAC, M. Noël Bruno BEAUZETHIER, Mairie, 24310 Sencenac-Puy- de-Fourches.	Brantôme	Matériels environnementaux	Broyeur à prairie	10.000,00	10.000,00	11,75	1.175,00	11,75	1.175,00	26,50	2.650,00
CUMA TERRASSONNAISE, Mme Nadine SOURBE, 24570 Le Lardin-Saint- Lazare.	Haut Périgord Noir	Matériels environnementaux	Epandeur à fumier	6.800,00	6.800,00	9,40	639,20	9,40	639,20	21,20	1.441,60
723 CUMA VIRGINIE- SAINT-CYPRIEN, M. Fabrice GAREYTE, Le Mas, 24220 Castels.	Vallée Dordogne	Matériels environnementaux	Semoir à couverts végétaux	26.300,00	26.300,00	11,75	3.090,25	11,75	3.090,25	26,50	6.969,50
		<b>TOTAL pour 7 bénéficiaires</b>		<b>582.506,20</b>	<b>582.506,20</b>		<b>51.297,35</b>		<b>51.297,35</b>		<b>115.691,86</b>



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.99 du 16 novembre 2015

Hydraulique agricole individuelle.  
Subvention d'investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.13 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11952 1	: 16 107,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 23 893,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-35 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 16.107 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.13 au titre de l'hydraulique individuelle.

ALLOUE une subvention maximale pour la création de réserves de :

Bénéficiaires	Adresse	Cultures Surface à Irriguer	Montant des travaux éligibles HT	Taux	Montant Subvention (arrondi à l'euro inférieur)
Jean-Pierre MILANI	Versailles 24220 MEYRALS <u>Exploitation :</u> Peychenval 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Verger maraîchage petits fruits 6 ha	8.952,45 €	30 %	2.685 €
EARL EDEN et SENS Emmanuel RECLUS	89 rue du Général CASTELNAU 33200 BORDEAUX (en cours d'installation) <u>Exploitation :</u> Béluzie Ouest 24130 GINESTET	Production légumière 1 ha	8.556 €	40 % (NI)	3.422 €
GAEC du Grand Mayne Pierre VEYSSI	Le Grand Mayne 24440 BEAUMONT DU PERIGORD	Noyers Luzerne Maïs 23 ha	68.110 €	30 %	10.000 € (plafond)
TOTAL					16.107 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.100 du 16 novembre 2015

Plan départemental forêt-bois.  
Fonds de développement forestier.  
2ème partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.146 / 0 / 2015 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 121 606,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 212,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-25 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 121.606 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier – 2<sup>ème</sup> partie.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée, pour un montant global de 121.606 €.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.100 du 16 novembre 2015.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00084938	ANGELOT Jean-Marie	Les Costes 24240 RIBAGNAC	2 550,00
00084956	AUBIGNAC Jean-Claude	Chadourne 24130 LUNAS	1270,00
00084959	BELLEVERT Vincent	69 Avenue de la Marine 64200 BIARRITZ	1 879,00
00084960	BESSE Olivier	La Chaumerie 24380 CENDRIEUX	1 290,00
00084963	BORDAS Josiane	La Fage 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE	340,00
00084964	BOURGOIN Dominique	Le Negredeau 24380 CENDRIEUX	1 990,00
00085038	BOUYSSOU André	Les Bitarelles 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	1 812,00
00084965	CAMPAGNAUD MICHEL	Sargaillou 3780 route de Périgueux 24140 VILLAMBLARD	720,00
00084966	CHARRIER CHRISTIAN	Les Bregoux 24700 MONTPON MENESTEROL	1 080,00
00084971	CLEDAT SERGE	Les Janissoux 24270 SAVIGNAC LEDRIER	3 750,00
00084830	COMPAGNIE FORESTIERE ET FINANCIERE	118 rue Judaïque 33000 BORDEAUX	1 922,00
00084972	DE ANGELI Guy et Bernadette	30 Rue de la Trappe 24200 SARLAT LA CANEDA	3 400,00
00085033	DE JESO Bernard	La Loubière 12 rue Canteranne 33370 BONNETAN	950,00
00084974	DELMON PIERRE	La Tuilière 24540 CAPDROT	3 215,00

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00084975	DELORD Roland	Cap Blanc 24130 MONFAUCON	2 600,00
00084976	DELUCHE Jean-Paul	Le Masdoumier 87240 AMBAZAC	810,00
00084978	DEVAUX Daniel	Le Colombier 24210 FOSSEMAGNE	2 693,00
00084980	DOUCHET Olivier	Maison neuve 24800 SAINT MARTIN DE FRESENGEAS	298,00
00084979	DUBEC Ghislaine	Gaillet Est 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN	3 550,00
00084981	DUDREUILH Philippe	Le Bourg 24130 FRAISSE	2 287,00
00084982	FAIN Joël	Saint Julien 47360 LAUGNAC	1 957,00
00084983	FRAIGNAUD France	8 bis Route de la Catte 24100 BERGERAC	1 045,00
00084984	GARROUTY Pierre	Talabou 24370 SAINTE MONDANE	388,00
00084987	GOUYOU Frédéric	Le Caverieu 24520 SAINT NEXANS	3 000,00
00084838	GRELLETY Jean-Pierre	13 Route du Marché de la Fraise 24380 VERGT	1 187,00
00083716	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MONTALBANIE	Tiregand 24100 CREYSSE	3 750,00
00082988	GROUPEMENT FORESTIER DE LA POUYADE	La Pouyade 24300 SCEAU SAINT ANGEL	3 375,00
00085233	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT BLANCHOT	Cantalouette 24480 LE BUISSON DE CADOUIN	3 746,00
00082987	GROUPEMENT FORESTIER LA LEOTARDIE	La Léotardie 24140 SAINT GEORGES DE MONTCLARD	3 700,00
00085243	GROUPEMENT FORESTIER LES BOUYSSONADES	Chez M. Philippe CASTANET 5 avenue du Général de Gaulle 06430 GRASSE	991,00

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00085031	GROUPEMENT FORESTIER ROC DE CLARICOU	Lamenet 24170 SALLES DE BELVES	1 465,00
00085030	HEYRAUD RENE	Peillou 24540 SAINT AVIT RIVIERE	1 940,00
00085232	INDIVISION BOUCHERIE	9 Rue Saint Dominique 24170 BELVES	1 040,00
00084992	JAVERZAC Francis	670 Chemin Beausoleil 24140 VILLAMBLARD	500,00
00085017	LABROUSSE Gérard	2 rue de la Faure 24260 LE BUGUE	2 793,00
00084993	LAFARGE Jean-Louis	Rue des Roches 87170 ISLE	3 745,00
00085222	LALOT Alain	Le Treuilh 24380 CENDRIEUX	2 440,00
00085016	LANGLADE Christian	15, rue Pierre Emile Roux 24000 PERIGUEUX	967,00
00084994	LAVIGNERIE Roland	Le Danty 24540 CAPDROT	2 372,00
00085018	LENOIR Françoise	Domaine de Valmer 1000 Chemin des Rastines 06600 ANTIBES	3 050,00
00085026	MAGNOL Jean-Louis	Les Jabeaux 24380 VERGT	3 750,00
00085040	MARES Bernard	Le Bourg 24550 LOUBEJAC	849,00
00085238	MARTY Georges	Les Vergnes 24400 SAINT LOUIS EN L'ISLE	2 252,00
00084995	MELET Alain	57 Route du Pont de la Pierre 17690 ANGOULINS	2 000,00
00085020	MONTEIL Jean-Pascal	Le Peyret 24550 MAZEYROLLES	1 700,00
00084829	OLLIVIER Florian	5 avenue Emile Deschanel 75007 PARIS	1 650,00

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00084997	PEYCHER Jean-Louis	Verneuil 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	2 807,00
00084942	PINSON Daniel	163 Rue de Charonne 75011 PARIS	1 013,00
00084998	REBILLOU Régis	La Rigonie 24380 CENDRIEUX	1 607,00
00084999	ROULLAND Christian	24 Rue Louis Arlet 24200 SARLAT	2 615,00
00085237	RUAUD Julien	13 Avenue de Gournava 56140 PLEUCADEUC	3 732,00
00085000	SCI GANDY	Gandy 24380 VERGT	3 750,00
00085036	SERRE Joël	Latour 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	3 748,00
00083022	SULZER Olivier	Bourron 33350 CASTILLON LA BATAILLE	2 462,00
00085004	TALLET Marc	Les Boutilloux 24270 SARLANDE	700,00
00085015	TREVET Jacques	La Coste 24140 SAINT MARTIN DES COMBES	2 964,00
00083007	WATELET Michel	Le Coteau BP 33 24260 LE BUGUE	2 150,00
TOTAL			121.606

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.101 du 16 novembre 2015

Plan départemental forêt-bois.  
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.81 du 12 octobre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.124-4 du Code Rural,

VU la délibération du Conseil général n° 15-26 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15.CP.IX.81 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ANNULE les subventions suivantes d'un montant global de 512 € accordées aux deux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessous :

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse	Montant (en €)
00082285	LAFAYE Alain Paul	Laubaro 24210 AZERAT	256,00
00082286	PLAZANET Jean-Pierre	Hameau Coquin 22 rue du Sabotier 89140 VILLETHIERRY	256,00

DESAFFECTE une autorisation de programme de 512 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 15.CP.IX.81 du 12 octobre 2015.

Le reste sans changement.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.102 du 16 novembre 2015

Affaires culturelles.  
Attribution de diverses subventions et intervention d'une convention  
avec la Société "OC PROD".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 118 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137458 1	: 15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 900,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 568 140,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 11 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 33 790,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137487 1	: 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 6 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-180 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-295 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE les subventions suivantes :

- Au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 11.800 € :

SANS INTERVENTION DE CONVENTION :

- GRANDS FESTIVALS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Les Arts Vert – St Jory de Chalais	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.V.42 du 1 <sup>er</sup> juin 2015 au titre de l'édition 2015 du Festival des guitares vertes.	2.000 €

- ARTS PLASTIQUES

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Office de la Culture de Domme – Domme	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 du 4 mai 2015 au titre de l'organisation de l'exposition « L'Art pas à pas - Domme Contemporaine » en juillet 2015	500 €

- SALONS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Animations-Loisirs-Culture (ALC) – Villefranche-du-Périgord	27 <sup>ème</sup> édition du Salon du Livre de Villefranche-du-Périgord le 19 juillet 2015	800 €

- CINEMA

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Rencontres Buissonnières – Le Buisson-de-Cadouin	10 <sup>ème</sup> édition des Rencontres Buissonnières « Le goût des autres » 2015	3.500 €

- MUSIQUE

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Espérance Musique et Culture – Razac-sur-l'Isle	Activités de l'Association 2015	1.500 €
Les Amis de l'Orgue de St Jacques – Bergerac	2 <sup>ème</sup> édition du Festival « Orgue en fête » les 23, 24 et 25 octobre 2015 à Bergerac	1.000 €
Association Culturelle Internationale du Périgord (ACIP) – Trémolat	Subvention exceptionnelle au titre de l'organisation de concerts - 2015	1.500 €

- PATRIMOINE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Poussières d'Etoiles spectacles – Pringonrieux	Deux représentations, à Bergerac, du spectacle « Les champs de bleuets » les 18 et 19 décembre 2015	1.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- Au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 500 € :

- SPECTACLE VIVANT

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de Communes Isle-Double-Landais – Montpon-Ménesterol	Animations annuelles au moulin du Duellas - 2015	500 €

- Au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, pour un montant total de 15.000 € :

Avec une convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au bénéficiaire :

- CULTURE OCCITANE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
OC PROD – Lescar	Gestion de la chaîne de télévision en langue occitane (Cf. convention en ci-annexée)	15.000 €

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2015, entre le Département de la Dordogne et la Société OC PROD, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération 15.CP.X.102 du 16 novembre 2015.

CONVENTION 2015  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA SARL « OC PROD »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et :

La Société « OC PROD », Société à Responsabilité Limitée (SARL), dont le siège social est situé 1, rue de Satao, 64230 LESCAR, régulièrement déclarée en Préfecture (SIREN n°791 485 246), représentée par le Gérant, M. Lionel BUANNIC,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, dans le cadre de sa participation à la démarche de coopération institutionnelle instaurée en Aquitaine au sujet du développement de la langue et de la culture occitanes, fait le choix de soutenir depuis 2013 une chaîne de télévision qui diffuse, sur Internet, des programmes audio-visuel en occitan.

ÒC tele a été conventionnée par le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) le 25 juin 2013 et a été lancée officiellement le 20 décembre à 20h30 au parlement de Navarre à Pau.

ÒC tele assure aujourd'hui un service de télévision quotidien de 18h30 à 22h30.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de soutien à la langue et à la culture occitanes. La présente proposition, portée par la SARL OC PROD bénéficie, par ailleurs, d'un partenariat élargi, notamment avec le Conseil régional d'Aquitaine.

Il s'agit, à travers la présente convention, de préciser, avec la Société OC PROD, porteur de ce projet, la nature et les conditions de l'aide du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'activité d'une chaîne de télévision en occitan qui diffuse ses programmes sur Internet.

Les activités de la société prises en compte par le Département au titre de la présente convention pour le versement d'une subvention de fonctionnement sont :

- La diffusion d'une programmation de flux en langue occitane sur le service de télévision OC PROD,
- La production et la coproduction de programmes audiovisuels en langue occitane aux fins de diffusion sur le service OC TV.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2015

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2015 établi par la Société OC PROD arrêté à 210.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015, une subvention de 15.000 € à la Société OC PROD au titre des actions précitées à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après intervention financière de la Région Aquitaine. La SARL OC PROD devra, en outre, transmettre au Département une copie certifiée de son bilan du dernier exercice réalisé (2014), faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

La Société OC PROD s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

La Société OC PROD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

La Société OC PROD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Société OC PROD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et sur son site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Société OC PROD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

La Société OC PROD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

La Société OC PROD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Société OC PROD, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Société OC PROD.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Société OC PROD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Société OC PROD après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Société OC PROD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Société OC PROD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL OC PROD,  
le Gérant,

Germinal PEIRO

Lionel BUANNIC

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.103 du 16 novembre 2015

---

Avenant à la convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux 2011-2015.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention cadre de partenariat ci-annexé pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**AVENANT**

à la

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA  
STRUCTURATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN ET EN OCCITAN  
DANS L'ACADÉMIE DE BORDEAUX.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L4231-1,

**Vu** le Code de l'éducation, notamment son article L.312-10,

**Vu** la Convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux entre l'Education nationale, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques signée à Bordeaux le 5 décembre 2011,

**Entre**

**Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**, représenté par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, M. Olivier DUGRIP,

**ET**

**La Région Aquitaine**, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, M. Alain ROUSSET, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional n°2015.XXX en date du 19 octobre 2015 ;

**ET**

**Le Département de la Dordogne**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015 ;

**ET**

**Le Département de la Gironde**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n°XXXXX en date du XXXX 2015 ;

**ET**

**Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Pierre CAMANI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n° XXXX en date du XXX 2015 ;

**ET**

**Le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Jacques LASSERRE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n°XXXX en date du XXXXX 2015 ;

---

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 de la convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux, signée le 5 décembre 2011.

**ARTICLE 1er - MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 9 « DURÉE DE LA CONVENTION »:**

L'article 9 de la convention initiale signée le 5 décembre 2011 est modifié comme suit :

« La présente convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.  
Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois ».

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

À Le  
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux

À Le  
Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

**Olivier DUGRIP**

**Alain ROUSSET**

À Le  
Le Président du Conseil Départemental  
de la Dordogne

À Le  
Le Président du Conseil Départemental  
de la Gironde

**Germinal PEIRO**

**Jean-Luc GLEYZE**

À Le  
Le Président du Conseil Départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

À Le  
Le Président du Conseil Départemental  
de Lot-et-Garonne

**Jean-Jacques LASSERRE**

**Pierre CAMANI**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.104 du 16 novembre 2015

Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle.  
Convention entre le Département et la Société Bobi Lux pour le film "La mort de Louis XIV" et la  
Société Amo Films pour le film "Georges Dambier, who's that guy?".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137396 1	: 80 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 10 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 08-190 du 18 janvier 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.55 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 15-100 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n°15.CP.IX.89 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574.16, la somme de 80.000 €, imputée au titre du Fonds d'Aide à la Production Cinématographique et Audiovisuelle de la Dordogne répartie comme suit :

- Société BOBI LUX 60.000 €  
*Aide à la production d'un long métrage de cinéma intitulé provisoirement ou définitivement « LA MORT DE LOUIS XIV»,*
- Société Amo Films 20.000 €  
*Aide à la production du documentaire provisoirement ou définitivement intitulé « Georges Dambier, who's that guy ? »*

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et la Société BOBI LUX au titre du long métrage de cinéma provisoirement ou définitivement intitulé « La mort de Louis XIV» (annexe I) d'une part et la Société Amo Films au titre du documentaire provisoirement ou définitivement intitulé « Georges Dambier, who's that guy ? » (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.X.104 du 16 novembre 2015.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
« LA MORT DE LOUIS XIV »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est fixé au 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015

Ci-après dénommé « Le Département »  
D' une part,

ET

La Société BOBI LUX , SAS au capital de 2100,00 euros, inscrite au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro RCS 750 143 224, ayant son siège social au 5 rue Francin – 33800 BORDEAUX, représentée par Mme Claire BONNEFOY, en sa qualité de Productrice associée, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société »  
D' autre part.

ETANT PRELABLEMENT EXPOSE :

La Société BOBI LUX est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la Propriété Intellectuelle, d'une œuvre de long-métrage de cinéma intitulée provisoirement ou définitivement « LA MORT DE LOUIS XIV ».

Ce long-métrage de cinéma relate les derniers jours de Louis XIV. Alors que Louis XIV se promène dans les jardins du château de Marly, le 10 août 1715, il est pris d'une vive douleur à la jambe... Les jours passent, le Roi tente de poursuivre ses obligations royales, en vain. Très vite, il est alité. C'est le début d'une lente agonie de vingt jours, entouré de ses fidèles, au sein de la chambre royale.

Ce long-métrage de cinéma (ci-après désignée « le film ») est réalisé par Albert SERRA, avec dans le rôle principal Jean-Pierre LEAUD.

L'intégralité du tournage soit 16 jours se passe en Dordogne au château de Hautefort.

La Société a recherché pour cette production des sites de tournage dans le département offrant les possibilités nécessaires à ladite réalisation aussi bien en décors naturels qu'en infrastructures. Elle a également répondu au cahier des charges des projets éligibles tel que défini à l'article 4 du Règlement intérieur relatif au Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

Cette convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, dans le but de favoriser la promotion significative du Département à l'occasion de sa diffusion et de sa commercialisation. Il a également pour vocation de générer des retombées économiques en Dordogne.



Le Département ne peut être considéré aux termes de la présente convention comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de leur réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques. En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion du long-métrage de cinéma intitulé provisoirement ou définitivement « LA MORT DE LOUIS XIV ».

Par la présente convention, la Société s'engage à réaliser le long-métrage de cinéma « LA MORT DE LOUIS XIV » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre d'une part, le soutien financier et technique pour la réalisation du Film et, d'autre part, assurer la promotion significative du Département à l'occasion de sa diffusion, de sa commercialisation et de sa promotion.

##### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature des présentes.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes du contrat quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec AR, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

##### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

###### ARTICLE 3.1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne s'engage à verser au producteur la somme de 60.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 930, fonction 023, article 6574.16 du budget de la Direction de la Communication du Conseil départemental de la Dordogne.

### ARTICLE 3.2 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'intégralité de la subvention votée (60.000 €) sera mandatée en une seule fois à la signature de la convention.

### ARTICLE 3.3 : ENGAGEMENT EN MATIERE DE PROMOTION

Pour les long-métrages et documentaires de cinéma, les frais d'organisation de l'avant-première en Dordogne pourront être pris en charge en tout ou partie par le Département.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Dans le cadre de son présent partenariat avec le Département, la Société s'engage à respecter certaines obligations.

#### ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS GENERALES

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les obligations édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le règlement intérieur du Fonds d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Dordogne.

#### ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS QUANT AU TOURNAGE DE L'ŒUVRE

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants dans et hors du département,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de 60 jours, un bilan des dépenses et des embauches dans le département ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

#### ARTICLE 4.3 : OBLIGATIONS QUANT AUX DELAIS DE REALISATION

Compte tenu de la durée de la convention telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent contrat, le Film devra être réalisé et diffusé dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### ARTICLE 4.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DIFFUSION ET DE PROMOTION

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du film la mention « avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction de la communication du Département devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction de la Communication dès l'achèvement du Film quatre copies numériques (DVD),
- informer régulièrement la Direction de la Communication du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer, des présentations en avant-premières du Film en priorité dans le réseau Ciné-Passion Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction de la Communication du Département et les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toute les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animation, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

À l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : CONTROLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses du contrat, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par la Société après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la sortie du Film en salle et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement des aides allouées.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société sera seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Société BOBI LUX,  
la Productrice associée,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Claire BONNEFOY

Germinal PEIRO

Annexe II à la délibération n° 15.CP.X.104 du 16 novembre 2015.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**« Georges Dambier, who's that guy ? »**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est fixé au 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15.CP.X. du 16 novembre 2015 ci-après dénommé « Le Département »

D' une part,

**ET**

La Société AMO FILMS, dont le siège social est situé 36 rue Luis Bunuel, Patio de Goya 33270 FLOIRAC, immatriculée sous le numéro 497 968 545 au RCS de BORDEAUX et représentée par son gérant, M. François MOULIN,

Ci-après dénommée « La Société »

D' autre part.

**ETANT PRELABLEMENT EXPOSE :**

Le second projet est intitulé provisoirement ou définitivement « Georges Dambier, who's that guy ». Il est signé par le réalisateur Miguel Sanchez-Martin et produit, au sens de l'article L 132-23 du Code de la Propriété Intellectuelle, par la société Amo Films. Aucun film n'a jamais été fait sur ce photographe de mode périgourdin d'adoption et dont l'œuvre après sa reconnaissance aux Etats Unis connaît un succès grandissant même s'il n'est malheureusement plus là pour le voir. Le film tient donc du documentaire grâce à une interview unique enregistrée en 2010 agrémenté par le témoignage de son fils et des personnalités du monde de la mode, du cinéma, des arts et du spectacle qui ont travaillé avec Georges Dambier. Aujourd'hui galeristes, critiques, journalistes et éditeurs consacrent son œuvre et la comparent à celle des plus grands photographes de l'après-guerre tel que Capa ou Avedon. « Who's that guy ? » questionnait la célèbre journaliste de mode Cathy Horin dans les colonnes du New York Times en 2002. L'ambition de ce documentaire est de répondre à cette question et de participer ainsi à l'avènement de ce très grand photographe encore mal connu. C'est le récit d'une vraie découverte, d'un ré-enchantement, c'est le monde de Georges Dambier.

La Société a recherché pour cette production des sites de tournage dans le département offrant les possibilités nécessaires à ladite réalisation aussi bien en décors naturels qu'en infrastructures. Elle a également répondu au cahier des charges des projets éligibles tel que défini à l'article 4 du Règlement intérieur relatif au Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

Cette convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, dans le but de favoriser la promotion significative du Département à l'occasion de sa diffusion et de sa commercialisation. Il a également pour vocation de générer des retombées économiques en Dordogne.

Le Département ne peut être considéré aux termes de la présente convention comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de leur réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques. En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion du long-métrage de cinéma intitulé provisoirement ou définitivement «Georges Dambier, who's that guy ?».

Par la présente convention, la Société s'engage à réaliser le documentaire «Georges Dambier, who's that guy ?» et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre d'une part, le soutien financier et technique pour la réalisation du Film et, d'autre part, assurer la promotion significative du Département à l'occasion de sa diffusion, de sa commercialisation et de sa promotion.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature des présentes.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes du contrat quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec AR, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

#### **ARTICLE 3.1 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Dordogne s'engage à verser au producteur la somme de 20.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 930, fonction 023, article 6574.16 du budget de la Direction de la Communication du Conseil départemental de la Dordogne.

### **ARTICLE 3.2 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

L'intégralité de la subvention votée (20.000 €) sera mandatée en une seule fois à la signature de la convention.

### **ARTICLE 3.3 : ENGAGEMENT EN MATIERE DE PROMOTION**

Pour les long-métrages et documentaires de cinéma, les frais d'organisation de l'avant-première en Dordogne pourront être pris en charge en tout ou partie par le Département.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

Dans le cadre de son présent partenariat avec le Département, la Société s'engage à respecter certaines obligations.

#### **ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS GENERALES**

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les obligations édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le règlement intérieur du Fonds d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Dordogne.

#### **ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS QUANT AU TOURNAGE DE L'ŒUVRE**

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants dans et hors du département,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de 60 jours, un bilan des dépenses et des embauches dans le département ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne ainsi que sur les sites Internet et intranet du Département.

### **ARTICLE 4.3 : OBLIGATIONS QUANT AUX DELAIS DE REALISATION**

Compte tenu de la durée de la convention telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent contrat, le Film devra être réalisé et diffusé dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DIFFUSION ET DE PROMOTION**

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « **avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne** »,
- mentionner dans le générique de fin du film la mention « **avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne** » et éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les **mentions** ci-dessus et le **logo** du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction de la communication du Département devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction de la Communication dès l'achèvement du Film quatre copies numériques (DVD),
- informer régulièrement la Direction de la Communication du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer, des présentations en avant-premières du Film en priorité dans le réseau Ciné-Passion Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction de la Communication du Département et les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toute les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animation, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

À l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses du contrat, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.



## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par la Société après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité de la Société avant la sortie du Film en salle et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement des aides allouées.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET PROPRIETE**

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société sera seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le  
Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Société Amo Films,  
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**François MOULIN**

**Germinal PEIRO**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.105 du 16 novembre 2015

---

Avis du Conseil Départemental sur le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)  
du territoire du PERIGORD VERT.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du territoire du Périgord Vert ci-annexé correspondant aux 9 Communautés de communes « HAUT PERIGORD », « PERIGORD VERT NONTRONNAIS », « PAYS DE JUMILHAC LE GRAND », « PAYS DE LANOUAILLE ». « CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD ». « PAYS THIBERIEN », « DRONNE ET BELLE », « PAYS RIBERACOIS », « PAYS DE SAINT-AULAYE ».

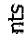



Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.X.105 du 16 novembre 2015.

18 NOV. 2015

# Périmètre du schéma de cohérence territoriale : Territoire du Périgord Vert

## Légende

-  Arrondissements
-  EPCI
-  Communes
-  Cours d'eau principaux

Arrondissement de Nontron

CC Haut Périgord  
5 325 habitants

CC Périgord Vert Nontronnais  
10 566 habitants

CC Dronne et Belle  
11 483 habitants

CC Pays Ribérois  
19 838 habitants

Arrondissement de Périgueux

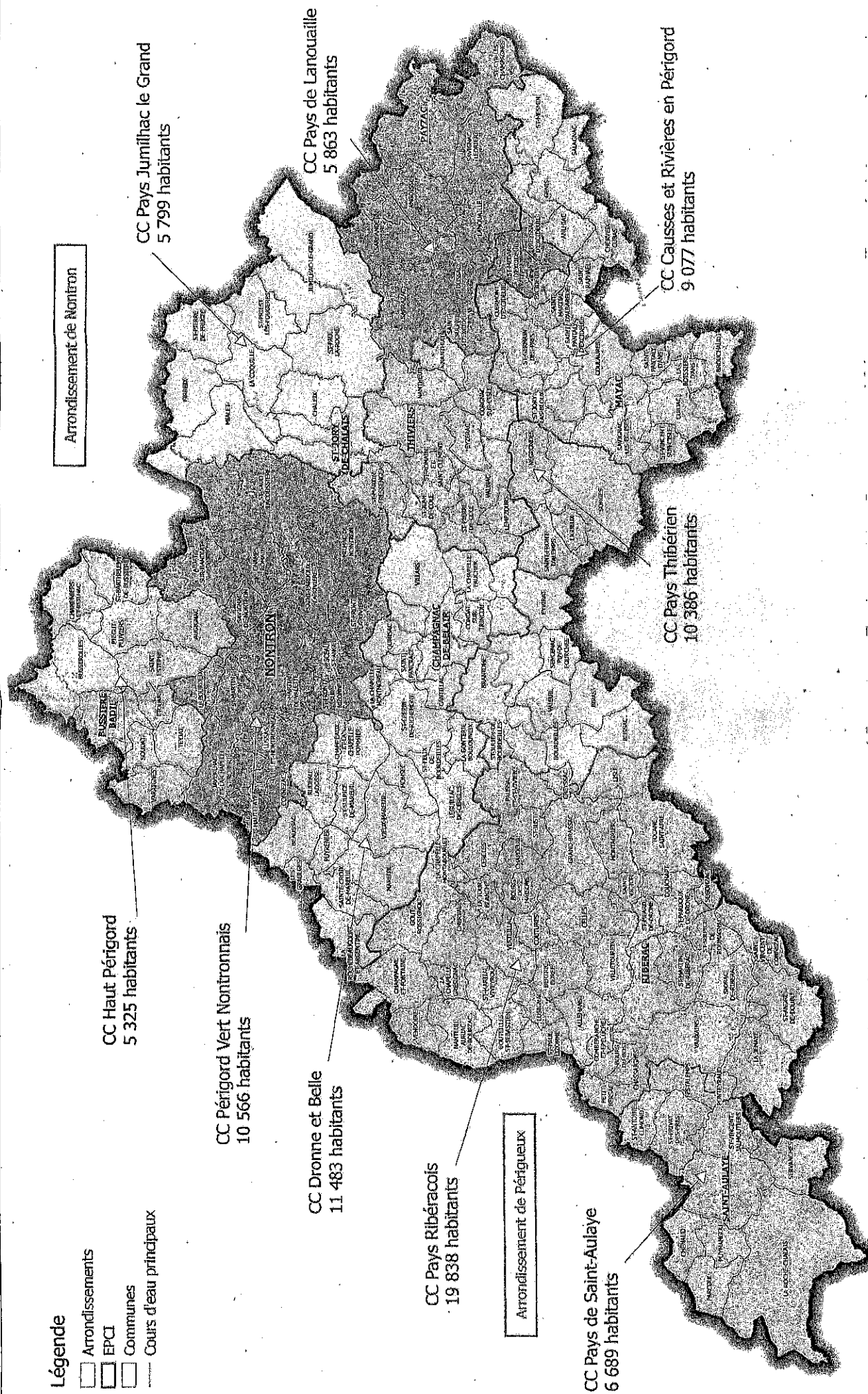
CC Pays de Saint-Aulaye  
6 689 habitants

CC Pays Thibérien  
10 386 habitants

CC Pays de Lanouaille  
5 863 habitants

CC Pays Jumilhac le Grand  
5 799 habitants

CC Causses et Rivières en Périgord  
9 077 habitants



PREFET DE LA DORDOGNE  
 Direction Départementale des Territoires  
 Clé Administrative - 24 024 PERIGUEUX CEDEX

Carte réalisée le 18/09/2015



Sources de données :  
 IGN RGEE® 2012  
 Population municipale au 01/01/2015  
 réf statistique au 01/01/2012

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.106 du 16 novembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Aide aux constructions neuves aux normes RT 2012 et autres labels.  
Attribution de subventions - 3ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.138 / 0 / 2015 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 BP 11578 3	: 120 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 44 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-45 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 120.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.138 au titre de l'aide aux constructions neuves aux normes RT 2012 et autre labels pour les bailleurs sociaux privés.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 120.000 €, sur ce même chapitre, aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre de lgts	Montant des travaux	Subvention
URBALYS	Construction d'un logement à Bergerac – « Les Gilets »	1	149.885 €	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

PERIGORDIA (MESOLIA)	Construction de logements à Marsac s/ l'Isle – « Beaulieu »	37	4.395.777 €	55.500 €
	Construction de logements à Champcevinel	15	2.000.000 €	22.500 €
DOMOFRANCE	Construction de logements à Périgueux – SEITA	27	1.602.462 €	40.500 €
TOTAL		80	8.148.124 €	120.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.107 du 16 novembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.XII.62  
du 7 décembre 2009.  
Attribution de subventions - 3ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2015 BP 11793 3	: 123 785,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 2 475 958,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-44 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ANNULE** l'opération suivante :

Délibération n° 09.CP.XII.62 du 7 décembre 2009

- Construction de 4 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) à Notre-Dame de Sanilhac pour un montant de subvention de 48.000 €.

**MODIFIE** en conséquence, sa délibération n° 09.CP.XII.62 du 7 décembre 2009.

**ATTRIBUE** 26 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et **AFFECTE** une autorisation de programme d'un montant total de 123.785 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85, au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.

**ALLOUE** une subvention d'un montant total de 123.785 €, sur ce même chapitre, pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre agréments PLUS	Nbre lgts PLAI	PLAI subvention à 6.515 €/lgt en €	TOTAL en €
DORDOGNE HABITAT	Création de 4 logements (2 PLAI & 2 PLUS) à Coulounieix Chamiers « Côtes de France »	2	2	13.030	13.030
	Construction de 4 logements (2 PLAI & 2 PLUS) à Notre-Dame de Sanilhac	2	2	13.030	13.030
PERIGORDIA (MESOLIA)	Construction de 12 logements (5 PLAI & 7 PLUS) à Marsac s/ l'Isle « Beaulieu »	7	5	32.575	32.575
	Construction de 25 logements (15 PLUS & 10 PLAI) à Marsac s/ l'Isle « Beaulieu »	15	10	65.150	65.150
SOUS-TOTAL		26	19	123.785	123.785
TOTAL PLUS – PLAI		45		123.785	123.785

ATTRIBUE 27 agréments PLS (Prêt Locatif Social) à DOMOFRANCE dans le cadre de la création de 27 logements étudiants en complément des logements prévus dans le cadre du Campus de la formation professionnelle de la Dordogne sur le site de l'ancienne SEITA à Périgueux.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.108 du 16 novembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016  
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.  
Attribution de subventions - 3ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 600 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 2 250 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 158 189,15€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 1 039 058,86€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-48 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 158.189,15 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 50.000 €, sur ce même chapitre, au titre du développement de l'offre nouvelle avec un appui thermique à la RT 2012 (Règlementation thermique) et à la filière bois, pour les opérations suivantes :

Nature des travaux	Nbre de logements	Montant des travaux en €	Montant de la subvention en €
Construction de 6 logements à Cognac sur l'Isle	6	753.999	30.000
Création de 4 logements à Coulounieix Chamiers – Côte de France	4	375.004	20.000
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>1.129.003</b>	<b>50.000</b>

ALLOUE une subvention d'un montant total de 108.189,15 €, sur ce même chapitre, au titre de la rénovation énergétique et thermique du parc, pour les opérations suivantes :

Commune	Nature des travaux	Montant travaux HT en €	Subvention 30% en €
BEAUMONT DU PERIGORD - Gendarmerie	Remplacement de menuiseries	4 062,36	1 218,71
COULOUNIEIX-CHAMIERES - Pagot A & B	Réfection toiture	45 532,00	13 659,60
COULOUNIEIX-CHAMIERES - Pagot A & B	Remplacement de menuiseries	3 280,00	984,00
COULOUNIEIX-CHAMIERES Pagot D	Remplacement de menuiseries	1 866,00	559,80
LA BACHELLERIE - Le Stade 2	Travaux de chauffage	5 525,64	1 657,69
MUSSIDAN - Bassy 6	Isolation des combles	3 896,00	1 168,80
PRIGONRIEUX - Rue A. Camus	Couverture Isolation	82 422,12	24 726,64
SARLIAC SUR L'ISLE - Les giroux	Remplacement de menuiseries	4 161,30	1 248,39
ST ASTIER - Le Baty	Remplacement de menuiseries	12 157,00	3 647,10
TERRASSON - La Borie Basse 2	Réfection toiture	75 887,05	37 254,19
TERRASSON - La Borie Basse 1		48 293,57	
TRELISSAC - Les Mounards 1	Remplacement de menuiseries et façades	73 547,42	22 064,23
<b>TOTAL</b>		<b>360.630,46</b>	<b>108 189,15</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.109 du 16 novembre 2015

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux  
pour Dordogne Habitat au titre de la délégation de compétence  
en matière d'aide à la pierre, de l'aide à la création de logements  
et de l'aide à la construction neuve aux normes THPE (Très Haute Performance Energétique).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.X.127 du 26 octobre 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.X.128 du 26 octobre 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VI.74 du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.83 du 23 juin 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.84 du 23 juin 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

DECIDE de proroger d'un an le délai de commencement d'exécution des travaux par Dordogne Habitat de :

- la construction de 16 logements à Razac s/ l'Isle, soit jusqu'au 8 février 2017,
- la construction de 6 logements à Boulazac – rue des Bains, soit jusqu'au 24 janvier 2017,
- la construction de 12 logements à Montpon-Ménéstérol « Le Claud » Tranche 2, soit jusqu'au 24 janvier 2017,
- la construction de 8 logements à Salignac-Eyvigues « La Croix de la Ramade », soit jusqu'au 24 janvier 2017,
- la construction de 4 logements à Notre-Dame de Sanilhac, soit jusqu'au 15 juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.110 du 16 novembre 2015

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Annulation d'opérations au titre de de la réhabilitation du patrimoine de  
Dordogne Habitat et au titre de la construction neuve aux normes THPE  
(Très haute Performance Energétique).  
Modification des délibérations des Commissions Permanentes  
n° 09.CP.VII.151 du 20 juillet 2009  
et n° 13.CP.X.94 du 25 novembre 2013.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.VII.151 du 20 juillet 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.94 du 25 novembre 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DESAAFECTE une autorisation de programme d'un montant de 9.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20418.20 suite à l'annulation de l'opération suivante :

- Délibération n° 09.CP.VII.151 du 20 juillet 2009
- Construction de 6 logements à PLAZAC

DESAAFECTE une autorisation de programme d'un montant de 4.222,96 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.172 suite à l'annulation des opérations suivantes :

- Délibération n° 13.CP.X.94 du 25 novembre 2013
- Réhabilitation à Boulazac « Brassens » pour un montant de 2.045,57 €,
- Réhabilitation à Thenon « La Bossenie 2 » pour un montant de 2.177,39 €.

MODIFIE en conséquence ses délibérations n° 09.CP.VII.151 du 20 juillet 2009 et n° 13.CP.X.94 du 25 novembre 2013.

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015

Politique Départemental de l'Habitat.  
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 221 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11963 1	: 42 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2015 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 285 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11963 2	: 25 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 99 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 67.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 67.500 € sur ce même chapitre, aux 135 Propriétaires suivants :

	NOM	Prénoms	COMMUNE	Mode de vote	Montant des travaux estimatif (€) Gen	Montant total subv. hors CCFM (€) Gen	Montant subv. CCFM (€) Gen	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique après travaux
1	AGRAFEL GEORGET	René	CENAC ET ST JULIEN	DIFFUS	20 557,00	6 237,00	500	E	C
2	ALCAY	Alain	PLAISANCE	DIFFUS	16 205,14	9 831,00	500	G	D
3	BENALLAM	Es Saadiya	MONTCARET	DIFFUS	18 392,00	8 865,00	500	F	C
4	BLANCHARD	Aurèle	MIALLET	DIFFUS	14 440,00	4 174,00	500	E	C
5	BOST	Yvette	COULAURES	DIFFUS	3 936,21	4 436,00	500	E	D
6	BOUQUEREL	Jérôme	MONTCARET	DIFFUS	11 394,00	4 056,00	500	G	E
7	D'HULSTER	Sylvie	CAPDROT	DIFFUS	24 048,00	12 000,00	500	D	C
8	DUCOEURJOLY	Priska	SARLAT	DIFFUS	23 488,17	12 557,00	500	G	F
9	DUCROQ	Nicole	NEGRONDES	DIFFUS	14 312,17	9 896,71	500	E	D
10	EGLI	Michèle	VELINES	DIFFUS	20 569,45	9 897,87	500	F	E
11	EYSSARTIER	Marcelle	ST SULPICE D'EXCIDEUIL	DIFFUS	13 926,72	8 719,70	500	G	E
12	FEDOU	Nicolas	DOUVILLE	DIFFUS	25 172,00	12 000,00	500	E	B
13	FENDT	Robert	TERRASSON	DIFFUS	17 703,00	12 782,00	500	E	C
14	GALLAIS MUSARD	Philippe Valérie	SORGES	DIFFUS	18 012,81	10 557,00	500	G	F
15	GAY	Marie Germaine	SAINTE ORSE	DIFFUS	26 359,96	12 557,00	500	G	G
16	GOURGOUSSE	Georges	MIALLET	DIFFUS	15 226,01	4 268,00	500	E	D
17	GUY	Pierre	AUBAS	DIFFUS	15 416,98	10 457,46	500	F	E
18	IMBERT	Frédéric	GINESTET	DIFFUS	22 508,00	4 557,00	500	E	B
19	KIENTZY	Christophe	SORGES	DIFFUS	19 605,39	4 442,00	500	G	E
20	LACOUR	Marie-Claude	FOUGEYROLLES	DIFFUS	5 322,00	3 757,00	500	E	D
21	LAMAZE	Christian	SAINTE GENIES	DIFFUS	7 022,00	3 333,00	500	D	C
22	LANDES	Simon	MAZEYROLLES	DIFFUS	12 676,93	9 145,30	500	F	E
23	LASSOUDIERE	Claudy	THENON	DIFFUS	18 208,00	4 381,00	500	E	D
24	LAULAN	Marc	PAZAYAC	DIFFUS	11 516,77	7 420,58	500	F	D
25	LAVERGNE	Raymond	SARLAT	DIFFUS	39 995,66	12 557,00	500	G	F
26	LIAL	Josette	CREYSSE	DIFFUS	17 345,12	4 306,00	500	F	E
27	LODI RIZZINI	Marie-Claude	GINESTET	DIFFUS	11 553,00	4 064,00	500	D	C
28	MADELPECH	Edith	MAURENS	DIFFUS	21 457,29	19 465,63	500	D	C
29	MARTIN	Xian Thu	TOURTOIRAC	DIFFUS	16 536,16	9 987,88	500	D	D
30	MARTRES MARTIN	Emmanuelle	COUZE ET ST FRONT	DIFFUS	15 481,00	4 272,00	500	E	C
31	MORASSUT	Jean-Louis	COURS DE PILE	DIFFUS	16 678,09	10 024,00	500	E	D
32	MORENO	Gérard	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	DIFFUS	14 472,00	4 243,00	500	F	C
33	PELLETANGE	Nicole	SAINTE VINCENT DE COSSE	DIFFUS	24 164,00	12 000,00	500	E	D
34	PELOUS	Paulette	PORT STE FOY	DIFFUS	10 592,54	6 871,00	500	G	E
35	PRIAT	Guillaume	SAINTE ALVERE	DIFFUS	21 159,00	4 519,00	500	G	E
36	PUYGAUTHIER	Monique	BEAU REGARD DE TERRASSON	DIFFUS	10 573,08	5 999,00	500	E	C
37	RAMSKINDT	Bernard	CORGNAC S/ L'ISLE	DIFFUS	20 289,65	11 706,59	500	G	E
38	REILHE	Maryse	ST PIERRE D'EYRAUD	DIFFUS	32 960,87	12 557,00	500	F	D
39	ROBERT	Marie-Angèle	SARLAT	DIFFUS	22 928,63	3 557,00	500	G	E
40	THOMAS	Marcel	NANTHEUIL	DIFFUS	22 157,74	12 985,65	500	F	E
41	VERMOTTE	Jean-Marie	SAINTE FRONT D'ALEMPS	DIFFUS	15 510,00	4 261,00	500	E	D
42	ZEHRAOUI	Driss	LAMOTHE MONTRAVEL	DIFFUS	21 923,58	12 557,00	500	F	D
43	LACOMBE	Benoit	ST MICHEL DE MONTAGNE	OPAH des Com.com du Pays Foyen	65 090,49	12 500,00	500	G	C
44	BALDY	Stéphane	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	26 474,93	12 500,00	500	G	E
45	BEAUZETHIER	Yvette	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	21 540,97	12 134,00	500	F	D
46	BILLOTTE	Jacques	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	6 846,66	3 358,00	500	G	E
47	CASSIOT	Yvette	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	45 692,82	4 500,00	500	G	F
48	CHAPEAU	Vanina	VILLARS	OPAH RR du Nontronnais	55 931,89	4 500,00	500	F	D
49	DALLERET	Mohamed Chouk	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	19 230,55	4 398,00	500	G	F
50	DABLET	Virginie	VIEUX MAREUIL	OPAH RR du Nontronnais	15 356,58	9 778,00	500	G	F
51	DESUANT	Véronique	VARAIGNES	OPAH RR du Nontronnais	46 050,57	24 318,01	500	G	D
52	DUBARRY	Yvette	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	19 991,74	4 437,00	500	F	E
53	DUBOIS	Maryse	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	22 299,33	12 500,00	500	F	D
54	DUBOS	Christine	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	8 374,42	6 447,07	500	G	E
55	DUMONTEIT	Jean	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	12 520,24	8 403,00	500	F	E
56	DUTIN	Marcel	TEYAT	OPAH RR du Nontronnais	22 300,92	12 500,00	500	G	F
57	GALAN	Jérôme	VIEUX MAREUIL	OPAH RR du Nontronnais	12 976,33	4 137,00	500	G	G
58	GERAUD	Jacques	SAINTE MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	17 801,46	4 209,00	500	F	D
59	HACHEMI	Youcef	LA GONTIERE BOULOUX	OPAH RR du Nontronnais	52 109,91	4 500,00	500	E	D
60	JUGE	Fabien	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	7 906,43	3 609,19	500	F	D
61	LACOTTE	Marcel	SOUDAT	OPAH RR du Nontronnais	25 130,45	4 500,00	500	G	E
62	LAGARDE	Franck	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	19 114,58	4 386,00	500	G	F
63	LASTERE	Pierre	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	10 941,23	6 197,90	500	F	E
64	LAVILLE	Hélène	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	12 879,17	7 900,00	500	G	E
65	MALLEMANCHE	Jacqueline	ABIAT S/ BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	17 333,08	10 591,00	500	F	E
66	MARSAUD	Florence	AUGNAC	OPAH RR du Nontronnais	22 908,73	12 500,00	500	F	E
67	MAZY	François	LA CHAPELLE FAUCHER	OPAH RR du Nontronnais	17 158,52	10 391,00	500	F	D
68	MICHEL	Hélène	SAINTE MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	10 816,16	7 536,01	500	E	D
69	MOLLE	Lilyane	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	6 886,69	5 791,00	500	G	F
70	MONTALESCOT	Andrée	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	8 110,08	3 865,00	500	G	F
71	MOREAU	Christian	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	10 220,99	7 331,00	500	F	E
72	NAVARRO	Louis	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	19 101,68	9 139,00	500	G	E
73	PEYRONNET	Muriel	LA ROCHEBEAU COURT et ARGENTINE	OPAH RR du Nontronnais	8 601,68	7 577,00	500	G	F
74	PICHON	Mauricette	SAINTE MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	10 798,77	4 012,00	500	E	D
75	ROUSSARIE	Yvon	SAINTE FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	23 215,12	4 500,00	500	F	E

	NOY	PRENOM	COMMUNE	PROFESION	Montant des travaux réalisés en € HT	Montant des travaux à réaliser en € HT	Montant subvention en €	Statut de l'ouvrage en %	Financé par l'Etat en %
76	ROUSSARIE	Emilie	SAINT FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	28 799,83	4 500,00	500	F	D
77	VIGNAUD	Ginette	LE BOURDEIX	OPAH RR du Nontronnais	21 797,91	12 500,00	500	E	D
78	AICARD	Eliene	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	10 968,67	7 663,31	500	F	E
79	COULAUD	Jeanine	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	14 409,49	3 683,00	500	F	E
80	DEJEAN	Claire	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	7 547,54	7 047,55	500	E	D
81	KECHEMIR	Yadine	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	13 963,74	9 050,13	500	E	D
82	VAUTRIN	Caroline	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	14 948,00	10 973,00	500	E	C
83	DARRIN	Ludovic	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	8 943,08	3 923,00	500	G	F
84	LEBRAN	Marie-Laure	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	9 474,00	3 947,00	500	E	C
85	PEREZ CASTELNAU	Grégory Chloé	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	16 757,20	4 293,00	500	D	D
86	BARRY	Nadine	NOTRE DAME DE SANILHAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	24 659,28	7 000,00	500	E	D
87	BOILEAU	Jean-Marc	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	10 539,19	8 434,78	500	G	F
88	CAZENAVE JARLOUX	Guy	CHAMPCEVINEL	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	18 565,14	12 626,44	500	E	D
89	CHÂTEAU	Jean-Claude	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 032,61	4 224,00	500	F	E
90	CHERON	Marc	CHAMPCEVINEL	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	8 249,17	4 655,57	500	E	D
91	COSTA DA SILVA	Manuel	COULOUNIEUX CHAMIER	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	17 393,27	6 764,85	500	F	E
92	DAGORNE	Gwenaél	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	14 254,77	5 527,16	500	D	C
93	DALLA MUTA	Gérard	ANNESSE ET BEAULIEU	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	22 413,16	14 500,00	500	E	D
94	DARRIN	Olivier	BOULAZAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	15 524,34	5 738,50	500	E	D
95	DUPUY	Daniël	AGONAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	17 901,41	12 680,90	500	E	E
96	FERDINAND	Cécile	RAZAC SUR L'ISLE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	18 493,80	9 852,00	500	G	E
97	FONTAINE	Daisy	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	23 869,26	14 500,00	500	E	D
98	GAILLARD	Evelyne	BASSILLAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 907,63	4 059,00	500	F	D
99	GARING	Micheline	ATUR	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	29 493,58	14 500,00	500	F	D
100	GAUDRY LIGNAT	Philippe	RAZAC SUR L'ISLE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 142,48	6 882,00	500	G	E
101	GRELLETY ZETTOR	Nicolas Flora	NOTRE DAME DE SANILHAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	9 670,00	4 874,00	500	E	D
102	HOLME	Valérie	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	14 106,47	9 003,00	500	E	C
103	JARDINIER	Julien	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	8 500,00	8 333,40	500	D	C
104	LALANCE	Josette	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	14 295,23	10 524,42	500	F	E
105	LATREILLE	Régina	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	16 489,88	10 036,71	500	G	E
106	LUZIGNANT	Jean-François	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	10 927,18	8 715,00	500	E	D
107	MORIN	Julle	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	9 495,00	8 995,00	500	D	C
108	NOE	Cécile	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 452,97	14 563,30	500	E	D
109	PAPINEAU	Roseline	ANNESSE ET BEAULIEU	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 758,45	15 962,33	500	G	D
110	PASQUET	Serge	COULOUNIEUX CHAMIER	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	7 049,73	6 509,32	500	E	D
111	POUFFET	Agnès	SAINT PIERRE DE CHIGNAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 984,86	6 235,00	500	E	D
112	TASSAIN	Robert	COULOUNIEUX CHAMIER	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	13 204,50	10 009,61	500	F	E
113	AUBERT	Nadine	SAINT LEON SUR L'ISLE	PIG Isle en Périgord	13 597,50	8 494,00	500	C	C
114	CALVES	Raymonde	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	23 954,11	12 100,00	500	F	E
115	CHALVET	Suzanne	MONTPON MENESTEROL	PIG Isle en Périgord	23 631,21	16 100,00	500	G	E
116	ERAGNE	Jeanine	MONTPON MENESTEROL	PIG Isle en Périgord	14 724,27	9 078,00	500	F	E
117	HYON	Gilles	SAINT LAURENT SUR MANOIRE	PIG Isle en Périgord	11 482,52	7 523,00	500	E	E
118	HYVERT	Sébastien	MONTPON MENESTEROL	PIG Isle en Périgord	9 282,26	6 319,00	500	F	D
119	JOUSSAIN	Paulette	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	9 534,06	6 618,00	500	E	D
120	LAFFARGUE	Alex	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	22 566,45	5 200,00	500	E	C
121	MALLET	Charles	FOULEIX	PIG Isle en Périgord	20 132,19	11 633,00	500	G	G
122	SENRENS	Yoann	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	21 849,83	4 100,00	500	G	G
123	TORRES	Nicole	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	13 316,79	8 237,00	500	E	E
124	VASSILIADIS	Philippe	SALON	PIG Isle en Périgord	10 634,40	7 140,00	500	E	E
125	AUBLANT	Henri	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracois	16 731,91	10 508,64	500	E	D
126	BECK	Léon	GRAND BRASSAC	PIG Ribéracois	15 324,48	12 826,14	500	F	E
127	BERNARD	Eve	TOCANÉ ST APRE	PIG Ribéracois	30 168,30	4 700,00	500	G	F
128	BORDE	Albert	RIBERAC	PIG Ribéracois	24 780,81	12 700,00	500	G	E
129	CHEVREAU WARASKA	Patrice Julie	ALLEMANS	PIG Ribéracois	28 932,85	4 500,00	500	G	F
130	COLLET	Arielle	TOCANÉ ST APRE	PIG Ribéracois	36 306,87	12 700,00	500	C	B
131	DEREUX NAUT	André Maryline	RIBERAC	PIG Ribéracois	18 028,07	5 781,20	500	E	D
132	GENDRON	Damien	AURIAC DE BOURZAC	PIG Ribéracois	28 017,38	4 700,00	500	G	F
133	PETIT	Jean	SIORAC DE RIBERAC	PIG Ribéracois	9 005,75	7 867,41	500	F	E
134	ROMAN	Chantal	SAINT MEARD DE DRÔNE	PIG Ribéracois	32 412,58	16 200,00	500	F	E
135	ZIEGLER	Gérard	SAINT AULAYE	PIG Ribéracois	22 318,93	16 400,00	500	D	C
TOTAUX					2 492 225,63	1 125 917,32	67500		

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.112 du 16 novembre 2015

Aide du Département à la création de Maisons de Santé pluridisciplinaires.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 914 / 40 / 204142.10 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11939 1	: 200 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-20 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 200.000 € au chapitre 914, article fonctionnel 40, nature 204142.10 à la construction de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP).

ALLOUE dans ce cadre les subventions suivantes :

- Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord (MSP d'Excideuil) 75.000 €
- Communauté de communes Isle Double Landais (MSP de Montpon-Ménéstérol) 75.000 €
- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (MSP de Vergt) 50.000 €



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.113 du 16 novembre 2015

---

Conventions entre le Département de la Dordogne  
et le Centre Hospitalier de Périgueux  
relatives à la lutte contre la tuberculose  
dans le Département de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées (annexes I et II) entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux, relatives à la lutte contre la tuberculose dans le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

## CONVENTION

### RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne  
dont le siège est à Périgueux (Dordogne), 2 rue Paul-Louis Courier, représenté par  
M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu d'une  
délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

#### ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux  
dont le siège est à Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, représenté par M. Thierry  
LEFEBVRE, Directeur,

Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier »

D'autre part.

#### PREAMBULE

En référence aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de la Dordogne a passé convention avec l'Etat pour conserver la délégation de compétence en matière de lutte contre la tuberculose. Ainsi, la convention du 31 mai 2012, complétée par avenant du 28 juillet 2015, définit la mission du Département qui s'exerce en parallèle avec les services de santé et s'organise de la manière suivante :

- Le Département, par le biais de son service, le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT), prend en charge la prévention de la tuberculose, notamment par le vaccin antituberculeux BCG, le dépistage, le diagnostic et le traitement prophylactique.
- Les établissements de santé, publics ou privés, assurent la prise en charge des soins et traitements auprès des personnes atteintes de tuberculose.

Pour la mise en place de son action, le Département se doit de conclure une convention avec un établissement de santé.

La présente convention vise à établir le partenariat avec le Centre Hospitalier de Périgueux pour la lutte antituberculeuse.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et le Centre Hospitalier s'associent pour assurer, dans le Département de la Dordogne, les moyens de la lutte antituberculeuse.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Le Médecin Départemental des Actions de Santé rattaché à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, service du Département, détermine, avec le médecin pneumo-phtisiologue désigné par le Centre Hospitalier, la politique départementale de lutte contre la tuberculose.

Le médecin pneumo-phtisiologue du Centre Hospitalier coordonne cette politique. Il fixe les obligations de service des médecins pneumologues participant à la lutte contre la tuberculose, dans le cadre des dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, en accord avec la direction du Centre Hospitalier.

Le médecin pneumo-phtisiologue du Centre Hospitalier établit les statistiques départementales et transmet au Médecin Départemental des Actions de Santé, au plus tard le 15 février, un rapport d'activité de l'année écoulée. Ces statistiques font ensuite l'objet d'une transmission aux services de l'Etat conformément à la convention du 31 mai 2012, complétée par avenant du 28 juillet 2015, portant délégation de compétence des actions de santé au Département.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### 3-1- Locaux

Le Département, par l'intermédiaire du CLAT, met à disposition de la lutte contre la tuberculose deux sites de consultations et de dépistage :

- Cité Administrative – Bâtiment B – Rue du 26<sup>ème</sup> RI - CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex
- Annexe de la Maison du Département – 2 rue Valette – 24100 BERGERAC

### 3-2- Personnel

Le Département, par l'intermédiaire du CLAT, met à disposition de la lutte contre la tuberculose les personnels suivants :

- 1 chef de service, soit 0,05 ETP
- 1 responsable administratif, soit 0,15 ETP
- 1 médecin généraliste contractuel soit 0,1 ETP
- 1 infirmière soit 0,5 ETP
- 1 radiomanipulatrice soit 0,5 ETP
- 3 secrétaires soit 1,1 ETP
- 1 agent d'entretien soit 0,3 ETP

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER

##### 4-1- Personnel

Le Centre Hospitalier met à disposition de la lutte contre la tuberculose les personnels suivants :

- 1 praticien hospitalier pneumo-phtisiologue sur la base de 0,7 ETP du 01/01/2015 au 30/04/2015, puis sur la base de 0,5 ETP du 01/05/2015 au 31/12/2015 avec plafonnement au 13<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,
- 1 secrétaire médicale soit 0,2 ETP.

##### 4-2- Nature des prestations remboursables

Dans le cadre de la convention, le Département s'engage à rembourser au Centre Hospitalier les prestations suivantes :

- Frais de personnel
  - rémunérations (traitement et charges sociales)
  - impôts et taxes liés à ces rémunérations,
  - assurance du personnel,
  - transports et déplacements,
  - frais de formation spécifique.
- Frais divers de gestion estimés à 5% du total des sommes payées au titre des frais de personnel. Ces sommes représentent les frais de fonctionnement liés à l'exercice de l'activité de lutte contre la tuberculose.
- Facturations diverses
  - les actes médicaux (hors hospitalisation), que sont les actes de laboratoire, actes de radiologie, et actes divers d'exploration fonctionnelle, sont facturés au tarif des consultations externes selon la nomenclature en vigueur,
  - les produits pharmaceutiques, en cas de besoin, sont facturés selon le tarif hospitalier augmenté d'une majoration de 15%,
  - les matières et fournitures diverses sont facturées selon le tarif hospitalier augmenté d'une majoration de 7%.

##### 4-3- Modalités de remboursement

Les remboursements seront établis trimestriellement à terme échu et adressés pour règlement à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention – Pôle PMI-Actions de Santé – Cité Administrative – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCE DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Le Département contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels du Centre Hospitalier, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de la lutte contre la tuberculose.

**ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE**

Le Médecin Départemental des Actions de Santé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, service du Département, aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions de prévention de la tuberculose. Ce droit s'exercera dans le respect du code de déontologie.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

**ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige susceptible d'advenir du fait de l'application de cette convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux devra être saisi.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le Directeur du Centre  
Hospitalier de Périgueux,

Germinal PEIRO

Thierry LEFEBVRE

## CONVENTION

### ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX RELATIVE AU DEPISTAGE RADIOLOGIQUE DE LA TUBERCULOSE

ENTRE

Le Département de la Dordogne

dont le siège est à Périgueux (Dordogne), 2 rue Paul-Louis Courier, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X. en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux

dont le siège est à Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, représenté par M. Thierry LEFEBVRE, Directeur,

Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre Hospitalier de Périgueux s'engage à réaliser pour le Département de la Dordogne les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) de Périgueux est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

#### ARTICLE 2 — NATURE DES PRESTATIONS

2-1- Les radiographies pulmonaires seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec ses propres moyens.

2-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par un médecin radiologue du Centre Hospitalier de Périgueux.

#### ARTICLE 3 — MODALITES D'ORGANISATION

3-1- Les rendez-vous pour les radiographies seront fixés sur des plages horaires affectées au CLAT de Périgueux par le Centre Hospitalier de Périgueux. Ces plages horaires seront planifiées du lundi au vendredi de 13H00 à 14H30. Elles seront modifiées en concertation entre les services par courrier simple.

3-2-Les rendez-vous pour les radiographies seront pris par la secrétaire du CLAT de Périgueux et communiqués le vendredi pour la semaine suivante au secrétariat du service de radiologie du Centre Hospitalier de Périgueux.

3-3-Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier de Périgueux, les usagers du CLAT ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil mais s'adresseront directement au service de radiologie.

3-4-Les clichés radiographiques réalisés dans la semaine seront récupérés le lundi suivant par la secrétaire du CLAT de Périgueux.

#### ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

4-1-Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier de Périgueux par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur.

4-2-Le remboursement sera établi trimestriellement à terme échu et adressé pour règlement à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention – Pôle PMI-Actions de Santé – Cité Administrative – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

#### ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige susceptible d'advenir du fait de l'application de cette convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux devra être saisi.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le Directeur du Centre  
Hospitalier de Périgueux,

Germinal PEIRO

Thierry LEFEBVRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.X.114 du 16 novembre 2015

Avis de consultation relative à la révision partielle du Projet Régional de Santé (PRS) et de l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres votants,**

**PREND ACTE** de la procédure de consultation sur la révision du Projet Régional de Santé (PRS) lancée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à compter du 21 septembre 2015, s'agissant :

- De l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;
- Du volet hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) ;

**APPROUVE** les actions retenues pour la Dordogne, notamment le renouvellement de l'autorisation de médecine au Centre Hospitalier Intercommunal de Ribérac – Dronne Double, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la création de places d'internat pour les enfants autistes.

**CONSTATE** à la lecture des documents afférents à cette révision, que la Dordogne n'est que faiblement impactée par les mesures proposées ;

**CONSTATE** une nouvelle fois que les précédents avis et observations du Conseil général n'ont pas été pris en considération ;

Les **REITERE**, en conséquence en partie à l'occasion du présent avis de consultation, en les actualisant et les complétant ;

**PRONONCE** un avis défavorable sur l'actualisation du PRIAC et la révision du SROS, considérant que n'y figurent pas des opérations jugées essentielles notamment en matière d'accès à la santé.

**DEMANDE** en conséquence à M. le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine de bien vouloir noter les demandes d'amendement suivantes :



## I – S’agissant du PRIAC

### – Personnes Agées :

#### 1) Prioritairement :

- La médicalisation de 12 lits pour l’EHPAD public de Thiviers, dont 10 lits réservés à l’accueil de personnes handicapées âgées ;
- La reconnaissance de 6 lits d’hébergement temporaire pour l’EHPAD St Joseph de PORT STE FOY ;
- L’extension de 23 lits de l’EHPAD de VERGT.

2) L’extension des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et l’évolution d’une partie de la capacité de ces services afin de les consacrer d’une part aux sorties hospitalières (à l’instar de celui labélisé au Centre Hospitalier de NONTRON) et d’autre part, à l’accompagnement des personnes en situation de handicap.

### – Personnes Handicapées

- ✓ L’extension de la capacité et des moyens du CAMSP (Centre d’Action Médico-Sociale Précoce) départemental, pour la création d’une antenne à SARLAT (Cf. programmation 2014 du SROMS – Schéma Régional d’Organisation Médico-Sociale).
- ✓ Le développement des capacités d’accueil en hébergement, en collectif ou placement familial spécialisé, des ITEP – Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques –, en notant la nécessité de réserver les places existantes aux besoins des jeunes ressortissant de la Dordogne ;
- ✓ La médicalisation partielle des foyers occupationnels, dont une partie de la population accueillie nécessite une surveillance et des soins médicaux constants ;
- ✓ La création de places d’hébergement pour adultes autistes en Maison d’Accueil Spécialisée.

## II – S’agissant du SROS – Volet hospitalier

- Poursuivre les études visant l’implantation d’antennes SMUR à RIBERAC et NONTRON ;
- Développer les structures de psychiatrie infanto-juvénile ;
- Rééquilibrer l’offre de services de soin de suite et de réadaptation sur le territoire départemental et renforcer la filière gériatrique sur le Bergeracois ;

Déposée au Contrôle de légalité le 18 Novembre 2015 et publiée le 18 Novembre 2015.

- Implanter un STEP-scan sur Périgueux, en zone franche pour faciliter une utilisation partagée entre le secteur public et le secteur privé ;
- Renoncer à la délocalisation vers la Gironde de 100 lits de soins en santé mentale aujourd'hui gérés par la Fondation John-Bost implantée à La Force, en considérant l'offre hospitalière de proximité, indépendamment des frontières départementales.
- Renoncer pour le Centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol aux préconisations du rapport d'inspection visant à délocaliser certaines activités, délocalisations que rien ne justifie en termes d'offre de soins adaptée.
- Maintenir le potentiel de soin du Centre Hospitalier de Montpon en cessant les débasages des dotations de fonctionnement qui depuis deux exercices affaiblissent l'établissement.
- De réfléchir à l'implantation de lits de soins de suite, moyen séjour, service de proximité par définition dans les divers établissements départementaux en les relocalisant au sein des bassins locaux de population.
- Etudier la possibilité d'implanter des services d'accueil de jour adaptés pour les malades atteints de la maladie d'Alzheimer après une réflexion sur les réels besoins de la population.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres « S'ABSTIENT ».

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 2015



## DELIBERATIONS

(N° 15-301 au N° 15-371)

**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
LE DÉPARTEMENT | [dordogne.fr](http://dordogne.fr)

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 15-301 du 24 novembre 2015

Décision modificative n° 2

Rapport général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget 2015, équilibrée en mouvements réels en dépense et recette à la somme de **8.041.850 €** décomposée comme suit :

DEPENSES	Fonctionnement	+ 4.302.842,00 €
	Investissement	+ 3.739.008,00 €
	TOTAL	+ 8.041.850,00 €
RECETTES	Fonctionnement	- 127.011,00 €
	Investissement	+ 8.168.861,00 €
	TOTAL	+ 8.041.850,00 €

Le Groupe politique « Socialiste et apparentés », 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés », 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

## DM2 2015 INVESTISSEMENT (ajustements proposés par les commissions)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
DODT - Aides aux communes - RAPPORT 306			
913-32 204142.365 - Subvention Commune de BOULAZAC Salle Secrestat	80 000,00 €	0,00 €	CP phasés sur 2016
PRESIDENCE - Economie- RAPPORT 309			
919-93-204142.58 subvention immobilier industriel (public)	-6 907,00 €	0,00 €	Subvention entreprise espace pub
919-93-20421.62 aide au développement économique (privé)	6 907,00 €	0,00 €	
DODT -Tourisme - RAPPORT 312			
919-94-20422.173 Aménagements touristiques	85 000,00 €	0,00 €	Subventions d'équipement à destination des hôtels et campings CP phasés en 2016 et 2017
RAPPORT GENERAL			
924-4581.70 interconnexion des réseaux en eau potable	1 101,00 €	1 101,00 €	engagement non reporté à la clôture 2014 - reste à payer sur marché - à
924-4581.71 aménagement de la voie du Régourdou		-1 101,00 €	rephaser en 2016
RAPPORT GENERAL			
900-0202-2033 frais d'insertion	0,00 €	3 000,00 €	demande de crédits du service des marchés
TOTAL	166 101,00 €	3 000,00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

DM2 FONCTIONNEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
PRESIDENCE - Economie - RAPPORT 535	15 000,00 €	
939-93-657462 Subvention SCIC Margeons 24		
DDSP - services généraux - RAPPORT 341		
935-551-651141.2 APA versée au service d'aide à domicile	-300 000,00 €	
935-53-65248 Frais de séjour en établissement personnes âgées	300 000,00 €	virement de crédits (impact sur le détail du rapport mais dans le corps de la délibération)
DDSP - services généraux - RAPPORT 341		
et DDSP - pôle RSA - RAPPORT 342		
935-557-651171 RSA forfaitaire	-52.464,00 €	
935-567-65172 RSA sociale	-34.411,00 €	redéploiement de crédits compte tenu de la facture RSA de décembre 2015 Impact sur la délibération : crédits sur le 65171 : 3 347 536 € au lieu de 3 700 000 € et sur le 65172: 665 589 € au lieu de 700 000 €
935-51-652412 maison d'enfances à caractère social	386 875,00 €	
DDSP- Documentation Vie sociale - RAPPORT 343		
935-59-65794.14 subvention de fonctionnement communes et intercommunales	-17 000,00 €	Redéploiement des crédits du fonds de professionnalisation des services des aides à domicile en fonction de la nature juridique publique ou privée des bénéficiaires
935-58-6574.14 subvention de fonctionnement personnes privées	17 000,00 €	
RAPPORT GENERAL		
937-738-6188 autres frais divers	5 700,00 €	surveillance des sites départementaux
RAPPORT GENERAL		
933-311-617 études	-9 000,00 €	redéploiement de crédits au service des marchés publics vers les frais d'insertion en fonctionnement pour 6000 € et vers les frais d'insertion en investissement pour 3000 €
930-0202-6231.999 annonces et insertions	6 000,00 €	
RAPPORT GENERAL		
936-621-61523 entretien	10 000,00 €	prestation d'installation de la signalétique voie Lawrence d'Arable
RAPPORT GENERAL		
930-023-6513 bourses	-20 000,00 €	
930-023-6231 annonces et insertions	10 000,00 €	Redéploiement de crédits au service de la communication
930-023-6235 catalogues, imprimés et publications	10 000,00 €	
RAPPORT GENERAL		
935-53 673 - Annulation titres sur exercices antérieurs	15 500,00 €	
935-52 673 - Annulation titres sur exercices antérieurs	5 570,00 €	
935-567 673 - Annulation titres sur exercices antérieurs	10 000,00 €	annulation à la demande de la palerle et inlus RSA
943-66111 intérêts des emprunts	-31 070,00 €	
RAPPORT GENERAL		
937-72 63512 Taxes foncières	-222,00 €	
933-33 63512 Taxes foncières	77,00 €	
932-20 63512 Taxes foncières	145,00 €	
939-94 63512 - Taxe foncière	-5 810,00 €	
932-221 62878 - Remboursement de frais à des tiers	5 810,00 €	
930-0202 60612 Energie-électricité	-230,00 €	
937-71 60612 Energie-électricité	230,00 €	Virements de crédits équilibrés
933-313 60611 eau et assainissement	-100,00 €	
933-312 60611 eau et assainissement	100,00 €	
933-315 60611 eau et assainissement	-612,00 €	
933-32 60611 eau et assainissement	612,00 €	
933-315 60621 Combustible	-200,00 €	
933-33 60621 Combustible	200,00 €	
TOTAL	27 700,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	

Les demandes de crédits supplémentaires s'équilibrent via les dépenses imprévues. Le montant des dépenses imprévues inscrit au projet de DM2 était de 39 470 €, après prise en compte de ces ajustements, il est ramené à 8 770 €. Pour l'exercice (BP + BS + DM2), le montant des dépenses imprévues est de 28 170 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-302 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Renouvellement de la ligne de trésorerie du Département 2015-2016.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** de l'ouverture d'une ligne de crédit à court terme avec Arkéa Banque aux conditions suivantes :

- Montant plafonné de la ligne de trésorerie : 40.000.000,00 €
- Validité de la convention : 12 mois
- Rémunération des sommes avancées par la banque : Eonia + 0,80 %
- Commission d'engagement : 0,11% du montant de la ligne.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-303 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Droits d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière.  
Taux applicable au 1er mars 2016.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**FIXE** le taux des droits d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 à 4,50% (article 1594 D modifié du Code Général des Impôts - CGI).

**RECONDUIT** les mesures d'exonérations facultatives en faveur :

- des cessions de logements par les organismes d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) et les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) en application de l'article 1594 G du Code Général des Impôts,
- des acquisitions d'immeubles d'habitation par les organismes d'HLM et les SEM (article 1594 H du Code Général des Impôts).



DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE DU 24 NOVEMBRE 2015

VOTE DES TAUX

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI	TAUX OU ABATT.MINIMUM	TAUX MAXIMUM OU ABATT.MAXIMUM	TAUX VOTE	A COMPTER DU	REDUCTION / ABATTEMENTS APPLICABLES à compter du 1 <sup>er</sup> juin
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20%	4,50%	4,50%	1 <sup>er</sup> mars 2016	
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots (facultatif)	1594 F sexies	0,70%	4,50%			-
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F 1 <sup>er</sup> alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			-
	Abattement limité (facultatif)	1594 F 1 <sup>er</sup> alinéa 5	7 600 €	46 000 €			-

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

→ AU PREFET

→ AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE DU 24 NOVEMBRE 2015**

**EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)**

<b>OPERATIONS CONCERNEES</b>	<b>ARTICLES C.G.I.</b>	<b>en vigueur au 29/02/2016 et reconduite au 01/03/2016</b>	<b>en vigueur au 29/02/2016 et supprimée au 01/03/2016</b>	<b>Nouvelle et applicable au 01/03/2016</b>
Cessions de logements par les HLM et les SEM	1594 G	X		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM	1594 H	X		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis			
Rachats de logements par les HLM	1594 H-0 bis			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
DOM : Acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances	1594 I bis			
DOM : Cessions de parts de copropriété dans des hôtels ; résidences de tourisme ou villages de vacances	1594 I ter			
DOM : Cessions de logements donnés en location	1594 I quater			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J bis			

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

→ AU PREFET

→ AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-304 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Transfert des garanties d'emprunts accordées à PERIGORDIA HABITAT  
au profit de MESOLIA HABITAT.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**TRANSFERE** la garantie du Département de la Dordogne, originellement accordée à PERIGORDIA HABITAT pour les prêts souscrits présentés dans le tableau annexé à la présente délibération, aux conditions initialement prévues aux contrats, au profit de la société MESOLIA HABITAT.

Au cas où la société MESOLIA HABITAT, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département de la Dordogne s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

N° FICHE	ANNEE REALISATION	Opérations concernées	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	INDICE	TAUX	CAPITAL À L'ORIGINE	ENCOURS AU 01/01/2015	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ
847	1976	CONST. 10 LOGTS CAZOULES	34,00	0118406	TAUX FIXE	3,60	68 719,75	6 430,43	231,50	3 158,35	3 389,84
849	1999	CONST. 42 LOGTS CREYSE	100,00	0890514	LIVRET A	2,55	870 252,63	178 269,35	10 334,03	56 382,07	66 716,10
852	1998	CONST. 18 LOGTS ST LEON ISLE	100,00	0890536	LIVRET A	2,30	599 987,68	173 874,31	7 817,90	40 161,44	47 979,34
853	1998	CONST. 19 LOGTS ST LEON ISLE	100,00	0890534	LIVRET A	2,30	103 440,71	29 976,74	1 347,84	6 924,02	8 271,86
855	1999	CONST. 10 LOGTS ST JULIEN LAMPON	100,00	0890527	LIVRET A	2,30	375 775,00	112 184,88	5 225,86	25 912,43	31 138,29
856	1999	ACQ. ET AMEL. 2 LOGTS VELINES	100,00	0890679	LIVRET A	2,55	3 527,62	1 246,54	79,66	224,24	303,90
857	1999	CONST. 8 LOGTS ST JULIEN LAMPON	100,00	0890682	LIVRET A	2,55	258 946,62	91 502,53	5 847,35	16 460,72	22 308,07
858	1999	CONST. 8 LOGTS ST JULIEN LAMPON	100,00	0890673	LIVRET A	2,55	168 524,50	59 550,57	3 805,51	10 712,76	14 518,27
859	1999	CONST. 15 LOGTS EXCIDEUIL	100,00	0890547	LIVRET A	2,55	42 328,36	18 913,40	992,45	2 301,83	3 294,28
860	1999	CONST. 10 LOGTS AGONAC	100,00	0890549	LIVRET A	2,30	457 787,82	204 551,35	10 577,45	24 894,60	35 472,05
866	1999	CONST. RPA HAUTEFORT	100,00	0890522	LIVRET A	2,30	383 998,61	114 460,84	5 331,88	17 302,37	23 390,81
885	1999	CONST. RPA BELVES	41,00	0890683	LIVRET A	2,30	272 186,83	96 181,15	6 088,44	25 664,21	34 629,07
886	1999	CONST. RPA LALINDE LA GRATUSSE	34,00	0890684	LIVRET A	2,30	403 728,51	142 663,31	8 964,86	22 002,87	29 688,76
887	1999	CONST. RPA EXCIDEUIL	100,00	0890685	LIVRET A	2,30	346 131,18	122 310,46	7 685,89	22 944,92	32 186,06
888	1999	CONST. 10 LOGTS CHAMPEVINEL	100,00	0890687	LIVRET A	2,55	390 655,72	157 252,10	9 241,14	22 944,92	32 186,06
890	1999	CONST. 9 LOGTS LALINDE	100,00	0890674	LIVRET A	2,55	360 605,28	145 155,79	8 530,29	21 179,93	29 710,22
891	1999	CONST. 9 LOGTS LALINDE	100,00	0890681	LIVRET A	2,55	75 727,10	30 482,72	1 791,36	4 447,78	6 239,14
892	1999	CONST. 31 LOGTS LALINDE	100,00	0890688	LIVRET A	2,55	841 412,30	338 696,83	19 904,02	49 419,82	69 323,84
893	1999	CONST. 12 LOGTS CARSAC AILLAC	100,00	0890689	LIVRET A	2,55	385 228,60	155 067,52	9 112,77	22 626,16	31 738,93
894	1999	CONST. RPA NEUVIC ISLE	100,00	0890690	LIVRET A	2,55	385 228,60	155 067,52	9 112,77	22 626,16	31 738,93
895	1999	CONST. 10 LOGTS NEUVIC ISLE	100,00	0890692	LIVRET A	2,55	441 140,45	177 573,91	10 435,38	25 910,11	36 345,49
896	1999	CONST. 18 LOGTS PRIGONRIEUX	100,00	0890691	LIVRET A	2,55	398 384,69	160 363,28	9 423,98	23 398,88	32 822,86
898	1999	CONST. 31 LOGTS LALINDE	100,00	0890694	LIVRET A	2,55	488 584,09	196 671,58	11 266,84	28 696,68	39 963,52
899	1999	CONST. 18 LOGTS PRIGONRIEUX	100,00	0890693	LIVRET A	2,55	398 384,69	160 363,28	9 186,82	23 398,88	32 585,70
900	1999	CONST. RPA EXCIDEUIL	100,00	0890697	LIVRET A	2,30	305 686,74	123 049,23	6 939,83	17 954,32	24 894,15
901	1999	CONST. RPA NEUVIC ISLE	100,00	0890695	LIVRET A	2,30	258 091,29	103 890,45	5 859,30	15 158,83	21 018,13
902	1999	CONST. 6 LOGTS LA ROCHEBEAUCOURT	100,00	0890698	LIVRET A	2,30	186 634,63	75 126,73	4 237,06	10 961,87	15 198,93
903	1998	CONST. 10 LOGTS BEAUREGARD	100,00	0890699	LIVRET A	2,30	433 735,14	170 217,39	9 405,51	24 836,71	34 242,22
904	1998	CONST. 15 LOGTS PORT STE FOY	100,00	0890701	LIVRET A	2,30	452 574,99	177 610,99	9 814,05	25 915,52	35 729,57
905	1998	CONST. 18 LOGTS MOULEYDIER	100,00	0890700	LIVRET A	2,30	525 998,70	206 425,78	11 406,25	30 119,93	41 526,18
906	1998	CONST. 26 LOGTS ST ASTIER	100,00	0890696	LIVRET A	2,30	498 467,91	195 621,46	10 809,24	28 543,46	39 352,70
907	1999	CONST. 12 LOGTS CARSAC	100,00	0890542	LIVRET A	2,55	115 456,01	45 474,95	2 621,13	6 781,24	9 402,37
918	1999	CONST. 15 LOGTS PORT STE FOY	100,00	0890545	LIVRET A	2,55	148 626,62	66 410,18	3 484,78	8 082,35	11 567,13
919	1999	CONST. 10 LOGTS BEAUREGARD	100,00	0890548	LIVRET A	2,55	403 384,08	1 966,85	103,21	239,37	342,58
920	1999	CONST. 26 LOGTS ST ASTIER	100,00	0890538	LIVRET A	2,55	403 384,08	180 242,37	9 686,44	21 936,12	31 622,56
921	1999	CONST. 18 LOGTS MOULEYDIER	100,00	0890541	LIVRET A	2,55	175 332,90	78 343,23	4 110,95	9 534,64	13 645,59
922	1984	CONST. 11 LOGTS BERGERAC	100,00	0890540	LIVRET A	2,55	615 955,00	223 836,25	11 745,49	27 241,64	38 987,13
924	1986	CONST. 10 LOGTS AGONAC	100,00	0254831	LIVRET A	1,15	37 106,09	13 994,62	160,94	1 630,28	1 791,22
927	1999	CONST. 3 LOGTS ST MEARD DRONNE	100,00	0890539	LIVRET A	2,55	124 643,78	55 693,15	2 993,01	6 778,05	9 771,06
928	1999	CONST. 7 LOGTS ST MEARD DRONNE	100,00	0890544	LIVRET A	2,55	312 404,15	139 590,20	7 324,79	16 988,61	24 313,40
929	1986	CONST. 28 LOGTS ST LEON ISLE	100,00	0254829	LIVRET A	1,15	285 117,78	107 532,61	1 236,62	12 526,87	13 763,49

## Etat de la dette garantie PERIGORDIA HABITAT au 01/01/2015

930	1986	CONST. 28 LOGTS ST LEON ISLE	100,00	0254880	LIVRET A	1,15	385 086,20	145 235,87	1 670,21	16 919,06	18 589,27
931	1986	CONST. 7 LOGTS VEZAC	100,00	0254832	LIVRET A	1,15	218 611,89	82 449,82	948,17	9 604,88	10 553,05
932	1986	CONST. 7 LOGTS VEZAC	100,00	0254833	LIVRET A	1,15	119 215,11	44 962,18	517,06	5 237,81	5 754,87
934	1986	CONST. 6 LOGTS ISSIGEAC	100,00	0254986	LIVRET A	1,52	59 912,46	25 810,08	1 173,43	2 311,96	3 485,39
935	1986	CONST. 5 LOGTS BORREZE	100,00	0254985	LIVRET A	1,52	279 286,60	120 315,69	5 470,05	10 777,36	16 247,41
936	1986	CONST. 6 LOGTS ISSIGEAC	100,00	0254918	LIVRET A	1,52	91 469,44	39 404,71	1 791,50	3 529,70	5 321,20
937	1986	ACQ. ET AMEL. 6 LOGTS ST LOUIS	100,00	0254909	LIVRET A	1,52	289 653,13	124 781,58	5 673,09	11 177,39	16 850,48
938	1986	CONST. 40 LOGTS MONTIGNAC	100,00	0255006	LIVRET A	1,52	521 375,66	224 606,79	10 211,56	20 119,31	30 330,87
939	1986	CONST. 18 LOGTS BERGERAC	100,00	0255007	LIVRET A	1,52	1 074 765,57	463 005,23	21 050,15	41 474,01	62 524,16
940	1986	CONST. 16 LOGTS PAYZAC	100,00	0255009	LIVRET A	1,52	716 510,37	308 670,16	14 033,43	27 649,34	41 682,77
941	1986	CONST. 12 LOGTS BEAUREGARD	100,00	0255008	LIVRET A	1,52	614 217,09	264 369,28	12 019,33	23 681,06	35 700,39
942	1986	CONST. 15 LOGTS SAVIGNAC LES EG	100,00	0255002	LIVRET A	1,52	410 956,81	177 038,75	8 048,92	15 858,37	23 907,29
943	1986	CONST. 15 LOGTS SAVIGNAC LES EG	100,00	0255003	LIVRET A	1,52	395 010,65	170 169,21	7 736,60	15 243,02	22 979,62
944	1987	CONST. 6 LOGTS ISSIGEAC	100,00	0255053	LIVRET A	1,77	140 710,44	65 774,13	2 991,48	5 156,56	8 148,04
945	1987	ACQ. ET AMEL. 3 LOGTS ISSAC	100,00	0255072	LIVRET A	1,77	153 973,51	71 973,85	3 273,45	5 642,61	8 916,06
946	1987	CONST. 10 LOGTS AGONAC	100,00	0255075	LIVRET A	1,77	366 304,50	171 226,52	7 787,57	13 423,82	21 211,39
947	1987	CONST. 10 LOGTS AGONAC	100,00	0255076	LIVRET A	1,77	172 602,77	80 681,96	3 669,50	6 325,31	9 994,81
948	1987	CONST. 8 LOGTS GROLEJAC	100,00	0255073	LIVRET A	1,77	208 489,28	97 456,87	4 432,44	7 640,43	12 072,87
949	1987	CONST. 8 LOGTS GROLEJAC	100,00	0255074	LIVRET A	1,77	114 763,62	53 645,45	2 439,85	4 205,70	6 645,55
950	1987	CONST. 40 LOGTS MONTIGNAC	100,00	0255070	LIVRET A	1,77	1 130 333,24	528 366,47	24 030,68	41 422,89	65 453,57
951	1987	CONST. 10 LOGTS SIGOULES	100,00	0255005	LIVRET A	1,77	255 932,16	119 633,72	5 441,07	9 379,05	14 820,12
952	1987	CONST. 40 LOGTS MONTIGNAC	100,00	0255071	LIVRET A	1,77	133 392,89	62 353,59	2 835,91	4 888,40	7 724,51
953	1987	CONST. 40 LOGTS MONTIGNAC	100,00	0255129	LIVRET A	1,77	478 766,13	225 031,43	10 071,58	17 642,02	27 713,60
954	1987	CONST. 8 LOGTS GROLEJAC	100,00	0255130	LIVRET A	1,77	80 432,10	37 805,01	1 692,01	2 963,84	4 655,85
955	1987	ACQ. ET AMEL. 3 LOGTS BERGERAC	100,00	0255153	LIVRET A	1,77	56 406,14	26 512,21	1 186,60	2 078,50	3 265,10
956	1987	ACQ. ET AMEL. 3 LOGTS BERGERAC	100,00	0255131	LIVRET A	1,77	123 483,70	58 040,27	2 597,67	4 550,24	7 147,91
957	1987	CONST. 5 LOGTS CHATRES	100,00	0255176	LIVRET A	1,52	152 952,10	71 891,12	3 130,92	5 636,12	8 767,04
958	1987	CONST. 4 LOGTS MEYRALS	100,00	0255179	LIVRET A	1,52	123 788,61	58 183,59	2 533,94	4 561,48	7 095,42
959	1987	CONST. 5 LOGTS CALES	100,00	0255178	LIVRET A	1,52	129 170,06	60 712,99	2 644,10	4 759,78	7 403,88
960	1987	CONST. 16 LOGTS VEUNES	100,00	0255208	LIVRET A	1,52	861 336,94	404 848,80	17 631,50	31 739,35	49 370,85
961	1987	CONST. 4 LOGTS MOLIERS	100,00	0255224	LIVRET A	1,52	213 428,61	100 316,52	4 368,86	7 864,62	12 233,48
962	1987	CONST. 4 LOGTS MEYRALS	100,00	0255214	LIVRET A	1,52	120 129,82	56 463,89	2 459,04	4 426,66	6 885,70
963	1987	CONST. 5 LOGTS CALES	100,00	0255217	LIVRET A	1,52	102 247,55	48 058,78	2 093,00	3 767,71	5 860,71
964	1987	CONST. 5 LOGTS CHATRES	100,00	0255215	LIVRET A	1,52	147 067,56	69 125,24	3 010,46	5 419,28	8 429,74
965	1987	CONST. 10 LOGTS CASTELNAUD	100,00	0255225	LIVRET A	1,52	320 142,94	150 474,75	6 553,30	11 796,92	18 350,22
967	1986	CONST. 10 LOGTS SIGOULES	100,00	0255004	LIVRET A	1,52	283 737,36	122 233,05	5 557,22	10 949,11	16 506,33
970	1988	ACQ. ET AMEL. 4 LOGTS BERGERAC	100,00	0255282	LIVRET A	1,77	147 418,20	74 448,84	3 332,35	5 158,79	8 491,14
973	1988	CONST. 46 LOGTS SARIAT	100,00	0285024	LIVRET A	1,52	1 219 592,14	619 005,93	25 961,84	42 892,81	68 854,65
978	1989	ACQ. ET AMEL. 6 LOGTS BERGERAC	100,00	0285281	LIVRET A	1,77	236 600,87	119 487,70	5 348,29	8 279,67	13 627,96
981	1988	CONST. 3 LOGTS ST ASTIER	100,00	0220564	LIVRET A	2,55	123 483,72	67 146,26	3 903,15	4 145,77	8 048,92
982	1988	CONST. 3 LOGTS ST ASTIER	100,00	0220565	LIVRET A	2,55	123 483,72	67 146,26	3 903,15	4 145,77	8 048,92
983	1988	CONST. 15 LOGTS BERGERAC	100,00	0220568	LIVRET A	2,55	457 347,05	248 689,79	14 456,11	15 354,70	29 810,81
984	1989	CONST. 14 LOGTS BERGERAC	100,00	0220566	LIVRET A	2,55	457 347,06	248 689,80	14 456,11	15 354,70	29 810,81
985	1988	CONST. 4 LOGTS BERTRIC BUREE	100,00	0220557	LIVRET A	2,30	187 102,52	95 458,31	5 407,62	6 614,60	12 022,23
986	1988	CONST. 14 LOGTS NEUVIC	100,00	0220545	LIVRET A	2,30	712 644,90	363 586,17	20 596,80	25 194,00	45 790,80
987	1988	CONST. 8 LOGTS NEUVIC	100,00	0220546	LIVRET A	2,30	401 852,57	205 022,21	11 614,31	14 206,62	25 820,93

## Etat de la dette garantie PERIGORDIA HABITAT au 01/01/2015

988	1988	ACQ. ET AMEL. 7 LOGTS THENON	LIVRET A	2,30	245 442,92	125 223,18	7 093,77	8 677,10	15 770,87
989	1988	CONST. 46 LOGTS SARLAT	LIVRET A	1,52	992 366,88	503 677,39	21 124,82	34 901,35	56 026,17
990	1989	CONST. 46 LOGTS SARLAT	LIVRET A	1,77	379 674,27	205 385,27	8 655,49	12 680,98	21 336,47
993	1989	CONST. 10 LOGTS SIGOULES	LIVRET A	2,30	500 991,69	273 305,34	14 811,96	16 874,52	31 686,48
994	1989	CONST. 9 LOGTS ST ASTIER	LIVRET A	2,30	459 053,17	239 516,11	12 980,73	14 788,30	27 769,03
996	1989	CONST. 3 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,30	118 730,65	64 770,97	3 510,31	3 999,11	7 509,42
997	1991	CONST. 5 LOGTS BEAUREGARD	LIVRET A	2,30	192 814,31	105 081,27	2 416,87	8 477,73	10 894,80
998	1989	CONST. 6 LOGTS ST ANTOINE BREUILH	LIVRET A	2,30	310 996,00	169 657,25	9 194,69	10 475,04	19 669,73
999	1989	ACQ. ET AMEL. 8 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	1,52	44 667,55	24 272,89	984,49	1 498,67	2 483,16
1000	1990	CONST. 3 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,30	126 506,06	68 944,15	1 585,71	5 562,27	7 147,98
1001	1989	CONST. 12 LOGTS COUZE ST FRONT	LIVRET A	2,55	571 683,81	330 156,36	18 392,98	18 286,42	36 679,40
1002	1991	CONST. 7 LOGTS VILLEFRANCHE PG	LIVRET A	2,30	390 299,72	212 708,24	4 892,29	17 160,85	22 053,14
1003	1991	CONST. 5 LOGTS COLY	LIVRET A	2,30	294 932,70	160 734,45	3 696,89	12 967,72	16 664,61
1004	1991	CONST. 4 LOGTS LES EZYIES	LIVRET A	2,30	219 738,71	119 754,71	2 754,35	9 661,56	12 415,91
1005	1992	CONST. 9 LOGTS LES EZYIES	LIVRET A	2,55	485 883,62	280 605,40	9 259,10	18 325,92	27 585,02
1006	1992	CONST. 6 LOGTS ST ASTIER	LIVRET A	2,55	355 776,47	205 465,48	6 779,74	13 418,72	20 198,46
1007	1992	CONST. 10 LOGTS PORT STE FOY	LIVRET A	2,55	528 237,93	305 065,66	10 066,22	19 923,37	29 989,59
1008	1992	CONST. 20 LOGTS NEUMIC	LIVRET A	2,55	1 091 849,84	630 560,38	20 806,47	41 180,99	61 987,46
1009	1990	CONST. 20 LOGTS NEUMIC	LIVRET A	2,55	1 275 848,29	755 193,64	18 747,44	53 001,52	71 748,96
1011	1992	CONST. 14 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,55	22 867,35	13 942,39	747,09	696,71	1 443,80
1012	1990	CONST. 15 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,55	22 867,35	13 942,39	747,09	696,71	1 443,80
1014	1992	CONST. 13 LOGTS PORT STE FOY	LIVRET A	2,55	546 325,67	314 322,21	8 015,22	22 660,09	30 675,31
1015	1992	CONST. 8 LOGTS COUZE ST FRONT	LIVRET A	2,55	406 997,62	234 161,42	5 971,11	16 881,15	22 852,26
1016	1992	CONST. 4 LOGTS ST SULPICE EXCIDEUIL	LIVRET A	2,30	206 866,80	118 150,28	2 717,45	8 784,95	11 502,40
1018	1991	CONST. 15 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,30	1 005 239,87	574 134,60	13 205,10	42 689,21	55 894,31
1019	1992	CONST. 4 LOGTS BEYNAC	LIVRET A	2,30	221 290,70	126 388,40	2 906,94	9 397,48	12 304,42
1020	1992	AMEL. 4 LOGTS ST GEORGES MONT	LIVRET A	2,55	229 018,76	139 634,27	4 085,83	8 832,06	12 917,89
1022	1992	CONST. 12 LOGTS SARLAT	LIVRET A	2,55	732 335,68	436 509,01	11 130,97	29 103,94	40 234,91
1023	1992	CONST. 11 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,55	652 230,02	388 750,08	9 913,13	25 919,64	35 832,77
1024	1992	CONST. 18 LOGTS PRIGONRIEUX	LIVRET A	2,30	807 271,06	480 276,66	11 046,37	33 114,88	44 161,25
1025	1992	CONST. 3 LOGTS TOCANE	LIVRET A	2,30	196 406,28	116 849,66	2 687,54	8 056,74	10 744,28
1026	1992	CONST. 5 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,30	150 093,45	89 296,37	2 053,82	6 156,95	8 210,77
1027	1992	ACQ. ET AMEL. 1 LOGT BEAUMONT	LIVRET A	2,55	35 063,29	20 204,83	515,22	1 456,61	1 971,83
1028	1992	CONST. 6 LOGTS JUMILHAC LE GD	LIVRET A	2,30	344 756,17	205 108,74	4 717,50	14 142,17	18 859,67
1029	1992	CONST. 2 LOGTS JUMILHAC LE GD	LIVRET A	2,30	115 728,89	68 851,57	1 583,58	4 747,29	6 330,87
1030	1992	CONST. 6 LOGTS ST ASTIER	LIVRET A	2,55	327 839,86	195 409,10	4 982,93	13 028,77	18 011,70
1031	1992	CONST. 34 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,30	1 370 716,59	815 492,12	18 756,32	56 227,85	74 984,17
1032	1992	CONST. 5 LOGTS SAVIGNAC ILES EG	LIVRET A	2,30	273 192,41	162 582,70	3 738,26	11 206,56	14 944,82
1033	1992	CONST. 46 LOGTS BERGERAC	LIVRET A	2,30	2 577 439,95	1 533 418,30	35 268,62	105 728,58	140 997,20
1034	1993	CONST. 3 LOGTS VERTEILLAC	LIVRET A	2,55	181 913,01	113 201,39	2 886,63	7 017,81	9 904,44
1035	1993	CONST. 27 LOGTS BOULAZAC	LIVRET A	2,55	1 334 664,29	838 484,08	21 380,83	51 979,74	73 360,57
1038	1992	ACO. ET AMEL. 8 LOGTS COULOUNIEUX	LIVRET A	2,30	167 693,91	95 777,02	2 202,87	7 121,41	9 324,28
1039	1993	CONST. 5 LOGTS NEGROUNDES	LIVRET A	2,55	292 031,33	180 413,12	4 600,54	11 184,53	15 785,07
1043	1993	CONST. 6 LOGTS LA BACHELIERIE	LIVRET A	2,55	343 876,42	212 442,35	5 417,28	13 170,15	18 587,43
1042	1993	CONST. 46 LOGTS CHANCELADE	LIVRET A	2,55	1 587 214,97	980 560,58	25 034,30	60 788,87	85 793,17
1043	1993	CONST. 7 LOGTS ATUR	LIVRET A	2,55	461 439,69	287 146,15	7 322,22	17 801,34	25 123,56

## Etat de la dette garantie PERIGORDIA HABITAT au 01/01/2015

1044	1993	CONST. 2 LOGTS STE EULALIE ANS	100,00	0362024	LIVRET A	2,30	115 164,39	70 999,32	1 632,98	4 563,89	6 196,87
1045	1993	CONST. 6 LOGTS ST PARDOUX RIVIERE	100,00	0363237	LIVRET A	2,30	361 032,60	222 578,05	5 119,30	14 307,47	19 426,77
1046	1993	CONST. 3 LOGTS VILLAMBLARD	100,00	0363255	LIVRET A	2,30	154 095,56	94 564,01	2 174,97	6 078,64	8 253,61
1047	1993	ACQ. ET AMEL. 3 LOGTS PAYZAC	100,00	0363257	LIVRET A	2,55	68 602,07	42 359,07	1 927,86	2 116,72	4 044,58
1049	1993	CONST. 5 LOGTS SARLAT	100,00	0363266	LIVRET A	2,30	115 307,39	71 087,49	1 635,02	4 569,55	6 204,57
1050	1994	CONST. 7 LOGTS BERGERAC	100,00	0414903	LIVRET A	2,55	224 713,16	138 824,83	3 540,03	8 605,31	12 146,34
1053	1993	CONST. 5 LOGTS STE ALVERE	100,00	0415741	LIVRET A	2,55	303 401,32	188 422,54	4 804,77	11 681,07	16 485,84
1058	1993	ACQ. ET AMEL. 16 LOGTS ST CYPRIEN	100,00	0420053	LIVRET A	2,30	228 673,51	136 046,69	3 129,08	9 380,36	12 509,44
1059	1993	CONST. 6 LOGTS AURIAC DU PGD	100,00	0420057	LIVRET A	2,30	316 879,95	195 357,78	4 493,22	12 557,74	17 050,96
1061	1993	CONST. 12 LOGTS GARDONNE	100,00	0420060	LIVRET A	2,30	596 368,94	367 663,88	8 456,27	23 633,69	32 089,96
1064	1993	CONST. 2 LOGTS LARDIN ST LAZARE	100,00	0420070	LIVRET A	2,30	50 308,18	29 930,28	688,40	2 063,68	2 752,08
1068	1993	ACQ. ET AMEL. 1 LOGT BERGERAC	100,00	0421366	LIVRET A	2,30	21 342,86	12 697,69	292,05	875,50	1 167,55
1069	1994	CONST. 6 LOGTS AGONAC	100,00	0421966	LIVRET A	2,55	304 898,08	191 543,34	4 884,35	11 874,54	16 758,89
1070	1993	CONST. 4 LOGTS MONTREM	100,00	0421971	LIVRET A	2,55	228 673,51	145 038,19	3 698,47	8 991,50	12 689,97
1072	1994	CONST. 48 LOGTS BERGERAC	100,00	0434295	LIVRET A	2,55	1 753 530,67	1 050 885,73	26 797,58	70 067,08	96 864,66
1083	1994	CONST. 12 LOGTS ST ANTOINE BREUILH	100,00	0436180	LIVRET A	2,30	675 325,38	429 481,12	9 878,07	25 858,78	35 736,85
1085	1994	CONST. 2 LOGTS BOULAZAC	100,00	0437008	LIVRET A	2,30	1 421 834,59	904 232,44	20 797,35	54 443,25	75 240,60
1086	1994	CONST. 4 LOGTS BUISSON CADOLIN	100,00	0437017	LIVRET A	2,55	129 736,08	77 188,68	1 968,31	5 146,50	7 114,81
1088	1989	CONST. 4 LOGTS BUISSON CADOLIN	100,00	0437021	LIVRET A	2,55	200 801,72	119 470,36	3 046,50	7 965,60	11 012,10
1089	1990	CONST. 6 LOGTS ST ANTOINE BREUILH	100,00	0220659	LIVRET A	2,30	177 603,10	96 887,60	5 250,89	5 982,07	11 232,96
1102	1996	ACQ. AMEL. 3 LGTS CAZOULES	100,00	0220690	LIVRET A	2,30	337 631,92	184 004,99	4 232,12	14 845,13	19 077,25
1104	1996	CONST. 3 LGTS PRIGNONRIEUX	100,00	0458162	LIVRET A	2,05	110 373,08	63 656,28	1 304,95	4 365,85	5 670,80
1105	1996	CONST. 6 LGTS NEGRONDES	100,00	0455385	LIVRET A	2,05	129 581,66	70 793,87	1 451,27	5 037,13	6 488,40
1106	1996	CONST. 3 LGTS VILLAMBLARD	100,00	0458451	LIVRET A	2,55	314 044,98	187 135,76	4 771,97	12 463,43	17 235,40
2969	1996	ACQ. ET AMEL. 1 LGT NEGRONDES	100,00	0458506	LIVRET A	2,55	148 485,35	88 480,70	2 256,25	5 892,91	8 149,16
2970	1996	CONST. 4 LGTS ST MARTIAL DE NABIRAT	100,00	0460573	LIVRET A	1,80	37 807,36	21 698,10	390,57	1 537,66	1 928,23
2971	1996	CONST. 5 LGTS CAZOULES	100,00	0461044	LIVRET A	2,30	213 428,62	126 559,69	2 910,87	8 716,99	11 627,86
2972	1996	CONST. 10 LGTS CAZOULES	100,00	0463647	LIVRET A	2,30	284 774,75	168 866,78	3 683,94	11 630,95	15 514,89
2973	1996	CONST. 3 LGTS ST ASTIER	100,00	0463650	LIVRET A	2,30	573 208,31	339 903,14	7 817,77	23 411,34	31 229,11
2974	1996	CONST. 6 LGTS ST ASTIER	100,00	0463657	LIVRET A	1,80	82 322,48	47 245,87	850,43	3 348,14	4 198,57
3124	2012	CONST. 4 LGTS BERTRIC BUREE	100,00	01228286	LIVRET A	0,80	343 010,79	203 399,49	4 678,19	14 009,44	18 687,63
3125	2012	CONST. 4 LGTS BERTRIC BUREE	100,00	01228287	LIVRET A	0,80	380 000,00	367 096,66	2 936,77	8 304,63	11 241,40
3176	2015	CONST. 10 LGTS LA FORCE	100,00	05035755-4	LIVRET A	1,60	31 000,00	30 157,22	751,24	1 409,89	2 161,13
3177	2015	CONST. 10 LGTS LA FORCE	100,00	05035756-4	LIVRET A	1,60	114 000,00	114 000,00	920,87	1 505,58	2 426,45
3178	2015	CONST. 10 LGTS LA FORCE	100,00	05035757-4	LIVRET A	0,80	634 000,00	634 000,00	2 565,69	11 850,91	14 416,60
3179	2015	CONST. 10 LGTS LA FORCE	100,00	05035758-4	LIVRET A	0,80	257 000,00	257 000,00	1 040,03	4 200,61	5 240,64
TOTAL PRETEUR CAISSE DES DEPOTS ET COMSIGNATIONS							63 227 056,52	33 132 864,23	1 144 608,71	2 683 856,95	3 828 465,66
2653	1998	REPRISE PRETS CDC	100,00	824153707	TAUX FIXE	4,00	5 585 797,54	1 973 120,07	72 848,84	408 450,84	481 299,68
2654	1998	REPRISE PRETS CDC	100,00	824848253	TAUX FIXE	4,00	1 524 490,17	498 982,20	18 472,74	103 293,10	121 715,84
TOTAL PRETEUR CREDIT AGRICOLE							8 110 287,71	2 472 102,27	91 271,58	511 743,94	603 015,52
2995	2006	REMB. ANTICIPE PRET CREDIT FONCIER	100,00	06063570	TAUX FIXE	3,95	221 813,00	109 894,43	4 340,83	16 588,72	20 929,55
2996	2006	REMB. ANTICIPE PRET CREDIT FONCIER	100,00	06063571	TAUX FIXE	3,97	409 069,00	236 131,42	9 374,42	25 654,23	35 028,65
2997	2006	REMB. ANTICIPE PRET CREDIT FONCIER	100,00	06063572	TAUX FIXE	4,00	96 518,00	58 989,20	2 359,57	5 574,07	7 933,64
TOTAL PRETEUR CREDIT COOPERATIF							727 400,00	405 015,05	16 074,82	47 817,02	63 891,84

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-305 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Aide aux Communes.  
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.30	
Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	- 1.282.601 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 1.282.601 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.30 : contrats d'objectifs.

**Le Groupe politique « Socialiste et apparentés », 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés », 4 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-306 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Commune de Boulazac.

Réaménagement de la salle Secrestat au Gymnase "Les Enfants de la Dordogne".

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>		<b>DEPENSES</b>
Imputation	: 913-32-204142.365	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		80.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :	Année	Montant
	2016	80.000 €
Autorisation de programme affectée		80.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**VOTE** une autorisation de programme de 80.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 204142.365 et l'**AFFECTE** aux travaux de réaménagement de la salle Secrestat au gymnase « Les Enfants de la Dordogne ».

**ALLOUE** une subvention de 80.000 € à la Commune de Boulazac pour cette opération.

**Le Groupe politique « Socialiste et apparentés », 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés », 4 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-307 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Investissement de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT).

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2051	
Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	9.300 €
Total des crédits de paiement votés	9.300 €
Autorisation de programme affectée	9.300 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VOTE** une autorisation de programme de 9.300 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2051 et **l'AFFECTE** à l'acquisition de licences informatiques.

**INSCRIT** le crédit de paiement correspondant.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-308 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

SEMITOUR.

Bilan et compte de résultat 2014.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARES par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**VU** la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR PERIGORD,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**PREND ACTE** du bilan et compte de résultat de l'exercice 2014 de la SEMITOUR PERIGORD qui comporte un résultat positif de + 198.588 €.

Les capitaux propres à la clôture de l'exercice 2014 sont de 2.697.699 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-309 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Economie et Emploi.  
Attribution de subventions et réajustements financiers.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.122	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		64.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.57	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 100.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	- 100.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.58	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 56.907 €
Phasage des crédits de paiement inscrits au projet :		
	Année	Montant
	2015	- 41.000 €
	2016	-15.907 €
Total des crédits de paiement votés		-41.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-20421.25	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	-20.000 €

<b>Section : INVESTISSEMENT</b>		<b>DEPENSES</b>
Imputation	: 919-93-20421.62	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		306.907 €
Phasage des crédits de paiement inscrits au projet :		
	Année	Montant
	2016	306.907€

<b>Section : INVESTISSEMENT</b>		<b>DEPENSES</b>
Imputation	: 919-93-20422.62	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		189.000 €

<b>Section : INVESTISSEMENT</b>		<b>DEPENSES</b>
Imputation	: 923-2764	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-130.000 €
Phasage des crédits de paiement inscrits au projet :		
	Année	Montant
	2015	-140.000 €
	2016	10.000 €
Total des crédits de paiement votés		-140.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARES par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** l'autorisation de programme de **306.907 €**, comme suit :

Chapitre	Article fonctionnel	Nature	Libellé	Autorisation de programme
919	93	204142.57	Subvention pour achat et équipements de terrains industriels	- 100.000 €
919	93	204142.58	Subvention pour investissement immobilier industriel	- 56.907€
919	93	20421.25	Aide à l'économie solidaire	-20.000 €
923	-	2764	Créances sur particuliers	-130.000 €

**VOTE** une autorisation de programme de **306.907 €** au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62.

INSCRIT des crédits de paiement de **72.500 €**, répartis comme suit :

Chapitre	Article fonctionnel	Nature	Libellé	crédit de paiement
919	93	204142.122	Subvention exceptionnelles	64500 €
919	93	204142.58	Subvention pour investissement immobilier industriel	-41.000 €
919	93	20422.62	Aide au développement économique (Bâtiments et installations)	189.000 €
923	-	2764	Créances sur particuliers	-140.000 €

**AFFECTE** une autorisation de programme de **306.499 €** au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels.

**ALLOUE** une subvention d'un montant global de **306.499 €** réparti comme suit :

- **100.000 €** à la SAS BERNARD DUMAS (SIRET 622 022 077 00029) sise Le Bourg – 2, rue de la Papeterie à CREYSSE (24100),
- **50.000 €** à la SAS INTERSPRAY (SIRET 409 491 685 00015) sise Théorat à NEUVIC SUR L'ISLE (24190),
- **21.764 €** à la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT (SIRET 344 024 526 00024) sise Les Forges à BUSSEROLLES (24360),
- **20.108 €** à la SARL ETIQ'ETAINS (SIRET 418 954 517 00011) sise rue du 19 mars 1962 à NONTRON (24300),
- **17.775 €** à la SARL INVELAC (SIRET 388 207 482 00042) sise Planèze à NEUVIC sur L'ISLE (24190),
- **19.000 €** à la SAS RAPIC (SIRET 302 004 130 00035) sise ZAE de Labaurie – Le Jacquier à EYZERAC (24800),
- **15.999 €** à la SARL VIDAL FOIES GRAS (SIRET 423 993 534 00019) sise ZAE Pech Mercier à CENAC (24220),
- **10.500 €** à la SARL CANTIRAN (SIRET 808 731 061 00012) sise ZA La Palanque à EYMET (24500),
- **3.148 €** à la SARL EMLAB (SIRET 451 010 797 00020) sise 77, rue Alphée Maziéras à PERIGUEUX (24000),
- **1.338 €** à la SARL BRANTOME CROISIERES (SIRET 791 534 902 00014) sise Route de Bourdeilles – Tour des Gardes à BRANTÔME (24310),
- **3.292 €** à l'Entreprise Individuelle BOCLET Nelly (SIRET 432 765 782 00037) sise 16, rue Jules Sarlandie à THIVIERS (24800),

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

- **3.137 €** à la SARL F-LINE CREATIONS (SIRET 803 525 823 00024) sise 9, route de Beleycout à COURSAC (24430),
- **7.500 €** à l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE (SIRET 349 695 007 00030) sise Falgueyrat à SAINT CHAMASSY (24260),
- **3.331 €** à la SARL AMI 24 (SIRET 489 542 597 00013), sise Route des Gounauds à SAINT LEON SUR L'ISLE (24110),
- **9.900 €** à la SARL GRES DE THIVIERS (SIRET 413 823 048 00017) sise Les Poteaux des Landes – Route de Saint Martin de Fressengeas à THIVIERS (24800),
- **6.907 €** à la SARL ESPACE PUB (SIRET 498 572 072 00011), sise ZA Vialard à CARSAC AILLAC (24200),
- **12.800 €** au titre des Bourses d'initiative à la Création d'Entreprises (BICE), aux 8 créateurs d'entreprises figurant sur la liste ci-annexée, soit une subvention individuelle de 1.600 € (Annexe n° 8).

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (1 à 7) à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SAS BERNARD DUMAS à CREYSSE (Annexe n° 1),
- la SAS INTERSPRAY à NEUVIC SUR L'ISLE (Annexe n° 2),
- la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT à BUSSEROLLES (Annexe n° 3),
- la SARL ETIQ'ETAINS à NONTRON (Annexe n° 4),
- l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE à SAINT CHAMASSY (Annexe n° 5),
- la SARL AMI 24 à SAINT LEON sur L'ISLE (Annexe n° 6),
- la SARL ESPACE PUB à CARSAC AILLAC (Annexe n° 7).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS BERNARD DUMAS à CREYSSE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	: 2015	Montant/Euros:	100.000 €
Imputation budgétaire :		919 93 20421.62	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

**ET**

**La SAS BERNARD DUMAS** (SIRET 622 022 077 00029), sise Le Bourg – 2, rue de la Papeterie à CREYSSE (24100) ,représentée par(qualité) .....,  
(nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS BERNARD DUMAS pour la réalisation d'un investissement matériel comprenant l'acquisition de cylindres sécheurs supplémentaires.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

**- Dépenses éligibles :**

- 6 cylindres sécheurs et équipement associés (programme 2015) : 749.530 € HT
- 6 cylindres sécheurs et équipement associés (programme 2017) : 749.530 € HT

***Total dépenses éligibles : 1.499.060 € HT***

**- Dépenses non éligibles :**

- Investissement immobilier : 423.345 € HT
- Investissement recherche et développement (programme innovation) : 511.565 € HT

***Total dépenses non éligibles : 934.910 € HT***

Le coût global du programme s'élève à 2.433.970 € HT. L'assiette éligible retenue pour ce projet s'élève à 1.499.060 € HT.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE**

La SAS BERNARD DUMAS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **100.000 €**.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS BERNARD DUMAS, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS BERNARD DUMAS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS BERNARD DUMAS au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS BERNARD DUMAS et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS BERNARD DUMAS entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS BERNARD DUMAS dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SAS BERNARD DUMAS et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS BERNARD DUMAS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS BERNARD DUMAS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,

• à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS BERNARD DUMAS s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS BERNARD DUMAS,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)
--

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SAS INTERSPRAY à NEUVIC SUR L'ISLE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	: 2015	Montant/Euros:	50.000 €
Imputation budgétaire :		919 93 20421.62	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

## ET

**La SAS INTERSPRAY** (SIRET 409 491 685 00015), sise Théorat à NEUVIC SUR L'ISLE (24190), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS INTERSPRAY pour la réalisation d'un investissement matériel comprenant l'acquisition d'équipements productifs destinés aux process de fabrication, de convoyage et de laboratoire.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

#### - Dépenses éligibles :

- Process de fabrication : 1.344.132 € HT
- Process de convoyage : 50.505 € HT
- Equipements de laboratoire : 373.363 € HT

**Total dépenses éligibles : 1.768.000 € HT**

Le coût global du programme s'élève à 1.768.000 € HT. L'assiette éligible retenue pour ce projet est du même montant.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE**

La SAS INTERSPRAY s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **50.000 €**.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS INTERSPRAY, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS INTERSPRAY, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS INTERSPRAY au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS INTERSPRAY et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS INTERSPRAY entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS INTERSPRAY dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SAS INTERSPRAY et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS INTERSPRAY s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS INTERSPRAY s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS INTERSPRAY s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS INTERSPRAY,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b>  <b>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)</b>
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT à BUSSEROLLES

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	: 2015	Montant/Euros:	21.764 €
Imputation budgétaire :		919 93 20421.62	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

**ET**

**La SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT** (SIRET 344 024 526 00024), sise Les Forges à BUSSEROLLES (24360), représentée par (qualité).....,  
(nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT pour la réalisation d'un investissement comprenant l'aménagement du site et la mise en place d'une nouvelle ligne de production.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

**- Dépenses éligibles :**

- Ligne de conditionnement bio : 70.540 € HT
- Trieuses pondérale : 38.283 € HT

**Total dépenses éligibles : 108.823 € HT**

**- Dépenses non éligibles : 306.268 € HT**

Le coût global du programme s'élève à 415.091 € HT. L'assiette éligible retenue pour ce projet est de 108.823 € HT.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE**

La SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **21.764 €**.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▪ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE  
ALLAFORT,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b> <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b> <b>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)</b>
---

**Je soussigné(e) :** .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de la structure :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

<b>Organismes fiscaux et sociaux</b>	<b>Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée</b>
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 4 à la délibération n° 15-309 du 24 novembre 2015.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SARL ETIQ'ETAINS à NONTRON

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	: 2015	Montant/Euros:	20.108 €
Imputation budgétaire :			919 93 20421.62



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

## ET

**La SARL ETIQ'ETAINS** (SIRET 418 954 517 00011), sise Rue du 19 mars 1962 à NONTRON (24300), représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL ETIQ'ETAINS pour la réalisation d'un investissement comprenant l'acquisition de matériel destiné au développement d'applications de couleurs sur les produits.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

#### **- Dépenses éligibles :**

- Rotative 4 couleurs	:	30.500,00 € HT
- Cylindres	:	2.621,00 € HT
- Fontaine de nettoyage	:	592,90 € HT
- Sécheur air comprimé	:	1.731,56 € HT
- Rouleaux couleurs	:	644,00 € HT
- Formeuse dorure à chaud	:	165.000,00 € HT

**Total dépenses éligibles : 201.089,46 € HT**

#### **- Dépenses non éligibles :**

- Transport	:	984,40 € HT
- Machine à marquer	:	6.800,00 € HT
- Rameuse	:	19.500,00 € HT

**Total dépenses non éligibles : 27.284,40 € HT**

Le coût global du programme s'élève à 228.373,86 € HT. L'assiette éligible retenue s'élève à 201.089,46 € HT.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE**

La SARL ETIQ'ETAINS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **20.108 €**.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SARL ETIQ'ETAINS, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SARL ETIQ'ETAINS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SARL ETIQ'ETAINS au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

## ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL ETIQ'ETAINS et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SARL ETIQ'ETAINS entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SARL ETIQ'ETAINS dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SARL ETIQ'ETAINS et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SARL ETIQ'ETAINS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL ETIQ'ETAINS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SARL ETIQ'ETAINS s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL ETIQ'ETAINS,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b>  <b>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)</b>
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 5 à la délibération n° 15-309 du 24 novembre 2015.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

L'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE à SAINT CHAMASSY

Pour la réalisation de :

*Aide aux TPE - Investissement matériel  
assorti de la création d'un emploi*

Millésime: <b>2015</b>	Montant/Euros:	<b>7.500 €</b>
Imputation budgétaire:	<b>919 93 20421.62</b>	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

**L'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE** (SIRET 349 695 007 00030) sise Falgueyrat à SAINT CHAMASSY(24260), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

d'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

### - Dépenses éligibles :

- Acquisition d'un poussoir : 28.840,00 € HT
- Autoclave : 14.995,00 € HT

***Total dépenses éligibles : 43.835,00 € HT***

### - Dépenses non éligibles :

- Travaux d'aménagement du local de fabrication : 37.706,23 HT

Le coût global du projet porté par à l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE s'élève 81.541,23 € HT. L'assiette éligible retenue est de 43.835 € HT.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, par des travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises,

- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE**

L'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1<sup>er</sup>), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à **7.500 €**, dont 4.500 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 3.000 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

La demande de paiement de la subvention se fera par l'Entreprise bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

### **➤ Pour l'aide à l'investissement matériel :**

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- une attestation sur l'honneur de régularité de l'Entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales : URSSAF, Trésor Public, Direction Générale des Impôts (Modèle joint en annexe),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des factures acquittées de l'opération, daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures,

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

➤ Pour la création d'un emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail en CDI à temps plein (à l'exception des emplois aidés),
- la copie des bulletins de salaire (envoi par trimestre) durant une année.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

### **ARTICLE 6 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise Individuelle Charcuterie SERVOLLE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Entreprise Individuelle Charcuterie  
SERVOLLE,  
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....,

ANNEXES

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**  
**De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise**  
**(à produire lors de la demande de paiement)**

**Je soussigné(e) :** .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de l'Entreprise :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 6 à la délibération n° 15-309 du 24 novembre 2015.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL AMI 24 (Atelier Mécanique Industrielle du Périgord)  
à SAINT LEON sur L'ISLE

Pour la réalisation de :

*Aide aux TPE - Investissement matériel  
assorti de la création d'un emploi*

Millésime: <b>2015</b>	Montant/Euros:	<b>3.331 €</b>
Imputation budgétaire:	<b>919 93 20421.62</b>	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

## ET

**La SARL AMI 24** (SIRET 489 542 597 00013) sise Route des Gounauds à SAINT LEON sur L'ISLE (24110), représentée par (qualité)....., (nom, prénom)....., d'autre part,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL AMI 24 pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

### - Dépenses éligibles :

- Acquisition de matériels divers : 13.325 € HT

***Total dépenses éligibles : 13.325 € HT***

Le coût global du projet porté par la SARL AMI 24 s'élève 13.325 € HT. L'assiette éligible retenue est du même montant.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par la SARL AMI 24, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, par des travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SARL AMI 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1<sup>er</sup>), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à **3.331 €**, dont 1.999 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 1.332 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par l'Entreprise bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

### ➤ Pour l'aide à l'investissement matériel :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- une attestation sur l'honneur de régularité de l'Entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales : URSSAF, Trésor Public, Direction Générale des Impôts (Modèle joint en annexe),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des factures acquittées de l'opération, daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures,
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

➤ Pour la création d'un emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail en CDI à temps plein (à l'exception des emplois aidés),
- la copie des bulletins de salaire (envoi par trimestre) durant une année.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

#### **ARTICLE 6 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL AMI 24 et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SARL AMI 24 dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,

- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL AMI 24 s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la SARL AMI 24,  
(qualité).....,

(nom, prénom) .....,

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b> <b>(à produire lors de la demande de paiement)</b>
--

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de l'Entreprise :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 7 à la délibération n° 15-309 du 24 novembre 2015.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

La SARL ESPACE PUB à CARSAC AILLAC

Pour la réalisation de :

*Aide aux TPE - Investissement matériel  
assorti de la création d'un emploi*

Millésime: 2015	Montant/Euros:	6.907 €
Imputation budgétaire:	919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-309 en date du 24 novembre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

## ET

**La SARL ESPACE PUB** (SIRET 498 572 072 00011) sise ZA Vialard à CARSAC AILLAC (24200), représentée par (qualité).....,

(nom, prénom) ....., d'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL ESPACE PUB pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

### - Dépenses éligibles :

- Machine numérique de découpe : 27.630,00 € HT

Le coût global du projet porté par à la SARL ESPACE PUB s'élève 27.630,00 € HT.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par la SARL ESPACE PUB, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, par des travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises, pour un montant de 27.630 € HT,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.



### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SARL ESPACE PUB s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1<sup>er</sup>), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à **6.907 €**, dont 4.144 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 2.763 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par l'Entreprise bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

➤ Pour l'aide à l'investissement matériel :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- une attestation sur l'honneur de régularité de l'Entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales : URSSAF, Trésor Public, Direction Générale des Impôts (Modèle joint en annexe),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des factures acquittées de l'opération, daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures,
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

➤ Pour la création d'un emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail en CDI à temps plein (à l'exception des emplois aidés),
- la copie des bulletins de salaire (envoi par trimestre) durant une année.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

**ARTICLE 6 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL ESPACE PUB et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

**ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SARL ESPACE PUB dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL ESPACE PUB s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, **dès leur parution, les liasses fiscales complètes** relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL ESPACE PUB,  
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  <b>(à produire lors de la demande de paiement)</b>
--

**Je soussigné(e) :** .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de l'Entreprise :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



**BOURSES D'INITIATIVE A LA CREATION D'ENTREPRISES (BICE)**

**ANNEE 2015**

<b>CANTONS</b>	<b>NOMS</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>ACTIVITES</b>
BRANTOME	DEROUET Jérémy « LA DOLCE VITA »	Les Promenades 24310 BOURDEILLES	Reprise d'un restaurant
ISLE LOUE AUVEZERE	EYMERY Nadine	Place du Château 24160 EXCIDEUIL	Reprise Salon de coiffure
PERIGUEUX I	MICHEL Marie Odile « LE BOUDOIR DECO »	8, rue Limogeanne PERIGUEUX I	Vente d'objets de décoration
	GLOWINKOWSKA Agnieszka	18, rue Eguillerie 24000 PERIGUEUX	Reprise d'un commerce de produits cosmétiques
PERIGORD CENTRAL	DESAUGERE Sèverine	La Sigonie 24380 LACROPTE	Coiffure à domicile en fourgon-salon
RIBERAC	CLAUZEAU Amélie	Le Bourg 24320 CHAMPAGNE FONTAINE	Epicerie en point fixe et tournées
TRELISSAC	BARBEREAU Thierry « ATELIER DE THIERRY »	71, avenue de l'Automobile 24750 TRELISSAC	Relooking meubles et cuisines
THIVIERS	ROY William	Moulin du Pont de Lavaud 24800 SAINT JEAN DE COLE	Carrelage, revêtement de sols

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-310 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 909-94-2031		
Enveloppe	: 2015 TOUR		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	2.600 €
		2016	- 2.600 €
Total des crédits de paiement votés			2.600 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 909-94-2312		
Enveloppe	: 1996 TOUR		
Autorisation de programme de l'exercice votée			- 15.480 €
Total des crédits de paiement votés			- 15.480 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 909-94-2312.21		
Enveloppe	: 1996 TOUR		
Autorisation de programme de l'exercice votée			- 40.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 40.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 909-94-2312.8		
Enveloppe	: 1996 TOUR		
Autorisation de programme de l'exercice votée			- 24.770,92 €
Total des crédits de paiement votés			- 24.770,92 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 909-94-2312.21		
Enveloppe	: 2015 TOUR		
Autorisation de programme de l'exercice votée			- 40.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 40.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 909-94-2312.61	
Enveloppe	: 2015 TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		120.250,92 €
Total des crédits de paiement votés		120.250,92 €
Autorisation de programme affectée		120.250,92 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARES par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 2.600 € au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2031 « Frais d'études », correspondant à la participation financière du Département pour les missions confiées à l'ONF dans le cadre de la gestion de la Réserve Biologique Mixte de la Forêt départementale de CAMPAGNE.

**REDUIT** les autorisations de programme et les crédits de paiement suivants au chapitre 909, article fonctionnel 94, comme suit :

Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement
nature 2312 (enveloppe 1996)	Terrains	- 15.480,00 €	- 15.480,00 €
nature 2312.21 (enveloppe 1996)	Travaux paysagers site de ROUFFIAC	- 40.000,00 €	- 40.000,00 €
nature 2312.8 (enveloppe 1996)	Travaux paysagers Site de GURSON	- 24.770,92 €	- 24.770,92 €
nature 2312.21 (enveloppe 2015)	Travaux paysagers Site de ROUFFIAC	- 40.000,00 €	- 40.000,00 €

**VOTE** une autorisation de programme de 120.250,92 € au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2312.61 et l'**AFFECTE** à la ligne « Terrains – Sites affermés ».

**INSCRIT** le crédit de paiement correspondant.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-311 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux.  
Réduction de crédits de paiement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 900-0202-2312.10		
Enveloppe	: 1996 PATRI		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 2.600 €
		2016	2.600 €
Total des crédits de paiement votés			- 2.600 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARES par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** sur l'enveloppe 1996, un crédit de paiement de 2.600 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2312.10.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 15-312 du 24 novembre 2015

Décision modificative n° 2

Tourisme.  
Investissement.  
Subventions d'équipement touristique.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 909-94-2188.22	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-10.000 €
Total des crédits de paiement votés		-10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204142.106	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-25.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	-25.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204142.60	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-15.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	-15.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-94-204161.1	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-5.403 €
Total des crédits de paiement votés		-5.403 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-94-20422.173	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		85.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	42.500 €
	2017	42.500 €
Autorisation de programme affectée		85.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** une autorisation de programme de 10.000 € et le crédit de paiement correspondant au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2188.22 au titre de l'acquisition de matériel de tourisme.

**REDUIT** une autorisation de programme de 25.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.106 au titre du Plan Départemental des Activités de Loisirs et de Randonnée Nautiques (PDALRN).

**REDUIT** une autorisation de programme de 15.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.60 au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

**REDUIT** une autorisation de programme de 5.403 € et le crédit de paiement correspondant au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 204161.1 au titre d'une subvention EPIC « accueil numérique ».

**VOTE** une autorisation de programme de 85.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 20422.173 au titre des équipements touristiques privés.

**AFFECTE** une autorisation de programme de 175.702,05 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 20422.173 au titre des équipements touristiques privés.

**ALLOUE** les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Opération	Montant des travaux éligibles (€HT)	Subvention		Autres financements
			Taux en %	Montant en €	
SARL LE MAS DE CASTEL	Modernisation d'un hôtel à Sarlat –la- Canéda	158.304	5	7.920,00	Région Aquitaine : 31.660,80 €
SAS HOTEL RESTAURANT DE BOULHIAC	Création d'un hôtel restaurant 4* à Montignac-sur-Vézère	900.000	4,45	40.000,00	Région Aquitaine : 80.000 € FEADER 80.000 €
Martine GENTE	Création d'un hôtel ** à Le Buisson de Cadouin	344.259	12,5	43.032,50	Région Aquitaine 43.032,50 €
SARL COSSELIE	Modernisation d'un camping à Montpon-Ménesterol	188.000	5	9.400,00	Région Aquitaine : 37.600 €
SARL ROYERE	Modernisation du camping Le Montant à Saint- andré- d'Allas	170.991	5	8.549,55	Région Aquitaine 34.198,20 €
SAS CAMPING LA PALOMBIERE	Modernisation d'un camping à Sainte-Nathalène	673.781	2.68	18.000,00	Région Aquitaine 70.000 €
TERRASSON CAMPING SARL	Modernisation du camping La Salvinie à Terrasson -Lavilledieu	315.596	5	15.800,00	Région Aquitaine 63.119 ,20 €
SAS LES PLATANES	Modernisation du camping Au Fil de l'Eau à Antonne -et -Trigonant	62.082 plafonné à 60.000	25	15.000,00	
SARL LASCAUX VACANCES	Modernisation du camping Yelloh Village Lascaux Vacances à Saint- Amand –de- Coly	815.000	2,21	18.000,00	Région Aquitaine 70.000 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-313 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS).

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-53-2041782.76 Enveloppe : AS	
Total des crédits de paiement votés	161.915 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-53-20422.203 Enveloppe : AS	
Total des crédits de paiement votés	-161.915 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 161.915 € au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 2041782.76 pour les établissements publics.

**REDUIT** un crédit de paiement de 161.915 € au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 20422.203 pour les établissements privés.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-314 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Subvention d'équipement  
à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-50-20421.28 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	5.000 €
Total des crédits de paiement votés	5.000 €
Autorisation de programme de l'exercice affectée	5.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VOTE** une autorisation de programme de 5.000 € au chapitre 915, article fonctionnel 50, nature 20421.28 et **l'AFFECTE** au projet d'équipement de l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.

**INSCRIT** le crédit de paiement correspondant.

**ALLOUE** une subvention d'équipement de 5.000 € à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-315 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service de l'Eau.

Subventions d'investissement.

Ajustements des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Programme départemental d'Alimentation en Eau Potable 2015, 4ème partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204141.61	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 96		-20.110 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	-110.000 €
	2016	89.890 €
Total des crédits de paiement votés		-110.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204141.63	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 1996		-460.000 €
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 2015		90.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	35.000 €
	2016	100.000 €
	2017	-505.000 €
Total des crédits de paiement votés		35.000 €
Autorisation de programme affectée		200.056 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204142.61	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 96		-430.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	-1 292.000 €
	2016	192.000 €
	2017	670.000 €
Total des crédits de paiement votés		-1 292.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204142.63	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 96		-370.000 €
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 2015		-90.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	-175.000 €
	2017	-285.000 €
Total des crédits de paiement votés		-175.000 €
Autorisation de programme affectée		66.561 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204142.207	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 96		-173.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	-50.000 €
	2016	-2.010 €
	2017	-250.990 €
	2018	+ 130.000 €
Total des crédits de paiement votés		-50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-94-20422.103	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée - env. 96		-27.559 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	-7.370 €
	2016	1.845 €
	2017	-22.034 €
Total des crédits de paiement votés		-7.370 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,



**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** les autorisations de programme sur exercices antérieurs suivantes, au titre des subventions d'investissement :

- **Chapitre 916, article fonctionnel 61 :**
  - nature 204141.61 (études assainissement des eaux usées) de 20.110 €
  - nature 204141.63 (études alimentation en eau potable) de 460.000 €
  - nature 204142.61 (travaux assainissement des eaux usées) de 430.000 €
  - nature 204142.63 (travaux alimentation en eau potable) de 370.000 €
- **Chapitre 917, article fonctionnel 738 :**
  - nature 204142.207 (travaux rivières) de 173.000 €
- **Chapitre 919, article fonctionnel 94 :**
  - nature 20422.103 (assainissement des hébergements touristiques) de 27.559 €

**AJUSTE** les crédits de paiements suivants au titre des subventions d'investissement :

- **Chapitre 916, article fonctionnel 61 :**
  - nature 204141.61 (études assainissement des eaux usées) : - 110.000 €
  - nature 204141.63 (alimentation en eau potable) de 35.000 €
  - nature 204142.61 (travaux assainissement des eaux usées) : - 1 292.000 €
  - nature 204142.63 (travaux alimentation en eau potable) : - 175.000 €
- **Chapitre 917, article fonctionnel 738 :**
  - nature 204142.207 (travaux rivières) : - 50.000 €
- **Chapitre 919, article fonctionnel 94 :**
  - nature 20422.103 (assainissement des hébergements touristiques) : - 7.370 €

**AJUSTE** les autorisations de programme 2015 suivantes au titre des subventions d'investissement :

- **Chapitre 916, article fonctionnel 61 :**
  - nature 204141.63 (études alimentation en eau potable) : + 90.000 €
  - nature 204142.63 (travaux alimentation en eau potable) : - 90.000 €

**AFFECTE** une autorisation de programme de 200.056 € sur le chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204141.63 (études).

ALLOUE une subvention aux collectivités suivantes :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant HT subventionnable	Taux	Subvention
Commune Siorac en Périgord	Dossier n°84855 : Etude diagnostique - Sectorisation	97.000 €	40%	38.800 €
SIAEP Carlux	Dossier n°84843 : Tranche 49 – Sectorisation	308.140 €	40%	123.256 €
SIAEP Marnac Berbiguières	Dossier n°85043 : 27 <sup>ème</sup> tranche – Etude diagnostique : sectorisation	63.000 €	40%	25.200 €
S.I. des Eaux Dordogne Eyraud Lidoire	Dossier n°84841 : Tranche 51 : Diagnostic des forages de la Vigerie et du Cinquet	32.000 €	40%	12.800 €
		<b>TOTAL</b>		<b>200.056 €</b>

AFFECTE une autorisation de programme de 66.561 € au chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204142.63 (travaux).

ALLOUE une subvention aux collectivités suivantes :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant HT subventionnable	Taux	Subvention
Commune de Campagne	Dossier n°85041 : Sectorisation complémentaire hors étude	6.243,25 €	25%	1.561 €
SIAEP Mussidan	Dossier n°85011 : Tranche 83 – Complément sectorisation	260.000 €	25%	65.000 €
		<b>TOTAL</b>		<b>66.561 €</b>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-316 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service de l'Environnement.  
Section d'investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204141.151	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		23.443 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204142.15	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		36.563 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204142.69	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.191	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		58.911 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2111	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		- 17.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-731-204142.151 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 5.136 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-731-204182.10 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 29.411 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-731-20421.151 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 1.900 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-738-204141.232 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 27.270 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-93-204141.191 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 8.200 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-20422.50 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 40.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 128.917 € réparti de la manière suivante :

Chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204141.151 (Déchets-Collectivités-Etudes et matériels)	23.443 €
Chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204142.15 (Déchets-Collectivités-Travaux et constructions)	36.563 €
Chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204142.69 (Création de déchèteries)	10.000 €
Chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.191 (EnR- Bois et Méthanisation-Collectivités- Travaux et Constructions)	58.911 €

**REDUIT** un crédit de paiement de 128.917 € réparti de la manière suivante :

Chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2111 (Terrains nus)	- 17.000 €
Chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204142.151 (Collecte-Traitement des déchets)	- 5.136 €
Chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204182.10 (Déchets-SMD3-Travaux et constructions)	- 29.411 €
Chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 20421.151 (Déchets-Privés-Etudes et matériels)	- 1.900 €
Chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204141.232 (ENS-Collectivités-Etudes et matériels)	- 27.270 €
Chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204141.191 (EnR- Bois et Méthanisation-Collectivités-Etudes et matériels)	- 8.200 €
Chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.50 (EnR- Bois et Méthanisation-Privés-Travaux et constructions)	- 40.000 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-317 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service de l'Agriculture.  
Investissement.

Ajustements d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-928-204142.150	
Enveloppe : AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	- 20.000 €
Total des crédits de paiement votés	- 20.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-928-20422.13	
Enveloppe : AGRI	
Total des crédits de paiement votés	- 20.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-928-20422.186	
Enveloppe : AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	- 20.000 €
Total des crédits de paiement votés	- 20.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOLDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** les autorisations de programmes suivantes, au chapitre 919, article fonctionnel 928 :

- Hydraulique collective - Aide aux communes : nature 204142.150 : - 20.000 €.
- Hydraulique collective - Aide aux tiers : nature 20422.186 : - 20.000 €.

**REDUIT** les crédits de paiement suivants au chapitre 919, article fonctionnel 928 :

- Hydraulique collective - Aide aux communes : nature 204142.150 : - 20.000 €.
- Hydraulique collective – Individuelle : nature 20422.13 : - 20.000 €.
- Hydraulique collective - Aide aux tiers : nature 20422.186 : - 20.000 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-318 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier.  
Ajustements des autorisations de programme et des crédits de paiement.  
Inscription d'un crédit de paiement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.2	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 164.225 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	- 28.959 €
	2016	- 135.266 €
Total des crédits de paiement votés		- 28.959 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.30	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 4.265 €
Total des crédits de paiement votés		- 4.265 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.31	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 32.703 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	- 248 €
	2016	- 32.455 €
Total des crédits de paiement votés		- 248 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.36	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 10.500 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	- 10.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.37	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 654.853 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	- 8.922 €
	2016	- 645.931 €
Total des crédits de paiement votés		- 8.922 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.38	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		- 223.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-204142.139	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 5.734 €
Total des crédits de paiement votés		- 5.734 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.145	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 6.004 €
Total des crédits de paiement votés		- 6.004 €



Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>
Imputation	: 919-928-20422.146	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		40.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** au chapitre 924 les autorisations de programme et les crédits de paiement suivants :

Imputation budgétaire	Libellé nature	Ajustement des autorisations de programme	Ajustement des crédits de paiement
924-45441.2	Etudes d'aménagement	- 164.225 €	- 28.959 €
924-45441.30	Aménagement foncier Chantérac	- 4.265 €	- 4.265 €
924-45441.31	Aménagement foncier Les Lèches	- 32.703 €	- 248 €
924-45441.36	Aménagement foncier études Voie de la Vallée	- 10.500 €	0 €
924-45441.37	Aménagement foncier Voie de la Vallée	- 654.853 €	- 8.922 €
924-45441.38	Aménagement foncier St Georges de Blancaneix	0 €	- 223.000 €

REDUIT au chapitre 919, les autorisations de programme et les crédits de paiement suivants :

Article fonctionnel Nature	Libellé de l'imputation	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement
928-204142.139	Travaux connexes à l'aménagement foncier	- 5734 €	- 5.734 €
928-20421.145	Echanges et cessions amiables individuelles	- 6.004 €	- 6.004 €

INSCRIT un crédit de paiement de 40.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-319 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Routes et voirie.  
Travaux d'investissement sur la voirie départementale.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: 1996 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 190.000 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	Montant
	2015	- 477.400 €
	2016	287.400 €
Autorisation de programme affectée		- 190.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: 2015 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		531.000 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	Montant
	2015	477.400 €
	2016	53.600 €
Autorisation de programme affectée		531.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense, une autorisation de programme de 190.000 € sur l'enveloppe 1996 au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

**VOTE** une autorisation de programme de 531.000 € (enveloppe 2015) au chapitre 906, article fonctionnel 621 et l'**AFFECTE** de la manière suivante :

- Opérations diverses : - 19.000 €
- Entretien routier : 550.000 €

conformément à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

**SOUS-AFFECTE** une autorisation de programme de 550.000 € au titre du Programme 2015 des « Travaux sur chaussées en traverses d'agglomérations », au chapitre 906, article fonctionnel 621 conformément à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

**MODIFIE** en dépense, au chapitre 906, article fonctionnel 621, les crédits de paiement comme suit, sans apporter de changement au montant initial de 23.000.000 € voté lors du budget primitif 2015 :

- frais d'études : - 20.000 €
- terrains nus : 3.800 €
- autres immobilisations corporelles : - 9.000 €
- bâtiments administratifs : - 10.000 €
- réseaux de voirie : 12.600 €
- déplacements de réseaux : 26.800 €
- coordination hygiène et sécurité : - 4.200 €

Annexe n° 1 à la délibération n° 15-319 du 24 novembre 2015.

**Chapitre 906 – article fonctionnel 621 - ENVELOPPE 2015**

LIBELLES	Autorisations de programme votées et affectées antérieurement en €	Modifications décision modificative n° 2 2015 en €	Bilan des autorisations de programme inscrites en 2015 en €
<b><u>Nature 23151</u></b>			
Plan routier départemental	900.000	0	900.000
Opérations diverses	2.600.000	- 19.000	2.581.000
Entretien routier	12.450.000	550.000	13.000.000
<b>SOUS-TOTAL 1</b>	<b>15.950.000</b>	<b>531.000</b>	<b>16.481.000</b>
<b><u>Autres natures</u></b>			
	2.160.000	0	2.160.000
<b>SOUS-TOTAL 2</b>	<b>2.160.000</b>	<b>0</b>	<b>2.160.000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>18.110.000</b>	<b>531.000</b>	<b>18.641.000</b>

Annexe n° 2 à la délibération n° 15-319 du 24 novembre 2015.

PROGRAMME 2015 – Travaux sur chaussées en traverses d’agglomérations

Chapitre 906 – article fonctionnel 621 – nature 23151

Traverses d’agglomérations	Coût chaussée TTC
RD 6089 – SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	300.000 €
RD 10 – MINZAC	250.000 €
TOTAL	550.000 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-320 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs  
aux voiries départementales et communales.  
Subventions aux Communes et Structures intercommunales.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 916-621-204142		
Enveloppe	: 2015 ROUTE		
Autorisation de programme de l'exercice votée			209.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2016	209.000 €
Autorisation de programme affectée			209.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 916-621-204142.210		
Enveloppe	: 1996 ROUTE		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 92.264 €
		2016	92.264 €
Total des crédits de paiement votés			- 92.264 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 916-621-204142.590		
Enveloppe	: 1996 ROUTE		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	20.000 €
		2016	- 20.000 €
Total des crédits de paiement votés			20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 916-621-204142		
Enveloppe	: 1996 ROUTE		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	72.264 €
		2016	- 72.264 €
Total des crédits de paiement votés			72.264 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VOTE** une autorisation de programme de 209.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142 l'**AFFECTE** à la participation du Département aux travaux de restauration des ponts de PESSAC-sur-DORDOGNE et de SAINTE-FOY-la-GRANDE, situés en limite des Départements de la Gironde et de la Dordogne.

**REDUIT** un crédit de paiement de 92.264 € sur l'enveloppe 1996, au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210 au titre des travaux d'édilité en traverses d'agglomérations sur routes départementales.

**INSCRIT** un crédit de paiement de 92.264 € sur l'enveloppe 1996, au chapitre 916, article fonctionnel 621 réparti comme suit :

**nature 204142.590**

- 20.000 € subvention allouée à la Commune de SARLAT-la-CANEDA.

**nature 204142**

- 72.264 € subvention allouée à la Commune de MONTIGNAC.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-321 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Politique Départementale de l'Habitat.  
Investissement 2015.

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 915-58-204142.116		
Enveloppe	: AS		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 38.000 €
		2017	38.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 38.000 €

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 915-58-204142.302		
Enveloppe	: AS		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 10.000 €
		2018	10.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204142.140		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 82.000 €
		2016	82.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 82.000 €

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204142.196		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 4.000 €
		2016	4.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 4.000 €

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204182.17		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 168.000 €
		2016	168.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 168.000 €

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204182.20		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 8.000 €
		2017	8.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 8.000 €

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204182.21		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 74.000 €
		2017	74.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 74.000 €

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-20422.136		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 34.000 €
		2016	34.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 34.000 €

Section : <b>INVESTISSEMENT</b>		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-20422.138		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 138.500 €
		2016	138.500 €
Total des crédits de paiement votés			- 138.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 917-72-20422.80		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 61.500 €
		2016	30.500 €
		2017	31.500 €
Total des crédits de paiement votés			- 61.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 917-72-204142.113		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	37.500 €
		2016	- 37.500 €
Total des crédits de paiement votés			37.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 917-72-204182.172		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	3.500 €
		2016	- 3.500 €
Total des crédits de paiement votés			3.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 917-72-204182.173		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	108.000 €
		2016	- 108.000 €
Total des crédits de paiement votés			108.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 917-72-20422.137		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	34.500 €
		2016	- 34.500 €
Total des crédits de paiement votés			34.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** les crédits de paiement des lignes budgétaires suivantes :

Chapitre – article fonctionnel - nature	Intitulés	Crédits de paiement
915 – 58 – 204142.116	Aide pour les aires de stationnement des gens du voyage	- 38.000 €
915 – 58 – 204142.302	Aide à l'achat de terrains familiaux des gens du voyage	- 10.000 €
917 – 72 – 204142.140	Aide aux lotissements communaux	- 97.000 €
917 – 72 – 204142.196	Protocole Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	- 4.000 €
917 – 72 – 204182.17	Aide à la création de nouveaux logements par Dordogne Habitat	- 168.000 €
917 – 72 – 204182.20	Aide construction neuve RT 2010 (bailleurs publics)	- 8.000 €
917 – 72 – 204182.21	Aide à la construction neuve RT 2012 (bailleurs publics)	- 74.000 €
917 – 72 – 20422.136	Aide à la construction neuve en bois (bailleurs privés)	- 34.000 €
917 – 72 – 20422.138	Aide à la construction neuve RT 2012 (bailleurs privés)	- 138.500 €
917 – 72 – 20422.80	Aide à l'amélioration habitat pour particulier	- 61.500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>- 633.000 €</b>

**INSCRIT** un crédit de paiement supplémentaire d'un montant total de 198.500 €, pour honorer les demandes de subvention en instance, réparti comme suit :

Chapitre – article fonctionnel - nature	Intitulés	Crédits de paiement
917 – 72 – 204142.113	Aide aux logements communaux	37.500 €
917 – 72 – 204142.140	Aide aux lotissements communaux	15.000 €
917 – 72 - 204182.172	Aide à la réhabilitation du patrimoine de Dordogne Habitat	3.500 €
917 – 72 – 204182.173	Convention partenariale avec Dordogne Habitat	108.000 €
917 – 72 – 20422.137	Aide à la construction neuve RT 2010 (bailleurs privés)	34.500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>198.500 €</b>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-322 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Politique Départementale de l'Habitat.  
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204142.85		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 60.000 €
		2017	60.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 60.000 €

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-204182.85		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 467.660 €
		2017	467.660 €
Total des crédits de paiement votés			- 467.660 €

Section : INVESTISSEMENT		<i>DEPENSES</i>	
Imputation	: 917-72-20422.85		
Enveloppe	: LOGSOC		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 60.000 €
		2017	60.000 €
Total des crédits de paiement votés			- 60.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 917-72-1321.85	
Enveloppe	: LOGSOC	
Phasage des crédits de paiement votés :	Année	Montant
	2015	- 587.660 €
	2017	587.660 €
Total des crédits de paiement votés		- 587.660 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

REDUIT en dépense, les crédits de paiement au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017, comme suit :

<b>Imputations budgétaires</b>	<b>Montant</b>
Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.85.....	- 60.000 €
Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85.....	- 467.660 €
Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.85.....	- 60.000 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>- 587.660 €</b>

REDUIT en recette, un crédit de paiement de 587.660 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 1321.85.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-323 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Collections et oeuvres d'art.  
Ajustement de crédits.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-216 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	- 6.000 €
Total des crédits de paiement votés	- 6.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense une autorisation de programme de 6.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 216.

**REDUIT** le crédit de paiement correspondant.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-324 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Investissement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-311-2032.1	
Enveloppe	: CULT	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	- 24.000 €
	2016	+ 24.000 €
Total des crédits de paiement votés		- 24.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 15-61 du 30 janvier 2015,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-252 du 26 juin 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 24.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 2032.1 pour la réalisation d'une étude de conception-programmation de l'Espace d'interprétation du Château médiéval de BOURDEILLES autour de la langue occitane (crédit de paiement phasé sur 2016).

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-325 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Investissement du Service de la conservation du patrimoine départemental.  
Réductions de crédits de paiement.  
Annulations d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 913-312-204141.51		
Enveloppe	: CULT		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 18.500 €
		2016	+ 18.500 €
Total des crédits de paiement votés			- 18.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 913-312-204142.51		
Enveloppe	: CULT		
Phasage des crédits de paiement votés :		Année	Montant
		2015	- 778 €
		2016	+ 778 €
Total des crédits de paiement votés			- 778 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 913-312-20422.30		
Enveloppe	: CULT		
Autorisation de programme de l'exercice votée			- 5.300 €
Total des crédits de paiement votés			- 5.300 €

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Général n° 11-273 du 24 juin 2011,
- VU la délibération du Conseil général n° 12-75 du 18 janvier 2012,
- VU la délibération du Conseil Général n° 15-63 du 30 janvier 2015,
- VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
- VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 18.500 € inscrit au budget primitif 2015 au chapitre 913, article fonctionnel 312, nature 204141.51, au titre de la restauration d'objets mobiliers monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des Collectivités.

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 778 € inscrit au budget primitif 2015 au chapitre 913, article fonctionnel 312, nature 204142.51, au titre des travaux sur les édifices monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des Collectivités.

**ANNULE** en dépense, une autorisation de programme de 5.300 € votée au budget supplémentaire 2011, au chapitre 913, article fonctionnel 312, nature 20422.30, affectée à la restauration de la grange charretière du Château de Lanquais.

**ANNULE** en dépense, le crédit de paiement correspondant.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-326 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Carte Documentaire Départementale n° 2.  
Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 913-313-204141.126	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-33.700 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	-33.700 €
Autorisation de programme affectée		4.826 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 913-313-204142.126	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-58.117 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2015	-20.000 €
	2016	-38.117 €
Total des crédits de paiement votés		-20.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** une autorisation de programme de 33.700 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, nature 204141.126 (FDAI : mobilier, matériel, étude).

**REDUIT** une autorisation de programme de 58.117 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, nature 204142.126 (FDAI : bâtiments et installation).

**REDUIT** un crédit de paiement de 20.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, nature 204142.126 (FDAI : bâtiments et installation).

**AFFECTE** une autorisation de programme de 4.826 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, nature 204141.126 pour l'achat de mobiliers.

**ALLOUE** une subvention de 4.826 € à la Commune de CARSAC-AILLAC.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à passer avec la Commune, au nom et pour le compte du Département, conformément à la convention type adoptée par délibération du Conseil général n° 04-165 du 19 décembre 2003.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-327 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Personnel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	- 183.700 €
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	+ 95.300 €
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	- 139.000 €
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	+ 4.000 €
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	- 96.500 €
Imputation : 936	
Crédits de paiement votés	+ 21.000 €
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	- 22.000 €
Imputation : 938	
Crédits de paiement votés	- 1.000 €
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	- 18.100 €
Imputation : 944	
Crédits de paiement votés	- 10.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 350.000 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**AUTORISE** les ajustements budgétaires ci-après, au titre de la décision modificative n° 2 pour l'année 2015.

**INSCRIT** en dépense, les crédits de paiement de la manière suivante :

- imputation 930 :	- 183.700 €
- imputation 932 :	+ 95.300 €
- imputation 933 :	- 139.000 €
- imputation 934 :	+ 4.000 €
- imputation 935 :	- 96.500 €
- imputation 936 :	+ 21.000 €
- imputation 937 :	- 22.000 €
- imputation 938 :	- 1.000 €
- imputation 939 :	- 18.100 €
- imputation 944 :	- 10.000 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-328 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER).  
Bilan et compte de résultat 2014.  
Augmentation du capital.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant M. Germinal PEIRO à la Présidence du Conseil départemental,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**VU** la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER – 6 membres du Groupe politique « Socialiste et apparentés », 1 membre du Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés » et 2 membres du Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres votants, présents ou représentés,**

**PREND ACTE** du bilan et compte de résultat de 2014 de la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER), certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale, présentant un résultat 2014 déficitaire de 512.699 €.

**PREND ACTE** de l'état des fonds propres de la Société au 31 décembre 2014 arrêté à la somme de - 436.113 €.

**VALIDE** le projet d'augmentation du capital de la SEMIPER dans les conditions figurant au tableau annexé.



Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

**CONFIRME** la décision de principe du Conseil général (délibération n° 14-21 du 31 janvier 2014) visant à transformer la somme de 1.500.000 € apportée en compte courant d'associés en participation au capital.

**DONNE SON ACCORD** à la libération de la souscription au capital de la SEMIPER, dans la limite de 1.500.000 €, en deux temps :

- 1.045.000 € avant le 31 décembre 2015
- 455.000 € avant le 31 décembre 2016

**VALIDE** la suppression de la clause préférentielle de souscription en faveur de tous les actionnaires actuels de la Société.

**ACCEPTE** la modification des statuts de la Société relatifs à la composition du Conseil d'Administration dans le but de permettre la représentation de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) en qualité d'Administrateur.

**DONNE** tous pouvoirs au représentant du Département à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SEMIPER pour approuver toutes les décisions ayant pour objet la réalisation du présent projet d'augmentation de capital et la modification des statuts en découlant.

**Le Groupe politique « Socialiste et apparentés », 28 membres, vote « POUR »**  
**Le Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés », 3 membres, vote « POUR »**  
**Le Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne », 10 membres, vote « CONTRE »**

Annexe à la délibération n° 15-328 du 24 novembre 2015.

Nom actionnaire (détenteur de titres)	Situation actuelle			Situation à l'échéance du 31/12/2015				Situation à l'issue de la phase 2			
	Nombre de titres	% financier	Capital Actuel en €	Evolution du capital en € (phase 1)	Capital SEMIPER à l'issue de la phase 1	Nombre de titres à l'issue de la phase 1	% financier	Evolution du capital (phase 2)	Nouveau capital de la SEMIPER	Nombre de titres	% financier
Département de la Dordogne	11 650	61,32%	137 960,53	1 045 000,00	1 182 960,53	99 894	81,68%	455 000,00	1 637 960,53	138 317	79,39%
Ville de Périgueux	1 350	7,11%	15 986,84	0,00	15 986,84	1 350	1,10%	0,00	15 986,84	1 350	0,77%
Ville de Saint-Astier	1 050	5,53%	12 434,21	0,00	12 434,21	1 050	0,86%	0,00	12 434,21	1 050	0,60%
C.C Haut Périgord	600	3,16%	7 105,26	0,00	7 105,26	600	0,49%	0,00	7 105,26	600	0,34%
Ville de Sarlat	375	1,97%	4 440,79	0,00	4 440,79	375	0,31%	0,00	4 440,79	375	0,22%
C.C. Sarlat Périgord Noir	375	1,97%	4 440,79	0,00	4 440,79	375	0,31%	0,00	4 440,79	375	0,22%
Ville de Boulazac	293	1,54%	3 469,74	0,00	3 469,74	293	0,24%	0,00	3 469,74	293	0,17%
<b>Sous-Total Collectivités Locales</b>	<b>15 693</b>	<b>82,59%</b>	<b>185 838,16</b>	<b>1 045 000,00</b>	<b>1 230 838,16</b>	<b>103 937</b>	<b>84,99%</b>	<b>455 000,00</b>	<b>1 685 838,16</b>	<b>142 360</b>	<b>81,71%</b>
Caisse des Dépôts et Consignations	1 550	8,18%	18 355,26	144 000,00	162 355,26	13 710	11,21%	160 000,00	322 355,26	27 221	15,62%
Dordogne Habitat	646	3,39%	7 638,16	1 835,20	9 473,36	800	0,65%	0,00	9 473,36	800	0,46%
Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charente	400	2,11%	4 736,84	0,00	4 736,84	400	0,33%	0,00	4 736,84	400	0,23%
Crédit Mutuel du Sud-Ouest	250	1,32%	2 960,53	0,00	2 960,53	250	0,20%	0,00	2 960,53	250	0,14%
Alliance Territoires	250	1,32%	2 960,53	0,00	2 960,53	250	0,20%	0,00	2 960,53	250	0,14%
SACICAP Gironde	100	0,53%	1 184,21	0,00	1 184,21	100	0,08%	0,00	1 184,21	100	0,06%
Chambre Commerce & Industrie Dordogne	57	0,30%	675,00	2 368,00	3 043,00	257	0,21%	0,00	3 043,00	257	0,15%
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	25	0,13%	296,06	0,00	296,06	25	0,02%	0,00	296,06	25	0,01%
Madame Burg	10	0,05%	118,42	0,00	118,42	10	0,01%	0,00	118,42	10	0,01%
Madame Boyer	10	0,05%	118,42	0,00	118,42	10	0,01%	0,00	118,42	10	0,01%
Monsieur Vaux	5	0,03%	59,21	0,00	59,21	5	0,00%	0,00	59,21	5	0,00%
Madame Pages	5	0,03%	59,21	0,00	59,21	5	0,00%	0,00	59,21	5	0,00%
Crédit Coopératif	0	0,00%	0,00	30 000,00	30 000,00	2 533	2,07%	0,00	30 000,00	2 533	1,45%
Autres participations privées									0,00	0	0,00%
<b>Sous-Total Actionariat Privé</b>	<b>3 307</b>	<b>17,41%</b>	<b>39 161,84</b>	<b>178 203,20</b>	<b>217 365,04</b>	<b>18 355</b>	<b>15,01%</b>	<b>160 000,00</b>	<b>377 365,04</b>	<b>31 866</b>	<b>18,29%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>19 000</b>	<b>100%</b>	<b>225 000,00</b>	<b>1 223 203,20</b>	<b>1 448 203,20</b>	<b>122 293</b>	<b>100%</b>	<b>615 000,00</b>	<b>2 063 203,20</b>	<b>174 226</b>	<b>100%</b>

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 15-329 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

SPL "Lascaux - l'Exposition internationale".  
Bilan et compte de résultat 2014.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**VU** la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la SPL « Lascaux – l'Exposition internationale »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**PREND ACTE** du bilan et compte de résultat de l'exercice 2014 de la SPL "LASCAUX – l'Exposition internationale" qui comporte un résultat excédentaire de 25.876 €.

Les capitaux propres à la clôture de l'exercice 2014 sont de 354.639 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-330 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Admissions en non valeur.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation :	
Crédits de paiement votés	
Chapitre 930	3.207 €
Chapitre 934	33 €
Chapitre 935	18.660 €
Chapitre 936	- 213 €
Chapitre 938	- 4.034 €
Chapitre 939	- 134.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ARRETE** les créances départementales à admettre en non valeur, comme indiqué ci-dessous :

Chapitre 930, article fonctionnel 202	3.706,13 €
Chapitre 934, article fonctionnel 48	32,30 €
Chapitre 935, article fonctionnel 50	711,14 €
Chapitre 935, article fonctionnel 51	354,33 €
Chapitre 935, article fonctionnel 52	6.746,51 €
Chapitre 935, article fonctionnel 53	35.971,25 €
Chapitre 935, article fonctionnel 5471	90.888,49 €
Chapitre 935, article fonctionnel 550	10.284,53 €
Chapitre 936, article fonctionnel 621	7.786,34 €
Chapitre 938, article fonctionnel 81	966,00 €
Chapitre 939, article fonctionnel 93	15.996,00 €

TOTAL 173.443,02 €

**REDUIT** les crédits inscrits lors du budget primitif 2015 à hauteur de – 116.347 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-331 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes.  
Subventions aux syndicats.  
Ajustements de crédits.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 930-0202-6574	
Crédits de paiement votés		- 8.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 939-91-6574.105	
Crédits de paiement votés		- 3.884 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 8.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes.

**REDUIT** un crédit de paiement de 3.884 € au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6574.105 au titre des subventions aux syndicats.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-332 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Bâtiments départementaux. Fonctionnement.  
Participations diverses.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6568	
Crédits de paiement votés	- 9.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50-6568	
Crédits de paiement votés	350 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 9.400 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6568.

**INSCRIT** un crédit de paiement de 350 € au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6568.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-333 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Participation du Conseil départemental de la Dordogne au fonctionnement du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6561.7	
Crédits de paiement votés	75.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ACCORDE** une participation supplémentaire au fonctionnement du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) de 75.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6561.7, en complément des 75.000 € votés lors du budget primitif 2015.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-334 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Budget annexe.

Parc d'activité économique Saint-Lizier/Bergerac/Creysse.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VOTE** la décision modificative n° 2 du Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse de l'exercice 2015 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

I - Section d'investissement :

- Recettes	99.000,00 €
- Dépenses	99.000,00 €

II – Section de fonctionnement :

- Recettes	0,00 €
- Dépenses	0,00 €

**AUTORISE** Mme le Payeur départemental à procéder à l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

Débit sur la nature 1068 excédent capitalisé	246.245,21 €
Crédit sur la nature 158 provision	246.245,21 €



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-335 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Economie et Emploi.  
Subventions aux structures d'animation économique, à la SCIC "Mangeons 24 !"  
et ajustements financiers.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-617	
Crédits de paiement votés	-1.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6182	
Crédits de paiement votés	-1.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6281	
Crédits de paiement votés	250 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6234	
Crédits de paiement votés	1.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 939-93-6568.17	
Crédits de paiement votés		- 17.500 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 939-93-65738.62	
Crédits de paiement demandés		58.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 939-93-6574.62	
Crédits de paiement votés		6.500 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 935-564-611.11	
Crédits de paiement votés		- 5.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** en dépense, un crédit de paiement de 46.250 € au chapitre 939 et **REPARTIT** les crédits de paiement restants comme suit :

- <u>article fonctionnel 91, nature 617</u>	- 1.000 €
Etudes et recherches	

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

- <u>article fonctionnel 91, nature 6182</u> Documentation générale et technique	-1.000 €
- <u>article fonctionnel 91, nature 6281</u> Cotisations et concours divers	250 €
- <u>article fonctionnel 93, nature 6234</u> Réceptions	1.000 €
- <u>article fonctionnel 93, nature 6568.17</u> Participation pour la CAP pour aménagement centre d'affaires	- 17.500 €
- <u>article fonctionnel 93, nature 65738.62</u> Aide au développement économique – Chambres consulaires	58.000 €
- <u>article fonctionnel 93, nature 6574.62</u> Aide au développement économique	6.500 €

**REDUIT** en dépense un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 611.11.

**ALLOUE** une subvention de **58.000 €** au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65738.62, répartie comme suit :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant du crédit de paiement à allouer
Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine Dordogne Périgord (CMARA 24) Cré@Vallée Nord 295, boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES  (SIRET 130 014 053 00024)	Action « Démarche de progrès » 2014	14.CP.V.79 du 23/06/2014	58.000 €
<b>TOTAL</b>			<b>58.000 €</b>

**ALLOUE** au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention de **15.000 €** au titre de l'année 2015, à la SCIC « Mangeons 24 ! » (SIRET 535 386 312 00016), dont le siège social est situé Boulevard des saveurs- Cre@Vallée Nord à COULOUNIEIX CHAMIERES,

**APPROUVE** la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SCIC « Mangeons 24 ! »,

**AUTORISE** le Président du Conseil Départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15-335 du 24 novembre 2015

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
(SCIC) « MANGEONS 24 ! » au titre de l'année 2015**

**ENTRE**

**D'une part :**

**Le Département de la Dordogne, collectivité territoriale dont le siège est à PERIGUEUX (CS 11200- 24019 Périgueux Cedex) 2, rue Paul Louis Courier – 24019 Périgueux Cedex, pris en la personne du Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à ratifier les présentes en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 15-335 en date du 24 novembre 2015**

**ET**

**D'autre part :**

**La Société Coopérative d'Intérêts Collectifs (SCIC) « Mangeons 24 ! », SA à capital variable Inscrite au RCS Périgueux, SIREN N° 535 386 312, dont le siège social est à COULOUNIEIX CHAMIERES (24 660), Boulevard des saveurs –Cre@Vallée Nord) prise en la personne de sa Présidente du Conseil d'Administration, Mme GAYERIE, demeurant en cette qualité au dit siège**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

La société « MANGEONS 24 ! » est une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) sous forme de SA (société anonyme) à capital variable agréée par M. le Préfet de la Dordogne

Elle a pour objet l'achat et la revente de produits provenant de l'agriculture départementale et leur livraison au client final.

Il s'agit en fait d'une plateforme qui a pour objectifs de faciliter les échanges entre les clients (souvent des collectivités) et les fournisseurs locaux dans une démarche de commerce équitable local et de développement durable ;

Ainsi, depuis sa création, « Mangeons 24 » s'approvisionne uniquement en produits provenant de la production de l'agriculture départementale et, fournit de nombreuses structures en produits issus de l'agriculture biologique, conventionnelle ou raisonnée (légumes, viandes, produits laitiers, etc.) tels que des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des restaurants communaux, des crèches, une maison familiale et rurale, un hôpital local...

Un cahier des charges a été rédigé afin de garantir la qualité des produits.

Les buts de la SCIC sont économiques (soutien des agriculteurs locaux et structuration de la filière légumes, retour de valeur ajoutée sur les exploitations) et environnementaux (évolution des pratiques agricoles, réduction des transports) et, répondent tout à la fois : aux préconisations du Grenelle de l'Environnement en matière de produits issus de l'agriculture biologique, aux préconisations du gouvernement en matière de circuits courts et de relocalisation des filières agricoles et alimentaires.

Ils s'inscrivent enfin, dans les orientations du Programme National Nutrition Santé n°3 qui préconisent notamment de « renforcer l'ancrage territorial de notre alimentation afin de remettre les productions locales au cœur des territoires en développant l'approvisionnement par les circuits courts ».

Le département est l'un des actionnaires « fondateurs » de la SCIC et détient 30 actions de 100 € de nominal soit moins de 10% du capital (39 100 €). Il dispose également d'un représentant au Conseil d'Administration de la SA.

La SCIC enregistre une croissance régulière de son chiffre d'affaire depuis 2012 année de son démarrage et, poursuit son développement, lequel est forcément long, compte tenu des délais inhérents aux marchés publics en cours, à la modification des comportements et des habitudes, Etc....

Elle a également engagé, conformément aux souhaits du Département et de la Région, des pourparlers et des discussions avec une structure associative « concurrente » de producteurs BIO pour fédérer ou, à défaut, mutualiser tout ou partie de leurs activités.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet d'accompagner le développement de la Société en lui permettant, compte tenu des démarches et des pourparlers en cours de mieux répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs qui sont les siens, tout en optimisant ses charges.

#### **ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra toutefois, et à tout moment, faire l'objet d'avenants.

#### **ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention de **15.000 €** au titre du fonctionnement de la structure.

Cette subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet, de la part de la SCIC « Mangeons 24 ! », d'une demande intégrale de paiement dans un délai de deux ans à compter de la date de ratification par les présentes.

#### **ARTICLE 4 : CLAUSES DE PUBLICITE**

La SCIC «Mangeons 24 !» s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT :**

La mise à disposition des fonds pourra intervenir à la demande de la SCIC « Mangeons 24 ! », dès signature de la présente convention sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation sur l'honneur établie par le représentant légal de la société indiquant que cette dernière est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé et daté par le représentant légal de la société faisant mention de ses noms et qualité,
- la copie des derniers statuts à jour de la Société,

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE REVERSEMENT ET DE RESILIATION**

De convention expresse et nécessaire et, par dérogation expresse à toutes dispositions contraires, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la SCIC « Mangeons 24 ! » qui perdra alors tout droit au versement du solde de la subvention restant éventuellement à régler.

En outre, au cas où les engagements résultant de la présente convention ne seraient pas tenus, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir éventuellement entendu préalablement la SCIC « Mangeons 24 ! », de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues, majorés éventuellement des intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par cette dernière.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement pourra être décidé à la demande de la SCIC « Mangeons 24 ! » si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'exécution de la présente convention.

Les reversements des sommes ainsi dues devront, de convention expresse, être effectués par la SCIC « Mangeons 24 ! » dans le mois qui suit la réception du titre de réversion émis par Mme le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATIONS**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SCIC «Mangeons 24 !» s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toutes demandes d'informations ou de précisions formulées par le Département de la Dordogne et notamment de la progression des

démarches et pourparlers en cours, des modifications stratégiques ou économiques apportées au modèle économique et des conséquences éventuelles sur les objectifs initiaux de la SCIC , tels que décrits notamment dans les statuts.

De même, la SCIC «Mangeons 24 !» s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible, ou non, de venir altérer l'économie de la présente convention et/ou de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

Notamment en cas :

- de modification de l'équipe dirigeante,
- de modification substantielle des statuts,
- de difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- de licenciement de personnel individuel ou collectif,
- d'ouverture d'une procédure collective de quelque nature qu'elle soit.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux ;

En cas d'échec de cette procédure préalable de conciliation, tout contentieux entre les parties signataires trouvant sa cause ou son objet dans la présente convention sera de la compétence des juridictions administratives, le Tribunal territorialement compétent étant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le.....2015

Fait à ....., le.....2015

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SCIC (SA) « Mangeons 24 ! »

le Président du Conseil Départemental

(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom) .....

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-336 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée.  
Subventions aux associations et aux organismes publics divers.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 930-048-65738	
Crédits de paiement votés	- 6.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 930-048-6574	
Crédits de paiement votés	- 10.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES</b>
Imputation : 930-048-74778.6	
Crédits de paiement votés	- 26.750 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 6.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738 au titre des subventions aux organismes publics divers.

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574 au titre des subventions aux associations et autres organismes privés.

**REDUIT** en recette, un crédit de paiement de 26.750 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 74778.6 au titre des programmes de coopération décentralisée.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-337 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Tourisme.  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94	
Crédits de paiement votés	-3.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 3.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, au titre du fonctionnement, réparti comme suit :

- nature 61558 (entretiens et réparations sur autres biens mobiliers) : - 2.000 €
- nature 6236 (catalogues et imprimés et publications) : - 1.000 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-338 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Tourisme.

Subventions de fonctionnement.

Subventions aux Associations et autre organismes privés :

Avenant n° 2 à la convention annuelle d'application 2015 entre le département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

Subvention cluster tourisme :

Convention d'assistance triennale entre le département de la Dordogne et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux-Université de Bordeaux.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<i>DEPENSES</i>
Imputation : 939-94-6574	
Crédits de paiement votés	- 10.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<i>DEPENSES</i>
Imputation : 939-94-65738.7	
Crédits de paiement votés	15.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**VU** la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574 au titre des subventions de fonctionnement aux Associations pour l'année 2015.

**ALLOUE** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne une subvention complémentaire de 10.000 € pour l'opération de promotion « Lascaux l'Exposition Internationale » à Genève.

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention annuelle d'application 2015 entre le département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT), annexe n° 1 de la délibération.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**INSCRIT** un crédit de paiement de 15.000 € au titre des subventions cluster tourisme au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 65738.7.

**ALLOUE** à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux-Université de Bordeaux une subvention de 30.000 € pour la réalisation d'actions en 2015.

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux-Université de Bordeaux, annexe n° 2 de la délibération.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° 1 à la délibération n° 15-338 du 24 novembre 2015.

**Avenant n° 2**  
**à la convention annuelle d'application 2015**  
**entre le Département de la Dordogne et**  
**le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-338 du 24 novembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département » d'une part

**ET :**

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne sise 25 rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773 représentée par Mme la Présidente Sylvie CHEVALLIER conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 11 juin 2015,

Ci-après dénommée « Le CDT » d'autre part

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-196 du 11 février 2011, approuvant les termes de la convention d'objectifs et de moyens (2011-2013),

**VU** la délibération du Conseil général n° 15-187 du 30 janvier 2015 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015 la convention d'objectifs et de moyens (2011-2013) et approuvant les termes de la convention annuelle d'application 2015,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-267 du 26 juin 2015 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention annuelle d'application 2015 entre le Département de la Dordogne et le CDT,

Il est convenu ce qui suit :

Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la convention annuelle d'application : Subvention annuelle de fonctionnement

Au lieu de :

« Sur présentation du plan d'action du CDT et de son budget prévisionnel, le département alloue une subvention de fonctionnement global de 1.413.000 € au CDT pour l'année 2015.

De plus, au titre du budget supplémentaire 2015, il est attribué au CDT une subvention complémentaire de 153.315 € pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition pour l'année 2015.

Son versement interviendra en une seule fois en fin d'exercice budgétaire.

Le CDT s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses comptes annuels. »

Lire :

« Sur présentation du plan d'action du CDT et de son budget prévisionnel, le département alloue une subvention de fonctionnement global de 1.413.000 € au CDT pour l'année 2015.

De plus, au titre du budget supplémentaire 2015, il est attribué au CDT une subvention complémentaire de 153.315 € pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition pour l'année 2015.

Son versement interviendra en une seule fois en fin d'exercice budgétaire.

Le CDT s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses comptes annuels.

Enfin, au titre de la décision modificative 2015, il est attribué au CDT une subvention complémentaire de 10.000 € dans le cadre des opérations de promotion réalisées en accompagnement de « Lascaux l'Exposition Internationale » mission GENEVE à Palexpo du 2 octobre 2015 au 17 mai 2016.

Ce complément sera versé en une seule fois, après signature de l'avenant n° 2. »

Le reste de la convention est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Départemental du Tourisme  
de la Dordogne,  
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Annexe n° 2 à la délibération n° 15-338 du 24 novembre 2015.

**CONVENTION D'ASSISTANCE TRIENNALE**  
**Avec l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux**  
**Université de Bordeaux**

(Volet Formation, Innovation, Recherche, Développement et Transfert des Savoirs)

ENTRE :

D'une part,

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, Rue Paul Louis Courier CS 11200-24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-338 en date du 24 novembre 2015.

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

D'autre part,

L'institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux-Université de Bordeaux-Site universitaire-24019 Périgueux Cedex, représenté par le Directeur M. Benoît JAMET dûment autorisé à signer par la décision du Conseil d'administration en date du 3 novembre 2015.

Ci-après dénommé « l'IUT »,

PREAMBULE

Les responsables de l'IUT proposent un projet de collaboration sous forme d'assistance au Département dans le souhait de rapprocher enseignants et étudiants des grands services publics locaux pour diversifier les enseignements locaux et les tourner vers le mode professionnel des collectivités.

## ARTICLE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention cadre a pour objet de définir, et d'organiser les dispositions générales de cette coopération entre le Département et l'IUT.

Des conventions d'application annuelles s'inscrivant dans le temps universitaire (2015-2016/2016-2017/2017-2018) définiront les modalités d'exécution de financement.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS

### a) Le fab lab : « l'atelier de pédagogie innovante »

Il s'agit d'apprendre autrement, par petites équipes, sur un mode plus transversal permettant les projets tuteurés, en dehors des heures de cours aussi pour des temps plus ouverts.

Surtout, l'équipe enseignante compte sur « l'atelier d'urbanisme » pour être la vitrine pédagogique des départements tertiaires de l'IUT (carrières sociales, gestion urbaine et techniques de commercialisation) et ainsi attirer les étudiants en promouvant d'autres pratiques de transmission des connaissances, en rendant les étudiants acteurs de leurs apprentissages mais aussi de contribuer au développement local (réalisation d'enquêtes pour les activités nature : PDIPR, vélo route/voie verte...).

L'atelier n'est en effet pas un lieu fermé, mais un lieu d'accueil et d'échanges pour le développement du CLUSTER TOURISME.

Les locaux actuels, des salles de TD dénuées de matériel et construites pour un apprentissage frontal, ne permettent pas la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques d'enseignement et de recherche.

### b) Un écosystème de formation

L'IUT développe une pédagogie de type constructiviste : les enquêtes de terrain et l'étude de la réalité concrète du territoire permettent une formulation ultérieure en termes théoriques. En ce sens, le rapprochement avec les collectivités du territoire est souhaité pour apporter aux étudiants les objets d'étude suffisants à l'acquisition de savoirs conceptuels. De nombreux partenariats existent dès à présent, sur certaines opérations, et mobilisent ponctuellement des équipes de l'IUT sur des projets précis comme les Assises Départementales.

Le projet de mandat du Département ouvre de nouvelles perspectives en matière de politiques locales, est une véritable opportunité pour les enseignants de l'IUT qui y voient un champ de recherche et d'expérimentation tout à fait nouveau et prolifique pour donner corps et contenu aux enseignements, en même temps qu'une motivation nouvelle pour les élèves.

On peut citer quelques exemples de chantiers, à vocation pluriannuelle, qui pourraient impliquer les équipes de recherche :

- la mise en place d'une politique touristique départementale renouvelée, reposant sur une évaluation de l'offre, la définition de projets de développement, l'animation...
- le développement des activités de pleine nature (PDIPR, VRVV...)
- le CLUSTER TOURISME : colloque, actions de formations, de recherche, développement.

Sur l'ensemble de ces sujets, le partenariat entre le Département et l'université peut s'avérer vertueux :

- pour les étudiants, qui voient leur champ d'étude renouvelé et conforté.
- pour le site universitaire qui atteste de son développement en lien avec ses objectifs d'enseignement.
- pour le territoire, qui densifie son « écosystème universitaire » en créant des passerelles université/institutions.
- pour le Département dont le partenariat avec l'université pourrait prendre un tour privilégié.

### ARTICLE 3 : MOYENS

Des moyens financiers annuels sous forme de subvention seront attribués chaque année pour mettre en œuvre les actions retenues.

Pour l'année universitaire 2015-2016 il s'agira d'un accompagnement de 30.000 € plus particulièrement orienté vers :

- le CLUSTER TOURISME, enquêtes de fréquentations, activités nature, formations connaissances secteur hôtellerie.
- les Assises départementales, montage et exploitation d'enquêtes.

### ARTICLE 4 : DUREE ET MODIFICATIONS

La présente convention est signée pour une durée de trois ans et prend effet à compter de la date de signature.

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.



ARTICLE 5 : EVOLUTION/SUIVI

Le département définira conjointement avec l'IUT les modalités de suivi en vue de faire évoluer le présent protocole.

Une réunion annuelle aura lieu au minimum lors de chaque fin d'année universitaire pour réaliser le bilan d'étape du protocole.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent protocole, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 : REALISATION

Le présent protocole peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses après un délai de préavis de trois mois.

Ce protocole a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut Universitaire Technologique  
de Périgueux-Université de Bordeaux,  
le Directeur,

Germinal PEIRO

Benoît JAMET

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-339 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Village de l'enfance.  
Budget annexe du Conseil départemental.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Village de l'enfance qui comporte les ajustements budgétaires suivants :

**DEPENSES EN INVESTISSEMENT**

- Compte 2181 « Installations générales, agencement et aménagements divers » :  
- 1.930 €
- Compte 1588 « Autres provisions pour charges » :  
+ 1.930 € pour annulation d'une provision antérieure

**RECETTES D'EXPLOITATION**

**Groupe 1 : Produits de la tarification et assimilés :**

- Compte 73332 « Autres produits des établissements » :  
- 56.000 €

**Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation :**

- Compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel non médical » :  
+ 30.000 € correspondant au remboursement des temps partiels et du remboursement de salaire de deux agents partis en formation.
- Compte 7548 « Autres remboursements de frais »  
+ 15.320 € correspondant au remboursement des indemnités journalières d'agents contractuels et du remboursement des cotisations CNRACL de deux agents actuellement en détachement.

**Groupe 3 : Produits financiers, produits exceptionnels :**

- Compte 775 « Produits des cessions des éléments d'actif » :  
+ 1.500 € correspondant à la vente de deux voitures totalement amorties.  
Demande de sortie de ces biens de l'inventaire - N°12744 (Citron Xsara - 22 VP 24) et N° 12745 (Renault Clio - 6177 VQ 24).
- Compte 778 « Autres produits exceptionnels » :  
+ 7.250 € correspondant au remboursement d'un sinistre intervenu le 28 janvier 2015 sur l'unité Adolescents.
- Compte 7815 « Reprise sur provisions d'exploitation » :  
+ 1.930 € pour annulation d'une provision.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-340 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Budget annexe n° 3.

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** du montant alloué par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental, à savoir 919.521 € incluant la dotation de l'Assurance Maladie de l'année 2015 de 735.617 €.

**AUTORISE** pour l'exercice 2015, la modification des inscriptions budgétaires relatives aux recettes de la section de fonctionnement du budget annexe N°3 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) :

Compte 731218 : participation Sécurité Sociale.....	+ 28.862,02 €
Compte 733218 : participation Département.....	- 18.278,00 €

**AUTORISE** pour l'exercice 2015, les ajustements suivants relatifs aux dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe n°3 – CAMSP.

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Compte 6262 : frais de télécommunications .....	- 415,98 €
---	------------

Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel

Compte 6215 : personnel affecté à l'établissement .....	+ 11.000,00 €
Compte 64111 : personnel titulaire et stagiaire.....	- 4.720,00 €
Compte 641188 : autres indemnités .....	+ 4.000,00 €
Compte 64131 : rémunération principale personnel non titulaire sans emploi permanent .....	+ 600,00 €
Compte 6488.2 : autres charges – participation transport public .....	+ 120,00 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-341 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP),  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	5.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	1.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	4.689.700 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	400.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT pour le fonctionnement de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) les crédits de paiement suivants :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
CHAPITRE 930 – FONDS SOCIAL EUROPEEN	+ 5.000 €	0 €
CHAPITRE 934 – PREVENTION MEDICO-SOCIALE	+ 1.300 €	0 €
CHAPITRE 935 – ACTION SOCIALE	+ 4.689.700 €	+ 400.000 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-342 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Revenu de Solidarité Active (RSA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-567-65171	
Crédits de paiement votés	3.347.536 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-567-65172	
Crédits de paiement votés	665.589 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**RESERVE** un crédit de paiement de 3.347.536 € au chapitre 935, article fonctionnel 567, nature 65171 pour le versement des allocations aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) socle.

**RESERVE** un crédit de paiement de 665.589 € au chapitre 935, article fonctionnel 567, nature 65172 pour le versement des allocations aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) majoré.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-343 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Professionnalisation des Services des Aides à Domicile (SAD).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-65734.14	
Crédits de paiement votés	- 17.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6574.14	
Crédits de paiement votés	+ 17.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.47 du 10 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil général du 30 janvier 2015,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**RESERVE** les crédits de paiement au chapitre 935, article fonctionnel 58, comme suit :

- nature 65734.14 : - 17.000 €
- nature 6574.14 : + 17.000 €



**ALLOUE** les subventions inscrites au budget primitif 2015 et à la décision modificative n° 2 de 2015 conformément au tableau ci-après :

**Structures de gestion associative**

Nom des demandeurs	Montant
Annexe n° 1 Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide (ANACE) Rue Arnaud Yvan de Laporte 24190 Neuvic	2.760 €
Annexe n° 2 Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne 2 rue Charles Mangold 24000 Périgueux	12.000 €
Annexe n° 3 Union Départementale de la Dordogne de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA Dordogne) 82 avenue Georges Pompidou - BP 1055 24001 Périgueux cedex	19.000 €
Annexe n° 4 Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Dordogne (ADMR) 4 rue Kléber – BP 50077 24003 Périgueux cedex	8.240 €
Sous Total	42.000 €

**Structure de gestion publique**

Nom du demandeur	Montant
Annexe n° 5 Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Domme – Villefranche du Périgord Route de Besse 24550 Villefranche du Périgord	8.000 €
Sous Total	8.000 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>50.000 €</b>

**APPROUVE** les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et les Communes, les structures intercommunales ou les Associations gestionnaires de services à domicile.

**AUTORISE** M le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° 1 à la délibération n° 15-343 du 24 novembre 2015.

**Fonds de Professionnalisation des Services d'Aide à Domicile 2013-2015**

**Convention**

**entre l'Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide  
(ANACE) à Neuvic  
et le Département de la Dordogne**

**VU** la convention du 30 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine et le Département de la Dordogne.

**VU** l'avis du Comité de Pilotage départemental du Fonds de Professionnalisation des Services d'aide à Domicile en date du 15 juin 2015.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-343 en date du 24 novembre 2015,

**ci-après dénommé le Département,  
d'une part,**

**ET**

L'Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide (ANACE) à Neuvic, SIREN N° 311889919, dont le siège social est situé Rue Arnaud Yvan de Laporte 24190 Neuvic, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président, M. Daniel GUILLAUME,

**ci-après dénommé l'Association,  
d'autre part,**

**Préambule :**

Dans le prolongement des objectifs initiaux de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) – section IV : Modernisation et professionnalisation de services en faveur des personnes âgées et handicapées- et dans le cadre des orientations et des mesures concrètes du Schéma Départemental d'organisation médico-sociale, le Département a obtenu une aide financière de 300.000 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine avec qui elle a conclu, à cette fin, une convention en date du 30 avril 2013.

Cette participation sera répartie sur trois années (2013-2015). Au titre de l'exercice 2013, un montant de 150.000 euros a été alloué par l'ARS et 100.000 € pour 2014. Un montant de 50.000 € est alloué, sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'exercice 2015.

La présente convention avec l'Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide (ANACE) à Neuvic s'inscrit dans la répartition de l'enveloppe 2015.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide (ANACE) à Neuvic afin qu'elle puisse entreprendre la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile.

### Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

### Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de **2.760 €** sous réserve que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du volet 2015 du Fonds de Professionnalisation des services d'aide à domicile.

### Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

### Article 5 – Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### **Article 6 – Obligation d’information**

L’Association s’engage à répondre aux demandes d’informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d’importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l’économie de la présente convention et de remettre en cause l’aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 7 – Assurance - Responsabilité**

L’Association conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Toute demande d’avenant devra faire l’objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l’objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l’aide versée en cas de non-respect par l’Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l’issue d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l’Association en respectant un préavis de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 – Restitution de l'aide financière**

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

**Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association,  
le Président,**

**Germinal PEIRO**

**Daniel GUILLAUME**

Annexe n° 2 à la délibération n° 15-343 du 24 novembre 2015.

## Fonds de Professionnalisation des Services d'Aide à Domicile 2013-2015

### Convention entre l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne et le Département de la Dordogne

VU la convention du 30 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine et le Département de la Dordogne.

VU l'avis du Comité de Pilotage départemental du Fonds de Professionnalisation des Services d'aide à Domicile en date du 15 juin 2015.

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-343 en date du 24 novembre 2015,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

#### ET

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne N° SIREN 752737080, dont le siège social est situé au 2 rue Charles Mangold – 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Marc MELOTTI,

ci-après dénommé l'Union,  
d'autre part,

#### Préambule :

Dans le prolongement des objectifs initiaux de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) – section IV : Modernisation et professionnalisation de services en faveur des personnes âgées et handicapées- et dans le cadre des orientations et des mesures concrètes du Schéma Départemental d'organisation médico-sociale, le Département a obtenu une aide financière de 300.000 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine avec qui elle a conclu, à cette fin, une convention en date du 30 avril 2013.

Cette participation sera répartie sur trois années (2013-2015). Au titre de l'exercice 2013, un montant de 150.000 euros a été alloué par l'ARS et 100.000 € pour 2014. Un montant de 50.000 € est alloué, sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'exercice 2015.

La présente convention avec l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne s'inscrit dans la répartition de l'enveloppe 2015.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne afin qu'elle puisse entreprendre la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile.

### Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

### Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de **12.000 €** sous réserve que l'Union respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du volet 2015 du Fonds de Professionnalisation des services d'aide à domicile.

### Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

### Article 5 – Contrôle du Département

L'Union s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Union s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

#### **Article 6 – Obligation d’information**

L’Union s’engage à répondre aux demandes d’informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d’importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l’économie de la présente convention et de remettre en cause l’aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 7 – Assurance - Responsabilité**

L’Union conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Toute demande d’avenant devra faire l’objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l’objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

#### **Article 9 – Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l’aide versée en cas de non respect par l’Union de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l’issue d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l’Union en respectant un préavis de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.



**Article 10 – Restitution de l'aide financière**

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Union, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Union bénéficiaire.

**Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UDCCAS,  
le Président,

Germinal PEIRO

Marc MELOTTI

Annexe n° 3 à la délibération n° 15-343 du 24 novembre 2015.

**Fonds de Professionnalisation des Services d'Aide à Domicile 2013-2015**

**Convention  
entre l'Union Départementale de la Dordogne de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles  
(UNA Dordogne)  
et le Département de la Dordogne**

VU la convention du 30 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine et le Département de la Dordogne.

VU l'avis du Comité de Pilotage départemental du Fonds de Professionnalisation des Services d'aide à Domicile en date du 15 juin 2015.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-343 en date du 24 novembre 2015,

**ci-après dénommé le Département,  
d'une part,**

**ET**

L'Union Départementale de la Dordogne de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA Dordogne) N° SIREN 478828379, dont le siège social est situé au 82 avenue Georges Pompidou BP 1055 - 24001 Périgueux cedex, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président, M. Michel ANTOINE,

**ci-après dénommé l'Union,  
d'autre part,**

**Préambule :**

Dans le prolongement des objectifs initiaux de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) – section IV : Modernisation et professionnalisation de services en faveur des personnes âgées et handicapées- et dans le cadre des orientations et des mesures concrètes du Schéma Départemental d'organisation médico-sociale, le Département a obtenu une aide financière de 300.000 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine avec qui elle a conclu, à cette fin, une convention en date du 30 avril 2013.

Cette participation sera répartie sur trois années (2013-2015). Au titre de l'exercice 2013, un montant de 150.000 euros a été alloué par l'ARS et 100.000 € pour 2014. Un montant de 50.000 € est alloué, sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'exercice 2015.

La présente convention avec l'Union Départementale de la Dordogne de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA Dordogne) s'inscrit dans la répartition de l'enveloppe 2015.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Union Départementale de la Dordogne de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA Dordogne) afin qu'elle puisse améliorer l'offre de services, la structuration du secteur de l'aide à domicile et la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile.

### Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

### Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de **19.000 €** sous réserve que l'Union respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du volet 2015 du Fonds de Professionnalisation des services d'aide à domicile.

### Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

### Article 5 – Contrôle du Département

L'Union s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Union s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### **Article 6 – Obligation d'information**

L'Union s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 7 – Assurance - Responsabilité**

L'Union conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non respect par l'Union de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Union en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 – Restitution de l'aide financière**

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Union, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Union bénéficiaire.

**Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'UNA Dordogne,  
le Président,**

**Germinal PEIRO**

**Michel ANTOINE**

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 4 à la délibération n° 15-343 du 24 novembre 2015.

## Fonds de Professionnalisation des Services d'Aide à Domicile 2013-2015

### Convention

entre la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Dordogne (ADMR)  
et le Département de la Dordogne

VU la convention du 30 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine et le Département de la Dordogne.

VU l'avis du Comité de Pilotage départemental du Fonds de Professionnalisation des Services d'aide à Domicile en date du 24 juin 2014.

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-343 en date du 24 novembre 2015,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

### ET

La Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Dordogne (ADMR) pour l'ensemble de ses structures départementales, N°SIREN 320721988, dont le siège social est situé 4 rue Kléber – BP 50077 - 24003 Périgueux cedex, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président, M. Jean-Paul DUGENET,

ci-après dénommé la Fédération ADMR de la Dordogne,  
d'autre part,

### Préambule.:

Dans le prolongement des objectifs initiaux de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) – section IV : Modernisation et professionnalisation de services en faveur des personnes âgées et handicapées- et dans le cadre des orientations et des mesures concrètes du Schéma Départemental d'organisation médico-sociale, le Département a obtenu une aide financière de 300.000 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine avec qui elle a conclu, à cette fin, une convention en date du 30 avril 2013.

Cette participation sera répartie sur trois années (2013-2015). Au titre de l'exercice 2013, un montant de 150.000 euros a été alloué par l'ARS et 100.000 € pour 2014. Un montant de 50.000 € est alloué, sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'exercice 2015.

La présente convention avec la Fédération ADMR de la Dordogne s'inscrit dans la répartition de l'enveloppe 2015.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Fédération ADMR de la Dordogne afin qu'elle puisse entreprendre la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile.

### Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

### Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de **8.240 €** sous réserve que la Fédération ADMR de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du volet 2015 du Fonds de Professionnalisation des services d'aide à domicile.

### Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

### Article 5 – Contrôle du Département

La Fédération ADMR de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, la Fédération ADMR de la Dordogne s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### **Article 6 – Obligation d’information**

La Fédération ADMR de la Dordogne s’engage à répondre aux demandes d’informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d’importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l’économie de la présente convention et de remettre en cause l’aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 7 – Assurance - Responsabilité**

La Fédération ADMR de la Dordogne conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Toute demande d’avenant devra faire l’objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l’objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l’aide versée en cas de non-respect par la Fédération ADMR de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l’issue d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par la Fédération ADMR de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.



**Article 10 – Restitution de l'aide financière**

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fédération ADMR de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fédération ADMR de la Dordogne bénéficiaire.

**Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Fédération ADMR de la Dordogne,  
le Président,**

**Germinal PEIRO**

**Jean-Paul DUGENET**

Annexe n° 5 à la délibération n° 15-343 du 24 novembre 2015.

**Fonds de Professionnalisation des Services d'Aide à Domicile 2013-2015**

**Convention**

**Entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Domme – Villefranche du Périgord  
et le Département de la Dordogne**

**VU** la convention du 30 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine et le Département de la Dordogne.

**VU** l'avis du Comité de Pilotage départemental du Fonds de Professionnalisation des Services d'aide à Domicile en date du 15 juin 2015.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-343 en date du 24 novembre 2015,

**ci-après dénommé le Département,  
d'une part,**

**ET**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Domme – Villefranche du Périgord, N° SIREN 262405558, dont le siège social est Route de Besse 24550 Villefranche du Périgord, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par le Président, M. Thomas MICHEL,

**ci-après dénommé le CIAS Domme - Villefranche du Périgord  
d'autre part,**

**Préambule :**

Dans le prolongement des objectifs initiaux de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) – section IV : Modernisation et professionnalisation de services en faveur des personnes âgées et handicapées- et dans le cadre des orientations et des mesures concrètes du Schéma Départemental d'organisation médico-sociale, le Département a obtenu une aide financière de 300.000 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine avec qui elle a conclu, à cette fin, une convention en date du 30 avril 2013.

Cette participation sera répartie sur trois années (2013-2015). Au titre de l'exercice 2013, un montant de 150.000 euros a été alloué par l'ARS et 100.000 € pour 2014. Un montant de 50.000 € est alloué, sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'exercice 2015.

La présente convention avec le CIAS Domme - Villefranche du Périgord s'inscrit dans la répartition de l'enveloppe 2015.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au CIAS Domme - Villefranche du Périgord afin qu'il puisse entreprendre la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile.

### Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

### Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de **8.000 €** sous réserve que le CIAS Domme - Villefranche du Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du volet 2015 du Fonds de Professionnalisation des services d'aide à domicile.

### Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

### Article 5 – Contrôle du Département

Le CIAS Domme - Villefranche du Périgord s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, le CIAS Domme - Villefranche du Périgord s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### **Article 6 – Obligation d’information**

Le CIAS Domme - Villefranche du Périgord s’engage à répondre aux demandes d’informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d’importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l’économie de la présente convention et de remettre en cause l’aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 7 – Assurance - Responsabilité**

Le CIAS Domme - Villefranche du Périgord conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Toute demande d’avenant devra faire l’objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l’objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l’aide versée en cas de non-respect par le CIAS Domme - Villefranche du Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l’issue d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par le CIAS Domme - Villefranche du Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10– Restitution de l’aide financière**

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s’il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l’aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CIAS Domme - Villefranche du Périgord, de mettre fin à l’aide accordée et d’exiger le reversement des sommes reçues assorties d’intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CIAS Domme - Villefranche du Périgord bénéficiaire.

**Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l’application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le CIAS  
Domme - Villefranche du Périgord,  
le Président,**

**Germinal PEIRO**

**Thomas MICHEL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-344 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) d'un montant de 445.866 € en dépense et recette de fonctionnement.

**ACTE** que pour l'exercice 2015 (budget primitif 2015 + budget supplémentaire 2015 + décision modificative n° 2), le budget du LDAR se présente comme suit :

Dépenses d'investissement : 822.751,82 €

Recettes d'investissement : 2.087.251,52 €

Dépenses de fonctionnement : 6.845.167,00 €

Recettes de fonctionnement : 6.845.167,00 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-345 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Subventions de fonctionnement du Service de l'Eau.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 936-61-65734.9	
Crédits de paiement votés	- 30.007 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 937-738-65734.60	
Crédits de paiement votés	- 13.250 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 30.007 € au chapitre 936, article fonctionnel 61, nature 65734.9 (subvention aux syndicats des eaux).

**REDUIT** en dépense, un crédit de paiement de 13.250 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 (subventions pour entretien des rivières).

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-346 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Education à l'Environnement.  
Réduction d'un crédit de paiement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6574.100	
Crédits de paiement votés	- 13.885 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 13.885 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 destiné aux actions en faveur de l'éducation à l'environnement.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-347 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service de l'agriculture. Fonctionnement.  
Ajustements de crédits.  
Attributions de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 939-928-6574.101	
Crédits de paiement votés		- 5.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 939-928-6574.22	
Crédits de paiement votés		50.000 €

**VU** les lignes directrices de l'Union Européenne (UE) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

**VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**VU** le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.101.

**INSCRIT** un crédit de paiement de 50.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22.

**ALLOUE** une subvention d'un montant global de **49.900 €** au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574.22 répartie de la façon suivante :

• **Association Foie Gras du Périgord**

Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9..... 22.000 €

• **Association Le Poulet du Périgord**

Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9..... 2.400 €

• **Union Interprofessionnelle de la Châtaigne**

Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9..... 8.000 €

• **Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord**

Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9..... 17.500 €

**APPROUVE** les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- L'Association Foie Gras du Périgord (Annexe n° 1),
- Le Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord (Annexe n° 2),

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° 1 à la délibération n°15-347 du 24 novembre 2015

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – 2015**  
**Association Foie Gras du Périgord**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-347 du 24 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**L'Association Foie Gras du Périgord**, SIRET n°39895448700029, Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, Coulounieix-Chamiers – 24060 CEDEX 9 représentée par le Président, **M. Guillaume ESPINET**,

Ci-après dénommée « l'Association Foie Gras »,

**PREAMBULE**

Dans le cadre du Plan départemental aviculture, le Département accompagne l'Association Foie Gras au titre de sa mission de promotion de l'IGP (Identification Géographique Protégée) « Canard du Périgord ». Depuis 2012, un soutien supplémentaire est apporté pour la valorisation de l'oie grasse du Périgord. L'Association Foie Gras du Périgord souhaite en effet lancer sa marque collective « Oie du Périgord ».

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet +Actions**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à l'Association Foie Gras pour la mise en œuvre de son programme de promotion IGP Canard du Périgord et le lancement de la marque « Oie du Périgord ».

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour **l'année 2015**, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **22.000 €** à l'Association Foie Gras au titre de 2015 à condition que l'Association Foie Gras respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activités 2014.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

#### **Article 5 : Contrôles du Département**

##### **5.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association Foie Gras s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association Foie Gras dans les **6 mois de la clôture des comptes**.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association Foie Gras s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### **5.2 : autre contrôle**

L'Association Foie Gras s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **Article 6 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association Foie Gras devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association Foie Gras s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Foie Gras s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association Foie Gras conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

L'Association Foie Gras fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association Foie Gras, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association Foie Gras bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Foie Gras lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association Foie Gras après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association Foie Gras en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Foie Gras du Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Guillaume ESPINET

Annexe n° 2 à la délibération n°15-347 du 24 novembre 2015

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – 2015**  
**Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-347 du 24 novembre 2015,

Dénommé ci-après **Le Département**,

**ET**

**Le Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord**, SIRET n°40135314900016, Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – 24060 Périgueux Cedex 9, représenté par le Président **M. Alain POUQUET** d'autre part,

Dénommé ci-après **Le Syndicat**,

**PREAMBULE**

Le Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord mène un programme d'expérimentation et de recherche visant à maintenir la qualité et l'originalité de la production en AOC Noix du Périgord. De plus, il veille au respect du cahier des charges de l'AOC et intervient dans les contrôles internes définis dans le plan de contrôle AOC Noix du Périgord. Il assure également la promotion du signe officiel de qualité.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département apporte une aide au Syndicat pour son programme concernant :

- les actions liées à la gestion de l'AOC,
- la communication et la promotion de la Noix du Périgord,
- le contrôle du produit AOC,
- les travaux pour l'obtention d'une AOP sur l'huile de noix.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

**Article 3 : Montant de la subvention allouée**

Le Département attribue une subvention globale de **17.500 €** au Syndicat pour mener le programme défini à l'article 1<sup>er</sup>.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22.

#### **Article 4 : Modalités du financement**

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique, sur présentation en trois exemplaires, des comptes de l'exercice 2014 certifiés conformes et du compte rendu d'activités 2014.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

#### **Article 5 : Contrôles du Département**

##### **5.1 : contrôle administratif et financier**

Le Syndicat s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des comptes**.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

Le Syndicat s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### **5.2 : autre contrôle**

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **Article 6 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le Syndicat devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### **Article 7 : Publicité de la subvention**

Le Syndicat s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Département figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.



### **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Syndicat s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

Le Syndicat conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

Le Syndicat fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Syndicat, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Syndicat bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Syndicat après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Syndicat en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président  
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Professionnel de la Noix et du  
Cerneau de Noix du Périgord,  
le Président,

Alain POUQUET

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-348 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier.  
Fonctionnement.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 939-928-6574.24	
Total des Crédits de paiement votés	- 5.400 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 5.400 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24 au titre du Fonds de soutien à la forêt.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-349 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Parc départemental.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 de l'exercice 2015 du Parc départemental, sans apporter de changement au montant du budget du Parc départemental, comme suit :

**I – DEPENSES**

Investissement	:	- 1.000 €
Fonctionnement	:	38.600 €
		<hr/>
		37.600 €

**II – RECETTES**

Investissement	:	- 1.000 €
Fonctionnement	:	38.600 €
		<hr/>
		37.600 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-350 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Politique Départementale de l'Habitat.  
Fonctionnement 2015.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 935-563-6558	
Crédits de paiement votés	- 36.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 937-71-617	
Crédits de paiement votés	- 83.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 937-71-617.8	
Crédits de paiement votés	- 5.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 937-71-6236	
Crédits de paiement votés	- 10.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 937-72-65734.2	
Crédits de paiement votés	- 43.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.18	
Crédits de paiement votés	- 8.000 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.51	
Crédits de paiement votés	- 10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** les crédits de paiement des lignes budgétaires suivantes :

Chapitre – article fonctionnel - nature	Libellés	Crédits de paiement
935 – 563 – 6558	Autres contributions obligatoires	- 36.000 €
937 – 71 – 617	Etudes et recherches	- 83.000 €
937 – 71 – 617.8	Etudes PIG* départemental n° 2	- 5.000 €
937 – 71 – 6236	Catalogues, imprimés & publications	- 10.000 €
937 – 72 – 65734.2	Subventions suivi OPAH* & PLH*	- 43.000 €
937 – 72 – 6574.18	Subventions aux associations suivi OPAH*/PIG*	- 8.000 €
937 – 72 – 6574.51	Subvention programme d'intérêt général non décence	- 10.000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>- 195.000 €</b>

\* PIG : Programme d'Intérêt Général

\* OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

\* PLH : Plan Local de l'Habitat

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-351 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Contribution financière du Département de la Dordogne pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6568.10	
Crédits de paiement votés	264.600 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 264.600 € au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6568.10 au titre de la contribution du Département pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-352 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Etude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de PERIGUEUX.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation 938-88-65734.40	
Crédits de paiement votés	10.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 88, nature 65734.40 au titre de la participation du Département de la Dordogne à l'étude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de PERIGUEUX.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-353 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Participation du Département de la Dordogne à la démarche d'interopérabilité billettique sur le territoire de la Région Aquitaine.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-822-65732.1	
Crédits de paiement votés	5.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 65732.1 au titre de la participation du Département de la Dordogne à la démarche « d'interopérabilité billettique » engagée par la Région Aquitaine.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-354 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Service des transports.  
Ajustements de crédits de paiement au titre des participations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6561	
Crédits de paiement votés	- 5.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6568	
Crédits de paiement votés	- 20.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6561.4	
Crédits de paiement votés	- 9.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** les crédits de paiements suivants :

- Chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6561 : 5.000 €,
- Chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6568 : 20.000 €,
- Chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6561.4 : 9.000 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-355 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Fonctionnement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture : Participations - Subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6561.5	
Crédits de paiement votés	+ 28.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574	
Crédits de paiement votés	- 2.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du Conseil général n<sup>os</sup> 15-176 et 15-177 du 30 janvier 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** en dépense un crédit de paiement complémentaire de 26.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311 pour le fonctionnement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture (DEC), réparti ainsi qu'il suit :

- Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD - nature 6561.5) ..... + 28.000 €
- Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes (nature 6574) ..... - 2.000 €

**ACCORDE** au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne une participation complémentaire de 28.000 € pour élaborer le nouveau projet d'établissement.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-356 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Fonctionnement du Service du développement culturel et des projets de territoire.  
Subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65734	
Crédits de paiement votés	- 8.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65734.7	
Crédits de paiement votés	- 17.660 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574	
Crédits de paiement votés	- 800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.2	
Crédits de paiement votés	- 17.875 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 15-181 du 30 janvier 2015,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-294 du 26 juin 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense un crédit de paiement de 44.335 € inscrit au chapitre 933, article fonctionnel 311 pour le fonctionnement du Service du développement culturel et des projets de territoire, ainsi qu'il suit :

- Projets culturels de territoire ..... - 8.800 €
  - 8.000 € pour les Communes et structures intercommunales (nature 65734)
  - 800 € pour les Associations et autres organismes (nature 6574)
- Actions culturelles concertées en milieu rural ..... - 35.535 €
  - 17.660 € pour les Communes et structures intercommunales (nature 65734.7)
  - 17.875 € pour les Associations et autres organismes (nature 6574.2)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-357 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Affaires culturelles.

Ajustements de crédits.

Attribution d'une subvention au Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6233.3	
Crédits de paiement votés	- 3.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6233.4	
Crédits de paiement votés	- 10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65734	
Crédits de paiement votés	-3.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574	
Crédits de paiement votés	-25.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.5	
Crédits de paiement votés	- 8.900 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 933-311-65738	
Crédits de paiement votés	+ 5.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** en dépense, au chapitre 933, article fonctionnel 311, un crédit de paiement de 50.900 € réparti ainsi :

- Exposition Fonds Départemental d'Art Contemporain - FDAC nature 6233.3 .....	- 3.500 €
- Exposition à l'Espace Culturel François Mitterrand - ECFM nature 6233.4 .....	- 10.000 €
- Subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales nature 65734 .....	- 3.500 €
- Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes nature 6574 .....	- 25.000 €
- Subventions en faveur de la langue et de la culture occitanes nature 6574.5 .....	- 8.900 €

**INSCRIT** en dépense, un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65738 (subvention aux organismes de droit public).

**ALLOUE** une subvention de 5.000 € au Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP) pour la production et la diffusion de ressources pédagogiques pour l'enseignement de l'occitan.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-358 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-313	
Crédits de paiement votés	3.555 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-313-65734.1	
Crédits de paiement votés	- 23. 600 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-313	
Crédits de paiement votés	8.225 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 3.555 € au chapitre 933, article fonctionnel 313, pour le fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) réparti comme suit :

- nature 60632 - Fournitures de petit équipement : - 500 €



- nature 60636 - Habillement et vêtements de travail : - 100 €
- nature 6064 - Fournitures administratives : - 300 €
- nature 6065 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques) :  
+ 2.225 € correspondant à un mandat annulé sur un exercice antérieur.
- nature 6068 - Achats autres matières et fournitures : - 40 €
- nature 611 - Contrats de prestations de services : + 6.000 € correspondant  
aux recettes supplémentaires dues à l'attribution d'une subvention de la DRAC  
dans le cadre du dispositif « Premières Pages ».
- nature 6135 - Locations mobilières : - 150 €
- nature 6233 - Foires et expositions : - 200 €
- nature 6234 - Réceptions : - 500 €
- nature 6236 - Catalogues et imprimés et publications : - 800 €
- nature 6238 - Divers publicité, publications et relations publiques : - 1.090 €
- nature 6251 - Voyages, déplacements et missions : - 30 €
- nature 6281 - Concours divers (cotisations) : - 40 €
- nature 6283 - Frais de nettoyage des locaux : - 180 €
- nature 6288 - Autres services extérieurs : - 200 €
- nature 6358 - Autres droits : - 520 €
- nature 6475 - Médecine du travail, pharmacie, honoraires médicaux : - 20 €

**REDUIT** un crédit de paiement de 23.600 € au chapitre 933, article fonctionnel 313,  
nature 65734.1 - Fonds d'aide au fonctionnement des communes :

**INSCRIT** en recette, un crédit de paiement de 8.225 € réparti comme suit :

- nature 74718 - Autres participations Etat : + 6.000 €
- nature 773 - Mandat annulé (sur exercice antérieur) : + 2.225 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-359 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Organismes éducatifs.  
Subventions de fonctionnement.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 932-28-6574	
Crédits de paiement votés	- 10.965 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES
Imputation : 932-28-65737	
Crédits de paiement votés	- 10.315 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDUIT** un crédit de paiement de 21.280 € au chapitre 932, article fonctionnel 28 au titre des subventions de fonctionnement aux organismes et associations éducatifs et des actions éducatives et culturelles menées dans les établissements scolaires, de la manière suivante :

- fonctionnement des organismes et associations éducatifs	- 1.000 €
- classes de découverte	- 6.000 €
- bourses de voyage	- 6.639 €
- échanges scolaires internationaux	- 3.016 €
- actions culturelles en milieu scolaire (Projets d'Action Culturelle - PAC, Ateliers)	- 4.625 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-360 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Organismes Socio-Educatifs.  
Subvention de fonctionnement.  
Subvention complémentaire à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 933-33-6574	
Crédits de paiement votés	23.945 €

<b>Section : FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Imputation : 933-33-6574.106	
Crédits de paiement votés	- 3.000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**INSCRIT** un crédit de paiement de 23.945 € au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574.

**REDUIT** un crédit de paiement de 3.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574.106.

**ALLOUE** à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne une subvention complémentaire de 23.945 € pour le gardiennage des Centres d'accueil départementaux.

**Le Groupe politique « Socialiste et apparentés », 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés », 4 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne », 9 membres, « S'ABSTIENT »**

**M. Thierry BOIDÉ, Mme Elisabeth MARTY et M. Pascal PROTANO du Groupe politique  
« Le Rassemblement de la Dordogne » votent « CONTRE »**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-361 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Affaire opposant le Département à Mme Isabelle CHAUMARD.  
Jugement du Tribunal Correctionnel de Périgueux du 11 mai 2015.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

**VU** la délibération n° 13-403 du 13 décembre 2013 donnant tous pouvoirs à son Président, M. Bernard CAZEAU, pour déposer plainte avec constitution de partie civile contre Mme CHAUMARD du chef de diffamation publique envers un corps constitué,

**VU** la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

**VU** la délibération n° 15-213 donnant délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matières d'actions en justice,

**VU** la plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Périgueux le 23 décembre 2013,

**VU** le jugement du Tribunal correctionnel en date du 11 mai 2015,

**VU** l'ordonnance du Président de la chambre des appels de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 08 juillet 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** des décisions du Tribunal correctionnel de PERIGUEUX du 11 mai 2015 et du Président de la chambre des appels de la Cour d'appel de BORDEAUX du 08 juillet 2015.

**CONSTATE** en conséquence la clôture définitive de l'affaire opposant le Département et Mme Isabelle CHAUMARD.

Annexe à la délibération n° 15-361 du 24 novembre 2015.

---

Le 11 octobre 2013, Mme Isabelle CHAUMARD, publiait à comptes d'auteur aux éditions Mélibée un ouvrage intitulé « Collectivités territoriales : Les noms dits ! ».

Par cet ouvrage, cet ancien agent portait de graves accusations attentatoires à l'honneur et à la considération de la collectivité à la seule fin de laver l'affront d'avoir été licenciée à raison des fautes commises dans l'exécution de sa mission au sein des services départementaux.

Le 13 décembre 2013, le Conseil général réuni en assemblée plénière donnait tout pouvoir à son Président, M. Bernard CAZEAU, aux fins de déposer une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un corps constitué, fait prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881.

Le 23 décembre 2013, cette plainte était déposée entre les mains du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Périgueux au nom et pour le compte de la Collectivité par Me Jean GONTHIER.

Le 09 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Périgueux tenait son audience dont il a rendu jugement ce 11 mai 2015, et dans lequel il reconnaît le caractère diffamatoire et attentatoire à l'honneur de la collectivité de l'ensemble des cinq passages du livre incriminés.

Le tribunal relève que les faits de diffamation qui sont reprochés à Mme CHAUMARD ne sont nullement couverts par le fait justificatif de bonne foi.

Mme CHAUMARD a donc été déclarée :

- coupable de diffamation envers le corps constitué qu'est le Département et, en répression, condamnée à la peine de 4.000 euros avec sursis.
- responsable du préjudice subi par la collectivité et condamnée à lui payer la somme de un (1) euro symbolique en réparation du préjudice moral, et la somme de deux mille (2.000) euros au titre des frais de justice engagés par le Département dans sa défense.

Mme CHAUMARD n'a pas entendu faire appel de cette décision.

Le 08 juillet 2015 le Président de la chambre des appels de la Cour d'appel de Bordeaux a définitivement clôturé cette affaire.

La condamnation de Mme CHAUMARD est donc aujourd'hui définitive.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-362 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Délégation de compétences au Président du Conseil départemental  
en matière d'actions en justice.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** des actions introduites en justice, en défense et en recours, dont l'état récapitulatif réactualisé figure en annexes n° 1 et n° 2 de la présente délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 1 à la délibération n° 15-362 du 24 novembre 2015.

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	07/05/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ M. BAGLIONE Jean-Louis	Maître Alain PAGNOUX 18 rue de Grassi 33000 BORDEAUX  --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Le mur de clôture de la propriété appartenant à M. BAGLIONE en bordure de la RD 675 à Saint Martial de Valette s'est effondré. M. BAGLIONE refuse de remédier aux désordres aux motifs que le mur ne lui appartient pas. La sécurité des usagers est sérieusement mise en péril.
2	Mai 2015	Action en défense	M. HELLEU Michel c/ département de la Dordogne	Maître Michel NUNEZ 11 Rue Guynemer 24000 PERIGUEUX  --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	M. HELLEU, domicilié à Vallereuil, a déposé le 22 avril 2015 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux une requête aux fins d'indemnisation de son préjudice résultant d'une chute alors qu'il circulait à bicyclette sur le la RD 708 sur la commune d'Echourgnac.
3	19/01/2015	Action en défense	Société VIDELIO IEC c/ département de la Dordogne	Cabinet KPDB 353 Boulevard du Président Wilson 33073 BORDEAUX  --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Par requête en recours contractuel enregistrée au Tribunal Administratif de Bordeaux le 10 avril 2015, la société VIDELIO IEC conteste la validité du contrat BAT-092 du marché de travaux du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

4	03/03/2015	Action en défense	M. ROUGIER Jean-Claude c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	M. ROUGIER a déposé le 3 mars 2015 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux une requête en référé expertise aux fins d'indemnisation de son préjudice résultant d'une chute alors qu'il circulait à bicyclette sur la RD 102 sur la commune de Cherval.
5	09/04/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L. – F. Liseline	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la Commission Consultative d'Aide Sociale en date du 3 mars 2015.
6	11/05/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L. Thérèse	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la Commission Consultative d'Aide Sociale en date du 26 mars 2015.
7	11/05/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme M. Odette	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la Commission Consultative d'Aide Sociale en date du 27 mars 2015.
8	11/05/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme M. Yvonne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la Commission Consultative d'Aide Sociale en date du 27 mars 2015.
9	22/05/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme N. Marcelle	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la Commission Consultative d'Aide Sociale en date du 4 mai 2015.



Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

10	04/06/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ Messieurs B. et F.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Des dégradations par tags ont été commises par Messieurs B. et F. sur deux ponts, ouvrages publics départementaux, l'un se trouvant sur la déviation de Brantôme et l'autre sur la commune de Valeuil. Il y a lieu de déposer plainte, de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation.
11	08/06/2015	Action en défense	M. Jean-Claude ROUGIER c/ département de la Dordogne	Maître Xavier HEYMANS Cabinet KPDB 353 Boulevard du Président Wilson 33073 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	M. Jean-Claude ROUGIER après avoir déposé sa requête en référé expertise médicale devant le Tribunal Administratif en mars 2015, a présenté un recours indemnitaire aux fins d'indemnisation de son préjudice corporel suite à une chute à bicyclette sur la route départementale 102, sur la commune de Cherval. M. ROUGIER évalue son préjudice qui résulterait, selon lui, d'un prétendu défaut d'entretien de la voirie routière, à la somme de 30.000 €.
12	18/05/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme S. Madeleine	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la Commission Consultative d'Aide Sociale en date du 4 mai 2015.
13	20/03/2015	Action en défense	ATI de la Charente c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Par courrier en date du 23 juillet 2014, l'ATI de la Charente, représentant légal de Mme G. Valérie, conteste devant la Commission Centrale d'Aide Sociale le rejet d'admission à l'aide sociale pour ses frais de séjour en EHPAD.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

14	18/05/2015	Action en défense	Mme MOUTON-BRADY Laure c/ département de la Dordogne	Cabinet KPDB 353 Boulevard du Président Wilson 33073 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Le 18 mai 2015, le Tribunal Administratif de Bordeaux a enregistré une requête présentée par Mme MOUTON-BRADY Laure qui conteste la décision du Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2015, de non renouvellement de son agrément d'assistante familiale.
15	09/07/2015	Action en défense	Département de la Dordogne c/ M. G.	Maître Alain PAGNOUX 18 rue de Grassi 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Le département de la Dordogne a prévu de sécuriser l'entrée du Bourg de Pontours. Pour ce faire, le Département a obtenu une autorisation de démolir qui lui a été accordée le 27 février 2012, au nom de l'Etat, par arrêté du maire. Par requête du 9 mai 2012, M. GAUSSEN a demandé au Tribunal Administratif de Bordeaux l'annulation de cet arrêté. Le Tribunal Administratif de Bordeaux, par jugement du 1 <sup>er</sup> avril a fait droit à la demande de M. GAUSSEN. Le Département a déféré ce jugement à la censure de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Cette affaire est en instance. En effet, l'Etat vient seulement d'interjeter appel de ce jugement qui ne lui avait pas été notifié. Le Département doit donc s'inscrire dans cette nouvelle procédure.
16	27/04/2015	Action en défense	Département des Hauts de Seine c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Par courrier en date du 5 février 2015, le département des Hauts de Seine conteste devant la Commission Centrale d'Aide Sociale la décision de rejet d'aide sociale du 30 juillet 2014 au 30 septembre 2014 concernant M. B Michel pour ses frais de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

Annexe n° 2 à la délibération n° 15-362 du 24 novembre 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTRÔLE DE GESTION  
ET DE LA DÉMARCHE QUALITÉ

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
190	07/04/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. BALBUENO Michel c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste le rejet de son recours administratif préalable. Ce dernier vit en couple depuis au moins 2009 et n'a jamais déclaré de vie commune. Montant de la créance RSA : 7.123,47 €.
2	24/02/15 et 15/04/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme STUTZNAMM Chantal c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Madame se déclare isolée à la suite d'une séparation. Or, un contrôle a démontré que Madame vit toujours avec Monsieur. La prise en compte des ressources de ce dernier a généré un indu RSA de 7.709,35 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

3	23/04/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme MARTINACHE Céline c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Mme MARTINACHE et son conjoint n'ont pas déclaré l'intégralité des ressources perçues. Un indu de RSA de 6.454,95 € a été généré. Madame conteste le rejet de son recours administratif préalable devant le Tribunal Administratif.
4	18/11/2014	Commission Départementale d'Aide Sociale	M. GORRE Gilbert c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Contestation du recours contre donataire. (bénéficiaire d'assurance-vie)
5	30/04/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. BISSON Laurent c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Recours du bénéficiaire contre une décision de suspension des droits au RSA, laquelle a été prise à la suite de la radiation de Monsieur des listes de Pôle Emploi.
6	24/03/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme LANXADE Magali c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Mme LANXADE Magali conteste devant le Tribunal Administratif une décision de rejet du RSA : Madame perçoit des ressources supérieures au barème en vigueur.
7	18/06/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. DE SCHUYTTER Richard c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste la prise en charge des revenus tirés de la SCI dont il détient 66 % des parts dans le calcul de ses droits au RSA. Montant de l'indu de RSA socle 3.775,92 €

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

8	16/07/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. ROBAIN Yanick c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste un indu RSA de 3.679,29 € généré à la suite du défaut de déclaration de vie commune avec une personne ayant des ressources.
9	17/07/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. et Mme EL HARRAGUA Ahmed et Najet c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Le couple conteste le rejet de leur demande de RSA. L'étude des relevés bancaires montre la perception de ressources que le couple ne souhaite pas justifier. Il est donc impossible de déterminer les ressources à prendre en compte dans le calcul des droits RSA.
10	11/12/2014	Commission Départementale d'Aide Sociale	Mme Laure CHAUMONT c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Conteste la révision de son droit au RMI.
11	27/01/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme ESTRADA Patricia c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Madame demande la notification d'octroi ou de refus de droits RSA par la CAF. Madame, à 65 ans révolus, refuse de faire valoir ses droits à la retraite.
12	12/02/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme MARTIN Murielle c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Madame conteste la décision du Conseil départemental portant suspension de son droit RSA. Madame n'avait pas communiqué les éléments nécessaires à la détermination exacte de ses ressources.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

13	07/03/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. FAURIE Philippe c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental de rejet de sa demande de RSA. L'instruction du dossier de Monsieur, a révélé la perception de ressources qui faisaient obstacle à l'ouverture du droit.
14	10/03/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme SOIS Sabrina c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Madame demande la rétroactivité de son inscription auprès de la CAF 24 au 1 <sup>er</sup> mai 2014 en lieu et place du 1 <sup>er</sup> juin 2014.
15	13/03/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme HENOT Sylvie c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Madame s'est désistée.
16	09/05/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. MORANT André c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental du 30 avril 2015 portant forclusion de son action.
17	11/05/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. BIGOT Teddy c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste le rejet de sa demande de RSA. Monsieur n'avait pas formé de RAP.

Déposée au Contrôle de légalité le 2 Décembre 2015 et publiée le 2 Décembre 2015.

18	11/05/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme CHERIFI Stéphanie c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Madame conteste la décision de révision de son droit RSA. Lors d'un bilan de situation, il avait été révélé que Madame n'avait pas déclaré certaines pensions alimentaires perçues, des ressources issues de son activité de travailleur indépendant, ainsi qu'un certain nombre de dépôts effectués sur ses comptes bancaires. Un indu de 7.777,41 € avait été généré.
19	13/05/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. LAFONT Christophe c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste un indu RSA de 9.086,12 € généré à la suite du défaut de déclaration de certaines ressources et dépôts sur ses comptes bancaires.
20 994	21/05/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. RAVIDAT Olivier c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Monsieur conteste un indu RSA de 6.393,89 € généré à la suite du défaut de déclaration de certaines ressources perçues.
21	19/06/15	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. et Mme YESSAD c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	Le couple est sorti du dispositif RSA car ressources supérieures au barème. La contestation porte sur une pension de retraite algérienne dont Monsieur est titulaire mais dit ne pas percevoir.
22	19/06/15	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	UDAF de la Gironde c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du Contentieux de l'Aide Sociale, Contrôle de Gestion et Démarche Qualité	L'UDAF conteste une décision de rejet d'aide sociale à l'hébergement. Etat de besoin non avéré. (obligés alimentaires n'ayant pas tous fait connaître leurs ressources et charges)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-363 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Site de l'Etablissement Spécialisé du Commissariat et de l'Armée de Terre (ESCAT).  
Réalisation de travaux d'aménagement dans le cadre du Plan Local de Redynamisation (PLR)  
du bassin d'emploi de Bergerac.  
Convention Etat / Région / Département / Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 12-30 du 18 Janvier 2012,

**VU** la convention signée le 4 mai 2012,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.87 du 25 Novembre 2013,

**VU** l'avenant n° 1 signé le 6 janvier 2014,

**VU** la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

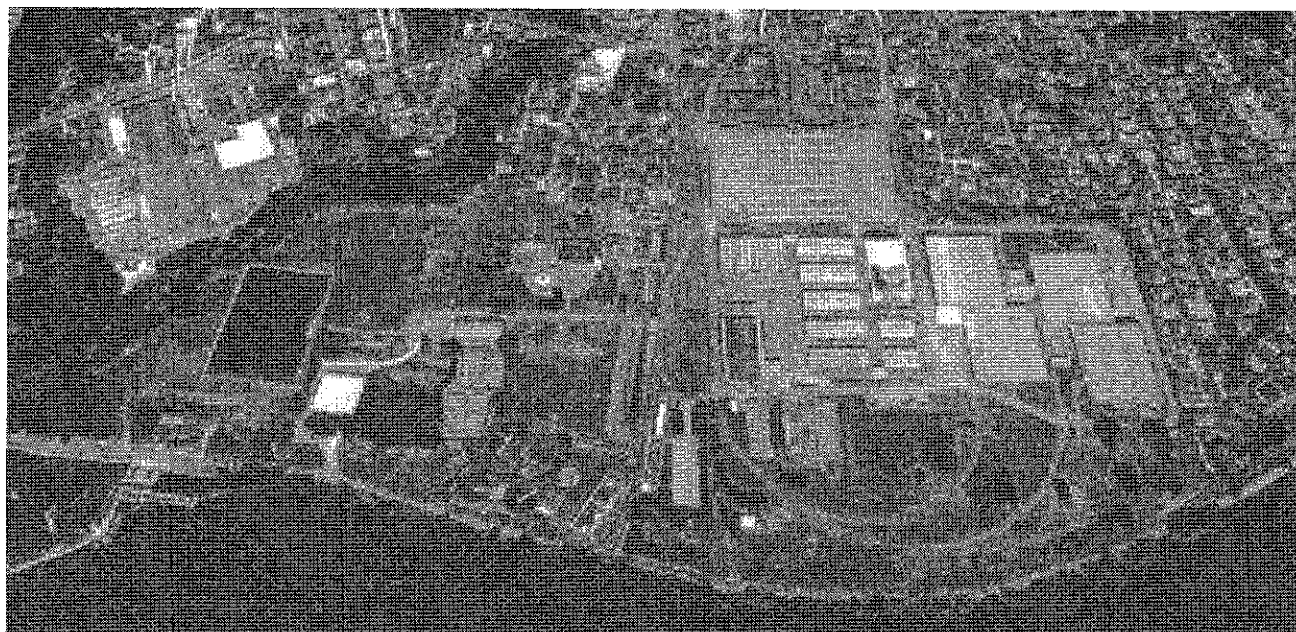
**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention ci-annexé, à intervenir entre l'Etat, la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.



**AVENANT N° 2  
AU PLAN LOCAL DE REDYNAMISATION  
DU BASSIN D'EMPLOI DE BERGERAC**

**2012 – 2017**



## ***SOMMAIRE***

1. CONVENTION ETAT – COLLECTIVITES –PARTENAIRES
2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL
3. UNE STRATEGIE D'ENSEMBLE DURABLE
4. FICHES ACTIONS
5. TABLEAU FINANCIER PREVISIONNEL

# **1. CONVENTION ETAT, COLLECTIVITES, PARTENAIRES**

## **AVENANT N°2 AU PLAN LOCAL DE REDYNAMISATION DU BASSIN D'EMPLOI DE BERGERAC**

**2012 –2017**

### **ENTRE :**

L'Etat représenté par M. Christophe Bay, Préfet de la Dordogne ;

Le conseil régional d'Aquitaine représenté par M. Alain Rousset, président ;

Le conseil départemental de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, président ;

La communauté d'agglomération bergeracoise, représentée par M. Dominique Rousseau, président ;

La Ville de Bergerac, représentée par M. Daniel Garrigue, maire de Bergerac

**VU** le plan local de redynamisation (PLR) du bassin d'emploi de Bergerac du 4 mai 2012 ;

**VU** l'avenant n°1 au plan local de redynamisation (PLR) du bassin d'emploi de Bergerac du 6 janvier 2014 ;

**VU** la délibération du conseil régional d'Aquitaine du .....

**VU** la délibération du conseil départemental de la Dordogne du .....

**VU** la délibération du conseil de la communauté de l'agglomération bergeracoise du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – objet de l’avenant n°2 au plan local de redynamisation (PLR)**

Le PLR et son avenant n°1 doivent faire l’objet d’une modification pour tenir compte du souhait des partenaires d’actualiser ce dispositif.

Le présent avenant comprend un diagnostic territorial (annexe1), une stratégie d’ensemble durable (annexe2), une série de dix actions opérationnelles réparties en cinq objectifs, (annexe3) et des tableaux financiers prévisionnels (annexe4).

### **Article 2 – objectif retenu**

L’article 2 de la convention du 6 janvier 2014 relative à l’avenant n°1 au PLR n’est pas modifié par le présent avenant et reste complété comme suit :

Le PLR a pour objectif d’allier la reconversion du site militaire de l’établissement logistique du commissariat des armées (ELOCA – anciennement ESCAT) au développement d’une offre touristique et de loisirs organisée sur l’ensemble du territoire de Bergerac.

### **Article 3 – périmètre retenu**

Le périmètre retenu est celui de la communauté d’agglomération bergeracoise constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Article 4 – durée**

Le présent avenant a pour effet de prolonger le Plan Local de Redynamisation jusqu’au 4 mai 2017.

### **Article 5 – contributions financières**

L’article 5 de la convention du 6 janvier 2014 relative à l’avenant n°1 au PLR est modifié comme suit :

Le financement des actions du PLR est assuré par :

- l’Etat à hauteur de 1,5 million d’euros HT (1 million € au titre du FRED, 500 000 € au titre du FNADT).
- le conseil régional d’Aquitaine, à hauteur de 1,5 million d’euros HT
- le conseil départemental de la Dordogne à hauteur de 1,5 million d’euros HT
- les partenaires privés à hauteur de 480 000 euros HT
- la ville de Bergerac à hauteur de 24 000 euros HT
- la communauté d’agglomération bergeracoise à hauteur de 2 154 025 euros HT.

Les actions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 relevant de la maîtrise d’ouvrage de la communauté d’agglomération bergeracoise.

A noter la sous-action de l’action 5 à savoir « sous-action : mise en accessibilité, sécurité et en valeur touristique des vestiges du Moulin de Piles » relevant de la maîtrise d’ouvrage de la ville de Bergerac.

L’action n° 6 (la cité numérique du Bergeracois) relevant de la maîtrise d’ouvrage de la SCIC WAB (Web Association Bergeracoise) ou de tout autre maître d’ouvrage désigné par lui. L’action n° 9 (actions collectives de soutien au tissu entrepreneurial et à l’emploi) relevant de la maîtrise d’ouvrage du conseil régional d’Aquitaine ou de tout autre maître d’ouvrage désigné par lui.

Fait à Bergerac, le

Le Préfet de la Dordogne

le Président du conseil  
régional d'Aquitaine

le Président du conseil  
départemental de la  
Dordogne

Christophe Bay

Alain Rousset

Germinal Peiro

Le Président de la  
communauté d'agglomération  
bergeracoise

Le Maire de Bergerac

Dominique Rousseau

Daniel Garrigue

**ANNEXE 1**

**2. DIAGNOSTIC**

**DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

Le Diagnostic territorial de la convention du 6 janvier 2014 relative à l'avenant n°1 au PLR n'est pas modifié.

## ANNEXE 2

### 3. UNE STRATEGIE D'ENSEMBLE DURABLE

Après l'étude initiale consacrée au diagnostic et aux pistes de redynamisation, les élus ont opté pour le développement d'une offre touristique et de loisirs de leur territoire.

#### Rappel du PLR du 4 mai 2012

Lors du comité de pilotage du 27 septembre 2011, les études réalisées par le cabinet DELOITTE avaient mis en avant les conclusions suivantes :

- Proposition d'un scénario de reconversion du site de l'ESCAT avec démolition des bâtiments et construction d'un parc aqualudique qui constituait l'élément central ;
- Construction d'une offre touristique « Bergerac » avec un plan d'actions par site.

Les différents projets envisagés répondaient aux orientations économiques et touristiques du PLR et nécessitaient un budget conséquent. En effet, la réalisation du parc aqualudique sur le site de l'ESCAT, selon l'étude DELOITTE, impliquait d'une part la démolition d'une majorité des bâtiments présents sur le site et d'autre part, des aménagements importants. *A noter que la simple démolition du bâtiment 0003 s'élève à plus 1 034 057 €HT et que la possibilité de conserver quatre bâtiments (0039, 0040, 0041 et 0058) avait été envisagée de par leur pérennité et réutilisation possible.*

#### Rappel de l'avenant n°1 au PLR du 6 janvier 2014

Par le biais d'une lettre de la Région en date du 13 novembre 2012, les dirigeants d'une entreprise bergeracoise ont confirmé leur souhait d'installer leurs activités sur le site de l'ESCAT. Ce projet structurant participe au maintien de l'activité d'une entreprise bergeracoise et permet la création d'emplois et des personnels confortés à Bergerac. Ce projet favorise également la réutilisation des bâtiments présents sur le site de l'ESCAT. Ainsi, ce projet vise à générer des activités créatrices d'emplois en substitution de celles supprimées par la fermeture de l'ESCAT.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a donc accepté, d'accueillir temporairement cette entreprise sur le site de l'ESCAT.

Suite à cette décision, un avenant au PLR était nécessaire. La vocation de ce dernier n'est pas modifiée, il s'appuie toujours sur les axes initiaux de développement de l'offre touristique et de loisir.

La mise en place d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur près de la moitié du site de l'ESCAT (environ 10ha) a entraîné la nécessité d'inclure d'autres sites mis en avant par les études réalisées par le cabinet DELOITTE.

Ainsi, trois sites, desservis de manière ludique et attractive par la voie verte, ont été mis en avant dans le cadre de cet avenant n°1 :

- Le site de l'ESCAT ;
- Le centre-ville et plus particulièrement le site des Grands Moulins, le cloître des Récollets et le Port ;
- Le site de Picquecailloux.

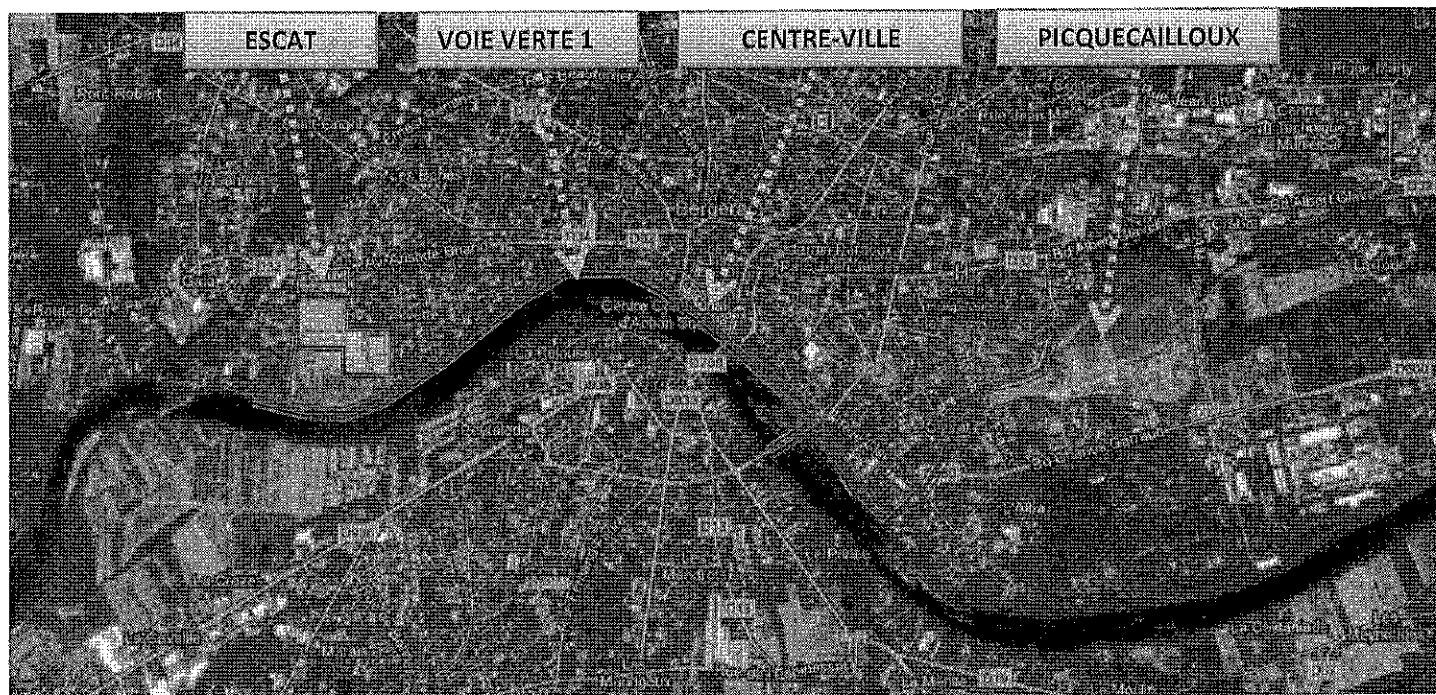


Figure 1 : Vue des trois sites stratégiques de l'avenant n°1 au PLR liés par la voie verte.

Dans l'objectif de ne pas transformer le site de l'ESCAT en une seule zone d'activité économique et de favoriser ce foncier stratégique, une mixité fonctionnelle est proposée.

Cette mixité représente les avantages suivants :

- valorisation des bâtiments de l'ESCAT par leur réutilisation par une ou des entreprises ;
- les principaux bâtiments se situent au nord et centre du site de l'ESCAT ce qui permet un développement stratégique du secteur sud, secteur présentant le plus grand attrait de par, principalement, son lien privilégié avec la Dordogne ;
- la création d'emplois à Bergerac ;
- conservation de la maîtrise foncière de ce site stratégique par la mise en place d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du secteur « central » du site de l'ESCAT pour l'entreprise.

Ainsi, un appel à projet sera lancé sur le secteur « sud » (environ 7 hectares aux bords de la Dordogne). Le principal objectif de cet appel à projet sera de créer de l'emploi par le biais de l'accueil d'activités touristiques permettant de renforcer et dynamiser l'offre du territoire en continuité avec les sites touristiques du centre-ville. Cet appel à projet devra mettre en avant un aménagement cohérent du site avec une pérennité et non une fracture entre les deux secteurs (secteur central/secteur sud) tout en favorisant des liens avec les sites environnants.

La réalisation du parc aqua-ludique sur le site de l'ESCAT, qui nécessitait la démolition de nombreux bâtiments pour permettre le développement d'aménagements touristiques, sera réalisé sur un autre site stratégique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise: le site de Picquecailloux.

Les projets initialement prévus autour du projet du parc aqua-ludique seront quant à eux réalisés dans le centre-ville historique de Bergerac et permettront de renforcer l'attractivité du centre-ville de Bergerac et de remettre en valeur les bâtiments historiques Bergeracois.



### Avenant n°2 au PLR

Le Plan Local de Redynamisation est un document voué à évoluer au fur et à mesure de la réalisation des actions.

Ainsi, trois ans après la signature du PLR (4 mai 2012), les partenaires souhaitent actualiser certaines actions de l'avenant n°1 au PLR.

Suite à cette décision, un avenant n°2 au PLR est nécessaire. La vocation de ce dernier n'est pas modifiée, il s'appuie toujours sur les axes initiaux de développement de l'offre touristique et de loisirs.

Le montant global du PLR est modifié, pour un montant de 762 705€ au motif essentiellement de la prise en charge en régie par la CAB des AMO (actions n° 2, 3, 4, 5) ainsi que par la réduction significative des études archéologiques (actions n° 2 et n°5).

Concernant l'objectif 1 « Valorisation et aménagement du site de l'ESCAT », les principales modifications sont les suivantes :

Pour les actions n° 2, 3 et 4:

- suppression des AMO : réalisation du travail en interne par la CAB ;
- réévaluation de certains montants (étude de sol, archéologie, ...)
- suite à des implantations économiques sur la plateforme logistique du site de l'ESCAT, un nouveau découpage du site est nécessaire : nouveau découpage du secteur central;
- intégration du secteur « nord » dans l'appel à projet (action 4).

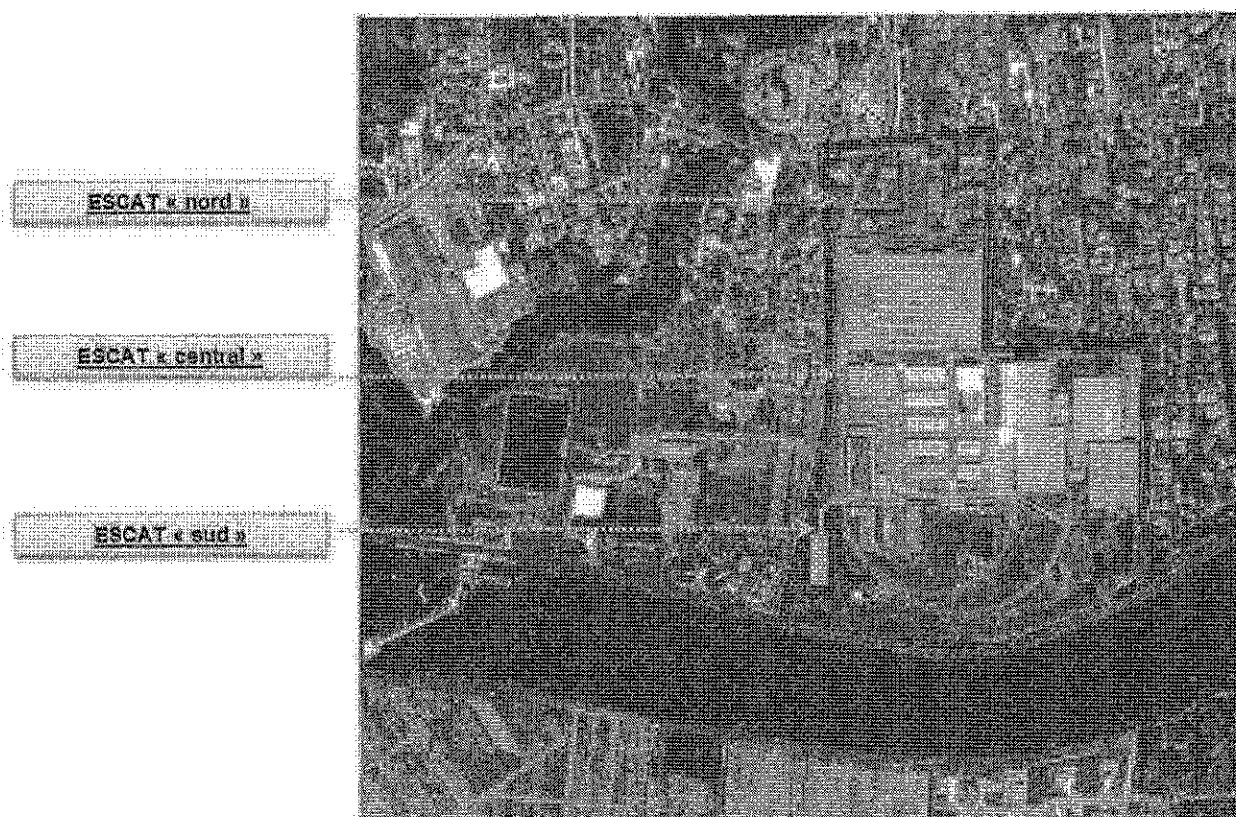


Figure 2 : Découpage du site de l'ESCAT .

Concernant l'objectif 2 « Valorisation et Aménagement du centre-ville de Bergerac »:

Pour l'action n°5 « Grands moulins », les principales modifications sont les suivantes :

- suppression des AMO : réalisation du travail en interne par la CAB ;
- réévaluation de certains montants (étude de sol, archéologie, ...)
- refléchage des financements de la sous-action « aménagement et mobilier de l'Office de tourisme » sur une sous-action en cours de réalisation : les vestiges du moulin de Piles. Ainsi la sous-action « Mise en accessibilité, sécurité et en valeur touristique des vestiges du moulin de Piles », dont la maîtrise d'ouvrage sera la ville de Bergerac.

Pour l'action n°6 « Cloître des Récollets », suite au rendu de l'étude juridique qui fait apparaître une impossibilité de réalisation, les acteurs ont convenu de clôturer cette action.

Pour l'action n°7 « Port », l'aménagement du port a été réalisé par la Ville de Bergerac hors PLR. Ainsi, les partenaires, d'un commun accord, ont convenu de clôturer cette action et de la réorienter sur un projet structurant du centre-ville et générateur d'emplois : la cité numérique du Bergeracois.

Ainsi l'action « cité numérique du Bergeracois » sera nommée « action n°6 ».

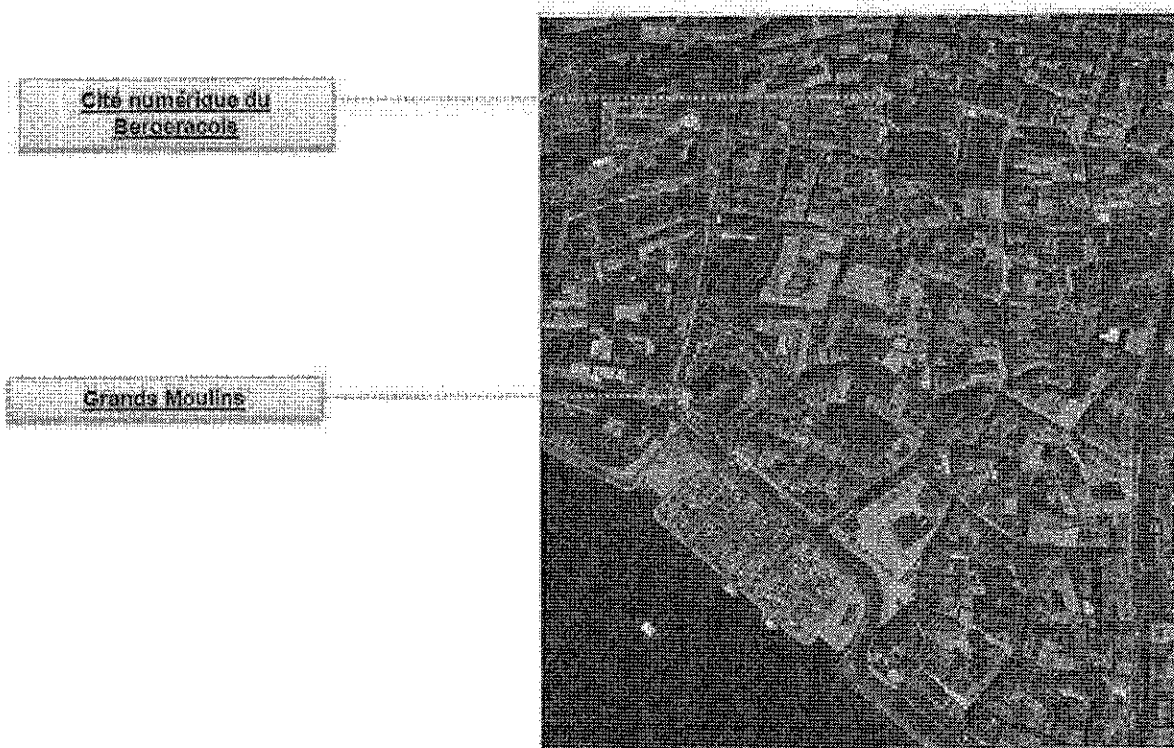


Figure 3 : Périmètre d'étude des Grands Moulins et de la cité numérique du Bergeracois.

Concernant l'objectif 3 « Construction d'un Parc aqualudique sur le territoire de la CAB»:

Pour l'action n° 8, qui portera le n°7, « Parc aqualudique », la volonté des partenaires du PLR reste la réalisation du parc aqualudique sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise.

A noter qu'à la demande de l'Etat, une étude portant sur la zone des effets réversibles des phénomènes dangereux (T3a), T3b), T3c et T4) de la plate-forme industrielle actuellement occupée par les sociétés MANUCO et EURENCO, transmise le 26 mai 2015, a infirmé le site de Picquecailloux ainsi que le site de Saint Lizier et de la Nauve dit « Saint Exupéry ».

De plus, après concertation avec les cofinanceurs publics de la CAB : l'Etat, la Région, le Département et la ville de Bergerac, un montant global de 10 000 000 €HT (coût opération) pour la réalisation du parc aqualudique a été arrêté.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût opération parc aqualudique € H.T		
Dans le cadre du PLR	Financement ETAT	1 390 616 € H.T
	Financement REGION	1 005 000 € H.T
	Financement DEPARTEMENT	1 133 750 € H.T
	Financement CAB	1 280 634 € H.T
	Sous-total dans le cadre du PLR	4 810 000 € H.T
Hors PLR	Financement hors PLR	5 190 000 € H.T
	Sous-total hors PLR	5 190 000 € H.T
Total		10 000 000 € H.T

Un marché public de prestations intellectuelles a été lancé par les services de la CAB afin d'étudier la faisabilité technique, fonctionnelle, juridique et financière pour la création du parc aqualudique.

Cette étude permettra d'arrêter un site ainsi qu'un plan de financement pour les 5 190 000 €HT restant.

Concernant l'objectif 4 « Lien entre les trois sites du PLR»:

Aucune modification pour l'action n°9.

A noter le changement du numéro de l'action : action ~~n°9~~ => n°8.

Concernant l'objectif 5 « Soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi – Plan de communication»:

Aucune modification pour les actions n°10 et 11.

A noter le changement du numéro des actions : actions ~~n°10 et 11~~ => n° 9 et 10.

Ainsi, ce projet s'inscrit dans une stratégie globale du territoire pour répondre aux besoins des habitants et favoriser le développement économique et touristique.

Cette stratégie globale a pour objectif de renforcer l'attractivité Bergeracoise sur une période de moins de 10 ans.

Le Plan Local de Redynamisation en constitue la première étape. Il doit permettre de mener les études et une partie des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le PLR prévoit également une action dédiée spécifiquement au soutien aux entreprises locales et à l'emploi, au travers d'actions collectives d'animation du tissu économique du Bergeracois.

Ainsi le P.L.R. s'organise autour de 5 objectifs déclinés en 10 actions opérationnelles, dont le contenu, financement et fonctionnement font l'objet du présent document.

## **LES 5 OBJECTIFS DECLINES EN 10 ACTIONS DE L'AVENANT N°2 AU PLR**

### **Objectif 1- Valorisation et Aménagement du site de l'ESCAT**

- **Action 1:** Pré-programmation du site de l'ESCAT dans une stratégie de développement territorial à long terme
- **Action 2 :** Préparation à la libération du site
- **Action 3:** Cadrage pour la réalisation de la division du site (étude de viabilisation, d'accessibilité et de paysagement)
- **Action 4 :** Définition d'un projet sur le secteur sud et le secteur nord

### **Objectif 2 – Valorisation et Aménagement du centre-ville de Bergerac**

- **Action 5 :** Préparation du site des "Grands Moulins" et valorisation du Moulin de Piles
- **Action 6 :** La cité numérique du Bergeracois

### **Objectif 3 – Construction d'un parc aqualudique sur le territoire de la CAB**

- **Action 7 :** Aménagement du site et définition/construction <sup>phase 1</sup> du parc aqualudique

### **Objectif 4 – Coordination et animation du PLR**

- **Action 8 :** Gestion et suivi de l'ensemble du projet PLR

### **Objectif 5 – Soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi - Plan de communication**

- **Action 9 :** Actions collectives de soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi
- **Action 10 :** Communication sur les projets du PLR

**ANNEXE 3**

**4. FICHES ACTION**

**Objectif 1 – Valorisation et Aménagement du site de l'ESCAT**

<p>N° OBJECTIF : 1</p>	<p><b>Pré-programmation du site de l'ESCAT dans une stratégie de développement territorial à long terme</b></p>
<p>N° FICHE ACTION : 1</p>	
<p><i>Diagnostic – constat</i></p>	
<p>La reconversion du site de l'ESCAT doit contribuer à la redynamisation du territoire bergeracois. Afin de permettre au territoire d'avoir une vision claire du devenir du site et cohérente avec son développement, il est nécessaire de procéder à une pré-programmation de celui-ci s'inscrivant dans une stratégie de développement élargi au périmètre du bassin d'emploi.</p>	
<p><i>Description de l'action</i></p>	
<p>Les études préalables au PLR ont montré que l'avenir de l'ESCAT devait s'orienter vers l'économie touristique et intégrer en partie une vocation résidentielle en lien avec le desserrement du centre-ville de Bergerac et à son expansion démographique.</p> <p>Sur cette base, il s'agira dans une première phase :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de proposer différents scénarios de programmation et de principes d'aménagements et de définir les avantages et inconvénients potentiels des scénarios, dans une vision élargie au territoire</li> <li>- de renforcer ces scénarios par les enseignements tirés d'exemples similaires ou comparables</li> <li>- de choisir à l'aune des deux étapes précédente le scénario le plus pertinent pour l'ESCAT</li> <li>- de simuler le type de montage foncier et immobilier le plus adapté qui conditionnera la typologie d'opérateurs recherchés.</li> </ul> <p>Dans une seconde phase, il s'agira de proposer à l'échelle du territoire de l'agglomération une vision de développement territorial partant du scénario ESCAT comme moteur stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Volet programmatique</b> : identification d'équipements, d'aménagements ou de projets complétant la nouvelle offre de l'ESCAT dans la stratégie générale de Bergerac sur l'économie touristique</li> <li>- <b>Volet spatial</b> : inventaire des opportunités foncières et identification de sites stratégiques et prioritaires dans la mise en œuvre de la stratégie générale</li> <li>- <b>Plan d'action</b> : Proposition de déploiement de l'économie touristique à Bergerac à 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans.</li> </ul>	
<p><i>Résultats attendus</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une pré-programmation du site de l'ESCAT</li> <li>- Une vision programmatique et spatiale du développement de l'économie touristique</li> <li>- Un positionnement clair et opérationnel de Bergerac</li> </ul>	
<p><i>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</i></p>	
<p>Communauté d'Agglomération Bergeracoise</p>	

<b>Partenaires</b>		
Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Ville de Bergerac		
<b>Début de l'opération</b>		
17 / 05 / 2011		
<b>Délai de réalisation</b>		
4 mois		
<b>Coût de l'action (estimation)</b>		
<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 19.6%)</b>
Diagnostic	6 780€	8 108,88 €
Scénario et pré-programmation du site	68 930€	82 440,28 €
Stratégie de développement de l'économie touristique pour le territoire	61 020 €	72 979,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>136 730€</b>	<b>163 529,08 €</b>

**Tableau financier**

Principaux postes de dépenses	ETAT		REGION	DEPARTEMENT	CAB	PRIVES
	FRED	FNADT				
Diagnostic	109 384 €				27 346 €	
Scénario et pré-programmation du site						
Stratégie de développement de l'économie touristique pour le territoire						
<b>TOTAL</b>	<b>109 384 €</b>				<b>27 346 €</b>	

<p><b>N° OBJECTIF :</b> <b>1</b></p>	<p><b>Préparation à la libération du site</b></p>
<p><b>N° FICHE ACTION :</b> <b>2</b></p>	
<p><i>Diagnostic – constat</i></p>	
<p>La reconversion du site de l'ESCAT doit contribuer à la redynamisation du territoire bergeracois. La programmation du site à ce jour s'organise en 3 Secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur Central : destiné à accueillir des activités logistiques</li> <li>• Secteur Sud et Secteur Nord : devant faire l'objet d'une étude de cadrage / de pré-programmation puis d'un appel à projet</li> </ul> <p>Afin de permettre la programmation de chaque secteur, il est nécessaire de procéder aux différentes études préalables sur l'ensemble du site.</p>	
<p><i>Description de l'action</i></p>	
<p>Cette action de réalisation des études préalables se décompose de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mobilisation de ressources au sein de la CAB</b> afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rédiger et lancer la consultation des bureaux d'études</li> <li>○ Assurer le suivi administratif et financier de ces études</li> </ul> </li> <li>- <b>Réalisation des études préalables:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Levé topographique complet</li> <li>○ Etudes archéologiques préalables (diagnostic préventif)</li> <li>○ Etude géotechnique</li> <li>○ Etude sommaire de traitement paysager entre les secteurs (Nord/Central/Sud)</li> </ul> </li> </ul>	
<p><i>Résultats attendus</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Levé topographique</li> <li>- Etude archéologique (diagnostic préventif)</li> <li>- Etude géotechnique</li> <li>- Etude sommaire de traitement paysager entre les secteurs</li> <li>- Rapport de synthèses</li> </ul>	
<p><i>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</i></p>	
<p>Communauté d'Agglomération Bergeracoise</p>	
<p><i>Partenaires</i></p>	
<p>Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Ville de Bergerac</p>	
<p><i>Début de l'opération</i></p>	
<p>01/07/2013</p>	
<p><i>Délai de réalisation</i></p>	
<p>24 mois</p>	



<i>Coût de l'action (estimation)</i>		
<b>Principaux postes de dépenses :</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20%)</b>
Levé topographique	15 000 €	18 000 €
Etude archéologique (y/c risque de fouilles)	38 000€	45 600 €
Etude géotechnique	3 235 €	3 882 €
Etude sommaire de traitement paysager entre secteurs	10 000 €	12 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>66 235 €</b>	<b>79 482 €</b>

**Tableau financier**

<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>ETAT</b>	<b>REGION</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>CAB</b>	<b>PRIVES</b>
Levé topographique				15 000 €	
Etude archéologique (y/c risque de fouilles)				38 000 €	
Etude géotechnique				3 235 €	
Etude sommaire de traitement paysager entre secteurs				10 000 €	
<b>TOTAL</b>				<b>66 235 €</b>	

<b>N° OBJECTIF :</b> 1	<b>Cadrage pour la réalisation de la division du site (Etude de viabilisation, d'accessibilité et de paysagement)</b>
<b>N° FICHE ACTION :</b> 3	
<b>Diagnostic – constat</b>	
<p>Afin de permettre la réalisation future de la division du site en 3 secteurs et de favoriser leur cohabitation d'usages, des études préparatoires à la réalisation des travaux sur les infrastructures seront réalisées (viabilisation sur l'ensemble du site, accessibilité et paysagement spécifiquement sur le Secteur Sud et le Secteur Nord).</p> <p>La réalisation de cette action repose sur les rendus de l'action 4 dont notamment le devenir des secteurs sud et nord.</p>	
<b>Description de l'action</b>	
<p>Il s'agit de procéder à trois études :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une étude de viabilisation du site :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Analyse de l'état des infrastructures de réseaux, de leurs évolutions possibles, de leurs limites</li> <li>o Mise en exergue des points durs et bloquants pour toute évolution du site</li> <li>o Synthèse de la situation et préconisation d'actions immédiates si nécessaires.</li> <li>o Projet et phasage de modifications et de travaux de viabilisation</li> </ul> </li> <li>- <b>Une étude d'accessibilité du site :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Comptages routiers</li> <li>o Présentation de différents scénarios d'accès</li> <li>o Bilan comparatif des différents scénarios présentant les avantages et les inconvénients</li> <li>o Proposition d'un scénario privilégié</li> <li>o Budget et phasage de mise en œuvre</li> </ul> </li> <li>- <b>Une étude de réalisation des aménagements paysagers:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Analyse faunistique et floristique (sur les 4 saisons)</li> <li>o Projet de traitement paysager</li> <li>o Préconisations de mise en œuvre</li> <li>o Propositions de phasage de réalisation et budget</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Résultat attendu</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des préconisations et une estimation budgétaire sur les travaux de viabilisation à réaliser sur l'ensemble du site</li> <li>- Des scénarios d'accessibilité et de dessertes du Secteur Sud et du Secteur Nord</li> <li>- Un projet d'aménagement paysager du secteur Sud et éventuellement du Secteur Nord</li> </ul>	
<b>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</b>	
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	

<b>Partenaires</b>		
Ministère de la Défense – CGET Etat – Région – Département – Ville de Begrerac		
<b>Début de l'opération</b>		
01/10/2013		
<b>Délai de réalisation</b>		
Durée du PLR		
<b>Coût de l'action (estimation)</b>		
<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC (TVA 20%)</b>
Etude de viabilisation	5 000 €	6 000 €
Etude d'accessibilité	15 000 €	18 000 €
Etude d'aménagement paysager	5 300 €	6 360 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 300 €</b>	<b>30 360 €</b>

**Tableau financier**

<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>ETAT</b>	<b>REGION</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>CAB</b>	<b>PRIVES</b>
Etude de viabilisation				5 000 €	
Etude d'accessibilité				15 000 €	
Etude d'aménagement paysager				5 300 €	
<b>TOTAL</b>				<b>25 300 €</b>	

<p><b>N° OBJECTIF :</b> 1</p>	<p><b>Définition d'un projet sur le secteur sud et le secteur nord</b></p>
<p><b>N° FICHE ACTION :</b> 4</p>	
<p><b>Diagnostic – constat</b></p>	
<p>Le secteur Central ayant d'ores et déjà une vocation spécifique, il s'agira au cours de cette action de réaliser une étude de pré-programmation sur le Secteur Sud et le Secteur Nord et de lancer un appel à projet répondant au cahier des charges.</p> <p>Au regard de la localisation du secteur sud (en bordure de Dordogne, dans la continuité du complexe sportif, de la coulée verte et de la voie verte) et de la stratégie de développement engagée par l'Agglomération, l'étude à réaliser étudiera l'accueil d'activités de toute nature dont des activités touristiques et de loisirs permettant de renforcer et dynamiser l'offre du territoire en continuité avec les sites touristiques du centre-ville.</p> <p>Pour le secteur nord, au regard de sa localisation (secteur pavillonnaire, route départementale, etc), l'accueil d'activités de toute nature sera étudié.</p> <p>Une fois le cadrage programmatique des secteurs effectué, la collectivité lancera un appel à projet permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffuser largement l'opportunité du secteur Sud et du Secteur Nord du site de l'ESCAT</li> <li>- Toucher dans un bref délai et dans le cadre financier défini dans le présent PLR, tous les opérateurs pour ce type de site et de projet</li> <li>- Drainer un grand nombre de projets, sources d'idées et de solutions</li> <li>- Trouver les meilleurs opérateurs et les meilleurs projets</li> <li>- Créer une visibilité largement diffusée pour le Bergeracois</li> </ul>	
<p><b>Description de l'action</b></p>	
<p>Les tâches à réaliser sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réalisation d'une étude de cadrage du site</b> : recrutement d'un bureau d'étude spécialisé dans la valorisation / reconversion / programmation de site             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Définitions des types d'activités possibles dont touristiques</li> <li>o Implantations possibles</li> <li>o Partis d'aménagement en lien avec le pôle sportif</li> <li>o Cohérence et connexion avec la voie verte et la coulée verte</li> <li>o Valorisation du panorama (vue directe sur la Dordogne)</li> </ul> </li> <li>- <b>Lancement d'un appel à projet et attribution</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les missions sont les suivantes :                 <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Structuration de l'appel à projet : rédaction du cahier des charges, supports de diffusion</li> <li>2. Diffusion de l'appel à projet (publication officielle, diffusion internet, achat d'espaces publicitaires en presse spécialisée, attaché de presse...)</li> <li>3. Analyse des offres des opérateurs, projets, équipe, faisabilité, etc...</li> <li>4. Attribution du site à l'opérateur du meilleur projet, exposition du projet dans un salon spécialisé</li> </ol> </li> <li>o Désignation d'un porteur de projet (politique et/ou médiatique)</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Résultats attendus</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection du meilleur opérateur et meilleur projet pour la reconversion et valorisation du secteur Sud et du secteur Nord</li> </ul>	

<b><i>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</i></b>		
Communauté d'Agglomération Bergeracoise		
<b><i>Partenaires</i></b>		
Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Ville de Bergerac		
<b><i>Début de l'opération</i></b>		
01/01/2015		
<b><i>Délai de réalisation</i></b>		
Durée du PLR		
<b><i>Coût de l'action (estimation)</i></b>		
<b>Principaux postes de dépenses :</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20%)</b>
Etude de cadrage	60 000 €	72 000 €
Structuration de l'appel à projet	10 000 €	12 000 €
Diffusion de l'appel à projet (canaux multiples)	30 000 €	36 000 €
Dotation des concurrents	50 000 €	60 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>150 000€</b>	<b>180 000 €</b>

**Tableau financier**

<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>ETAT</b>	<b>REGION</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>CAB</b>	<b>PRIVES</b>
Etude de cadrage		30 000 €		30 000 €	
Structuration de l'appel à projet				10 000 €	
Diffusion de l'appel à projet (canaux multiples)				30 000 €	
Dotation des concurrents				50 000 €	
<b>TOTAL</b>		<b>30 000 €</b>		<b>120 000 €</b>	

**Objectif 2 – Valorisation et Aménagement du centre-ville de Bergerac**

<p><b>N° OBJECTIF :</b> 2</p>	<p><b>Préparation du site des « Grands Moulins » et valorisation du Moulin de Piles</b></p>
<p><b>N° FICHE ACTION :</b> 5</p>	
<p><i>Diagnostic – constat</i></p>	
<p>Les résultats de l'étude sur l'élaboration d'une stratégie de développement touristique à l'échelle de l'Agglomération lancée en 2011 ont permis de mettre en exergue le potentiel du territoire Bergeracois ainsi que les différents besoins exprimés par les acteurs du territoire (hébergements, restauration, activités...). Différentes opportunités foncières et immobilières ont été identifiées pour accueillir ces activités et parmi elles, le site historique des Grands Moulins.</p> <p>Une étude de pré-programmation du site a mis en avant la faisabilité technique et financière d'une reconversion en hôtel haut de gamme intégrant également un restaurant type gastronomie.</p> <p>Cette action doit permettre la réalisation des études préalables à la sollicitation d'opérateurs pour la réalisation d'un projet hôtelier ou tous autres aménagements.</p> <p>Par ailleurs, la découverte des vestiges du Moulin de Piles est un atout supplémentaire dans le cadre de la stratégie de développement touristique du territoire avec pour lieu de centralité le port et le cœur historique de Bergerac. Ainsi dans le cadre de cette action, une mise au jour et mise en tourisme de ces vestiges doit permettre de renforcer et compléter la valorisation du site des Grands Moulins.</p> <p><i>Nota : Des acquisitions foncières seront également nécessaires.</i></p>	
<p><i>Description de l'action</i></p>	
<p>Les tâches à réaliser sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réalisation des études préalables</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Levé topographique complet y compris le bief</li> <li>o Etude archéologique</li> <li>o Etude de sol</li> <li>o Etude des risques PPRI</li> </ul> </li> <li>- <b>Recherche d'opérateur hôtelier</b></li> <li>- <b>Réalisation des travaux de mise au jour des vestiges du Moulin de Piles</b></li> <li>- <b>Mise en accessibilité, sécurité et en valeur touristique des vestiges du Moulin de Piles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Clôture de sécurité</li> <li>o Accessibilité</li> <li>o Mise en lumière du site</li> <li>o Panneaux touristiques</li> <li>o Plantations</li> <li>o Acquisitions de divers mobiliers ...</li> </ul> </li> </ul>	
<p><i>Résultats attendus</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Levé topographique</li> <li>- Etude archéologique</li> <li>- Etude de sol</li> <li>- Mise en accessibilité, sécurité et en valeur touristique des vestiges du Moulin de Piles</li> </ul>	

<b><i>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</i></b>		
Communauté d'Agglomération Bergeracoise / Ville de Bergerac		
<b><i>Partenaires</i></b>		
Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Ville de Bergerac		
<b><i>Début de l'opération</i></b>		
01/07/2013		
<b><i>Délai de réalisation</i></b>		
Durée du PLR		
<b><i>Coût de l'action (estimation) variante avec vestige Moulin de Piles</i></b>		
<b>Principaux postes de dépenses :</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20%)</b>
Levé topographique	10 000 €	12 000 €
Etude archéologique (y/c fouilles)	5 000 €	6 000 €
Etude de sol	3 510 €	4 212 €
Mise en accessibilité, sécurité et en valeur touristique des vestiges du Moulin de Piles	245 000 €	294 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>263 510 €</b>	<b>316 212 €</b>

**Tableau financier**

Principaux postes de dépenses	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	CAB	VILLE DE BERGERAC
Levé topographique				10 000 €	
Etude archéologique (y/c fouilles)				5 000 €	
Etude de sol				3 510 €	
Mise en accessibilité, sécurité et en valeur touristique des vestiges du Moulin de Piles		56 250 €	123 750 €	41 000 €	24 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>56 250 €</b>	<b>123 750 €</b>	<b>59 510 €</b>	<b>24 000 €</b>

<b>N° OBJECTIF :</b> 2	<b>La cité numérique (Numagora) du Bergeracois</b>						
<b>N° FICHE ACTION :</b> 6 (Remplace fiches actions 6 et 7)							
<b>Diagnostic – constat</b>							
<p>Le projet de cité numérique du Bergeracois est porté par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dite « la WAB ». Cette société coopérative permet une gouvernance adaptée à ce projet tant du point de vue de la représentativité de l'ensemble des acteurs que des enjeux poursuivis.</p> <p>Ce projet s'inscrit dans un territoire en difficulté sur plusieurs aspects : le manque de formation des jeunes, la fuite des 18/25 ans et le fort taux de chômage qui touche la population locale. Il prend comme point de départ le diagnostic PLR, confirmé par les diagnostics Leader et Contrat de ville. Il répond ainsi à un ensemble d'opportunités socio-économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un besoin croissant des entreprises en personnes formées dans le numérique et le webmanagement</li> <li>- Le lancement d'initiatives européennes (« Stratégie numérique pour l'Europe »), nationales (« French Tech ») et régionales (« Aquitaine Numérique »)</li> <li>- Il poursuit et structure une initiative locale, celle du réseau Talis formation avec la formation dans le webmanagement</li> </ul> <p>La cité numérique du Bergeracois sera structurée en 3 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Un volet formation</u> intégrant un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) et une Ecole du WEB en alternance capable de former 75 apprentis en 5 ans du Bac au Bac +4 aux métiers du numérique (intégrateur multimédia, chef de projet Web)</li> <li>- <u>Un volet Emploi</u> intégrant un incubateur, une pépinière et un accélérateur de start-ups, un groupement d'employeur et une opération visant à faciliter la transition numérique dans les TPE/PME et hébergeant le télécentre de la SPL e-tic Dordogne accueillant des co-workers</li> <li>- <u>Un volet R&amp;D</u> intégrant un FAB LAB (impression 3D), un appartement domotique, un centre R&amp;D sur la silver economy et une plateforme de e-learning.</li> </ul> <p>Les résultats attendus pour le bassin bergeracois, au-delà de la création d'une centaine d'emplois nouveaux en 5 ans peuvent se résumer de la manière suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 20%;">Volet Formation</td> <td>DAEU : 20 apprenants par an de niveau IV Ecole du Web : 75 alternants en 5 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Volet Emploi</td> <td>Incubateur : 30 entreprises incubées en 5 ans Accélérateur : 20 entreprises en 5 ans 100 entreprises membres du groupement d'employeur à horizon 2020 1000 entreprises sensibilisées à la transition numérique et 50 accompagnements approfondis</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Volet R&amp;D</td> <td>Fab lab : 60 heures de location machine par mois Silver economy : une vingtaine de résidents et une dizaine d'entreprises accueillies.</td> </tr> </table> <p>Il sera situé dans le centre-ville historique, Place Louis de la Bardonnie (place du Marché Couvert) à Bergerac dans un immeuble tertiaire possédant 3 plateaux de 1000m<sup>2</sup> chacun qu'il convient de rénover.</p>		Volet Formation	DAEU : 20 apprenants par an de niveau IV Ecole du Web : 75 alternants en 5 ans	Volet Emploi	Incubateur : 30 entreprises incubées en 5 ans Accélérateur : 20 entreprises en 5 ans 100 entreprises membres du groupement d'employeur à horizon 2020 1000 entreprises sensibilisées à la transition numérique et 50 accompagnements approfondis	Volet R&D	Fab lab : 60 heures de location machine par mois Silver economy : une vingtaine de résidents et une dizaine d'entreprises accueillies.
Volet Formation	DAEU : 20 apprenants par an de niveau IV Ecole du Web : 75 alternants en 5 ans						
Volet Emploi	Incubateur : 30 entreprises incubées en 5 ans Accélérateur : 20 entreprises en 5 ans 100 entreprises membres du groupement d'employeur à horizon 2020 1000 entreprises sensibilisées à la transition numérique et 50 accompagnements approfondis						
Volet R&D	Fab lab : 60 heures de location machine par mois Silver economy : une vingtaine de résidents et une dizaine d'entreprises accueillies.						



Le soutien dans le cadre du PLR s'inscrit dans un projet global d'un montant approximatif de 5 millions d'euros. Les montants prévus au PLR de la part des collectivités constituent une contribution maximale à ce projet dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques d'interventions respectives.		
<b>Résultats attendus</b>		
Mise en place d'un outil de formation et de soutien numérique aux entreprises du territoire.		
<b>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</b>		
SCIC la « WAB » pour « Web Association Bergeracoise » ou autre maître d'ouvrage désigné par lui		
<b>Partenaires</b>		
Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Communauté d'agglomération Bergeracoise - Ville de Bergerac		
<b>Début de l'opération</b>		
01/10/2015		
<b>Délai de réalisation</b>		
Durée du PLR		
<b>Coût de l'action (estimation)</b>		
<b>Principaux postes de dépenses :</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC</b>
<b>TOTAL</b>	<b>646 250 €</b>	<b>775 500 €</b>

**Tableau financier**

Principaux postes de dépenses	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	CAB	WAB
<b>TOTAL</b>		<b>128 750 €</b>	<b>242 500 €</b>	<b>145 000 €</b>	<b>130 000 €</b>

**Objectif 3 – Construction d'un parc aqualudique sur le territoire de la CAB**

<p><b>N° OBJECTIF :</b> 3</p>	<p><b>Aménagement du site et définition/construction <sup>phase 1</sup> du parc aqualudique</b></p>
<p><b>N° FICHE ACTION :</b> 7 <b>(Ex fiche 8)</b></p>	
<p><i>Diagnostic – constat</i></p> <p>La communauté d'agglomération bergeracoise souhaite renforcer son attractivité en développant une offre touristique de qualité ; celle-ci se doit d'intégrer des équipements répondant aux besoins immédiats de la population locale.</p> <p>Aujourd'hui, l'équipement aquatique présent sur l'agglomération (piscine Picquecailloux) est vieillissant, peu attractif et nécessite de lourdes rénovations.</p> <p>Ainsi, il a été convenu de construire un parc aqualudique qui prendra en compte les besoins des scolaires, du primaire au lycée, ainsi que des éléments structurants touristiques.</p> <p>Le projet de construction du parc aqualudique sera implanté sur un site situé sur le territoire de la CAB.</p>	
<p><i>Description de l'action</i></p> <p>Cette action se compose de la manière suivante :</p> <p><b>1. Etudes préalables sur l'ensemble des sites à l'étude (ESCAT, Picquecailloux, Saint-Lizier, Sardines, etc)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic technique complet des infrastructures et des équipements (sondages, fouilles, comptages routiers, etc).</li> <li>- Analyse des contraintes par secteur des sites et réalisation des études diverses nécessaires sur l'ensemble des sites ou par secteurs (levé topographique, urbanistique, étude géotechnique, étude de pollution des sols, diagnostic archéologique, faune/flore, hydraulique, olfactive, acoustique, etc).</li> <li>- Etude paysagère.</li> <li>- Projection 3D du parc aqualudique sur les sites à l'étude</li> <li>- Identification d'équipements, d'aménagements ou de projets complétant l'offre dans la stratégie générale de l'économie touristique.</li> <li>- Nettoyage des terrains afin d'avoir une vision des sites dans leur ensemble</li> <li>- Bornage des terrains</li> </ul> <p><b>2. Etudes pré-opérationnelles pour la création du parc aqualudique</b></p> <p>Ces études, appelées études d'opportunités et/ou de faisabilités, devront permettre de déterminer le meilleur outil contractuel et financier au regard des caractéristiques financières, juridiques et des délais de la CAB pour réaliser un parc aqualudique adapté au territoire (fonctionnel et technique) possédant des synergies touristiques.</p> <p>Ces études peuvent se décliner en plusieurs phases (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase 1 : Diagnostic technique et financier de la piscine actuelle présente sur le site de picquecailloux</li> <li>- Phase 2 : Détermination du type d'équipement aquatique le plus opportun à réaliser pour le territoire de la CAB en fonction des usages et besoins du territoire, des coûts de fonctionnement et des coûts de réalisation.</li> <li>- Phase 3 : Propositions de scénario de réalisation</li> </ul>	

- Phase 4 : Des montages juridiques et financiers pour la construction et l'exploitation (étude comparative des différents modes de conception, réalisation et gestion)
- Phase 5 : étude environnementale et énergétique des sites (étude comparative des énergies utilisables pour le parc aqualudique en lien avec le contexte environnant)

Dans tous les cas, ces études pré-opérationnelles posséderont une composante : technique, fonctionnelle, juridique et financière.

### **3. Scénario d'aménagement du site retenu dans son ensemble**

- proposition de scénario d'aménagement autour du site retenu avec la prise en compte du contexte environnant (voie verte, rocade, rivière, zone d'activité, etc)
- étude des possibles activités touristiques complémentaires sur les réserves foncières adjacentes au site retenu

### **4. Etudes opérationnelles par le recrutement de divers corps de métier et la réalisation de diverses études:**

- Des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO, AMO HQE, etc)
- Un économiste de la construction
- Un programmeur qui devra notamment analyser les besoins et le dimensionnement du projet
- Une étude technique sur l'implantation, les choix énergétiques et environnementaux et sur les prescriptions architecturales
- Un montage juridique et financier précis pour la construction et l'exploitation
- Plan de financement de l'équipement
- L'élaboration d'un cahier des charges de sélection d'un éventuel consortium : construction / exploitant, BEA, DSP, etc
- L'élaboration d'un prévisionnel de travaux

### **5. Etudes de conception : sélection d'une maîtrise d'œuvre pour le parc aqualudique et de bureaux d'études pour les études/missions complémentaires :**

- Elaboration du cahier des charges pour la sélection de la MOE
- Analyse des dossiers
- Négociation et attribution
- Etudes complémentaires : loi sur l'eau, permis d'aménager/permis de construire, étude d'impact, analyse/évaluation environnementale, dossier Natura 2000, etc
- Missions complémentaires : CT, CSPS, OPC, SSI, HQE, etc

### **6. Aménagement du site et construction (phase 1) du parc aqualudique**

- Montage des dossiers travaux (MOE)
- Proposition d'un planning d'intervention
- Réalisation des travaux d'aménagement paysagers et d'accompagnement
- Réalisation de travaux VRD nécessaires (voirie, stationnements, réseaux, etc)
- Construction (phase 1) du parc aqualudique

Une communication sur le projet sera réalisée.

Il sera nécessaire de missionner en préalable un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi de l'opération.

### **Résultats attendus**

- Diagnostics complets du site retenu
- Etudes pré-opérationnelles
- scénario d'aménagement du parc aqualudique en liaison avec le contexte environnant

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme fonctionnel, technique et environnemental de réalisation du parc aqualudique</li> <li>- Désignation d'Assistants à Maitrise d'Ouvrage</li> <li>- Désignation du maitre d'œuvre et des autres intervenants (CT, CSPPS, etc)</li> <li>- Réalisation des études complémentaires</li> <li>- Travaux d'aménagement paysagers</li> <li>- Travaux de viabilisation du site</li> <li>- Travaux de construction (phase 1) du parc aqualudique</li> </ul>		
<b>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</b>		
Communauté d'Agglomération Bergeracoise		
<b>Partenaires</b>		
Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Ville de Bergerac		
<b>Début de l'opération</b>		
01/08/13		
<b>Délai de réalisation</b>		
Durée du PLR		
<b>Coût de l'action</b>		
<b>Principaux postes de dépenses :</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20%)</b>
Etudes préalables sur l'ensemble des sites à l'étude	90 000 €	108 000 €
Etudes pré-opérationnelles	70 000 €	84 000 €
Scénario d'aménagement du site retenu dans son ensemble	15 000 €	18 000 €
Etudes opérationnelles : AMO	90 000 €	108 000 €
Etudes de conception : Sélection de la MOE et de BET	295 000 €	354 000 €
Aménagement du site : travaux de viabilisation et d'aménagements paysagers	500 000 €	600 000 €
Aménagement du site : travaux de construction « phase 1 » du parc aqualudique	Etape 1	750 000 €
	Etape 2	1 000 000 €
	Etape 3	1 000 000 €
	Etape 4	1 000 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 810 000 €</b>	<b>5 772 000 €</b>

**Tableau financier**

Principaux postes de dépenses	ETAT		REGION	DEPARTEMENT	CAB	PRIVES
	FRED	FNADT				
Etudes préalables sur l'ensemble des sites à l'étude			45 000 €		45 000 €	
Etudes pré-opérationnelles			35 000 €		35 000 €	
Scénario d'aménagement du site retenu dans son ensemble			7 500 €		7 500 €	
Etudes opérationnelles : AMO			45 000 €		45 000 €	
Etudes de conception : Sélection de la MOE et de BET		185 550 €			109 450 €	
Aménagement du site : travaux de viabilisation et d'aménagements paysagers		314 450 €			185 550 €	
Aménagement du site : travaux de construction « phase 1 » du parc aqualudique	Etape 1	500 000 €	872 500 €	1 133 750€	250 000 €	
	Etape 2	390 616 €			200 000 €	
	Etape 3				200 000 €	
	Etape 4				203 134 €	
<b>TOTAL</b>		<b>1 390 616 €</b>	<b>1 005 000 €</b>	<b>1 133 750 €</b>	<b>1 280 634 €</b>	

**Objectif 4 – Coordination et animation du PLR**

<p><b>N° OBJECTIF :</b> 4</p>	<p><b>Gestion et suivi de l'ensemble du projet PLR</b></p>
<p><b>N° FICHE ACTION :</b> 8 (Ex fiche 9)</p>	
<p><i>Diagnostic – constat</i></p>	
<p>Afin de mener à bien le projet du PLR, il est nécessaire de faire appel à un pilote de projet PLR afin de coordonner l'ensemble des intervenants du projet PLR.</p> <p>Des bureaux d'études spécialisés et/ou assistant(s) à maîtrise d'ouvrage dans des domaines différents (géotechnique, environnement, économique, etc) pour réaliser les études aussi bien en phase faisabilité du projet qu'en phase conception seront également nécessaires (cf fiches actions propre à chaque projet).</p>	
<p><i>Description de l'action</i></p>	
<p>Recrutement d'un chef de projet PLR :</p> <p>Il est prévu, afin de mener à bien ce projet, de faire appel à un chef de projet/chargé de mission avec un secrétariat chargé de suivre et de coordonner le projet PLR pour la durée du PLR.</p> <p>Le chef de projet intervient dans toutes les phases du projet. Il est le coordonnateur et l'animateur du projet, sa présence à l'ensemble des réunions est indispensable.</p> <p>Sa mission portera sur de multiples aspects liés à la mise en œuvre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gérer, superviser et encadrer les moyens humains techniques (AMO, MOE, Entreprises, etc) (interface éventuelles sur des aspects techniques ou financiers entre services des collectivités et intervenants externes) ;</li> <li>- définir les lignes directrices fonctionnelles, architecturales et environnementales du projet ;</li> <li>- établir la planification du projet (gestion des délais =&gt; avancement du projet) ;</li> <li>- vérifier les documents nécessaires à l'avancement du projet (Marchés publics de prestation intellectuelle ou travaux, avenants, etc) ;</li> <li>- élaborer et gérer le budget et le plan de financement ;</li> <li>- organiser/animer les réunions ;</li> <li>- prendre en compte les attentes des parties intéressées ;</li> <li>- communication diverse;</li> <li>- arbitrage et aide à la décision des élus ;</li> <li>- revue technique tout au long de la réalisation du projet par les éventuels opérateurs ;</li> <li>- reprogrammations partielles pour éventuelle adaptation du projet</li> <li>- revues et réadaptations de la feuille de route administrative pour l'obtention éventuelle de nouvelles autorisations</li> <li>- revue économique et financière de la mise en œuvre du projet et de sa pérennité</li> <li>- réalisation de présentations et de supports nécessaires à la communication sur l'avancement des chantiers</li> </ul>	
<p><i>Résultats attendus</i></p>	
<p>Le chef de projet du PLR est le référent de la MOA interne. Il doit veiller à l'avancement du projet dans le respect des objectifs (techniques, politiques, financiers, et de temps) qui lui ont été fixés.</p>	

<b><i>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</i></b>		
Communauté d'Agglomération Bergeracoise		
<b><i>Partenaires</i></b>		
Ministère de la Défense - CGET Etat – Région – Département – Ville de Bergerac		
<b><i>Début de l'opération</i></b>		
01/01/13		
<b><i>Délai de réalisation</i></b>		
Durée du PLR		
<b><i>Coût de l'action</i></b>		
<b>Principaux postes de dépenses :</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20%)</b>
Chef de projet/Secrétariat ( <i>année 1</i> )	85.000 €	102 000 €
Chef de projet/Secrétariat ( <i>année 2</i> )	85.000 €	102 000 €
Chef de projet/Secrétariat ( <i>année 3</i> )	85.000 €	102 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>255.000 €</b>	<b>306 000 €</b>

**Tableau financier**

<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>ETAT</b>	<b>REGION</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>CAB</b>	<b>PRIVES</b>
Chef de projet + secrétariat				255 000 €	
<b>TOTAL</b>				<b>255 000 €</b>	

**Objectif 5 – Soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi -  
Plan de communication**

<p>N° OBJECTIF : <b>4</b></p>	<p align="center"><b>Actions collectives de soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi</b></p>
<p>N° FICHE ACTION : <b>9</b> (Ex fiche 10)</p>	
<p><b>Diagnostic - constat</b></p>	
<p>La conjoncture économique fait apparaître des opportunités pour les entreprises du territoire. Pour ce faire, le dirigeant d'entreprise doit avoir une vision claire et précise de son marché et de sa stratégie de développement à travers différentes grilles d'analyse (stratégique, financière, technologique, marketing, organisationnelle...).</p> <p>Les entreprises éligibles seront constituées prioritairement des PME/PMI du territoire du Bergeracois, ainsi que des TPE. Une attention particulière sera portée à la problématique de la transmission des entreprises.</p> <p>Au regard du contexte du territoire, il paraît indispensable de proposer une approche fine du tissu industriel et artisanal, de l'évaluation de ses besoins à l'identification des leviers adaptés à la diversité des situations particulières.</p>	
<p><b>Objectif de l'action</b></p>	
<p>L'accompagnement des dirigeants volontaires par des experts compétents (en particulier des prestataires de conseil spécialisés) dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie de développement sera privilégié : engager une réflexion stratégique, évaluer les forces et les faiblesses de l'entreprise, confronter la vision de l'entreprise à un regard extérieur, proposer des axes de progression à travers un plan d'actions personnalisé.</p> <p>Des moyens pourront être mobilisés au service des entreprises afin de faciliter l'élaboration de solutions adaptées dans le but d'assurer leur pérennité puis leur croissance.</p> <p>Les actions menées seront prioritairement concentrées sur les vecteurs de développement de la compétitivité des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'innovation (R&amp;D / design / produits propres / propriété intellectuelle...);</li> <li>- l'internationalisation (nouveaux marchés, structuration fonction export...);</li> <li>- la croissance verte (énergies renouvelables, éco-conception...);</li> <li>- la mise en œuvre de dynamiques collectives de développement (recherche de partenariats et d'alliances entre entreprises, relations avec des laboratoires de recherche ou des centres technologiques, incitation à l'intégration des entreprises du territoire dans les filières d'excellence régionales – bois, santé, chimie verte..., mutualisation de moyens humains, techniques et financiers des entreprises du territoire...).</li> </ul>	
<p><b>Description de l'action</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Réunions de sensibilisation et cadrage de l'opération ;</li> <li>&gt; Pré-diagnostics généraux des entreprises (définition des besoins) ;</li> <li>&gt; Diagnostics approfondis des entreprises (priorisation des axes de progrès, études thématiques) ;</li> <li>&gt; Elaboration d'un plan d'actions partagé et opérationnel ;</li> <li>&gt; Accompagnements personnalisés et actions collectives filières</li> </ul>	



<b>Livrables</b>		
Rapport final (feuille de route) définie avec l'entreprise synthétisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état des lieux de l'entreprise (forces/faiblesses, opportunités/menaces) ;</li> <li>- les besoins recensés ;</li> <li>- les objectifs à atteindre ;</li> <li>- la description des actions à mener ;</li> <li>- les moyens mis en œuvre ;</li> <li>- le calendrier de réalisation ;</li> <li>- les résultats attendus.</li> </ul>		
<b>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</b>		
Conseil régional d'Aquitaine ou autre maître d'ouvrage désigné par lui		
<b>Début de l'opération</b>		
01 / 04 / 2012		
<b>Délai de réalisation</b>		
3 ans		
<b>Coût externe de l'action</b>		
<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC (TVA 20%)</b>
100 Diagnostics généraux (50 Pré-diagnostics + 50 Diagnostics approfondis)	200 000,00 €	240 000 €
20 Accompagnements personnalisés + 5 actions collectives filières	500 000,00 €	600 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>700 000 €</b>	<b>840 000 €</b>

**Tableau financier**

Principaux postes de dépenses	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	CAB	PRIVES
100 Diagnostics généraux (50 Pré-diagnostics + 50 Diagnostics approfondis)		80 000 €		20 000 €	100 000 €
20 Accompagnements personnalisés + 5 actions collectives filières		200 000 €		50 000 €	250 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>280 000 €</b>		<b>70 000 €</b>	<b>350 000 €</b>

<b>N° OBJECTIF :</b> 5	<b>Communication sur les projets du PLR</b>	
<b>N° FICHE ACTION :</b> 10 (Ex fiche 11)		
<b>Diagnostic – constat</b>		
Bergerac bénéficie d'un fort potentiel touristique au travers d'une marque mondialement connue, d'un patrimoine architectural et naturel remarquable, d'une gastronomie et de vins de renom. Cependant, malgré ces différents atouts, la force de frappe commerciale de Bergerac est encore trop limitée et le territoire se doit de lancer des actions de communication afin d'améliorer son attractivité.		
<b>Description de l'action</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Plan de communication</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Recours à une équipe en charge de promouvoir le territoire et son développement au sein de la future agglomération</li> <li>o Edition des outils de communication (plaquette, flyers, films, mailings...)</li> <li>o Réflexion autour de la création d'un événementiel,</li> <li>o Réflexion et formalisation d'un support Bergerac Ambition 2020</li> <li>o Création d'un label unique</li> <li>o Elaboration d'une charte de qualité et de services</li> <li>o Création d'un portail web commun</li> <li>o Edition régulière de communiqués de presse / publi-information et relations institutionnelles avec des journalistes référents</li> </ul> </li> </ul>		
<b>Résultats attendus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se doter des principaux outils de communication pour faire de Bergerac une marque connue et reconnue</li> <li>- Disposer d'une force de frappe centralisée</li> </ul>		
<b>Maîtres d'ouvrage / gouvernance / management de l'action</b>		
Communauté d'Agglomération Bergeracoise		
<b>Partenaires</b>		
Ministère de la Défense – CGET Etat – Région – Département - Ville de Bergerac		
<b>Début de l'opération</b>		
01/05/2012		
<b>Délai de réalisation</b>		
Sur la durée du PLR		
<b>Coût externe de l'action</b>		
<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Accompagnement d'un Cabinet : Volet communication	105 000 €	126 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>105 000 €</b>	<b>126 000 €</b>

**Tableau financier**

<b>Principaux postes de dépenses</b>	<b>ETAT</b>	<b>REGION</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>CAB</b>	<b>PRIVES</b>
Accompagnement d'un Cabinet : Volet communication				105 000 €	
<b>TOTAL</b>				<b>105 000 €</b>	

## 6. 1. Tableau financier prévisionnel général

OBJETIFS		SOUS-TOTAL (€)		MONTANTS ALLÉGÉS PAR LES PARTENAIRES (en % et €HT)												
		Montant HT	Montant EIC IVA 19,6%-20%	ETAT		REGION		DEPARTEMENT		CAB		Prives / VAD / MIRE de Bergerac				
Objetifs	Actions	Montant HT	Montant EIC IVA 19,6%-20%	ERDD Montant (€HT)	Part (%)	Montant (€HT)	Part (%)	Montant (€HT)	Part (%)	Montant (€HT)	Part (%)	Montant (€HT)	Part (%)	Montant (€HT)	Part (%)	
	Action 1: Pré-programmation du site de l'ESCAT dans une stratégie de développement territorial à long terme	136 730,00 €	165 529,08 €	136 730,00 €	80,90%	136 730,00 €										
Objectif 1 - Valorisation et Aménagement du site de l'ESCAT	Action 2: Préparation à la libération du site	66 235,00 €	79 482,00 €									66 235,00 €	100,00%	66 235,00 €		
	Action 3: Cadrage pour la réalisation de la division du site (étude de viabilisation, d'accessibilité et de paysage)	25 300,00 €	30 360,00 €									25 300,00 €	100,00%	25 300,00 €		
	Action 4 : Définition d'un projet sur le secteur Sud et le secteur Nord	150 000,00 €	180 000,00 €			20,00%	30 000,00 €					120 000,00 €	80,00%	120 000,00 €		
Objectif 2 - Valorisation et Aménagement du centre-ville de Bergerac	Action 5 : Préparation du site des "Grands Moulins" et valorisation du Moulin de Piles	263 510,00 €	316 212,00 €			21,25%	56 550,00 €	46,96%	123 750,00 €			56 550,00 €	22,33%	56 550,00 €	24 000,00 €	
	Action 6 : La cité numérique du Bergeracois	646 250,00 €	775 500,00 €			19,92%	128 750,00 €	31,52%	202 300,00 €			143 000,00 €	22,44%	143 000,00 €	13 500,00 €	
Objectif 3 - Construction d'un parc aquatique sur le territoire de la CAB	Action 7 : Aménagement du site et définition/construction phase 1 du parc aquatique	4 810 000,00 €	5 772 000,00 €			28,91%	850 616,00 €	20,89%	1 005 000,00 €	23,57%	1 133 750,00 €			1 280 650,00 €		
	Objectif 4: Coordination et animation du PLR	255 000,00 €	305 000,00 €											255 000,00 €		
Objectif 5 - Soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi	Action 9 : Actions collectives de soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi	700 000,00 €	840 000,00 €			40,00%	280 000,00 €							700 000,00 €	350 000,00 €	
	Action 10 : Communication sur les projets du PLR	105 000,00 €	126 000,00 €											105 000,00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>7 158 025,00 €</b>	<b>8 589 683,88 €</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	<b>20,96%</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	<b>20,96%</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	<b>20,96%</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	<b>20,96%</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	<b>20,96%</b>	<b>2 154 025,00 €</b>	<b>7,04%</b>	<b>504 000,00 €</b>

Nota : Les pourcentages sont arrondis.





**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-364 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le maintien à domicile des Personnes Agées.  
Exercices 2009 et suivants.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** l'article L.243-5 du Code des juridictions financières,

**VU** le courrier de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) en date du 14 février 2014 notifiant au Président du Conseil général, l'ouverture du contrôle,

**VU** la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la Présidence du Conseil départemental,

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 juin 2015 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) portant notification du rapport d'observations définitives sur le maintien à domicile des personnes âgées,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

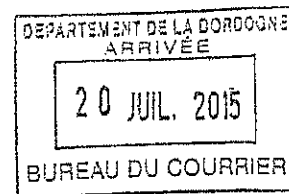
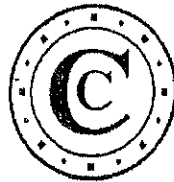
**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** de la communication du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif au maintien à domicile des Personnes Agées, sur les exercices 2009 et suivants (ci-annexé).

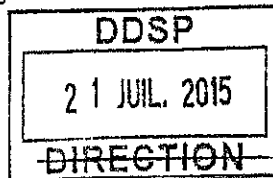
Chambre régionale  
des comptes

Aquitaine,  
Poitou-Charentes



Le vice-président

Nos références à rappeler :  
KSP GD150602 CRC  
024090024



Le 16 JUL. 2015

à

Monsieur le Président  
du conseil départemental de la Dordogne

Dossier suivi par : Myriam LAGARDE  
Greffière de la 2<sup>ème</sup> section  
Tél. 0556564729  
Mel. mlagarde@aquitaine-pc.ccomptes.fr

2, rue Paul-Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX

Objet : notification du rapport d'observations définitives –  
département de la Dordogne – Maintien à domicile des  
personnes âgées en perte d'autonomie

P.J. : 1 rapport

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du département de la Dordogne, portant sur le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, pour les exercices 2009 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document deviendra communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Conformément à l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir informer la chambre de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante, et de lui communiquer une copie de son ordre du jour.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

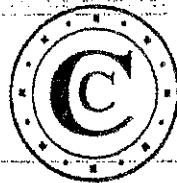
DDSP

23 JUL. 2015

319 PPA

Jean-Noël GOUT





**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

***MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES***

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

Années 2009 et suivantes - Séance du 31 mars 2015

LA SYNTHESE GENERALE DU RAPPORT .....	3
LA RECAPITULATION DES RECOMMANDATIONS .....	5
LA PROCEDURE.....	6
TABLE DES TABLEAUX ET DES FIGURES .....	7
GLOSSAIRE .....	7
<b>1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL ET L'EXERCICE D'UNE DE SES MISSIONS ESSENTIELLES .....</b>	<b>9</b>
1.1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE .....	9
1.2. LES SPECIFICITES ECONOMIQUES, SOCIALES ET LIEES A L'HABITAT .....	9
1.3. LES SPECIFICITES LIEES AU TAUX D'EQUIPEMENT EN GERONTOLOGIE.....	10
1.4. LES SPECIFICITES DEMOGRAPHIQUES .....	10
<b>2. LES MISSIONS ET DOCUMENTS DE REFERENCE DU DEPARTEMENT.....</b>	<b>12</b>
2.1. LES MISSIONS DU DEPARTEMENT, SES PARTENAIRES ET SES PRESTATIONS .....	12
2.2. LES ELEMENTS BUDGETAIRES RELATIFS A L'APA AU SEIN DES DEPENSES SOCIALES. ....	14
2.3. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL GERONTOLOGIQUE DE LA DORDOGNE.....	16
2.4. LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE .....	20
<b>3. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE.....</b>	<b>21</b>
3.1. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE RELEVANT EXPLICITEMENT DU DEPARTEMENT.....	21
3.2. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE NE RELEVANT PAS DIRECTEMENT DU DEPARTEMENT .....	38
<b>4. LES PRESTATIONS FINANCIERES .....</b>	<b>49</b>
4.1. L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA).....	50
4.2. LES PRESTATIONS LEGALES D'AIDE A DOMICILE.....	71
4.3. LES AIDES FACULTATIVES .....	73
<b>5. LES AUTRES MODALITES DU MAINTIEN A DOMICILE OU DE SON SOUTIEN.....</b>	<b>74</b>
5.1. L'ACCUEIL FAMILIAL .....	74
5.2. LE CARACTERE STRATEGIQUE DE L'AIDE AUX AIDANTS.....	77
5.3. UNE THEMATIQUE TRAITEE DE FAÇON ISOLEE : LE LOGEMENT .....	87

## LA SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU RAPPORT

Selon l'INSEE, une personne sur trois aura plus de 60 ans en 2060 et le nombre des personnes âgées de plus de 80 ans devrait tripler en passant d'environ 4% à 12 % de la population. Cette évolution suscite des pouvoirs publics un effort important en faveur du maintien à domicile pour répondre à la fois à l'augmentation des coûts induits et au désir des personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile.

### 1. LES SPECIFICITES DE LA DORDOGNE ET LE ROLE CENTRAL DU DEPARTEMENT

Les Conseils généraux se sont vus confier deux missions essentielles : la coordination de l'action sociale en faveur des personnes âgées, qui représente un réel défi au vu de la multiplicité d'interlocuteurs clefs du maintien à domicile des personnes âgées ; l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui constitue aujourd'hui le vecteur principal du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, après l'élaboration, par les équipes de travailleurs médico-sociaux du département, d'un plan d'aide personnalisé visant à répondre à la perte d'autonomie. Les dépenses du Département, pour financer les coûts de l'APA, se sont élevées en 2013 à plus de 48 millions d'euros.

Les spécificités du département de la Dordogne rendent son action pour le maintien à domicile à la fois importante et difficile. Son territoire étendu, sa situation économique, le « sur-vieillessement » de sa population et paradoxalement son bon taux d'équipement en établissements de séjour sont autant de facteurs contraignants pour le maintien à domicile. Un progrès dans la consolidation de l'ensemble de ces données est souhaitable en liaison avec d'autres partenaires comme la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

### 2. LES MISSIONS ET DOCUMENTS DE REFERENCES DU DEPARTEMENT

Le département de la Dordogne a mis en œuvre l'ensemble de ses missions légales pour le maintien à domicile. Tous les acteurs sont mobilisés pour définir avec ses services un schéma gérontologique pluriannuel. Celui-ci pourrait être rendu encore plus opérationnel par une synchronisation avec les documents sanitaires, un meilleur chaînage des schémas successifs et la définition d'objectifs chiffrés.

### 3. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Pour autant, le Département a eu une politique particulièrement active à l'égard des personnes âgées, notamment pour le maintien à domicile. En partenariat avec le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) et avec les centres locaux d'information et de coordination gérontologiques (CLIC), il a contribué à mieux informer et coordonner les professionnels et à conduire une politique de prévention. Une action particulière de redéfinition des missions des CLIC, mieux encadrés et mieux animés, semble toutefois nécessaire.

De plus, le Département a une responsabilité pour soutenir les services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD). Le programme important de regroupement des services, la labellisation de services autorisés, et la cogestion des fonds de restructuration et de professionnalisation sont à porter à son actif. Deux évolutions sont souhaitables : le respect du décret de 2003 sur la tarification individuelle des SAAD ; le possible développement de structures, fusionnant les services de soins infirmiers (SSIAD) et les SAAD, nécessitant des formules d'intéressement à cette fin. Un autre défi à résoudre est celui de l'attractivité des métiers de l'aide à domicile avec la moindre place de la filière de formation de l'aide à domicile en Dordogne au sein du contrat d'objectif territorial de l'Aquitaine. Des actions en ce sens pourraient être programmées avec la Région, le service public de l'emploi et les fédérations des sociétés de service à domicile.

Le département subit aussi un certain nombre de facteurs exogènes compliquant la bonne exécution de sa mission. La difficulté à opérer une harmonisation des structures ou procédures entre la sphère médico-sociale et la sphère sanitaire génère divers obstacles tenant aux incertitudes sur l'impact de l'activité des SSIAD, au manque d'unité territoriale pour la prévention ou le suivi des publics et à l'insuffisante coordination de structures dont les missions interfèrent -CLIC et Méthode pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA)-. Ces difficultés freinent certains projets innovants et entraînent des surcoûts et transferts de charges entre le sanitaire et le médico-social, en alourdissant parfois les plans d'aide financés par le Département. La première priorité aujourd'hui est de réduire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la fracture entre le sanitaire et le médico-social.

#### **4. LES PRESTATIONS FINANCIERES**

Les décisions d'attribution et de gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) représentent une charge importante pour les services, mobilisant près de 50 agents.

Le département gère près de 8000 dossiers avec un nombre important de nouvelles demandes chaque année. Le contrôle d'un échantillon de dossier atteste d'un suivi rigoureux des procédures permettant de mettre en œuvre cette allocation d'aide sociale sur l'ensemble du territoire de la Dordogne, en respectant une équité entre l'ensemble des bénéficiaires. La gestion administrative des demandes d'APA s'appuie désormais sur un référentiel-qualité, essentiel pour l'autoformation et le respect des procédures ou des délais. De nombreux chantiers restent à finaliser comme l'informatisation du contrôle de l'effectivité, la dématérialisation des échanges avec le payeur départemental ou la dématérialisation des dossiers APA. Leur bonne mise en œuvre permettra de gagner en efficacité notamment en diminuant les délais de contrôle des dossiers qui contribuent au niveau encore trop élevé de versements indus, soit plus d'un million d'euro par an.

Il peut être aussi constaté que le taux de maintien à domicile sur les GIR 1 et 2 (Groupe Iso - ressources - grille AGGIR est en retrait de 30 % par rapport à la moyenne nationale, situation pouvant s'expliquer tout autant par un retard de la politique d'accompagnement que par une offre importante et accessible économiquement de places en établissement. Le niveau des allocations versées par la Dordogne est, tout niveau de dépendance confondu, moindre de plus de 20 % par rapport aux chiffres nationaux. Enfin, la part de la collectivité dans le financement du maintien à domicile tend à diminuer laissant à l'usager un surcroît de reste à charge important, notamment pour les GIR 1.

#### **5. LES AUTRES FACTEURS DU MAINTIEN A DOMICILE ET NOTAMMENT L'OFFRE DE REPIT**

L'identification de tous les facteurs susceptibles de contribuer à l'aide à domicile reste à poursuivre, par exemple s'agissant de la pleine utilisation de l'offre de répit dans le cadre de l'aide aux aidants. De nombreuses zones d'ombre pourraient appeler des études ciblées :

- le recours plus systématique à des enquêtes auprès des personnes âgées elles-mêmes permettrait de mieux connaître leur attente, que ce soit de façon générale par rapport au maintien à domicile, ou de façon plus ciblée sur la prise en compte de leur goût alimentaire dans le portage de repas, par exemple ;
- l'hétérogénéité des taux d'occupation de l'accueil temporaire prive le département d'un outil essentiel au maintien à domicile au travers d'une véritable aide aux aidants ;
- l'impact des modalités de financement sur les taux d'occupations de l'hébergement temporaire ;
- la contribution de la téléassistance ;
- la prise en compte des goûts des personnes âgées pour le portage des repas.

## LA RECAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

*Les juridictions financières examinent les suites réservées à leurs recommandations et les évaluent en fonction du niveau de mise en œuvre*

*Les cotations utilisées pour les recommandations juridiques ou de gestion sont les suivantes*

*[Recommandation totalement mise en œuvre]*

*[Recommandation partiellement mise en œuvre]*

*(qui ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ou d'un engagement à les mettre en œuvre)*

*[Recommandation à suivre]*

*(qui, pour diverses raisons, n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre totale ou partielle)*

*[Recommandation devenue sans objet]*

*Ce suivi intervient soit immédiatement au vu des réponses apportées entre la notification du rapport d'observations provisoires et celles du rapport d'observations définitives, soit lors du contrôle suivant.*

### LES MISSIONS ET DOCUMENTS DE REFERENCES DU DEPARTEMENT

1. définir pour chaque fiche-action du schéma gérontologique des indicateurs mesurables

*[Recommandation à suivre]*

### LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

2. donner plus de cohérence aux actions de prévention par un pilotage adéquat au niveau du département associant tous les acteurs concernés : département, CLIC, centres hospitaliers, ASEPT

*[Recommandation partiellement mise en œuvre]*

3. respecter l'article R. 314-14 du CASF, issu du décret du 22 octobre 2003, en calculant une tarification individuelle adaptée à chaque service d'aide à domicile

*[Recommandation juridique à suivre]*

4. se rapprocher de la Région pour l'adaptation des filières de formation et formaliser un plan d'action avec le Service Public de l'Emploi et les Fédérations pour conduire des actions opérationnelles en matière d'emploi, d'attractivité des métiers et de santé au travail

*[Recommandation partiellement mise en œuvre]*

5. mutualiser par convention les évaluations de la dépendance réalisée par chaque organisme (APA, CLIC, MAIA, équipe gériatrique)

*[Recommandation à suivre]*

## LES PRESTATIONS FINANCIERES

6. augmenter la fréquence des contrôles relatifs à l'APA en les adaptant après élaboration d'un plan de contrôle basé sur les risques

*[Recommandation à suivre]*

7. engager la dématérialisation des pièces justificatives des dossiers APA pour faciliter leur gestion

*[Recommandation à suivre]*

## LES AUTRES FACTEURS DU MAINTIEN A DOMICILE ET NOTAMMENT L'OFFRE DE REPIT

8. réaliser une étude pour traiter l'hétérogénéité d'occupation des accueils de jour et de l'hébergement temporaire

*[Recommandation à suivre]*

## LA PROCEDURE

Le contrôle a été effectué dans le cadre du programme 2014 de la chambre.

L'ouverture du contrôle a été notifiée par lettre du 14 février 2014 à M. Bernard CAZEAUX, président du conseil général du département de la Dordogne.

L'entretien préalable prévu aux articles L. 243-1 et R. 241-8 du code des juridictions financières s'est déroulé le 3 octobre 2014.

Lors de sa séance du 21 octobre 2014, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 25 novembre 2014 à l'ordonnateur en fonction. Une communication administrative sur la politique de maintien à domicile en Dordogne a été adressée à l'Agence régionale de santé, le même jour.

L'ordonnateur et l'Agence régionale de santé ont répondu à la chambre.

Lors de sa séance du 31 mars 2015, la chambre a arrêté les observations définitives qui figurent dans le présent rapport.

## TABLE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau n° 1 : taux d'équipement de la Dordogne en gérontologie en 2009.....	10
Tableau n° 2 : situation de la Dordogne : indicateurs démographiques, économiques et sociaux.....	12
Tableau n° 3 : Les Missions des conseils généraux en faveur du maintien à domicile des Personnes Agées mises en œuvre en Dordogne.....	13
Tableau n° 4 : part des dépenses sociales sur les charges totales pour le département de la Dordogne.....	14
Tableau n° 5 : Département de la Dordogne : DEPENSES SOCIALES PAR GRANDE POLITIQUE.....	15
Tableau n° 6 : Compensation APA versée par la CNSA de 2009 à 2013 Département de la Dordogne.....	16
Tableau n° 7 : Montants des compensations définitives notifiés par la CNSA.....	16
Tableau n° 8 : Les 5 CLIC de Dordogne.....	24
Tableau n° 9 : Analyse des forces et faiblesses des CLIC.....	25
Tableau n° 10 : Financements au titre du fonds de restructuration.....	35
Tableau n° 11 : Proportion des filières d'emploi de l'aide à domicile de la Dordogne en Aquitaine.....	37
Tableau n° 12 : TAUX EQUIPEMENT SSIAD AU 31/12/2013 sur places financées.....	42
Tableau n° 13 : Evaluation de la liste d'attente des SSIAD.....	43
Tableau n° 14 : Nb de bénéficiaires de l'APA à domicile (droits ouverts).....	51
Tableau n° 15 : Evolution annuelle des bénéficiaires en Dordogne et en France.....	51
Tableau n° 16 : Evolution du nombre des demandes APA.....	51
Tableau n° 17 : Evolution des bénéficiaires des PAP de la CARSAT (GIR 5 et 6).....	52
Tableau n° 18 : Taux de bénéficiaires de l'APA à domicile (droits ouverts).....	52
Tableau n° 19 : Comparaison des montants moyens des plans d'aide en Dordogne.....	53
Tableau n° 20 : Restes à charge par GIR en Dordogne.....	55
Tableau n° 21 : Restes à charge par GIR en Dordogne.....	56
Tableau n° 22 : Comparaison du nombre d'évaluateurs entre la Gironde et la Dordogne.....	61
Tableau n° 23 : Taux de dossiers APA à domicile contrôlés par le Département.....	69
Tableau n° 24 : Titre émis pour reversements indus APA.....	69
Tableau n° 25 : Nombre de dossiers contrôlés et recettes correspondantes : Année 2013.....	70
Tableau n° 26 : Evolution du nombre de personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale à domicile depuis 2009 jusqu'à 2013, par forme d'aide (prestations, aides financières,...).....	72
Tableau n° 27 : Répartition des familles d'accueil et des places ouvertes par territoire de CLIC.....	75
Tableau n° 28 : Evolution des bénéficiaires et des dépenses des familles d'accueil.....	76
Tableau n° 29 : L'évolution de places, le taux d'occupation et l'activité de l'accueil de jour.....	79
Tableau n° 30 : La cartographie des accueils de jour autorisés en 2013.....	80
Tableau n° 31 : L'évolution des capacités entre 2009 et 2013 et l'activité de ces services en 2013.....	81
Tableau n° 32 : Nombre de logement adaptés à la perte d'autonomie (financés par l'ANAH).....	87

## GLOSSAIRE

ADMR : Association d'aide à domicile en milieu rural
AGGIR : Autonomie gérontologie, groupes iso-ressources (grille d'évaluation, voir glossaire)
AGIRC : Association générale des institutions de retraites des cadres
AIS : Acte infirmier de soins
ALMA : Association Allô Matraitance personnes âgées
AMD : Aide-ménagère à domicile
AMI : Acte médical infirmier
ANAH : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
APA : Allocation personnalisée d'autonomie
ARH : Agence régionale de l'hospitalisation
AS : Aide-soignant(e)
ASH : Aide sociale (départementale) à l'hébergement
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CIAS : Centre intercommunal d'action sociale
CLIC : Centre local d'information et de coordination gérontologique

GNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés  
 CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales  
 CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie  
 CODERPA : Comité départemental des retraités et personnes âgées  
 CORERPA : Comité régional des retraités et personnes âgées  
 CPER : Contrat de plan Etat-Région  
 CRAM : Caisse régionale d'assurance maladie  
 CROSMS : Comité régional de l'organisation sociale et médicosociale  
 CROSS : Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale  
 CSG : Contribution sociale généralisée  
 CSP : Code de la santé publique  
 CSS : Code de la sécurité sociale  
 DEAVS : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale  
 DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
 DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consom., du travail et de l'emploi  
 DHOS : Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins  
 DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques  
 DSI : Démarche de soins infirmiers  
 DSS : Direction de la sécurité sociale  
 EHPA : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
 EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 EMS : Equipe médico-sociale  
 ESMS : Etablissements sociaux et médico-sociaux  
 ETP : Equivalent temps plein  
 FMAD : Fonds de modernisation de l'aide à domicile  
 FSC : Forfait de soins courants  
 GIR : Groupe Iso - ressources (grille AGGIR)  
 GMP : GIR moyen pondéré  
 HAD : Hospitalisation à domicile  
 IDE : infirmier (ère) diplômé(e) d'Etat  
 INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques  
 LFSS : Loi de financement de la sécurité sociale  
 MAIA : Méthode (Maisons auparavant) pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer  
 MAPAD : Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes  
 MARPA : Maison d'accueil rurale pour personnes âgées  
 MR : Maison de retraite  
 MSA : Mutualité sociale agricole  
 MTP : Majoration pour aide constante d'une tierce personne  
 OMPHALE : Outil méthodologique de projections d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves (INSEE)  
 ONDAM : Objectif national de dépenses d'assurance maladie  
 PCH : Prestation de compensation du handicap  
 PRS : Programme régional de santé  
 PSD : Prestation spécifique dépendance  
 SROSMS : Schéma régional d'organisation médico-sociale  
 SROS : Schéma régional d'organisation sanitaire  
 SAAD : Service d'aide et d'accompagnement de soins à domicile  
 SSAD : Service de soins à domicile  
 SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile  
 UNADMR : Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural  
 UNASSAD : Union nationale des associations de soins et de services à domicile  
 UNCCAS : Union nationale des centres communaux d'action sociale  
 USLD : Unité de soins de longue durée  
 VAE : Validation des acquis de l'expérience (professionnelle)

# 1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL ET L'EXERCICE D'UNE DE SES MISSIONS ESSENTIELLES

## 1.1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE

Les spécificités géographiques de la Dordogne influent sur la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile, par exemple par les kilomètres parcourus par les assistantes de vie sociale. L'étendue du territoire départemental, 9 100 km<sup>2</sup>, en fait le 3ème département de France par sa superficie après la Gironde et les Landes. L'information des usagers, l'accès aux droits ont été conçus ou aménagés en fonction des distances et de la multiplicité des bassins de vie. Les services sociaux territorialisés sont fortement sollicités pour l'information de 1er niveau : 50 % des demandes sont réorientées et accompagnées. L'étendue géographique entraîne un certain nombre de contraintes. Les missions de proximité du Département dont la gestion de l'allocation pour l'autonomie (APA) impliquent une organisation étoilée des services territorialisés (un Centre médico-social accessible à tout habitant dans un rayon de 30 kms maximum), des permanences sociales nombreuses et des visites à domicile multiples. A la mission vis-à-vis de la dépendance des ainés se rajoute la polyvalence de secteur, la protection maternelle et infantile (PMI), l'aide sociale à l'enfance (ASE), le revenu de solidarité active (RSA), la prestation de compensation du handicap (PCH). L'étendue géographique induit également un réseau routier départemental plus conséquent que dans les départements de même strate. Avec 5.000 kilomètres de routes à entretenir, la Dordogne supporte un kilométrage plus élevé que l'ensemble des départements d'Aquitaine (hors Gironde) et des départements limitrophes.

Une seconde contrainte spécifique pour la politique de maintien à domicile vient du caractère rural du département. La Dordogne est un territoire à dominante rurale. La densité est faible avec 46 habitants au km<sup>2</sup> (en Aquitaine 80, en France hors Ile de France 97). La population vit très majoritairement (à près de 60 %) dans les zones rurales ou semi-rurales. Les zones urbaines (Bergerac et Périgueux) ne concentrent donc que 40 % des habitants (contre 70% en Aquitaine). Les zones les plus rurales concentrent la population la plus âgée et celle disposant des plus faibles revenus. Elles connaissent un accès aux équipements et services de base, hors Mairies et Département de plus en plus restreint ou exigent des déplacements importants en raison de la fermeture de nombreux bureaux de postes, trésoreries et permanences CAF, CPAM, CARSAT etc.

Les 3/5ème de la Dordogne sont classés en zones sous dotées en professions médicales et paramédicales. Deux territoires (Nontron et Ribérac) sont dépourvus de SMUR. L'ensemble de ces caractéristiques implique en conséquence que les services départementaux développent une offre de service en santé publique plus importante que dans les départements à dominante urbaine. L'information spécialisée des publics vulnérables ou leur famille fait l'objet d'une organisation spatiale structurée autour de bassins gérontologiques et confiée aux CLIC. Des transports sociaux doivent être assurés par les agents du Département sur prescription notamment vers les structures de santé. Les opérateurs de l'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées interviennent également au-delà de leurs missions pour pallier l'insuffisance des infirmiers libéraux, des SSIAD et de l'hospitalisation à domicile (HAD). Le faible niveau de consommation de soins standardisés de la Dordogne (données ARS) souligne les effets directs du nombre insuffisant de médecins généralistes et d'infirmiers sur l'accès aux soins.

## 1.2. LES SPECIFICITES ECONOMIQUES, SOCIALES ET LIEES A L'HABITAT

L'emploi total est en baisse. La majorité des emplois est orientée vers les services. 72 % des effectifs salariés œuvrent dans les services aux activités essentiellement tournées vers les habitants et les touristes (69 % en Aquitaine). Les salaires y sont en moyenne moins élevés que dans la région en raison d'une sous-représentation des cadres (8,5 % des emplois contre 12,8 % au niveau régional). Le niveau de vie annuel médian des ménages par unité de consommation s'élève à 17 860 € contre 19 064 € en Aquitaine (Insee 2010). Le revenu moyen net déclaré par foyer fiscal est en 2010 de 19 757 € contre 22 316 € au niveau régional. Le nombre de foyers fiscaux imposables est de 45,9% contre 51,9% en Aquitaine (données Insee 2010). Un habitant sur six vit en dessous du seuil de pauvreté. La moyenne des retraites est inférieure aux taux aquitain et national. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne régionale (11,6 % de la population active au 3ème trimestre 2013, 10,4 % en Aquitaine source Insee 2013). Le RSA socle ou socle-activité est



attribué à plus de 8 000 foyers fin 2013. Entre septembre 2009 et décembre 2013, les publics RSA suivis par le Département augmentent de 27 % alors que le nombre de bénéficiaires du RMI avait diminué sur la période précédente (2006-2009). Les emplois à domicile et dans les établissements sociaux ou médico-sociaux participent ainsi fortement à l'activité économique et l'offre locale d'emplois. L'APA, comme l'ensemble des prestations et allocations sociales, s'inscrit comme contribuant tout à la fois à la prévention individuelle de l'exclusion ou de la dépendance mais aussi à la politique de l'emploi et à l'aménagement du territoire.

Les habitants périgourdins sont très majoritairement propriétaires de leur logement (67,9 % contre 60,4 % en zone Aquitaine - données de l'Insee 2009). 37,8 % des résidences principales ont été construites avant 1949 (données Insee 2008). L'habitat de type traditionnel est très dispersé. A l'isolement social et familial vient se rajouter un isolement géographique qui fragilise les personnes atteintes par le grand âge, la pathologie et le handicap. Cet élément, essentiel pour le maintien à domicile comme pour la vie des familles, est également corroboré par le niveau de confort : 23,4 % des logements ne disposent pas de chauffage central ou de chauffage individuel électrique. Les plans APA comportent donc souvent des heures d'intervention pour l'alimentation en bois des cheminées et poêles.

### 1.3. LES SPECIFICITES LIEES AU TAUX D'EQUIPEMENT EN GERONTOLOGIE

La Dordogne est historiquement un département d'accueil. En matière de gérontologie, le taux d'équipement est aussi le plus haut d'Aquitaine pour en assurer le plein remplissage. La répartition des EHPAD est homogène et correspond au schéma gérontologique départemental qui prévoyait un EHPAD par canton. Au 31 décembre 2013, le nombre de places est passé à 6 135, soit un taux d'équipement de 112,6%.

Tableau n° 1 : taux d'équipement de la Dordogne en gérontologie en 2009

En Nb. & %

	Nombre de places en hébergement permanent - EHPAD unités de soins de longue durée (ULSD)	Taux d'équipement en EHPAD
Dordogne	5 986	111,75
Gironde	12 713	93,58
Landes	4 486	96,71
Lot et Garonne	3 872	92,63
Pyrénées Atlantiques	7 484	99,46
Aquitaine	34 544	97,89

Source : DRASS/DASS au 31.12.2009

### 1.4. LES SPECIFICITES DEMOGRAPHIQUES

Selon les dernières estimations de l'INSEE, la Dordogne compte 421 000 habitants au 1er janvier 2012 dont 33 % ont 60 ans et plus. D'après les projections, la population périgourdine tous âges confondus, devrait progresser de 4,6 % d'ici 2020. La Dordogne est le cinquième département français (après notamment la Creuse et le Cantal) le plus marqué par le phénomène accéléré du vieillissement. Les données démographiques relatives au vieillissement de la population et reprises dans le dernier schéma gérontologique 2009-2013 sont assez anciennes mais présentent un intérêt quant à l'évolution de la population de la Dordogne entre 1996 et 2010, soit une quinzaine d'années. Sur cette période le nombre des personnes âgées de 60 ans et plus augmente de 17 % ; celles âgées de 75 ans et plus évoluent de + 47 % ; celles âgées de plus de 85 ans augmentent de 39 %. La Dordogne connaît depuis plus de 20 ans un relatif « sur-  
vieillissement ».

Plus récemment, selon l'Insee, au 1er janvier 2012, la Dordogne compte 421 100 habitants et représente 13 % de la population régionale. Sa densité de population est faible (46 habitants/km<sup>2</sup>), comparée à celle de l'Aquitaine (80 habitants/km<sup>2</sup>) et de la métropole hors Île-de-France (97 habitants/km<sup>2</sup>). L'âge moyen des habitants, estimé à 45,4 ans (43,4 ans en 1999, 40,1 ans en 1982) est le plus élevé de l'Aquitaine. Quasiment un tiers de la population est âgée de 60 ans ou plus, pour un cinquième âgée de moins de 20 ans. Ce vieillissement va encore s'accroître : selon la projection de l'INSEE (projections Omphale) sur la période 2010-2020, la population globale de la Dordogne augmentera de 5%, les 60-74 ans augmenteront de 30 %, les 74-84 ans resteront stables, les 85 ans et plus bondiront de 37 %. En 2040, l'âge moyen atteindrait



Tableau n° 2 : situation de la Dordogne - indicateurs démographiques, économiques et sociaux

Département de la Dordogne		
Démographie (INSEE-RGP 2008)		France métropolitaine
Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus	126 288	13 974 449
Part des 60 ans et plus dans la population totale	30,8%	21,8%
Nombre de personnes âgées de 75 ans et plus	53 274	5 468 110
Part des 75 ans et plus dans la population totale	13,0%	8,5%
Evolution de la population totale entre 1999 et 2008	5%	6%
Evolution des 75 ans et plus entre 1999 et 2008	26%	30%
Part des personnes de 80 ans et plus vivant seules à domicile	44%	50%
Revenus (DG) au 1er janvier 2010		France métropolitaine
Revenu médian toute population	16 663 €	17 918 €
Revenu médian des 75 ans et plus	15 168 €	16 789 €
Prestations et allocations personnes âgées (STATISS au 1er janvier 2011)		France métropolitaine
Nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse	5 224	479 459
Taux de pénétration du minimum vieillesse chez les 75 ans et plus (pour 1000)	98,06	87,68
Nombre de bénéficiaires de l'APA	11 803	1 147 760
Taux de pénétration de l'APA chez les 75 ans et plus (pour 1000)	221,55	209,90
Part de l'APA à domicile	61%	60%
Taux de pénétration de l'APA à domicile	136,20	125,72
Part de l'APA en établissement	39%	40%
Prestations et allocations personnes en situation de handicap (STATISS au 1er janvier 2011)		France métropolitaine
Nombre de bénéficiaires de l'AAH	7 008	925 306
Taux de pénétration de l'AAH	17,12	14,47
Nombre de bénéficiaires de la PCH + ACTP	1 937	237 759
Taux de pénétration de la PCH + ACTP	4,73	3,72
Equipement (STATISS au 1er janvier 2011)		France métropolitaine
Taux d'équipement en lits médicalisés pour personnes âgées pour 1000 personnes de 75 ans et plus)	108,33	98,80

Source : cabinet ENEI

## 2. LES MISSIONS ET DOCUMENTS DE REFERENCE DU DEPARTEMENT

### 2.1. LES MISSIONS DU DEPARTEMENT, SES PARTENAIRES ET SES PRESTATIONS

Dans le domaine plus particulier du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, le Département a principalement en charge plusieurs missions :

- l'attribution de l'aide sociale départementale ;
- la gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- l'autorisation, la tarification, le contrôle et le suivi des services sociaux et médicosociaux ;
- le pilotage de la coordination gérontologique ;
- l'information auprès du public ;
- la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- le soutien aux aidants familiaux des personnes âgées.

Il convient de constater la mise en œuvre exhaustive des missions et obligations conférées au Département.

**Tableau n° 3 : Les Missions des conseils généraux en faveur du maintien à domicile des Personnes Agées mises en œuvre en Dordogne**

Missions Obligatoires		Mise en œuvre en Dordogne
Aide-ménagère	L.113-1 L.231-f	Oui cf. règlement départemental d'aide sociale
Accueil chez les particuliers agréés	L.113-1	
Schéma départemental des Personnes Agées	L.113-2	Schéma 2009-2013
CLIC	L.113-2	5 CLIC
Conventions relatives à la coordination des prestations de services avec les organismes de sécurité sociale	L.113-2	Oui pour les CLIC et la MDPH
CODERPA		Aide au fonctionnement
APA	L. 232 et suivants	Oui cf. règlement départemental d'aide sociale
Autorisation des services à domicile		Oui
Missions facultatives		
Téléassistance		Délégation de service public (DSP) pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH
Portage de repas		- Pour les structures : aide à l'investissement jusqu'à couverture totale du département. - Pour les personnes, coût pris en compte dans le plan d'aide APA
Soutien technique aux services d'aide à domicile		Pour les services autorisés et/ou demandeurs
Evaluation médico-sociale de l'ensemble des personnes âgées		Le rejet APA est généralement exigé par les Caisses
Subventionnement en investissement des locaux pour accueils de jour et hébergement temporaire		Pour le secteur public et le privé non lucratif
Soutien à la qualité auprès des prestataires		1€ de plus par heure APA
Promotion des métiers de l'aide à domicile		
Information des habitants		Site internet du Département
Information des bénéficiaires de l'APA sur leur plan d'aide		Portail internet du Département

Source : Département

Le président du Conseil général arrête, après adoption par l'assemblée, le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Le précédent schéma pris pour la période 2009-2013, est échu depuis décembre dernier et est en cours de renouvellement. Dans ce document directeur, sont déclinés les axes forts de la politique visant le soutien des aînés chez eux et les différentes actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Le Département organise sur son territoire les interventions nécessaires :

- celles des CLIC : 5 CLIC existent en Dordogne et couvrent l'ensemble du territoire. Ils sont conventionnés par le Département afin d'orienter leurs missions et travaux ;
- celles des services d'aide à domicile : le département est doté de 70 structures dont 54% sont autorisées par le Département en vertu de la loi 2002. Ces dernières sont conventionnées afin de définir les priorités d'action ;
- le service public de la téléassistance, confié, par voie de délégation (DSP) à l'issue d'un appel d'offre à une association départementale (CASSIOPEA) pour les bénéficiaires de l'APA et de la prestation pour compensation du handicap (PCH) ;
- celle des services de portage de repas à domicile soutenus par l'octroi des aides à l'équipement (plafonnées à 7.600€ par opération) du Département.

Par ailleurs, le Département, au terme d'une réflexion collective, a édité en 2006 un guide de soutien à domicile qui reste un document de référence à ce jour (plus de 8 000 exemplaires distribués). Ce guide précise les missions des différents intervenants du domaine social et médico-social et permet de mieux articuler les rôles de chacun. Dans le prolongement de cette réflexion, le département agit auprès de la DDASS puis de l'ARS afin de soutenir le développement des capacités des SSIAD, notamment sur les territoires sous dotés et/ou ceux concernés par la désertification médicale et paramédicale (notamment s'agissant des infirmiers libéraux).

Le département gère les allocations ou prestations individuelles d'aide sociale en faveur des personnes vulnérables nécessiteuses :

- l'aide-ménagère légale, 88 bénéficiaires au 31/12/2013 (augmentation de 13 % en un an) ;
- l'APA, 7.994 bénéficiaires au 31/12/2013 en progression de 0,64 % en un an.

La définition des plans d'aide peut intégrer outre les aides humaines, des aides spécifiques ou techniques voire l'aide aux petits aménagements du logement.

Le levier constitué par l'APA, au titre de la solvabilisation des bénéficiaires, a permis d'imaginer sur certaines zones géographiques l'adaptation des services aux besoins et aux attentes, notamment au bénéfice de la continuité de service : gardes itinérantes de nuit, interventions les week-ends et jours fériés, interventions fractionnées.

## 2.2. LES ELEMENTS BUDGETAIRES RELATIFS A L'APA AU SEIN DES DEPENSES SOCIALES.

Le PIB en Dordogne s'élevait à 21 200 € en 2011 contre 30 700 € en moyenne en France. En 2013, le taux d'épargne brute du Département s'élevait à 12,6 %. Représentant 52 % des dépenses de fonctionnement (BP 2014), l'action sociale impacte la fiscalité et la capacité d'investissement du Département. Au total, l'ensemble des spécificités de la Dordogne, qui sont à considérer comme des déterminants pour l'action publique, influent sur la typologie et le poids des financements mobilisés par le Département pour sa politique obligatoire d'action sociale. Pour préserver autant que possible son taux d'investissement et ses effets sur l'emploi local sans pour autant accentuer la fiscalité, le Département indique avoir mis en place un pilotage financier et un contrôle strict de chaque dépense, notamment en matière d'action sociale mais n'avoir pris aucune mesure d'économie sur l'action sociale en général et sur la gérontologie en particulier.

La Dordogne se situe d'après les données de la DGFIP dans les 25 % de départements ayant le ratio dépenses sociales / charges de fonctionnement la plus faible. La situation financière du département de la Dordogne se révèle correcte malgré une dégradation légère mais constante depuis 2011.

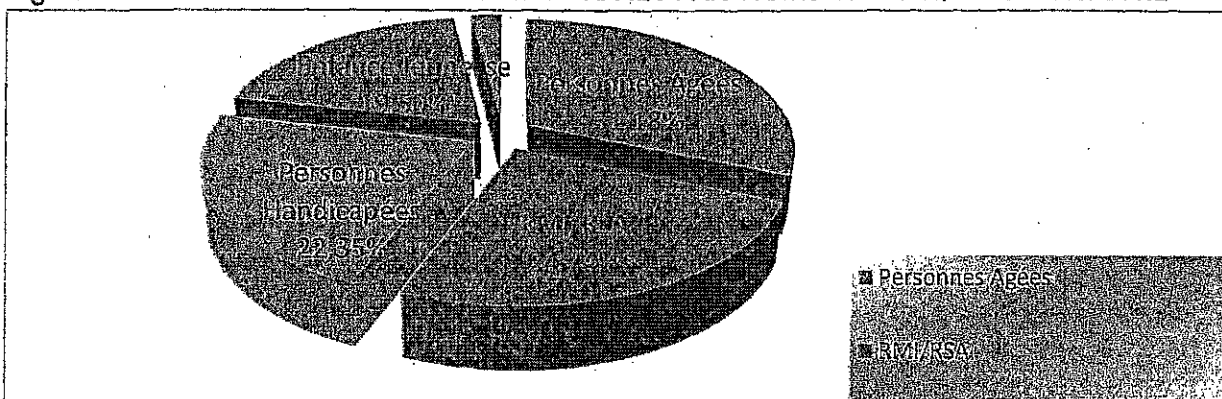
Tableau n° 4 : part des dépenses sociales sur les charges totales pour le département de la Dordogne

	2011	2012	2013 (prov)
Ratio dépenses sociales / charges de fonctionnement	0,4391	0,4483	0,4493

Source : DGFIP

Les dépenses afférentes aux personnes âgées représentent le second poste de dépenses sociales après le RSA<sup>1</sup>.

Figure n° 2 : REPARTITION DES DEPENSES SOCIALES PAR GRANDE POLITIQUE EN DORDOGNE



Source : Département

Démographiquement, la pyramide des âges du département reflète bien les montants globaux versés en terme d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) : 118 €/hab. en 2013 contre 105 €/hab pour la strate de

<sup>1</sup> Stable mais important (10,7 % au 4<sup>e</sup> trimestre 2013), le taux de chômage en Dordogne peut être corrélé au niveau important (41,8 M€) du RSA distribué (+ 11 % entre 2011 et 2013) bien que ce dernier soit inférieur en montant par habitant à la strate de comparaison des départements du même groupe (101 €/hab. contre 125 €/hab. en 2013).

comparaison, soit un total de 48,8 M€ en augmentation de 4,3 % sur la période 2011-2013. Parmi les aides à la personne, seule la prestation pour compensation du handicap (PCH) s'affiche en retrait (- 5 %) sur cette période à 7,9 M€. Sans surprise pour un département rural dont la population est vieillissante, la politique « personnes âgées » est le premier poste du budget social en en mobilisant plus de 31 %. L'APA en établissement représente 9,95 % des dépenses sociales et l'APA à domicile 15,4 %. L'aide-ménagère représente 135 040 € soit une part peu significative. Les autres politiques sont par ordre d'importance budgétaire : le RSA (35 %), la politique handicap (22,4 %) et l'Enfance Famille (19,5 %).

Le tableau suivant décrit par politique les grandes masses budgétaires et leur évolution 2011-2012.

Tableau n° 5 : Département de la Dordogne : DEPENSES SOCIALES PAR GRANDE POLITIQUE

Politiques	2011	2012	2013	Structure	Evol. 2013/2012
<b>Personnes Agées</b>	<b>57 508 465 €</b>	<b>59 260 965 €</b>	<b>59 992 088 €</b>	<b>31,88%</b>	<b>+ 1,33%</b>
APA doct:	48 779 974 €	48 312 719 €	49 824 682 €	25,92%	1,08%
- à domicile	29 584 420 €	29 732 537 €	29 673 966 €	15,42%	- 0,20%
- en établissement	19 195 554 €	18 580 179 €	19 150 716 €	9,95%	3,07%
Aide ménagère à domicile	116 787 €	109 969 €	135 040 €	0,02%	23,67%
Hébergement	10 383 488 €	10 593 695 €	10 781 406 €	5,69%	1,58%
Autres	228 228 €	245 186 €	271 080 €	0,14%	10,56%
<b>RMI/RSA</b>	<b>43 610 997 €</b>	<b>45 248 401 €</b>	<b>47 608 626 €</b>	<b>24,74%</b>	<b>+ 5,22%</b>
Allocations	39 001 317 €	39 822 027 €	41 938 392 €	21,80%	5,85%
RMA/CIE	219 107 €	119 513 €	120 000 €	0,08%	0,41%
Contrats d'avenir/CAE	783 683 €	802 307 €	800 000 €	0,31%	- 0,38%
FD/FSF	4 826 990 €	4 904 554 €	4 950 234 €	2,57%	0,93%
<b>Personnes Handicapées</b>	<b>41 371 725 €</b>	<b>42 161 190 €</b>	<b>42 997 742 €</b>	<b>22,33%</b>	<b>+ 1,98%</b>
Allocations doct:	11 558 982 €	11 072 298 €	10 943 800 €	5,89%	- 1,18%
- ACTP	3 173 327 €	3 122 254 €	3 016 249 €	1,57%	- 3,40%
- PCH	8 385 655 €	7 950 034 €	7 927 551 €	4,87%	- 0,28%
+ de 29 ans	7 742 392 €	7 170 380 €	7 173 521 €	3,73%	- 0,05%
- de 29 ans	643 263 €	780 654 €	754 030 €	0,39%	- 2,40%
Hébergement	29 297 718 €	29 003 400 €	29 880 623 €	15,62%	2,98%
Autres	1 525 025 €	2 085 502 €	2 193 219 €	1,14%	5,17%
<b>Enfance Jeunesse</b>	<b>35 253 712 €</b>	<b>36 459 779 €</b>	<b>37 525 767 €</b>	<b>19,50%</b>	<b>+ 2,92%</b>
Hébergement	10 500 012 €	17 136 208 €	17 973 689 €	9,34%	4,89%
Assistants Familiaux	12 080 200 €	12 496 421 €	12 894 213 €	6,80%	1,87%
Autres	8 806 900 €	8 799 150 €	8 857 865 €	3,59%	0,58%
Autres Dépenses (PMI, FSL, SUBV, APRE, AG...)	4 343 387 €	4 323 493 €	4 231 405 €	2,23%	- 2,33%
<b>TOTAL</b>	<b>182 294 286 €</b>	<b>187 553 826 €</b>	<b>192 415 628 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>+ 2,33%</b>

Source : Département

Les aides à la personne ne se situent qu'à 217 € par habitant pour une moyenne de la strate à 242 €, essentiellement du fait du niveau relatif significativement plus bas du RMI et du RSA par habitant (241 € et 276 € en 2011 – Source ministère des finances publiques).

L'allocation personnalisée d'autonomie repose sur un système de cofinancement assuré par les départements pour la plus grande part et par des crédits alloués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La compensation CNSA tend à s'amenuiser comme le montre le tableau ci-après :

Tableau n° 6 : Compensation APA versée par la CNSA de 2009 à 2013 Département de la Dordogne

En E & %

Année	Compensation CNSA	Dépenses APA (CA)	
2009	17 996 113,77	45 979 966,00	39,14%
2010	17 451 408,31	47 514 961,00	36,73%
2011	18 428 403,48	46 779 974,00	39,39%
2012	17 497 051,32	48 312 716,00	36,22%
2013	18 966 956,72	48 824 562,00	38,85%

Source : compte administratif (nature 74811)

Il peut être relevé que le montant des compensations définitives peut différer légèrement à la hausse comme à la baisse.

Tableau n° 7 : Montants des compensations définitives notifiés par la CNSA

En E & %

Année	Compensation CNSA	Dépenses APA (CA)	
2009	17 512 408,31	45 979 966	38,09%
2010	17 527 403,48	47 514 961	36,89%
2011	18 161 051,32	46 779 974	38,82%
2012	18 674 956,72	48 312 716	38,55%
2013	non reçu	48 824 562	

Source : compte administratif (nature 74811)

### 2.3. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL GERONTOLOGIQUE DE LA DORDOGNE

Le Département indique avoir « continuellement privilégié depuis 1997 la politique de maintien et de soutien à domicile en lui accordant une place centrale. En effet tous les sondages le confirment, c'est le vœu le plus cher de l'ensemble de nos concitoyens de vivre le plus longtemps possible chez eux, auprès des leurs, dans leurs murs et leurs meubles. Outre, la mise en œuvre des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie le schéma gérontologique vise à bâtir une stratégie notamment pour le maintien à domicile.

Les actions menées par le Département dans le cadre de ses missions sont retracées dans un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale gérontologique en application de l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce schéma départemental gérontologique aborde l'ensemble des problématiques relatives aux personnes âgées en associant l'ensemble des acteurs concernés. Il revêt un caractère obligatoire. Il a pour objectifs :

- d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population âgée ;
- de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
- de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale ; notamment en matière de création, de transformation, d'extension et de suppression d'établissement ;
- de préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les différents acteurs ;
- de définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre des schémas.

Il est établi pour une période maximale de cinq ans, en cohérence avec les schémas nationaux et régionaux, notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROSM) et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tous deux élaborés par l'agence régionale de santé (ARS). Les compétences sont en effet partagées entre le Département et l'Etat, ce dernier organisant notamment l'activité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Un schéma départemental gérontologique ne doit pas être un document théorique. Il doit aller au-delà de simples déclarations d'intentions et revêtir une véritable portée opérationnelle. C'est un outil de mise en cohérence des actions du Département en faveur du maintien à domicile qui doit comporter des objectifs précis, des actions concrètes, sur une période pluriannuelle. A la question de savoir si le schéma est exhaustif, le département a répondu que « la réponse apportée est vraisemblablement non si l'on considère l'ensemble des aspects du maintien à

~~domicile». Dans une logique de parcours, comment séparer le sanitaire du médico-social, les GIR 5 et 6 d'entrée en dépendance, des GIR 1 à 4 ouvrant le bénéfice de l'APA.~~

La priorité affichée et les moyens investis pour donner corps à une politique concertée du maintien à domicile notamment au travers des schémas gérontologiques est notable, même si ces derniers restreignent l'approche globale de cette politique publique.

Mais un véritable schéma du maintien à domicile dans une logique de parcours, nécessiterait une élaboration conjointe par les trois acteurs que sont le Département, l'ARS et la CARSAT.

### *2.3.1. L'analyse précise des besoins départementaux en matière de maintien à domicile des personnes âgées*

La mise en place du nouveau schéma suppose un état des lieux territorialisé précis des actions réalisées et des besoins existants. Les informations nécessaires ont été recueillies grâce au travail d'investigation et aux études actualisées par les équipes de l'Observatoire Régional de Santé d'Aquitaine (ORSA). La partie « état des lieux » du schéma 2007/2013 décrit les dispositifs d'accompagnement à domicile à partir du diagnostic réalisé par l'équipe de l'ORSA : démographie, conditions de vie et état de santé, dispositif d'accompagnement à domicile et d'hébergement, bénéficiaires des aides. Durant la mise en œuvre du schéma, le Département a pris en compte un certain nombre d'indicateurs clés sur les évolutions sociodémographiques et sanitaires de l'ensemble des territoires notamment les études ORSA de mars 2011 et octobre 2012.

Si le recours à des professionnels de la veille sanitaire et sociale est indispensable, on peut relever qu'aucune enquête n'a été réalisée auprès des personnes âgées pour recueillir leurs attentes à l'occasion de l'élaboration du schéma à l'occasion de l'élaboration du schéma 2009/2013. La consultation de leur représentant au travers du CODERPA pourrait être complétée d'une collecte directe de leurs besoins et attentes auprès des intéressés. Les seules enquêtes diligentées par le Département sont celles effectuées par l'association qui a la délégation de service publique pour la téléassistance. Mais ces enquêtes ne sont que très partielles et ne recouvrent pas tous les facteurs du maintien à domicile. La CNAVTS fait réaliser par exemple chaque année par le CREDOC une enquête de satisfaction nationale auprès des bénéficiaires de prestations d'aides à domicile financées par le régime général (et donc GIR 5-6 essentiellement) afin de perfectionner le dispositif d'accompagnement. De même, les contrats locaux de santé permettent le recours à de telles enquêtes.

Il n'a pas été procédé lors de l'établissement des schémas gérontologiques à la réalisation d'une enquête auprès des personnes âgées pour recueillir leurs attentes, alors que cela s'est fait dans d'autres départements.

### *2.3.2. Les conditions d'élaboration du schéma*

#### *2.3.2.1. La concertation*

Le schéma en cours, comme les précédents, a été l'objet d'une forte concertation et coopération entre l'ensemble des partenaires institutionnels ayant un rôle de décision, d'organisation, de planification et/ou de financement des différents dispositifs (services de l'Etat, ARS, organismes d'assurances maladie, Caisses de Retraite, etc.). De plus, il est à noter que lors du schéma précédent, les relations partenariales ont été poursuivies notamment à l'occasion d'un bilan réalisé à mi-parcours et associant l'ensemble des acteurs du champ professionnel de la gérontologie. Le schéma 2009/2013 a été rédigé à partir des réflexions et des propositions des acteurs de terrain (86 professionnels impliqués) rassemblés dans 4 ateliers thématiques (accompagnement à domicile, accompagnement en institution, accompagnement de la démence, coordination des accompagnements). Toutefois des acteurs importants du secteur manquent comme par exemple les OPCA intervenant dans la formation des métiers du maintien à domicile, ce qui plaide pour l'ouverture des chantiers thématiques à l'issue du schéma pour approfondir avec certains acteurs tel ou tel aspect.



### ~~2.3.2.2. L'articulation du schéma avec les documents de planification de l'Agence Régionale de Santé~~

Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont établis conformément au code de la santé publique pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les autres schémas. Les schémas départementaux répondent aux besoins sociaux de la population visée (article L. 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF). Les schémas régionaux répondent aux besoins de prévention, d'accompagnement et de prise en charge du médicosocial (article R. 1434-6 du Code de la Santé Publique-CSP). Les uns et les autres possèdent donc leurs périmètres propres mais ils comportent de nombreux points de complémentarité voire de partage. L'objectif du schéma gérontologique 2007/2013 a bien consisté à assurer l'organisation territoriale de l'offre de services de proximité et leur accessibilité, conformément à l'article L. 312-5 du CASF. Cependant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROSM) et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (plus simplement appelé PRIAC) d'Aquitaine, parties intégrantes du Projet Régional de Santé instauré par la loi HPST de 2009, n'ont été publiés qu'en mai 2012, bien après l'adoption du schéma départemental.

Il convient de rappeler que le législateur a prévu que le SROMS dans sa conception nouvelle n'est plus l'addition des schémas départementaux mais il est défini au regard de ces schémas. Le SROMS doit être réalisé au regard des schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie (loi HPST, art. L. 1434-12 du code de la santé publique). Il prend en compte les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale, mais aussi les besoins spécifiquement régionaux mentionnés par le PRS (décret du 18 mai 2010, art. R. 1434-6 du code de la santé publique). La question est de savoir comment concevoir, dans le nouveau cadre juridique, les cohérences et les complémentarités entre les deux instruments de planification. Aussi, la CNSA a élaboré en 2011 ainsi un guide méthodologique d'élaboration des SROMS pour tenter de faciliter cette articulation. L'articulation entre les différents documents directeurs pourrait être examinée avec l'ARS lors du renouvellement du prochain schéma gérontologique. La première étape semble devoir être de resynchroniser les cycles d'élaboration du SROMS et du schéma comme opéré dans d'autres Régions.

#### **2.3.2.3. Le bilan du schéma précédent**

La mise en place du nouveau schéma suppose l'établissement d'un bilan du schéma précédent et l'identification des points à améliorer. Le Département avait confié aux membres du comité départemental des personnes âgées (CODERPA) la réalisation d'un bilan critique du précédent schéma 2001/2006 avec l'aide méthodologique de l'ORSA. Ce bilan a été conduit en deux phases. Un questionnaire a été proposé d'abord afin de mettre en évidence les actions menées et les obstacles rencontrés. Puis l'ensemble des éléments a été transmis aux membres du CODERPA qui a formulé son point de vue et ses appréciations sur la mise en œuvre concrète du schéma. Celui-ci occupe 20 pages intégrées dans le schéma. Mais les commentaires analytiques sur les mesures mises ou non en œuvre ne sont pas suivis d'une partie synthétique regroupant les objectifs non atteints, les hiérarchisant et les associant éventuellement à de nouveaux moyens pour une réalisation dans le plan suivant. Par exemple, s'agissant de la mesure 5 pour l'accès à la culture, il est simplement indiqué que les efforts réalisés n'ont « *pas obtenu de résultats tangibles* » sans indiquer ni les raisons, ni la poursuite éventuelle de l'objectif, ni les nouveaux moyens qui permettraient de l'atteindre. De même, par exemple, la mesure 35 identifie le caractère disparate et éparpillé des actions de prévention mais ne va pas plus loin dans le diagnostic ou les solutions à apporter. Il semble que les constats critiques du bilan du schéma précédent doivent être systématiquement traités avant l'élaboration du schéma suivant.

Le bilan critique du schéma précédent 2009/2013 a été opéré par l'ORS mais remis à la fin des séquences de travail d'élaboration du prochain schéma. On peut regretter que la présentation de ce bilan n'ait pas eu lieu plus en amont de la mise en place des groupes de travail et du lancement de la concertation pour le nouveau schéma, même si ce bilan réalisé par l'ORSA en lien avec les membres du CODERPA sera intégré au document final qui fera l'objet d'une diffusion générale après son adoption en novembre par l'Assemblée départementale. La simple présentation très laconique par diaporama du bilan du schéma précédent paraît insuffisante pour la parfaite information en amont des participants à l'élaboration du nouveau schéma.

#### 2.3.2.4. Le choix des thèmes : la thématique de la coordination

On trouve bien sûr au sein de chaque schéma des mesures liées à la coordination. Par exemple, les actions en faveur du maintien à domicile doivent s'ajuster localement avec les dispositifs prévus pour l'accueil en établissement, c'est l'une des missions dévolues aux réseaux gériatriques et aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC). La mesure n°18 du schéma 2009/2013 encourageait dans cet état d'esprit la mise en place locale de ressources regroupées pour la formation en commun des personnels des EHPAD et des SAAD. Cependant, l'axe thématique structurant de la coordination n'a pas été retenu dans le cadre du schéma élaboré en 2014 à côté du soutien aux métiers, de la prévention et de l'aide aux aidants, bien qu'il corresponde pourtant à une priorité pour tous les acteurs. Le Département ne souhaitait pas organiser à ce moment une « coordination des coordonnateurs ». Pour autant des pistes mériteraient d'être explorées dans ce domaine. Quelques questionnements non exhaustifs illustrent les sujets d'intérêt collectif.

Y a-t-il aujourd'hui besoin de 5 structures CLIC de coordination pour le volet de la prévention ? Un CLIC départemental avec éventuellement des antennes ne permettrait-il pas une plus grande homogénéité des pratiques et une plus grande équité pour les usagers ? Y a-t-il besoin aujourd'hui de doter chacune des 3 Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (Maia) d'un pilote de niveau 1 avec la multiplication des réunions dites « tables stratégiques » et « tactiques » qui ont un coût lourd en termes de coordination ? Un rassemblement des responsabilités, pour diminuer le nombre de pilote de niveau 1 et limiter les tables, ne permettrait-il pas à la fois une économie de moyens et une plus grande efficacité ?

Le schéma gériatrique de 2014 mériterait d'être suivi d'un travail spécifique sur la coordination des MAIA, des CLIC et de l'ARS.

#### 2.3.3. Les mesures préconisées par le schéma

Le schéma précédent définit des axes précis pour améliorer la qualité de vie, accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à leur domicile. Six orientations du schéma gériatrique 2009-2013 sont autant d'axes structurants (déclinés en 30 actions) :

- Orientation 1 : promouvoir la citoyenneté des retraités et des personnes âgées et la solidarité envers les plus vulnérables
- Orientation 2 : accompagner la personne âgée dans son choix de vivre à domicile en renforçant la qualité des interventions et en soutenant les aidants
- Orientation 3 : faire évoluer l'accueil des personnes âgées en institution en fonction de la démographie
- Orientation 4 : consolider le travail en réseaux de proximité en favorisant l'action préventive et l'éducation à la santé
- Orientation 5 : agir pour la professionnalisation des intervenants et l'attractivité des métiers de la gériatrie
- Orientation 6 : suivre la mise en œuvre de la politique gériatrique

L'orientation n°2, par exemple, comporte 11 mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes vivant à leur domicile. Les domaines abordés sont très variés : aide aux aidants familiaux, aménagement du logement, repas à domicile, retour à domicile après hospitalisation, meilleure coordination entre les services d'aides à domicile (SAAD) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le document comprend des fiches-actions qui fixent les modalités de réalisation et d'évaluation des initiatives à conduire pour consolider la qualité du maintien à domicile. Cette approche semble devoir être complétée d'une approche quantitative par la définition d'objectifs chiffrés. Ainsi, certaines mesures ou actions peuvent très simplement être évaluées car résultant d'une simple alternative : mise en œuvre/non mise en œuvre. Par exemple, comme envisagé par la mesure 6 du schéma, les services ont bien conduit une expérimentation sur

~~le territoire du Bergeracois pour tester la méthode québécoise du Système de Mesure de l'Autonomie Fonctionnelle (SMAF). L'expérimentation a eu lieu et a fait l'objet en novembre 2010 d'une évaluation globale par l'ORSA. Pour d'autres mesures, il apparaît indispensable de définir en amont des indicateurs chiffrés pour pouvoir porter une appréciation précise de leur réalisation satisfaisante, voire de définir des objectifs quantifiés ex-ante pour servir de support à celle-ci. Il n'y a pas véritablement d'objectifs stratégiques précis et mesurables pour l'ensemble des problématiques touchant au maintien à domicile.~~

L'ordonnateur, en raison du caractère opposable des schémas départementaux depuis la loi 2002-2, considère « *le caractère dangereux pour la Collectivité d'y planifier quantitativement des nouveaux équipements alors que dans le contexte budgétaire actuel très contraint, les collectivités locales sont appelées au resserrement de leurs dépenses.* ».

Mais ces objectifs, qui ne sont pas réduits à des taux d'équipement, peuvent permettre de suivre la qualité ou l'activité des différents services. Les objectifs quantitatifs sont par nature des ordres de grandeur pour donner un élan à l'action et fonder un bilan en fin de période, sans que la non-atteinte de ceux-ci rende moins crédible le document prospectif.

**La chambre recommande au Département de définir pour chaque fiche-action du schéma gérontologique des indicateurs mesurables.**

#### **2.4. LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

Le Département doit adopter un règlement départemental d'aide sociale (RDAS) qui retrace les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale légale relevant de sa compétence dont celles relatives aux personnes âgées dépendantes. L'article L. 121-3 du CASF décrit de manière générale cette obligation : « *Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le département adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département* » (CASF, art. L. 121-3). Le département a la possibilité de retenir des conditions de ressources ou des montants plus favorables que ceux prévus par la législation (code de l'action sociale et des familles art. L. 121-4). Le règlement départemental d'aide sociale est susceptible, par ailleurs, de comprendre d'autres prestations créées à l'initiative du département. Dans les deux cas, le département assure la charge financière induite par ces décisions. Il importe également que le RDAS traduise la législation en vigueur et qu'il soit donc actualisé. Enfin, le RDAS doit revêtir un caractère exhaustif, c'est-à-dire que l'ensemble des procédures mises en place par la collectivité, notamment le cas échéant les dispositifs plus favorables aux personnes âgées figurent dans le document. A ces différentes conditions, le RDAS peut constituer un réel outil d'information sur les droits ouverts aux personnes âgées en perte d'autonomie.

En Dordogne, il existe bien un Règlement Départemental d'Aide Sociale. Celui-ci est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions textuelles et des actualisations tarifaires. La dernière mise à jour de ce document remonte ainsi au 31 janvier 2014 et concerne le RSA : délibération du Département n° 14-195 du 31 janvier 2014. Le RDAS décrit réellement l'ensemble des procédures concrètes mises en œuvre par le Département pour l'ouverture des droits des personnes âgées. Il ne comporte pas de dispositifs plus favorables ou facultatifs pour les personnes âgées dépendantes à domicile. Seules les dispositions légales y sont déclinées. Le RDAS de la Dordogne pourrait apparaître comme de simples compilations des textes de loi concernés.

En effet, des dispositifs plus favorables sont mis en place sans cependant figurer dans le règlement départemental d'aide sociale. C'est le cas de l'accès pour les bénéficiaires de l'APA aux prestations du service de téléassistance, pouvant être intégrées dans leurs plans d'aide selon les prescriptions de l'équipe médico-sociale. Même si le coût, fixé annuellement par le Département, de ce service, érigé en service public, avec une gestion déléguée à une association (CASSIOPEA), est modeste, il pourrait être intégré au RDAS.

**Le règlement départemental d'aide sociale pourrait être complété, notamment par la prise en compte des prestations du service de téléassistance.**

## 3. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

### 3.1. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE RELEVANT EXPLICITEMENT DU DEPARTEMENT

La coordination gérontologique, hors même de ses relations avec la sphère sanitaire (Cf. 3.2.) implique une relation de partenariat étroite entre :

- le département ;
- le CODERPA, instance représentative des personnes âgées ;
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;
- les SAAD, mais aussi les fédérations, organismes et collectivité publique en charge de la structuration des métiers de l'aide à domicile.

#### 3.1.1. Le Département coordonnateur de l'action sociale en faveur des personnes âgées

La loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD) a donné une place prépondérante aux départements dans la coordination de la prise en charge de la dépendance. Ce rôle a été conforté par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui fait du département, de manière générale, le chef de file de l'action sociale : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. » (article L. 121-1 code de l'action sociale et des familles). Le rôle de coordonnateur de l'action sociale en faveur des personnes âgées dévolu au département est retracé dans l'article art. L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le Département « coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ... les actions menées par les différents intervenants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public ». Les interlocuteurs clefs du maintien à domicile des Personnes Agées sont multiples. La Mairie (ou le CCAS) constitue l'échelon de proximité : la personne âgée est avant tout habitante d'une commune. Le département, la Sécurité Sociale et la Caisse de Retraite sont des acteurs plus « spécialisés » dans la prévention de la dépendance ou l'accompagnement.

D'autres instances avec des missions identifiées et ciblées, concourent également à l'information et à l'aide au maintien à domicile : les Centres Locaux d'Information et de Coordination Gériatriques, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, les réseaux de Santé Gériatriques, les Maisons d'Informations et d'Aide à l'Autonomie des Malades d'Alzheimer (MAIA). Le médecin généraliste, l'infirmier libéral, le SSIAD participent également au maintien à domicile.

La bonne efficacité globale du maintien à domicile passe par la complémentarité des actions du département avec celles réalisées par les communes et les centres communaux d'action sociale (CCAS), l'intercommunalité, les agences régionales de santé (ARS), les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les autres acteurs du maintien à domicile des personnes âgées-en perte d'autonomie. Pour autant, il est apparu que cette complémentarité, reconnue nécessaire et souhaitée par tous les acteurs, n'est pas toujours orchestrée. L'indispensable coopération institutionnelle reste de l'avis de nombreux acteurs un axe majeur de progression, une partie dépend du Département, une autre lui est exogène, mais les textes lui confèrent bien une mission de coordination.

Au vu de la multiplication des structures qui lui sont extérieures, souvent assorties d'un rôle de coordination (CLIC, MAIA, PAERPA), la tentation pourrait être forte pour les départements de se désengager d'une régulation globale pour ne pas se transformer en coordonnateur des coordinations. Pourtant, il paraît essentiel que le Département, conformément à son rôle de coordonnateur défini par le code de l'action sociale et des familles, ne soit pas en retrait sur ce terrain et conserve un rôle moteur pour assurer cette coordination nécessaire. Les thèmes ne manquent pas : l'identification des synergies entre les différents acteurs, le meilleur suivi de la logique de parcours, la mise en place de système d'information partagé.

Un chantier pourrait être initié permettant de construire de façon plus formalisée une meilleure coordination en y intégrant non seulement l'ARS mais les deux acteurs majeurs que sont les CLIC et les MAIA.

Le Président du Conseil général insiste sur la nécessité de réordonner au niveau national un système de coordination bien trop complexe en ces termes : « A cet égard, l'apparition plus récente des dispositifs MAIA (Méthode pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer) et PAERPA (Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie) se traduit par une nouvelle complexification du paysage gérontologique sur fond de dualisme entre le sanitaire et le social. Des coordinations qui se multiplient conduisent inévitablement à devoir le moment venu « coordonner la coordination ». A l'évidence, ce vaste chantier de l'action gérontologique requiert préalablement un plan d'ensemble initié au plan national et permettant de reconsidérer la place et le rôle de chacun des acteurs et de clarifier les modalités de la gouvernance de la coordination entre les ARS et les conseils généraux. Sans nul doute, sommes-nous encore en présence d'un système très désordonné dont on peut espérer que le législateur prenne toute la mesure lors de l'adoption définitive des lois sur la réforme territoriale et sur l'adaptation de notre société au vieillissement de la Population. »

### 3.1.2. Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA)

Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) est un organisme consultatif placé auprès du Département (article L. 149-1 CASF). C'est un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et des personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur au sein du département. Il peut débattre de sa propre initiative de toute question concernant les personnes âgées. Il peut, par ailleurs, se voir confier par le président du département, toute mission au bénéfice des personnes âgées. Il établit, chaque année, un rapport sur la mise en œuvre des programmes intéressant les personnes âgées.

Depuis sa création, le CODERPA de la Dordogne s'est réuni régulièrement en assemblée plénière (à cinq reprises de 2009 à 2013). Le bureau du CODERPA a été convoqué à plus de quarante reprises. Le Département a mis de nombreuses données à la disposition du CODERPA : Bilan APA, Etat des lieux par zones des contrats de santé, rapports et enquêtes. Toutes ces données, transmises aux membres du CODERPA, ont permis à cette instance une activité réelle. Les nombreuses prises de position et propositions du CODERPA ont fait l'objet de publications dans les lettres du CODERPA. Ainsi en 2010, il a pris position sur le projet de réforme relative à la perte d'autonomie. Le CODERPA a également produit un important travail d'évaluation du schéma précédent 2002-2006 et a participé aux travaux qui ont abouti au schéma 2009-2013. Le CODERPA a participé activement aux soirées d'information et de promotion de l'accueil familial des personnes âgées et adultes handicapés. Il a également été présent aux manifestations et réunions, organisées par les acteurs du territoire (CLIC, Services à domicile, collectivités locales, services départementaux, etc.). Ses membres représentent l'instance consultative dans les conseils d'administrations des CCAS et les CIAS. Il a enfin organisé des manifestations en partenariat avec le Département : en 2009 sur la réforme des tutelles ; en 2010 sur « le vieillissement, un coût ou une richesse » ; en 2013 avec le premier Forum « seniors ».

Le bilan de la mise en œuvre du précédent schéma 2009-2013 a été réalisé à partir d'une enquête adressée aux services engagés dans la politique gérontologique, soit au sein du Département, soit parmi les partenaires institutionnels. L'analyse de ce questionnaire, réalisée par l'Observatoire régional de la santé d'Aquitaine, a été ensuite partagée avec le Comité départemental des retraités et des personnes âgées. Malheureusement, le renouvellement des membres du CODERPA en cours de schéma a conduit le comité à modifier son programme de travail et à ne donner un avis que sur les actions de l'orientation 1, pour lesquelles il était pilote ou partenaire associé.

Le CODERPA a été particulièrement actif et a entretenu un partenariat fructueux avec les services du département au moins jusqu'en 2013. Pour l'avenir, il serait important qu'il puisse se prononcer sur chacun des volets du schéma gérontologique lors de l'examen du bilan du schéma en cours.

### 3.1.3. Les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

Pour mettre en œuvre ses compétences de coordination, le département peut s'appuyer notamment sur les centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC) sont des instances de coordination de proximité destinées à répondre aux besoins des personnes âgées et de leur entourage, sans considération de revenus, de critères de santé ou de dépendance. Cette coordination doit être articulée avec l'évaluation des besoins de la personne et le recensement de l'offre en termes de services, de places et de formation. La coordination des interventions sur le territoire national relève en effet, pour l'essentiel, de ces structures généralistes nombreuses et souvent créées par l'Etat avant qu'il ne transfère aux départements cette compétence. Les CLIC sont désormais placés sous la responsabilité des départements (CASF, art. L. 113-2). Ils sont considérés comme des institutions sociales et médico-sociales et relèvent à ce titre des procédures d'autorisation de création et de financement prévues par la loi n° 2002-02 rénovant l'action sociale. Les autorisations de création de nouveaux CLIC sont décidées par le seul président du Département. Les CLIC qui, au 1er janvier 2005, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du préfet de département et du président du Département sont réputés être autorisés dans la limite de 15 ans.

Jusqu'à la fin 2004, la délivrance d'un label CLIC valait reconnaissance du rôle fonctionnel de la structure considérée, de la réalité et de la qualité des services rendus. La labellisation des nouveaux CLIC se déclinait par rapport à trois niveaux, en fonction de l'étendue des missions et des services offerts. Bien que supprimés par la loi du 13 août 2004, ces niveaux de labellisation subsistent en pratique<sup>2</sup>. Toutefois, il convient de souligner que le recours aux CLIC n'est pas une obligation pour les départements. Certains d'entre eux peuvent utiliser un autre réseau de coordination. Celui-ci peut par exemple être basé sur les unités territoriales d'action sociale du Département ou sur un dispositif territorial spécifique dédié. La coordination et l'information peuvent reposer également sur une organisation centralisée (permanence téléphonique, site internet, maison départementale). Certains départements engagent une réintégration des compétences des CLIC au sein de leur service.

Les CLIC<sup>4</sup> sont classés en trois catégories selon leur niveau d'intervention auprès des personnes âgées :

- les CLIC de niveau 1 informent la personne âgée et son entourage et les orientent vers les services et solutions localement disponibles ; les professionnels du CLIC facilitent les démarches à entreprendre (demande d'allocation personnalisée d'autonomie, etc.) ;
- les CLIC de niveau 2 complètent les missions du CLIC de niveau 1 par l'évaluation de la situation et des besoins de la personne et par l'élaboration d'un plan d'aide individuel ;
- les CLIC de niveau 3, en plus des missions exercées par les CLIC de niveau 1 et 2, assurent le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé en collaboration avec les intervenants extérieurs.

Le CLIC est donc toujours un lieu d'accueil et d'information de proximité<sup>5</sup> ouvert à l'intention des personnes âgées et de leurs familles. Il constitue la porte d'entrée dans le réseau local d'intervenants et d'institutions à vocation gérontologique. Il diffuse une information détaillée sur l'ensemble de l'offre de services existant localement.

<sup>2</sup> L. n°2004-809, 13 août 2004 : JO, 17 août (Circ. DAS-RV 2 n° 2000-310, 6 juin 2000 : BO Aff. soc., n° 2000/25, 8 juill. Circ. DGAS/AVIE/2C no 2001/224, 18 mai 2001 : BO Aff. soc., n° 2001-23, 23 juin.

<sup>3</sup> Un CLIC peut être organisé à partir : d'un ou plusieurs services à domicile existants, d'un établissement hospitalier ou d'une institution sociale ou médico-sociale, d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'une collectivité territoriale (ville, département) ou d'une association. Un CLIC s'organise normalement à partir de la définition d'un bassin de vie. En zone urbaine, le CLIC doit intéresser un territoire regroupant 15 000 personnes âgées de plus de 60 ans. En zone rurale, il regroupe un territoire de 7 000 à 10 000 personnes âgées de plus de 60 ans (Circ. DAS-RV 2 no 2000-310, 6 juin 2000 : BO Aff. soc., no 2000-25, 8 juill.).

<sup>4</sup> Le nom des CLIC peut être différent d'une région à l'autre : CLIC, centre Apa, centre autonomie, point Émeraude, etc. Il en existe aujourd'hui près de 600.

<sup>5</sup> Les CLIC ont pour vocation d'apporter une information généraliste aux personnes âgées, à leur famille, ainsi qu'aux personnes handicapées. L'information généraliste c'est : « je cherche une maison de retraite, pouvez-vous m'en transmettre la liste ? ». « Qu'est-ce que l'APA ? ». « Où je fais mes démarches ? ». « Comment puis-je trouver une auxiliaire de vie sociale vers qui je pourrais m'orienter ? ».

Il peut de plus être selon leur niveau :

- un lieu d'évaluation des besoins des personnes et d'orientation vers les ressources locales les mieux à même de répondre aux besoins ; l'évaluation est alors réalisée par une équipe médico-sociale qui se rend au domicile de la personne et est complétée par un plan d'aide ;
- un lieu où est assurée la mise en œuvre des aides, la coordination des intervenants, la réalisation du suivi du plan d'aide et l'ajustement de la prise en charge à l'évolution des besoins.

Les intervenants au maintien à domicile, toutes institutions confondues, sont appelés à être partenaires de la promotion et du fonctionnement d'un CLIC, le département, les professionnels, quel que soit leur statut (libéraux, travailleurs sociaux, etc.), les services d'aide et de soins à domicile, les établissements de santé et d'hébergement, les associations tutélaires, les services d'aide à l'amélioration de l'habitat, etc.

### 3.1.3.1. Le niveau de chaque CLIC en Dordogne

Le niveau de labellisation des CLIC en Dordogne se présente comme suit :

Tableau n° 8 : Les 5 CLIC de Dordogne

CLIC	Bergeracois	Gd Périgueux	Périgord Noir	Ribéracois	Nord 24
Gestionnaire	Association gériatologique du Bergeracois	Association CASSIOPEA	Association RELIAGE	Association SOLIDAGE	Association Point-Virgule
Date création du CLIC	9 déc. 2002	9 oct. 2002	7 mars 2007	15 nov. 2002	28 nov. 2005
Labellisation	3	1 puis 2	2	2	2

Source : rapport d'activité des CLIC

Le Département a veillé au non-chevauchement entre le dispositif d'évaluation et de suivi des bénéficiaires de l'APA effectué par ses services et l'évaluation des GIR 5 et 6 réalisée par les CLIC. Il convient de clarifier entre le Département et les CLIC ce que recouvre la notion de niveau pour ceux-ci. Il n'y a en Dordogne pour le Département, en dépit de la labellisation initiale, stricto sensu que des CLIC de niveau 1 (le plus faible). Pour le Département, le territoire d'intervention et le nombre de publics concernés suffisent amplement à alimenter l'activité des CLIC sans envisager d'intervention de leur part auprès des personnes les plus dépendantes ou de mise en œuvre des niveaux 2 et 3. A ce titre, certains CLIC considèrent qu'ils sont insuffisamment reconnus par les acteurs de terrain. Le CLIC de Bergerac, CLIC labellisé de niveau 3, est quant à lui, plutôt visible, et notamment en tant que co-pilote de la MAIA du Bergeracois. Le département a souligné l'hétérogénéité de moyens et d'influence des CLIC.

La labellisation des 5 CLIC au niveau 1 par le Département, qui ne prend pas en compte la réalisation des évaluations et leur suivi pour la CARSAT, pose un problème à certains d'entre eux en termes de reconnaissance.

### 3.1.3.2. Le financement et la convention

Les CLIC sont financés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), les conseils généraux et d'autres collectivités. Les financements de la CNAV interviennent en fonction de deux critères : le premier vise la capacité du CLIC à s'intégrer dans le dispositif d'évaluation individualisée des besoins des retraités du régime général mis en place au niveau départemental, le second critère concerne l'aptitude du CLIC à favoriser la coopération et la coordination entre les différents acteurs locaux. Avec le soutien de la CARSAT Aquitaine, les CLIC sont invités à développer leurs missions sur les GIR 5 et 6. Les CLIC sont, à ce jour, financés par la CARSAT pour réaliser les plans d'aide personnalisés des ressortissants du Régime Général. A ce titre, les CLIC ont donc à rencontrer les personnes âgées à leur domicile pour faire l'évaluation et proposer un plan d'aide. Les modalités de financement des CLIC font l'objet d'une convention conclue avec la CARSAT. Cette convention doit présenter les orientations majeures du projet et prévoir les processus de suivi et d'évaluation.

Aujourd'hui, la CARSAT a annoncé qu'elle souhaitait un seul interlocuteur en lieu et place des 5 CLIC, de façon à avoir une plate-forme départementale pour ses évaluations. Deux propositions concurrentes des CLIC de Périgueux et de Sarlat ont été présentées. Mais c'est finalement en faveur d'une plate-forme portée par le Département que les arbitrages ont été faits, évitant de placer un CLIC en position de donneur d'ordre aux autres CLIC. Néanmoins les évaluations continueraient à être sous-traitées par le Département aux CLIC. Celui-ci prélevant désormais une somme à définir entre 10 à 20 € sur les 110 € payés par la CARSAT pour chaque évaluation. Le nouveau système a des avantages. Il offre une simplification pour la CARSAT. Il permet au Département d'assurer un rôle en termes d'harmonisation des pratiques d'évaluation. Mais il rajoute un acteur dans la réalisation des évaluations pour les GIR 5 et 6, sans pour autant ouvrir une voie de simplification et de rationalisation de l'ensemble des évaluations réalisées. Le Département dispose en effet déjà d'une équipe de 15 évaluateurs compétents sur chaque canton du territoire. Aussi, l'intérêt de sous-traiter les évaluations à 5 structures associatives, hors de leur intérêt propre et de la préservation de l'emploi n'est pas évident. La construction d'une logique de parcours plaiderait pour que les mêmes équipes aient en charge les évaluations des GIR 5 et 6 et les évaluations des GIR 1 à 4.

La CARSAT a changé d'orientation. Elle a décidé la mise en place d'une plate-forme d'évaluation unique appelée à sous-traiter les évaluations aux CLIC et a choisi de maintenir pour cette mission cinq structures associatives plutôt que de réaliser une mutualisation plus intégrée des évaluateurs au niveau départemental.

### 3.1.3.3. Les forces et les faiblesses des CLIC en Dordogne

Une analyse des forces et des faibles actuelles des CLIC est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau n° 9 : Analyse des forces et faiblesses des CLIC

	Forces	Faiblesses
Statut du gestionnaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Souplesse apportée par la gestion associative</li> <li>- Le statut associatif favorise la participation des acteurs et des partenaires locaux et le rapprochement entre le sanitaire et le social</li> <li>- Neutralité des structures à l'égard des prestataires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bénévolat qui s'épuise</li> </ul>
Financements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilité des financements du Département</li> <li>- Contrats d'objectifs annuels entre le CG et les CLIC, entre la CARSAT et les CLIC</li> <li>- Convention CARSAT et CLIC pour les évaluations des ressortissants de la caisse (GIR 5 et 6)</li> <li>- Réserves nécessaires pour couvrir les besoins des associations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recettes insuffisamment diversifiées : peu d'implication financière des autres collectivités locales (communes, intercommunalités)</li> <li>- Faiblesse des financements des caisses et mutuelles (CPAM, MSA, etc.)</li> <li>- Variation des modalités d'attribution des plans d'aide pour les personnes relevant des GIR5 et 6</li> </ul>
Gouverture du territoire du CLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition des territoires gérontologiques en accord avec l'ARS (reconnus depuis le PRS comme territoires de santé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des territoires ruraux vastes et peu denses</li> <li>- Eloignement des populations du siège du CLIC</li> <li>- Manque de relais locaux des CLIC</li> </ul>
Les personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des animatrices de CLIC motivées</li> <li>- Un taux de qualification professionnelle en augmentation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipes peu étoffées qui obligent à définir un projet de service « calibré »</li> <li>- Plan de formation insuffisant</li> </ul>
Communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration des outils de communication (site Internet, créations de supports et reprographie par les services du Département)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les CLIC sont encore méconnus du public, voire de certains professionnels</li> <li>- Absence d'enquête de satisfaction</li> </ul>
Animation du territoire Coordination avec réseaux MAIA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complémentarité entre CLIC et MAIA définie par le Département</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Multiplication des structures de coordination</li> <li>- Risque de chevauchement</li> <li>- Difficultés à mobiliser les partenaires</li> <li>- Difficultés rencontrées pour mobiliser certains professionnels notamment les médecins libéraux</li> </ul>
Prévention du vieillissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Co-animation des actions de prévention avec l'ASEPT (structure inter-régime)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu de financement des caisses de retraite pour développer la prévention auprès des personnes âgées encore autonomes et des aidants familiaux</li> </ul>
Observatoire		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Embryonnaire</li> <li>- Sous-utilisation du logiciel « LogiCLIC »</li> </ul>

Source : rapport d'activité, PV de réunion du Département



~~Il en ressort des besoins en matière de coordination des CLIC eux-mêmes mais aussi entre les CLIC et le Département. Les missions et pratiques des CLIC ou des autres structures territoriales ne sont pas harmonisées. De plus, il n'y a pas de prise en compte, par le Département, des évaluations de la dépendance réalisées par les CLIC qui en ont la compétence. La même personne âgée passant d'un GIR 5 à un GIR 4 va être évaluée deux fois sans que les évaluateurs ne puissent communiquer leur évaluation. De même, une personne âgée ou ayant subi un refus d'un classement en GIR 4 va être de nouveau évaluée pour l'aide-ménagère sans transmission du premier travail d'évaluation.~~

L'hétérogénéité des outils informatiques ou leur utilisation partielle sont deux points importants de la réflexion à opérer sur le système d'information des CLIC. Un logiciel assez complet « MEDICIS » est utilisé par 1 des 5 CLIC de Dordogne. Ce logiciel dédié à la gestion des CLIC offre un éventail d'outils permettant le suivi des personnes âgées et la réalisation de statistiques sur l'activité du service. Bénéficiant de l'expérience de centaines d'utilisateurs, cette solution, dotée d'une interface très paramétrable, s'adapte à tous types d'organisation, dont les MAIA. Ses principales fonctions sont une gestion des appels téléphoniques et des visites, un dossier complet des personnes âgées et un fichier des professionnels. Les autres CLIC utilisent pour certains « LOGICLIC ». Les MAIA de la Dordogne ont également une utilisation disparate de plusieurs logiciels différents, notamment GLOBULE de l'ARS. D'autres départements ont homogénéisé leur outil.

Les CLIC ayant en charge l'identification et le suivi d'un public déterminé, un des points majeurs de leur efficacité et de leur coordination réside dans le système d'information et la base de données qu'ils utilisent, maillon important dans l'établissement d'une logique de parcours. Les CLIC devant travailler sur les mêmes publics que le Département ou les MAIA, se pose la question des transferts d'informations possibles<sup>6</sup> avec la nécessité pour le transfert de données et la progression des logiques de parcours d'un identifiant informatique unique pour chaque personne âgée quelle que soit l'institution et le logiciel utilisé.

Enfin, l'instauration d'un CLIC départemental avec des antennes locales ou leur éventuelle intégration aux maisons territoriales sont des scénarios qui comportent des atouts à considérer : identité des procédures, économie d'échelle, amélioration du pilotage, mutualisation du système d'information, unité de la formation.

Cette véritable politique d'accompagnement des CLIC a fait l'objet d'une synthèse écrite en janvier 2014. Cependant, durant cette période et aujourd'hui encore, les CLIC peinent à assumer de façon satisfaisante leurs missions notamment du fait de l'apparition, au fil du temps au gré des réformes et des plans nationaux, de nouveaux et nombreux dispositifs : filière de soins gériatriques, réseaux de santé, MAIA, contrats locaux de santé, plateforme de répit.

Le programme d'accompagnement de la gestion des CLIC est un levier d'action central de la coordination par le Département.

#### 3.1.3.4. La prévention

L'animateur territorial des actions de prévention, c'est le CLIC. Les CLIC ont pour mission d'accompagner et de prévenir l'augmentation de la dépendance. Ils sont donc en amont des équipes médico-sociales de l'APA. Les CLIC ont vocation à animer leur territoire, coordonner les acteurs et organiser les actions collectives pour, à titre d'exemples :

- prévenir les chutes dans les habitats anciens peu adaptés ;

<sup>6</sup> Il convient de souligner les adaptations législatives récentes qui permettent une interopérabilité entre les systèmes d'information sur des politiques publiques similaires :

- à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, il est précisé que les MDPH utilisent le numéro d'inscription au répertoire (NIR) qui permet une meilleure exploitation statistique des informations transmises à la CNSA et participe du pilotage de la politique publique correspondante ;
- à l'article L. 232-21-3, il est prévu une liste d'informations relatives à l'APA, à l'aide sociale et à leurs bénéficiaires, que les départements collectent et conservent. A des fins statistiques, ils utilisent à cette occasion le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque bénéficiaire comme identifiant ;
- à l'article L. 247-2, il est prévu que les maisons départementales des personnes handicapées doivent utiliser un système d'information commun, interopérable avec ceux des départements et de la CNSA, selon des conditions prévues par décret.

- favoriser l'éducation à la santé ;
- donner des conseils en matière d'hygiène et de nutrition ;
- aider les personnes à préparer l'aménagement de leur logement.

Les CLIC mettent en place des actions de prévention. Ils organisent des conférences, proposent des groupes de parole, des forums, etc. Or, si la coordination des acteurs pour l'information, l'orientation des usagers peut ou doit s'inscrire dans un territoire, rien ne semble justifier qu'il y ait quatre politiques de prévention disjointes, une par CLIC. Cet état de fait engendre une inégalité au sein du Département dans la conduite des actions de prévention et est probablement sous optimale en terme d'efficacité et d'économie. Pour autant, cette priorité à la prévention peut être mieux coordonnée. Ainsi, par exemple, la CARSAT a noté que dans les plans d'aide élaborés par les CLIC, la quasi-totalité des mesures proposées consiste en des heures de ménage. Peu de proposition concerne l'intervention d'agents de prévention, l'aménagement des logements ou la participation à des ateliers mémoire alors que ce sont des composantes essentielles d'une bonne prévention.

La grande hétérogénéité des moyens et des actions entreprises par les CLIC, certains en avance, d'autres en retard peut être aussi notée. Les initiatives par exemple de l'association CASSIOPEA, support du CLIC de Périgueux (enquête auprès des CCAS, catalogue des actions de prévention diffusé auprès des SAAD ou des clubs senior ...), ont vocation à s'inscrire ou à être dupliquées dans un cadre départemental. A côté des CLIC, des associations ont un rôle très important. Par exemple, l'Association de Santé, d'Éducation et de Prévention sur les Territoires (ASEPT)<sup>7</sup> du Périgord, créée en 2007, qui regroupe plusieurs organismes développant des initiatives pour améliorer la prévention santé des seniors et qui informe, sensibilise et accompagne les populations rurales et urbaines dans l'idée d'un vieillissement actif et réussi.

Les centres hospitaliers et les EPHAD ont également un rôle à jouer et leur implication est souhaitée par l'ARS. Il semble nécessaire de réfléchir à l'intérêt d'une instance au niveau départemental pour centraliser l'analyse des besoins et les réponses apportées en matière de prévention.

**La chambre a recommandé une organisation permettant de donner plus de cohérence aux actions de prévention par un pilotage adéquat associant tous les acteurs concernés : département, CLIC, centres hospitaliers, ASEPT.**

**L'ordonnateur a indiqué qu'il reprenait à son compte la suggestion d'une instance départementale.**

### *3.1.4. Le partenariat du Département avec les services d'aide à domicile*

Il convient de souligner la particularité de la Dordogne au regard du nombre important de services d'aide à domicile qui s'élève à 70, toutes formes juridiques confondues dont près de la moitié (31) sont gérés par des structures publiques (CCAS, CIAS, syndicats intercommunaux d'action sociale et groupement de communes).

#### **3.1.4.1. La délimitation incertaine entre l'activité des SSIAD et des SAAD et le développement des SPASAD**

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, en dehors des actes de soins réalisés sur prescription médicale, qui relèvent des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles concourent au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne, au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Les articles D. 312-1 et suivants (SSIAD) et D. 312-6 (SAAD) du code de l'action sociale et des familles précisent les prestations délivrées par chacun de ces deux services. L'article D. 312-6 CASF indique que les SAAD « assurent au domicile des personnes des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à

<sup>7</sup> L'ASEPT, financé par la MSA, comporte 33 animateurs.

la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par les services mentionnés à l'article D. 312-1 » (les SSIAD). Dans la réalité, il est difficile de distinguer totalement les prestations de soins relevant des SSIAD et des prestations d'accompagnement, relevant des SAAD, notamment à partir des GIR 2 et 3.

Les modalités d'articulation des deux services doivent donc être recherchées dans le cadre de cet article, qui positionne les interventions des SAAD « par défaut ». Or, bien souvent, les SAAD interviennent auprès des personnes âgées bien avant les SSIAD, lorsque la personne âgée connaît une perte d'autonomie rendant nécessaire une aide pour les actes de vie quotidienne (lever, habillage, transfert, repas...). Le glissement de la personne âgée vers la grande dépendance et l'apparition des troubles cognitifs associés mettent en difficultés les SAAD, qui peuvent se manifester dès le GIR 4 (si troubles cognitifs). Les situations de dépendance, requérant à la fois des prestations de soins et d'accompagnement, restent intriquées, de sorte que les champs d'intervention respectifs des SSIAD et des SAAD semblent incertains. Le maintien à domicile des personnes âgées impose donc selon plusieurs acteurs locaux rencontrés une réflexion sur les métiers de l'accompagnement et leur évolution (en ce sens : projet de refonte des diplômes de niveau V : DEAVS et DEAMP) et sur la mutualisation des services du domicile, de sorte que le projet personnalisé de la personne âgée identifie clairement les prestations nécessaires en termes de soins (et de compétences) et d'accompagnement.

La formule du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), créée par le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, reste peu développée en Aquitaine, mais existe néanmoins dans plusieurs départements (Gironde, Landes notamment). Le SPASAD assure à la fois les missions du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD). La formule SPASAD, offre l'intérêt de permettre aux familles et usagers de bénéficier d'une prise en charge plus globale sans modification de prestataire, la coordination s'opérant en interne. Dans le contexte décrit ci-dessus, l'ARS d'Aquitaine (SROMS 2012-2016) encourage la création de SPASAD (article D. 312-7 du CASF), qui relèvent toutefois d'une autorisation et d'une tarification conjointe avec les Conseils Généraux, contrairement aux SSIAD et aux SAAD. La fusion entre SSIAD et SAAD est une orientation claire du SROMS 2012 – 2016 (action 1.3/2.2), dont la réalisation implique :

- l'accord des conseils généraux, qui autorisent et tarifient la plupart des SAAD ;
- la volonté des gestionnaires d'évoluer vers la fusion associative, lorsque les autorisations de SSIAD et de SAAD sont délivrées à des entités juridiques distinctes.

Hors formule SPASAD, existent aussi des situations dans lesquelles un même gestionnaire dispose des deux autorisations (SSIAD et SAAD). Il en existe une en Dordogne à Cubjac. C'est aujourd'hui la seule structure susceptible de passer à court ou moyen terme en SPASAD. Mais la fusion reste quelque peu artificielle avec un gestionnaire unique en amont. La formule offre beaucoup d'intérêt, non seulement pour les familles qui ont désormais un interlocuteur unique, mais aussi pour les services avec une meilleure coordination possible de l'aide et du soin. Il existe également un seul groupement de coopération de structure médico-sociale, mais là encore il s'agit plus d'une mutualisation de compétences que de moyens.

Les activités des SSIAD et des SAAD sont mal délimitées, ce qui impacte la gestion des SAAD et interpelle le Département quant à la solution de la fusion des SSIAD et des SAAD.

#### **3.1.4.2. Les différents types de services d'aide à domicile (SAAD)**

Les SAAD se répartissent en trois secteurs, public, associatif et commercial.

- Le secteur public représenté par les CCAS et CIAS, adossés à des communes ou des intercommunalités, ont la possibilité de mutualiser des moyens, notamment administratifs afin de réduire leurs coûts de fonctionnement. Leur faiblesse se porte plus particulièrement sur le manque de reconnaissance du métier d'aide à domicile ou d'auxiliaire de vie au regard du statut de la fonction publique territoriale. Un problème subsiste pour rendre la carrière plus attractive pour les employés des SAAD exerçant au sein d'un CIAS. La question concerne les SAAD gérés par les CCAS, CIAS ou

~~Communauté de Communes. Il s'agit d'un problème récurrent lié au statut des agents sociaux et principaux salariés de ces structures communales ou intercommunales.~~

- Le secteur associatif, quant à lui, reconnaît les métiers de l'aide à domicile au travers de la convention de branche, toutefois, les avantages sociaux dont bénéficient les personnels ont un impact non négligeable sur les coûts de fonctionnement qui se révèlent nettement supérieurs à ceux du secteur public. Le secteur associatif souffre aussi de l'affaiblissement du bénévolat, notamment pour les fédérations qui privilégient ce mode de fonctionnement de manière importante (ADMR).
- Quant au secteur commercial en Dordogne intervenant principalement au titre des services à la personne et très peu auprès de personnes en perte d'autonomie, il ne concerne que peu de bénéficiaires de l'APA.

De plus, les trois modalités contractuelles s'offrent aux SAAD pour l'emploi d'un intervenant à domicile (le service prestataire, le service mandataire et l'emploi direct) sont toutes mises en œuvre en Dordogne.

- Dans ce cadre d'intervention, l'utilisateur achète une prestation de service après avoir déposé sa demande auprès d'une association ou d'un service public prestataire agréé appelé à construire une réponse personnalisée. L'organisme agréé est l'employeur de l'intervenant qui effectue la prestation au domicile de l'utilisateur et assure la totalité des droits et devoirs d'un employeur. La structure est donc complètement responsable des services rendus à la personne. Le service prestataire permet un meilleur suivi de la qualité du service. Il est réalisé par des professionnels qualifiés qui sont formés par la structure. En Dordogne une majorité de services prestataires contribuent à la mise en œuvre d'une politique volontariste du Département qui vise à favoriser cette modalité d'intervention : en 2009, 75,7% des heures d'intervention à domicile ; en 2013, 76,9%.
- C'est l'utilisateur et non la structure mandataire qui est l'employeur de l'intervenant effectuant la prestation. Dans ce cadre d'intervention, le consommateur a recours à une association ou un service public agréé auquel il va confier un certain nombre de tâches par contrat de mandat. Ce contrat peut prévoir : la recherche de candidatures, le recrutement et l'embauche, la définition des missions, les activités et tâches, le calcul et l'établissement des bulletins de paie, etc. L'organisme mandataire perçoit une rémunération pour les tâches qui lui sont confiées par mandat. La convention collective de référence est celle du particulier employeur.
- Le travail à domicile peut être fait par un salarié en emploi direct. Recrutés, employés et payés directement par un particulier qui assure la totalité des fonctions d'un employeur, les salariés en emploi direct travaillent à temps plein ou partiel au domicile du particulier. Dans le cas de l'emploi direct, la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur est applicable. Cette convention collective règle les rapports entre les particuliers employeurs et leurs salariés à domicile ; elle définit leurs droits et devoirs, en particulier en matière de conclusion et rupture du contrat de travail, de durée du travail, de congés, de jours fériés et de rémunération.

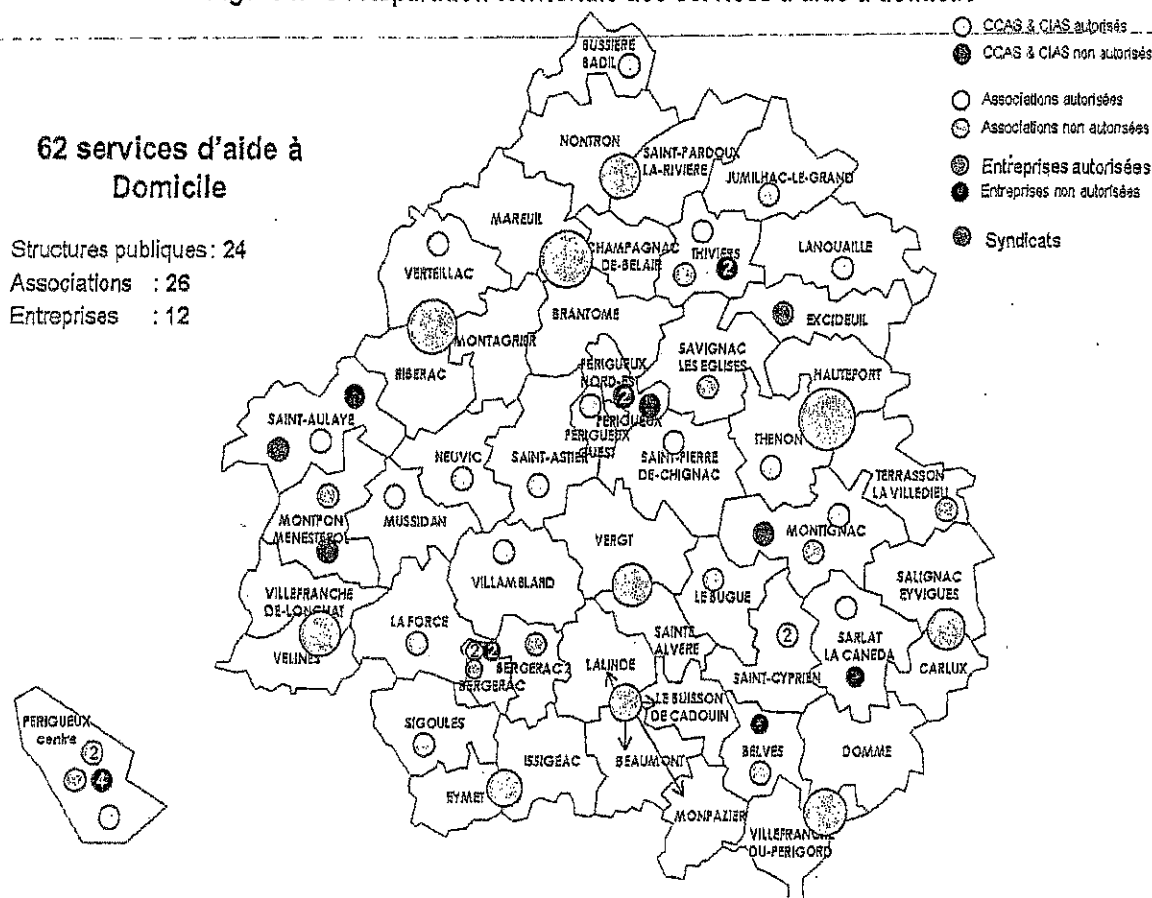
### **3.1.4.3. La répartition de l'offre de services à destination des personnes âgées dépendantes en Dordogne**

L'aide à domicile regroupant des services prestataires et mandataires est partagée par le secteur public, associatif et privé lucratif. Le Département s'efforce de maintenir un équilibre entre les services gérés par les structures associatives privées et ceux gérés par les structures publiques communales ou intercommunales.

Le nombre de structures est resté quasi constant entre 2009 et 2013, avec une augmentation très pondérée en 2010, 2011, 2012 liée à l'installation d'entreprises de services à la personne agréées par la DIRECCTE. L'apparition dans le secteur de l'aide à domicile de services agréés à statut privé n'a pas bouleversé en Dordogne l'activité ni dégradé la situation financière des opérateurs traditionnels associatifs. Le secteur privé ne représente que 4 à 5 % de l'activité et la plupart des nouvelles entreprises agréées ont arrêté leur activité en 2014. Au-delà de ces services, l'offre s'élargit avec du gré à gré, du portage de repas, de l'aide aux aidants (hébergement temporaire) et de l'accueil de jour. La téléassistance constitue également un service proposé dans les plans d'aide APA. Le Département a fait le choix d'une délégation de service public et un seul prestataire intervient sur l'ensemble du Territoire.

L'offre de services à destination des personnes âgées dans le Département, sur le volet de l'aide à domicile, se présente comme sur la carte ci-dessous.

Figure n° 3 : Répartition territoriale des services d'aide à domicile



JANVIER  
2014

Source : Département

L'offre de services favorisant le maintien et le soutien à domicile des personnes âgées couvre de manière homogène l'ensemble des territoires (services d'aide à domicile, portage de repas, téléassistance, etc...). Il n'existe pas ainsi un risque à terme que l'offre en matière d'aide à domicile sur certaines zones géographiques jugées peu attractives soit négligée et qu'apparaissent des inégalités de prise en charge entre les différents secteurs géographiques du territoire départemental.

La question se pose du regroupement des SAAD, existant en nombre important en Dordogne, pour viser à une plus grande efficacité et efficience. Ce souci entre en concurrence avec le principe de la proximité, qui s'impose d'autant plus sur un vaste territoire comme celui de la Dordogne présentant un habitat dispersé. Toutefois, la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale en 2013 et 2014 a de fait permis de regrouper certains services publics : 7 intercommunalités ont été fusionnées, 2 associations ont été intégrées dans 2 CIAS. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le nombre global de services d'aide à domicile a été ramené à 62, conséquence de la fusion obligatoire des structures publiques (CIAS). Le Département s'est investi auprès des services de l'Etat afin d'accompagner au plus près les regroupements induits par ce schéma. Ce travail de partenariat a duré 18 mois et a permis aux collectivités locales et surtout à leurs élus de bénéficier d'un accompagnement technique, in situ. Ce chantier était important pour la Dordogne qui compte 50 % de ses services d'aide à domicile portés par des CIAS. Il est fort probable que les intercommunalités évolueront encore et leurs territoires regroupés vont continuer à s'élargir. Une telle perspective souhaitable ne dépend pas du Département.

Sur le secteur associatif, la Dordogne n'a pas connu de fusion ces dernières années. Un projet est en cours de réflexion sur le Bergeracois et un groupement de coopération social et médico-social est mis en place sur le secteur de la Vallée de l'Isle prévoyant notamment la mutualisation de ressources humaines.

La mutualisation des moyens et le rapprochement des activités ont été fortement encouragés, donnant lieu à certain regroupements de services, essentiellement en raison de la mise en place du schéma de coopération intercommunale. Malgré le regroupement, voire la fusion de certaines structures préexistantes, la coordination des différents acteurs pour encourager le partage d'expériences, la mise en place de projets communs et d'actions innovantes, ainsi que la mutualisation de moyens reste perfectible devant le nombre encore très important de SAAD.

Le nombre des SAAD est encore important malgré les 9 regroupements opérés sur les 70 services existants.

#### **3.1.4.4. La tarification de l'aide à domicile financée par l'APA en Dordogne**

La politique des Départements à l'égard de la tarification des services constitue un enjeu majeur du maintien à domicile. Le Département doit concilier des objectifs variés et complexes qui à bien des égards peuvent apparaître contradictoires en termes d'enjeux :

- un enjeu financier, le versement de l'APA à domicile représente une charge financière importante pour le Département ;
- un enjeu économique, au regard du nombre élevé d'emplois générés relevant de l'économie locale ;
- un enjeu de gouvernance de l'économie sociale et solidaire, le Département devant concilier à la fois une professionnalisation du secteur un service de proximité au plus près des usagers ;
- un enjeu d'amélioration de la qualité du service rendu aux personnes âgées.

#### **La coexistence légale en droit de deux modes de tarification**

La tarification des services d'aide à domicile ressort essentiellement de deux modes :

- les services autorisés par le président du Conseil général, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 de rénovation sociale ;
- les services agréés par le Préfet (DDTEFP), sous le régime de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Dans le cas des services autorisés par le président du Conseil général, celui-ci est également appelé à tarifier les prestations délivrées par ces services et à exercer sur eux un contrôle budgétaire et comptable. Chaque service autorisé, qu'il soit associatif ou public, a signé avec le Département une convention qui pose les droits et obligations de chaque signataire. Cette convention définit les règles de travail, l'organisation des relations entre les agents du Département et le service d'aide à domicile (article 5), mais aussi les modalités de contrôle financier et administratif (article 10). Chaque année, les budgets, les comptes de résultats et les bilans font l'objet d'une analyse comptable. Dès lors, que le service présente des coûts de fonctionnement qui risquent de le mettre en difficulté, un travail de partenariat se met en place pour alerter la structure des difficultés qu'elle risque de rencontrer. Cette approche permet également au Département d'avoir une connaissance approfondie des dossiers présentés au fond de restructuration 2012 / 2013 géré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine et le fond de professionnalisation d'aide à domicile cogéré par la délégation territoriale de l'ARS.

S'agissant des services prestataires ou mandataires agréés par le Préfet, les départements ne disposent pas d'un pouvoir de tarification direct mais ont généralement pour pratique de fixer des tarifs dits « de référence » qui servent de base au chiffrage des plans d'aide.

Ces tarifs de référence<sup>9</sup> ne sont pas opposables de plein droit aux services prestataires qui souvent les dépassent, en mettant le surplus à la charge directe de la personne âgée. De ce fait, de nombreuses personnes âgées n'utilisent pas l'intégralité du plan d'aide attribué par le Département et réduisent le volume

<sup>9</sup> Ces tarifs de référence sont en général différenciés entre jours ouvrés, jours de fin de semaine, jours fériés et gardes de nuit, et distinguent prestation de service, prestation de mandataire et emploi de gré à gré. Le tarif de référence de l'heure d'aide à domicile de prestataire est souvent aligné sur le tarif national de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Le montant de participation horaire de l'aide-ménagère à domicile est fixé par la CNAV, pour toutes les heures réalisées à compter du 1er janvier 2013, à 19.40 euros (22.20 euros pour les dimanches et jours fériés) pour la métropole et les DOM. Les tarifs de référence concernent aussi d'autres activités : le portage de repas, la téléalarme, etc.

d'heures employées en l'ajustant à leur capacité budgétaire personnelle. Le Département s'est donc engagé activement dans une stratégie d'autorisation et de tarification directe des services d'aide à domicile particulièrement à partir de 2002 et a fait passer les structures autorisées de 27 en 2009 à 38 en 2013.

### Les modalités de calcul

En Dordogne, l'article R. 314-14 du CASF issu du décret du 22 octobre 2003 n'est pas appliqué. Les services sont autorisés mais non tarifés, avec simplement la fixation d'un tarif unique « de référence », qui correspond au niveau que le Département accepte de prendre en charge, le différentiel entre ce tarif et le coût de revient réel étant facturé à l'utilisateur ; aucun dépassement n'est pris en charge par le département. Cette tarification unique est appliquée à tous les services autorisés.

Pour les associations, cette situation empêche la prise en compte entre les SAAD des différences dans la formation des coûts (investissement immobilier récent ou pyramide des âges entraînant des rémunérations liées à l'ancienneté). Ainsi sont favorisées les nouvelles structures ayant effectué peu d'investissement. Une simulation opérée à partir des budgets adressés au Département révèle des différences de tarif allant presque du simple au double. On peut donc considérer que la tarification unique en ne prenant pas en compte les spécificités propres à chacun des organismes entraîne une rupture d'équité entre eux.

Pour le Département de la Dordogne, « ce choix a été fait dans un esprit d'égalité de traitement de l'utilisateur face au service public au regard de l'offre disparate des services publics par rapport aux services privés selon les territoires ». Le Département fait valoir que le choix de tarification unique a été fait au regard de la particularité d'offre de service sur le territoire départemental. En effet, 50 % des services d'aide à domicile relèvent du secteur public, les autres 50 % sont portés par des structures associatives. Selon le Département, si, une tarification individuelle avait été choisie, elle aurait eu pour conséquence une rupture d'égalité de traitement de l'utilisateur. En effet, les tableaux de convergence des coûts de fonctionnements des services autorisés pour 2011 et 2012 attestent que le coût de fonctionnement moyen des CIAS s'élève à 18,16 € contre 19,67 € pour le secteur associatif soit + 8,30 %. Cette différence de coût qui modifie substantiellement le calcul du ticket modérateur sur la prestation APA et donc le reste à charge du bénéficiaire, s'explique par des masses salariales, plus de 90 % des budgets des services d'aide à domicile, réglementées de manière très disparate selon que les personnels relèvent de la fonction publique territoriale (CIAS) ou de la convention<sup>9</sup> de branche de l'aide à domicile (association). De ce fait, la prise en compte d'un tarif plus élevé, notamment pour les services associatifs, aurait mécaniquement augmenté le ticket modérateur, calculé de façon proportionnelle à la charge de l'utilisateur et orienté vraisemblablement ces usagers à rejoindre un service de type intercommunal et non associatif.

De plus, sur certains secteurs, le choix du prestataire est quasi inexistant, car même si la couverture territoriale des services d'aide à domicile est homogène, certains secteurs, comme par exemple le nord du Département, ont une prédominance CIAS, alors que les secteurs de Mussidan, Neuvic et Villambard proposent uniquement des services associatifs, la compétence action sociale n'étant pas une compétence obligatoire pour les CIAS. Le choix n'est donc présent que sur une partie du territoire. La particularité de la tarification en Dordogne a pour conséquence, selon le Département, de pouvoir proposer, dans le cadre de la tarification, des tarifs homogènes ou pour le moins à peu près équivalents.

L'ordonnateur a souligné les nombreux inconvénients qui, selon lui, s'attachent au respect de ces dispositions :

- l'augmentation des charges de structure du Département dans une période d'extrême tension budgétaire ;
- la détermination de la base sur laquelle doit être définie la valorisation des prestations des services agréées par l'Etat, par rapport aux SAAD autorisés, pour lesquelles la tarification réglementée constitue une obligation ;

<sup>9</sup> Il est à noter que cette situation est due à une formation importante des personnels, l'objectif de 30 % de personnels formés a été dépassé par les SAAD associatif qui dépassent aujourd'hui les 50 % avec un effet direct sur la masse salariale.

- la difficulté d'appréhender en amont de la définition du plan d'aide, le SAAD qui sera employé par le bénéficiaire de l'APA et donc de valoriser le plan d'aide, le montant de l'APA et de la participation de l'utilisateur, afin de présenter à la commission attributive le projet de décision d'APA chiffrée ;
- le déséquilibre de concurrence entre les services à domicile de gestion associative et ceux de gestion publique au détriment du secteur associatif, Le secteur public présentant des coûts naturellement moindres (statut du personnel, mutualisation des moyens...) et pouvant afficher des tarifs administrés plus bas et plus attractifs ;
- la rupture d'égalité des citoyens devant la loi : en effet à contenu équivalent de plan d'aide et à profil de ressources identiques, 2 personnes bénéficiaires de l'APA pourraient connaître des écarts importants de participation (le ticket modérateur est toujours calculé en % du plan d'aide) selon la tarification du SAAD à laquelle elles feront appel.

Quel que soit les conclusions de l'expérimentation en cours depuis 2011 dans 11 départements de nouveaux modèles de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Conseil général de la Dordogne doit adopter au plus tôt un système de tarification accompagné d'une contractualisation budgétaire conforme à la loi.

**La chambre rappelle au Département l'obligation de respecter l'article R. 314-14 du CASF, issu du décret du 22 octobre 2003, en calculant une tarification individuelle adaptée à chaque service d'aide à domicile.**

Il est souligné également que le respect du décret de 2003 supposera la mise en place d'un service de la tarification, la formation de tarificateurs et la prise en compte des surcoûts induits.

### Le niveau de la tarification

Le Département fixe chaque année les tarifs afférents à l'APA, un tarif prestataire auxiliaire de vie sociale (AVS) et un tarif employé d'aide à domicile (EAD). Ces derniers s'élevaient respectivement à 17,53 € et 16,07 € en 2010 et 18,20 € et 16,69 € en 2013 pour les services agréés, soit une augmentation de 3,8 % pour chacun d'entre eux. Les services autorisés ont bénéficié du même taux d'augmentation sachant que ces derniers relèvent d'une tarification unique avec un boni de 1 € de plus par heure, soit pour 2010, des tarifs de 18,53 € pour les AVS et 17,07 € pour les EAD et en 2013 : 19,20 € pour les AVS et 17,69 € pour les EAD. Il est à noter qu'avec le boni de 1 € le tarif des AVS est de 0,2 € inférieur au tarif de référence de la CNAV. Si l'on compare avec d'autres départements, on constate que leur augmentation entre 2009 et 2013 est jusqu'à deux fois moindre avec une différence de tarif horaire des services autorisés allant jusqu'à 2 €.

De plus, la tarification individuelle aux associations autorisées non mise en œuvre en Dordogne a été pensée aussi par le législateur comme un outil de pilotage des structures de services à domicile. La tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées dépendantes constitue donc aujourd'hui un outil de régulation particulièrement intéressant. Comme toute tarification, elle a des conséquences directes sur l'efficacité de l'allocation des deniers publics. Elle partage les risques liés à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et détermine le niveau de rente abandonné à certains producteurs.

La tarification des services spécifiques<sup>10</sup> est un outil incitatif intéressant permettant d'orienter la qualité et la nature des prestations délivrées par les producteurs tarifés. Pour apprécier l'utilisation effective de la tarification de certains services spécifiques, il conviendrait de modifier le logiciel dans sa fonction statistique (Cf. ci-après).

Il est noté de plus la contestation par certains SAAD de la répartition entre les heures « auxiliaire de vie sociale » (AVS) et « employé d'aide à domicile » (EAD). Les premières correspondent à des aides à la personne (toilettes), les secondes au maintien de l'environnement (courses, ménages). De même, un suivi statistique de l'évolution du recours à ces deux types de tarification permettrait d'objectiver un glissement

<sup>10</sup> Par exemple, 2 gardes itinérantes de nuit, tarifées par ¼ d'heure vont permettre de retourner des malades pour éviter la formation d'escarres.



~~d'une catégorie à une autre à des fins budgétaires. Ceci n'est pas possible en l'état actuel du module statistique. Cette distinction qui permet de diminuer le coût des plans d'aide n'est pas appliquée dans la plupart des autres départements.~~

~~Il peut être constaté que le niveau de la tarification des services autorisés en Dordogne est à hauteur de 2-€ de l'heure en deçà de celle d'autres départements. Mais la tarification de certains services spécifiques des SAAD en Dordogne permet d'orienter la qualité du service en prenant en compte les interventions la nuit ou les fins de semaine.~~

### **3.1.4.5. Les actions du Département de soutien à destination des services autorisés pour accompagner les SAAD**

Le rôle du Département est de veiller à la couverture géographique totale du territoire départemental de manière à ce que chaque personne âgée, notamment en zone rurale, puisse bénéficier d'intervenants à la fois qualifiés et en continu. Le Département a été également amené à inciter les services à domicile, dont l'équilibre et la pérennité n'étaient pas assurés en raison de leur petite taille, à se regrouper pour maîtriser leurs coûts de structure et de fonctionnement. Les services d'aide à domicile sont ainsi soutenus par le Département :

- - sur le plan technique et financier, par la mobilisation de fonds nationaux (CNSA) délégués au plan régional (ARS) pour conduire notamment des actions de modernisation (informatisation, outils de télégestion et de professionnalisation pour l'essentiel).
- - sur le plan technique, l'accompagnement proposé aux structures à domicile dans la préparation et l'analyse budgétaire, est de plus en plus sollicité. Cet accompagnement a été élargi en 2012 et 2013 aux services de la préfecture, de la trésorerie générale et du centre de gestion pour préparer les changements induits dans les structures publiques par la réforme de l'intercommunalité.
- - sur le plan financier, l'autorisation délivrée par le président du Conseil général repose sur des critères qualitatifs, notamment sur un projet de service et sur une démarche-qualité (conformes aux prescriptions de la loi 2002-2) qui donne lieu en Dordogne à une majoration de 1 € par heure des services prestataires (tarifs P1, aides à la personne, et P2, aides à l'environnement).

#### **3.1.4.5.1. Le bilan de la politique de qualité mise en œuvre ces dernières années au sein des SAAD**

La Dordogne a été un département précurseur dans la conduite d'une politique publique visant la qualité dans le maintien et le soutien à domicile. Les services de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) ont anticipé très tôt les bouleversements engendrés par le passage de la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en 2002. Ainsi, le Département a été le premier en France à signer une convention avec les services ministériels pour moderniser les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au moyen de l'obtention d'une aide de 1 000 000 € répartis initialement sur 3 ans, entre 2003 et 2006 au moyen du Fonds de Modernisation de l'Aide à Domicile (FMAD).

Les enseignements essentiels de cette action sur le long terme ressortent d'un rapport d'évaluation réalisé en 2013 par le cabinet ENEIS-Conseil de Paris pour le compte de la CNSA qui confirme que l'ensemble des actions engagées listées ci-après ont eu un effet structurant et durable en termes de qualité du service rendu aux personnes âgées et à leurs familles :

- la mise en place d'une véritable structuration du secteur de l'aide à domicile sur l'ensemble des territoires en relation avec les besoins et les attentes des citoyens ;
- l'instauration de relations partenariales permanentes avec les services de l'Etat, la région Aquitaine, les Caisses de retraite et d'assurance-maladie à partir de la gouvernance partagée du programme « Fonds de Modernisation de l'Aide à Domicile » (FMAD) ;
- l'implication forte des acteurs de terrain et la concertation régulière avec les fédérations d'aide à domicile ;

- une articulation claire entre les objectifs de la convention de 2003 et les mesures adoptées dans les schémas gérontologiques ;
- la prise en considération de la qualité de vie des salariés de la profession grâce au recours à l'expertise et à la méthodologie de l'Agence Régionale de l'Amélioration des Conditions de Travail d'Aquitaine (ARACT) ;
- l'amélioration importante du fonctionnement interne des services avec la réalisation d'un « saut qualitatif » pour respecter les exigences de la loi du 2 janvier 2002, en particulier sur la garantie de la continuité de service ;
- l'augmentation conséquente de l'effort de formation (diplômante et qualifiante) des personnels intervenants, administratifs et d'encadrement ;
- la participation des services dans le travail de proximité des réseaux de coordination gérontologique (Centres Locaux d'Information et de Coordination-CLIC) ;
- l'acquisition et la rénovation des outils de gestion et de communication (informatique, télégestion, nouvelles technologies ...).

Toutefois, il convient d'observer que les résultats obtenus dans la qualification des agents grâce au succès du programme de formation ont conduit à un net accroissement des coûts et de la masse salariale des structures privées associatives mais aussi publiques, dans le contexte d'une production insuffisante d'emplois à la hauteur des enjeux.

### 3.1.4.5.2. Les fonds actuellement mobilisés

L'implication générale du Département dans cette politique d'accompagnement des opérateurs du secteur des services à domicile se poursuit par le canal du fonds de restructuration et du fonds de professionnalisation.

Le fonctionnement du Fonds de restructuration et aide complémentaire aux SAAD a été défini par la circulaire du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés et l'arrêté du 8 mars 2013 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les lois de finances 2012 et 2013 ont prévu la création d'un fonds d'aide exceptionnelle et de restructuration des services d'aide à domicile. Ce fonds de 50 M€ au niveau national, pour chaque année, alimenté par des crédits CNSA, a été destiné à apporter une aide financière ponctuelle aux services d'aide à domicile les plus en difficulté. L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) a eu la responsabilité de la répartition d'une enveloppe régionale de 2 764 075 € en 2012 et 3 281 931 € en 2013. L'ARS a sollicité les services du Département pour l'instruction des dossiers de demande des services d'aide à domicile autorisés. Une expertise fine de chaque situation a été fournie et a permis de soutenir au total sur deux années, sept structures (5 associations et 2 CIAS) sur des critères de difficultés financières avérées à hauteur de 351 371 € sur les fonds 2012/2013.

Les aides suivantes ont été ainsi attribuées :

Tableau n° 10 : Financements au titre du fonds de restructuration

En €

Financements 2012		Financements 2013	
Services soutenus	montant	Services soutenus	montant
ADMR de Verteillac	100 000	Villeneuve du Périgord	20 000
ADMR de Meyrals	30 000	Nontron	78 000
Association ASSAD du Buisson de Cadoux	30 371	Association AARD/AV 24	50 000
IMAP Sainte Marie de Chignac	43 000		

Source : Département

Une convention et un contrat d'objectifs cosignés par l'ARS, la DIRECCTE et le Département s'en sont suivis. L'attribution d'une aide de ce fond de restructuration est liée à des objectifs de retour à l'équilibre. Cette aide est ainsi versée en deux fois, le deuxième versement est conditionné par l'atteinte de ces objectifs. A ce jour, il

n'a pas été tiré un bilan sur le dernier fonds de restructuration 2013/2014. Les dossiers ont été étudiés par l'ARS dans le cadre du versement de la deuxième partie de la subvention au mois de juin. Pour ce qui concerne le fonds 2012/2013, l'ARS a demandé à chaque service de justifier la mise en œuvre des objectifs fixés et a accepté le versement de la deuxième partie de l'aide, au regard de l'analyse des documents fournis. Pour autant, il ne semble pas qu'un document de synthèse ait été établi pour apprécier globalement l'impact de l'utilisation de ce fonds.

Par ailleurs, le Département a conclu une convention avec l'ARS, sur les fonds dédiés de la CNSA, afin de soutenir la professionnalisation et la modernisation des SAAD. Cette convention court sur la période 2013-2015 et est dotée de 300.000 €. Elle permet de fixer chaque année des priorités à partir des 4 énoncées par la convention CNSA. Une convention est ensuite signée avec le service en bénéficiant. Le fond de professionnalisation d'aide à domicile qui a démarré en 2013 et doit se poursuivre sur 2014 et 2015, a concerné 14 services d'aide à domicile (10 CIAS et 6 associations). Les propositions prévues par la convention correspondent davantage à des objectifs qualitatifs généraux qu'à des actions ciblées. Déjà, dans le programme d'aide précédent (FMAD 2003) la monographie produite par le cabinet d'audit ENEIS pour les premières aides, il était noté que « peu d'objectifs quantitatifs et d'indicateurs de réalisation ont été inscrits : il est donc aujourd'hui difficile d'évaluer avec précision le niveau d'aboutissement des actions menées ». Cette situation n'a que peu évolué.

Le Département pourrait se rapprocher de l'ARS pour la réalisation d'un rapport de synthèse sur l'utilisation et l'impact du fonds de restructuration et, dans le cadre du fonds de professionnalisation, faire figurer plus d'objectifs chiffrés pour les actions poursuivies avec les sociétés de service.

### **3.1.4.6. Les partenaires du département pour pourvoir aux besoins de nouveaux recrutements des SAAD**

Il a pu être observé que de nombreux défis restent à relever notamment à destination des métiers. La liste suivante non exhaustive a été approuvée par les services du département :

- la priorité à l'emploi et la valorisation et à l'attractivité des métiers du grand âge ;
- la relance d'une dynamique partenariale en associant la région Aquitaine et en l'élargissant aux composantes du service public de l'emploi ;
- l'assistance aux employeurs pour les aider à recruter sur la base d'une élucidation des besoins réels de main-d'œuvre ;
- la promotion de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- la coordination avec les organismes de formation et les organismes privés collecteurs agréés (OPCA) ;
- la prise en compte des risques psychosociaux en s'appuyant sur les expériences en cours en France et sur les propositions de l'Agence Nationale pour l'amélioration des Conditions de travail (ANACT) ;
- la poursuite de la restructuration de la profession en s'adaptant à l'évolution de la coopération intercommunale ;
- l'élaboration de plans de formation pour chaque service tenant compte du changement progressif des attentes des personnes en perte d'autonomie ;
- l'équilibre à rechercher entre le coût (notamment le reste à charge pour la personne bénéficiaire et sa famille) et la qualité du service.

De plus, les prévisions de départ notamment à la retraite dans les SAAD d'ici 2020 créent un défi important pour assurer un renouvellement de qualité via la gestion prévisionnelle des emplois et compétences dans les prochaines années.

Ainsi, de nombreux objectifs restent à atteindre pour rendre attractifs les métiers de l'aide à domicile.

Le Département dispose de trois partenaires pour relever les défis à venir.

### 3.1.4.6.1. Le conseil Régional

Un contrat d'objectifs a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour la période 2009-2013 pour un développement cohérent des filières et dispositifs de formation relevant des trois systèmes de formation professionnelle : voie scolaire, voie d'apprentissage ; formation continue. Les pouvoirs publics et les professionnels se sont ainsi engagés depuis plusieurs années dans l'élaboration et la mise en place de contrats d'objectifs visant à mieux orienter l'offre de formation régionale en réponse aux besoins économiques identifiés dépassant la seule logique du court terme, notamment en s'inscrivant comme un outil pertinent de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le Conseil régional d'Aquitaine finalise actuellement un bilan complet du contrat d'objectifs Territorial des métiers de l'aide à domicile et des emplois familiaux pour les années 2009/2013 (COT). Ce bilan contient les éléments de réponse à la question posée en rappelant les enjeux et les objectifs et en fournissant des données quantitatives et qualitatives sur les formations, à savoir :

- une répartition équilibrée entre les départements, bien que la part des effectifs passe en Dordogne de 22,65% en 2010 à 19,19% en 2013 ;
- un département particulièrement mal doté dans certaines filières particulièrement importantes pour la politique de maintien à domicile.

Ainsi, le bilan de l'offre de formation initiale en voie scolaire en Dordogne se présente comme suit :

Tableau n° 11 : Proportion des filières d'emploi de l'aide à domicile de la Dordogne en Aquitaine

		2012		2013	
		Dordogne	Aquitaine	Dordogne	Aquitaine
Niveau IV	CAP mention complémentaire « aide à domicile »	11,7	100	11,76	100
Niveau V	Bac Pro « accueil soins services à la personne dont domicile »	9,44	100	2,9	100

Source : Département

Dans le cadre des études du renouvellement du schéma gérontologique, un atelier spécifique s'est consacré au volet de l'emploi et donc de la question essentielle du remplacement important des départs à la retraite importants d'ici 2020.

Utiliser le bilan du Contrat d'Objectifs Territorial des métiers de l'aide à domicile de l'Aquitaine finalisé en 2014 pour discuter avec la Région des insuffisances qui en ressortent pour la Dordogne, apparaît pertinent.

### 3.1.4.6.2. Le service public de l'emploi

La convention de modernisation a déclenché une réflexion sur les besoins en compétences dans le secteur de l'aide à domicile et a été à l'origine d'une démarche partenariale sur le sujet : le contrat d'objectifs signé en 2003 qui avait pour particularité d'associer pour la première fois les départements de la région. Les services d'emploi et de formation (ANPE, DDTEFP, AFPA, Espace Economie Emploi, service public de l'emploi Conseil Régional) « s'organisent » autour de 2 axes : orientation et sensibilisation des demandeurs d'emploi et formation des professionnels d'encadrement. Les réalisations sont certaines :

- 492 salariés sont partis en formation en 2004, 388 en 2005 et 417 en 2006 soit 1297 salariés formés sur 3 ans (rappel des effectifs de la profession au 31.12.2004 : 2942 ETP) ;
- le nombre des heures de formation dispensées annuellement a été multiplié par 2,4 entre 2002 et 2005 ;
- 66 personnes sont parties en VAE en 2003, 113 personnes en 2004 et 98 en 2005 ;
- le taux de diplômés a sensiblement augmenté : 9,21 % en 2001, 18,93 % en 2004 ; 37,90 % en 2008 ;

- la mise en place de plan pluriannuel de formation dans de nombreuses structures (appui de l'ARACT Aquitaine).

Dans les 3 premières années de mise en place de la convention, le nombre de demandeurs d'emplois formés a été multiplié par 5 ou 6 (dispositifs CG et ANPE confondus), selon l'estimation du Conseil régional lors de l'évaluation. La participation active du Département au Contrat d'Objectifs de la Région Aquitaine en faveur de la profession a permis le recrutement facilité de nouveaux salariés (y compris des demandeurs d'emploi) en lien avec la montée en charge des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Le remboursement du coût du personnel parti en formation a été déterminant : il a permis à des intervenants comme à des encadrants de suivre tous types de formations (diplômantes, qualifiantes, VAE etc.). Cela a largement participé à une meilleure reconnaissance du métier d'aide à domicile, sachant toutefois que cela a pu mener certains services à qualifier un nombre trop important de leurs intervenants avec les conséquences qui en ont résulté par la suite en termes de masse salariale.

Au-delà, la convention a permis de dessiner une stratégie globale de formation des demandeurs d'emploi sur le secteur et d'assurer une cohérence avec les besoins des SAAD en termes de qualification. Toutefois, le travail de complémentarité avec le service public de l'emploi, même s'il a été initié avec la convention FMAD, n'a pas abouti sur la durée de la convention, et s'est étiolé ensuite. L'une des raisons avancées pour expliquer cette difficulté est le changement d'interlocuteurs qui s'est opéré lors de la transformation de l'ANPE en Pôle Emploi. Par ailleurs, ni les SAAD ni les personnes âgées n'étaient prêts (obstacle « culturel ») à diversifier leurs canaux de recrutement et les profils d'intervenants à domicile (jeunes, hommes, ...). Le recrutement est resté longtemps local et traditionnel. La diversification des canaux de recrutement est un objectif important.

De plus, le travail engagé avec les partenaires institutionnels n'a selon l'ordonnateur « pas abouti pleinement du fait qu'il n'a pas réussi à impliquer le service public de l'emploi. On peut le déplorer d'autant que la prise en compte du vieillissement de la population constituait et constitue toujours une véritable opportunité pour produire des emplois et favoriser l'économie sur les territoires. »

#### 3.1.4.6.3. Les Fédérations des SAAD

Des rencontres régulières associant les SAAD et les fédérations UNA, ADMR et UDCCAS ont permis d'associer l'ensemble des acteurs intervenant dans le maintien à domicile, autour d'objectifs partagés, ainsi que la conduite d'une politique coordonnée et de mobiliser l'ensemble des acteurs notamment sur la mise en œuvre des démarches de qualité découlant des dispositions de la loi du 2 janvier 2002. A titre d'exemple d'actions opérationnelles dans les services concernés, les services du Département ont engagé une réflexion avec lesdites Fédérations pour conduire des actions opérationnelles en matière d'emploi, d'attractivité des métiers et de santé au travail en lien avec les partenaires du Service Public de l'Emploi et la CARSAT d'Aquitaine.

La chambre a recommandé de se rapprocher de la Région pour l'adaptation des filières de formation et de formaliser un plan d'action avec le Service Public de l'Emploi et les Fédérations pour conduire des actions opérationnelles en matière d'emploi, d'attractivité des métiers et de santé au travail.

Elle prend acte de la programmation d'une première réunion de concertation en la matière avec les services de la Région, pour répondre pleinement aux besoins de renouvellement des emplois du secteur.

### 3.2. LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE NE RELEVANT PAS DIRECTEMENT DU DEPARTEMENT

Le « secteur des personnes âgées a développé une structuration alambiquée » pour reprendre l'expression de Jean-Jacques Amyot, psychosociologue spécialisé dans les personnes âgées. La décentralisation, la loi du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées, puis la loi de 2002, portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, donnent aux conseils généraux un rôle de chef de file de la gérontologie. La

l'of Hôpital Santé Patients Territoire (HSPT) et la création des Agences Régionales de Santé (ARS) viennent rappeler la différence entre la gériatrie et la gérontologie tout en organisant des compétences partagées sur l'ensemble du champ de la prévention.

Ce labyrinthe de compétences croisées et d'intervenants sans véritable cadre d'ensemble stabilisé tend, selon la plupart des acteurs rencontrés, à générer pour des personnes âgées fragiles des réponses dispersées des acteurs de la prévention, du médico-social et du sanitaire. Les textes n'instituent le département coordonnateur que pour le social et le médico-social. La coordination entre le volet sanitaire et médico-social est donc devenue un défi majeur pour les acteurs du secteur dont la pratique en termes de modalités d'exercice de leur mission et de coordination globale tous champs confondus a pu générer des complexités inutiles et des surcoûts associés.

L'ordonnateur souligne que « Plus que dans tous les autres domaines de l'action sociale et médicosociale, le secteur gérontologique a développé au fil du temps une structuration particulièrement complexe. Nous sommes aujourd'hui, il faut le reconnaître, face à un écheveau dont la lisibilité échappe même aux experts. Cette situation résulte, à mon avis, de la création successive par les instances nationales de nouveaux modes d'intervention qui ne fusionnent pas et ne font pas disparaître ce qui les a précédé. Depuis la mise en place des équipes médicosociales départementales dans le cadre de la prestation spécifique dépendance puis de l'allocation personnalisée d'autonomie, les services se sont superposés et en viennent désormais à se concurrencer. »

### **3.2.1. Les facteurs relevant de la sphère sanitaire ou des établissements médico-sociaux**

La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet, en vertu de l'article L. 1434-17 du Code de santé publique, de contrats locaux de santé conclus par l'ARS, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. Ils ont vocation à être un outil souple, modulable, qui établit le lien entre le programme régional de santé et les projets portés par les collectivités.

En Dordogne, deux contrats locaux de santé ont été signés à ce jour :

- celui de la communauté d'agglomération de Bergerac a inclus dans son axe de prévention, un objectif de prévention des pathologies du vieillissement, qui de fait, concerne le maintien à domicile ; l'axe 2 du contrat dédié à la médecine de ville, concourt au maintien à domicile par le biais d'actions destinées à attirer les médecins, et plus largement les professionnels de santé sur le territoire ;
- celui du Nord Dordogne a intégré dans chacun de ses axes le maintien à domicile, par le biais de la coordination et de la continuité des soins, de la prise en charge des personnes en perte d'autonomie et de la prévention.

Enfin un troisième contrat, sur le territoire du grand périgueux, est en cours de diagnostic. Les résultats de celui-ci orienteront les axes d'intervention, qui intégreront le maintien à domicile en tant que de besoin.

L'importance des documents sanitaires, notamment des contrats locaux de santé en tant qu'il conditionne le développement et l'activité d'acteurs majeurs au maintien à domicile : l'hôpital, les EPHAD, et surtout les SSIAD et les MAIA, peut être notée.

#### **3.2.1.1. Le retard de la filière gériatrique**

La filière gériatrique hospitalière de Dordogne est la moins développée de la région Aquitaine. A titre d'exemple, il n'y a qu'un service de court séjour gériatrique de 14 lits, implanté à Périgueux, pour tout le département. L'application du taux d'équipement cible fixé par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), soit 2 lits pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans, nécessiterait 114 lits. De plus, il n'y a pas d'hôpital de jour gériatrique et on y compte une seule équipe mobile. Par contre le département est bien doté en lits de services de soins et de réadaptation gériatriques. De même, les 3 consultations mémoire (Périgueux, Bergerac et Sarlat) permettent d'atteindre le taux d'équipement cible, soit 1 pour 15 000 personnes âgées de plus de 75 ans.

### 3.2.1.2. L'effet des hospitalisations à domicile sur les demandes d'APA

Il existe également un retard de l'hospitalisation à domicile en Dordogne mais celle-ci a également une difficulté terminologique par une prise en compte différente de la notion de domicile entre le sanitaire et le médico-social. Les services de l'hospitalisations A domicile (HAD) travaillent de façon importante avec les personnes âgées mais il y a un problème de données car pour l'HAD, les EPHAD sont considérés comme un domicile. On peut donc relever une incertitude sur les chiffres, il n'est pas de ce fait possible de suivre le lien entre l'HAD et le maintien à domicile. Pourtant, une décision d'hospitalisation à domicile a, sur le plan de l'aide, un impact significatif : moins d'intervention d'AVS, une diminution des heures prises en charge par l'APA, une diminution ou une suppression des aides destinées au financement des protections à usage unique. En corollaire, à l'arrêt de l'HAD, on a des demandes de révisions APA avec plans d'aide majorés.

Au regard de la politique de maintien à domicile, des incohérences dans le dispositif statistique sanitaire qui considère les personnes âgées en EPHAD comme étant domiciliées dans ces derniers peuvent être constatées.

Le peu d'études visant à quantifier le transfert de charge entre le Département et l'assurance maladie que représentent les hospitalisations à domicile peut également être noté.

### 3.2.1.3. La participation des EHPAD au maintien à domicile

Les EHPAD, nombreux en Dordogne (28), peuvent participer au maintien à domicile des personnes âgées de différentes façons. Ils participent au maintien à domicile par leurs activités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire qui augmentent. Ces activités concernent quasi exclusivement les maisons de retraite, établissements non spécialisés qui assurent à titre principal l'hébergement permanent de personnes âgées. L'hébergement temporaire est un « outil » au service du maintien à domicile. Il répond à un besoin de répit pour l'aidant non professionnel et peut être également une réponse provisoire à une sortie d'hospitalisation avant un retour à domicile. Les accueils de jour permettent aux personnes âgées en perte d'autonomie, majoritairement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Ces personnes âgées vivant à domicile sont accueillies pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine.

L'offre de services des EHPAD connaît aussi une évolution en lien avec les autres acteurs de santé du territoire au travers d'actions à visée préventive et/ou thérapeutique en direction des personnes âgées en institution ou au domicile. En Dordogne, il a pu être constaté l'engagement important de certains EHPAD, notamment celui de la Madeleine (Bergerac) dans des actions innovantes, telles que :

- prévenir le risque de perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale par des activités physiques adaptées, atelier mémoire...par exemple ;
- ouvrir l'EHPAD à son environnement : s'adossant ou participant à un pôle d'activités de recherche technologique, domotique en direction des personnes âgées ;
- assurer des prestations intra et extra muros, notamment télémédecine et consultation avancée de spécialistes ;
- participer à une offre de soins de premier recours et mettre en place des services paramédicaux pour répondre aux besoins du territoire avec l'EHPAD comme interface tournée vers la population ;
- renforcer la politique d'aide aux aidants : baluchonnage, groupes de parole, accueil de jour itinérant.

Ces initiatives pourront s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé de l'Aquitaine (PRS), afin de mettre en valeur des actions d'EHPAD et/ou de favoriser l'émergence d'initiatives novatrices à partir d'EHPAD, un appel à candidature médico-social « Expérimentation EHPAD « centre ressources » a été lancé en 2013, pour le déploiement de 8 expérimentations financées sur crédits d'assurance maladie.

La co-construction d'une politique de maintien à domicile reste un axe de perfectionnement fort entre de la filière médico-sociale et sanitaire qui doit susciter de nouvelles initiatives, notamment entre le Département et les EHPAD.

### 3.2.1.4. Les facteurs liés aux SSIAD

Les services de soins infirmiers à domicile sont des services sociaux et médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et médico-sociale. Ils assurent, sur prescription médicale, aux personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes, aux personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap et aux personnes de moins de 60 ans atteintes de maladies chroniques, les soins infirmiers et d'hygiène générale ainsi que le concours à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Les services de soins infirmiers à domicile ont pour mission de contribuer au soutien à domicile des personnes, notamment en prévenant, ou différant, l'entrée à l'hôpital ou dans un établissement d'hébergement et en raccourcissant certains séjours hospitaliers. Ils interviennent au domicile des patients ou dans les établissements non médicalisés prenant en charge des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Les SSIAD peuvent être de trois types : CCAS/CIAS, CH ou Associatif. L'ARS a indiqué qu'aucun exercice comparatif des avantages et inconvénients des trois types de SSIAD n'a été entrepris au niveau régional ou national. La taille critique des SSIAD est fixée par l'ARS à environ 60 places, seuil au-delà duquel la composition des équipes peut réellement s'avérer pluridisciplinaire, intégrant des compétences au-delà des aides-soignants et infirmiers coordonnateurs (ergothérapeute, psychologue...). Afin de favoriser les regroupements, l'ARS a opté, dans ses appels à projets, pour une condition d'éligibilité reposant sur une capacité minimale de 60 places, se fondant sur le plan Alzheimer (cahier des charges des équipes spécialisées Alzheimer). Il s'agit d'une politique incitative, afin de susciter des demandes formelles de plusieurs SSIAD, dans l'optique d'approches territoriales collaboratives.

Il subsiste en Dordogne un nombre significatif de SSIAD, 10 sur 22, se situant en dessous de la taille critique définie par l'ARS.

#### Le nombre de places en SSIAD et sa répartition en Dordogne

L'offre de places en SSIAD a fortement progressé depuis 2002. Il convient toutefois de noter le caractère plus restrictif des autorisations dans le cadre de la procédure de l'appel à projet de l'ARS<sup>11</sup>. Mais le volume de places financées a diminué entre 2010 et 2012 et aucune enveloppe de création de places n'a été notifiée en 2013. En effet, de 2003 à 2009, le nombre moyen annuel de places s'élevait, selon une étude de l'INSEE, à 315 (avec des variations importantes de 156 en 2006 à 445 en 2005) alors que 422 places au total ont été financées sur la période 2010 à 2012 (avec des crédits de paiement jusqu'en 2014) et ventilées entre les 5 départements. Le taux d'équipement en places financées place le département de la Dordogne comme le 2ème département le mieux doté de la région (après le Lot-et-Garonne) avec un taux de 19,98 % supérieur à la moyenne régionale (18,57 %).

11 Pour exercer leurs activités, les établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les lieux de vie et d'accueil bénéficiant de financements publics sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation administrative. Cette dernière est délivrée, seul ou conjointement selon la catégorie d'établissement ou de service, soit par le préfet de département, soit par le président du Département, soit par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a renouvelé le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance, précisée par le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 publié le 27 juillet 2010. Elle remplace la procédure de sélection des projets après avis des CROSMS conduisant à la mise en attente d'autorisations de projets ne disposant pas de financements. Cette nouvelle procédure vient remplacer la procédure de sélection des projets après avis des CROSMS et la mise en attente d'autorisations de projets ne disposant pas de financements. Elle introduit un lien plus étroit entre planification, programmation sociale et médico-sociale et autorisation. L'appel à projet constitue en effet la dernière étape d'un processus sur la base de besoins d'un échelon territorial préalablement définis dans un cadre concerté et subordonné à la disponibilité des financements.



Tableau n° 12 : TAUX EQUIPEMENT SSIAD AU 31/12/2013 sur places financées

En Nb &amp; %.

département	Population 75 ans et + projection 2020 (source INSEE)*	SSIAD				
		31/12/2009	TAUX (places pour 1000 PA) au 31/12/2009	de 2010 à 2012	Total 31/12/2014	TAUX au 31/12/2014
24	57 608	1046	18,16	105	1151	19,98
33	139 633	2376	17,02	102	2478	17,75
40	47 319	870	18,39	16	886	18,72
47	43 459	792	18,22	129	921	21,19
64	80 207	1332	16,61	70	1402	17,48
Total	368 226	6416	17,42	422	6838	18,57

Source : ARS

\* données INSEE service Stat 15/03/2011. modèle OMPHALE scénario bas

Le Département bénéficie d'un bon taux d'équipement, supérieur à la moyenne régionale et nationale. La quasi-totalité du territoire de la Dordogne est couverte par 22 SSIAD. La couverture des SSIAD est bonne, avec une zone blanche<sup>12</sup> à l'est du département, sur le canton de Salignac. L'ARS a indiqué que « la mesure de la couverture sur un territoire s'apprécie à partir de la densité des SSIAD et de celle des cabinets d'infirmiers libéraux (IDE). On peut estimer à partir de cette appréciation qu'il y a un accompagnement à domicile dès lors qu'un infirmier libéral peut intervenir. En Dordogne, aucun SSIAD ne dispose de temps d'infirmier pour les prises en charge à domicile. Dès lors que des soins techniques sont nécessaires, il est fait appel aux IDE libéraux, à même par ailleurs d'effectuer les toilettes complexes. Dans ce contexte, une opposition à l'ouverture d'un SSIAD, dans la mesure où des infirmiers libéraux interviennent, n'a pas d'impact sur l'accompagnement à domicile, d'autant plus quand l'intervention infirmière est doublée par un service d'aide à domicile (SAD). Selon l'INSEE, le canton de Salignac compte 532 personnes de plus de 75 ans. Le zonage infirmier sur le territoire est qualifié « d'intermédiaire » par l'assurance maladie. Salignac Eyvigüe fait également partie du territoire d'intervention d'un CIAS. Compte tenu de ces éléments, l'incidence de l'absence d'un SSIAD sur le territoire reste limitée. Cependant, la couverture de la zone par un SSIAD reste un objectif. »

Cet argumentaire doit être complété. En effet, si les IDE doublés par un SAD peuvent pallier à l'absence de SSIAD, cela entraîne un transfert de charge de dépenses de l'assurance maladie (SSIAD) à des dépenses du département (financement des plans d'aide pour couvrir les dépenses du SAAD). De plus, la technicité mise en œuvre par un SSIAD et un SAD n'est pas identique et pose un problème d'égalité d'accès aux soins.

Enfin, une zone dans le sud du département est couverte par un SSIAD girondin.

Il peut être constaté que suivre les places financées et non installées et les rapporter à des projections de population en 2020 ne rend pas compte du niveau effectif des moyens en service.

#### L'activité des SSIAD : saturation des places en SSIAD et file d'attente

Les contrats locaux de santé interviennent pour la déclinaison locale de choix stratégiques au niveau de la région, en termes d'orientation dans le SROMS, et en termes d'allocation des moyens dans le PRIAC. Le PRIAC (programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie) est un outil récent de programmation de l'offre médico-sociale. Il détermine les priorités régionales, en termes de financement, des créations, extensions ou transformations relatives aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ou personnes handicapées financés sur des crédits d'assurance maladie.

<sup>12</sup> Selon La DT-ARS interrogée à l'occasion, il y a toujours eu sur ce territoire une opposition du secteur libéral. Ce point reste cependant à travailler car l'objectif d'une couverture totale du département est toujours recherché. Le travail entrepris avec les professionnels libéraux, notamment à travers les Maisons de Santé Pluridisciplinaire, pourrait permettre d'engager une réflexion plus sereine. Si le projet devait voir le jour, il se ferait par extension d'une structure existante, a priori celle du SSIAD de Sarlat.

Le Département a souligné le décalage qui existe entre certaines orientations du SROMS et leur déclinaison dans le PRIAC. Dans ce cadre, peut se poser la question du caractère suffisant de l'offre en SSIAD. L'analyse des files d'attente à l'entrée des SSIAD en Dordogne témoigne de leur saturation :

Tableau n° 13 : Evaluation de la liste d'attente des SSIAD

SSIAD	CAPACITE totale	CAPACITE personnes âgées	Liste D'attente
BELVES	60	60	0
BERGERAC	66	60	9
BRANTOME	25	25	10
CUBJAC	45	45	4
DOMME	40	38	12
EXCIDEUIL	54	54	17
EYMET	70	60 + 10 ESA	5
LALINDE	64	60	2
LE BUGUE	50	50	9
LE BUISSON DE CADOUIN	33	32	11
MAREUIL	50	50	7
MENESPLET	51	50	9
MUSSIDAN	40	40	9
NONTRON	81	70 + 10 ESA	0
PERIGUEUX	118	108 + 10 ESA	94
RIBERAC	50	50	26
SAINTEASTIER	50	50	43
SAINTEAULAYE	25	25	7
SARLAT	35	34	3
TERRASSON	62	57	12
THIVIERS	61	60	29
VERGT	85	70 + 10 ESA	15
<b>TOTAL</b>	<b>1215</b>	<b>1180</b>	<b>333</b>

Source : Département

La Direction départementale de la solidarité et de la prévention (DDSP) du Département a réalisé une étude sur les SSIAD auprès de ses 15 travailleurs médico-sociaux. Les constats sont présentés de façon synthétique par secteur en annexe 5. Ils peuvent être résumés de la façon suivante...

- En premier lieu, les SSIAD de Dordogne sont très souvent saturés. Peut être observé : un manque de places sur la plupart des SSIAD ; des territoires vastes mal desservis ; des communes éloignées non couvertes ; des zones rurales éloignées non desservies.
- En second lieu, peuvent être constatés des temps d'attente parfois très longs pour une inclusion dans un SSIAD malgré les prescriptions médicales. Beaucoup de personnes sont en liste d'attente des SSIAD. Tous les SSIAD ont été contactés par courriel ou téléphone, en novembre 2013, pour connaître leur liste d'attente : 333 personnes étaient inscrites en attente sur la totalité des SSIAD, certains secteurs étant plus représentés que d'autres.
- En troisième lieu, la charge des SSIAD a des conséquences nuisibles pour la continuité et la qualité du service public : pas d'intervention le weekend ; des SSIAD sont contraints à « saupoudrer » leurs prises en charge ; les IDE libérales débordées ne font plus de toilette ; des toilettes ne sont pas prises en compte par certains SSIAD surchargés ; les prises en charge des SSIAD sont très fluctuantes.

De ce fait l'APA compense dans les plans d'aide le manque de prise en charge par les SSIAD. L'appréciation du déficit réel des places tel que résultant du taux d'équipement et de la dépense par habitant n'est pas facilement identifiable pour l'ARS. L'ARS a indiqué n'avoir pas procédé à un calibrage du déficit réel de places puisqu'elle ne raisonne pas en termes d'offre cible. Il n'existe en effet pas de données objectivables sur les conséquences (hospitalisation, maintien à domicile) de la rupture de prise en charge de certains SSIAD. Les non prises en charge pour cause de saturation et les ruptures de prise en charge, qui interviennent dans le cadre de conflit, ou lorsque la prise en charge est trop lourde pour être assumée par le SSIAD, sont, selon l'ARS, accompagnées de la mise en place d'alternatives, dans le premier cas, par l'intervention d'un SAAD assorti ou non du passage d'un infirmier libéral, dans le second cas, par une institutionnalisation. Quand

~~L'alternative repose sur l'institutionnalisation, elle conduit au cas particulier à la fin, sinon à l'échec, de la poursuite du maintien à domicile. Quand l'alternative repose en tout ou partie sur l'intervention d'un SAAD, elle conduit pour les personnes bénéficiaires de l'APA à un transfert de charge entre l'assurance maladie et le Département, et pose un problème quant à la qualification de l'intervenant.~~

L'ARS a confirmé qu'il n'est pas « possible de quantifier la part sanitaire dans les plans d'aide médico-sociaux », c'est-à-dire la part qui correspond en fait à du sanitaire (toilettes médicalisées) et qui ne peut être pris en charge par l'assurance maladie pour différentes raisons, comme l'insuffisante capacité du SSIAD par exemple. Si l'ARS a bien eu connaissance de l'étude menée par le Département sur la couverture des SSIAD du département, basée sur l'avis des travailleurs médico-sociaux affectés à l'instruction de l'APA, elle semble considérer qu'elle « n'est pas objectivée et pas très éclairante sur le glissement de l'activité ». Elle a indiqué que « le nombre de personnes en liste d'attente fait actuellement l'objet d'un recensement. Il permettra d'apprécier les besoins non couverts sur les territoires de proximité et d'avoir l'image d'un possible glissement de la prise en charge vers les SAD. ». Il est vraisemblable que d'autres facteurs<sup>13</sup> doivent être pris en compte et susciter, en amont même de la collecte des données, un dialogue entre le Département et l'ARS, notamment des données plus précises non seulement sur la taille de la file d'attente mais sur la durée moyenne de l'attente.

Comme le suggère l'ordonnateur, une étude commune sur la complémentarité des interventions des aides-soignants et des aides à domicile chez les bénéficiaires de l'APA pourrait être reconsidérée lors de l'expérimentation d'un (ou plusieurs) SPASAD (service polyvalent d'aide et de soins à domicile) prévue par la mesure N° 4 du schéma gériatrique 2014 – 2019 et promue également dans le SROMS.

Selon l'enquête réalisée par le Département malgré une couverture totale du département, la qualité du service rendu et les compétences avérées des personnels, les SSIAD ne peuvent répondre aux besoins croissants de la population âgée.

### 3.2.1.5. Les facteurs liés aux MAIA

Les MAIA, qui ne sont plus des maisons, mais des méthodes, sont des dispositifs de coordination de l'ensemble des acteurs du champ sanitaire et médico-social, voire social destinées à simplifier le parcours des personnes âgées dépendantes. Elles ont également la responsabilité d'assurer la prise en charge des situations individuelles complexes. Le dispositif MAIA permet, à partir d'une structure existante (d'accueil, d'orientation, de coordination) de construire, avec les partenaires institutionnels et les professionnels d'un territoire défini, de nouveaux modes de travail partenarial.

« Loin de superposer un dispositif à un autre », selon les termes du texte, les MAIA décloisonnent le secteur médico-social et le secteur sanitaire et organisent leur coopération, selon un processus établi afin que tous les partenaires recensés sur un territoire partagent des référentiels et aient des pratiques communes. Il s'agit de proposer une réponse harmonisée, complète et adaptée à chaque personne. Un processus « d'intégration » pour développer une réelle coopération par la co-responsabilisation des acteurs et des financeurs sanitaires et sociaux, avec la perspective d'obtenir un label qualité.

Par ailleurs, à côté de ce rôle d'intégration des coordinations, la MAIA doit permettre d'améliorer la prise en charge des personnes malades en situation complexe via le service de gestion de cas. Les bénéficiaires de la gestion de cas sont les personnes vivant à domicile et présentant une maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés, diagnostiqués ou suspectés et qui se trouvent en situation complexe. Il s'agira de situations pour lesquelles le maintien à domicile est compromis. Le gestionnaire de cas est un professionnel spécialisé dans les situations complexes. Sa mission, continue dans le temps, s'inscrit dans les champs sanitaires et médico-

<sup>13</sup> On peut par exemple, penser que :

- une objectivation complète nécessiterait probablement une enquête en continu auprès des SSIAD quantifiant le nombre de refus de prise en charge par manque de capacité avec réorientation vers les SAD. En effet, certaines réorientations vers un SAD peuvent avoir pour origine une mauvaise orientation au départ ;
- les différences (ratio) de l'offre des infirmiers en libéral par département peuvent aussi avoir une incidence sur l'activité des SSIAD.

sociaux. La pertinence de son action s'appuie sur un travail interdisciplinaire indispensable dans la prise en charge de ces situations. Le gestionnaire de cas est l'interlocuteur privilégié du médecin traitant et est en contact avec l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès de la personne à domicile en situation complexe. Il est le référent de la personne, le garant pour la mise en œuvre de son projet de vie et reste le correspondant régulier de ses proches.

Deux MAIA ont été créées en Dordogne : 1 sur le Bergeracois en 2011 et la 2<sup>ème</sup> sur le Grand Périgueux en 2012 :

- La MAIA la plus « ancienne » - celle du grand bergeracois- a mis en place ses instances, et travaille à la finalisation du guichet intégré. Ses travaux progressent très favorablement. La gestion des cas complexes est opérationnelle. La coordination entre gestionnaires de cas et les équipes APA se déroulent relativement bien mais sans délégation croisée des évaluations. On enregistre toutefois quelques différences d'appréciation : comme, par exemple, des modifications du plan d'aide sans l'accord du Département. Elles ont entraîné une intervention systématique du Département et ont été corrigées. Le CLIC contribue aux activités de la MAIA du Bergeracois dans le strict respect de la convention d'objectifs conclue entre le CG 24 et l'association gestionnaire de CLIC. Le dernier rapport d'étape fait état de plusieurs constats : la MAIA du grand bergeracois est désormais un acteur reconnu du territoire. La gestion de cas est bien identifiée et sollicitée à bon escient par les acteurs locaux. Cependant, la dynamique initiée reste fragile car elle repose sur les liens que les acteurs parviennent à tisser entre eux.
- La MAIA du Grand Périgueux, plus récemment créée, en est encore au stade de sa construction. Elle rencontre des difficultés notamment au niveau de l'implication des partenaires qu'il reste à mobiliser. La gestion de cas est opérationnelle, mais la notion de complexité devra vraisemblablement être précisée. Toutefois, il y a une bonne coordination entre les gestionnaires de cas et les équipes APA du Département. Il faut souligner également l'implication du CLIC du Grand Périgueux qui s'inscrit en complémentarité des actions de la MAIA.

A ce jour, les territoires des MAIA couvrent 50 % de la population des 60 ans et plus en Dordogne. En 2014, une troisième convention va être signée avec l'association « point-virgule », association gestionnaire du CLIC Nord Dordogne, pour la création d'une MAIA sur le territoire. C'est le seul CLIC du département qui se soit porté candidat pour servir de support à ce dispositif. La réussite des MAIA tient beaucoup au réseau partenarial préexistant. Ainsi les médecins libéraux sont difficiles à toucher. Cependant, la MAIA du Bergeracois a pu contourner la difficulté en réalisant une intervention à destination de l'association des médecins libéraux du territoire. Elle a pu en mesurer les effets immédiatement par l'augmentation du nombre de demandes en gestion de cas complexes. Un CLIC/MAIA sera encore plus en position de le faire.

Les champs de compétences d'une MAIA sont ceux des CLIC de niveau 3. En leur absence en Dordogne, la mise en place de nouvelles MAIA s'avère indispensable pour permettre le suivi des cas complexes sur tout le territoire, d'autant que le Département est très étendu et très rural. Une MAIA par territoire de proximité (cinq en Dordogne) est donc souhaitable, la coordination entre acteurs étant difficile sur un vaste territoire.

Le plan Alzheimer a développé ce nouveau dispositif des MAIA, sous pilotage ARS, aux objectifs et missions proches de ceux des CLIC. On peut observer dans d'autres départements que la moindre complexité des coordinations repose de façon importante sur l'intégration, des MAIA et des CLIC. A titre d'exemple, le CCAS de Bordeaux est le support du CLIC, lequel est le porteur de la MAIA. De plus, le Département a effectué à celui-ci une délégation pour les évaluations APA. Dans d'autres départements, la ré-internalisation au sein des services départementaux des CLIC a permis de progresser en termes d'intégration globale. De même, de très nombreuses MAIA en France sont portées par des CLIC.

### 3.2.1.5.1. L'intérêt d'une MAIA supportée par un CLIC

Sans même évoquer la départementalisation des CLIC qui résout de fait la question des délégations pour les évaluations APA, de nombreux arguments vont dans le sens d'une intégration des MAIA et des CLIC :

- les MAIA et les CLIC ont la même cible : essentiellement les personnes âgées dépendantes, en particulier celles qui sont atteintes de maladie d'Alzheimer ;
- leur rôle est très proche : informer, orienter et coordonner la prise en charge sanitaire et médico-sociale ;
- la population, mais aussi les professionnels, perçoivent souvent les MAIA comme une « couche supplémentaire dans un millefeuille ».

Si un CLIC de niveau 3 préexiste dans un territoire où se développe une MAIA, les activités sont, par nécessité, partagées.

La participation de l'Etat aux CLIC permettait une coordination territoriale de la politique en direction des personnes âgées. D'autres instances de concertation existent désormais. La question plus générale reste celle de la répartition des compétences entre l'ARS et les Conseils Généraux, et non strictement celle des CLIC.

L'ouverture d'une troisième MAIA confiée à un CLIC pourra permettre une réflexion sur l'intérêt d'avoir une pluralité de types de porteur pour une MAIA (EHPAD, SSIAD, CLIC) ou au contraire sur la nécessité d'homogénéiser le type de porteur de MAIA, en privilégiant le cas échéant la structure CLIC. Le CLIC choisi n'est probablement pas celui avec la plus forte activité mais le surcroît de moyens liés à la MAIA et son confortement en termes de visibilité devrait lui permettre de perfectionner l'impact des missions du CLIC concerné. Même si, le CLIC choisi pour porter la MAIA n'est peut-être pas celui dont la reconnaissance institutionnelle et l'activité permettra rapidement de montrer l'intérêt du rapprochement des deux structures. Le Département avait souhaité initialement que les CLIC soient candidats aux deux premières MAIA, proposition déclinée par l'ARS. Même si les CLIC du Bergeracois et de Périgueux restent co-pilotes des 2 MAIA, ce co-pilotage avec un EHPAD et un SSIAD n'est probablement pas un élément de simplification des coordinations comme aurait pu l'être un pilotage direct.

Pour autant, le pilotage d'une MAIA est assuré par un « pilote hautement qualifié » (coût annuel plus de 80 K€, 40 K€ pour un gestionnaire de cas). Il n'est pas avéré qu'il soit nécessaire de disposer de 5 pilotes sur le territoire de la Dordogne. Une mutualisation des fonctions d'encadrement et de direction permettrait une meilleure utilisation des moyens. De plus, la coordination assurée par le pilote de niveau 1 n'est pas clairement distinguée des compétences de coordination du CLIC.

Les CLIC du Département ne se sont pas « intégrés » au dispositif MAIA. Lorsque le CLIC est également une MAIA cela suppose un co-financement ARS-Département et rapproche ces deux institutions pour réduire le fossé entre le sanitaire et le médico-social. A ce titre, la nouvelle structure MAIA/ CLIC Nord Dordogne sera une expérimentation intéressante. De plus, la chambre souligne que la multiplication des MAIA entraîne la multiplication du nombre de « pilotes » hautement qualifiés (niveau 1) et représente un coût significatif, surtout s'il s'ajoute aux coûts des CLIC.

### 3.2.1.5.2. Le guichet intégré

La circulaire DGCS/DGOS 2012/06 du 10 janvier 2012 a fixé un objectif de travail autour de la notion de guichet intégré qui est un mode d'organisation partagée, en réseau, entre tous les partenaires chargés de l'information, de l'orientation de la population et de la coordination sur le territoire. Il réunit autour de pratiques, d'outils partagés et de processus articulés, les partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En partageant référentiels, pratiques et données, le guichet intégré est une organisation essentielle à l'accessibilité des services et à la définition des besoins d'un territoire.

La MAIA du grand bergeracois travaille à la finalisation du guichet intégré. Selon le Département « pour les deux MAIA, le guichet intégré sera sans doute le dispositif le plus difficile à mettre en œuvre car ce concept apparaît trop abstrait et peu compréhensible pour beaucoup de partenaires ». Ce constat exprime bien l'exigence de clarifier cet objectif et sa réalisation.

Le concept de guichet intégré pourrait être formalisé plus précisément pour que les partenaires puissent s'accorder sur une procédure de fonctionnement et si nécessaire un calendrier pour les étapes restant à mettre en œuvre.

### 3.2.2. Les cloisonnements entre le médico-social, le social et le sanitaire

#### 3.2.2.1. Le cloisonnement des décisions des financeurs de la dépendance : Département pour les GIR 1 à 4 et caisses de retraite pour les GIR 5 à 6

Le partage du financement de la dépendance entre les caisses de retraite pour le GIR 5 et 6, et les Conseils généraux pour les GIR 1 à 4 produit un cloisonnement pas toujours cohérent par rapport à l'évolution « normale » de la dépendance. On observe une restriction forte de l'accompagnement financier par les caisses, celle-ci influe sur le meilleur suivi de l'entrée en dépendance des personnes âgées avant que l'accroissement de celui-ci entraîne une attribution d'APA et un suivi par le Département. Celui-ci ne peut que subir les modifications de l'accompagnement décidées par les caisses. Les caisses de retraite principales et complémentaires modifient librement leurs règles d'intervention auprès des Personnes Agées. La CARSAT recentre ses plans d'aide aux zones et aux personnes isolées. La SNCF et l'EDF ont supprimé leurs aides humaines ouvertes jusqu'en 2012 aux GIR 5 et 6, la MSA a réduit les volumes d'heures attribuées. Ces décisions nationales internes aux Caisses s'imposent au Département mais aussi aux délégations territoriales des caisses. Une convention locale de partenariat n'aurait pu les traiter ni prévenir les effets directs sur les demandes ou révisions induites d'APA.

Les politiques du Département et des caisses de retraite sont cloisonnées, ce qui peut avoir des conséquences quant à la décision de maintien à domicile notamment lors de l'entrée en dépendance.

#### 3.2.2.2. La pluralité des évaluations

On doit constater aujourd'hui qu'un grand nombre d'évaluateurs peuvent intervenir parallèlement pour la même personne âgée sans aucune communication des évaluations opérées. Ainsi, on peut avoir une personne âgée évaluée successivement par la filière gériatrique hospitalière, puis par un CLIC, un SSIAD, les TMS de l'APA, une MAIA s'il y a une pathologie Alzheimer et dans certains cas par un SAAD (grille d'évaluation diffusée par l'UNA par exemple). C'est ainsi 6 évaluations qui vont être opérées.

Aujourd'hui, on peut constater qu'une évaluation de la dépendance sanitaire ou médico-sociale reste au sein de la structure évaluatrice et ne peut bénéficier à l'ensemble du réseau. Selon l'ARS d'Aquitaine « *Il n'existe pas d'obstacle juridique au partage d'information liée à la dépendance. S'il y a obstacle, il se situe dans l'absence de volonté des acteurs, le manque d'outils partagés, le manque de formation et de culture commune* ». Par exemple, tous les dispositifs de la filière gériatrique hospitalière (CSG, HDJ, consultations, EMOG) ont vocation, lors d'un premier contact avec une PA de 75 ans et + et ayant un profil gériatrique (poly-pathologie avec perte d'autonomie), à procéder à une évaluation gériatrique standardisée dans le but de repérer les situations de fragilité sources de perte d'autonomie. Pour ce faire, elles vont procéder à une évaluation somatique, cognitive, psychologique et sociale. Sur cette base, elles doivent proposer des actions de prévention et de rééducation, mais aussi élaborer un plan d'aide. Or les CLIC, MAIA et équipes médico-sociales (APA) des conseils généraux ont aussi pour mission de procéder à l'évaluation de la dépendance et du besoin en aides à domicile. Chacune de ces 4 structures est susceptible de procéder séquentiellement à une évaluation sans transmission aux autres partenaires de la dépendance. Or, une meilleure articulation (validée par le département) entre ces acteurs, permettrait une répartition des rôles et une harmonisation des outils (grilles, formule de calcul du volume des aides..) afin d'éviter les redondances et de réduire le temps entre l'évaluation et la mise en place des aides.

La pluralité des évaluations peut entraîner des divergences entre les plans d'aide réalisés en parallèle par différentes structures (APA, CLIC, MAIA). La question ne se pose pas en ce qui concerne les CLIC de la Dordogne, car depuis leur création, ils n'ont jamais été missionnés pour intervenir auprès des personnes dépendantes d'un GIR inférieur à 4 et des bénéficiaires de l'APA à domicile. Ces derniers relèvent du ressort exclusif des services sociaux du Département. Les conventions régissant les relations entre le Département et

les CLIC sont explicites sur ce point. D'autres départements d'Aquitaine, comme la Gironde, ont fait le choix de permettre des délégations croisées d'évaluations entre ces structures.

En principe, le plan de services individualisé élaboré par les MAIA n'a pas pour but de prescrire l'intervention des uns ou des autres mais d'articuler les différentes interventions et les différents plans existants (extrait du cahier des charges des dispositifs intégrés MAIA). Pour autant, en pratique, l'intervention de la MAIA peut générer une demande de modification du plan d'aide APA et un désaccord sur l'évaluation n'est pas exclu dans ce cas. Si l'on a bien en Dordogne des échanges entre les MAIA et les équipes APA, l'intégration par des évaluations déléguées est moins développée que dans d'autres départements d'Aquitaine. Cependant, des temps de coordination sont organisés, en cas de besoin, entre les gestionnaires de cas des MAIA, les services locaux de maintien à domicile et les équipes APA. Ils permettent le plus souvent d'adapter les plans d'aide. A l'issue de ces temps d'échange, l'équipe APA départementale propose le cas échéant au président du Conseil général un nouveau plan d'aide. Au final, ce dernier prend la décision. Enfin, on peut noter que la coordination entre les services de l'APA relevant du Département et les gestionnaires de cas complexes est moins efficiente ou tout au moins différente de ce qui se fait dans d'autres départements, le Département n'acceptant pas de revoir les plans d'aide en fonction de la seule évaluation réalisée par la MAIA. Des outils communs sont en cours de construction, mais l'absence de partage des informations reste un frein.

L'ordonnateur a souligné que cette question relève en premier lieu du niveau national en ces termes : « Pour pallier cette abondance et cette diversité d'évaluations, le besoin de simplification se révèle nécessaire et urgent. Ce premier point de clarification, strictement nécessaire à une organisation optimisée de la coordination gérontologique, relève du niveau national. L'objectif en est l'amélioration de l'orientation des personnes âgées et la continuité de leurs prises en charge et accompagnement. Il pourrait être ainsi décidé au niveau départemental la mise en place d'un système de mutualisation des dispositifs d'évaluation et de leurs résultats. La loi et les règlements doivent en effet acter et préciser l'opposabilité de cette mutualisation, en réglant au passage la question de la communicabilité des données personnelles en préservant leur confidentialité. Le législateur pourrait aussi considérer que les primo-évaluations, réalisées le plus souvent par les équipes affectées à l'instruction des demandes d'APA, s'imposent aux autres intervenants d'aval. »

**La chambre recommande au Département de mutualiser des évaluations de la dépendance réalisées par chaque organisme : APA, CLIC, MAIA, équipe Gériatrique.**

*Cela peut se faire par la voie de conventions locales (exemple de la Gironde) et donc sans attendre une intervention au niveau national.*

### 3.2.2.2.1. Une pluralité de grille de mesure pour évaluer la dépendance

Il existe de nombreux outils de mesure de la dépendance. Les conséquences du choix d'un type d'évaluation de la dépendance est déterminant sur la nature de l'accompagnement et la répartition dans le temps du volume de l'accompagnement financier : court ou moyen terme. Les professionnels rencontrés, travailleurs médico-sociaux notamment, ont souligné les imperfections des deux systèmes retenus au plan ministériel : tant pour la grille AGGIR que le GEVA. De plus, il faut noter que différentes structures (MAIA, EPHAD) utilisent la cotation SMAF non homologuée par le ministère, voire les 3 en parallèle :

- La grille AGGIR est un outil qui permet de définir le niveau de dépendance de la personne. Elle est utilisée à ce jour par les Conseils Généraux pour déterminer le niveau d'aide que le demandeur va se voir attribuer. La grille nationale AGGIR est utilisée depuis 1997 pour établir l'admissibilité de la personne à une prestation financière. Après dix-sept années d'utilisation, il n'en reste pas moins que cet outil apparaît toujours insuffisant aux travailleurs médico-sociaux du fait qu'il résulte d'une approche résolument sanitaire et qu'il est plus un instrument (efficace) d'éligibilité à une prestation qu'un moyen pertinent d'évaluation des besoins et des attentes de la personne en perte d'autonomie tant à domicile qu'en établissement d'hébergement collectif.

- Le SMAF est un outil plus complet et plus fin que la grille AGGIR. Il permet d'obtenir une photographie beaucoup plus précise de l'autonomie de la personne et ainsi facilite l'action du professionnel qui doit proposer une réponse individualisée. Le SMAF est un outil d'évaluation de l'autonomie fonctionnelle de la personne. Il permet de définir les domaines où l'individu est victime d'une perte de son autonomie, de définir pour ces domaines un plan d'aide en fonction des besoins ciblés et de voir si les ressources allouées permettent de compenser la perte d'autonomie. Il s'agit non plus de faire manger la personne mais de lui apprendre à faire son repas. L'investissement opéré à court terme est censé être complètement rentabilisé dans le moyen terme. Le SMAF va ainsi être utilisé aussi bien en institution ou à domicile pour permettre au technicien d'adapter la prise en soin à l'autonomie réelle de la personne et de travailler à la préservation de cette autonomie. Il fait partie des outils retenus par la CNSA comme outil d'évaluation multidimensionnelle. Dans sa dernière version, il possède l'avantage de calculer le GIR de la personne.
- La grille d'Évaluation multidimensionnelle (GEVA) est la référence pour le secteur du handicap. La grille GEVA A, adaptation pour le secteur personnes âgées n'est pas connue. On peut noter que la CNSA a longuement hésité entre son outil et d'autres outils validés scientifiquement et reconnus internationalement, comme le RAI ou le SMAF. Le Guide GEVA, qui n'est pas un outil permettant d'obtenir un score ou d'établir un classement, accompagne une démarche en 8 volets ayant pour finalité d'élaborer un projet de vie pour la personne bénéficiaire. Beaucoup de professionnels s'accordent à dire qu'il apparaît complexe et long à compléter pour les utilisateurs et inadapté à différentes situations spécifiques comme les enfants ou certains adultes atteints par des déficiences d'origine psychique et cérébrale. En tout état de cause, le GEVA n'est pas un outil d'évaluation multidimensionnelle mais un outil de recueil de données, qui n'est pas informatisé. Sous cette forme, il ne peut s'imposer entre la grille AGGIR ou le SMAF.

Le département de la Dordogne avait décidé d'innover en expérimentant le système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) comme méthode commune pour toutes les personnes en perte d'autonomie vivant à domicile ou en institutions. Ce projet de dimension nationale, conçu avec l'université de Sherbrooke au Québec et soutenu par les services ministériels, a duré 3 années et s'est achevé en septembre 2010. Les financeurs et les acteurs ont convenu que le choix de ce type d'évaluation avait permis une meilleure prise en compte de la potentialité des personnes, la construction de plans d'aide beaucoup plus efficaces et, dans le prolongement, une distinction plus nette entre les interventions de nature sociale et les soins infirmiers et médicaux. De plus, les intervenants ont appris à faire évoluer leurs pratiques professionnelles en encourageant plus encore l'autonomie de la personne accompagnée. A partir de ces constats, il avait été envisagé de généraliser la démarche SMAF sur l'ensemble des services et des établissements de la Dordogne après avoir conduit au préalable une étude d'impact pour en apprécier les conséquences financières et économiques. Le projet chiffré déposé le 26 août 2011 sollicitant une subvention de 200.000 € pour un coût total de 325.000 € a reçu une réponse négative du Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale.

L'évaluation officielle AGGIR suscite des interrogations par rapport à une évaluation plébiscitée par de nombreux évaluateurs, le SMAF.  
 L'évaluation GEVA reste incomplète avec une version informatisée attendue depuis 4 ans.  
 L'expérimentation par la Dordogne du SMAF, même en l'absence de soutien du ministère, a entraîné une grande adhésion des professionnels et explique que de nombreux organismes (MAIA, EHPAD...), en Dordogne comme en Gironde, continuent de l'utiliser.

#### 4. LES PRESTATIONS FINANCIERES

Les aides en faveur du maintien à domicile sont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et l'aide légale à domicile.



---

---

## 4.1. L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

### 4.1.1. Présentation générale de l'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) constitue aujourd'hui le vecteur principal du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Elle a été mise en place par la loi no 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Elle s'est substituée à la prestation spécifique dépendance (PSD) au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 juillet 2001 déclarant la loi instituant l'APA conforme à la Constitution, a souligné le caractère hybride de cette prestation en la qualifiant « d'allocation d'aide sociale répondant à une exigence de solidarité nationale ». Prévues par le CASF, gérées et en partie financées par les conseils généraux, l'APA est en effet une allocation d'aide sociale. Elle relève d'ailleurs, en matière de recours contentieux, des juridictions spécialisées de l'aide sociale. Elle est cependant inscrite dans une logique de protection sociale, dans la mesure où elle a une vocation universelle.

De manière schématique, l'APA s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant d'une résidence régulière et stable en France. L'attribution de l'APA n'est soumise à aucune condition de ressources. Toutefois, au-delà d'un certain niveau de revenus, une participation financière proportionnelle à ces derniers est demandée au bénéficiaire. L'APA est une prestation légale et personnalisée en nature. Elle permet de financer, totalement ou le plus souvent partiellement, la prise en charge adaptée aux besoins spécifiques d'une personne âgée vivant à domicile qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental. L'APA est déterminée à partir de barèmes nationaux, distincts selon que la personne âgée vit à domicile ou en établissement.

Lorsqu'elle est accordée aux personnes vivant à domicile, elle a vocation à être affectée à la couverture des dépenses figurant sur un plan d'aide élaboré, en fonction des besoins de la personne, par une équipe médico-sociale. L'éventail de services ainsi pris en charge est vaste et comprend la rémunération de l'intervenant à domicile, le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire (CASF, art. L. 232-3 et R. 232-8). Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a signé un pacte civil de solidarité. (CASF, art. L. 232-7). Au 31 décembre 2012, 1 220 830 personnes bénéficiaient de l'allocation personnalisée d'autonomie en France. On constate qu'environ 67 % des bénéficiaires vivent à domicile et le reste en établissement. A domicile, la proportion des bénéficiaires modérément dépendants, c'est-à-dire relevant d'un GIR 4, est de manière logique plus forte (59 %) qu'en établissement (23 %).

L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. L'APA est incessible et insaisissable (CASF, art. L. 232-25, al. 4). L'APA est exonérée d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81, 2<sup>o</sup>), de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'APA ne font l'objet d'aucune récupération sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire (CASF, art. L. 232-19).

### 4.1.2. Les éléments relatifs à la gestion de l'APA allouée par la Dordogne en matière de maintien à domicile : nombre de bénéficiaires, évolution et comparaison avec les données nationales

Sur la période 2009-2013, les dépenses ont augmenté de 0,79 % pour l'APA à domicile. Cette légère hausse globale sur 5 ans traduit selon le département une maîtrise tant dans l'élaboration des plans d'aide initiaux mais aussi lors des révisions (plans d'aide personnalisés), un suivi et un contrôle systématiques des situations à domicile pour ajuster au mieux les plans d'aide. Il peut être noté que le montant moyen de l'APA en Dordogne est inférieur au montant moyen au niveau national et que ce montant moyen diminuant, l'écart à la moyenne nationale tend à grandir.

#### 4.1.2.1. L'évolution du nombre de personnes âgées en situation de dépendance et de l'APA en Dordogne

L'évolution du nombre de personnes âgées bénéficiant de l'APA à domicile par GIR depuis 2009 jusqu'à 2013 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 14 : Nb de bénéficiaires de l'APA à domicile (droits ouverts)

	2009	2010	2011	2012	2013
Dordogne	7675	7858	8018	7943	7994
France	699 019	712 676	722 047	735 000	nc

Source : Département

L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile évolue de manière différenciée en Dordogne comparativement au niveau national. La principale raison tient au vieillissement de la population du Département comparé à celui mesuré au niveau national. Notamment, le taux des personnes âgées de 75 ans et plus est supérieur au taux national, 13,7 % contre 12,1 %.

Tableau n° 15 : Evolution annuelle des bénéficiaires en Dordogne et en France

En %

	2010/2009	2011/2010	2012/2011	2013/2012
En Dordogne	2,38	2,04	-1	0,6
En France	1,95	1,31	1,80	nc

Source : Département

Après une progression constante du nombre de bénéficiaires de l'APA depuis sa création, il est à noter à partir de 2010 une progression plus faible, voire une stabilisation du nombre de personnes âgées ayant un droit ouvert à l'APA. Cette évolution peut s'expliquer par la structure démographique du Département et ses projections sur les années 2010 à 2020. Un autre indicateur peut justifier cette période de stabilité : c'est le nombre de dossiers de demande d'APA à domicile reçus annuellement. Après l'année 2009 où l'on a pu constater le nombre le plus important de dépôts de demande (3 217), les dépôts n'ont depuis jamais dépassés ce pic :

Tableau n° 16 : Evolution du nombre des demandes APA

En Nb

Années	Demandes
2010	2 910
2011	2 601
2012	2 893
2013	2 812

Source : Département

Il peut être noté qu'il n'existe au sein du Département ou à l'extérieur de vision consolidée et intégrée de la dépendance dès sa première phase. Ainsi, on a des populations suivies de façon cloisonnée : la population APA pour les 4 premier GIR d'une part, et les GIR 5 et 6 de la CARSAT d'autre part. Le suivi de données globales est pourtant d'autant plus nécessaire dans une logique de parcours.

La répartition synthétique des bénéficiaires d'une aide au maintien à domicile dans le cadre d'un Plan d'Actions Personnalisé (PAP) concernant les GIR 5 et 6 pour les années 2010 à 2013 se présente comme suit :

Tableau n° 17 : Evolution des bénéficiaires des PAP de la CARSAT (GIR 5 et 6)

En Nb.

Exercice	Nombre de Bénéficiaires	Hommes				Femmes			
		55 à 64 ans	65 à 74 ans	75 à 79 ans	80 ans ou plus	55 à 64 ans	65 à 74 ans	75 à 79 ans	80 ans ou plus
2010	3449	5	115	113	471	14	308	431	1992
2011	3627	19	137	130	471	30	370	493	1977
2012	3788	26	148	134	500	41	415	541	1983
2013	3462	26	147	125	442	45	397	530	1750

Source : Carsat

#### 4.1.2.2. L'évolution par GIR en nombre de bénéficiaires de 2009 à 2013

Le département de la Dordogne se distingue de l'ensemble du territoire national pour chacun des GIR et notamment sur le GIR 4. En 2011, année la plus récente permettant la comparaison entre les données départementales et nationales, les GIR 1 et 2 ciblant les publics les plus dépendants concernent 14 % des bénéficiaires de l'APA à domicile en Dordogne et 20 % au niveau national. Il est un fait que les personnes les plus dépendantes, compte tenu de leurs conditions de vie (maison non aménagée, isolement géographique, social et familial, problématiques liées aux diverses pathologies...) peuvent difficilement rester chez elles et intègrent le plus souvent les EHPAD, dont l'offre est importante en Dordogne et dont l'accessibilité financière est préservée au travers de la tarification. Les GIR 3 représentent le même taux de bénéficiaires, que ce soit en Dordogne (21 %) ou au niveau national (21,8 %).

Tableau n° 18 : Taux de bénéficiaires de l'APA à domicile (droits ouverts)

En %

En Dordogne	2009	2010	2011	2012	2013
GIR 1	1%	1%	1%	1%	1%
GIR 2	15%	13%	13%	13%	12%
GIR 3	21%	21%	21%	21%	21%
GIR 4	63%	65%	64%	65%	65%
En France					
GIR 1	2.6%	2.6%	2.4%		nc
GIR 2	17.8%	17.8%	17.5%	nc	nc
GIR 3	21.5%	21.7%	21.8%	nc	nc
GIR 4	57.9%	57.9%	58.3%	nc	nc

Source DREES-mai 2013

nc : non connu

C'est sur les GIR 4 que la différence est notable : 64 % en Dordogne contre 58 % en France. Plusieurs explications à cette situation peuvent être données :

- une population plus vieillissante qu'ailleurs avec un taux de personnes âgées de 60 ans et plus supérieur à ceux de la Région Aquitaine et de la France ;
- une population vieillissante vivant en majorité (60 %) en milieu rural, isolée et souvent seule (1 personne sur trois est veuve ou célibataire) ;
- une solidarité familiale (aidants familiaux) qui ne peut jouer son rôle en raison de l'éloignement des enfants ;
- une personnalisation des plans d'aide, des évaluations et des accompagnements ;
- un processus d'évaluation distinct de la stricte mesure « sanitaire » de l'autonomie ;
- une approche préventive dans l'évaluation de la situation des personnes ;
- le caractère peu discriminant de l'accès au GIR 4 en raison des cotations des activités évaluées pour le « girage » au regard du guide d'utilisation de la grille nationale AGGIR.

S'agissant du constat de la moindre proportion des personnes relevant des GIR 1 et 2 maintenues à leur domicile en Dordogne par rapport au niveau national, l'ordonnateur « confirme l'explication déjà exprimée sur le développement soutenu par le Conseil général de l'offre d'hébergement collectif (au moins un EHPAD par canton – 6.030 lits à ce jour et un taux de couverture 107,4 lits pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus) et l'accessibilité financière préservée pour le plus grand nombre. Ainsi, même si l'image négative des EHPAD reste par endroit persistante, la prise en compte de la vie sociale des résidents a évolué favorablement ces dernières années grâce notamment aux conventions tripartites qui posent des objectifs de démarche qualité. La rénovation-modernisation (voire la reconstruction) des établissements et une meilleure considération des résidents, de leurs besoins et leurs attentes, ont grandement atténué la mauvaise réputation tirée du passé (mouroirs, hospices...) au profit d'établissements reconnus comme lieux de vie, d'animation et de soins. Les tarifs de ces structures rénovées restent très accessibles (reste à charge moyen public de moins de 55 € par jour). En conséquence, les personnes les plus fragiles et handicapées sont spontanément orientées vers ces lieux d'accueil et les listes et les durées d'attente pour une admission sont réduites. Par ailleurs, en raison de l'éclatement familial, particulièrement marqué en Dordogne, territoire rural affecté par l'exode relatif de ses populations les plus jeunes, les aidants naturels sont moins présents et pour des raisons sociodémographiques, de moins en moins nombreux. Dans certaines situations de lourde dépendance notamment psychique, le maintien à domicile ne peut perdurer en toute sécurité et la solution de l'hébergement en EHPAD s'impose alors aux familles. »

Au final, en Dordogne, la prise en charge de la grande dépendance des personnes âgées semble être assurée par les EHPAD et USLD de manière plus forte qu'ailleurs.

Les GIR 1 et 2 maintenus à domicile sont proportionnellement moins nombreux (presque -30 %) qu'au niveau national).

#### 4.1.2.3. La répartition et l'évolution par GIR en valeur

Le montant moyen des plans d'aide et la différence avec le plafond légal attribués pour chaque GIR depuis 2009 est significativement en dessous du niveau national. Même si ces montants peuvent être corrigés du fait d'un coût moindre des services d'aide à la personne en Dordogne par rapport à un département de la région Ile-de-France par exemple, ce différentiel ne suffit pas à expliquer un tel écart.

Tableau n° 19 : Comparaison des montants moyens des plans d'aide en Dordogne

Montant moyen des plans d'aide en Dordogne  
comparaison avec les données nationales en 2009 (base de données : droits ouverts APA 2009)

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Moyenne
Plafond légal des GIR (niveau national)	1 224,63 €	1 049,68 €	787,26 €	524,84 €	
Montant moyen des plans d'aide au niveau national	1 013,00 €	790,00 €	585,00 €	356,00 €	500,00 €
Montant moyen des plans d'aide en Dordogne	808,85 €	662,98 €	506,97 €	316,48 €	413,13 €
Différence avec le plafond légal (en € et %)	415,78 € (-33,95%)	386,70 € (-36,84%)	280,29 € (-35,60%)	208,36 € (-39,70%)	

**Montant moyen des plans d'aide en Dordogne**  
comparaison avec les données nationales en 2010 (base de données : droits ouverts APA 2010)

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Moyenne
Plafond légal des GIR (niveau national)	1 235,65 €	1 059,13 €	794,35 €	529,56 €	
Montant moyen des plans d'aide au niveau national	1 004,00 €	786,00 €	579,00 €	348,00 €	493,00 €
Montant moyen des plans d'aide en Dordogne	793,52 €	636,34 €	498,93 €	314,60 €	402,66 €
Différence avec le plafond légal (en € et %)	442,13 € (-35,78%)	422,79 € (-39,92%)	295,42 € (-37,19%)	214,96 € (-40,59%)	

**Montant moyen des plans d'aide en Dordogne**  
comparaison avec les données nationales en 2011 (base de données : droits ouverts APA 2011)

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Moyenne
Plafond légal des GIR (niveau national)	1 261,54 €	1 081,36 €	811,02 €	540,68 €	
Montant moyen des plans d'aide au niveau national	997,00 €	783,00 €	578,00 €	346,00 €	489,00 €
Montant moyen des plans d'aide en Dordogne	768,06 €	622,24 €	486,42 €	306,09 €	390,88 €
Différence avec le plafond légal (en € et %)	493,48 € (-39,12%)	459,12 € (-42,46%)	324,60 € (-40,02%)	234,59 € (-43,39%)	

**Montant moyen des plans d'aide en Dordogne**  
comparaison avec les données nationales en 2012 (base de données : droits ouverts APA 2012)

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Moyenne
Plafond légal des GIR (niveau national)	1 288,09 €	1 104,08 €	828,06 €	552,04 €	
Montant moyen des plans d'aide au niveau national	997,00 €	783,00 €	578,00 €	346,00 €	489,00 €
Montant moyen des plans d'aide en Dordogne	797,93 €	627,02 €	479,12 €	306,32 €	390,37 €
Différence avec le plafond légal (en € et %)	490,16 € (-38,05%)	477,06 € (-43,21%)	348,94 € (-42,14%)	245,72 € (-44,51%)	

**Montant moyen des plans d'aide en Dordogne**  
comparaison avec les données nationales en 2013 (base de données : droits ouverts APA 2013)

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Moyenne
Plafond légal des GIR (niveau national)	1 304,84 €	1 118,43 €	838,82 €	559,22 €	
Montant moyen des plans d'aide au niveau national	997,00 €	783,00 €	578,00 €	346,00 €	489,00 €
Montant moyen des plans d'aide en Dordogne	803,62 €	637,79 €	480,60 €	303,78 €	389,48 €
Différence avec le plafond légal (en € et %)	501,22 € (-38,41%)	480,64 € (-42,97%)	358,22 € (-42,71%)	255,44 € (-45,68%)	

Source : Département

Des économies à trois niveaux peuvent être constatées :

- dans l'écart entre le montant des plans d'aide et le montant national ;

- dans les règles même d'élaboration des plans d'aide (par exemple la limite à 2 h par semaine<sup>14</sup> des heures de ménage) ;
- dans les 20 % de dossiers au plafond du GIR où des arbitrages sont faits, car le plan d'aide est « saturé ».

Le montant moyen de l'APA en Dordogne, tout GIR confondu, est supérieur de 20 % à celui de la moyenne nationale.

#### 4.1.2.4. L'évolution du reste à charge

Une somme, appelée aussi ticket modérateur, est laissée à la charge du bénéficiaire, sauf si ses ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour tierce personne<sup>15</sup>. L'APA est ainsi égale au montant de la partie du plan d'aide que le bénéficiaire utilise réellement, diminuée de cette participation à sa charge. En tout état de cause, le plan d'aide arrêté par le département ne peut excéder un montant maximum fixé en fonction du degré de perte d'autonomie par un tarif national. Depuis le 1er avril 2013, les plans d'aide sont plafonnés à : pour le GIR 1 : 1 304,84 €/mois ; pour le GIR 2 : 1 118,43 €/mois ; pour le GIR 3 : 838,82 €/mois ; pour le GIR 4 : 559,22 €/mois.

Tableau n° 20 : Restes à charge par GIR en Dordogne

En €

	GIR	Mt Participation	Mt Plan
2009	1	10486,68	63034,99
2010	1	8909,66	52283,55
2011	1	7987,81	43689,86
2012	1	10384,82	51706,34
2013	1	13414,66	59439,1
2009	2	107139,6	532085,07
2010	2	95497,14	448129,49
2011	2	96383,41	407855,1
2012	2	88498,79	419931,12
2013	2	93887,56	454321,01
2009	3	115857,69	599668,42
2010	3	112432,46	536358,32
2011	3	106498,33	505709,67
2012	3	114275,32	562544,62
2013	3	128344,17	612933,61
2009	4	195521,11	1121728,72
2010	4	200955,47	1082782,24
2011	4	187691,35	972018,88
2012	4	203019,04	1066132,37
2013	4	230801,21	1178198,89

Source : Département

Un élément important dans la décision des personnes âgées de rester à domicile est la répartition de l'effort financier entre la collectivité et eux-mêmes. Or, cette répartition évolue dans le sens d'un alourdissement du reste à charge pour les personnes âgées bénéficiant de l'APA à domicile.

<sup>14</sup> Les interviews des TMS ont révélé qu'effectivement dans un certain nombre de cas la propreté des lieux de vie est en deçà de ce qu'on pourrait attendre, le ménage ne peut être regardé comme une prestation de confort dans une politique de maintien à domicile.

<sup>15</sup> Montant mensuel de la majoration pour tierce personne : 1 096 € en 2013 ; 67 % = 735 €.

Le Département a indiqué ne pas pouvoir identifier précisément les causes de cette augmentation.

#### 4.1.2.5. L'absence de données sur la situation économique des bénéficiaires

Il paraît important de pouvoir croiser l'évolution des restes à charges et la situation économique des bénéficiaires. Il n'est pas aujourd'hui possible d'établir au niveau territorial (cantons, ressort des unités territoriales d'action sociale du Département) une corrélation entre le nombre de bénéficiaires de l'APA, leur niveau de dépendance et leur situation sociale. Depuis 2009, des données cantonales concernant l'APA à domicile sont élaborées et diffusées à la demande des structures d'aide à domicile, des caisses de retraite, des CLIC. Le Département a indiqué que dans l'avenir ces données seront améliorées : un projet devrait être travaillé en ce sens avec la CARSAT en vue de créer un observatoire des fragilités. Il viserait à repérer les publics qui ont le plus besoin de prévention à partir des « plans d'aide personnalisés » ou des fichiers des retraités.

Tableau n° 21 : Restes à charge par GIR en Dordogne

Exercice	Niveau de GIR		Situation Familiale		Tranche de revenu					
	GIR 5	GIR 6	Seule	En Couple	Tranche 1 à 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8
2010	1319	2471	2476	973	1813	900	263	436	382	345
2011	1319	2455	2526	1101	1895	764	206	353	297	331
2012	1570	2667	2607	1181	1901	839	269	468	395	432
2013	1392	2309	2373	1089	1669	570	215	416	348	509

Source : Carsat

En l'absence d'un observatoire commun, le croisement des données sur le niveau de dépendance et la situation sociale des bénéficiaires APA, non seulement pour les GIR 5 et 6, mais aussi pour les GIR 1 à 4, en lien avec l'observatoire des fragilités de la CARSAT, fournirait des informations fort utiles.

#### 4.1.3. L'instruction des demandes APA

##### 4.1.3.1. Des moyens humains importants

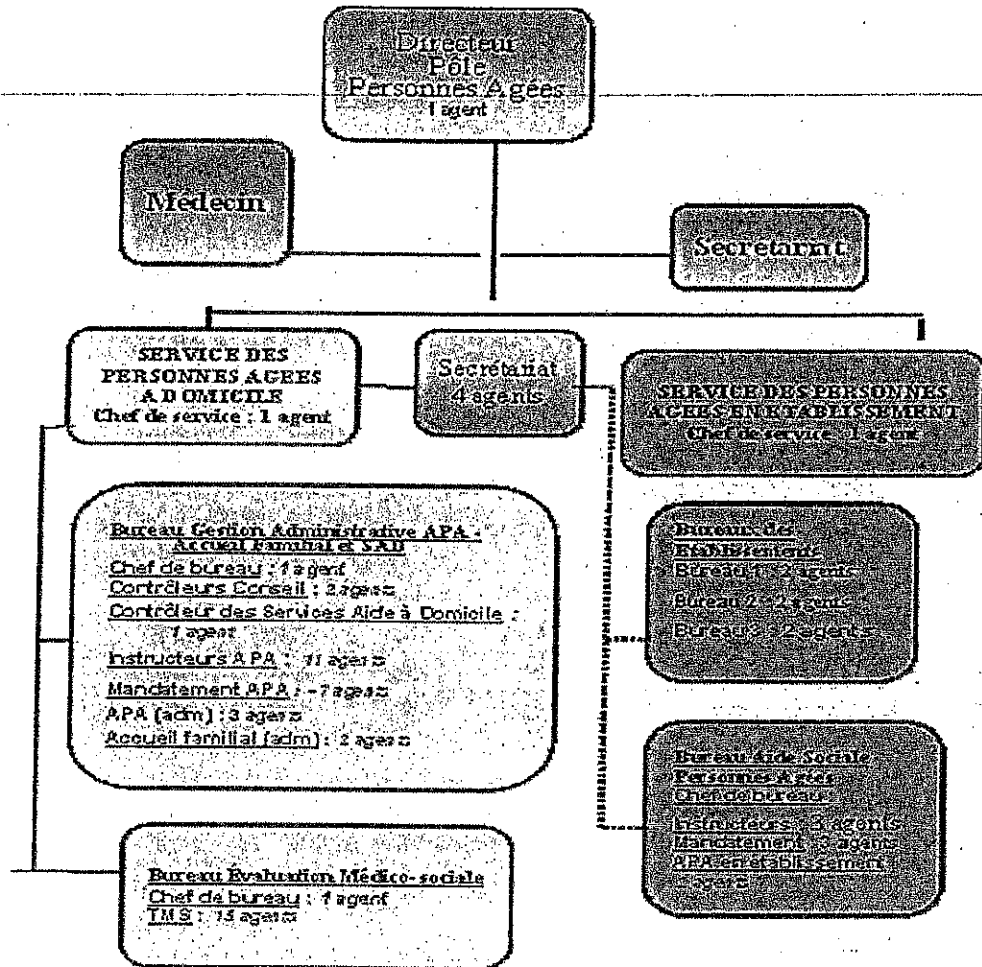
Les effectifs dédiés à l'évaluation de la dépendance, à la liquidation des aides et au contrôle de l'effectivité des prestations dispositif de maintien à domicile (APA) concernent 47 agents (42,64 ETP). La répartition par métier se présente comme suit :

- Encadrement : 2,10 ETP (3 cadres)
- Secrétariat : 3,00 ETP
- Instruction administrative : 11,70 ETP
- Instruction médico-sociale : 3,00 ETP
- Mandatement : 7,80 ETP
- Contrôleur : 2,80 ETP
- Travailleurs médico-sociaux : 12,24 ETP (15 agents)

Les missions relatives aux autorisations, conventions tripartites, plans pluriannuels d'investissement, tarifications, contrôles et participation aux instances consomment des moyens non négligeables.

L'organigramme du pôle personnes âgées se présente comme suit :

Figure n° 4 : Organigramme des services en charge des personnes âgées



Source : Département

#### 4.1.3.2. Le dépôt de la demande et la communication avec les bénéficiaires de l'APA

Les personnes qui souhaitent bénéficier de l'APA ou leur représentant légal doivent adresser une demande au président du Conseil général de leur département de résidence. Le dossier peut être retiré auprès des services du département ou, le cas échéant, auprès des organismes de Sécurité sociale, des institutions sociales et médico-sociales, des CCAS ou communautés de communes et des mutuelles avec lesquelles le Département a passé une convention de collaboration (CASF, art. L. 232-13). Depuis décembre 2013, le site internet du Département offre la possibilité pour les demandeurs APA (1ères demandes ou nouvelles demandes) de suivre l'instruction de leur dossier en accédant au portail "Usager APA" avec un identifiant et un mot de passe. Dans un 2ème temps, il est prévu la généralisation de l'accès à ce portail aux demandeurs de révisions ou de renouvellement de l'aide. Le Département participe aussi au projet en cours porté par la CNSA et l'ADF, visant la mise en place d'un portail national d'information et d'orientation des usagers en lien avec les sites internet des départements.

Une autre amélioration est prévue avec la mise en ligne du dossier APA et la possibilité de téléchargement avec envoi papier dans un premier temps et à terme un envoi du dossier par mail avec les pièces justificatives.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de palier à une carence actuelle avec la mise en place d'un suivi statistique des consultations.



#### 4.1.3.3. L'attribution du dossier à une zone d'instruction et de suivi

Le dossier est ensuite attribué à l'une des 5 zones d'instruction. Les instructeurs ont en charge toutes les étapes depuis le dépôt d'une demande jusqu'à la notification de la décision du président du Conseil général, puis ensuite la gestion des demandes de révision et de renouvellement. Ce dossier, une fois complété, vérifié par les instructeurs, et accompagné des pièces justificatives, est adressé au président du Conseil général. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception et en informer le maire de la commune de résidence du demandeur. (CASF, art. R. 232-23). Conformément aux dispositions de l'article R. 232-7 du Code de l'action sociale et des familles, le délai de deux mois entre la date d'enregistrement du dossier complet et la date d'effet de l'APA est à peu près systématiquement respecté, comme en témoignent les contrôles de dossiers APA dont la synthèse figure ci-après. La procédure d'instruction des dossiers permettant le respect de ces délais devrait être conforté par les logigrammes issus du projet en cours d'amélioration de la qualité du service rendu visant à bien enchaîner de façon rapide chaque étape.



#### 4.1.3.4. L'évaluation médico-sociale

##### 4.1.3.4.1. L'évaluation de la perte d'autonomie

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes demandant l'APA est réalisée à partir d'une grille nationale appelée AGGIR (autonomie, gérontologie, groupe Iso-Ressources) (CASF, art. R. 232-3). Cette grille permet d'apprécier les activités effectuées ou non par la personne seule. Elle sert à définir les groupes dits iso-ressources (GIR) rassemblant les personnes ayant des niveaux proches en termes de besoins d'aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Il existe six groupes dits « iso-ressources » (GIR), censés regrouper des personnes qui peuvent avoir des profils d'incapacité différents mais ont besoin d'une même quantité d'heures de prise en charge. Le GIR 1 constitue le niveau de dépendance le plus grave. Les groupes iso-ressources peuvent se définir de la façon suivante :

- le GIR 1 comprend les personnes confinées au lit et au fauteuil, ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;
- le GIR 2 est composé de deux sous-groupes : d'une part, les personnes confinées au lit et au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. D'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. Le déplacement à l'intérieur du domicile est possible mais la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement ;
- le GIR 3 regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Ainsi, la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement. De plus, l'hygiène de l'élimination nécessite l'aide d'une tierce personne ;
- le GIR 4 comprend les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillage. La plupart s'alimentent seules ; ce groupe comprend aussi des personnes sans problème de locomotion mais qu'il faut aider pour les activités corporelles et les repas ;
- le GIR 5 est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles, qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;
- le GIR 6 regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne (CASF, art. R. 232-3).

Seules les personnes classées dans les GIR 1, 2, 3 et 4 de la grille nationale peuvent prétendre à l'APA (CASF, art. L. 232-2, R. 232-3 et R. 232-4). Les personnes classées dans les GIR 5 et 6 sont susceptibles néanmoins de bénéficier de certaines aides au maintien à domicile de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). L'évaluation de la perte d'autonomie des demandeurs à l'APA s'effectue dans le cadre de l'instruction de la demande.

##### 4.1.3.4.2. La mission des travailleurs médico-sociaux

Les travailleurs médico-sociaux de l'APA doivent avoir une très bonne connaissance des ressources disponibles sur chaque territoire, ainsi que de leur valorisation. En effet, ils sont spécifiquement affectés à la mission d'évaluation de la perte d'autonomie des personnes, cette mission ne pouvait être déléguée aux services à domicile dont le rôle d'opérateurs du plan d'aide semble difficilement conciliable avec celui d'évaluateur des besoins. Les travailleurs médico-sociaux assurent leur mission sur un secteur géographiquement défini de manière à privilégier la coordination et le partenariat de proximité autour de la personne âgée et de son parcours de vie et de soins. La bonne connaissance des spécificités locales en termes d'offres de service permet de les valoriser dans le plan d'aide. C'est notamment le cas des accueils de

jour, des interventions au quart d'heure, des gardes de nuit et des ateliers mémoire. En plus des vérifications administratives (âge, résidence), l'instruction de la demande d'APA comporte l'évaluation par une équipe médico-sociale du degré de perte d'autonomie et des besoins du demandeur. Cette équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social. L'un des deux, en général le travailleur social, se rend au domicile afin d'évaluer le degré d'autonomie à l'aide de la grille AGGIR et délivrer toutes informations et conseils au demandeur.

Si l'évaluation aboutit à reconnaître le classement dans un GIR 1 à 4, un projet de plan d'aide personnalisé est établi. L'équipe médico-sociale y recommande les services et les modalités d'interventions qui lui paraissent appropriées, au regard du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie. Lorsque le degré de perte d'autonomie de la personne âgée ne justifie pas la rédaction d'un tel document, un compte rendu de la visite comportant des conseils est remis au demandeur. Ce sera en pratique le cas pour les personnes classées dans les GIR 5 et 6, exclues du bénéfice de l'APA. Si le demandeur le souhaite, son médecin traitant peut assister à la visite effectuée par l'équipe médico-sociale. A défaut de participer à la visite, il est à minima consulté par l'équipe médico-sociale. La même procédure est suivie en cas de révision de l'APA.

Les missions des travailleurs médico-sociaux en charge des évaluations APA se caractérisent entre autres par la mobilité. Ils sont sur leur secteur géographique tous les jours de la semaine excepté une ½ journée où ils tiennent une permanence au siège de la DDSF. Lors de cette permanence, ils finalisent leurs évaluations et les plans d'aide. Les données élaborées sont saisies manuellement par les instructeurs APA. Un nombre important de départements a mis en place une saisie à distance des plans d'aide. La Dordogne avait mis en place un tel dispositif, chaque TMS était doté d'un « PDA » (*Personal Digital Assistant* : assistant numérique personnel) pour réaliser ceux-ci directement. En 2010, il ne restait plus que 2 ou 3 PDA opérationnels sur les 15 attribués. Depuis, un cahier des charges a été relancé en 2012. Le projet de doter les équipes APA du logiciel EVAPA devrait faciliter et accélérer ces tâches. Mais ce projet qui a eu du mal à être finalisé est actuellement en phase de test auprès de 4 TMS.

La mise en œuvre effective de la télégestion des plans d'aides, qui permet la saisie directe de ceux-ci lors de la visite au domicile de la personne âgée, apparaît comme une bonne pratique.

#### 4.1.3.4.3. L'adéquation du nombre des travailleurs médico-sociaux

Les travailleurs médico-sociaux en nombre important (15) se sont fait écho de la lourde charge qui leur incombe et exprimé le sentiment de ne pouvoir être suffisamment présents en accompagnement des personnes une fois réalisés les primo-évaluations et les renouvellements/révisions.

Plusieurs solutions ont été mises en œuvre dans d'autres départements :

- soit en opérant des délégations, ce qui peut poser une difficulté pour le Département ne souhaitant pas déléguer une responsabilité centrale parmi ses missions et aux enjeux financiers si importants ;
- soit en absorbant ces évaluateurs et en les intégrant au sein des services départementaux. Plusieurs départements ont départementalisé leur CLIC.

Il convient de nuancer la valeur de comparaisons entre deux départements différents, toutefois le rapport activité/effectif entre la Gironde et la Dordogne s'établit comme suit :

**Tableau n° 22 : Comparaison du nombre d'évaluateurs entre la Gironde et la Dordogne**

	Gironde	Dordogne
Nombre de demandes APA (en 2013)	5048	2812
Nombre de médecins intégrés aux équipes médico-sociales	6 postes pourvus sur les 9 prévus	1 poste
Nombre d'évaluateurs	42	15

Source : Département de la Gironde et de la Dordogne

Il convient de noter que malgré un ratio activité/moyens beaucoup plus favorable en Gironde, celle-ci a engagé des délégations pour ses évaluations auprès d'autres structures. Ceci lui permet de maintenir un ratio significatif de visite de suivi pour accompagner les personnes et non simplement statuer sur la délivrance d'une allocation. De plus, il faut souligner que la plupart des SSIAD réalise des évaluations APA complètes. Elles sont faites par l'infirmière coordinatrice en suivant les étapes du logiciel APOSEM. Ces évaluations ne sont pas transmises au Département qui de même ne communique pas les siennes

Les moyens d'évaluation de la dépendance du Département pourraient être utilement complétés, soit par délégation, soit par réintégration de certains évaluateurs externes (CLIC). D'autres synergies pourraient alléger la tâche des TMS du Département notamment avec les SSIAD, un dossier unique ou partagé de ces évaluations permettant d'assurer un meilleur suivi en termes d'efficience.

#### **4.1.3.5. L'élaboration des plans d'aides : contractuel et personnalisé**

En matière d'aide à domicile pour les personnes âgées, le Département décline, depuis la création de l'APA, un plan d'aide contractuel et personnalisé avec une série de caractéristiques dont le respect a été constaté lors de l'examen de l'échantillon de dossiers APA contrôlés lors de l'instruction. Le plan d'aide est proposé sous la forme d'un " contrat à l'autonomie". L'évaluation médico-sociale à domicile donne lieu à une proposition de plan d'aide transmise au demandeur pour accord, observations ou rejet. La commission APA est saisie pour avis sur la proposition acceptée, avant que la décision d'attribution soit prise par le président du Conseil général. Dans un délai de 30 jours après le dépôt du dossier considéré comme complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à la personne, assortie du montant de son éventuelle participation financière. Cette dernière dispose de 10 jours à partir de la date de réception de la proposition pour réagir et demander des aménagements. Dans ce cas, une proposition définitive du plan d'aide lui est adressée sous 8 jours. En cas de refus écrit ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de 10 jours, la demande d'APA est considérée comme rejetée. (CASF, art. L. 232-3, L. 232-6, L. 232-14, al. 1er et 2, R. 232-7 et R. 232-8).

Les cas de refus des plans d'aide sont très rares : le service n'a pas de statistiques sur ces refus, ni donc de données sur ses principales motivations. Il ne peut donc être opéré de suivi des cas de refus des plans d'aide par les personnes âgées. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation sociale et médico-sociale préalable portant sur la situation globale de la personne. Pour les demandes d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et d'APA à domicile, l'évaluation est assurée au domicile de manière à appréhender et considérer l'environnement familial et social du demandeur ainsi que ses conditions de vie. Au niveau de dépendance équivalente, le plan d'aide d'une personne âgée isolée, dans un appartement situé en étage et sans ascenseur sera différent de celui d'une personne âgée entourée vivant dans un logement adapté. Les besoins sont évalués de manière fine et les propositions d'aide strictement corrélées. Le travailleur médico-social tient également compte des aides disponibles sur le territoire de vie de la personne. L'accompagnement de la personne est privilégié. Les tâches domestiques et ménagères participent au maintien à domicile sans constituer une réponse suffisante. Enfin, les interventions relevant du champ sanitaire sont prises en compte et le plan APA s'articule avec celles-ci.

Chaque prestation, notamment l'aide à domicile, fait l'objet d'une répartition selon la nature (auxiliaire de vie sociale, aide à domicile), la périodicité et le détail des prestations. Ce détail est indiqué systématiquement pour chaque plan d'aide, que ce soit, une première demande ou une révision. Il est formalisé sur un « feuillet bleu » qui est envoyé à l'intéressé et qui doit être remis par celui-ci au service d'aide à domicile choisi. Les différents postes d'un plan d'aide APA se présentent comme suit :

Figure n° 5 : Tableau de tarification du Département pour les prestations d'aides à domicile

> Aide à domicile	Tarifs
◆ PRESTATAIRE 1 (auxiliaire de vie sociale)..... nombre d'heures par mois	18,38
+ Dimanches et Jours fériés nbr d'heures/mois..... □ versement direct à l'association	22,98
◆ PRESTATAIRE 2 (niveau employé à domicile)..... nombre d'heures par mois	16,86
+ Dimanches et Jours fériés nbr d'heures/mois..... □ versement direct à l'association	21,08
◆ MANDATAIRE nombre d'heures par mois.....	11,73
+ Dimanches et Jours fériés nbr d'heures/mois.....	14,66
◆ GRE A GRE nombre d'heures par mois.....	9,59
+ Dimanches et Jours fériés nbr d'heures/mois .....	11,99
↪ <u>Téléalarme</u> .....	25,00
Abonnement.....	15,00
↪ <u>Garde itinérante (15 minutes)</u> ..... (15 minutes) : structure autorisée.....	5,66 5,91
↪ <u>Protections à usage unique</u>	
> <u>Famille d'accueil</u>	
◆ NOMBRE DE MINIMUM GARANTI	
> <u>Frais autres que de personnel</u>	
↪ <u>GARDES A DOMICILE</u>	
Demi-journée (dimanche et JF 38,83).....	31,06
Forfait journées (8h – 20 h) (dimanche et JF (111,70).....	89,36
Forfait 24 h (dimanche et JF 165,11).....	132,09
Forfait nuit (dimanche et JF 67,94).....	54,35
↪ <u>PORTAGE DE REPAS</u> .....	5,00
↪ <u>HEBERGEMENT TEMPORAIRE</u> .....	37,46
↪ <u>ACCUEIL DE JOUR</u> .....	26,22
↪ <u>ACCUEIL DE JOUR NON MEDICALISE</u> .....	12,40
> <u>Amélioration de l'habitat</u>	
Nature de l'amélioration :	

Source : Département

#### 4.1.3.6. La décision d'attribution et les révisions

La décision d'attribution est prise par le président du Département, sur proposition d'une commission présidée par lui-même ou son représentant. Son montant est notifié à l'intéressé (CASF, art. L. 232-12). Les droits sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution par le président du Conseil général. Les services du Département disposent d'un délai de deux mois, à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet, pour instruire la demande. A défaut de notification dans ce délai, et dans l'attente d'une décision expresse, l'APA est réputée accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits tels que précisée ci-dessus (CASF, art. L. 232-14). La décision d'attribution de l'APA notifiée au demandeur précise :

- le montant mensuel de l'allocation ;
- le montant de la participation financière éventuelle du bénéficiaire ;
- le montant du premier versement correspondant à la somme due au titre de la rétroactivité du droit acquis à compter de la date d'ouverture des droits ;
- la périodicité de sa révision (CASF, art. R. 232-27).

La réglementation ne prévoit pas de durée d'attribution de l'APA. C'est la décision du président du Conseil général qui doit préciser la périodicité de révision du droit, en fonction de l'évolution de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire. L'APA peut également être révisée à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou à l'initiative du Département si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du

bénéficiaire (CASF, art. R. 232-28). Les modalités de révision constituent un enjeu financier important pour la collectivité dans la mesure où dans la plupart des cas, la révision de la situation débouche sur une nouvelle décision d'attribution d'APA d'un montant supérieur, en raison de l'aggravation de la perte d'autonomie de la personne âgée. Les décisions d'attribution de l'APA sont prises sur deux ans. Il n'y a pas de nouvelle évaluation au moment du renouvellement. Les dossiers sont révisés à la demande du bénéficiaire, de son représentant légal ou de son référent familial et de manière systématique dès lors qu'intervient un changement de situation (décès du conjoint, changement d'adresse, etc.). La procédure de révision démarre par un contrôle administratif du dossier, par la vérification des justificatifs des ressources et de l'utilisation effective de plan d'aide. Dès lors que les ressources sont à jour et qu'il a pu être vérifié que le plan d'aide initialement prescrit est respecté, le dossier est transmis au contrôleur conseil pour avis, puis à l'équipe médico-sociale pour évaluation. Une visite à domicile est réalisée par le travailleur médico-social qui évalue à nouveau le niveau de dépendance (GIR) et le cas échéant propose un nouveau plan d'aide. La proposition médico-sociale est présentée au Directeur Général Adjoint qui émet un avis sur la proposition médico-sociale, le dossier est au final soumis à la Commission APA pour décision.

#### **4.1.3.7. Les recours contre les décisions du Département**

On peut constater très peu de recours contre les décisions du Département : ils concernent essentiellement l'évaluation du niveau de perte d'autonomie selon la grille AGGIR, en particulier pour les GIR 5 et 6. Ainsi en 2013, 6 commissions de litiges se sont réunies pour 28 recours portant sur le degré de dépendance (GIR 5 et 6) soit un taux de recours de 1,13 % sur l'ensemble des dossiers traités. 14 décisions ont été confirmées (1 recours sur 2). En commission départementale d'aide sociale (CDAS), 5 recours ont été examinés en 2013 portant également sur le degré de dépendance (GIR 5 et 6). 3 confirmations (60%) et 2 infirmations ont été prononcées par la CDAS.

#### **4.1.3.8. Conclusion sur la gestion administrative et synthèse du résultat des contrôles des dossiers APA**

Globalement, les dossiers attestent d'un suivi très satisfaisant des dossiers. Quelques anomalies souvent formelles ou mineures, et en tout cas ponctuelles ont pu être constatées mais la mise en place du contrôle qualité devrait contribuer à les réduire :

- copies des courriers de notification ne sont pas jointes au dossier, juste visé dans la décision ;
- plan d'aide non daté et non signé (dossier médico-social) ;
- Cette révision suivant de très près une précédente ;
- pas de date de la visite TMS ;
- petite discordance entre l'APA évalué par la TMS et la décision : 282 € accordés au lieu de 279,2 € ;
- pas de compte rendu de visite ;
- retard important de la décision de rejet ;
- feuillet d'objectifs d'accompagnement et de soutien ne mentionnant pas la date de visite du TMS ;
- 35 jours de délai avant que le dossier soit considérée comme complet.

Toutefois, le service n'a pas mis en place de procédure (chrono) d'enregistrement des lettres d'insatisfaction sur le dispositif APA. Les quelques insatisfactions exprimées concernent généralement le ticket modérateur, le calcul des indus ou le choix du service intervenant à domicile.

La mise en place d'un dispositif d'enregistrement des lettres d'insatisfaction permettrait un examen plus systématique des suites apportées et améliorerait encore le bon suivi global de la gestion des dossiers APA.

#### **4.1.4. Le versement de l'APA**

##### **4.1.4.1. Les montants versés**

L'APA versée étant établie en fonction d'une part des besoins propres au bénéficiaire évalués dans le plan d'aide et d'autre part de la fraction utilisée, elle n'atteint pas nécessairement le montant maximal du plan d'aide attribuable. La participation restant à la charge du bénéficiaire de l'APA est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise. Fin juin 2011, le montant mensuel moyen du plan d'aide pour les personnes qui résident à domicile était de 492 €, ce montant étant variable selon le degré d'autonomie de la personne. Il représente en moyenne : 999 € pour les personnes en GIR 1 ; 785 € pour les personnes en GIR 2 ; 579 € pour les personnes en GIR 3 ; 347 € pour les personnes en GIR 4. Les montants moyens des plans d'aide sont inférieurs de 32 % aux plafonds nationaux. L'écart entre ces montants moyens et les plafonds nationaux est cependant nettement plus faible pour les personnes âgées très dépendantes.

On estime par ailleurs que 26 % des bénéficiaires de l'APA à domicile ont un plan d'aide « saturé », c'est-à-dire égal au plafond et que leur besoin d'aide évalué par le Département pourrait excéder le montant maximal de prise en charge. Ces dépassements de plafonds sont à la charge exclusive des bénéficiaires quelles que soient leurs ressources. A titre d'exemple, pour un GIR 2 le plafond de 1 118,43 € représente un volume d'heures finançables, en mode prestataire sur la base d'une facturation de 20 €/heure, d'environ 54 heures par mois, soit 2 heures/jour, loin du nombre d'heures de service nécessaire pour la prise en charge de certaines situations relevant de ce niveau de dépendance. Ainsi, en GIR 1 et 2 le plafond maximum peut souvent entraîner l'impossibilité de financer des plans d'aide appropriés au maintien à domicile et obliger les personnes âgées à entrer en établissement.

Les montants moyens versés inférieurs de 32 % à la moyenne nationale et le plafond légal du GIR font que le quart des plans d'aide ne peut couvrir les dépenses liées à la dépendance.

##### **4.1.4.2. Les outils de pilotage (indicateurs, tableaux de bord de suivi) utilisés par le Département pour suivre les versements de l'APA.**

Un certain nombre d'indicateurs et de tableaux de bord est mis en œuvre pour assurer le suivi de l'APA :

- nombre de dossiers de demandes d'APA reçus en 2013 ;
- nombre de demandes de révision reçues en 2013 ;
- nombre d'accueils téléphoniques et physiques en 2013 ;
- pilotage mensuel des équipes d'instructeurs APA ;
- tableau de bord des dépenses APA en 2013 ;
- tableau de bord des consommations des crédits en 2013 ;
- bénéficiaires entrant et sortant du dispositif en 2013 ;
- bénéficiaires payés sur droits ouverts en 2013 ;
- fiches repères de la Commission APA ;
- tableau de bord mensuel du Pôle PA (dénommé « 4 pages »).

Le suivi performant de la gestion de l'APA au travers d'indicateurs adaptés peut être noté.

##### **4.1.4.3. Les modalités du versement**

Lorsque le bénéficiaire connaît un degré de perte d'autonomie important et que le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'APA est affectée, sauf refus exprès du bénéficiaire, à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé. Sont concernées par cette obligation les personnes âgées classées dans les GIR 1 et 2, ou nécessitant une surveillance régulière, du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social. L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire (CASF, art. L. 232-14) et mandatée au plus tard le



10 du mois pour lequel elle est servie. Le premier versement intervient le mois qui suit la notification de la décision d'attribution du président du Conseil général (CASF, art. R. 232-30). L'APA peut être également versée directement par le Département au service prestataire d'aide à domicile auquel le bénéficiaire a recours (CASF, art. L. 232-15), mais la mise en œuvre de ce dispositif n'est pas un facteur d'autonomie. Si l'allocataire choisit de recourir à un salarié ou un service d'aide à domicile bénéficiaire d'un agrément au titre des articles L. 7232-1 et suivants du code du travail, ce versement peut prendre la forme d'un chèque-emploi service universel (CESU). Le Département de la Dordogne utilise le règlement direct au service prestataire mais le Chèque Emploi Service Universel <sup>1</sup>n'a pas été mis en œuvre.

Le paiement direct aux services prestataires est accordé par le Département sous certaines conditions. Ce mode de paiement doit rester l'exception car la règle générale applicable en la matière est le versement de l'allocation au bénéficiaire, dans le but notamment d'essayer de maintenir et de respecter ce qui peut rester d'autonomie chez la personne âgée dépendante et ne pas ôter toute implication des familles et des éventuels représentants légaux. De plus, le bénéficiaire prend conscience en voyant verser tous les mois cette allocation sur son compte, de la place du Département en qualité de financeur de ce dispositif. Toutefois, au regard de difficultés plus particulières qui pourraient être évaluées par le travailleur médico-social (situation de surendettement, maltraitance financière, isolement social, troubles cognitifs,...) le versement direct peut être envisagé. Pour ce faire, une fiche d'évaluation comportant un avis du contrôleur et un avis médico-social a été mise en place afin de recueillir au final la validation ou pas de ce mode de paiement. Cette fiche comporte plusieurs items d'évaluation, c'est la conjonction de plusieurs d'entre eux qui peut justifier ce mode de liquidation en versement direct de l'APA.

#### 4.1.4.4. La dématérialisation des échanges avec le Trésor public.

La dématérialisation des pièces justificatives vise à les rendre plus accessibles et surtout de diminuer les contraintes liées au stockage des dossiers. Le Département a souligné la lourdeur de l'envoi des pièces justificatives (5 cartons de photocopies tous les mois) au payeur.

Depuis plusieurs mois, la démarche relative à la dématérialisation de la chaîne comptable a été entreprise par la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication (DSIT) laquelle a commencé à inventorier les pièces jointes strictement obligatoires pour ne plus fournir les pièces facultatives dont la transmission est coûteuse. Cette étape pourrait permettre de fournir des documents en format PDF. Depuis 2011, un projet global, nommé OPADE, a été lancé. Il porte sur la mise en place d'une Gestion électronique des Documents (GED) transversale à la collectivité qui déversera ensuite les documents à archiver dans un Système d'Archivage Electronique (SAE). Le logiciel s'appelle GECCO. Des connecteurs permettront également de traiter tous les dossiers gérés dans IODAS pour le domaine de l'action sociale (le 1er secteur concerné sera le RSA) puis la généralisation à l'APA est planifiée dans un deuxième temps.

Par rapport au stockage des dossiers, l'aspect réglementaire reste encore extrêmement flou selon le comptable et ralentit la mise en œuvre sur le sujet, qu'il considère « très lourd à mettre en place ». Le comptable a reçu de la part du Département les propositions de pièces justificatives. Il reste aujourd'hui à lancer le développement du logiciel de dématérialisation.

La poursuite de la dématérialisation des échanges avec la paie semble s'imposer.

<sup>1</sup> Créé avec pour objectif de favoriser les services à la personne (dans le cadre du plan Borloo de 2005), le Chèque Emploi Service Universel - CESU – est entré en vigueur le 1er janvier 2006. Il est destiné à faciliter l'accès aux services à la personne en simplifiant les formalités administratives et déclaratives du particulier employeur. Le CESU bancaire est diffusé par les établissements bancaires ayant passé une convention avec l'Etat. Il se présente sous la forme d'un chéquier comprenant des formules de chèques à remplir, comme un chèque bancaire et des volets sociaux. Il permet à un particulier de rémunérer une aide à domicile. L'aide à domicile est alors employé par l'employeur en gré à gré ou par l'intermédiaire d'un service mandataire.

#### **4.1.5. Le contrôle de l'APA.**

##### **4.1.5.1. Le principe du contrôle d'effectivité**

Le respect de la finalité de l'APA nécessite un contrôle de l'effectivité de l'aide et de son adéquation avec les besoins identifiés de son bénéficiaire. Ce suivi permet aussi de faire évoluer l'allocation en fonction de la situation de ce dernier. L'APA a pour vocation d'aider les personnes âgées à surmonter une perte d'autonomie en leur permettant de faire appel à des aides adaptées. Aussi, pour veiller à la bonne utilisation de cette prestation, la loi instaure un contrôle de la mise en œuvre du plan d'aide, chaque département devant en organiser les modalités.

Un mois après la notification de l'attribution, le bénéficiaire doit en effet déclarer au président du Département le ou les salariés qu'il embauche, ainsi que les services qu'il utilise dans le cadre de l'APA. Tout changement de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions. Pour attester de l'emploi d'un salarié, l'allocataire doit conserver les bulletins de salaire justifiant de l'effectivité de l'aide. S'il emploie un ou plusieurs membres de sa famille, le lien de parenté doit être mentionné dans la déclaration. Il doit également conserver tous les justificatifs de dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide qu'il est tenu de produire si le Département en fait la demande. De leur côté, les équipes médico-sociales s'assurent du suivi et de la qualité de l'aide apportée à la personne. En outre, pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'APA et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer.

Le contrôle d'effectivité est à la fois une modalité de suivi financier mais aussi un outil du suivi médico-social. Un plan d'aide non consommé ou faiblement consommé est un indicateur sérieux d'éventuelles difficultés rencontrées par la personne âgée. Le constat d'une sous consommation déclenche systématiquement a minima un contact avec le service à domicile concerné et/ou une visite à domicile conjointe du contrôleur et du travailleur social. Le taux de consommation des plans d'aide ou l'effectivité de l'exécution des plans sont des données tout aussi importantes voire plus que le montant moyen des plans. Ainsi en 2013, 27 % des 6 546 dossiers contrôlés sur pièces en Dordogne ont donné lieu une à évaluation plus approfondie.

##### **4.1.5.2. Les modalités du contrôle**

Si le bénéficiaire APA n'utilise pas une fraction du plan d'aide, il ne pourra pas fournir de justificatifs de dépenses. Aussi, au titre du contrôle d'effectivité de l'aide, cette fraction devra être reversée au Département. Tout versement APA à domicile doit être justifié, en retour, par des factures. La vérification des justificatifs de dépenses est également systématique pour tous les bénéficiaires qui sortent du dispositif (décès, entrée en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, changement de département, etc.). A ce stade d'enregistrement des justificatifs, l'instructeur doit déterminer si l'utilisation de l'APA est conforme ; si oui, le dossier est reclassé jusqu'au prochain enregistrement, dans la négative, le dossier est transmis au contrôleur. Tout dossier pour lequel le contrôle d'effectivité fait ressortir un non-respect du plan d'aide doit être transmis pour contrôle. Il y a non-respect du plan lorsque l'on constate : des dépenses inférieures au montant du plan d'aide, des dépenses égales ou supérieures mais le contenu du plan non respecté, une absence de justificatifs de dépenses malgré plusieurs demandes au bénéficiaire. A ce titre, le contrôleur évalue la situation soit en effectuant une visite à domicile du bénéficiaire, soit en contactant le service prestataire et le travailleur médico-social du secteur.

L'APA peut également être suspendue dans plusieurs cas :

- à défaut de déclaration au Département, dans un délai d'un mois, des salariés ou du service d'aide à domicile à la rémunération desquels est destinée l'APA ;
- pour non-paiement par le bénéficiaire de sa participation financière ;
- à défaut de production des justificatifs de dépenses ;

- sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect du plan d'aide et des préconisations de l'équipe médico-sociale visant à garantir la qualité des interventions, soit lorsque l'insuffisance des services rendus met en péril la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire. (CASF, art. L. 232-7, al. 5 et R. 232-16) ;
- suite à une hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours.

Les indus, que les services récupèrent, correspondent à des sommes versées après décès qui ne peuvent être justifiées, lorsqu'il y a hospitalisation et non utilisation de l'APA, à des changements sans signalement ou avec signalement tardif (entrée en EHPAD, changement de département).

Les informations liées au suivi par un SSIAD sont collectées oralement auprès des familles. En cas de découverte d'un suivi par un SSIAD non pris en compte lors d'une révision, il n'y a pas de calcul d'un indu en vue de remboursement si le plan a été utilisé mais il y a une réévaluation à la baisse. Or, si le rattachement d'un bénéficiaire APA à un SSIAD était immédiatement notifié, les plans d'aide pourraient être immédiatement actualisés. Ce gain serait toutefois marginal car même non organisé formellement la présence des TMS sur le terrain permet, en règle générale, de collecter l'entrée en SSIAD dans des délais raisonnables. Pour autant, il conviendrait de formaliser la collecte des listes des bénéficiaires de l'APA suivis par les SSIAD directement auprès des SSIAD plutôt que de se reposer sur les informations transmis par les familles lors des révisions.

Ne pas s'en tenir à l'information informelle des familles, implique que soient collectées auprès des SSIAD les listes de patients pour identifier systématiquement les bénéficiaires de l'APA.

#### **4.1.5.3. Les personnels de contrôle du Département**

Sous l'autorité du chef de bureau de la gestion administrative de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, les contrôleurs-conseils, en tant que référents techniques auprès des instructeurs de l'APA :

- traitent les dossiers nécessitant un complément d'instruction et/ou un contrôle ;
- assurent la relation avec les usagers, les Services d'aide à domicile et organismes extérieurs ;
- élaborent et envoient des courriers relatifs au traitement des dossiers ;
- gèrent des tableaux de bord de l'activité ;
- réalisent le contrôle de l'effectivité de l'APA et de la facturation des services d'aide à domicile ;
- contrôlent sur pièces et/ou sur place des situations des bénéficiaires APA au regard de la législation (contrôle d'effectivité et contrôle financier) ;
- contrôlent sur pièces et sur site la facturation de l'APA (versements directs aux prestataires) ;
- enquêtent sur les demandes de secours.

Il convient de noter le passage de 6 à 2 contrôleurs. Il n'y a pas de compte rendu établi sur les temps de coordination destinés à échanger sur les situations complexes qui nécessitent un avis partagé mais chaque décision prise ou procédure de traitement arrêtée est consignée dans le dossier lui-même. Il pourrait être utile d'établir à minima des listes des dossiers traités lors des temps de coordination.

#### **4.1.5.4. La périodicité des contrôles de l'APA.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 232.15 du Code de l'action sociale et des familles, le département de la Dordogne a mis en place un contrôle d'effectivité sur les plans d'aide APA. Ce contrôle est suivi en premier lieu par les instructeurs APA qui enregistrent les justificatifs de dépenses APA, à ce jour manuellement, dans une chemise intégrée au dossier intitulé « Suivi des justificatifs ». Aussi, le contrôle est systématisé sur l'ensemble des dossiers soit au moment d'une révision, soit sur la base d'une simple liste informatique éditée par la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT) qui cible les dossiers non contrôlés (exemple : il a été défini de vérifier les dossiers des bénéficiaires ayant des droits ouverts au 31 décembre 2013 et n'ayant pas eu de contrôle en 2012 et 2013).

Un sondage à partir d'un échantillon de dossiers pris au hasard permet de considérer qu'il y a un contrôle apparemment important mais pas exhaustif puisque seuls 4 dossiers sur 5 ont été entièrement contrôlés.

Tableau n° 23 : Taux de dossiers APA à domicile contrôlés par le Département

En %

Dossiers examinés	Contrôle toujours en cours - pièces jointes manquantes	Contrôle 2012 et 2013 achevés	Dossiers clôturés (départ en EHPAD)	non contrôlés
28	2	20	3	3
<b>Ratios à partir des dossiers actifs</b>	8,00	80,00	NS	12,00

Source : Département

L'émission de titres pour reversement des indus aboutit à des montants significativement élevés :

Tableau n° 24 : Titre émis pour reversements indus APA

En €

Exercices	Montants émis
2010	1.191.108,25
2011	1.192.472,46
2012	1.173.364,14
2013	1.233.355,16
2014	476.804,26
<b>Restes à Recouvrer au 02/06/2014</b>	
Recouvrement amiable	537.081,01
Recouvrement contentieux	168.012,10

Source : payeur départemental, au 02/06/2014

Il est vraisemblable que si la périodicité de contrôle était réduite en passant de 1 à 2 par an, les dossiers avec des indus serait traités plus tôt limitant par-là les volumes concernés et donc le risque de reste à recouvrer.

**La chambre recommande au Département d'augmenter la fréquence des contrôles relatifs à l'APA en les adaptant après élaboration d'un plan de contrôle basé sur les risques.**

#### 4.1.5.5. Les résultats du contrôle

Même si les raisons du non-respect d'un nombre non négligeables de plans sont en grande partie connues (amélioration de l'état des personnes ; diminution de la mise en œuvre du plan d'aide pour réduire le montant du reste à charge), il peut sembler important de quantifier ces différentes raisons, d'analyser les postes où vont s'opérer les économies, voire de distinguer les raisons qui dépendent des usagers et celles qui dépendent de l'offre des SAAD.

Tableau n° 25 : Nombre de dossiers contrôlés et recettes correspondantes ; Année 2013

En Nb., % &amp; €

	Instructeurs	Contrôleurs	Plan respecté	Plan non respecté	% non-respect de plan	Montant récupéré
Janvier	456	534	332	124	27	48 245,98
Février	551	538	400	151	27	56 521,27
Mars	443	399	324	120	27	11 799,67
Avril	355	396	257	98	28	68 757,26
Mai	396	604	298	98	25	42 546,94
Juin	624	582	455	167	27	58 253,17
Juillet	1123	731	851	273	24	82 071,75
Août	488	434	346	142	29	47 842,71
Septembre	579	280	407	172	30	76 894,70
Octobre	632	422	492	140	22	61 695,68
Novembre	539	677	363	176	33	42 820,89
Décembre	360	515	262	98	27	61 892,71
<b>Total</b>	<b>6546</b>	<b>6112</b>	<b>4787</b>	<b>1759</b>	<b>27</b>	<b>659 342,73</b>

Source : Département

Réaliser une étude qualitative pour tirer les enseignements de l'augmentation du ratio des plans d'aide non respectés et y apporter éventuellement une solution serait judicieux.

Le versement direct est privilégié pour favoriser l'autonomie des bénéficiaires. Aussi, la mise en place d'un contrôle spécifique pour les interventions de « gré à gré », pourrait s'avérer fort utile avec :

- le contrôle sur pièces sur la base du listing transmis trimestriellement par l'URSSAF ;
- le contrôle des avis de prélèvement des chèques « emploi-service », de fiches de salaire transmis obligatoirement par les bénéficiaires ;
- le contrôle à domicile lorsque le plan d'aide n'est pas respecté (non effectivité du plan et non déclaration auprès des organismes).

Le contrôle sur les interventions à risques comme celles de « gré à gré » avec la formalisation d'un cadre de contrôle spécifique pourrait être amplifié.

#### 4.1.5.6. L'informatisation du contrôle de l'effectivité

La gestion informatique des dossiers APA est réalisée depuis la mise en place de l'APA en 2002, au moyen du logiciel IODAS (éditeur GFI). Ce logiciel a bien intégré dès le départ un module pour la saisie des justificatifs de dépenses en vue du contrôle d'effectivité. Mais ce module ne correspond pas aux besoins fonctionnels du service car il ne permet que de comparer de façon consolidée le programmé et le versé alors que le département de la Dordogne voudrait comparer le détail de chaque prestation, soit 10 ou 15 lignes.

Il faudrait donc développer une application informatique spécifique sous IODAS. Mais la Dordogne étant le seul département demandeur, ce développement peine à aboutir. Compte tenu du grand nombre de dossiers à vérifier, le Département a donc demandé à GFI un module de contrôle spécifique, sur la base d'un cahier des charges fonctionnelles, conciliant un contrôle qualitatif (respect de la nature des aides prescrites) et un contrôle quantitatif. L'établissement d'un devis correspondant au cahier des charges est en attente.

L'informatisation du contrôle de l'effectivité par le développement d'une application adaptée au contrôle détaillé que souhaite à juste titre le Département est en cours de finalisation.

#### 4.1.5.7. La démarche qualité 2013

Durant la période contrôlée, il n'existait pas de liste formelle établie pour les instructeurs listant les cas de transferts de dossiers à vérifier chez les contrôleurs. Même si les instructeurs connaissent les critères de transmission des dossiers aux contrôleurs, en référence à la procédure arrêtée, l'établissement d'un plan de contrôle formalisé est une garantie pour une meilleure gestion.

Ce volet « contrôle » a été étudié en 2013 et 2014 dans le cadre de la démarche qualité qui vient d'aboutir en juin dernier. Il a été communiqué lors de l'instruction le déroulement et le contenu de cette démarche engagée depuis le 9 janvier 2013 au sein du service « Personnes âgées à domicile » en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de la gestion administrative de l'APA à domicile. Les comptes rendus des 7 comités de pilotage attestent de la rigueur de la démarche. De plus, la finalisation de la démarche par la rédaction d'un « référentiel partagé » a été réalisée et il a été procédé à la collecte de l'assentiment des agents concernés avant validation de la Direction générale des services.

Un travail important a été opéré pour la formalisation des procédures dans le cadre de la démarche qualité mais aussi les contraintes liées à l'archivage de plus de 7 000 dossiers actifs, la plupart assez volumineux et le temps non négligeable consacré à la recherche des pièces et au classement au détriment de la gestion et le contrôle. D'autres départements, par exemple, ont vu leurs contraintes liées à la manipulation des dossiers nombreux et volumineux disparaître totalement avec la mise en œuvre de la dématérialisation totale de ses dossiers APA. Après la mise en œuvre effective du projet qualité de 2014, la dématérialisation des pièces justificatives des dossiers APA, avec un suivi de ce chantier par une procédure similaire à celle du contrôle qualité permettrait sans doute de retrouver des marges de manœuvre notamment en termes de contrôle.

**La chambre recommande au Département d'engager la dématérialisation des pièces justificatives des dossiers APA pour faciliter leur gestion.**

#### 4.2. LES PRESTATIONS LEGALES D'AIDE A DOMICILE

La grande différence des prestations légales réside dans le fait qu'il n'est nul besoin d'être en GIR 4 pour en bénéficier, sous réserve de conditions de ressources. Ces prestations, en regard de l'APA, occupent une place réduite dans le dispositif de maintien à domicile du fait qu'elles sont soumises à conditions de ressources et qu'elles peuvent faire l'objet de récupération sur succession. L'aide légale à domicile est en principe accordée en nature sous la forme de services ménagers. Elle peut prendre la forme d'une aide financière lorsqu'il n'existe aucun service d'aide-ménagère organisé dans la commune du domicile, lorsque celui-ci est insuffisant ou lorsque les intéressés préfèrent le versement d'une allocation en espèces à l'allocation des services en nature. (CASF, art. L. 231-1). Peuvent bénéficier de l'aide à domicile les personnes âgées de 65 ans, ou de plus de 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail (CASF, art. L. 113-1). Les ressources des personnes sollicitant le bénéfice de l'aide à domicile ne doivent pas dépasser le plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (CASF, art. R. 231-1 et R. 231-2).

Cette prestation tend à devenir marginale dans les aides accordées par le département, du fait du déploiement de l'APA mais également, de la crainte de la récupération des sommes consenties à ce titre sur leur succession.

Le nombre de bénéficiaires reste relativement stable sur les 5 dernières années. Au sein du pôle personnes âgées, les agents ayant à traiter des dossiers d'aide à domicile (aide-ménagère et portage de repas) s'élèvent à environ 0,5 ETP au total :

- un chef de service : temps passé non significatif ;
- un chef de bureau : temps passé non significatif ;
- des instructeurs aide sociale (4 agents) : 0,3 ETP ;
- des contrôleurs-conseil (2 agents) : 0,1 ETP ;
- des agents comptables (3 agents) : 0,1 ETP.

Tableau n° 26 : Evolution du nombre de personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale à domicile depuis 2009 jusqu'à 2013, par forme d'aide (prestations, aides financières,...)

En Nb. & en €

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Nombre de personnes âgées bénéficiaires des aides ci-dessous au 31 décembre de chacune des années du tableau :</b>					
Aide-ménagère	79	69	65	79	89
Frais de repas	1	1	1	1	1
<b>Nombre de personnes âgées ayant bénéficié des aides ci-dessous dans le courant de chacune des années du tableau :</b>					
Aide-ménagère	96	90	83	86	100
Frais de repas PA	2	1	1	1	1
<b>Montants payés au cours de chacune des années du tableau pour les mêmes aides</b>					
Aide-ménagère	155 250,11	140 401,39	116 797,26	109 368,82	135 040,21
Frais de repas	2 668,15	1 937,95	1 341,66	576,24	5 063,44
<b>TOTAL</b>	<b>157 918,26</b>	<b>142 339,34</b>	<b>118 138,92</b>	<b>109 945,06</b>	<b>140 103,65</b>

Source : Département

Les prestations d'aide sociale à domicile ne font pas l'objet d'un plan d'aide contractualisé avec les bénéficiaires. Par contre, à chaque événement (première demande, nouvelle demande, demande de renouvellement ou de révision), le demandeur reçoit la visite d'un contrôleur-conseil qui évalue ses besoins en fonction de sa situation (nature du besoin – ménage, courses, isolement... -, état du logement, aide apportée par la famille ou le voisinage...). A l'issue de la visite, le contrôleur-conseil établit un rapport tenant compte des observations effectuées sur place afin d'éclairer la décision du Département. Ceci étant, lorsque l'état de dépendance de la personne âgée semble le justifier, le contrôleur-conseil l'oriente vers une demande d'APA.

Toutes les prestations d'aide-ménagère et de portage de repas sont réglées directement aux prestataires. Ceux-ci sont essentiellement gérés par des associations ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Le contrôle de l'effectivité de l'aide est réalisé par les agents comptables du pôle lors du paiement des factures adressées par les prestataires. Par ailleurs, les contrôleurs-conseil, lors de leurs visites dans le cadre des demandes de renouvellement des aides, peuvent prendre contact avec les services prestataires dans les cas, rares, où l'aide apportée ne semble pas en corrélation avec les besoins de la personne. Tous les services autorisés par le Département ont passé convention avec lui. Les sommes perçues correspondent au paiement sur factures des prestations effectuées, après vérification.

Les recours peu nombreux concernent exclusivement des contestations du plafond de ressources :

- 2009 : un contentieux concernant, pour le même dossier d'aide-ménagère, un recours contre donataire d'un montant de 6 122,05 € et un rejet motivé par un dépassement du plafond de ressources. Ces appels ont été rejetés et les décisions confirmées ;
- 2010 : un recours contre un accord portant sur 8 heures d'aide-ménagère par mois. Le demandeur souhaitait 10 heures par mois ; la décision du Département a été infirmée ; la commission a prononcé une admission à raison de 9 heures par mois ;
- 2011 : 0 recours ;
- 2012 : 0 recours ;
- 2013 : un recours à l'encontre d'un rejet pour un dépassement du plafond de ressources, les ressources, y compris les revenus de capitaux, étaient de 9 829,44 € pour un plafond à 9 825,98 € ; la décision du Département a été confirmée.

La faible utilisation de ces aides dans le dispositif de maintien à domicile, au regard notamment du coût de leur gestion et du faible nombre de dossiers, peut être soulignée.

### 4.3. LES AIDES FACULTATIVES

Le président d'un Conseil général peut attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social, et à titre provisoire. Les interventions prévues au plan d'aide sont alors effectuées exclusivement par un service prestataire autorisé ou agréé qualité. La décision du Département, prise sur avis médical ou social, retournée à l'assistante sociale dans un délai de 24 à 48 heures, fait mention de la nature et du montant des prestations accordées. Cette décision prend effet à la date d'enregistrement de la demande et court jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'instruction de la demande. À l'issue de ce délai de deux mois, deux cas de figure sont envisageables : soit le dossier a été réglé selon la procédure d'instruction ordinaire ; soit il ne l'est pas encore et, dans ce cas, la prestation forfaitaire est maintenue jusqu'à la prise de décision. Cette avance s'imputera sur les montants de l'APA versées ultérieurement.

Les critères médico-sociaux suivants sont retenus pour bénéficier de la procédure d'urgence :

- le besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie: lever, coucher, habillage, toilette, prise de repas ;
- la nécessité de faire face à des situations extrêmes : absence d'aidant, précarité sociale, retour à domicile en fin de vie ;
- le constat que la mise en place de ces aides conditionne le retour ou le maintien à domicile ;
- l'accord préalable de la personne âgée.

Ce dispositif d'APA d'urgence a été massivement utilisé en 2002 pour faire face au nombre très important de primo demandes. Il est aujourd'hui très faiblement mobilisé selon la DREES.

Il n'a pas été prévu en Dordogne si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social, que le Département attribue l'APA à titre provisoire. En l'occurrence, l'urgence médicale correspond, par exemple, à une situation où l'absence d'une aide immédiate est de nature à compromettre le maintien à domicile du demandeur.

Il n'est pas proposé de recommander la mise en œuvre d'une réflexion sur l'APA d'urgence qui a d'une part des effets pervers dans la gestion subséquente des remboursements de trop versé. De plus, il s'agit souvent de faire face à une sortie d'hospitalisation pour laquelle le dispositif de l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH), rendue possible grâce à la coopération entre les services sociaux des établissements de santé et des caisses de retraite peut être utilisé laissant le temps d'instruire une demande APA de droit commun.

En application de l'article L. 121-4 alinéa 1 dudit code, « les conseils généraux peuvent décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1 » et, dans ce cas, « assurent la charge financière de ces décisions ». C'est l'aide sociale « extralégale ». Par ailleurs, les départements mettent en place des dispositifs, souvent ponctuels et qui n'ont pas le caractère obligatoire des prestations légales et « extralégales » (article L. 121-5 du CFAS). Ils relèvent de l'aide sociale facultative qui peut être définie comme l'ensemble des actions non obligatoires menées par les départements.

L'action sociale non obligatoire des départements recouvre une grande diversité d'interventions. Ces aides prennent le plus souvent la forme d'aides financières aux personnes ou de soutiens à des actions ou des services mis en place par les départements, les communes ou les associations. Ces actions ont parfois un caractère ponctuel mais s'inscrivent généralement dans la durée après une phase d'expérimentation. Elles veulent répondre à des besoins non satisfaits ou non couverts par l'aide sociale légale. Elles correspondent aussi à la volonté des conseils généraux de développer des actions spécifiques à leur département. Ces orientations impliquent le développement de partenariats avec diverses institutions, des efforts de formation et de professionnalisation des intervenants, et une organisation territoriale qui vise une couverture de l'ensemble du département. Le Département n'a pas adopté d'aides facultatives.

L'absence en Dordogne d'aide facultative ou d'APA attribuée selon la procédure de l'urgence peut être notée.



## 5. LES AUTRES MODALITES DU MAINTIEN A DOMICILE OU DE SON SOUTIEN

### 5.1. L'ACCUEIL FAMILIAL

#### 5.1.1. Présentation de la formule de l'accueil familial et de son contrôle par le département

L'accueil familial des adultes a été institué par la loi du 10 juillet 1989<sup>2</sup>. Il s'agit d'une activité spécifique : un particulier accueille à son domicile une (ou des) personne(s) dépendante(s) dont il devient l'employé et il doit garantir la protection de sa santé, sa sécurité et son bien-être physique et moral (article L. 441-1 du Code de l'action sociale et des familles). Pour les personnes accueillies, l'accueil familial est souvent perçu comme une alternative à l'hébergement en établissement. L'accueil familial est un dispositif qui, sous réserve d'un agrément délivré par le Département, permet à des personnes âgées et ou handicapées d'être accueillies et d'être hébergées dans un milieu familial apte à fournir une prestation professionnelle de qualité en terme de confort et d'accessibilité du logement, de chaleur humaine et d'accompagnement personnalisé. Il s'agit d'une solution d'hébergement à caractère temporaire ou durable qui apporte une alternative au maintien et au soutien à domicile.

#### 5.1.2. Modalités de l'accueil familial : l'agrément et la contractualisation

Une procédure précise d'agrément est à suivre après l'envoi d'une demande écrite au Département pour solliciter l'agrément. La participation à une réunion de sensibilisation animée par les services de la Direction Départementale de la solidarité et de la prévention permet la constitution d'un dossier d'agrément. Après une visite à domicile des travailleurs médico-sociaux du département en charge des enquêtes administratives et sociales, le dossier est soumis à l'avis de la Commission d'agrément présidée par un Conseiller général. La décision d'agrément (ou de refus d'agrément) est prise par le Président du Conseil général et notifiée à l'intéressé. L'agrément est valable 5 ans et est renouvelable sous réserve de justifier du suivi de la formation et d'un bilan médico-social. Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial établit, obligatoirement avec ledit accueillant, un contrat écrit conforme au modèle type national. Le contrat d'accueil est un contrat de gré à gré, ce qui signifie que les conditions financières sont fixées d'un commun accord dans la limite des minimums et maximums prévus par la loi. La personne agréée doit s'engager à assurer l'accueil de façon continue et proposer une ou plusieurs solutions de remplacement satisfaisantes durant les périodes où l'accueil viendrait à être interrompu. Elle doit également suivre obligatoirement une formation initiale et poursuivre sa formation de manière continue. Des contrôles effectués par les agents du département sur les conditions matérielles, morales et sanitaires de l'accueil permettent le suivi médico-social des personnes accueillies par les travailleurs sociaux du Département.

Au terme de l'année 2013, 223 particuliers ont, en Dordogne, un agrément d'accueillant-familial leur permettant d'héberger à titre onéreux des personnes âgées ou des adultes handicapés. Ces familles offrent une capacité d'accueil de 512 places.

Les chiffres placent le Département parmi ceux où le nombre d'accueillants familiaux et le taux de familles d'accueil dans la population, sont les plus importants.

---

<sup>2</sup> La Loi du 2 janvier 2002 a supprimé la distinction entre l'accueil familial des personnes âgées et l'accueil des personnes handicapées et instauré une seule procédure d'agrément. Les accueillants familiaux sont agréés pour 5 ans et peuvent recevoir 3 personnes au maximum.

Tableau n° 27 : Répartition des familles d'accueil et des places ouvertes par territoire de CLIC

Territoires des CLIC	FA 2012	Places 2012	FA 2013	Places 2013
Bergeracois	100	244	100	246
Ribéracois-Vallée de l'Isle	52	116	57	126
Pays du Périgord Noir	29	53	26	50
Grand Périgoureux	21	46	21	52
Nord Dordogne	21	41	19	38
DEP 24	223	500	223	512

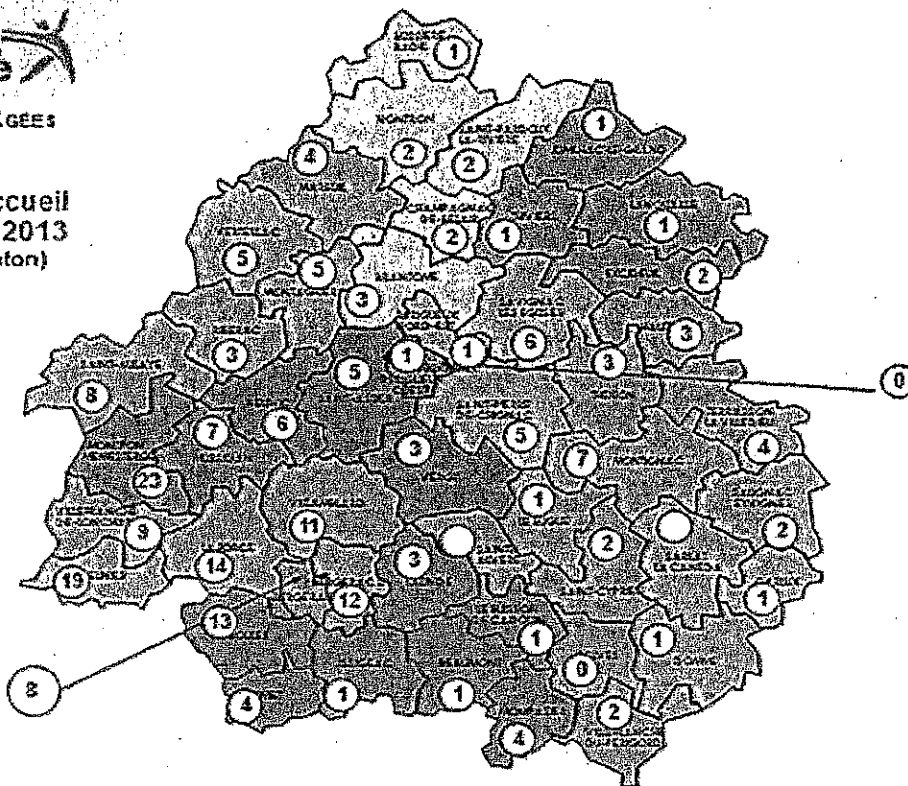
Source : Département

Figure n° 6 : Répartition territoriale des familles d'accueil

**Conseil Général de la Dordogne**

Service PERSONNES ÂGÉES  
À Domicile

223 familles d'accueil  
au 31 décembre 2013  
(répartition par canton)



Source : Département

### 5.1.3. Accompagnement et formation des accueillants par le Département de la Dordogne

Le Département doit assurer outre l'agrément, le suivi, le contrôle et la formation des accueillants. Il définit les modalités de solvabilisation du coût de l'accueil via le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). L'accueil familial nécessite ainsi la mise en place d'une politique rigoureuse et exigeante, afin de garantir aux personnes accueillies un accompagnement de qualité adapté à leur état de dépendance. Cet accompagnement sans compter l'encadrement et le personnel administratif, est confié à une équipe de 15 travailleurs médico-sociaux, également engagés dans le champ de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un travail sur les procédures a été engagé afin d'harmoniser les pratiques professionnelles inhérentes à l'agrément. Les outils sont régulièrement affinés par le Département, et complétés comme la mise en œuvre d'une procédure spécifique qui permet à un candidat ou à un accueillant-familial d'exprimer ses observations avant une décision de rejet de sa demande. Un travail méthodologique réalisé par le département a également porté sur la refonte du dossier de candidature à l'agrément.

#### 5.1.4. Moyens investis par le Département de la Dordogne

Sur les 5 dernières années, l'impact financier de cette forme d'accueil des personnes âgées dépendantes, se mesure au regard des modalités spécifiques délibérées par le CG24 pour l'APA attribuée à ces personnes. Ainsi, il est observé une progression régulière des dépenses globales des bénéficiaires; ainsi que du montant moyen annuel de l'APA versé (à l'exception de la dernière année où le montant moyen annuel de l'allocation baisse légèrement).

Tableau n° 28 : Evolution des bénéficiaires et des dépenses des familles d'accueil

En Nb. & €

Année	Dépense APA (accueil familial)	Nb bénéficiaires	moyenne annuelle
2009	1 547 446	289	5 354,48
2010	1 574 955	284	5 545,62
2011	1 647 030	292	5 640,51
2012	1 819 204	317	5 738,81
2013	1 827 436	321	5 692,95

Source : Département

Dans le schéma gérontologique qui vient de s'achever, l'accueil familial détenait une place importante dans la politique gérontologique départementale. La mesure n°15 du schéma met ainsi en avant l'importance de « L'accueil familial pour adultes qui doit être encouragé sur l'ensemble des territoires dans le sens des efforts de professionnalisation accomplis depuis 2007. Le Département souhaite, au minimum, maintenir dans son volume actuel, cette formule en resserrant les liens entre les accueillants familiaux et les acteurs locaux de la gérontologie ». La fiche action n° 15 insiste sur la nécessité d'informer et de communiquer sur le métier d'accueillant familial et, a fortiori, sur ce mode d'accueil alternatif. La traduction opérationnelle de cet objectif s'est manifestée par :

- l'organisation et l'animation de 15 soirées d'information ;
- une campagne promotionnelle via affiches et dépliants ;
- trois rencontres avec les élus dans le cadre d'un partenariat avec le Pays du Périgord Vert ;
- la réalisation d'un film documentaire (en cours) sur les familles d'accueil exerçant leur activité dans le nord du département

Le Département a fait un effort important pour développer l'accueil familial.

La formation des accueillants familiaux est organisée en interne par la cellule formation de la DDSP. Cette formation est dispensée dans les premières années de l'agrément. Elle est animée par une psychologue. Peuvent être notées les synergies potentielles entre le dispositif de formation interne du Département et celle mise en œuvre par les EHPAD. En effet, un problème obère le fonctionnement totalement optimal des formations : l'absentéisme dû aux trajets parfois longs des accueillants et à la non prise en charge par le département des coûts liés à leur remplacement auprès des personnes âgées pendant la formation. De ce fait, la formation a déjà été réduite de 60 h uniquement en demi-journée à 48 h regroupée pour une petite partie. Pour autant, on peut estimer que seuls 50 % des accueillants ont un absentéisme à la formation inférieur à 10 %. La délocalisation des formations par le Département était viable au vu des « promotions » importantes d'accueillants. Le volume d'accueillant à former s'étant réduit, il pourrait être intéressant d'envisager des délocalisations au sein d'EHPAD. Une telle perspective de travailler à des formations mixtes, pour les professionnels et les accueillants familiaux, pourrait être utilement explorée.

Les perspectives de la mise en œuvre du projet de loi en discussion au parlement rendront plus nécessaires encore ces mutualisations des formations sur le département.

La politique de maintien à domicile pourrait être facilitée, notamment pour l'accueil familial, par l'organisation de formations délocalisées à l'accueil des personnes âgées.

## 5.2. LE CARACTERE STRATEGIQUE DE L'AIDE AUX AIDANTS

### 5.2.1. La chute démographique prévisible des aidants et son incidence sur le maintien à domicile

Aujourd'hui, la prise en charge des personnes en perte d'autonomie combine à la fois solidarité professionnelle, par le biais des prestations finançables via l'allocation personnalisée d'autonomie, et solidarité familiale, à travers l'aide apportée par les proches. Les projections démographiques de la DREES et de l'INSEE ainsi que l'enquête Handicaps-Incapacités-Dépendance de 1998/2001 ont mis en évidence une baisse sensible des aidants familiaux (ou familiaux). Plusieurs facteurs peuvent accentuer cette tendance, notamment l'augmentation de l'âge moyen des personnes en perte d'autonomie, l'allongement de l'espérance de vie sans incapacité et la baisse de la fécondité qui continuera à réduire la présence effective d'enfants aidants. Les observateurs et experts prévoient donc un recours accru aux professionnels aidants et soignants. Toutefois, pour certaines personnes dépendantes, il n'y aura pas forcément remplacement des aidants familiaux par d'autres interventions.

### 5.2.2. Le soutien aux aidants : une priorité pour la Dordogne

La santé de l'aidant peut parfois être impactée par la charge que représente l'accompagnement d'une personne en perte d'autonomie. 20% des aidants sont considérés en situation de charge importante, fatigue morale ou physique. Pour prévenir l'épuisement ou d'éventuelles situations à risques, des actions de prévention santé pour les aidants sont nécessaires. Un des défis pour la politique de maintien à domicile sera donc de palier à cette chute démographique prévisible des aidants familiaux. A l'évidence, dans les départements ruraux comme la Dordogne, l'enjeu sera d'amplifier les efforts pour limiter l'isolement familial, social et géographique. Il convient dès à présent de développer et de pérenniser les initiatives prises en matière de soutien aux aidants. A cette fin a été prévue la mise en place d'un atelier spécifique dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma gérontologique 2014/2019. Le Département a indiqué qu'il suivra avec intérêt la concrétisation de nouvelles dispositions contenues dans le premier volet du projet de loi d'orientation et de programmation d'adaptation de la société au vieillissement, à savoir :

- la reconnaissance d'un droit au répit ;
- l'élargissement de la prise en charge des dispositifs de répit dans le cadre des plans d'aide de l'APA ;
- l'augmentation du montant du plan d'aide, au-delà du plafond réglementaire, pour faire face à une hospitalisation de l'aidant ;
- une consolidation des mesures d'information et de formation des aidants ;
- la multiplication des lieux de parole, d'écoute et d'échange ;
- l'adoption de mesures favorisant la consolidation d'un équilibre entre la vie professionnelle et la vie d'aidant.

Le Département a fait de l'aide aux aidants une priorité.

### 5.2.3. Les deux modalités de l'offre de répit ou accueil temporaire

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a donné une base légale à l'accueil temporaire. Ce mode de prise en charge alternatif à l'hébergement permanent s'adresse à la fois aux personnes âgées et aux personnes handicapées et fait partie des solutions visant à diversifier les options offertes aux publics en perte d'autonomie. Le décret du 17 mars 2004, (articles D. 312-8 à D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles) constitue ensuite la première définition des contours de l'accueil temporaire et de ses modalités de fonctionnement. Pour les personnes handicapées comme pour les personnes âgées, l'accueil temporaire répond à trois objectifs : prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ; permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ; et répondre à des situations d'urgence en matière d'hébergement.

L'offre de répit ou accueil temporaire<sup>3</sup> se décline en accueil de jour ou en hébergement temporaire (Cf. ci-après).

Dans un contexte d'élaboration de documents directeurs structurants (PRS, SROMS) et de mise en conformité des accueils de jour (circulaire du 25 février 2010 et décret du 29 septembre 2014), la stratégie adoptée par l'ARS est de laisser la place à une politique visant à développer des accueils de jour et des hébergements temporaires bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant. Pour l'ARS, l'offre de répit dans la Région Aquitaine pour les personnes âgées figure dans le SROMS 2012 – 2016 comme suit : pour l'accueil de jour (AJ), un niveau d'équipement relativement homogène ; pour l'hébergement temporaire (HT), une offre qui continue de progresser dans l'ensemble des territoires, mais les écarts se creusent. Il convient de noter qu'à ces places d'AJ et HT, s'ajoutent celles destinées à créer des structures autonomes, Maisons d'Accueil Temporaire en principe dans l'ensemble des territoires aquitains à l'exception de la Dordogne, suite au refus du Département pour ce type de structure.

Pour le Département, la viabilité financière de telles structures reste à démontrer. On peut penser qu'un des freins au recours à l'accueil de jour est la pré-institutionnalisation, c'est-à-dire quand celui-ci est couplé à un accueil en EHPAD. Les familles hésiteraient alors à recourir à l'offre de répit perçue non comme ce qui prolonge l'aide à domicile mais comme une première étape vers la mise en établissement. Ceci reste à démontrer, à Sarlat par exemple, l'offre de répit n'est pas couplée à un accueil en EHPAD mais à un accompagnement par SSIAD sans pour autant avoir un effet d'attractivité avec un taux de fréquentation qui stagne depuis 3 ans, et ce malgré le fait que le transport est assuré par le service. Il semble que le simple fait de devoir payer les repas soit un frein important du recours à l'offre de répit. Ceci pourra être objectivé dans l'étude proposée ci-après.

Le Département a refusé la création de maisons d'accueil temporaire sur son territoire.

### 5.2.3.1. L'accueil de jour en Dordogne

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés. Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, voire restaurer l'autonomie des patients et de permettre la poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants. Il permet aux malades de renouer une vie sociale et de participer à des activités diverses, dans un but thérapeutique (entretien des facultés cognitives et de la motricité) ou simplement pour le plaisir et une bonne qualité de vie. Les aidants naturels y trouvent une plage de repos ou de recentrement sur eux-mêmes et leurs activités, mais aussi une aide de la part des intervenants de l'accueil de jour (conseils, soutien psychologique). Au niveau national, 70 % des accueils de jour ont été créés à la suite de la circulaire de 2005 dans le cadre de la mise en œuvre du second plan Alzheimer. Les accueils de jour sont soit des structures autonomes, soit des structures adossées à un EHPAD. Ces dernières sont aujourd'hui très largement majoritaires au sein de l'offre globale (86 %). Les accueils de jour reçoivent très majoritairement des malades atteints de la maladie d'Alzheimer.

17 services d'accueil de jour sont autorisés en Dordogne. Ils ne relèvent pas de l'aide sociale mais s'inscrivent dans la continuité d'une prise en charge à domicile et relève d'une inscription dans le plan d'aide APA à domicile. Les principaux accueils de jour sont situés dans les agglomérations les plus importantes du département (Périgueux, Bergerac et Sarlat). Tous sont rattachés à un EHPAD sauf ceux gérés par « La Croix

<sup>3</sup> La CNSA a mis en place, depuis 2009, une enquête annuelle, tant quantitative que qualitative, sur l'accueil de jour et l'hébergement temporaire. Les données issues de cette enquête peuvent être exploitées au niveau régional pour établir un diagnostic et élaborer des pistes d'évolution de l'offre. Les résultats de cette enquête peuvent être consultés sur le site de la CNSA. Au cours des années 2010 et 2011, la CNSA a conduit un atelier pratique sur l'hébergement temporaire réunissant des représentants de l'ensemble des acteurs du secteur. Le rapport final issu de cet atelier a été publié en octobre 2011. Cet atelier a permis de dresser un état des lieux de l'existant et de préconiser des solutions permettant de soutenir le développement de ce mode d'accompagnement.

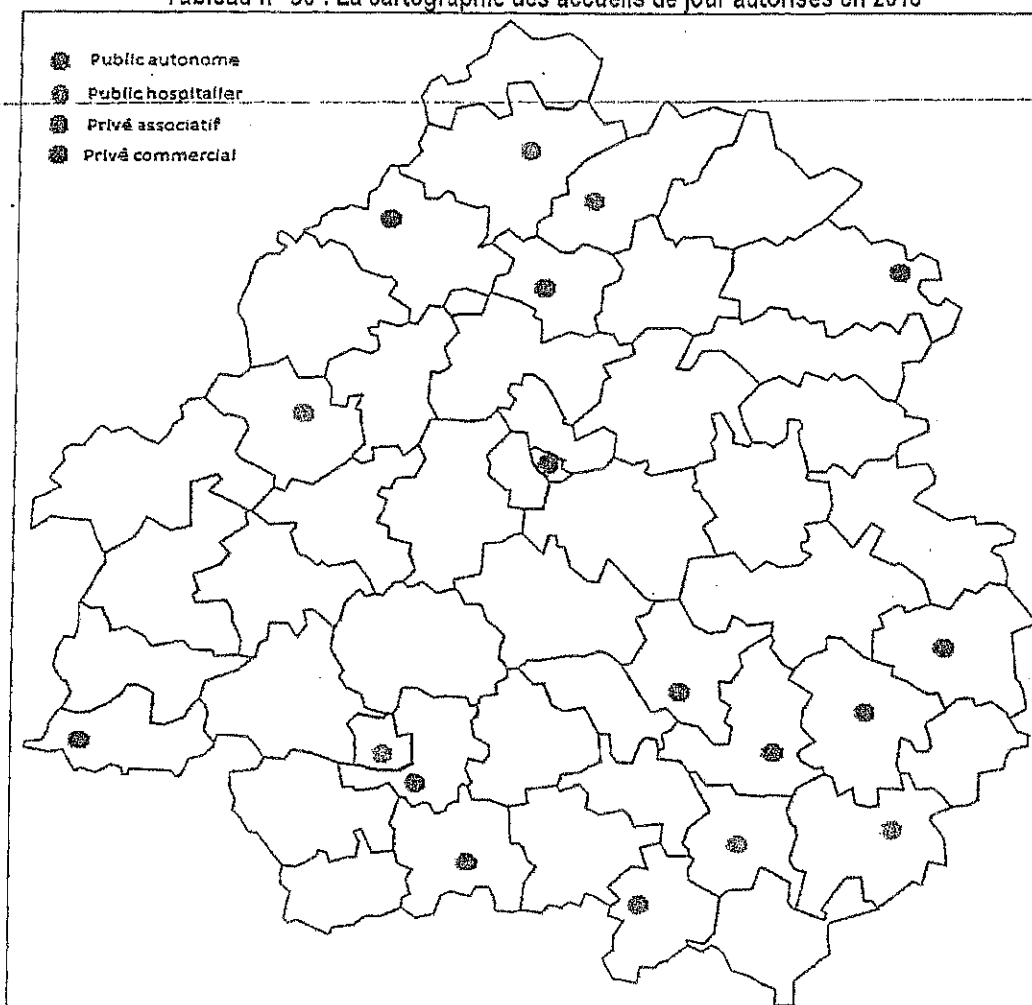
Rouge » à Sarlat et « Le Verger des Balans » à Périgueux. Cette thématique a été abordée dans le cadre du schéma en faveur des personnes âgées.

Tableau n° 29 : L'évolution de places, le taux d'occupation et l'activité de l'accueil de jour

ACCUEIL DE JOUR			2013				
Structures	Capacité autorisée	Capacité installée	Nombre de personnes accueillies	Nombre de journées d'ouverture	Journées facturées	Nombre de journées théorique	Taux d'occupation
EHPAD de La Bugue	2	2	5	250	296	500	59,20%
EHPAD de Saint Cyprien	4	-	-	-	-	-	
EHPAD de Salignac	4	-	-	-	-	-	
EHPAD de Maredil sur Belle	10	10	17	229	539	2 290	23,54%
<b>Publics Autonome</b>	<b>20</b>	<b>12</b>	<b>22</b>		<b>835</b>	<b>2 790</b>	<b>29,93%</b>
Centre Hospitalier de Nontron	15	15	5	250	132	3 750	3,52%
Centre Hospitalier de Bergerac	15	15	249	251	1 136	3 765	30,17%
Centre Hospitalier de Domme	6	6	16	240	696	1 440	48,33%
Centre Hospitalier de Ribérac	6	6	23	216	970	1 296	74,85%
Centre Hospitalier de Belvès	6	6	8	235	670	1 410	47,52%
<b>Publics Hospitaliers</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>301</b>		<b>3 604</b>	<b>11 661</b>	<b>30,91%</b>
Accueil de jour d'Adrienne - Sarlat	12	12	25	178	1 012	2 136	47,38%
EHPAD de Lolme	5	5	1	260	11	1 300	0,85%
EHPAD de La Madeleine	10	10	42	229	2 109	2 290	92,10%
EHPAD du Verger des Balans	12	12	80	237	2 391	2 844	84,07%
EHPAD de Champagnac de Belair	3	-	-	-	-	-	
EHPAD de La Juvenie	2	2	9	250	309	500	61,80%
EHPAD de Jardins d'Iroise	1	1	-	-	-	-	
EHPAD de Yvan Roqués	2	-	-	-	-	-	
<b>Privés</b>	<b>47</b>	<b>42</b>	<b>157</b>		<b>5 832</b>	<b>9 070</b>	<b>64,30%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>115</b>	<b>102</b>	<b>480</b>		<b>10 271</b>	<b>23 521</b>	<b>43,67%</b>

On peut noter une réelle évolution des capacités de l'accueil de jour puisque l'on passe, pour les places autorisées par l'ARS, de 88 places en 2009 à 115 places en 2013, dont seulement 102 sont réellement installées, avec les taux d'occupation relativement réduits détaillés ci-dessus.

Tableau n° 30 : La cartographie des accueils de jour autorisés en 2013



Source : Département

Certains services autorisés ne sont pas installés. La plupart du temps, cela tient au fait que la structure est ouverte depuis peu de temps. Enfin, le taux d'occupation varie fortement d'une structure à l'autre. Cela dépend notamment du degré d'insertion de l'établissement dans les réseaux gérontologiques locaux. L'étendue du département et la dispersion de l'habitat sont aussi un frein au bon fonctionnement de l'accueil de jour.

Le faible niveau et le caractère hétérogène des taux d'occupation de l'accueil de jour peut être relevé.

### 5.2.3.2. L'hébergement temporaire en Dordogne

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dépendantes dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise : isolement, absence des aidants, départ en vacances de la famille, travaux dans le logement. Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge en soins de suite.

23 hébergements temporaires sont autorisés en Dordogne. Comme pour l'accueil de jour, ils ne sont pas habilités à l'aide sociale et les séjours sont solvabilisés par leur inscription aux plans d'aide de l'APA à domicile. Les hébergements temporaires sont plus disséminés que les accueils de jour. Leur capacité unitaire est aussi, en général, plus faible. Le Département est donc relativement bien doté.

Tableau n° 31 : L'évolution des capacités entre 2009 et 2013 et l'activité de ces services en 2013

HEBERGEMENT TEMPORAIRE			2013				
Etablissements	Capacité	Installé	personnes accueillies sur l'année	Nombre de journées d'ouverture	Journées facturées	Nombre de journées théorique	Taux d'occupation
Lanouaille	2	2	5	159	212	318	66,67%
Le Bugue	3	3	8	365	222	1 095	20,27%
Monpazier	5	0		365	0	0	
Saint Cyprien	8	0	0	0	0	0	
Terrasson	2	2	37	365	494	730	67,67%
Villefranche	5	0	0	0	0	0	
<b>Publics Autonomes</b>	25	7	50		928	2 143	43,30%
Belves	4	4	76	365	990	1 460	67,81%
Bergerac	5	5	56	365	1 037	1 825	56,82%
Domme	5	5	64	365	1 691	1 825	92,66%
Nontron	15	15	20	300	168	4 500	3,73%
Ribérac	6	5	36	365	1 084	2 190	49,50%
Saint Astier	5	5	46	365	1 347	1 825	73,81%
<b>Publics Hospitaliers</b>	40	39	298		6 317	13 625	46,36%
La Madeleine	6	6	5	365	1 610	2 190	73,52%
Le Verger des Balans	2	0	0	0	0	0	
Tiberiade	2	2	14	365	531	730	72,74%
Loime	5	5	63	365	1 400	1 825	76,71%
Champagnac de Bélair	4	4	0	0	0	0	
La Juvénie	1	1	4	365	148	365	40,55%
Les Jardins de Ste Alvére	8	8	51	365	981	2 920	33,60%
Les Jardins d'Irôise	3	3	20	365	1 052	1 095	96,07%
Les Chênes verts	3	3	12	365	448	1 095	40,91%
Yvan Roque	2	2	27	365	730	730	100,00%
Les Pergolas de Sigoulès	6	6	2	365	473	2 190	21,60%
<b>Privés</b>	42	40	198		7 373	13 140	56,11%
<b>Total</b>	107	86	546		14 618	28 908	50,57%

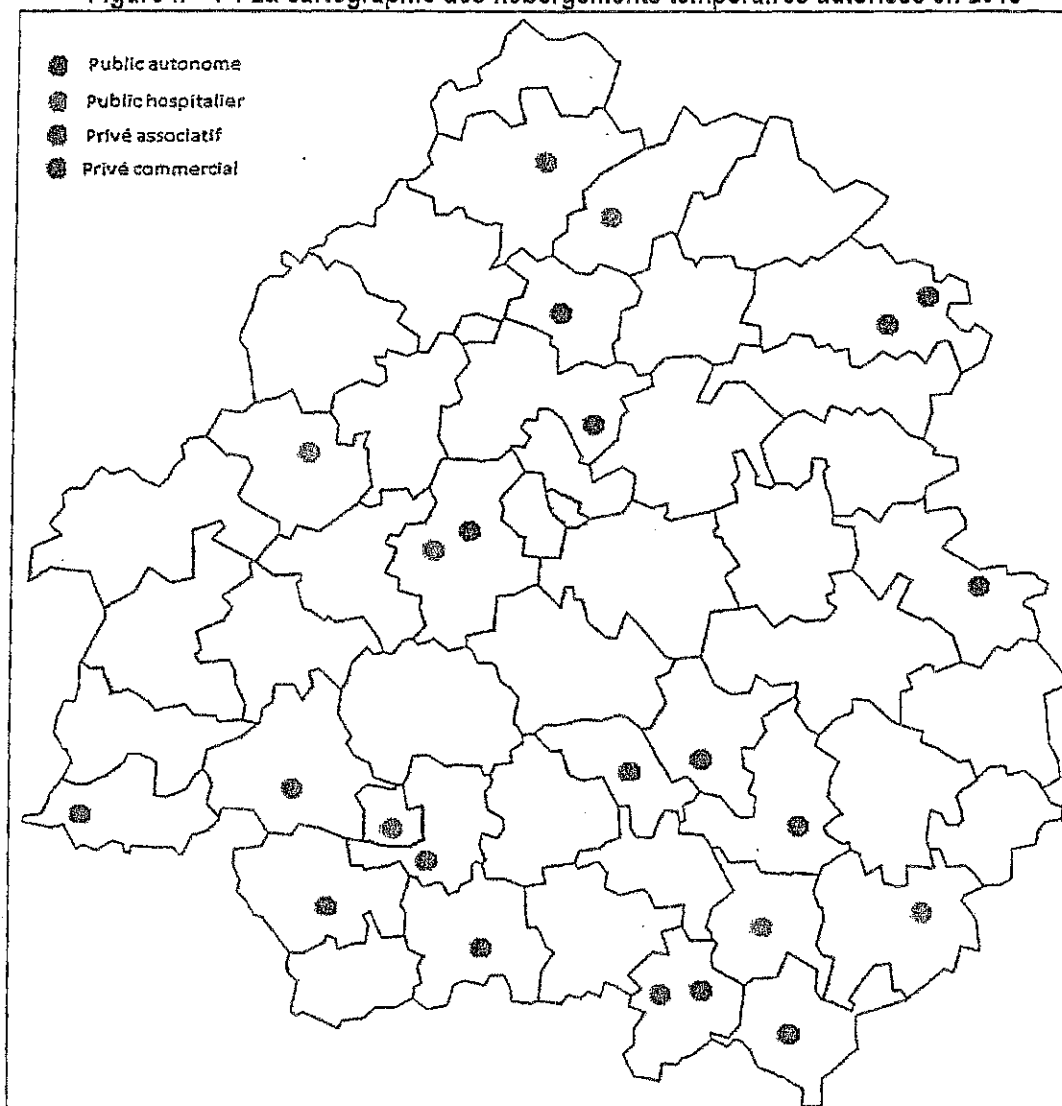
Source : Département

De même que pour l'accueil de jour, tous les services autorisés ne sont pas installés, soit parce que l'établissement a ouvert récemment, soit parce que les lits ont été transformés, au fil du temps, en hébergement permanent (Monpazier, St Cyprien, Villefranche du Périgord, Le Verger des Balans). A cet égard, des arrêtés de régularisation sont en cours. L'hébergement temporaire a été aussi à l'ordre du jour des débats du schéma en faveur des personnes âgées.



Comme pour l'accueil de jour, l'activité est très diverse d'une structure à l'autre. Elle s'établit, en moyenne, à 50%. L'activité des hébergements temporaires est plus régulière que celle de l'accueil de jour. Les formules de répit fonctionnent mieux en zone urbaine qu'en zone rurale.

Figure n° 7 : La cartographie des hébergements temporaires autorisés en 2013



Source : Département

Une enquête régionale sur la qualité de l'hébergement temporaire est prévue, intégrant notamment un état des lieux sur la prise en charge des sorties d'hospitalisation par les hébergements temporaires inscrite dans le SROMS (fiche action 1.3/3.2). La première étape est une étude sur la base des items de l'enquête nationale annuelle CNSA – DGCS des données d'activité des établissements, informations saisies par les structures sur une période donnée, par exploitation des données des établissements de la région les plus récentes. Elle apportera de multiples informations sur l'HT : le profil des établissements et leur activité, les bénéficiaires, les motifs d'entrée et de sortie, le financement et coûts. Cette étude reste à réaliser.

Une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs des formules de répits (l'accueil temporaire, accueil de jour) ou de leur famille pourrait utilement éclairer la communication pour développer cette formule.

**La chambre recommande au Département, en lien notamment avec les questions de tarification, de réaliser une étude pour traiter l'hétérogénéité d'occupation des accueils de jour et de l'hébergement temporaire.**

### 5.2.3.3. Problématiques de l'incidence de la tarification de l'hébergement temporaire sur les taux d'occupation et de la tarification de l'accueil de jour

#### 5.2.3.3.1. Le lien entre l'évaluation de l'activité prévisionnelle de l'hébergement temporaire et la tarification

L'ARS finance l'hébergement temporaire forfaitairement (10 600 € à la place), quelle que soit l'activité réalisée. Le Département quant à lui, tarifie en fonction d'une activité prévisionnelle qu'il prédétermine. La fixation de cette activité prévisionnelle va avoir une incidence forte en termes de gestion, elle revient à faire un arbitrage entre le déficit et l'attractivité :

- si l'activité prévisionnelle est surévaluée, fixée à 100 % par exemple, le tarif de la journée sera sensiblement moins élevé que les coûts réels, l'établissement connaîtra un déficit important ;
- si celle-ci est sous-évaluée, les coûts répartis en un nombre faible de journées, rendront le tarif unitaire de la journée beaucoup plus élevé, l'établissement verra son attractivité se réduire notablement.

Pour l'ARS, l'activité prévisionnelle choisie par le département est trop forte car les établissements, pour éviter un déficit, transforment l'accueil temporaire en accueil permanent, ce qui conduit, à l'obstruction du dispositif. Réaliser une activité à 100 % sur ce type d'hébergement est aujourd'hui quasiment impossible, sauf à élucider les facteurs d'attractivité et à les mettre en œuvre de façon volontaire. Le Département a choisi de réaliser un arbitrage entre les deux écueils ci-dessus : il prend la moyenne de l'activité des trois dernières années, mais comme celle-ci est basse, il opère une pondération en choisissant avec l'établissement une activité prévisionnelle à mi-chemin entre le réalisé et la pleine occupation.

Un désaccord entre le Département et l'ARS peut être relevé...

- Le Département considère qu'il est préférable de n'avoir que quelques places par établissement, sans donc de projet institutionnel lourd, pour assurer le meilleur taux d'occupation possible et l'équilibre financier.
- L'ARS estime que pour que l'hébergement temporaire fonctionne, « il doit être cadré par un projet institutionnel et inscrit dans un partenariat territorial ». Si ces conditions ne sont pas remplies, il devient, selon elle, la variable d'ajustement financier. Un établissement a ainsi vu ses places d'hébergement temporaire transformées en places d'hébergement permanent. Il n'est en conséquence pas financé par l'ARS pour ces places qui ne sont pas conformes à l'autorisation. Parfois, c'est dès l'ouverture de l'établissement que les places d'hébergement temporaires sont réorientées sur de l'hébergement permanent. C'est ainsi que l'EHPAD de Castels, autorisé pour 72 places d'HP et 8 places d'HT, a, sur demande du Département, ouvert avec 80 places d'hébergement permanent. Cette situation résulte, toujours selon l'ARS, de la position du Département qui intègre dans les programmes pluriannuels d'investissement des EHPAD (non validés par elle) des places d'hébergement temporaire afin de lisser les surcoûts d'exploitation et contenir les prix de journées, alors même qu'en l'absence de financement, elles ne sont pas inscrites au PRIAC. C'est le cas pour l'EHPAD de Port Sainte Foy.

Le Département pourrait se rapprocher de l'ARS pour clarifier les modalités de financement de l'hébergement temporaire afin d'éviter des transformations de places en hébergement permanent et par suite des déficits non soutenables par les établissements.

### **5.2.3.3.2. La non individualisation comptable de l'activité d'accueil de jour**

Les services d'accueil de jour ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et par la même, leur tarification n'est pas administrée mais relève d'une décision du conseil d'administration de l'établissement. Ainsi, sauf rare exception ou service autonome, les services d'accueil de jour ne font pas l'objet de budget distinct dans la comptabilité des EHPAD auxquels ils sont rattachés. Il est ainsi le plus souvent facturé aux usagers du service, une proportion (par exemple 75%) du tarif hébergement continu majoré du tarif dépendance (arrêté par le PCG) correspondant à leur niveau de perte d'autonomie. Les recettes tirées de cette activité sont donc des recettes tarifaires non budgétées et peuvent permettre au gestionnaire de gager une décision modificative sur la section tarifaire hébergement en cours d'exercice pour compenser les charges inhérentes à cette activité.

A contrario, la sous activité d'un service, dont la comptabilité est suivie distinctement, pourrait générer des déficits qui, par le jeu de reports, majoreraient les tarifs suivants et accentueraient sa faible attractivité financière.

La non distinction budgétaire de l'activité d'accueil de jour permet une meilleure gestion des tarifs et donc de l'activité.

### **5.2.3.4. Les autres formules de répit**

#### **5.2.3.4.1. L'accueil de jour itinérant dans le département**

Le répit à domicile consiste à remplacer à domicile, de façon continue et sur plusieurs jours, l'aidant « principal » qui partage en général le domicile de la personne malade, et plus rarement un aidant non cohabitant. L'aidant peut ainsi s'absenter pour prendre du répit ou s'acquitter d'obligations d'ordre personnel ou professionnel. L'intervenant professionnel va donc apporter à la personne malade une présence et une aide telle que celle assurée au quotidien par son aidant, tout en associant éventuellement d'autres modalités d'accompagnement (animation, activités de stimulation...).

Dans un accueil de jour itinérant, c'est le personnel qui se déplace et non les personnes âgées. L'équipe de l'AJ itinérant dispose de moyens de déplacement qui lui permettent de transporter le matériel nécessaire aux activités à destination des personnes âgées dans des locaux mis à la disposition par une mairie, un EHPAD, une association... L'intérêt est de pouvoir maintenir un accueil de jour dans des zones isolées dans lesquelles les accueils de jour permanents ne répondent plus aux normes actuelles et devraient donc être fermés. Dans ces territoires, la file active est insuffisante pour développer un accueil de qualité avec des locaux et du personnel adéquat. Les durées de transport des malades vers les AJ sont incompatibles avec leurs troubles du comportement. Et c'est pourtant dans ces mêmes territoires que les aidants sont particulièrement isolés et auraient besoin d'un appui pour pouvoir garder leurs malades à domicile.

Depuis 2009, une prestation de garde itinérante est proposée, elle se réalise par des interventions à domicile d'un quart d'heure et s'est développée sur les secteurs urbains. Sa mise en place est difficilement envisageable en milieu rural au regard des temps de trajet des intervenants.

#### **5.2.3.4.2. L'accompagnement à domicile 24 h/24 ou « baluchonnage » dans le département**

Dans la mesure où la Dordogne bénéficie d'un bon taux d'équipement, et où la politique du Département est fortement orientée vers le maintien à domicile, il pourrait y avoir une place pour du baluchonnage en Dordogne. En s'inspirant de ce dispositif mis en place au Québec, quelques structures tentent d'expérimenter en France un accompagnement à domicile 24 h/24 des personnes atteintes de démence Alzheimer ou de maladies apparentées. Afin de prendre quelques jours de repos et de « recul », l'aidant familial est remplacé par un professionnel formé à cet usage : le baluchonneur ou la baluchonneuse. L'avantage de cette formule

repose sur le fait de ne pas perturber davantage la personne en la maintenant dans son environnement habituel, ce qui est primordial dans ce type de situation. Toutefois, la principale difficulté pour mettre en œuvre en France cette offre réside dans notre législation du travail qui ne permet pas de faire travailler une personne 24 h/24 pendant plusieurs jours de suite.

Cependant, il existe des obstacles qui peuvent freiner encore le développement du baluchonnage, notamment :

- le sentiment de culpabilité et d'abandon ressenti par l'aidant et l'entourage familial ;
- le coût de la prestation et le reste à charge pour les familles ;
- les frais de déplacement et de restauration pour le professionnel ;
- la qualification et les compétences requises de l'intervenant.

En Dordogne, aucune expérience de baluchonnage n'a été développée même si celui-ci a été envisagé<sup>4</sup>.

#### **5.2.4. La DSP confié à une association pour le service de téléassistance**

Le Schéma Départemental des personnes âgées (2009-2013) fixe comme objectif de renforcer le soutien à domicile et de donner, à chaque périgourdin les moyens de demeurer chez lui aussi longtemps qu'il le souhaite. A ce titre, la téléassistance départementale constitue un élément des plans d'aide APA visant à permettre aux personnes en perte d'autonomie de demeurer chez elles, tout en leur assurant de bonnes conditions de sécurité et en maintenant le lien social. La téléassistance fait l'objet d'une délégation de service public. Le cahier des charges, support de l'appel d'offres, définit les modalités attendues dans le cadre du maintien à domicile des personnes vulnérables. Le choix de la téléassistance qui offre un accompagnement social et une écoute psychologique aux personnes vulnérables est clairement affirmé par le Département financeur des allocations APA et PCH. Le prix de la prestation est annuellement fixé entre l'opérateur et le département. Une nouvelle délégation de service public (DSP) a été confiée à l'Association CASSIOPEA Au terme de la précédente (2008-2012). Si la précédente DSP a fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle assidus comme le traduit l'étude portant sur l'exercice 2012, la nouvelle prévoit une amélioration des contrôles du délégant.

En 2013, le nombre d'abonnés est de 5067 pour un chiffre d'affaire de 1 531 710 €. Les axes de perfectionnement de la téléassistance résident dans la dimension sociale du service à assurer, l'écoute, et à développer, notamment dans l'approche préventive du vieillissement, Cassiopéa prévention. Ce rôle d'établissement d'une relation psychosociale, voire affective, n'est plus tout à fait la mission centrale de la téléalarme mais elle a probablement un rôle important dans le confort des personnes et donc dans la décision de rester au domicile, par les personnes âgées et leurs proches.

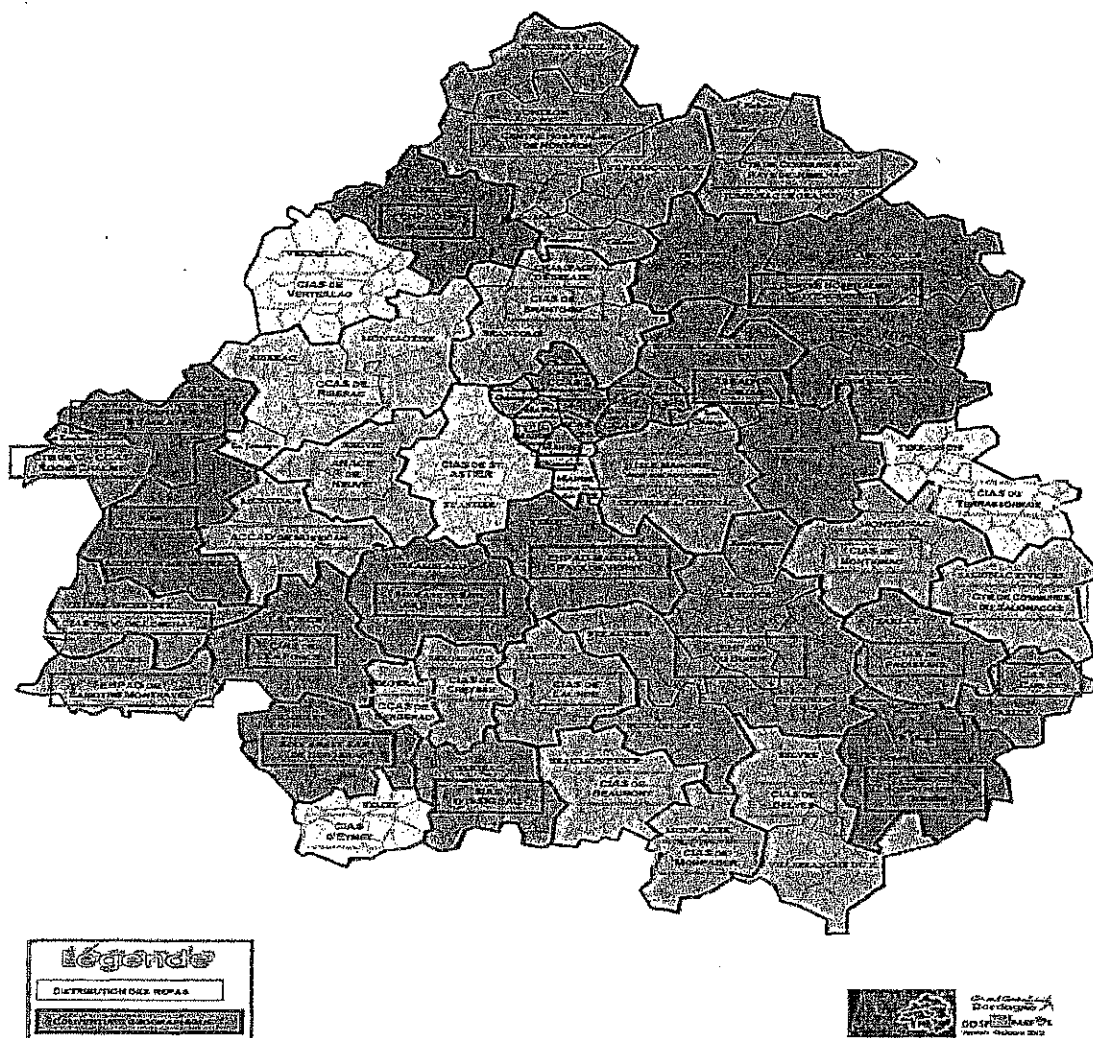
Il est à souligner un prolongement possible de la téléassistance au travers de la garde itinérante de nuit. Elle consiste en des passages de courte durée (généralement entre 15 et 30 minutes) à domicile pour assurer une aide, un soin ou une présence sécurisante auprès d'une personne nécessitant, pour rester à son domicile, la réalisation de ces prestations en dehors des horaires d'interventions des services de jour. Les interventions peuvent être soit programmées (suivant un planning récurrent sur une durée déterminée ou indéterminée), soit non-programmées, dans le cadre d'un abonnement, sur demande en cas d'urgence notamment, et qui sont organisés par un appel direct sur un téléphone d'astreinte ou par le biais d'un système de téléassistance. Dans ce 2ème cas, le service de garde itinérante est alors le « référent » de la personne pour le prestataire de téléassistance, et ce, de façon permanente ou temporaire, 24 heures sur 24 ou uniquement la nuit.

<sup>4</sup> Une expérimentation du baluchonnage a été conduite par la MSA dans le lot avec de bons résultats mais serait abandonnée suite à la non-reconduction des crédits ministériels.

### 5.2.5: Le suivi du Département sur la mise en œuvre du portage des repas

Le portage de repas à domicile participe à la politique de maintien et de soutien à domicile. Le portage des repas a été largement subventionné par le Département s'agissant des équipements dans sa phase de développement pour inciter les opérateurs à offrir ce service dans les zones peu denses et mal desservies. Les aides départementales concernaient les acquisitions de véhicules frigorifiques et des plateaux-repas isothermes. Cette aide à l'investissement a permis de limiter l'impact financier des investissements sur la facturation à l'usager. Il est désormais une prestation à caractère social qui couvre l'intégralité du territoire départemental.

Figure n° 8 : Couverture de la Dordogne s'agissant du portage des repas



Source : Département

Le service proposé et financé dans les plans d'aide de l'APA pallie les difficultés grandissantes liées à la préparation des repas par la personne âgée en perte d'autonomie. Depuis 1997, le Département a agi auprès des préparateurs et des livreurs pour encourager l'équilibre des apports alimentaires de repas préparés autant que possible au jour le jour et respectant les recommandations des médecins en matière de régime alimentaire. Par ailleurs, les équipes médicosociales insistent sur le rôle primordial de prévention de l'isolement social de cette prestation. Ainsi, pendant la distribution, les agents doivent prendre le temps de discuter avec les bénéficiaires pour entretenir la relation humaine et conserver le lien social.

Durant l'été 2012, une enquête téléphonique a été réalisée pour mettre à jour le fichier des services et surtout pour faire le point sur la nature de l'activité (liaison froide ou chaude), la continuité de service durant les week-ends, les tarifs pratiqués et sur l'évolution de la qualité des repas. En 2013, les services de la DDSP ont

adressé un courrier aux services de livraison des repas pour recenser leurs enquêtes de satisfaction et recueillir les avis et suggestions des usagers. Au total 19 structures sur 40 ont répondu après avoir diffusé des questionnaires pour mesurer le degré de satisfaction des personnes bénéficiaires du service. Une analyse rapide des réponses obtenues met en évidence, pour le département, des appréciations globales positives de ces utilisateurs, en ce qui concerne : la qualité et le coût des repas, la variété des menus, l'écoute et la disponibilité des livreurs, la continuité du service (les samedis et dimanches + les jours fériés). Si les réponses ont fait l'objet d'une lecture attentive et de plusieurs échanges téléphoniques avec les structures de fabrication et de livraison des repas, l'étude n'a pas donné lieu à un rapport écrit et diffusé.

De plus, le département a reconnu qu'il reste à la vue des réponses des progrès importants à accomplir dans le domaine du respect strict des régimes alimentaires et de la prise en considération des goûts et des préférences des personnes âgées.

Le Département pourrait poursuivre les études en les orientant vers la prise en considération des goûts et des préférences des personnes âgées dépendantes dans les portages de repas.

### 5.3. UNE THEMATIQUE TRAITEE DE FAÇON ISOLEE : LE LOGEMENT

#### 5.3.1. Les aides pour les logements adaptables ou adaptés à la perte d'autonomie en Dordogne

Les foyers logements ne sont pas habilités à l'aide sociale. Ils ne sont donc pas tarifés. Aussi, ne fournissent-ils pas au Département d'indications relatives à leur activité aux services du département. S'agissant de l'évolution du parc, celui-ci n'a pratiquement pas changé depuis 2009. Le constat est qu'il est désormais ancien. Les places créées sur les 5 dernières années ne compensent pas la transformation d'un foyer logement en logement social classique (RPA de Plégut Pluviers). Les créations récentes sont gérées par des EHPAD en complémentarité de leur offre à destination des personnes les plus dépendantes. Des logements ont été financés en « Handicap et Autonomie » par le Département dans le cadre de la Délégation de compétence des aides à la pierre depuis 2006. Les aides de l'ANAH aux propriétaires occupants pour l'adaptation de leur logement se présentent comme suit :

Tableau n° 32 : Nombre de logement adaptés à la perte d'autonomie (financés par l'ANAH)

Année de financement	Logements financés
2006	64
2007	279
2008	78
2009	94
2010	89
2011	58
2012	53
2013	86
TOTAL	801

En Nb

Source : Département

D'autres aides ont été accordées depuis 2006 pour la création de logements adaptables ou adaptés à la perte d'autonomie :

- 354 places d'EHPAD ont été financées dans le cadre de la délégation des aides à la pierre (reconstruction de structures existantes mais aussi extension de la capacité dans certains cas) ;
- 970 PLUS (Prêt locatif à usage social) HLM et 587 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) HLM, soit 1557 logements ont été créés par les bailleurs sociaux HLM (hors communes et communautés de communes) ; ils sont tous adaptables.

Dordogne Habitat, est très impliqué dans la démarche. Le bailleur social départemental, dont le Département est organisme de tutelle, a d'ailleurs affiché dans sa Convention d'Utilité Sociale, le principe d'accessibilité et

d'adaptabilité sur toutes les opérations de logements qu'il réalise. En ce qui concerne "l'habitat sénior", il développe le concept de "Logement Autonome pour Personnes Agées" (LAPA) en collaboration étroite avec les collectivités et en centre-bourgs.

Le Département n'a pas d'information sur les réalisations des autres bailleurs sociaux HLM, mais le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) a indiqué que Périgueux Habitat réalise tous les ans des adaptations de salles de bains (création de douches à l'italienne à la place de la baignoire), tout comme « Périgordia Habitat » et même Dordogne Habitat. Ces réalisations sont faites sur fonds propres des organismes qui obtiennent toutefois un dégrèvement de taxe foncière dès lors que le logement a plus de 10 ans.

Il n'y a pas d'intégration et de suivi de toutes les données concernant le logement, notamment celles des bailleurs sociaux, pour le maintien des personnes âgées à domicile.

### **5.3.2. Les risques liés au développement des résidences « seniors »**

Les résidences services seniors s'adressent à des personnes âgées autonomes, valides et semi-valides de plus de 60 ans, qui désirent vivre en appartement ou en maison, tout en profitant de la convivialité et de la sécurité assurées par les équipes en place. Les résidences services pour seniors en copropriétés bénéficient d'un statut spécifique depuis la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ENL (Engagement National pour le Logement), destiné à faciliter la gestion de ces dernières et pérenniser ce type de résidences. Plusieurs projets de ce type sont à l'étude en Dordogne. Les acteurs locaux sont particulièrement sensibles aux risques de ce nouveau type de logement.

Le premier risque est inhérent à l'incertitude actuelle de l'assise juridique de leur création qui est en marge de deux régimes d'autorisation. Pour l'heure, ces résidences relèvent d'une autorisation des maires au titre de la délivrance du permis de construire, au regard du code de l'habitat et de la construction. Or, les maires peuvent être séduits par l'implantation de ces structures sur leur commune en raison des impacts économiques et peuvent encourager ainsi leur multiplication. Les porteurs de projet sont bien souvent des sociétés commerciales faisant appel à des investisseurs de fonds privés selon des montages juridico-fiscaux du type « location en meublé non professionnelle (LMNP) » qui constitue un dispositif fiscal séduisant permettant de se constituer un patrimoine immobilier dans des conditions avantageuses. Mais ces structures, si l'on n'y prête pas garde, peuvent très vite s'apparenter à des établissements sociaux et médico-sociaux. En effet, tant le niveau de dépendance des personnes accueillies et leur vulnérabilité, que la nature des prestations offertes, pourraient déterminer ce dernier statut qui relève pourtant d'un autre régime d'autorisation issu du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le second risque découle du premier et affecte directement le Département. En effet, sans le statut d'établissement médico-social, ces résidences sont des domiciles de secours. Les personnes venant de l'extérieur du département qui y résident depuis au moins 3 mois, relèvent d'une prise en charge de la Dordogne pour l'APA par exemple et par la suite d'une admission à l'aide sociale en EHPAD, si elles n'ont plus de ressources suffisantes. Parmi les structures de ce type récemment installées en Dordogne, un nombre significatif de locataires avait précédemment un logement à l'extérieur du département.

Le troisième risque concerne les droits des usagers. Ce risque tient au fonctionnement actuel des résidences senior qui peut mettre en difficulté nombre d'usagers et de leurs héritiers. En effet, ceux-ci se voient contraints d'acquitter l'ensemble des charges, même lorsqu'ils ne souhaitent pas bénéficier des services ou que le logement est vide.

07 JUL. 2015

Périgueux, le - 3 JUL. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

AQUITAINE, POITOU-CHARENTES LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction

à

Affaire suivie par : M. Jean-Pierre HOTTIAUX  
Tél. : 05.53.02.27.01  
Courriel : jp.hottiaux@dordogne.fr

Vos réf. : KSPGD 150482 CRC ML/ROD1 Dept24.

Nos réf. : DIR/JPH/ChM/2015/n° 253

Objet : Notification des observations définitives relatives à  
l'examen de la gestion du Département de la Dordogne ;  
enquête « maintien à domicile des personnes âgées ».

M. le Président de la Chambre Régionale des  
Comptes  
Aquitaine-Poitou-Charentes  
3 place des Grands Hommes  
CS 30059  
33064 - BORDEAUX CEDEX

*lettre recommandée avec AR*

Monsieur le Président,

Par courrier référencé, vous m'avez notifié les observations définitives de la Chambre sur l'objet.

J'accuse réception le 10 juin 2015 du rapport transmis et ai bien noté qu'il revêtait pour le moment le caractère confidentiel et pouvait appeler ma réponse écrite, dans un délai d'un mois.

C'est l'objet du présent courrier.

J'observe, que cette notification intervient durant la période d'examen par le Parlement du projet de loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV). Bon nombre des observations et recommandations de la Chambre ont trait à des questions, qui vont donner lieu à de nouvelles dispositions législatives. Il va sans dire que la mise en œuvre des actions correctives préconisées sur ces questions, pourrait utilement être différée après la publication de la dite loi, afin de limiter, en interne de mes services, les perturbations inhérentes au changement ou évolution des pratiques ou procédures.

Je rappelle que le budget d'action sociale du Département de la Dordogne constitue le 1<sup>er</sup> poste de ses dépenses, à l'intérieur duquel la politique « personnes âgées » représente avec 31 % des engagements financiers, la toute première (et non le 2<sup>ème</sup> comme indiqué dans le rapport page 13).

Plus généralement, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie qui constitue le quart des dépenses sociales, participe avec le RSA et la PCH, à la montée en charge forte des Allocations Individuelles de Solidarité, en raison du contexte socio-économique et plus particulièrement ici en Dordogne, de la structure démographique.

.../...

KSP GA150398 CRC  
07/07/2015



Malgré des demandes répétées des départements auprès du Gouvernement, le système de compensation des charges en découlant, n'a été que très imparfaitement corrigé ces dernières années.

Les Départements ont dû assumer les restes à charge en résultant et le poids du passif accumulé au cours des dernières années, ce qui les a notamment contraints à réduire sensiblement leur capacité d'investissement et d'intervention dans d'autres domaines. La Dordogne n'échappe à ces tendances.

Pour autant, les élus maintiennent leur volonté de soutenir la politique sociale, en particulier en faveur des séniors les plus fragiles. En aucun cas, il n'y a eu de velléités de procéder à quelque économie sur les aides qui doivent leur être apportées.

C'est pourquoi je suis surpris que le rapport maintienne en page 53 l'affirmation selon laquelle une économie est constatée, comparativement aux Indicateurs nationaux et le fait en page 64 que les montants moyens d'APA servis en Dordogne (inférieurs de 32 % à la moyenne nationale) font que le ¼ des plans d'aide ne couvrent pas les dépenses de dépendance.

Cette observation jette le doute sur le travail des équipes médico-sociales, qui pourtant dans une approche déontologique rigoureuse, évaluent au plus près des besoins, les aides finançables par la collectivité. Il ne peut être fait ce reproche à ma collectivité, qui depuis le début de l'APA, a eu le souci de personnaliser l'allocation (c'est l'esprit de la loi) alors que dans le même temps certains départements servaient sans évaluation préalable, les montants maximaux. Les comparaisons s'en trouvent faussées, sans compter les autres disparités interdépartementales tirées des diagnostics démographiques ou de richesse.

En outre le rapport pointe la nécessité de renforcer les contrôles de l'APA et le suivi médico-social des bénéficiaires. Il préconise l'application de la réglementation relative à la tarification des services. Autant de mesures qui nécessitent des moyens complémentaires en personnel et matériels.

Dans le contexte budgétaire actuel très difficile, de telles perspectives m'apparaissent génératrices de nouvelles dépenses peu supportables.

Le rapport relève par ailleurs, le suivi performant du dispositif APA. C'est un point fort dont je me réjouis.

Au-delà de ces premières remarques, bon nombre d'observations ou recommandations de la Chambre me semblent difficiles à accepter au premier chef tant les suites à leur donner sont complexes.

Il en va ainsi de :

- 1) La coordination des acteurs intervenant auprès des personnes âgées (page 18 et suivantes)

Le paysage institutionnel de notre Pays est complexe, plus particulièrement dans le domaine social et médico-social.

---

---

Le législateur a accordé aux Départements le rôle de supra-coordonnateur et de chef de file de l'Action Sociale, notamment en gérontologie.

Or, il apparaît illusoire de pouvoir coordonner des acteurs, qui détiennent leur propre histoire, légitimité, logique de fonctionnement et souveraineté et qui répondent localement à des orientations définies par leurs instances nationales ou leur ministère. Ainsi l'Agence Régionale de Santé, acteur essentiel dans le champ sanitaire et médico-social, multiplie les initiatives en réponse aux prescriptions de son Plan Régional de Santé et des plans nationaux (Alzheimer, maladies dégénératives...). Ainsi naissent de nouvelles méthodes ou structures telles les MAIA, les parcours labélisés des personnes âgées, les contrats locaux de santé qui comportent un volet médico-social, ... Autant de réponses qui se cumulent sur les territoires et qui enlèvent toute lisibilité en s'ajoutant sans véritable articulation aux services préexistants tels les CLIC, les équipes APA... Certains acteurs apparaissent même en relative concurrence, ce qui nuit à leur efficacité.

Certes, les services départementaux sont invités à participer à la construction de ces nouveaux modèles. Outre le caractère chronophage de la multiplication des réunions qui s'en suivent, l'influence du Département dans les discussions est toute relative.

Que penser par exemple de l'absence de suite donnée par l'ARS aux avis délibérés par le Conseil départemental sur la révision du PRS, du SROMS et l'actualisation du PRIAC ?

Ainsi malgré la répartition des rôles définie par la loi, le Département ne peut complètement assurer celui de chef de file qui lui est imparti, encore moins celui de supra-coordonnateur.

Cette situation sera rendue encore plus difficile avec le nouveau découpage régional et la prédominance renforcée de l'ARS qui couvrira ici dans le grand Sud-Ouest, 12 départements. De fait, une certaine hiérarchie va s'exercer sur eux, notamment sur l'enchaînement des schémas, dont la Chambre souhaite la concomitance et l'inter-référencement.

C'est pourquoi, les recommandations de la Chambre édictées à ce titre me semblent difficiles d'application et semblent donner au Conseil départemental une compétence décisionnelle sur l'ARS que la loi n'a pas prévue.

Espérons que les dispositions de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, qui prévoient la mise en place d'une Conférence des Financeurs permettent au Département d'y parvenir. Cette conférence pourra donner lieu notamment à un observatoire local partagé, tel que préconisé par la Chambre.

## 2) La tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Je prends bonne note du rappel énoncé page 32 s'agissant de l'obligation d'appliquer l'article R314-14 du CASF, en calculant une tarification individuelle pour chaque service autorisé.

Outre les remarques faites plus haut s'agissant du caractère inflationniste de la mesure, en termes de dépenses de structure dans un contexte très contraint, je souhaite

attirer votre attention sur le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) publié à ce sujet en avril dernier.

L'IGAS soumet au Gouvernement des recommandations, tirées des enseignements de l'expérimentation autorisée par la loi de finances pour 2012 sur ce thème justement.

L'IGAS préconise ainsi un financement des services par dotation globale sous réserve de la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et la forfaitisation de la participation des bénéficiaires de l'APA.

Il semblerait que ces préconisations donnent lieu à amendements au projet de loi d'Adaptation de la Société au vieillissement afin de généraliser ces nouvelles pratiques au niveau national.

Dans ce contexte juridique incertain, il apparaît nécessaire de différer la mise en application du rappel de la Chambre. Le Département de la Dordogne se référera bien évidemment aux nouvelles dispositions, dès qu'elles seront publiées et applicables.

### 3) La mutualisation des évaluations de dépendance

Le rapport souligne à la page 47 l'intérêt du partage entre les acteurs locaux intéressés, des résultats d'une évaluation GIR pour une même personne âgée, afin de ne pas multiplier l'exercice, à des fins d'économie mais aussi au regard des intérêts de cette personne.

Une telle préconisation est tout à fait louable, mais ne cerne pas la réalité de ces différentes évaluations, qui selon les organismes qui en sont à l'origine, ne visent pas les mêmes objectifs.

La loi confie à une équipe médico-sociale relevant des services des Départements, le soin d'évaluer la personne âgée qui fait une demande d'APA. Il s'agit d'apprécier les conditions d'ouverture de droit à une prestation légale et au-delà de dimensionner l'aide à la réalité des besoins du demandeur, au regard de son environnement de vie, de ses aidants familiaux et des autres aides déjà mobilisées pour accompagner sa dépendance (SSIAD, infirmières libérales, ...).

Il semble ainsi que le législateur a désigné l'évaluation qui doit faire référence pour les autres acteurs, si ce n'est que la finalité ne sera pas identique selon la prestation qui doit s'en suivre (sociale ou médico-sociale, voire sanitaire).

La multiplicité des grilles d'évaluation renvoie ainsi aux missions différentes des institutions.

La Conférence de Financeurs que va initier la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement permettra, je pense, de trouver le bon mode opératoire, pour parvenir d'une part, à une évaluation partagée des besoins des personnes âgées en sécurisant la transmission des données personnelles et d'autre part, au décloisonnement des acteurs tel que souhaité par la Chambre.

#### 4) Diagnostic des formules de répit et d'aide aux aidants

Le rapport souligne pages 81 et suivantes la nécessité d'étudier les raisons de la sous-utilisation relative des accueils de jour et des hébergements temporaires en Dordogne.

Cette recommandation recoupe une mesure contenue dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale arrêté par l'ARS en 2012 et non encore appliquée à cette date.

Il est à noter que de tels services sont promus chaque année dans le PRIAC, au titre du plan Alzheimer notamment, alors que bon nombre des structures existantes affichent des sous activités récurrentes.

J'ajoute que le schéma gérontologique adopté l'an passé par le Conseil général, intègre bien une mesure spécifique pour favoriser le développement de toute formule d'aide aux aidants.

Il m'apparaît que malgré les efforts de l'ensemble des collectivités publiques et la solvabilisation partielle par l'APA, la sous-utilisation de ces dispositifs est à imputer à des réticences culturelles des familles.

\*  
\* \*

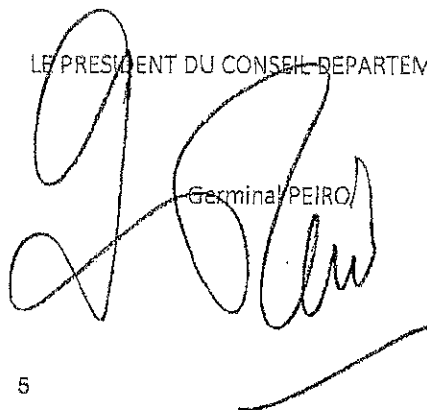
Au total, les préconisations formulées me semblent inciter le législateur à conforter le cadre général pour améliorer le parcours de vie de la personne âgée.

En l'état actuel de la réglementation, certaines de ces préconisations ne pourront être mises en œuvre.

La Chambre sera amenée à évaluer dans les prochaines années les suites apportées à ses recommandations et l'état de réalisation des actions correctrices prescrites. Il apparaît évident que le Conseil départemental ne pourra répondre que pour celles qui relèvent pleinement de son champ de compétence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germina PEIRO

5

Périgueux, le

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

**Bernard CAZEAU**

09 JUL 2015

*Sénateur de la Dordogne*

à

AQUITAINE, POITOU-CHARENTES

Monsieur Franc-Gilbert BANQUEY  
Président de la Chambre régionale des  
comptes Aquitaine, Poitou-Charentes,  
Place des Grands Hommes  
CS 30059

KSP GAL50403 CRC  
09/07/2015

33064 - BORDEAUX CEDEX -

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 juin dernier vous me transmettez les observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatives à l'examen de la gestion du département de la Dordogne en matière de maintien à domicile des personnes âgées.

Je prends acte de ces observations.

Dans la continuité de mon courrier précédent, alors adressé en qualité de Président du Conseil général de la Dordogne, je tiens à réagir sur 3 points :

1. concernant le montant moyen des plans d'aide APA en Dordogne qui s'avère inférieur de 15 à 20 % aux moyennes nationales (selon le GIR), cette statistique ne saurait être interprétée comme un sous-dimensionnement des plans d'aide aux besoins des personnes mais comme la volonté constante depuis la création de l'allocation de concilier accompagnement personnalisé et gestion économe des deniers publics. La Chambre relève d'ailleurs le « très peu de recours contre les décisions du Département ».
2. pour ce qui touche au renforcement du rôle de coordination gérontologique du Département, l'institution départementale y est prête pour peu que le contexte législatif et réglementaire lui en donne les moyens notamment pour le champ sanitaire. Aujourd'hui, tout repose sur la volonté réelle des acteurs de travailler ensemble.
3. Enfin concernant, l'irrégularité que constituerait la tarification homogène des services de maintien à domicile, ce choix manifeste le refus assumé du Département d'inscrire les opérateurs dans un contexte concurrentiel au final nuisible aux usagers. Je remarque d'ailleurs que l'IGAS a, dans un récent rapport, proposé de modifier la législation existante sur ce point.

23 JUL 2015 15:27

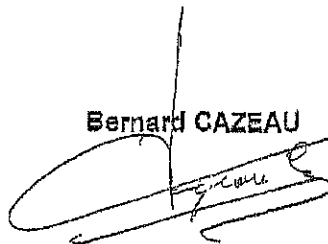
N° FAX : 01 42 34 41 04

DE : SENATEUR CAZEAU

Au final, je me félicite de la tonalité positive du rapport qui, si il identifie les points de progrès auxquels le Département devra s'attacher, fait état de la mobilisation de la Collectivité pour répondre au mieux aux besoins et attentes des personnes âgées et de leurs familles en matière de maintien à domicile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Bernard CAZEAU



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-365 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).  
Autorisation donnée au Président du Conseil départemental pour les réponses aux Marchés publics ou privés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, et ce, pour la durée de son mandat, tout acte ou document engageant le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) en qualité de prestataire de service dans le cadre d'appels d'offres publics ou privés.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-366 a) du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Représentations du Conseil départemental.

**Commission consultative des services publics locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DESIGNE** comme suit les représentants de la Commission consultative des services publics locaux :

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Des membres de l'Assemblée départementale :

4 membres titulaires

Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE

Mme Carline CAPPELLE

Mme Marie-Claude VARAILLAS

M. Pascal PROTANO

4 membres suppléants

M. Thierry NARDOU

M. Bruno LAMONERIE

M. Serge MERILLOU

M. Thierry BOIDÉ

Des représentants des Associations locales :

Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant.

Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir (UFC – Que choisir) ou son représentant.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-366 b) du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Représentations du Conseil départemental.

**Office Public de l'Habitat « Dordogne habitat ».**

**Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** la démission de M. Christian ESTOR en date du 31 août 2015,

**VU** la démission de Mme Annie SEDAN en date du 2 novembre 2015,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DESIGNE** comme suit les représentants de l'Office Public de l'Habitat « Dordogne habitat » :

Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN représentante du Département.

M. Fabrice DUPPI au titre de Personne qualifiée.

**MODIFIE** en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-366 c) du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Représentations du Conseil départemental.

**Commission Départementale de la Sécurité Routière.  
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015**

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DESIGNE** comme suit les représentants de la Commission Départementale de la Sécurité Routière aux formations spécialisées :

**Epreuves et compétitions sportives**

*Arrondissement de PERIGUEUX*

Titulaire : M. AUZOU Jacques

Suppléant : M. CIPIERRE Thierry

*Arrondissement de BERGERAC*

Titulaire : M. ZACCARON Armand

Suppléant : M. BENFEDDOUL Adib

*Arrondissement de NONTRON*

Titulaire : Mme NEVERS Juliette

Suppléante : Mme ROBERT-ROLIN Marie-Pascale

*Arrondissement de SARLAT-la-CANEDA*

Titulaire : Mme BOURRA Francine

Suppléante : Mme FLAQUIERE Maryline

**Enseignement de la conduite**

et

**Agrément des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation à la sécurité routière**

Titulaire : Mme MARSAT Marie-Lise

Suppléant : M. PROTANO Pascal

**Agrément des installations de fourrières de véhicules**

Titulaire : Mme DE ALMEIDA Corinne

Suppléant : M. PROTANO Pascal

**MODIFIE** en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-367 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Modification des statuts du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**DESIGNE** les délégués représentant le Département de la Dordogne au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD) :

Titulaires	Suppléants
M. NARDOU Thierry	M. PEIRO Germinal
M. DELMARES Frédéric	Mme LABARTHE Cécile
M. ZACCARON Armand	Mme VARAILLAS Marie-Claude
Mme CHEVALLIER Sylvie	M. MERILLOU Serge
Mme CAPPELLE Carline	M. LOTTERIE Jean-Paul
Mme BOUCAUD Christelle	M. TESTUT Michel
M. BENFEDDOUL Adib	M. MOSSION Laurent
M. BOIDÉ Thierry	Mme BLANC Gaëlle
Mme MARSAT Marie-Lise	Mme VEYSSIÈRE Marie-Rose

**MODIFIE** en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

**APPROUVE** les nouveaux statuts ci-annexés modifiant la composition et la clé de répartition des participations au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

**Le Groupe politique « Socialiste et apparentés », 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Communiste, Front de Gauche et Apparentés », 4 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe politique « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »**

Annexe à la délibération n° 15-367 du 24 novembre 2015.

## SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE

### Statuts

#### **Article 1 : Membres adhérents**

Le Syndicat Mixte Air Dordogne est formé entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Région Aquitaine, le Grand Périgueux. Il relève des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **Article 2 : Dénomination du Syndicat**

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE (SMAD).

#### **Article 3 : Objet du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- Etre le créateur de l'aéroport de Bergerac au sens de l'article L.6311-2, L.6321-2 et L.6321-3 du code de transports ;
- Aménager et renouveler les biens mobiliers et immobiliers de l'aéroport,
- Exploiter l'aéroport, avec le souci de promouvoir, au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence, le développement du trafic aérien commercial, de l'aviation d'affaires, de tourisme et de loisirs ainsi que de toutes les activités contribuant au développement de l'aéroport.

A cet effet, le Syndicat Mixte conclut tout contrat lui permettant de réaliser son objet.

#### **Article 4 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Aéroport de Roumanières – Route d'Agen - 24100 BERGERAC.

#### **Article 5 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Adhésion – Retrait**

D'autres collectivités territoriales et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le Comité syndical à la majorité qualifiée de ses membres, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat Mixte.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectuera dans les mêmes conditions et sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait, il sera procédé à une nouvelle répartition des charges et des sièges, par décision prise à la majorité qualifiée des délégués.

### **Article 7 : Budget du Syndicat Mixte**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres ; cette contribution, telle que les décisions du comité l'ont déterminée, est obligatoire,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat Mixte, dont les redevances et produits divers perçus auprès des usagers de l'aéroport.
- les subventions accordées par toute personne morale de droit public,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- et, toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 8 : Répartition des charges financières**

Les membres prennent l'engagement de faire supporter à leur budget propre la quote-part des charges financières leur incombant. Il est prévu que les charges financières du Syndicat Mixte soient réparties de la manière suivante.

A – Pour les charges liées au fonctionnement courant de l'aérodrome ainsi qu'aux investissements relatifs au maintien du potentiel déduction faite des subventions reçues et des autres recettes de fonctionnement du Syndicat Mixte, la quote-part des membres est fixée à :

1- Département de la Dordogne :	49 %
2- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :	34 %
3- La Région Aquitaine :	10 %
4- Grand Périgueux :	7 %

B – Les mesures budgétaires nouvelles tant en fonctionnement qu'en investissement autres que celles relatives au maintien du potentiel font l'objet d'une approbation préalable à la majorité qualifiée.

C- A l'exception des nouveaux membres, chacun des membres fondateurs continue à assumer l'intégralité des charges qui lui incombent au titre des engagements pris avant la date d'application du présent article notamment en ce qui concerne les annuités d'emprunt des investissements déjà réalisés.

**Article 9 : le Syndicat mixte est administré par un Comité composé de 19 délégués répartis comme suit :**

1- Département de la Dordogne :	9 délégués
2- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :	6 délégués
3- La Région Aquitaine :	2 délégués
4- Grand Périgueux :	2 délégués

Ils sont élus par les collectivités et établissements publics intéressés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur assemblée délibérante.

Les assemblées désignent un suppléant par délégué. En cas de vacance parmi les délégués, quelle qu'en soit la cause, le remplacement par la collectivité ou l'organisme concerné doit être effectué dans le délai de deux mois.

**Article 10 : le bureau**

Le Comité désigne en son sein un Bureau comprenant

- 1 Président
- 3 Vice-présidents

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de la création de postes,
- de l'extension des attributions,
- de la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- de la modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des collectivités ou organismes au budget du syndicat.

**Article 11 : Président du Syndicat**

Le Président est élu pour une durée de trois ans parmi les délégués. Il est rééligible.

Il exécute les décisions du Comité, élabore et propose les documents budgétaires, ordonnance les dépenses, accepte les dons et legs, représente le syndicat en justice.

Le Président peut inviter aux réunions du SMAD des personnalités reconnues pour leur compétence, à titre consultatif.

**Article 12 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins 6 de ses délégués.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice ou suppléants en cas d'absence du délégué en exercice, assiste à la séance.

Quand une première convocation régulièrement faite (par écrit et à domicile cinq jours au moins avant celui de la réunion), le comité ne s'est pas réuni du fait d'un quorum insuffisant,

la délibération prise après la seconde convocation faite à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue sauf dans les matières suivantes :

- les investissements relevant du paragraphe A de l'article 8 d'un montant supérieur à 500.000 €,
- l'adhésion ou le retrait de membre,
- le choix de l'exploitant de l'aérodrome et les modalités du sous-traité conclu avec ce dernier par le Syndicat Mixte.

Pour lesquels la majorité qualifiée de 13 voix au moins est nécessaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret lorsque le tiers des délégués présents le réclame, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 13 : Receveur Syndical**

Les fonctions de Receveur Syndical sont assurées par la Paierie Départementale.

#### **Article 14 : Secrétariat**

Le Comité Syndical définit les conditions dans lesquelles les fonctions de secrétariat du Syndicat sont assurées.

#### **Article 15 : Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat Mixte peut être dissout, conformément aux dispositions de l'article L.5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 : Applications de la législation sur les Syndicats Mixtes**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles qui précèdent et n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-368 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Motion relative à la mise en place d'un Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

**CONSIDERANT** la création d'un Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), instauré par le Projet de Loi de Finances (PLF) 2016,

**RAPPELANT** que les aides à la pierre constituent un élément essentiel du financement des opérations de constructions de logements neufs, qu'elles permettent de garantir des loyers accessibles aux locataires à revenus modestes,

**RAPPELANT** que 1,8 million de ménages restent dans l'attente d'un logement social dans notre pays,

**RAPPELANT** les résultats positifs de la délégation des aides à la pierre confiée, en Dordogne, par l'Etat au Département : plus de 68 millions d'euros de subventions engagés depuis 2006, ayant généré près de 205 millions d'euros de travaux au bénéfice de l'activité du secteur du bâtiment et de l'artisanat, avec à la clé 3.000 logements neufs dans le parc public et 4.720 logements rénovés dans le parc privé,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**REDOUTE** que ces nouveaux prélèvements ne portent atteinte à la capacité d'investissement des organismes HLM, au premier rang desquels l'Office départemental Dordogne Habitat.

**ESTIME** que le dispositif, tel qu'il est prévu aujourd'hui, n'apparaît pas suffisamment défini sur les points essentiels que constituent le périmètre d'intervention du fonds, ses modalités de financement et sa gouvernance.

**DEMANDE** au gouvernement de modifier le mode de financement du FNAP, excluant un tel prélèvement sur les fonds des organismes sociaux, et de mettre à profit l'année 2016 pour engager une concertation approfondie sur les perspectives d'évolution des aides à la pierre.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-369 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Motion relative à la renationalisation du financement du Revenu de Solidarité Active (RSA).

**CONSTATANT** que depuis la mise en place du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA) en 2008, le nombre de bénéficiaires est en hausse continue,

**CONSTATANT** que la charge croissante liée au versement de l'allocation RSA laissée à la charge des Départements contribue grandement à la dégradation de leur situation financière,

**CONSTATANT** que ce déséquilibre s'accroît et qu'il menace grandement la capacité d'investissement des Départements,

**CONSIDERANT** le rapport de la Cour des Comptes de février 2013 qui relève à cet égard que « le statu quo n'est pas possible »,

**CONSIDERANT** les alertes récurrentes lancées depuis 2008 par l'Assemblée des Départements de France (ADF) auprès des gouvernements successifs,

**RAPPELANT** que les mesures prises par le gouvernement de Jean-Marc AYRAULT avaient apporté une réponse partielle à ce problème,

**ESTIMANT** que c'est la pérennité même du RSA qui est en jeu et, avec elle, un principe fondamental de notre système social, la solidarité nationale,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**SOUTIENT** la demande de renationalisation du financement du RSA formulée auprès du gouvernement par l'Assemblée des Départements de France (ADF).

**SE FELICITE** de la constitution du groupe de travail récemment mis en place par le Premier Ministre et chargé d'étudier les conditions et modalités de la mise en œuvre éventuelle d'un tel dispositif.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-370 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Motion relative à la création de l'Office Public de la Langue Occitane (OPLO).

**REGRETTANT** le vote du Sénat rejetant le projet de loi constitutionnel de ratification de la Charte Européenne des langues régionales, malgré le vote favorable de l'Assemblée Nationale,

**RAPPELANT** son engagement fort pour la transmission de la langue et de la culture occitanes qui s'est notamment traduit par :

- la création d'une délégation à la langue et à la culture occitanes,
- l'adoption d'un schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes promouvant la transmission, la socialisation ainsi que l'art et la culture.

**RAPPELANT** sa volonté de travailler en parfaite coopération avec l'Etat, la Région, les communes et les EPCI pour promouvoir la langue et la culture occitanes,

**CONSIDERANT** que l'UNESCO classe la langue occitane parmi les langues sérieusement en danger,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**SALUE** la création de l'Office Public de la Langue Occitane – Ofici Public de la Lengua Occitana (OPLO), Groupement d'Intérêt Public (GIP) composé des actuelles régions Midi-Pyrénées et Aquitaine et de l'Etat, dont la double mission sera de définir et de mettre en œuvre la politique linguistique publique en faveur de la langue occitane sur les territoires concernés.

**DEMANDE** que l'OPLO tienne compte des actions menées par le Conseil départemental de la Dordogne en faveur de la langue occitane et l'associe aux travaux qui y seront menés.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 15-371 du 24 novembre 2015

**Décision modificative n° 2**

Voeu relatif à la réussite de la Conférence des Partis 21 (COP 21).

**CONSIDERANT** l'organisation en France, du 30 novembre au 11 décembre 2015, de la 21<sup>ème</sup> conférence internationale sur le climat, dont l'objectif réside dans la signature d'un nouvel accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, afin de limiter l'ampleur du réchauffement climatique à l'échelle planétaire,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales constituent un maillon indispensable pour mobiliser les citoyens, soutenir les initiatives et mettre en œuvre les politiques publiques contribuant à atteindre cet objectif,

**CONSIDERANT** l'engagement du Département de la Dordogne en matière de développement durable, qui s'illustre dans de nombreux domaines (déchets, énergie, agriculture, infrastructure, tourisme, transport, ...) et qui fera l'objet le 18 décembre d'un rapport annuel exhaustif,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un agenda 21 en 2009, l'élaboration d'un Plan Climat-Energie Territoriale et l'organisation d'une Conférence Départementale des Energies en 2012 sont venues amplifier notre action en faveur du développement durable et de la transition énergétique,

**VU** les absences de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Michel TESTUT,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**S'ENGAGE** à poursuivre le combat contre le réchauffement climatique en poursuivant ses réflexions et en accroissant ses actions dans ce domaine.

**CONFIRME** sa détermination à renforcer son soutien à l'action des communes et communautés de communes qui s'engagent contre le changement climatique.

**FORME LE VŒU** que la COP 21 puisse se conclure par un accord historique engageant chaque pays à réduire le volume de ses émissions de gaz à effet de serre, seule voie susceptible de contenir les conséquences désastreuses du réchauffement climatique à moyen et long terme.

**TABLE DES MATIERES**

N° de la Délibération	Objet	Pages
<b>A</b>		
<b><u>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b>		
313	Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS). .....	82
314	Subvention d'équipement à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.....	83
339	Village de l'enfance. Budget annexe du Conseil départemental.	143
340	Budget annexe n° 3. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.....	145
341	Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP). Fonctionnement. ....	146
342	Revenu de Solidarité Active (RSA).....	148
343	Professionnalisation des Services des Aides à Domicile (SAD).	149
<b><u>AGRICULTURE - ELEVAGE</u></b>		
317	Service de l'Agriculture. Investissement. Ajustements d'autorisations de programme et de crédits de paiement. .	91
347	Service de l'agriculture. Fonctionnement. Ajustements de crédits. Attributions de subventions.....	174
<b><u>AIR</u></b>		
351	Contribution financière du Département de la Dordogne pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS. ....	188
367	Modification des statuts du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).	221
<b><u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u></b>		
310	Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques.	76

311	Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux. Réduction de crédits de paiement.....	78
318	Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier. Ajustements des autorisations de programme et des crédits de paiement. Inscription d'un crédit de paiement. ....	92
348	Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier. Fonctionnement. ....	184
363	Site de l'Etablissement Spécialisé du Commissariat et de l'Armée de Terre (ESCAT). Réalisation de travaux d'aménagement dans le cadre du Plan Local de Redynamisation (PLR) du bassin d'emploi de Bergerac. Convention Etat / Région / Département / Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).....	213

**ASSOCIATIONS**

306	Commune de Boulazac. Réaménagement de la salle Secrestat au Gymnase "Les Enfants de la Dordogne". ....	14
314	Subvention d'équipement à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.....	83
331	Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes. Subventions aux syndicats. Ajustements de crédits.	122
335	Economie et Emploi. Subventions aux structures d'animation économique, à la SCIC "Mangeons 24 !" et ajustements financiers.	126
338	Tourisme. Subventions de fonctionnement. Subventions aux Associations et autre organismes privés : Avenant n° 2 à la convention annuelle d'application 2015 entre le département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne. Subvention cluster tourisme : Convention d'assistance triennale entre le département de la Dordogne et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux-Université de Bordeaux. ....	135

**B**

**BATIMENTS DEPARTEMENTAUX**

332	Bâtiments départementaux. Fonctionnement. Participations diverses. ....	123
-----	---	-----

## BIBLIOTHEQUE

326	Carte Documentaire Départementale n° 2. Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau.	113
358	Fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).....	197

## BUDGETS ET COMPTES

301	Rapport général. ....	1
302	Renouvellement de la ligne de trésorerie du Département 2015-2016.....	4
303	Droits d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière. Taux applicable au 1er mars 2016. ....	5
304	Transfert des garanties d'emprunts accordées à PERIGORDIA HABITAT au profit de MESOLIA HABITAT. ....	8
308	SEMITOUR. Bilan et compte de résultat 2014. ....	16
328	Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER). Bilan et compte de résultat 2014. Augmentation du capital.....	117
329	SPL "Lascaux - l'Exposition internationale". Bilan et compte de résultat 2014.....	120
330	Admissions en non valeur. ....	121
334	Budget annexe. Parc d'activité économique Saint-Lizier/Bergerac/Creysse. ....	125
339	Village de l'enfance. Budget annexe du Conseil départemental.	143
340	Budget annexe n° 3. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.....	145
344	Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).	171
349	Parc départemental.....	185

## C

## CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

364	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le maintien à domicile des Personnes Agées. Exercices 2009 et suivants. ....	215
-----	---	-----

**COLLEGES**

359	Organismes éducatifs. Subventions de fonctionnement. ....	199
360	Organismes Socio-Educatifs. Subvention de fonctionnement. Subvention complémentaire à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. ....	200

**COMMUNES**

305	Aide aux Communes. Investissement.....	13
306	Commune de Boulazac. Réaménagement de la salle Secrestat au Gymnase "Les Enfants de la Dordogne".....	14
320	Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales. Subventions aux Communes et Structures intercommunales.....	100

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

366	Représentations du Conseil départemental.....	218
-----	---	-----

**CULTURE**

323	Collections et œuvres d'art. Ajustement de crédits. ....	109
324	Investissement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture. ....	110
325	Investissement du Service de la conservation du patrimoine départemental. Réductions de crédits de paiement. Annulations d'autorisations de programme. ....	111
326	Carte Documentaire Départementale n° 2. Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau.	113
355	Fonctionnement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture : Participations - Subventions.....	192
356	Fonctionnement du Service du développement culturel et des projets de territoire. Subventions.....	193
357	Affaires culturelles. Ajustements de crédits. Attribution d'une subvention au Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP).....	195

## E

### EAU

315	Service de l'Eau. Subventions d'investissement. Ajustements des autorisations de programme et des crédits de paiement. Programme départemental d'Alimentation en Eau Potable 2015, 4ème partie.....	84
316	Service de l'Environnement. Section d'investissement. ....	88
345	Subventions de fonctionnement du Service de l'Eau. ....	172

### ECONOMIE

309	Economie et Emploi. Attribution de subventions et réajustements financiers. ....	17
335	Economie et Emploi. Subventions aux structures d'animation économique, à la SCIC "Mangeons 24 !" et ajustements financiers.	126

### ENVIRONNEMENT

346	Education à l'Environnement. Réduction d'un crédit de paiement.	173
-----	---	-----

### EUROPE

336	Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée. Subventions aux associations et aux organismes publics divers. ....	133
-----	--	-----

## I

### INFORMATIQUE

307	Investissement de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT). ....	15
333	Participation du Conseil départemental de la Dordogne au fonctionnement du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).	124



J

**JUSTICE**

361	Affaire opposant le Département à Mme Isabelle CHAUMARD. Jugement du Tribunal Correctionnel de Périgueux du 11 mai 2015. ....	201
362	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice. ....	203

L

**LOGEMENT**

321	Politique Départementale de l'Habitat. Investissement 2015.	102
322	Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. ....	107
350	Politique Départementale de l'Habitat. Fonctionnement 2015.	186

M

**MARCHES PUBLICS**

365	Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Autorisation donnée au Président du Conseil départemental pour les réponses aux Marchés publics ou privés. ....	217
-----	---	-----

**MOTION**

368	Motion relative à la mise en place d'un Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP). ....	226
369	Motion relative à la renationalisation du financement du Revenu de Solidarité Active (RSA). ....	227
370	Motion relative à la création de l'Office Public de la Langue Occitane (OPLO). ....	228
371	Voeu relatif à la réussite de la Conférence des Partis 21 (COP 21).	229

P

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

327 Personnel départemental..... 115

R

ROUTES

319 Routes et voirie. Travaux d'investissement sur la voirie  
départementale. .... 96

S

SYNDICATS

333 Participation du Conseil départemental de la Dordogne au  
fonctionnement du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). 124

T

TOURISME

310 Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques. 76

311 Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites  
départementaux. Réduction de crédits de paiement..... 78

312 Tourisme. Investissement. Subventions d'équipement touristique. 79

337 Tourisme. Fonctionnement..... 134

338 Tourisme. Subventions de fonctionnement. Subventions aux  
Associations et autre organismes privés : Avenant n° 2 à la  
convention annuelle d'application 2015 entre le département de  
la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la  
Dordogne. Subvention cluster tourisme : Convention d'assistance  
triennale entre le département de la Dordogne et l'Institut  
Universitaire de Technologie (IUT) de Périgueux-Université de  
Bordeaux. .... 135

	<b><u>TRANSPORTS</u></b>	
351	Contribution financière du Département de la Dordogne pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS. ....	188
352	Etude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de PERIGUEUX. ....	189
353	Participation du Département de la Dordogne à la démarche d'interopérabilité billettique sur le territoire de la Région Aquitaine. ....	190
354	Service des transports. Ajustements de crédits de paiement au titre des participations. ....	191
367	Modification des statuts du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).	221
	<b>V</b>	
	<b><u>VOIRIE COMMUNALE</u></b>	
319	Routes et voirie. Travaux d'investissement sur la voirie départementale. ....	96
320	Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales. Subventions aux Communes et Structures intercommunales. ....	100